This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1

ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

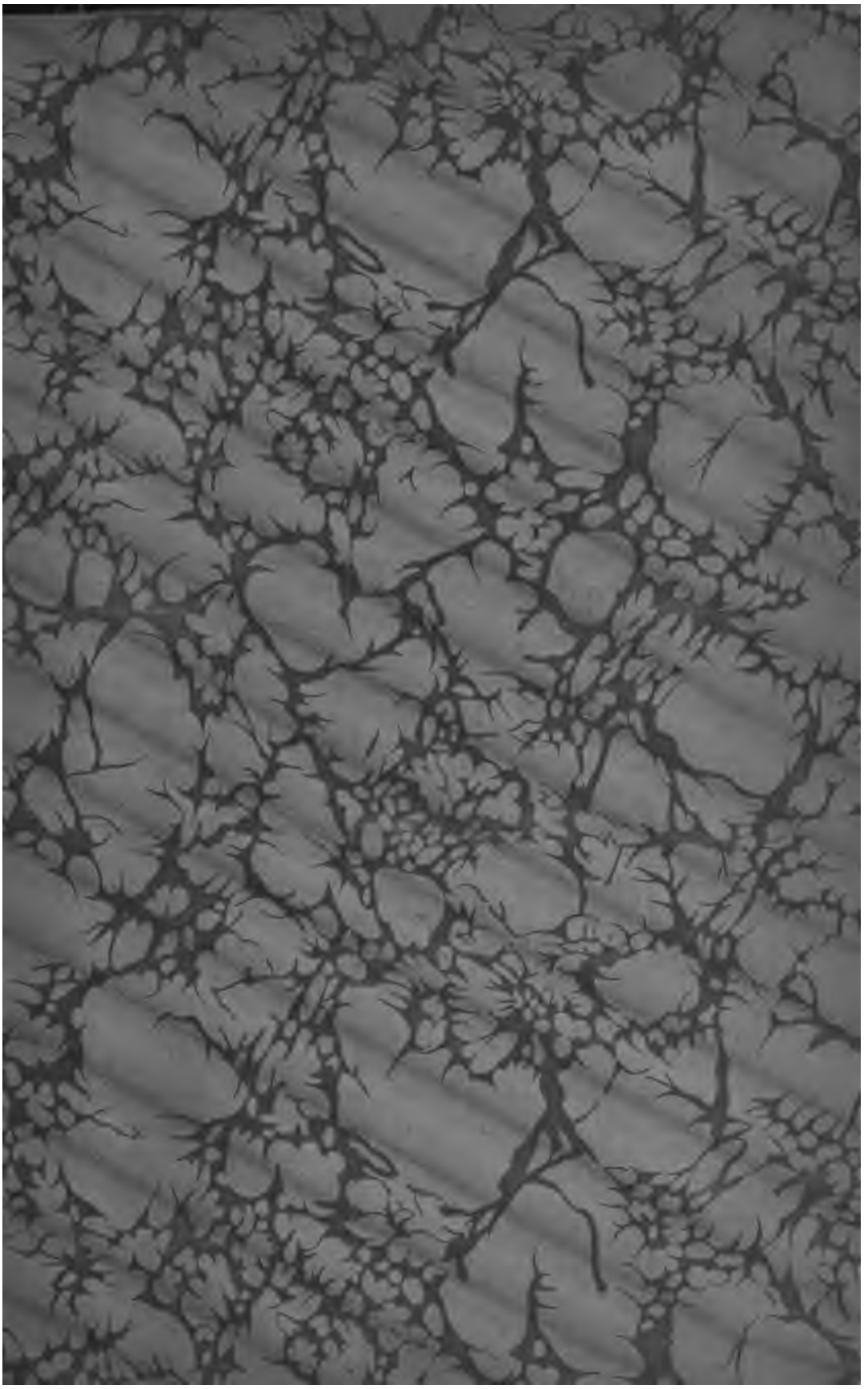

ПГ
170.
.1891

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

LÉGISLATION DOUANIÈRE

ET DE LA

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

TENU A ANVERS, DU 12 AU 17 SEPTEMBRE 1898

SOUS LA PRÉSIDENCE DE

M. LOUIS STRAUSS

[illegible]

RAPPORTS ET DISCUSSIONS DU CONGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. AUGUSTE ROOSE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

I. - RAPPORTS

ANVERS

IMPRIMERIE A. JOS. THEUNIS, RUE DU COMMERCE, 38

1898

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

LÉGISLATION DOUANIÈRE

ET DE LA

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL

ANVERS, 12-17 SEPTEMBRE 1898

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

LÉGISLATION DOUANIÈRE

ET DE LA

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL,

TENU A ANVERS, DU 12 AU 17 SEPTEMBRE 1898

SOUS LA PRÉSIDENCE DE

M. LOUIS STRAUSS

NÉGOCIANT
CONSUL HONORAIRE DE BELGIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DE BELGIQUE
PRÉSIDENT D'HONNEUR DU CERCLE DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE D'ANVERS
ETC., ETC.

RAPPORTS ET DISCUSSIONS DU CONGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. AUGUSTE ROOST

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

I. - RAPPORTS

ANVERS
IMPRIMERIE Ve JOS. THEUNIS, RUE DU LOMBARD, 28

1898

M

SECTION I

SECTION I

Législation douanière. - Traités de commerce.

QUESTIONNAIRE :

1° Quels résultats ont donné les différents systèmes douaniers appliqués : A. pour les producteurs ; B. pour les ouvriers ; C. pour les consommateurs ?

2° Quelle doit être la base d'une législation douanière ?

3° Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs, des droits différentiels ?

4° Les traités de commerce sont-ils utiles ? Que doivent-ils contenir ?

5° Quand deux puissances se lient par un traité de commerce est-il désirable de régler, en même temps, le régime des colonies qui ne jouissent pas de leur autonomie ?

6° Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?

Reference(s)
Champion
11-5-23
5912

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation Douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION I & II.

Communication générale et sommaire sur les douze questions du programme du Congrès,

État de ces questions en Roumanie.

Rapport présenté par M. ROBIN-DERESCO.

Bibliothécaire au Ministère des domaines, de Roumanie.

A défaut d'un travail de théorie, qu'il appartient à des maîtres reconnus de faire utilement, nous avons estimé que nous servirions les buts du Congrès auquel nous prenons part, en donnant un travail de caractère *informatif*. Cela, d'autant plus, que notre pays est peu et mal connu. Et pourtant il offre à l'étude de l'économiste des phénomènes intéressants qui différent par bien des côtés de ceux que présente la vie économique des pays d'Occident. La prédominance énorme de la production agricole, la rareté de la population, — la Roumanie plusieurs fois aussi grande que la Belgique est à peine aussi peuplée — la constitution toute récente d'une classe moyenne, encore très faible, le rôle décisif de l'intervention de l'État, l'importation croissante de capitaux étrangers sous forme d'emprunts d'État et d'entreprises diverses, le grand nombre de monopoles qu'exerce l'État, (1) le prix très bas du travail manuel

(1) Télégraphes, téléphones, postes, chemins de fer (excepté ceux de raccordement), poudre, sel, cartes à jouer, allumettes. L'État exerce encore sans monopole les industries suivantes : navigation fluviale et maritime, fonderie, imprimerie, tannerie, reliure, exploitation de lignite, de forêts, etc.

brut *(unskilled)* et *last,* mais, certes, non *least* la *propriétarisation* (2) de nos paysans sont autant d'importants phénomènes économiques qui caractérisent notre état social, et dont la plupart sont encore nouveaux dans notre pays.

La présente communication consistera donc en une série d'informations sur la plupart des questions posées au Congrès. Elle ne contient pas de solution des questions posées, mais indique quel en est l'état, en 1898 en Roumanie.

Tout le monde en Roumanie est protectionniste, et les discussions économiques se font sur la base de la théorie mercantile, de la balance du commerce. En théorie, il y a quelques dissidents, mais ceux-là même sont souvent entraînés par le courant ambiant contraire, et en pratique leur voix ne compte pas.

Ie SECTION.

1re QUESTION. — Une augmentation de seulement 1 ou 2 hectolitres du rendement moyen, très bas de 12 à 13 hectolitres de blé à l'hectare cultivé ; une augmentation de valeur des forêts par la généralisation d'un traitement rationnel, ou par la création de routes d'accès et d'exploitation, se traduiraient dans le budget économique de la nation par un plus grand développement de la richesse que ne peut le donner une industrie née et entretenue grâce à la protection. .

Il faut dire cependant que la baisse continuelle des prix des céréales, le caractère aléatoire de cette production, qui trouble toute la vie économique d'un pays quand il n'a pas d'autre ressource, la destruction des vignobles par le phylloxéra ont été pour beaucoup dans la consolidation du mouvement d'opinion protectionniste et lui donnent une base.

Cependant, c'est presque un point d'honneur en Roumanie de travailler à y implanter dès maintenant l'industrie. La base a été posée par la loi du 21 avril 1887. Mesures générales pour encourager l'industrie nationale qui prévoit un grand nombre d'avantages pour

(2) C'est-à-dire la vente en lots de 5 hectares, payables à très long terme, des propriétés de l'État, encore très nombreuses. (*Improprietarire-propriétarisation*)

les établissements industriels disposant d'un capital d'au moins 50.000 fr., employant 25 ouvriers et conduits par des spécialistes. C'est donc une moyenne industrie que l'on avait en vue de fonder.

La législation douanière et les traités de commerce ont été faits avec la préoccupation de garantir l'existence ou la fondation d'établissements industriels. Il faut dire ici que certaines industries agricoles qui existaient déjà, telles que la minoterie, la fabrication des alcools, ont été exclues des faveurs de cette loi ; et, l'industrie du sucre, au contraire, jouit de primes de fabrication accordées par une loi spéciale postérieure.

Le traité de commerce du 22 juin 1875, conclu avec l'Autriche-Hongrie était relativement libéral. Les Hongrois trouvèrent cependant moyen d'arrêter presque toute importation de bétail roumain dans la monarchie voisine. Lorsqu'il expira en 1885, une guerre douanière commença avec l'Autriche. Elle chercha à nationaliser ses produits dans d'autres États qui avaient encore des traités, en Hollande, en Suisse. Le 22 juillet 1881 tous les traités de commerce de la Roumanie étaient échus, excepté celui avec la Hollande, qui ne contenait que la concession réciproque de la clause de la nation la plus favorisée, sans tarif de droits.

Après la guerre de Crimée, l'Angleterre et la France dominaient, en ce qui concerne les échanges. L'Autriche leur prit ensuite cette place. Maintenant c'est l'Allemagne qui tient la corde, et la nouvelle ligne nationale de navigation ne fera qu'augmenter cette suprématie, car Rotterdam qui sert de tête de ligne, est reliée par des canaux avec l'intérieur de l'Allemagne.

Un tarif douanier dit autonome entra alors en vigueur (modifié le 1er janvier 1894). Depuis, une série de traités ont été conclus avec la plupart des États européens ; le dernier est celui avec la Turquie, (18 avril 1897). Après la conclusion de celui avec l'Allemagne, (21 octobre 1893), et surtout de celui avec l'Autriche, (21 décembre 1893), le gouvernement roumain a été accusé d'avoir compromis le développement de l'industrie roumaine. Quelques fabriques ont périclité, mais en général, la situation économique du pays n'a certainement pas changé en mal, et il ne pouvait rester sans traités.

Le résultat du système douanier adopté, et de la loi de 1887 a été

la fondation d'environ 150 fabriques, occupant toutes ensemble de 4000 à 4500 ouvriers.(1) Disons ici à ce propos, qu'on donne souvent ce chiffre comme celui de la classe ouvrière en Roumanie. C'est tout à fait faux, car il y a lieu d'y ajouter 3500 ouvriers travaillant dans les fabriques de l'État, peut-être autant pour les chemins de fer, puis les ouvriers de la petite industrie, ceux des tramways, ceux des usines à gaz, du bâtiment, etc., ce qui doit mener peut-être à 40.000 ouvriers.

Nous disons *peut-être,* car nous n'avons pas de statistique des *professions*. Il n'y a même pas de statistique des 150 fabriques privilégiées, de sorte qu'on ne peut pas savoir quel capital elles représentent.

Les résultats pour les consommateurs sont jusqu'à présent peu favorables. Il faut payer cher les verres à boire et les flacons pour les conserves et confitures, etc., parce qu'il n'y a que cinq verreries, et que disposant du marché intérieur, elles se sont syndiquées. Il faut payer cher le chocolat, parce qu'il n'y a que deux petites fabriques, et ainsi de suite. On prend patience en disant que tout commencement est dur. Ce qui est peu satisfaisant, c'est que certaines de ces fabriques, ne font en réalité que donner la dernière

(1) Ces fabriques d'après un relevé officiel fait en juillet 1898, par un inspecteur du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce se répartissent ainsi : 7 usines de conserves de viande ou de légumes, 3 sucreries (2 seulement fonctionnent) 3 fabriques de chocolat, confiserie, etc. et une de chicorée, 1 de cognac, 3 de diverses boissons, 1 d'eau de Seltz, formée par la fusion de toutes les petites fabriques de Bucarest — il y a en province un très grand nombre de petites fabriques — 5 fabriques de pâtes farineuses, 7 raffineries de pétrole, ce qui est très peu pour un pays aussi riche en pétrole, 7 de céramique, basalte, briques fines, etc , 9 de ciment, gypse, chaux hydraulique, 9 de parquets et meubles, 5 verreries, 1 d'objets de précision, pièces mécaniques, etc., 64 de petite métallurgie, fonderie, rideaux en fer, vaisselle émaillée, lits en fer, 3 d'instruments agricoles, 5 tissanderies, 6 manufactures de flanelle, drap, étoffes, assez peu importantes, 5 fabriques de bonneterie, 1 de boutons de nacre et de métal, 7 corderies, 8 usines de savon et de bougies. (Cette dernière industrie semble toute indiquée dans un pays agricole, et pourtant c'est peut-être une des plus artificielles, en effet, *on importe en Roumanie le suif*. Le bétail n'est généralement pas bien gras, une partie de suif se perd, une grande partie de celui de bœuf est utilisée pour l'alimentation. Les fabriques de bougies n'importent même pas du suif, mais de la stéarine toute prête, toute blanchie) 4 usines de produits chimiques, 4 huileries, 8 fabriques de papier, 13 tanneries, sans les deux tanneries de l'État, et 15 à 20 scieries mécaniques.

préparation. Il y a ainsi une fabrique de bougies à Galatz, qui fait venir de l'étranger la stéarine, les moules et les mèches. Il y a une fabrique de papier qui fait venir du dehors la pâte à papier.

2e QUESTION. — Ce qui a été dit jusqu'ici prouve qu'à moins d'un grand revirement, que rien n'annonce, la base d'une législation douanière doit être chez nous la protection de l'industrie nationale et la garantie du marché intérieur pour son usage.

3e QUESTION. — Etant donné que les questions commerciales finissent toujours par se compliquer de questions politiques, on considère généralement et avec raison, une politique de tarifs différentiels comme imprudente. Les pays comme la Grèce, qui n'ont pas avec nous de traité de commerce, sont soumis pour les articles qu'ils nous envoient, au tarif général, sensiblement plus élevé que le conventionnel.

L'utilité des traités de commerce n'est pas contestée en Roumanie. Ils contiennent en dehors des clauses de style, des règles pour soumettre à un régime spécial les professions telles que la pharmacie, le colportage, les professions libérales, pour maintenir l'incapacité (qui est de droit public en Roumanie) des étrangers à acheter des immeubles ruraux, des clauses pour le régime des échantillons, du transit, des voyageurs de commerce, celui des objets à renvoyer (tonneaux, sacs vides, etc.).

La clause de la nation la plus favorisée, dont la suppression a été souvent demandée à l'étranger, figure dans nos traités actuellement en vigueur.

5e QUESTION. — Comme nous n'avons pas de colonie, cette question n'existe pas pour nous.

6e QUESTION. — Les améliorations dont la statistique du commerce extérieur de la Roumanie a le plus besoin sont surtout :

1) L'introduction de valeurs officielles plus rapprochées de la réalité pour le calcul du montant de l'exportation ou de l'importatior. Les différences entre la valeur officielle et la valeur marchande réelle à l'intérieur du pays sont souvent très grandes ;

2) Une plus grande spécification des articles. Quand trop de marchandises similaires sont groupées ensemble, les chiffres n'ont plus qu'une faible valeur instructive. Par exemple notre statistique

douanière ne peut pas indiquer la quantité de soude caustique importée, parce qu'elle est confondue avec beaucoup d'autres substances ;

3) Elle devrait être publiée plus tôt. Le retard est toujours d'au moins 6 à 7 mois. Elle devrait de plus être non-seulement annuelle, mais semestrielle.

Les deux livres à consulter pour les questions de législation douanière roumaine sont : T. DJUVARA ; *Traités, conventions et arrangements internationaux de la Roumanie,* Bucarest et Paris 1888 (gr. vol. 4°) et C. BRAILEANU ; *Conventiunici Romanici cu Statele Straine privitoare la comerciu si marci de fabrica.* Bucarest 1898 (1 vol. in 8°). Pour des périodes plus anciennes : C. J. BAICOIANU, *Geschichte der rumänischen Zollpolitik,* Stuttgart 1896. Cet historique va du XIVe siècle à l'année 1874. Deux revues sont exclusivement destinées aux questions économiques : *l'Economia Nationala* (de Mrs AURCHAU et BAÏCOIANU) et le *Credit* de M. STAICOVICI.

Il n'y a pas d'*unions professionnelles* en Roumanie.

2e SECTION.

1e QUESTION. — Il y a un certain nombre de Sociétés dites philanthropiques, des bouchers, des ouvriers du bâtiment, des cochers de fiacre, des musiciens (*laütari*). Elles ne s'occupent presque jamais de questions professionnelles, n'ont pas d'organe pour annoncer leurs travaux, ne publient pas de comptes-rendus annuels. Elles ne se manifestent en général que par des subventions aux membres malades, des allocations d'enterrement aux familles, des fêtes pendant l'été, et un bal l'hiver. Leurs statuts ne sont soumis à aucune approbation, la gestion n'est controlée que par les membres. En général le président et le bureau ont des pouvoirs exorbitants. Il n'y a pas de fédération de ces sociétés ni de réunion de leurs délégués.

2e QUESTION. — Il n'y a pas d'inspecteurs du travail. On commence à en demander la création, nous avons exprimé ce désir

dans notre communication au Congrès de la législation du travail tenu en septembre 1897 à Bruxelles. Les inspecteurs du Ministère de l'Agriculture de l'Industrie et du commerce sont envoyés inspecter les fabriques placées sous le régime de la loi de 1887, mais il n'ont pas à s'occuper des relations entre employés et employeurs.

Au point de vue de l'hygiène *seulement,* la direction générale du service sanitaire, et les autorités communales ont le devoir de faire inspecter tous les établissements où l'on travaille. Les agents de la police communale ne sont pas compétents, ont beaucoup d'autres attributions et sont influençables. Les médecins de l'Etat, et de la Commune qui ont la même obligation ont un si grand nombre de malades à traiter aux dispensaires et à domicile, qu'ils ne mettent qu'en dernière ligne cette obligation. Les uns et les autres ne disposent d'ailleurs pas d'autre sanction que d'un procès-verbal de contravention et d'un rapport à l'autorité supérieure. Les amendes doivent être confirmées par la justice. On peut donc répondre ainsi pour la Roumanie à cette question : *L'absence d'inspection du travail est cause que de graves abus anti-hygiéniques se perpétuent, que la journée de travail est beaucoup trop longue dans certains métiers (couture, tramways, etc.) que les amendes sont très lourdes, et que l'opinion publique n'est que très exceptionnellement saisies de questions de cet ordre.*

3e QUESTION. — Les améliorations dans la condition de l'ouvrier dues à l'initiative privée sont très petites. La plupart des patrons occupant un grand nombre d'ouvriers, leur font donner des soins médicaux (exemple l'imprimerie Souc à Bucarest) les uns opèrent pour cela une retenue, d'autres pas. Quelques établissements ont fondé des caisses de secours, ailleurs les ouvriers ont fait des essais en ce sens. Ce qui est plus sérieux, c'est que des sociétés telle que celle du pétrole, ont pris l'habitude d'assurer les travailleurs contre les accidents, mais l'usage n'en est pas encore général. Le patron ne craint pas beaucoup la responsabilité pécuniaire à encourir, car l'ouvrier peut rarement mener à bonne fin un long procès.

Les établissements situés à la campagne, tels que les fabriques d'Azupa et de Busteni (département de Prahova) ou à l'entrée d'une forêt, tels que ceux de Malini (département de Succava,

domaine de la Couronne) ont été obligés de bâtir des habitations pour leur personnel. Un grand nombre de ceux-ci ont des *économats* obligatoires et paient une partie du salaire en bons d'objet. Cela n'est pas une amélioration... au contraire. Généralement l'établissement de cantines est laissé à l'initiative des marchands.

4e QUESTION. — La seule matière pour laquelle nous avons une législation spéciale de relations entre employeurs et employés, ce sont les travaux agricoles. Lorsque le prince Couha après le coup d'Etat, rendit presque tous les paysans propriétaires libres en leur attribuant les terres qu'ils détenaient auparavant sur les propriétés des grands propriétaires, contre des jours de corvée et des redevances en nature et en argent, on craignit de compromettre la production des céréales, qui est la principale ressource du pays. C'est pour celà que le travail agricole, seul, fut soumis à un autre régime que celui du code civil. Des lois ont été promulguées le 18 mars 1866, le 7 avril 1872, le 14 mai 1882 et le 28 mai 1893 au sujet des conventions de travail agricole (*tocmeli de lucrari agricole*). (1) D'après cette dernière qui a adouci les lois précédentes et cherché à garantir le paysan contre les exploiteurs, les contrats de louage de travail enregistrés à la mairie ont force de sentence exécutoire. Les contestations sont portées devant les instances ordinaires, jugées d'urgence et sans frais, mais ne suspendent pas l'exécution qui se fait par l'autorité communale, sur la simple constatation que le travailleur ne s'est pas présenté par exemple tel jour, à l'heure fixée.

Aucune autre relation de salarié à patron n'est soumise à un régime spécial.

Il faudrait, 1° une réglementation du contrat d'apprentissage, et un contrôle des patrons ayant des apprentis, 2° une loi établissant un maximum d'heures de travail pour les femmes et les enfants, 3° une juridiction plus pratique des menus conflits entre travailleurs et patrons. Il n'y a pas de conseils de prud'hommes, ou de *Gewerbegerichte* chez nous.

---

(1) Le texte roumain de ces trois lois se trouve à Bruxelles, à l'*Office du Travail*. Il n'en existe pas de traduction française.

5e QUESTION. — En théorie, on peut discuter dans les pays où les masses sentent que l'éducation est un bienfait, si la loi doit l'imposer ou la régler, ou si c'est à l'initiative privée de remplir cette fonction sociale. En Roumanie où la très grande majorité est analphabète, où surtout une femme sachant lire et écrire est une rareté dans les classes populaires, où les écoles d'adultes et du dimanche sont à l'état de projet, il faut que la loi intervienne. En fait, il n'y a pas d'apprentis qui continuent à suivre un cours si modeste qu'il soit. Comme il n'y a pas d'école de demi-temps, du soir, ou du dimanche, que les apprentis sont considérés jusqu'à la fin de leur temps comme des domestiques qui doivent tout remettre en état après le départ des ouvriers, il n'est même pas possible de donner un enseignement aux jeunes travailleurs. Les apprentis imprimeurs ont généralement 3 ou 4 ans d'enseignement primaire, les autres moins ou rien. A la campagne, les enfants auraient beaucoup de temps pendant l'hiver. Il faut donc que la loi sur les jeunes travailleurs et les apprentis, dont nous parlons à la question précédente, règle aussi ce point très important.

Les seuls ouvriers ayant quelques connaissances générales ou théoriques sont actuellement les ouvriers étrangers et ceux que forment en petit nombre les écoles nationales d'art et métiers.

6e QUESTION. — Il n'y a aucune disposition à ce sujet. Nous ne connaissons même pas la longueur réelle de la journée de travail dans la plupart des établissements, car je le répète il n'a encore été procédé chez nous ni à une statistique industrielle, ni à une enquête sur les conditions de production.

Cet exposé montre, croyons-nous que la plupart des griefs que l'on impute à la grande industrie, se retrouvent aussi dans les pays où elle n'existe presque pas. Pour s'expliquer la situation actuelle de la Roumanie, il faut savoir que jusqu'en 1857 et encore après, ce pays avait une production agricole très restreinte, par suite du manque de débouchés, une organisation infiniment moins compliquée que celle qu'il a actuellement, des corps de métiers (nommés *bresle*) qui travaillaient d'après des procédés tout à fait différents des procédés modernes, transmis traditionnellement de père en fils, et aucun enseignement technique ou professionnel.

Les quarante années écoulées depuis ont été bien employées, mais la législation sociale et la généralisation des notions économiques ne pouvaient venir qu'en dernier lieu, comme couronnement de l'édifice. Ce sera pour nous l'œuvre du 20e siècle.

—

Pour l'étranger les ouvrages à consulter sont outre ceux que nous avons cités plus haut : les *Satesman's Yearbook* de M. Scott Keltie, les rapports consulaires anglais et autrichiens (ce sont les plus nombreux et les plus étudiés) et le *Recueil de statistique roumaine* de MM. Robin et Staïcovici (Bucarest 1898). (1) A l'occasion de l'exposition de 1900, le gouvernement roumain a décidé de publier une série de monographie des principales branches de production : agriculture, vignobles, forêts, pêches, mines et carrières, enseignement professionnel, etc. Ces travaux contiendront naturellement beaucoup de données relatives aux questions traitées sommairement ici. Pour ceux qui peuvent se servir de statistiques en langue roumaine, celles qui ont été publiées sous la direction de M. C. Crupenski, seront précieuses. Elles se distinguent de toutes les autres publications analogues roumaines par l'esprit vraiment scientifique dans lequel elles ont été dressées, et par les commentaires très soignés qui expliquent la valeur et le sens des chiffres.

ROBIN-DERESCO.

---

(1) Voir aussi la communication des mêmes au Congrès de la protection du travail, Bruxelles, septembre 1897.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

12-17 Septembre 1898.

SECTION I.

PREMIÈRE QUESTION : *Quels résultats ont donné les différents systèmes douaniers appliqués :* A) *pour les producteurs ;* B) *pour les ouvriers ;* C) *pour les consommateurs.*

L'intérêt des ouvriers allemands dans la politique douanière.

Rapport présenté par Monsieur le Dr W. LOTZ,

Professeur à l'Université de Munich.

(Traduit par M. SCHWENN).

I. — LES IDÉES FONDAMENTALES DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ALLEMANDE PENDANT LES 20 DERNIÈRES ANNÉES.

La politique douanière allemande était basée, depuis 1879, sur un compromis entre les agriculteurs et les grands industriels. Les agriculteurs obtinrent des droits protecteurs pour le bois, le bétail, les blés. Les droits protecteurs agraires et la politique vétérinaire étaient cause, surtout vers 1890, que certains produits de l'agriculture, en Allemagne, étaient considérablement plus chers qu'en Angleterre. Tandis que de 1875 à 1879, le froment se vendait encore 4 marcs par tonne plus cher en Angleterre, qu'en moyenne en Prusse, le phénomène inverse se produisit à partir de 1880. De 1880 à 1884, la tonne de froment, en Prusse, était, en moyenne, de 8 marcs plus chère qu'en Angleterre ; de 1885 à 1887 la différence était de 12 marcs et, de 1888 à 1891, de 40 marcs. Mais, si depuis 1879, le blé était plus cher en Allemagne que sur les autres marchés, le prix baissa cependant dans ce pays, comme partout ailleurs, relativement à celui de 1871 à 1875. Le blé devenait moins

cher en Allemagne, mais il ne se vendait cependant pas à si bon compte qu'en Angleterre, en Russie, en Amérique, en Hollande. Celui qui vendait des produits de l'agriculture avait donc un avantage. Les principaux consommateurs des blés allemands, comme en général des produits de l'agriculture sont les classes actives de l'industrie et du commerce allemands. Pour autant qu'il s'agissait d'exploitations industrielles, on accorde également à celles-ci des droits protecteurs. Mais quand même la population agricole aurait acheté de nouveau aux industriels leurs produits à un prix plus élevé, leur consommation ne constituait qu'une faible partie de la production industrielle. En effet, la population agricole, dans le sens le plus large du mot, ne compte depuis 1895 que 35,74 % de la population totale allemande. Mais dans ce nombre, il y a beaucoup de personnes qui ne sont pas du tout intéressées à la vente des blés. L'industrie a besoin de plus d'acheteurs que les agriculteurs allemands et leurs ouvriers ; elle trouve ses consommateurs d'abord à l'intérieur du pays parmi les ouvriers industriels et marchands et parmi les patrons, puis à l'étranger. La valeur de l'exportation en produits fabriqués seulement était en 1896 de 2301,2 millions de marcs et celle de l'exportation, en général, de 3753,8 millions.

Le but des compromis de 1879 n'était certes pas de faire de l'Allemagne un État isolé ou fermé ; l'exportation était déjà développée et il fallait lui donner une plus grande extension. Si on l'avait anéantie ou si on l'anéantissait, la population toujours croissante de l'Allemagne finirait par être affamée et par devoir s'expatrier. Si nous étions ou si nous sommes donc obligés de vendre à l'étranger une grande partie de nos produits industriels, nous devrions aussi lui acheter quelques produits, car aucun pays ne peut prétendre être exclusivement vendeur. Si nous voulions vendre à l'étranger et si nous ne voulions pas payer des primes d'exportation pour chaque marchandise, comme pour le sucre, nous ne pourrions pas songer à payer aussi bien les matières brutes que le travail plus cher de nos concurrents. C'est celui qui a les moindres prix de revient qui l'emporte sur les marchés du monde et, dans ces prix, les salaires ne constituent pas l'unique facteur,

mais un facteur très important. Si nous continuions à payer des salaires qui ne sont pas plus élevés qu'en Angleterre, mais souvent beaucoup inférieurs, il ne resterait de nouveau à l'ouvrier allemand que très peu d'argent pour acheter des produits de fabrication allemande tels que la viande, le beurre, le lait, etc., car il devrait faire une plus grande dépense que l'ouvrier anglais, pour se procurer du pain. La vente des produits de l'industrie et de ceux des petits agriculteurs serait donc de nouveau arrêtée chez une partie des consommateurs indigènes.

Il est étonnant de constater comment, malgré ces difficultés, l'exportation a pu non-seulement se maintenir depuis 1878, jusqu'à ce jour, mais aussi comment elle a progressé. La cause de ces résultats, pour autant qu'il s'agisse de mesures prises par l'Etat, réside en trois points :

1. — La politique européenne des traités de commerce aussi bien *avant* 1892, mais surtout depuis cette année, nous préserve de représailles contre notre politique douanière de la part des Etats étrangers.

2. — La politique des tarifs des chemins de fer prussiens et des autres lignes allemandes permit de faire arriver à l'intérieur du pays et au moindre prix les marchandises coloniales et les matières brutes industrielles qui ne sont pas fabriquées par les industriels allemands, et facilita l'exportation industrielle par les ports allemands, grâce à des tarifs directs avantageux. La navigation intérieure, en réduisant le prix du transport contribua beaucoup à ce résultat, en diminuant les frais d'achat des marchandises volumineuses ; avant 1892, nous avons profité des traités de tarifs français pour autant que nous les avons conclus comme nation la plus favorisée et sans l'obligation de tarif. Nous avons aussi tiré parti dans certains cas particuliers de notre prépondérance politique.

Les moyens de cette politique étaient consommés en 1892, et nous avons été obligés de faire des concessions en ce qui concerne les droits sur les blés, les vins, les fils de coton, etc.

3. — Le troisième facteur important qui a favorisé nos facilités d'exportation, c'est la conduite de l'Angleterre.

Nous vendions en 1895, à l'Angleterre et à ses colonies les plus

importantes (les Indes, l'Australie, le Canada, le Cap) pour 775 millions de marcs de nos produits.

Jusqu'au mois de Juillet 1898, l'Allemagne a joui de l'avantage non seulement de pouvoir introduire ses marchandises en franchise de droits en Angleterre, mais aussi de ne devoir payer dans toutes les possessions anglaises que des droits pas plus élevés que ceux des marchandises anglaises. Nous pouvions donc vendre nos produits dans tout l'Empire colonial anglais aux mêmes conditions que la mère-patrie et cependant aux marchandises provenant des colonies anglaises et de la mère-patrie, nous n'accordions nullement l'entrée en franchise de droits. Tout le monde sait que c'est sur les instances d'une de ces colonies que le traité de commerce de 1865, sur lequel reposait cet état de choses, a été dénoncé il y a un an.

La question immédiate qui se pose pour l'avenir de la politique commerciale allemande est celle-ci :

Voulons-nous faire tous nos efforts pour conserver nos facilités d'exportation industrielle ou est-il plus important d'élever les droits sur les blés et de rendre plus difficile l'importation du bétail étranger ? Notre politique commerciale est réputée comme une politique de protection du travail national. Quelle est la solution qui convient le mieux aux intérêts des ouvriers, avec ce programme de la protection du travail national ?

II. — LES INTÉRÊTS ACTUELS DES OUVRIERS ALLEMANDS.

1. L'argument qui joue le rôle capital dans la question de la politique commerciale est celui-ci : est-il plus mauvais pour l'ouvrier allemand qu'il donne deux pfennig de plus pour son pain, mais qu'il ait un salaire constant et rémunérateur ou bien que le pain se vende à bon compte, mais qu'il ne gagne pas assez pour pouvoir en acheter ?

Si la question est posée ainsi, on peut y répondre facilement. Celui qui jouit d'un revenu assuré et considérable s'inquiète peu de l'augmentation du prix des blés. Si l'ouvrier allemand se trouvait dans cette situation, il pourrait envisager tranquillement la chose.

Cependant nous supposons quelque chose comme si c'était vrai. Mais en réalité en faisant l'essai des faits, la réponse ne peut pas nous engager à recommander l'augmentation de la protection agraire. Même si nous cherchons, dans l'intérêt de l'ouvrier, une occupation constante et rémunératrice pour l'industrie, ce n'est pas la force d'achat (de consommation) de la minorité agraire subventionnée par des droits protecteurs qui peut aider l'industrie, mais seulement la force d'achat de la majorité non agraire et l'exportation.

Il est évident que l'ouvrier industriel, comme consommateur, est plus intéressé que toutes les autres classes à ce que le blé se vende à bon compte. Mais il est encore plus intéressé comme producteur à ce que nous puissions exporter les produits de l'industrie. Mais nous ne pouvons pas prévoir comment nous parviendrons à maintenir notre exportation en augmentant nos droits agraires. Avec cette politique nous pourrions nous heurter, à l'occasion du renouvellement des traités de commerce, contre les États avec lesquels nous avons à renouveler les traités qui expirent en 1903.

Peut-être y aurait-il une échappatoire ? Si, à l'occasion de ce renouvellement des traités de commerce, nous ne donnions, sur le terrain des droits agraires, aucun engagement d'une protection douanière modérée, nous pourrions songer en diminuant les droits protecteurs industriels, par exemple, les droits sur la soude et le fer, à obtenir quelque chose. Mais vis-à-vis de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie, de la Russie, cela servirait à peu de chose. Ces pays veulent nous vendre avantageusement des produits agricoles. Toutefois, si nous voulions combiner la diminution des droits industriels avec la protection agraire, alors précisément ces industriels qui voudraient avoir aussi des droits très élevés, feraient opposition.

L'alliance de l'industrie avec l'agriculture repose sur la réciprocité de protection. Mais avant tout le maintien de l'exportation d'un grand nombre de produits qui n'ont plus besoin d'être protégés ne serait possible, dans le cas de l'augmentation de la protection agraire, que si les ouvriers travaillaient à meilleur compte que jusqu'à ce jour. Cela signifie : on devrait s'opposer à tous les efforts

qui sont faits pour augmenter la part des ouvriers dans le revenu national. Mais la réduction des salaires, dans le cas où la vie deviendrait plus chère, l'accroissement des difficultés pour les coalitions d'ouvriers, l'arrêt dans la protection des ouvriers ne seraient qu'un appui de courte durée pour la facilité d'exportation, appui qui s'écroulerait bientôt. La vraie base fondamentale du rendement industriel d'une nation, au point de vue de sa durée, n'a jamais pu trouver son existence dans l'épuisement des forces du travail.

2. L'intérêt de l'ouvrier comme celui de toutes les personnes qui prennent part au maintien de la facilité d'exportation industrielle se manifeste encore sous d'autres points de vue.

Si l'exportation nous est rendue plus difficile, le capital passe la frontière et l'on établit des fabriques à l'extérieur du pays. L'ouvrier et la nation sont beaucoup plus intéressés que le capitaliste à ce que l'on travaille avec des capitaux allemands de ce côté-ci de la frontière allemande, pour les besoins de la Russie et d'autres pays.

3. Enfin l'ouvrier est encore intéressé au maintien des facilités d'exportation industrielle, c'est-à-dire, à la résistance contre l'augmentation de la protection agraire, puisqu'il souffre le plus lorsque la conséquence de la protection du travail national est que tous ceux qui travaillent avec un faible capital ou dont l'exploitation est en arrière au point de vue technique, sollicitent et obtiennent protection.

Il n'y a nulle part de plus mauvaises conditions pour le travail que dans les fabriques qui se maintiennent par des moyens artificiels. L'ouvrier qui est le plus faible en économie est avant tout intéressé à ce que ces exploitations disparaissent, à ce que l'on fabrique sous la pression de la concurrence du monde, avec les meilleurs moyens techniques et non sans capitaux suffisants et que par conséquent la réunion des protectionnistes ne dégénère pas en une réunion d'entrepreneurs économiquement faibles et arriérés.

Mais nous avons besoin d'examiner ici profondément une objection. Si l'économie rurale d'une part de l'Allemagne menace quelque peu de s'écrouler, dans le cas où la protection agraire n'est pas augmentée, immédiatement les ouvriers de la campagne se précipi-

teront vers la ville et de là une concurrence croissante de gens inoccupés pour les ouvriers laborieux des villes. Une telle armée de réserve , surtout d'ouvriers inexpérimentés, n'est-elle pas fatale, car même quand le pain est à bon compte, ces gens doivent souffrir de la faim, puisqu'ils ne trouvent pas l'occasion de travailler.

Il est parfaitement vrai que dans cet examen l'ouvrier-industriel doit s'intéresser sérieusement à tous les moyens qui sont de nature à adoucir la crise agricole, surtout qu'une augmentation spontanée de l'expatriation rurale serait sérieuse pour lui.

Mais le rémède à cet état de chose ne peut pas se trouver dans le renchérissement artificiel des blés, ni dans la proposition Kanitz, ni dans le bimétallisme, ni dans l'élévation des droits sur les blés ; on reproche à ces tendances, en général :

A) qu'elles ne sont pas de nature à développer davantage l'agriculture, parce qu'elles permettent aux exploitations, qui sont restées en arrière au point de vue technique, de continuer d'après l'ancien système (1).

B) que la subvention est d'autant plus grande que l'on possède plus de terres rapportant des blés, c'est-à-dire, que les gros propriétaires sont plus avantagés que les paysans.

C) que l'on impose aux ouvriers une charge beaucoup plus forte du revenu qu'aux classes aisées (2) et qu'en agissant ainsi :

d'abord, on diminue à l'ouvrier la faculté d'acheter du beurre, de la viande et des légumes. C'est donc de nouveau au détriment de l'agriculteur et surtout du petit paysan.

et ensuite, on diminue également à l'ouvrier la possibilité d'acheter des produits industriels, ce qui fait du tort aux manufactures et aux fabriques (3).

---

(1) Malgré les droits protecteur considérables, accordés depuis 1879, l'alimentation de l'Allemagne au moyen de blés allemands n'a pu se faire, sans devoir recourir à l'importation,

(2) D'après Neumann, les charges provoquées par le renchérissement que les droits ont fait subir au blé, à la farine, au riz, etc., sont les suivantes pour ménages avec revenu en-dessous de 800 marcs 13,6-27,3 marcs c'est-à-dire 2,7 à 5,39 % du revenu ; pour ménages avec revenu de plus de 10,000 marcs 30,3 à 60,5 marcs c'est-à-dire 0,12-0,24 % du revenu.

(3) D'après la statistique des « Hirsch-Dunckersche Gewerkvereine », la dépense de l'ouvrier pour loger monte déjà, en moyenne, à 150 marcs par an. En y ajoutant les grands frais pour achat de pain, il lui reste trop peu d'argent pour subvenir à d'autres consommations, aussi longtemps que son salaire ne dépasse pas 800 à 1000 marcs.

L'intérêt de l'ouvrier comme celui de la plus grande partie du peuple allemand s'oppose à l'augmentation des droits sur les blés, mais réclame tous les moyens par lesquels on pourrait faciliter à l'agriculture l'application à la nouvelle conjoncture. Par exemple, faciliter la répartition en parcelles des grands biens obérés, meilleure organisation pour la vente des produits (et sous ce rapport, il y a énormément à faire), (1) progrès au point de vue technique, amélioration des moyens de communication, développement du crédit agricole, diminution des impôts et des contributions locales pour le service de bienfaisance, culture des progrès techniques, etc.

A tous ces points de vue, l'État a donné à l'agriculture au moins tout autant qu'à l'ouvrier, surtout récemment. Il est certain qu'il y a encore beaucoup à faire pour relever l'agriculture avec les « petits moyens » que l'on considère à tort comme insignifiants de même qu'il y a encore beaucoup plus à faire pour améliorer l'état des ouvriers industriels.

4. L'hypothèse de tout ce qui précède était le point de vue suivant : « renchérissement des blés signifie renchérissement du pain ». Il est à la mode aujourd'hui de contester que le renchérissement du blé doit signifier le renchérissement du pain. On fait allusion aux bénéfices des marchands intermédiaires, tels que les meuniers, les boulangers, etc., et l'on croit que les prix des blés peuvent être augmentés sans que le pain devienne plus cher. Voici ce qu'il y a à répondre à cette objection :

Il y a donc deux cas possibles : ou bien le développement du commerce intermédiaire, puis l'arriéré dans l'exploitation de plusieurs boulangeries et meuneries sont cause que le public doit payer pour le prix du pain un supplément exagéré au-dessus du prix du blé.

Alors c'eut été un devoir sacré pour les politiciens protectionnistes de s'opposer à cette situation, en favorisant les coopératives ouvrières et les grandes exploitations des boulangeries et des meuneries. L'a-t-on fait ?

---

(1) Comparer le changement d'attitude du mouvement agraire depuis 1894, au point de vue de l'introduction des silos.

Ou bien les prix du pain s'accordent fidèlement avec les prix des blés, alors l'affirmation que le renchérissement du blé ne signifie pas « renchérissement du pain » n'est pas vraie et n'est pas soutenable. Le fait que cette question n'est pas claire, provient de deux causes. D'abord, parce que le changement du prix du pain se fait sentir le plus souvent dans le poids et la qualité d'une espèce de pain déterminée et ensuite, à cause de la mauvaise technique de la statistique des prix du pain. Cette statistique est scientifiquement utile à Berlin où depuis 1885, le bureau de statistique fait acheter et peser deux fois par mois du pain qualité déterminée.

En étudiant les chiffres du prix du pain obtenus au moyen d'une bonne méthode, à Berlin, à Breslau et à Dresde de 1892 à 1896, que le bureau de statistique du Gouvernement a comparé avec les prix du blé et de la farine et qu'il a fait connaître, au public, en 1897, on fait disparaître la légende que le renchérissement des blés ne signifie pas le renchérissement du prix du pain et inversement que de la réduction du prix des blés ne résulte pas une diminution du prix du pain. Voir le tableau suivant :

Les prix du seigle, du froment, de la farine et du pain à Berlin de 1892/1896. (Voir « Vierteljahrsheffe zur Statistik des deutschen Reichs 1897 » III, p. 88).

Années et Mois.	Seigle qualité convenue Grand commerce double quint. — Marcs.	Farine de seigle N° 0/1 Grand commerce double quint. — Marcs.	Pain de seigle Petit commerce 1 kg—Pf.	Froment qualité convenue Grand commerce double quint. — Marcs.	Farine de froment N° 00 Grand commerce double quint. — Marcs.	Pain de fromen Petit commerce 1 kg—Pf.
1892. — Janvier	22.45	30.21	33.89	21.43	30.00	46.62
Février	20.95	29.18	34.53	20.38	30.25	46.43
Mars	20.59	29.07	33.37	19.56	30.00	45.82
Avril	19.92	26.80	32.78	19.00	29.00	45.48
Mai	19.78	26.38	31.93	18.98	29.50	45.71
Juin	19.57	26.13	31.64	18.27	29.50	44.63
Juillet	18.53	25.19	30.28	17.41	26.00	44.44
Août	14.82	20.33	28.84	15 94	25.00	43.80
Septembre	14.47	19.73	26.18	15.28	23.50	41.05
Octobre	14.02	19.11	25.09	15 33	22.50	40.45
Novembre	13.44	17.99	23.31	15.25	22.00	39.57
Décembre	13.08	17.46	22.45	14.86	22.00	38.78
Moyenne	17.63	23.97	29.52	17.64	26.60	43.56

Années et Mois.	Seigle qualité convenue Grand commerce double quint. — Marcs.	Farine de seigle N° 0/1	Pain de seigle Petit commerce 1 kg—Pf.	Froment qualité convenue Grand commerce double quint. — Marcs.	Farine de froment N° 00	Pain de froment Petit commerce 1 kg—Pf.
1893 — Janvier	13.38	18.04	21.83	15.17	22.25	38.21
Février	13.26	18.09	22.08	15.22	22.25	38.45
Mars	12.88	17.25	22.01	14.96	22.00	38.25
Avril	13.28	17.73	21.69	15.53	21.75	37.74
Mai	14.46	19.11	21.90	15.97	22.50	38.28
Juin	14.55	19.41	22.36	15.79	22.00	38.15
Juillet	14.42	18.95	22.41	15.86	22.00	37.49
Août	13.69	17.90	22.31	15.53	21.75	37.33
Septembre	12.92	17.60	21.94	14.95	20.75	37.44
Octobre	12.55	16.31	21.72	14.29	20.00	36.82
Novembre	12.39	16.22	21.37	14.22	19.50	36.89
Décembre	12.62	16.27	21.09	14.36	20.50	36.97
Moyenne	13.37	17.69	21.89	15.15	21.44	37.67
1894. — Janvier	12.59	16.23	21.16	14.35	20.00	36.60
Février	12.27	15.97	20.87	14.16	20.00	36.40
Mars	11.91	15.60	20.94	14.10	19.50	36.33
Avril	12.09	15.58	20.62	14.14	19.50	35.89
Mai	11.46	14.82	20.61	13.57	18.50	35.89
Juin	12.06	15.40	20.65	13.78	19.75	35.57
Juillet	11.88	15.78	20.39	13.85	18.75	34.85
Août	11.72	15.32	20.30	13.51	18.50	34.67
Septembre	11.76	15.02	20.16	13.18	18.50	34.23
Octobre	10.82	14.77	20.11	12.46	17.75	33.83
Novembre	11.29	15.34	19.76	12.90	18.50	33.91
Décembre	11.44	15.80	19.57	13.37	19.00	33.64
Moyenne	11.77	15.47	20.43	13.61	19.02	35.15
1895. — Janvier	11.40	15.82	19.97	13.64	19.00	34.32
Février	11.40	15.70	19.70	13.47	19.25	33.68
Mars	11.83	16.16	19.93	13.97	20.00	33.84
Avril	12.45	16.92	20.10	14.33	21.00	34.42
Mai	13.39	18.68	20.74	15.47	23.50	34.65
Juin	13.17	18.67	21.03	15.58	22.50	35.05
Juillet	12.07	16.37	21.31	14.39	21.00	35.11
Août	11.33	15.47	21.33	14.00	20.25	34.86
Septembre	11.58	15.78	21.07	13.49	20.25	34.79
Octobre	11.56	15.74	21.05	13.88	20.50	34.54
Novembre	11.69	16.24	20.83	14.27	20.50	34.40
Décembre	11.84	16.48	20.45	14.47	20.75	34.44
Moyenne	11.98	16.50	20.68	14.25	20.71	34.51

Années et Mois.	Seigle qualité convenue Grand commerce double quint. — Marcs.	Farine de seigle N° 0/1 Grand commerce double quint. — Marcs.	Pain de seigle Petit commerce 1 kg — Pf.	Froment qualité convenue Grand commerce double quint. — Marcs.	Farine de froment N° OO Grand commerce double quint. — Marcs.	Pain de froment Petit commerce 1 kg — Pf.
1896. — Janvier	12.03	16.76	20.47	15.06	21.75	34.41
Février	12.21	17.23	20.71	15.63	22.00	35.28
Mars	11.89	16.71	20.69	15.60	21.50	35.39
Avril	11.85	16.22	20.72	15.73	21.50	35.54
Mai	11.60	15.71	20.78	15.67	21.50	35.49
Juin	11.25	15.39	21.10	14.70	20.25	35.84
Juillet	10.87	14.93	20.91	14.17	20.25	34.99
Août	11.13	14.97	20.92	14.41	20.30	35.73
Septembre	11.83	16.00	20.93	15.28	21.40	35.36
Octobre	12.39	17 16	21.12	16.42	23.30	35.18
Novembre	12.88	17.36	21.33	17.43	24.25	35.95
Décembre	12.68	17.14	21.52	17.33	24.25	36.44
Moyenne	11.88	16.30	20.93	15.62	21.85	35.47

CONCLUSION.

On peut se demander avec raison si la grande partie du peuple allemand, après avoir réfléchi aux intérêts totaux de l'Allemagne, a été amenée déjà aujourd'hui à l'exécution judicieuse des questions de la politique commerciale. La politique protectionniste que nous avons suivie jusqu'à ce jour, a réellement réussi : c'est incontestable. Beaucoup de gens pensent : pourquoi une augmentation de la protection en faveur de quelques intéressés ne continuerait-elle pas à réussir ? Pourquoi s'inquiéterait-on ? L'expérience seule peut y répondre. Il est peut-être vrai qu'il nous a été relativement facile d'exploiter la situation heureuse du monde. Mais il est regrettable de voir que les nuages s'amoncellent déjà au ciel. Je ne fais pas tant allusion à la cherté des vivres dont nous avons été surpris au commencement de l'année et qui passera peut-être, mais aux changements de la politique commerciale qui se frayent un chemin chez quelques-uns de nos meilleurs acheteurs de l'étranger. Les Italiens nous menacent de moins bien traiter l'entrée de nos produits, si, à l'occasion des prochaines négociations pour le traité de commerce, nous portons préjudice à leurs produits horticoles, à la culture des fruits et du vin, en augmentant les droits d'entrée.

Nous n'avons pas à craindre des représailles de la part de l'Angleterre, mais l'exportation directe allemande vers les colonies anglaises est également menacée, depuis la dénonciation du traité de commerce allemand-anglais.

Le Canada a pris les devants et a accordé à l'Angleterre, sans compensation, un rabais de tarif qui sera seulement accordé à d'autres pays, y compris l'Allemagne, si ces pays traitent les produits du Canada d'une façon aussi libérale que la mère-partie libre-échangiste. Aussi la régularisation des relations de l'Allemagne avec les Etats-Unis d'Amérique, qui reposent jusque maintenant sur une base du droit des gens peu stable, peut devenir en très peu de temps un problème très difficile à résoudre pour la politique allemande.

Nous pouvons réussir seulement dans le sens de l'intérêt de l'ouvrier, si les intérêts particuliers de quelques-uns ne l'emportent pas sur les intérêts nationaux, au point de vue de l'économie politique.

La conservation de nos relations constantes d'exportation ne peut être obtenue exclusivement par des navires de guerre, mais elle doit être consolidée par une politique douanière qui ne restreint pas la facilité d'achat de la masse des ouvriers, mais qui la relève ; alors l'industrie d'exportation a chez elle la base la plus saine pour son rôle de commerce international. Les problèmes de la politique des chemins de fer et de la navigation intérieure attendent leur solution, en même temps que la politique douanière. Ou bien nous trouvons cette solution dans l'intérêt de la nation, c'est-à-dire, aussi dans l'intérêt de la masse des ouvriers, comme la préparait le Comte Caprivi, l'homme que l'on couvre actuellement de tant d'injures, mais à tort ; ou bien nous entrerons plus profondément dans la politique des intérêts particuliers de petites groupes ; à la suite de crises et de marches rétrogrades de la puissance d'exportation, nous serons alors à même de juger exactement de la situation d'économie politique actuelle de l'Allemagne ; mais peut-être trop tard.

Avant tout, l'intérêt de l'ouvrier serait complètement lésé, si, en prenant des mesures pour élever le prix du blé, on portait atteinte en même temps au droit de coalition et si on manquait d'améliorer

notre droit défectueux de coalition et d'association. Alors on enlèverait encore à l'ouvrier la perspective d'une augmentation de salaire correspondant au renchérissement du prix des vivres. La politique sociale du Baron v. Berlepsch marchait de pair avec la politique du Comte Caprivi tendant à favoriser l'exportation.

Une renaissance du progrès social se fit sentir en Allemagne. Il est à souhaiter que le groupement des protectionnistes, en abandonnant la politique du Baron von Berlepsch avec celle du Comte Caprivi, ne soit cause qu'une brusque gelée détruise ce qui se développait.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

12-17 Septembre 1898.

SECTION I.

2° *Quelle doit être la base d'une législation douanière ?*
3° *Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs, des droits différentiels ?*
4° *Les traités de commerce sont-ils utiles ? Que doivent-ils contenir ?*
5° *Quand deux puissances se lient par un traité de commerce est-il désirable de régler, en même temps, le régime des colonies qui ne jouissent pas de leur autonomie ?*

Rapport présenté par M. P. de MOTTA e SILVA.

Attaché à la Légation du Portugal à Bruxelles.

QUELLE DOIT ÊTRE LA BASE D'UNE LÉGISLATION DOUANIÈRE

I.

La législation douanière embrasse les lois et réglements relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises. Ces lois et règlements peuvent avoir en vue soit la prohibition absolue à l'entrée ou à la sortie du territoire de certaines marchandises, soit la protection de l'industrie ou de l'agriculture nationale contre la concurrence étrangère, soit encore de procurer au Trésorier, au moyen de droits purement fiscaux, une partie des ressources dont il a besoin pour faire face aux dépenses publiques.

Selon les époques et les idées en cours, la législation douanière dans tous les pays s'est inspirée tantôt des idées mi-prohibitives, mi-protectionnistes, tantôt des idées libre-échangistes, les divers pays ayant en général imité la France et l'Angleterre et suivi de loin leurs aspirations vers la prohibition ou la liberté.

II.

Afin de pouvoir examiner dans son ensemble la question posée — quelle doit être la base d'une législation douanière ? — il eût donc fallu en premier lieu rechercher dans le passé, — notamment depuis Colbert, en passant par Cromwell, l'Espagne et le Portugal avec leur exclusivisme au XVIIIe siècle, la période révolutionnaire en France, le traité de commerce franco-anglais de 1786, le Consulat et l'Empire, la Restauration, les réformes de Huskisson en Angleterre en 1825, celles de R. Cobden et Robert Peel de 1839 à 1845, le fameux traité de commerce de 1860 entre la France et l'Angleterre, la paix de Francfort, jusqu'au courant d'opinion fortement entaché de protectionnisme signalé en plusieurs pays depuis 1881, les tarifs de Mac Kinley et Dingley, etc., — il eût fallu rechercher, disions-nous, dans quelle mesure le législateur a tenu compte des différents systèmes douaniers adoptés *des rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses,* suivant la belle définition de l'auteur de *L'Esprit des lois ;* ensuite, comparer les résultats d'ordre divers que l'application de ces différents systèmes à donnés : nous eussions pu dégager ainsi, en quelque sorte, la législation douanière expérimentale. Mais cela nous mènerait trop loin, et d'ailleurs nous sommes obligés d'être concis pour nous conformer au programme du Congrès.

Nous nous bornerons donc à examiner sommairement la législation douanière actuellement en faveur dans un certain nombre de pays, en jetant d'abord un rapide coup d'œil sur la situation commerciale universelle. Nous essayerons ensuite de poser *les bases d'une législation douanière.*

III.

Lorsqu'on examine, à un point de vue général, la situation commerciale actuelle, on est frappé de constater à la fois et l'importance qu'a prise de nos jours le commerce international et l'incohérence qui semble, à ce sujet, régner dans les esprits. Ainsi, d'une part, on remarque dans tous les pays une expansion commerciale à outrance, la lutte pour la suprématie commerciale et la concurrence prenant

des proportions inconnues jusqu'aujourd'hui ; la chasse effrénée aux débouchés se poursuivant sans relâche sur tous les points du globe ; le commerce enfin — qui constitue à cette heure chez tous les peuples un intérêt politique de premier ordre — étant une des principales préoccupations des gouvernements, des parlements, des diplomates, des chambres de commerce, des associations, etc., etc.

D'autre part, on ne voit plus guère que des barrières se dresser entre les nations, comme jadis entre les provinces, entravant les échanges, rendant difficiles les approvisionnements, renchérissant les produits, créant enfin un état de guerre économique de plus en plus accentué.

Tout le monde, à peu d'exceptions près, ferme ses portes, tout en demandant que les voisins ouvrent les leurs.

C'est ainsi que l'agriculteur demande à être protégé contre l'envahissement du blé exotique, mais il veut en même temps que ses œufs, ses bestiaux, ses légumes, soient reçus en franchise à l'étranger.

Le fabricant de wagons veut être protégé contre l'importation des wagons étrangers, mais prétend que les siens jouissent d'un traitement de faveur dans les pays où ils sont expédiés.

Le sucrier demande qu'on lui alloue des primes de fabrication et d'exportation et l'État s'empresse de les lui accorder. D'où il résulte cette situation bizarre que le pays qui ne produit pas de sucre est précisément celui qui fabrique et exporte la plus grande quantité de sous-produits, tels que biscuits, confitures, etc. ; celui aussi qui en consomme le plus et à meilleur marché que dans les pays producteurs de cette denrée !

Et ainsi de suite.

De la protection et encore de la protection, voilà la clameur que l'on entend dans presque tous les pays.

De sorte que, pour peu que cela dure, nous verrons encore les fabricants de chandelles de Bastiat, ou plutôt les successeurs de ces intéressants industriels, les fabricants de bougies et les entrepreneurs d'éclairage actuels, demander à être protégés contre la lumière du soleil qui leur fait une concurrence redoutable.

Dans toutes ces aspirations, dans tous ces *desiderata*, que l'on

croyait enterrés depuis longtemps, il est des idées qui s'entre-choquent et se font violence. N'importe, si étrange que cela paraisse à la génération actuelle, cela est.

De cet état de choses est née, naturellement, toute une législation douanière *ad hoc*. Un grand nombre de traités de commerce ont été dénoncés, le régime douanier conventionnel est remplacé par celui des tarifs *maximum* et *minimum* et des primes sous toutes les formes sont allouées à certaines industries. De temps en temps, une guerre de tarifs éclate par-ci par-là, mais cela passe presque inaperçu.

Dans l'entre-temps, personne n'a cure du consommateur ou du contribuable, non plus que de certaines industries non protégées, telles que la marine marchande et les industries accessoires, chantiers, corderies, etc., qui périclitent à vue d'œil.

Par contre, on constate que là où le régime douanier est libéral, modéré ou soumis à des tarifs conventionnels comme en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en Suisse, etc., l'industrie, le commerce prennent un vif essor, la concurrence devient moins difficile, les produits manufacturés s'écoulent plus rapidement, la marine marchande trouve d'excellents frets de sortie, et la banque elle-même, dans le papier, créé grâce aux multiples transactions auxquelles donne lieu un mouvement commercial intense, trouve aussi de quoi s'alimenter largement.

Au total, toute une législation arbitraire et artificielle, violant tous les principes économiques, jetant le trouble dans les industries non favorisées, faussant les rapports entre producteurs et consommateurs, créant l'instabilité des prix, amenant des représailles, même de la part des pays où a cours le libre-échange, ainsi que l'Angleterre, par exemple, l'a déjà insinué à la dernière Conférence de Bruxelles, à propos du sucre primé ; et, singulière aberration, les peuples, surtout ceux qui vivent en pleine démocratie, renonçant de plein gré aux avantages que leur procurerait l'échange sans entrave des produits dont ils ont besoin et s'ingéniant à payer plus cher ce qu'ils auraient pu acquérir à bon compte !

Telle est la législation en faveur dans un grand nombre de pays au moment où se tient le Congrès de législation douanière et de l'organisation du travail.

IV.

De même que l'évolution politique et sociale des sociétés modernes exige des organismes appropriés aux besoins nouveaux qui se sont fait jour, nés d'un nouvel état de choses, de même, en matière de douanes, la législation doit tenir compte des considérations nombreuses qui se rattachent à l'évolution économique universelle et qui nous montrent, entre autres choses, l'impossibilité pour une nation de se créer un organisme économique autonome.

Il se peut qu'une nation en cours d'évolution ou arrivée déjà à un tel état d'avancement et de prospérité économique et financière, comme l'Angleterre, par exemple, puisse se ménager un système de douanes *sui generis*. Mais ce sont là des cas absolument exceptionnels, surtout dans les circonstances actuelles du monde.

Ainsi, l'isolement économique n'étant point chose possible et, d'autre part, les avantages du commerce international étant pour un pays d'une importance vitale, à quelque point de vue que l'on se place, politique, économique ou financier, il va de soi qu'il est nécessaire d'établir des règles qui à la fois déterminent et facilitent les rapports commerciaux entre les nations, et, par conséquent, il importe que ces règles soient décrétées dans un esprit de sage modération et n'aient pas un caractère agressif et brutal. Et comme le meilleur moyen pour un peuple de s'assurer une bonne part dans le commerce du monde est encore de ne point perdre de vue l'axiome économique qu'en matière d'échanges « il ne faut pas seulement *vouloir vendre*, il faut aussi *savoir acheter* », il s'ensuit que la seule politique commerciale possible aujourd'hui, pour un grand nombre de pays, semble devoir être la politique du *donnant donnant* avec discernement.

V.

Sous l'empire des considérations générales qui précèdent, quelle doit être la législation douanière la mieux appropriée au développement des rapports commerciaux entre les peuples ?

L'examen attentif des faits et des résultats en dernière analyse semblant démontrer, d'une part, qu'un système douanier basé sur

les principes du libre-échange absolu, aussi bien que celui basé sur le protectionnisme à outrance, serait de nos jours tout à fait hors de saison, et, d'autre part, qu'un régime tout à la fois simplifié, libéral et modéré paraît être le seul à l'ombre duquel la division internationale du travail puisse produire les fruits que l'on est en droit d'en attendre et dont la bienfaisante influence se fait tous les jours sentir, principalement dans le commerce, voici la réponse que nous ferons à la question posée :

1° Dans l'élaboration du régime douanier, des considérations de principe doivent guider le législateur, de prime abord, à savoir : un grand désintéressement et l'absence de toute préoccupation des intérêts particuliers ou de coterie, faisant place au souci des intérêts généraux ou collectifs, tout en ne perdant pas de vue les intérêts légitimes du Trésor. En d'autres termes, le législateur devrait s'attacher à ne pas favoriser, au moyen des lois et règlements des douanes, telle ou telle catégorie de producteurs, travailleurs ou consommateurs au détriment de telle autre ; et, en tenant compte de l'enchaînement et de la répercussion des phénomènes économiques, appliquer, dans l'établissement du système douanier, les préceptes que conseillent l'observation et l'étude de ces phénomènes ;

2° Une législation douanière doit avoir pour base : des droits d'importation modérés ; la préservation des marchés acquis ; une grande facilité d'augmenter les échanges et d'étendre les débouchés ; le développement des industries propres aux ressources naturelles du sol et aux aptitudes des hommes, et en aucune façon l'encouragement de celles qui sont manifestement incompatibles avec le génie de la race, car un pays ne doit pas chercher à produire tout ce dont il a besoin, mais ce qui lui est le plus avantageux ; l'entrée et la sortie en franchise de toutes les marchandises en transit ; l'exportation libre, à l'exception des articles pour la production desquels le pays a un monopole absolu, et dans ce cas, les droits de sortie doivent être modérés ; point de prime de sortie, sous quelque forme que ce soit ; la faculté d'entrepôts réels ou fictifs, et finalement le moyen de procurer au Trésor une partie des ressources qui lui sont nécessaires, sans considérer toutefois les droits de douane comme une source inépuisable de revenus.

Deux questions fort importantes et d'ailleurs très controversées ayant également trait à la législation douanière méritent une mention spéciale : nous voulons parler des céréales et des matières nécessaires à l'industrie.

Nous n'avons pas à faire ici l'historique des lois plus ou moins restrictives qui, de tout temps et dans presque tous les pays, ont entravé le commerce de grains, notamment depuis 1816 et 1819, époques où l'échelle mobile a été mise en vigueur en Angleterre et en France respectivement, jusqu'en 1846 et 1861, date de sa suppression. Disons seulement que, de la comparaison des résultats qui ont suivi l'application du régime restrictif avec la liberté du commerce des grains, il ressort que peut-être jamais le but que l'on s'sst proposé, à savoir : le maintien sur le marché intérieur du prix déterminé du blé, par exemple, n'a été atteint.

Ce qui, en apparence, a presque toujours rendu cette question fort complexe, c'est que d'agricole et d'économique qu'elle est, on en a fait une question politique, une arme d'opposition, dans presque tous les pays. L'importance et la quotité de la population agricole, la puissance et l'égoïsme des grands propriétaires terriens, la question d'alimentation publique grossie à dessein souvent dans l'intérêt des partis, les grands mots de famine, de révolution sociale, etc., brochant sur le tout, voilà les considérations d'*intérêt public* au nom desquelles les gouvernements ont été amenés à réglementer le commerce des grains, alors qu'en fait le système restrictif n'a jamais fait autre chose que nuire au commerce sans que l'agriculture en ait profité.

Nous croyons donc, et en cela nous sommes d'accord avec de très bons esprits, que le meilleur moyen d'établir l'équilibre du marché intérieur, dont la perturbation est née de causes accidentelles ou passagères (bonne, moyenne ou mauvaise récolte), et par conséquent d'éviter toute cause ou prétexte à des agitations auxquelles la question des céréales donne lieu de temps en temps, c'est encore de soumettre celles-ci au droit commun, en les tarifant d'une façon modérée et libérale, au moyen de droits fiscaux ou même légèrement compensateurs, ceux-ci, si l'on veut, représentant une partie des impôts payés par l'agriculteur indigène. Mais nous n'ignorons pas combien cet équilibre est malaisé à établir.

Toute entrave apportée au libre exercice du commerce des grains, ou tout au plus modérément tarifé, ne peut produire qu'une amélioration fictive et ce au détriment du consommateur, ainsi que des industries accessoires, telles que les distilleries, les minoteries, les fabriques de pâtes alimentaires, et aussi de la navigation et de nombreux travailleurs. Or, il semble que les agriculteurs, aussi bien que le consommateur et les industriels en question, méritent le même traitement de la part des pouvoirs publics, c'est-à-dire une neutre bienveillance.

Quant aux matières premières nécessaires à l'industrie, nous sommes également partisan de leur entrée en franchise, particulièrement de celles destinées à être transformées en produits pour la fabrication desquels le pays excelle, c'est-à-dire possède un monopole relatif et à plus forte raison s'il en est grand exportateur.

Un autre motif qui nous fait préconiser la franchise pour les matières premières, c'est que, si on les frappe d'un droit à l'importation, il faut en tenir compte à la sortie du produit fabriqué par la restitution de droits (drawback, admission temporaire) équivalents à la quotité de la matière employée — ce qui est très compliqué et par conséquent difficile à établir d'une façon équitable, outre que le résultat au point de vue du fisc serait insignifiant, tout en étant cause d'inconvénients nombreux et donnant lieu à des conflits fréquents entre les préposés aux douanes, occasionnant des lenteurs, etc.

EST-IL UTILE D'AVOIR PLUSIEURS TARIFS, DES DROITS DIFFÉRENTIELS ?

I.

« Les droits de douane comme tous les autres impôts ne peuvent être établis à titre définitif que par la loi. La quotité en est déterminée par des lois spéciales et la perception en est autorisée chaque année par la loi de finances.

« Toutefois, des modifications aux droits de douane peuvent être faites à titre provisoire par voie de decret et le Gouvernement peut prescrire à titre définitif certaines mesures d'exécution.

« Un tarif officiel, dit *tarif général*, ou encore des tarifs *maximum* ou *minimum* déterminent les droits qui frappent toutes les marchandises provenant des nations avec lesquelles un pays n'est pas lié par des conventions commerciales ; le *tarif conventionnel* est applicable, au contraire, aux produits originaires des pays avec lesquels on est lié par des traités de commerce. »

II.

Il serait préférable à notre sens, à défaut de tarif conventionnel, d'avoir un tarif général modéré, bien étudié avec des droits bien détaillés et concentrés sur un nombre restreint d'articles, frappant surtout les denrées dites coloniales, sucre, café, cacao, thé, alcool, et un certain nombre d'articles manufacturés, ce qui, à la fois, faciliterait la perception des droits, éviterait la perte de temps et accélérerait le mouvement de la circulation. Mais nous vivons, avons-nous dit, dans un état de guerre économique plus ou moins déclaré, et bon gré mal gré, en ce qui concerne les droits différentiels, il faut en tenîr compte. Que doit faire, en effet, un pays entouré de contrées où sévissent les fameux tarifs *maximum* et *minimum*, lesquels, comme l'on sait, sont appliqués à tour de rôle suivant les provenances, c'est-à-dire suivant que les marchandises à l'entrée proviennent d'un pays où les marchandises de l'autre pays sont bien ou mal traitées ? Évidemment il y a là une question sérieuse à considérer pour les pays qui ne sont pas liés par des traités de commerce ; et quelque brutal que soit un pareil régime au point de vue économique tel qu'il existe, il faut donc dans une certaine mesure vivre avec lui et en tirer le meilleur parti possible, tout en apportant dans son fonctionnement beaucoup de ménagements.

Une autre question qui se rattache directement aux tarifs de douanes, non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue du rendement des droits, est celle-ci : Doit-on donner la préférence aux droits *ad valorem* ou aux taxes dites spécifiques ?

Il est malaisé de répondre par l'affirmative en faveur des uns ou en faveur des autres ; c'est affaire de mesure, d'opportunité et surtout d'une grande pratique douanière.

En théorie pure, les droits à la valeur sont préférables aux taxes spécifiques ; mais la perception des premiers exige des agents du fisc une connaissance approfondie des articles à dédouaner, une grande loyauté de la part des importateurs, loyauté trop souvent mise à l'épreuve, ce qui donne lieu à des conflits fréquents, à des retards fâcheux, etc.

On cite des pays, l'Italie, par exemple, où plus de 50 p. c. des droits étaient jadis enlevés au fisc par suite de mésestimations ou de fausses déclarations de valeur.

On a essayé de remédier à ces inconvénients ou tout au moins de les atténuer, en obligeant les expéditeurs à accompagner leurs envois de factures légalisées par les consuls locaux. Mais c'était là une sécurité illusoire, ces fonctionnaires, dans la plupart des cas, n'ayant ni le temps, ni les moyens de contrôler les prix déclarés.

Dans certains pays, on a institué, dans le même but, le *droit de préemption*, c'est-à-dire le droit pour la douane d'acheter au prix déclaré, majoré de 10 p. c., les marchandises dont la valeur a été déclarée trop faible ; mais ce moyen coercitif n'a pas empêché non plus les fausses déclarations en douane.

D'ailleurs, on peut dire que les droits *ad valorem* ne sont partout que l'exception : un grand nombre de pays les repoussent absolument.

D'autre part, les taxes spécifiques, c'est-à-dire calculées par unité de poids ou de mesure sur des prix moyens, ont l'inconvénient de grever plus fortement les qualités inférieures des articles que les bonnes qualités. Il y a là un défaut de proportionnalité qui est parfois très grand, mais très atténué, il est vrai, sous un régime douanier modéré.

Pour obvier à ces inconvénients, on préconise la subdivision, dans le tarif, des variétés des articles et la révision fréquente des tarifs dits spécifiques, et ce moyen paraît, en effet, le seul à employer avec succès afin d'éviter des injustices trop flagrantes, bien que, dans un tarif de douanes, on ne puisse multiplier à l'infini la subdivision des variétés d'une même marchandise.

En résumé, l'application la plus équitable, dans un tarif de douanes, des droits *ad valorem* et des taxes spécifiques semble être

celle-ci : s'en tenir à ces dernières toutes les fois que les droits *ad valorem* peuvent donner lieu à des difficultés.

LES TRAITÉS DE COMMERCE SONT-ILS UTILES ? QUE DOIVENT-ILS CONTENIR ?

I.

Qu'est-ce qu'un traité de commerce ?

« Les traités de commerce, dit M. Paul Le Roy-Beaulieu, constituent le juste milieu entre le libre-échange absolu et la garde jalouse, étroite du marché intérieur... Ils sont l'instrument le plus efficace du rapprochement entre les nations. »

On ne saurait mieux dire.

Certes, les traités de commerce, notamment ceux du moyen âge et du XVIIIe siècle, n'ont pas toujours eu le caractère des conventions modernes. Cela tenait à ce fait que, bien souvent, ils étaient plutôt imposés que consentis, notamment à la suite de guerres malheureuses, et aussi à ce que les idées économiques de l'époque, faussées par la théorie de la balance du commerce et du système mercantile, se résumaient en ce que « le profit de l'un est le dommage de l'autre ». En un mot, on croyait qu'un peuple ne pouvait s'enrichir qu'aux dépens des autres. La solidarité économique entre les nations était ainsi complètement méconnue.

De là, ce caractère *exclusif* des anciens traités, en ce sens que les contractants, en même temps qu'ils stipulaient des avantages et des concessions réciproques, excluaient les marchandises des autres pays ou les taxaient tout au moins de droits différentiels fort élevés.

Le type classique de ces traités exclusifs, que tout le monde connaît d'ailleurs, est sans doute le fameux traité de commerce entre le Portugal et l'Angleterre, dit de Methuen, du nom du négociateur anglais, signé en 1703 entre le roi Pedro II de Portugal et la reine Anne d'Angleterre.

Aux termes de ce traité, l'Angleterre s'obligeait à taxer les vins de Portugal un tiers de moins que les vins français ; par contre, le

Portugal admettait les lainages et les farines de provenance anglaise avec un droit de 15 p. c., ultérieurement abaissé à 3 p. c.

Le traité de 1860 entre la France et l'Angleterre, inaugurant une nouvelle politique commerciale plus en harmonie avec les tendances et les idées du temps et basé sur les données nouvelles, a complètement modifié ce genre de conventions et peut être considéré comme le type moderne.

Ce traîté, comme l'on sait, a été vivement attaqué et ses résultats décriés ; il est cependant incontestable que son influence sur l'agriculture, l'industrie et le commerce en France a été extrêmement bienfaisante : aujourd'hui, tout le monde est unanime pour le proclamer.

Maintenant que l'on connaît mieux les grands avantages du commerce international et de la division du travail dans le monde, que l'on sait à quoi s'en tenir en ce qui concerne la balance du commerce et le rôle des métaux précieux dans la richesse des nations, rôle toujours très considérable, mais qui n'a pas aujourd'hui l'importance que les hommes du XVIIIe siècle lui attribuaient, et, en outre, la solidarité économique internationale étant un fait chaque jour mieux démontré, l'utilité des traités de commerce est presque universellement reconnue. Poser la question, c'est donc la résoudre.

II.

Etant données les conditions économiques actuelles, les nations ont à opter, en ce qui concerne leur système douanier, soit pour le régime des tarifs dits autonomes, soit pour le régime conventionnel, c'est-à-dire des traités de commerce. Mais le premier est un régime hostile, brutal, essentiellement instable, tándis que le second, conçu dans un esprit de concessions réciproques, fixées d'avance et pour un terme déterminé, offre de nombreux avantages. En effet, à quelque point de vue qu'on envisage ces conventions, qu'il soit économique, financier ou politique, leur importance et leur portée sont manifestes, à condition toutefois que les matières sur lesquelles on se lie soient bien étudiées et mûrement approfondies et que les contractants, sans arrière-pensée et en vue des mécomptes possibles, tiennent grandement compte de

cet enchaînement des phénomènes économiques et de leur répercussion, ainsi que nous le disions tout à l'heure.

Personne ne conteste que l'une des principales conditions de la prospérité d'un peuple repose sur la stabilité politique. C'est à l'ombre d'institutions politiques stables que l'initiative individuelle se développe, que les opérations et les transactions à longue échéance peuvent se donner libre cours, sans préoccupation immédiate du lendemain.

Toutefois, pour ce qui touche particulièrement à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, à la navigation, à toutes les sources enfin de la richesse, la stabilité politique ne suffit pas ; il faut parallèlement la stabilité économique, notamment un régime douanier fixe, d'une durée relativement longue, dans lequel toutes les initiatives, étant assurées contre un changement brusque de législation, puissent se mouvoir à l'aise.

Or, cette liberté, cette sécurité, cet épanouissement de l'initiative individuelle ne peuvent se manifester que sous le régime bienfaisant de la stabilité douanière.

Tel est le premier avantage des traités de commerce.

Un autre avantage non moins précieux, c'est que le système douanier basé sur le régime conventionnel tenant le milieu entre le libre-échange absolu et le protectionnisme pur, l'agriculture, l'industrie, le commerce, loin de persévérer dans l'emploi de procédés routiniers ou surannés, de par l'effet d'une concurrence modérée, mais toujours soutenue, en subissent nécessairement l'influence ; et en se tenant à l'affût des transformations et des changements survenus dans les industries étrangères, les conditions de la production intérieure, soit sous le rapport du prix de revient, soit sous celui des débouchés, peuvent se modifier d'une façon appréciable.

Ainsi, plus les branches de l'activité humaine progresseront et plus les échanges se développeront parallèlement, fécondant ainsi toutes les industries accessoires, telles que la banque, les chemins de fer, la navigation, etc., et faisant vivre un nombre incalculable de travailleurs, ce qui se traduit, en dernière analyse, par la création de nouvelles forces productrices. Autant d'avantages économiques et sociaux, nullement à dédaigner !

Au point de vue politique, la solidarité des intérêts étant le moyen le plus efficace du rapprochement des peuples, les avantages des traités de commerce n'en ressortent que plus vivement. Car c'est une vérité plusieurs fois démontrée que les rapports suivis de gouvernement à gouvernement, de peuple à peuple, finissent presque toujours par dissiper les préventions et les malentendus que, faute de se connaitre et de se fréquenter, peuples et gouvernements ont une tendance à exagérer et à aggraver.

III

Après avoir examiné les principaux avantages des traités de commerce, nous devons constater que la grande, la très grande difficulté de ces conventions réside dans leur élaboration. On peut dire, sans crainte d'erreur, que les résultats d'un traité de commerce dépendent, dans une certaine mesure, de la façon dont les négociations ont été conduites et arrêtées. Il faut des négociateurs très compétents et très habiles, c'est-à-dire rompus aux choses douanières, bien au courant de la composition technique de certains articles, connaissant à fond les questions économiques, la situation respective des pays contractants au point de vue industriel, agricole, commercial, maritime, colonial, de façon à ne pas froisser certaines industries ayant un caractère vraiment national, c'est-à-dire propres au génie de la race et aux conditions naturelles du sol, et dont la disparition subite, partielle ou totale, pourrait occasionner une grande perturbation dans les conditions de la production et du travail. De plus, il faut que les droits respectifs soient annexés, bien détaillés et précisés, de façon à éviter, autant que possible, les conflits ou les équivoques ; que la situation des personnes soit bien régularisée, la propriété industrielle, artistique et littéraire réglée dans tous ses détails ; les questions de pêche, de pavillon bien élucidées ; que la durée du traité soit fixée entre dix et douze ans, avec faculté de dénonciation en cas de guerre, et finalement que la clause du régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée y soit insérée (1).

(1) « Les négociateurs d'un traité de commerce s'écriait W. Fox, membre du parlement anglais, dans un discours à la Chambre des Communes, doivent avoir toujours présent à l'esprit, comme un utile avertissement, le... *Timeo Danaos et dona ferentes*...du poète.»

QUAND DEUX PUISSANCES SE LIENT PAR UN TRAITÉ DE COMMERCE, EST-IL DÉSIRABLE DE RÉGLER, EN MÊME TEMPS, LE RÉGIME DES COLONIES QUI NE JOUISSENT PAS DE LEUR AUTONOMIE ?

Nous répondrons affirmativement, et voici pourquoi.

Le temps est loin où toute la politique coloniale, connue sous le nom de régime colonial ou pacte colonial, consistait dans l'exploitation par la métropole de ses colonies, et ce sous toutes les formes, même les plus violentes et les plus arbitraires.

Les colons, considérés comme habitants de pays conquis, devaient acheter à la métropole tout ce dont ils avaient besoin et lui vendre tout ce qu'ils produisaient. Les résultats de cette politique, notamment dans l'Amérique du Nord et du Sud, chacun les connaît : après des luttes sourdes, auxquelles succédait la guerre, les colonies finissaient toujours par se détacher de la mère-patrie.

Si, au point de vue administratif, il convient dans certains cas de rattacher les colonies à la métropole par des liens très étroits, nous croyons toutefois qu'il faut leur laisser liberté complète de produire et de faire le commerce comme elles l'entendent, sauf à se conformer au régime commercial en vigueur dans la métropole.

L'Angleterre a essayé de ce système et s'en est très bien trouvée jusqu'en ces derniers temps.

—

Nous croyons avoir démontré l'utilité des traités de commerce.

Mais suffit-il d'en avoir bien étudié toutes les clauses et de n'avoir laissé à l'imprévu que la moindre part pour obtenir tous les résultats que l'on s'est proposé ? Nullement. Il faut encore que la situation financière des pays contractants ne vienne pas contrecarrer le développement des échanges ou l'écoulement des produits, en déprimant les changes étrangers et en jetant le désarroi et la défiance dans le public et, partant, en mettant obstacle aux transactions à longue échéance, qui deviendraient impossibles dans un grand nombre de cas, avec un change déprécié ou subissant des fluctuations importantes, soit en hausse, soit en baisse.

Il faudrait donc que les pays à *finances avariées*, suivant l'expression à la mode, c'est-à-dire les pays où sévissent le papier-monnaie et

l'agio, avant de songer à signer des traités de commerce, équilibrent leur situation économique, en plaçant leur circulation fiduciaire et tout leur système financier sur une base solide, de façon à fixer les cours du change, régulateur suprême d'une bonne situation générale.

Une autre question très importante, de laquelle dépendent encore en grande partie les résultats d'un traité de commerce, est celle des commis voyageurs. Question capitale, s'il en fut !

Le commis voyageur est en effet l'un des auxiliaires les plus utiles dans les relations commerciales de localité à localité, de province à province, de nation à nation. C'est lui qui rapproche l'acheteur et le vendeur, qui fait ressortir les qualités connues et inconnues des produits, l'excellence et la supériorité de tel article par rapport à tel autre article concurrent ; c'est encore lui qui élucide une foule de questions de détail, qui découvre et sollicite le client avec une ténacité persévérante qui n'a d'égale que son indifférence passive devant tous les obstacles qui se dressent sur son chemin. Allant, venant, revenant encore, choisissant à merveille son heure d'attaque, insensible à toutes les fins de non-recevoir, le commis voyageur n'a qu'un but : placer son article et évincer le concurrent ; et afin d'y parvenir, pour lui, tous les chemins mènent à Rome.

Si l'Allemagne est parvenue à étendre son commerce dans les proportions inouïes que l'on sait, c'est en grande partie à ses commis-voyageurs qu'elle le doit.

La psychologie du commis voyageur allemand n'est plus à faire. Quiconque, tant soit peu initié aux choses commerciales, connaît cet homme actif, intelligent, instruit, polyglotte, merveilleusement doué sous tous les rapports, souple, résigné, impassible, possédant souvent des notions assez étendues du régime douanier, des moyens de transport ou des changes relatifs aux pays qu'il parcourt, connaissant ses us et coutumes, sociable, s'intéressant à tout, parlant de tout, n'ignorant rien de ce qui se passe ailleurs au sujet des articles semblables à ceux qu'il cherche à vendre, et finalement très bon calculateur, cet homme vous dira sur le champ le prix coûtant de sa marchandise, — y compris les frais de transport, les

droits, le dédouanement, le change, etc., — rendue chez vous ou dans votre magasin, que vous habitiez Yokoama, Lisbonne ou Anvers.

Tel fut et tel est le hardi pionnier de la colossale expansion commerciale de l'Allemagne, d'un bout à l'autre du monde.

—

On ne saurait trop faire ressortir les services immenses que ces modestes collaborateurs sont appelés à rendre aux pays industriels ou grands exportateurs, et il est à désirer que tout commis voyageur soit façonné d'après le système allemand. Le maintien et le développement de leurs débouchés en dépendent et, partant, les résultats des traités de commerce n'en seront que plus certains et avantageux.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

12-17 Septembre 1898.

SECTION I.

DEUXIÈME QUESTION : *Quelle doit être la base d'une législation douanière ?*

Le parasitisme industriel et le minimum national au point de vue du Libre-Échange.

Rapport présenté par M. SIDNEY WEBB & Mad. BEATRICE WEBB.

Traduit par M. NORBERT VAN BEYLEN.

L'existence d'industries parasites fournit à la critique contre le libre-échange un argument qui n'a pas encore été rencontré d'une façon suffisante. Pour le citoyen éclairé, désireux de faire prendre à son pays le plus grand développement possible, ce qui a toujours été un empêchement au libre-échange c'est que, dans une mesure plus ou moins grande, il tend à limiter le choix des occupations de ses concitoyens. Ainsi, l'une contrée possédant de grandes richesses minérales aura une grande partie de sa population occupée sous le sol, l'autre deviendra au contraire l'unique Stock-yard et l'abattoir du monde, tandis qu'une troisième verra ses campagnes abandonnées et la majorité de ses citoyens parqués dans les infects logements des grandes villes, employés dans les manufactures à la fabrication de quantités énormes de souliers et d'habillements à bon marché de quoi vêtir le monde entier. La réponse à cet argument est que la spécialisation de la fonction nationale, quoique ne devant vraisemblablement jamais arriver à un extrême, serait économiquement un avantage pour tout le monde. Si le régime de la *liberté*,

complète du commerce donnait à un pays la garantie qu'il garderait l'industrie dans laquelle il réussit le mieux, cette division du travail international pourrait être regardée comme étant *le prix à payer* pour obtenir chaque objet avec le minimum de travail. Mais avec la *liberté complète de la concurrence,* il n'existe en réalité aucune garantie de cette nature (1).

Un district peut pour une certaine industrie supplanter les autres, non par suite de quelqu'avantage réel dans la production, mais parce que les travailleurs de ce district prospère sont protégés par l'allocution du produit de certaines taxes ou que d'une autre façon ils reçoivent de l'aide.

De même dans une communauté, à moins qu'on ne prévienne toute espèce de parasitisme, une industrie ou un procédé peut prospérer et se développer aux dépens de tout le reste, non pas parce que cette industrie ou ce procédé se trouve là favorisé par des avantages naturels ou acquis, mais uniquement par suite d'une certaine munificence. Sous l'influence du libre-échange la tendance internationale vers le bon marché, tend toujours à choisir comme spécialité de chaque pays dans le marché international celles de ses industries dans lesquelles les ouvriers peuvent produire à meilleur compte. Si chaque industrie se suffisait à elle-même, la prospérité croissante des industries réglementées les amènerait facilement à la tête des autres, malgré (ou plutôt à cause) des salaires relativement plus élevés, le nombre moindre des heures de travail et les bonnes conditions sanitaires dont jouissent leurs travailleurs. Si au contraire des patrons peuvent pour certaines industries se procurer la main-d'œuvre à bon compte parce que celle-ci se trouve être payée par d'autres moyens, ou bien s'ils ont la liberté d'épuiser à leur profit non seulement l'énergie journellement renouvelée de l'ouvrier fixe mais s'ils ont aussi à leur disposition des couches d'ouvriers se relayant constamment et travaillant jusque extinction, alors ceux-ci seront à même d'exporter à plus bas prix que les industries se suffisant à elles-mêmes, au détriment même de la communauté. Et ceci est le résultat direct de la liberté complète du marchandage

(1) Voir «*Industrial Democracy*» (Democratie industrielle) chapitre III; Les Caractères économiques du Trade-Unionisme, par Sidney & Beatrice Webb.

individuel sur lequel les libre-échangistes comptent. En effet, si nous suivons dans sa conclusion logique la panacée de la liberté illimitée des industries concurrentes tant à l'intérieur du pays qu'au dehors, nous arrivons à un état de choses dans lequel, de toutes les industries exercées par une communauté, celles qui peuvent être « choisies » pour une extension indéfinie, et pour l'approvisionnement du monde, sont celles où les employés jouissent des plus grands avantages indirects, celles par exemple exercées par des travailleurs assistés par une autre classe, ou ce qui est pire, celles pouvant se servir continuellement de nouvelles couches de travailleurs, se trouvant dans des conditions si désavantageuses qu'ils sont contraints à louer leur travail à des taux de salaire si minime que ceux-ci sont positivement insuffisants pour les maintenir d'une façon permanente dans un état de santé et de productivité. Au lieu d'un monde dans lequel chaque communauté s'occuperait à produire ce qu'elle fait de mieux, nous aurions, avec les industries « sweated » (1) un monde dans lequel chaque communauté ferait ce qui dégraderait le plus le peuple. Le protectionnisme a donc raison quand il prétend, qu'en admettant la concurrence illimitée des individus dans une communauté, le libre-échange international tendrait facilement, non à une bonne, mais à une très mauvaise division internationale du travail.

***

Cette critique n'a pas été traitée, pour autant que nous sachions, dans aucune des publications du Cobden Club, ni par des défenseurs économiques du libre-échange. Ainsi le professeur Bastable, dans son remarquable exposé de la théorie du commerce international « *The Theory of International Trade* ». La théorie du commerce international (2e édition Londres 1897) admet dans tout le cours de son travail que le prix des marchandises sur le marché national

(1) *(Note du traducteur).* — Nous avons cru devoir conserver dans la traduction française les expressions si caractéristiques anglaises de *sweating system*, *sweated* etc. qui dépeignent si bien ce te exploitation à outrance de l'ouvrier. Ces mots viennent de *sweat* sueur ; *sweating system* système de la sueur, de même *sweated* dont on a épuisé la sueur etc.

et par conséquent leur exportation relative, variera suivant le véritable « coût de production » au lieu de simplement suivant les « débours de production » du capitaliste entrepreneur. Et cependant ce n'est évidemment pas la somme des efforts humains et des sacrifices faits en vue de la production qui affecte le commerce d'importation ou d'exportation, mais simplement les débours que la production impose au capitaliste. Cette absence de toute considération quant à la possibilité que le bon marché pourrait bien être le résultat du travail insuffisamment rémunéré (soit à cause de subsides ou de salaires dépréciés), permet au Professeur Bastable de dire d'une manière optimiste (page 18) que « la règle » est que chaque pays exporte la marchandise pour la production de laquelle il est le plus apte ». — De même Lord Farrer, dans « *The State in its Relation to Trade* ». (L'État dans ses relations avec le commerce, Londres 1883), en citant les arguments contre la protection, admet simplement (page 134) que c'est l'industrie à laquelle le pays est spécialement apte, qui paie des salaires plus élevés que d'autres.

Il dit entr'autres « qu'il est une chose certaine, c'est que nous » anglais, ne pouvons pas acheter des rubans français ou suisses » sans fabriquer et vendre quelque chose que nous pouvons fabri- » quer mieux et à meilleur compte que des rubans, et qui *par* » *conséquent* donne un plus grand bénéfice à nos fabricants et *de* » *meilleurs salaires à nos ouvriers* ».

Et Mr B. R. Wise, cherchant dans son ouvrage « *Industrial Freedom* » (La liberté industrielle) à mettre l'argument du libre-échange en harmonie avec la lumière de l'expérience pratique, est amené à avertir ses lecteurs « qu'on ne peut assez répéter » « que la compétition de l'Economie politique abstraite, — cette » compétition par laquelle seule l'Economie politique a quelque » prétention au caractère » d'une science, — constitue une con- » currence entre unités équivalentes »... et que rien n'est plus éloigné de la vérité que de supposer que la « libre concurrence » dans le marché du travail ressemble à la concurrence entre unités (1) égales dont se réclamentles exposés ordinaires du libre-échange.

(1) *Industrial Freedom* (La liberté Industrielle), par B. R. Wise, (Londres 1882) pages 13 à 15.

***

Quoiquel'existence d'industries parasites détruise l'argument du *laissez-faire,* elle ne prouve rien en faveur de la protection. Ce qui importe au protectionniste, c'est le dépérissement de quelques-unes des industries de son pays ; et les maux relevés par nos analistes consistent dans l'extension qu'acquièrent certaines autres.

Les défendeurs d'un tarif protecteur tendent à exclure les importations ; les détracteurs du « sweating » d'un autre côté, voient avec regret l'accroissement rapide de certaines exportations, ce qui implique l'extension dans le pays même de ses industries les plus fortement subsidiées ou les plus parasites. De là, quelqu'ingénieux argument (1) qu'on puisse trouver en faveur d'un tarif protecteur, le remède échoue complètement contre ce mal particulier. Si l'extention des industries que l'Angleterre exploite avec les plus grands avantages économiques, par exemple, l'extraction du charbon et la construction maritime, l'industrie textile et la construction des machines est arrêtée, ce n'est pas parce que le charbon, les navires, les textiles et les machines sont importées en Angleterre de l'étranger, mais parce que d'autres industries moins avantageusement exploitables en Angleterre même, se sont pourtant assurées,

(1) Pour trouver une exposition suffisante de la critique contre le libre-échange international, le lecteur s'adressera à l'Allemagne ou aux Etats-Unis, notamment à « *The National System of Political Economy*, » (Le système national d'Economie Politique) par Frédérick List, publié en Allemagne en 1841, et traduit par Samson Lloyds (Londres 1885), ainsi qu'aux œuvres de H. C. Carey. Les arguments de List et de Carey ont été répandus en Amérique par des auteurs tels que le professeur R. E. Thompson, « *Political Economy with Especial Reference to the Industrial History of Nations* », (Economie Politique se référant spécialement à l'histoire industrielle des nations (Philadelphie 1882), H. M. Hoyt, « *Protection and Free Trade, the Scientific Validity and Economic Operations of Defensive Duties in the United States,* » (La Protection et le Libre-Echange, ou la valeur scientifique et le fonctionnement des Droits Protecteurs aux Etats-Unis), 3e édition (New-York 1886); tandis qu'une autre direction a été prise par Francis Bowen, dans « *American Political Economy*, » (L'Economie Politique Américaine). La situation complète a été exposée à nouveau par le professeur Patten dans « *The Economic Basis of Protection* » (La base économique de la protection), (Philadelphie 1890) et dans d'autres auteurs plus intéressants pour l'Europe.

favorisées qu'elles sont par une espèce de prime, le concours d'une certaine partie de l'intelligence et du capital national et une part de son trafic d'exportation. Cette diversion, cela est manifeste, ne serait pas compensée par l'application d'un droit d'entrée sur les petites quantités de charbon, de navires, de textile ou de machines que nous importons occasionnellement, car cela laisserait intact l'extension des industries subsidiées, qui, pourvu que les subsides soient seulement suffisants, pourront continuer à absorber de plus en plus l'intelligence et le capital du pays et une part de plus en plus grande de son exportation. En un mot, l'Angleterre pourrait parfaitement voir s'augmenter dans de fortes proportions la production de ses manufactures, et partant l'exportation des vêtements, des articles de mobiliers et de coutellerie à bon marché, en un mot, de toute la série de produits de l'industrie « sweated » ; et ce au détriment de ses industries nationales du coton, du charbon, de la construction des navires et des machines. De la même façon, les autres pays pourraient voir leurs propres manufactures et leurs propres exportations augmentées progressivement du produit de leurs propres industries parasites. Bref, l'exclusion absolue par chaque pays des articles d'importation en concurrence avec ses productions propres, n'empêcherait pas plus que le libre-échange lui-même, l'expansion à l'intérieur de ces industries qui n'offrent à leurs travailleurs que les plus mauvaises conditions (1) de travail.

*
* *

Un vague aperçu des résultats de la concurrence internationale

(1) Il n'est pas nécessaire de mentionner la proposition désespérée d'établir un droit protecteur sur les produits des industries *sweated*. Mais celles-ci, comme nous l'avons vu, (si réellement ce sont des industries parasites, telle que celle de la confection en gros des vêtements confectionnés, et non pas des industries qui se suffisent à elles-mêmes mais qui ne progressent pas, comme l'agriculture anglaise) seront généralement des industries d'exportation, qui ne sont pas soumises à la concurrence de l'importation étrangère. Mettre simplement un droit d'entrée sur les vêtements confectionnés à l'étranger ou sur la coutellerie à bon marché, que l'Angleterre importe, n'améliorerait pas (sauf pour les patrons) la situation des *sweated* travailleurs de East London ou de Sheffield, ou ne rendrait pas les honnêtes travailleuses de Leeds moins désireuses d'entrer à un *salaire d'argent de poche* dans les manufactures de confections bien achalandées de cette ville.

se trouve dans le récent projet pour l'application internationale du « Device of the Common Rule ».

Depuis les sept dernières années les hommes d'État ont commencé à comprendre la nécessité d'une législation manufacturière uniforme et internationale de façon à faire par exemple travailler toutes les filatures de coton un nombre d'heures identiques, tandis que les travailleurs aspirent après un Trade-Unionisme international, par lequel par exemple les mineurs, les ouvriers de l'industrie cotonnière, les verriers et les ouvriers des docks du monde entier demanderaient simultanément de meilleures conditions. (1) Si en effet nous pouvions arriver à un minimum international d'éducation et de conditions hygiéniques, de loisirs et de salaires en dessous duquel aucun pays ne permettrait à aucune partie de ces ouvriers de travailler dans n'importe quelle industrie, le parasitisme industriel serait une chose appartenant au passé.

Mais l'internationalisme d'une espèce de « Zoll Verein » de ce genre basé sur une législation industrielle universelle avec clause de salaires suffisants, est évidemment une utopie. Ce qui n'est pas admis aussi généralement, ni par les hommes d'État, ni par les Trade-Unionistes, c'est que l'uniformité internationale des conditions *dans une industrie déterminée*, ce qui est tout ce qui est souhaité pour le moment, ferait peu ou pas d'effet pour remédier au mal du parasitisme industriel. Dans cette matière, comme dans d'autres, les ennemis les plus forts d'un homme sont ceux de son propre ménage. Imaginons par exemple, que par une loi industrielle internationnale, toutes les filatures de coton du monde seraient établies sur une base uniforme quant aux heures de travail, aux conditions sanitaires, du travail des enfants et des précautions contre les accidents. Portons même l'uniformité à un degré encore plus avancé et imaginons l'impossible, c'est-à-dire, une uniformité internationale de salaires dans toutes les filatures de coton du monde. Tout cela n'empêchera pas une diversion des intelligences et des capitaux nationaux, de l'industrie cotonnière vers une autre industrie, dans laquelle par suite *de subsides ou de primes* l'employeur

(1) Voir « *The History of Trade-Unionism* », (L'histoire du Trade-Unionisme par Sidney et Béatrice Webb.

se trouverait dans une situation plus avantageuse vis-à-vis du consommateur indigène ou étranger. Le pays qui offrirait les plus grands avantages naturels et la plus grande capacité technique pour le travail du coton satisferait sans doute la majeure partie de la demande du monde pour les articles en coton. Mais s'il existe dans ce même pays une industrie alimentée par du travail parasite ou aidé par une espèce de prime, il obtiendra une moindre partie, du commerce de coton du monde qu'il n'en serait autrement le cas ; le commerce important du coton tendrait à être abandonné en faveur du pays occupant le rang suivant dans l'efficacité pour le coton, de façon à ce que des intelligences et du capital puissent au détriment de la nation et du monde, (1) tirer avantage du subside ou de la prime. Nous voyons donc, que même une uniformité de conditions dans une industrie déterminée, n'empêcherait pas, dans le cas où il existe des industries parasites indigènes, la nation placée dans les conditions les plus avantageuses de perdre une part de cette industrie uniformément réglementée.

Les industries parasites ont sur la distribution internationale de l'industrie, un effet absolument analogue à celui qu'elles ont sur l'industrie nationale. En cédant comme une bagatelle au consommateur la prime ou le subside qu'elles reçoivent, elles sont cause que le capital, les intelligences et le travail du monde sont distribués dans la masse, d'une façon moins productive qu'il ne le serait autrement.

***

Nous voyons maintenant que les économistes du milieu du siècle enseignaient, et que les hommes d'État libre-échangistes n'apprirent que la moitié de leur leçon. Ils étaient tellement préoccupés de supprimer les barrières fiscales entre les nations, qu'ils oubliaient de suivre les autres points de leur propre conception, le désir d'être débarrassés de primes de toutes espèces.

Mc Culloch et Nassau Senior, Cobden et Bright, établirent d'une façon suffisamment claire que l'octroi à une industrie déterminée

(1) Ce cas hypothétique ressemble croyons nous, à la situation actuelle de l'industrie cotonnière dans le Royaume-Uni, malgré l'absence d'uniformité internationale.

d'une aide pécuniaire prélevée sur les contributions, permettait à cette industrie de s'assurer plus d'intelligence et de capital de la nation, et une plus grande part du commerce du monde, qu'il n'y avait d'avantage économiquement parlant. Ils comprenaient même que l'usage du travail non rétribué des esclaves constituait précisément une prime, de la même façon qu'une taxe en vue de suppléer à l'insuffisance des salaires. Mais jamais ils ne reconnurent clairement que le travail excessif des femmes, le travail des enfants, ou le paiement de salaires insuffisants pour le maintien du travailleur en pleine productivité industrielle, se trouvent économiquement sur le même pied.

Si le but du libre-échange est de provoquer une distribution de capital, d'intelligence et de travail entre les pays et entre les industries, telle qu'il en résulte la plus grande production possible avec la moindre dépense d'efforts et de sacrifices humains, la législation industrielle de Robert Owen et de Lord Shaftesbury constituaient une part aussi indispensable de la campagne en faveur du Libre-Échange, que la réforme des tarifs de Cobden et Bright.

« Pendant cette période écrit le Duc d'Aryll en parlant du dix-
» neuvième siècle (1) deux grandes découvertes ont été faites dans la
» science de gouverner : l'une est l'immense avantage de l'abolition
» des entraves au commerce, l'autre c'est la nécessité absolue d'im-
» poser des restrictions sur le travail..... Et ainsi les lois sur les
» fabriques (Factory Acts), au lieu d'être excusées comme une
» exception, et défendues seulement comme justifiées dans des
» conditions extraordinaires, doivent être reconnues comme étant
» en vérité la première reconnaissance législative d'une grande loi
» naturelle, toute aussi importante que la liberté des échanges, et
» qui comme cette dernière, était néanmoins destinée à demander
» une application de plus en plus large ».

***

Considérée de cette façon, la proposition pour le renforcement systématique dans chaque pays de son propre minimum national

(1) *The Reign of Law*, (Le Règne de la loi) (Londres 1867), pages 367/399.

d'éducation, d'hygiène, de loisirs et de salaires, devient un complément nécessaire de la politique du libre-échange. Ce n'est qu'en introduisant un tel minimum dans toutes ses industries qu'une nation pourra empêcher que le dangereux développement de ses industries parasites soit considérablement aggravé par son commerce international. Et il n'y a aucun avantage à ce que ce minimum national soit identique ou uniforme dans le monde entier.

Pour paradoxal que cela puisse paraître à un homme pratique il n'en est pas moins vrai qu'un pays qui introduirait un minimum de salaire relativement élevé, ne perdrait pas son commerce d'exportation pour d'autres pays ayant des conditions moindres, pas plus, en effet, qu'un pays ou la vie est naturellement plus chère ne perd son commerce en faveur d'autres où la vie est à meilleur compte. Si un minimum national provoquait une augmentation proportionnée dans l'efficacité productive de la communauté, il fortifierait positivement sa suprématie sur le marché du monde. Et même si le niveau du minimum national devait par suite de la pression des classes démocratiques, être poussé plus haut et plus rapidement qu'il ne serait compensé par une augmentation équivalente de productivité nationale, de façon à ce que les débours de production des patrons capitalistes deviendraient réellement plus élevés que dans d'autres pays, cela n'arrêterait pas ou ne réduirait même pas le total de nos exportations. « Des salaires généralement bas, » déclarent les économistes avec emphase « n'ont jamais amené un » pays à vendre meilleur marché que ses rivaux — et jamais des » salaires élevés n'ont empêché de le faire. » — (1) Aussi longtemps que nous avons continué à demander des produits du dehors et par conséquent d'en importer en aussi grande quantité, suffisamment d'exportations continueraient à être faites vers l'étranger pour solder notre dette internationale. Il est vrai que nous n'aurions pas notre thé et nos aliments ou n'importe quoi, que nous importons, à aussi bon compte que nous le faisons maintenant ; le consommateur de produits étrangers trouverait en effet que tout aurait augmenté

(1) *Principles of Political Economy*, (Principes d'Economie Politique), par J. S. Mill, volume III, chapitre XXV § 4, page 414 dans l'édition de 1865.

de prix, exactement comme les produits anglais. Si nous ignorons l'intervention de la concurrence et que nous nous imaginons le commerce étranger être réellement dirigé, comme c'est virtuellement le cas, par un système de troc nous comprendrons cette hausse sur le prix des marchandises étrangères et la continuation de l'exportation d'articles anglais, même quand ils sont tous plus chers que les produits étrangers.

Les maisons d'importation anglaises, qui ont à balancer leur dette internationale d'une façon quelconque et ne trouvent pas d'articles anglais qu'elles peuvent exporter avec bénéfice, seront poussées à en exporter même avec perte ; une perte dont ils chargeront le prix payé par le consommatenr d'articles importés de même que le fret ou un autre débours de leur commerce. Ils choisiront évidemment pour leurs exportations les produits anglais sur lesquels la perte est la moindre ; c'est-à-dire, ceux où l'Angleterre jouit relativement des plus grands avantages, ou ce qui revient au même, le moins de désavantages. Par conséquent si l'augmentation dans le coût de la production anglaise était uniforme, non seulement le total, mais aussi la répartition de nos exportations ne serait pas affectés. Le consommateur étranger, par suite du bon marché de production de ses propres articles, obtiendrait alors les produits anglais à meilleur compte qu'autrement, peut-être même à meilleur compte que l'anglais ne les paie lui-même dans son propre pays ; comme actuellement l'anglais achète à Londres les articles américains au prix relativement bas des prix anglais et quelquefois meilleur marché qu'à New-York. Cette façon d'exporter à un prix laissant apparemment de la perte, comme compensation d'une importation profitable, a lieu réellement tantôt dans un pays, tantôt dans un autre (1). Il arrive quelquefois que la même maison exporte et importe ; mais plus souvent cette compensation a lieu par les banques, et se manifeste par les fluctuations des changes, qui,

(1) Lorsque, par exemple, l'exportation de l'or est interdite, ou que tout l'or a déjà été exporté ou qu'il n'existe pas de moyen moins onéreux d'équilibrer une balance de dette. Voir *Theory of the Foreign Exchanges*, (Théorie du change avec l'étranger), par Goschen ou *A. B. C. of the Foreign Exchanges*, (A. B. C. du change international), par Clare.

quoique suffisamment clairs pour l'œil du financier de métier, couvre pour un homme ordinaire tout le système d'échange international d'un épais voile de paradoxes.

***

L'empêchement pratique pour une augmentation du minimum national provient, en effet, non pas du côté du commerce international, mais du contribuable et du consommateur indigènes. Chaque augmentation dans le minimum national qui n'est pas compensée par une augmentation correspondante dans l'efficacité avec laquelle l'industrie nationale peut être conduite, impliquerait une augmentation dans le nombre des sans-travail, et par conséquent une majoration des taxes des pauvres ou des autres ressources affectées à leur entretien ; et chaque augmentation dans les débours de production serait ressentie comme une augmentation de prix par la masse de la population. Les degrés inférieurs de la classe ouvrière, comprenant la majorité des citoyens, bénéficieraient clairement des améliorations que la hausse amènerait dans leur propre condition. D'autres degrés de producteurs, en y comprenant les directeurs d'industrie travaillant de la tête, ne verraient pas diminuer le revenu dû à leurs connaissances spéciales, même s'ils avaient à dépenser d'avantage par suite de majoration des contributions ou du prix plus élevé de leurs achats.

La grande et toujours grandissante armée de fonctionnaires à salaires fixes se plaindraient hautement du coût croissant de la vie, mais cela serait compensé par une augmentation de salaires. Mais ceux qui souffriraient réellement seraient les rentiers, vivant sans produire eux-même, du placement de leur argent.

Ces personnes seraient atteintes de deux façons ; elles supporteraient par leurs contributions la majeure partie de l'entretien des sans-travail, en outre par le renchérissement de la vie ils supporteraient pour le moins la majeure partie de l'augmentation des salaires nationaux. Une telle diminution dans le revenu net de la classe des rentiers, serait, tant selon Ricardo que Cairnes, susceptible d'être amendéé par une diminution de leur épargne, et de là

comme on le supposait, dans la diminution de l'accumulation du capital. Mais cela ne saurait plus être admis, même si nous ne pouvons pas nous convaincre, comme Sir Josiah Child et Adam Smith, que la diminution de revenu des placements augmenterait la production et stimulerait le désir d'accumulation. Ce qui pourrait en résulter serait de forcer la classe des rentiers à vivre davantage à l'étranger, ce qui aurait des conséquences indirectes à tenir en considération.

***

Nous avons jusqu'ici laissé de côté l'exode possible de capitaux du pays où le minimum national aurait été élevé à tort vers d'autres où le travail serait obtenable à meilleur compte.

Cet exode est empêché par cette considération dont on ne tient pas assez compte, c'est-à-dire, par la préférence qu'aura un homme d'affaires valide pour la vie en Angleterre. Aussi longtemps que nos chefs d'industrie préfèrent vivre en Angleterre, et ne s'expatrient qu'à regret même pour des salaires élevés, pour retourner dans leur patrie aussi tôt que possible, les capitalistes trouveront des avantages pour leurs capitaux là où le grand talent pour les affaires existe.

La supprématie de l'industrie anglaise nous semble-t-il ne saurait être mise en danger que par la diminution de l'attrait que le genre de vie anglaise présente à tout travailleur intellectuel. Pour cette classe de travailleurs, une augmentation des contributions, ou une hausse sur le prix de ce qu'elle consomme, n'a pas grande importance, pourvu que les moyens existent pour eux de se faire des revenus suffisants, et cette rémunération de connaissances particulières n'est, on s'en souvient, pas diminuée par le « Device of Common Rule ». Mais toute perte de considération publique, ou toute émigration de leurs amis ou parents *rentiers,* peut affaiblir les liens qui les rattachent à l'Angleterre, et pourrait par conséquent devoir être contrebalancée par quelque facilité ou faveur (1).

(1) Il serait intéressant de rechercher jusqu'à quel point l'absentéisme des hommes de genie irlandais a été provoqué ou augmenté par l'abaissement de Dublin de son rang de capitale riche et intellectuelle à celle d'une ville de province de second ordre.

A notre avis cette augmentation de considération publique et cette augmentation de rémunération accordée aux connaissances spéciales, serait le résultat d'un minimum national élevé. Il est difficile pour un Anglais d'aujourd'hui de se figurer combien la vie anglaise serait plus agréable, si une fois pour toutes, nous étions débarrassés des taudis des «sweaters» et si aucune classe de travailleurs n'était plus condamnée à la misère ; si la science avait transformé nos industries malsaines de façon à ce qu'aucune partie de la population ne fut plus inutilement victime d'accidents ou de maladies ; et si tous les rangs de citoyens grandissaient rapidement en santé, intelligence et moralité.

Il en résulte que chaque communauté est libre économiquement parlant, sans devoir craindre de perdre son commerce avec l'étranger, de fixer son propre *minimum national,* d'après ses propres idées sur ce qui est désirable suivant le développement de son industrie, et selon sa manière de vivre. La marche et l'extension du commerce international, en supposant toutes les barrières fiscales supprimées et toutes les primes empêchées, est en effet exclusivement déterminé par les besoins des consommateurs et les ressources des producteurs dans les différents pays ; et non pas suivant la proportion d'après laquelle chaque pays désire partager son *dividende national* entre les producteurs et les propriétaires. Conséquemment chaque communauté peut établir son propre salut de la façon qui lui convient le mieux. La nation qui, désireuse du progrès, élèvera constamment son minimum national, augmentera en valeur productive, et croîtra en santé et en bien-être. Mais par là elle n'empêchera pas le cours suivi par d'autres. Le pays qui honore le marchandage personnel peut rejeter toute réglementation, et est libre de voir ses industries tomber l'une après l'autre au rang d'industries parasites ou nuisibles, mais en se renfermant dans son propre appauvrissement il n'augmentera pas pour cela sa part (1) dans le commerce

(1) Supposons par exemple que les capitalistes des Etats-Unis fortifient tellement leur position jusqu'à renverser toutes les combinaisons des salariés, jusqu'à détruire toute tentative de législation manufacturière, et empêcher toute restriction sur le marchandage individuel comme étant une violation de la constitution. Le résultat en serait sans doute

international, ni ne minera celui de ses rivaux. Finalement, la nation qui préfère ne pas progresser, mais qui cependant saurait maintenir celles de ses industries pouvant se suffire à elles-mêmes, pourra, si les circonstances favorisent cet état de stagnation, maintenir son organisation coutumière, et malgré cela elle continuera à avoir sa même part dans le commerce international tout comme auparavant.

---

une révolution des prolétaires. Mais en supposant que cela n'arrive pas, et que l'action des trusts ne soit pas empêchée, nous nous attendrions à voir les conditions d'emploi dans chaque industrie tomber jusqu'au niveau de subsistance, et avec l'augmentation de la population, stimulée par cette pauvreté désespérée, même en dessous du niveau nécessaire pour une efficacité continue. Tout le continent américain pourrait ainsi devenir parasite, et des générations successives de capitalistes servis par une hiérarchie de travailleurs intellectuels pourrait épuiser à leur bénéfice des générations successives de travailleurs manuels dégénérés, jusqu'à ce que ceux-ci soient réduits au niveau du paysan français décrit par La Bruyère. Le commerce total de l'Amérique ne s'augmenterait pas pour cela ; au contraire il diminuerait d'autant que les facultés de la nation déclineraient.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION I.

QUATRIÈME QUESTION : *Les traités de commerce sont-ils utiles ? Que doivent-ils contenir ?*

Rapport présenté par M. A. TYPALDO-BASSIA.

Avocat à la Cour suprême. Professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

Le système des traités de commerce ne réalise pas sans doute l'idéal du régime douanier. Car, suivant les principes purs de l'économie politique, tous les produits industriels devraient circuler libres de toute entrave dans les diverses régions du globe, en vue du profit du plus grand nombre de producteurs et de consommateurs. Mais en l'état actuel des esprits, encore peu portés vers la liberté commerciale complète, le système des traités peut être considéré comme une étape pour parvenir à l'affranchissement définitif du commerce international. L'opinion dominante aujourd'hui est encore si étrangère aux idées du libre-échange, qu'une nation doit se préoccuper de rechercher tous les moyens directs ou indirects qui peuvent la conduire à ce régime. Or, les traités de commerce concèdent à un pays cette liberté modérée et rationnellement progressive qui est, pour ainsi dire, la voie de préparation au libre-échange, système absolu dont toutes les nations ne peuvent s'accommoder également.

Les traités de commerce ont des avantages incontestables, au point de vue international. D'abord, c'est la levée des prohibitions et la disparition des tarifs trop restrictifs, deux résultats qui ont une importance capitale sur les relations internationales. La prohibition,

l'expérience l'a démontré, est une mesure des plus funestes pour le développement du commerce et de l'industrie d'une nation et pour l'entretien des rapports entre deux peuples. Le système des prohibitions et même le régime protectionniste rendent presque toujours difficiles, souvent impossibles, les négociations de tout ordre, diplomatique ou économique, avec l'étranger. Ajoutons que des représailles ne manquent jamais d'être soulevées par les pays à l'égard desquels sont appliqués des tarifs trop élevés. Au contraire, par les traités de commerce, une nation se rapproche de l'autre, et ce rapprochement applanit souvent des difficultés internationales d'ordre politique. Ainsi, d'une part, l'industrie d'une nation se trouve suffisamment protégée par des droits portés à un taux modéré, d'autre part, l'abaissement du tarif douanier élargit et facilite les rapports internationaux.

Au surplus, certains Etats, par leur situation topographique, ne sont point portés vers le système d'isolement et d'exclusion. Le sol de chaque pays varie au point de vue de la fertilité, de la puissance de la production, de la nature et de la qualité des produits. Il en résulte que presque toujours une nation est obligée de faire appel aux autres nations pour l'alimentation de son industrie et de son commerce et les besoins de la masse des consommateurs. A ce second point de vue, les traités de commerce, c'est la vie à bon marché, à raison de l'abondance des choses. Car la modération raisonnable et juste des tarifs douaniers tend directement à diminuer les prix des denrées indispensables à la vie : ainsi le cultivateur et l'ouvrier vivent dans les meilleures conditions, par suite de cette diminution logique des charges de subsistances.

En outre, on a pu observer que, sous le régime libéral des traités de commerce, le chiffre des exportations des produits industriels et agricoles d'une nation est toujours supérieur au chiffre des exportations qui ont lieu sous un régime restrictif de la liberté commerciale. Il découle de cette considération que sous un régime libéral une nation s'enrichit au lieu de s'appauvrir.

En résumé, tout s'accorde à démontrer que le système des traités de commerce ne peut qu'être des plus salutaires, au point de vue des intérêts économiques, sociaux et politiques d'une nation. Tandis

que le système de la protection est celui des patriotes aveugles qui ne voient rien au-delà de la frontière, le système des traités de commerce est celui des patriotes éclairés qui comprennent les intérêts bien entendu de leur pays. Car, les intérêts matériels d'une nation se tournent tout naturellement vers les frontières ouvertes, et l'on sait que les sympathies suivent le plus souvent le courant des intérêts.

Que doit contenir un traité de commerce, pour présenter les avantages que nous venons d'énumérer ?

D'abord, un traité de commerce doit faire disparaître la trace de toute prohibition douanière, dans les relations du commerce international. En outre, les nations qui veulent se lier par un traité, doivent se faire des concessions réciproques, dans l'établissement de leurs tarifs respectifs. Les traités placeront le plus souvent sur un pied d'égalité les marchandises de même nature des deux pays ou les assujettiront à des droits inégaux. Tout est relatif en pareille matière : les concessions réciproques ou la stipulation d'égalité dans l'introduction des produits dépendront des conditions de productivité et de la qualité des produits des deux pays. Telles marchandises seront admises en franchise absolue ; d'autres seront assujetties à des droits modérés pour tout le temps que durera le traité ; d'autres, enfin, soumises à des droits peu élevés à partir de la négociation du traité, seront, après un certain laps de temps, déclarées exemptes de toute perception douanière.

Au surplus, les traités de commerce doivent contenir des clauses relatives à la règlementation des conditions de la navigation, à l'établissement et à la protection des commerçants ou industriels à l'étranger, aux attributions des agents consulaires, à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Enfin, une nation sage et jalouse de voir fleurir son industrie et son commerce doit prévoir, dans les conventions commerciales qu'elle conclut avec une autre nation, les évènements ultérieurs qui pourront améliorer successivement les relations commerciales internationales. C'est ainsi que, grâce à la clause dite « de la nation la plus favorisée » il suffira que deux nations aient conclu entre elles un traité supplémentaire donnant, sur un point quelconque, une satis-

faction nouvelle à la liberté commerciale, pour que cette mesure libérale devienne applicable à toutes les nations avec lesquelles les deux premières ont déjà contracté un traité de commerce.

Nous croyons devoir émettre le vœu, en terminant, qu'en présence des effets regrettables de l'exagération des tarifs douaniers internationaux, le régime protecteur soit remplacé à bref délai par un régime conventionnel libéral, qui soit de nature à permettre aux classes laborieuses d'acheter à meilleur marché les objets de première nécessité. La réalisation d'un pareil vœu profiterait à la masse des consommateurs et ferait faire ainsi un grand pas à la solution de la question sociale. En évitant des guerres douanières, on éviterait souvent des guerres encore plus redoutables et qui trop fréquemment ne sont qu'une conséquence des premières.

A. TYPALDO-BASSIA,

Avocat à la Cour suprême. Professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

12-17 Septembre 1898.

SECTION I.

SIXIÈME QUESTION : *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?*

Rapport présenté par M. Hector DENIS.

Valeurs officielles et index numbers. — Une note de l'administration des finances expose avec netteté comment s'opère en Belgique la détermination de la valeur des marchandises relevées au *poids*, au *nombre*, à *la mesure*. Les valeurs *officielles* ne sont autre chose que des *moyennes* établies chaque année d'après les bases qu'indique la note de l'administration. Les changements que les révisions annuelles apportent dans ces *moyennes* ont pour effet d'augmenter ou de diminuer, toutes choses égales d'ailleurs, le *chiffre total* du commerce comparativement à celui de l'année précédente. Il faut tenir compte de ces variations annuelles quand on fait cette comparaison. Rien n'est évidemment plus rationnel. Cependant ces changements périodiques apportés dans la valeur moyenne des unités de poids, de mesure, en affectant la valeur totale du montant des exportations ou des importations, ne permettent plus au statisticien ou à l'économiste, pour une suite d'années, de ressaisir avec quelqu'approximation à travers ces variations, le *mouvement général des quantités* de marchandises exportées ou importées. C'est ce qui m'a surtout frappé dans l'étude de la dépression des prix dans le dernier quart de siècle, et des changements subis par le commerce international. Si les statisticiens consciencieux s'arrêtent devant de telles difficultés, quel usage ne verra-t-on pas faire des statistiques officielles, par les publicistes superficiels dans les comparaisons des relevés successifs des importations et des exportations.

C'est ainsi, par exemple que la valeur totale de nos exportations

s'exprime en 1881 et en 1894 à peu près par les mêmes chiffres : 1.302 millions et 1.303 millions. Or dans l'intervalle les prix d'un grand nombre de marchandises se sont abaissés, et l'évaluation des exportations en 1894 correspond à une quantité beaucoup plus considérable de produits. De 1891 à 1896 la valeur globale des exportations s'abaisse de 1.519 millions à 1.467 millions de frs. mais la baisse des prix est suffisante pour intervertir le rapport au point de vue des quantités ; une quantité de produits plus considérable qu'en 1891 a été en effet exportée en 1896.

Pour permettre de suivre les *variations quantitatives* de l'ensemble des marchandises exportées ou importées avec une certaine approximation, à côté des *variations de la valeur totale* des importations et les exportations, il m'a paru indispensable de construire la table des *index-numbers* d'un certain nombre de produits, et d'adopter comme terme de comparaison pour ces prix cumulés d'année en année, les prix moyens de la période 1867-77 déjà adoptée par Sauerbeck. Si l'on considère comme *fixes* les prix moyens de 1867-77, et que l'on modifie les évaluations annuelles de notre commerce spécial de manière à se conformer à cette hypothèse, les nouveaux chiffres globaux réfléchiront *les variations quantitatives* de notre commerce international bien entendu toutes choses égales d'ailleurs.

Certains états, comme l'Autriche-Hongrie ont fait des applications de cette méthode, il faut souhaiter qu'elle vienne prendre place à côté des méthodes actuelles d'évaluation dans la statistique commerciale de tous les Etats, car il ne s'agit nullement de substituer l'hypothèse à la réalité, mais de dégager autant que possible les différents aspects de notre mouvement commercial. Je forme donc le vœu que tous les Etats dressent des index-numbers embrassant un choix judicieux de prix, et en fassent l'application que je viens d'indiquer, en adoptant la même période, par exemple 1867-77 comme terme de comparaison.

Commerce international des métaux précieux. — Il est peu de données statistiques plus intéressantes pour la science que celles qui se rattachent à l'importation et à l'exportation de l'or et de l'argent. Elles éclairent les lois suivant lesquelles les métaux précieux se distribuent entre nations. Or il n'est pas de données plus

imparfaites. Pour s'en convaincre il suffit de consulter les pages 96 et 112 du dernier rapport sur le commerce extérieur de la Belgique. On y verra que les quantités d'or et d'argent renseignées sont seulement celles qui ont été déclarées à l'importation. « Comme elles ne représentent qu'imparfaitement l'entrée du numéraire, ajoute l'administration en note, on s'abstient de tenir compte dans la récapitulation des valeurs dont se compose le mouvement commercial. »

Ces imperfections ont été constatées dans tous les pays, les offices douaniers n'ont d'ailleurs aucun intérêt à réformer cette partie de la statistique. La question a été en Italie l'objet d'une remarquable étude de M. C. Ferraris, professeur à l'Université de Padoue. *La statistica del movimento dei metalli preziosi.* Rome 1885 ; le même savant a présenté en 1889 un rapport à l'Institut international de Statistique. M. Ferraris montre d'une manière saisissante les erreurs de la douane : c'est ainsi qu'en 1881-82 le trésor italien reçut de l'étranger 253 millions de francs, destinés à servir à l'abolition du cours forcé, la statistique douanière pour la même période n'enregistra que 120 millions, l'erreur était de 133 millions. L'illustre Soetbeer dans ses *Materialien zur erläuterung und Beurtheilung der wirtschaftlichen edelmetalverhältnisse und der währungsfrage* (1886), (*Matériaux pour l'illustration et la critique des relations économiques des métaux précieux et de la question de l'étalon*), montre les divergences des statistiques des différents pays. C'est ainsi que l'importation dans la Grande Bretagne, des métaux précieux venant de France s'exprime pour 1876-80 par 52 millions d'après la statistique française, et 112 millions d'après la statistique anglaise ; l'écart est énorme.

Pour corriger ces erreurs, M. Ferraris a, comme il le dit lui-même, tenté de surprendre le mouvement des métaux précieux à son point de départ, de l'accompagner pendant qu'il s'accomplit, de le rejoindre à son point d'arrivée. Il a donc proposé de s'adresser aux grandes banques d'émission, au Trésor de l'État, aux administrations des Postes, chemins de fer, sociétés de navigation. Il expose avec plus de détail des méthodes dans son *rapport à l'Institut international de statistique* (1887 p. 238).

Ces méthodes ont été appliquées en Italie dès 1886, et voici le

résultat positif qu'elles ont produit. Pour 1885, les quantités d'or et d'argent, importées et exportées, s'élevaient, d'après la douane italienne à 188 millions, et d'après les statistiques plus précises à 260 millions ; la correction atteignait 72 millions.

La Suisse et la Hollande ont adopté les mêmes méthodes, il faut souhaiter que leur application se généralise rapidement et que la statistique de la production, de la consommation, de la circulation des métaux précieux si savamment recueillie par M. de Foville puisse être portée au degré de développement qu'elle comporte.

Il faudrait enfin consacrer dans toutes les statistiques du commerce extérieur une place spéciale au mouvement international des métaux précieux, selon le vœu du même savant, et conformément à la pratique de plusieurs États. La raison en est que le déplacement des métaux précieux n'a pas la même signification que le mouvement des marchandises, et qu'il est subordonné pour une très grande part, aux conditions mêmes du crédit.

Statistique commerciale internationale. — Les difficultés que fait naître la comparaison des statistiques commerciales, les graves et fréquentes discordances qu'elles présentent ont été l'objet de bien des travaux, et je me borne à signaler les études de Giffen, de Louis Bodio et Stringher qui viennent d'être reproduites dans la *Biblioteca dell' Economista.*

Au Congrès d'Anvers de 1894 M. Kiaer dans un excellent rapport, a voulu faire faire à la statistique comparative un progrès sérieux en proposant aux Gouvernements de publier comme supplément des tableaux ordinaires des importations et des exportations, un tableau à part comprenant autant que possible les articles les plus importants pour le commerce en général, d'après une liste dressée de commun accord. Les marchandises y seraient exprimées autant que possible *en poids brut*, avec indication de leur *valeur* d'après la statistique nationale.

Il est, me semble-t-il d'un haut intérêt de consigner ici que ce vœu a été consacré depuis par le rapport de M. Bateman au Congrès international de statistique de Berne et par le vote de l'assemblée. (V. *Annales de l'Institut International de statistique* IX 2e livraison nos 13, 38 et 39).

H. DENIS.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

12-17 Septembre 1898.

SECTION I.

SIXIÈME QUESTION : *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?*

Statistique de la Belgique pour le tableau général de commerce avec les pays étrangers.

Note du Ministère des Finances.

ÉLÉMENTS DE LA STATISTIQUE. — DÉCLARATIONS.

Les éléments qui servent de base à la statistique commerciale sont puisés dans les documents de douane délivrés par les receveurs, d'après les déclarations d'entrée, de sortie ou de transit. Ces documents présentent d'une manière distincte, les différentes quantités, tant sous le rapport du nombre, du poids ou de la mesure, que de la valeur des marchandises ; ils indiquent en outre les pays de provenance et de destination.

Les quantités relevées en statistique sont calculées au poids *net ;* en cas de déclaration du poids brut, il est fait déduction de tares *légales ou officielles.*

Les déclarations des importateurs et des exportateurs contiennent les indications qui sont nécessaires à l'établissement de la statistique commerciale, en exécution des articles 120 et 143 de la loi générale de perception du 26 août 1822.

VALEURS MOYENNES DITES VALEURS OFFICIELLES.

Les marchandises importées qui sont sujettes à des droits calculés *ad valorem* sont renseignées dans la statistique d'après la valeur qui

a servi de base à la liquidation des droits. Pour déterminer la valeur des autres marchandises, on procède de la manière suivante :

A chacune des rubriques renseignées au tableau général du commerce, on applique une valeur moyenne calculée sur l'ensemble des marchandises importées et exportées, en tenant compte de l'importance relative des diverses espèces et quantités, mais sans établir de distinction entre les divers pays de provenance ou de destination.

Les valeurs officielles comprennent :

A l'importation : le prix de la marchandise au lieu d'origine, plus les frais d'expédition et de transport jusqu'à la frontière belge, à l'exclusion des droits de douane et d'accise.

A l'exportation : le prix de la marchandise au lieu de production augmenté des frais d'expédition et de transport jusqu'à la frontière.

Les valeurs officielles sont revisées chaque année par une Commission spéciale instituée par le Ministre des finances.

Cette commission se compose actuellement des membres ressortissant au Ministère des finances, savoir :

Le Secrétaire général ;

Le Directeur de la 3e Section du Secrétariat général, ayant dans ses attributions le service de la statistique commerciale ;

Le Sous-Directeur et deux autres fonctionnaires de ce service, le plus jeune faisant fonctions de secrétaire ;

L'Inspecteur spécial du service des douanes.

La revision a pour base les éléments suivants :

1° Les prix-courants de la Bourse d'Anvers qui indiquent, toutes les semaines, d'après les opérations réalisées, le prix moyen d'un grand nombre de marchandises ;

2° Les mercuriales officielles dressées par le Ministère de l'Agriculture ;

3° Les renseignements fournis par l'Administration des mines, celle des accises et par la Direction de l'Industrie ;

4° Les rapports des Chambres de commerce et des fabriques indiquant le prix moyen des marchandises qui font l'objet principal du commerce de leur ressort ;

5° Les indications données, à titre personnel, par des industriels et des commerçants, principalement pour les produits fabriqués.

Chaque année, le bureau central de statistique s'adresse à cet effet à un assez grand nombre de commerçants et d'industriels d'une compétence reconnue, en interrogeant chacun d'eux sur la valeur des articles dont il s'occupe plus spécialement.

Lorsque le secrétaire de la commission est en possession de ces différents renseignements, il en opère le dépouillement, article par article, et il examine s'il y a lieu de proposer des modifications aux valeurs officielles admises l'année précédente ou s'il convient de les maintenir. Il rédige une proposition (sur un bulletin dont un modèle est ci-joint) dans laquelle il discute les éléments d'appréciation dont il a fait usage et donne les motifs qui l'ont déterminé à proposer la nouvelle valeur ou le maintien de la valeur admise l'an dernier. Ces propositions font ensuite l'objet d'un examen contradictoire par les autres membres de la commission. En cas de divergence d'opinion ou quand on suspecte l'exactitude des renseignements recueillis, on cherche à obtenir par un supplément d'enquête les éclaircissements nécessaires. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens d'investigation qu'elle a en son pouvoir, que la commission arrête définitivement la nouvelle valeur.

Elle consulte aussi les statistiques commerciales des pays limitrophes et lorsqu'elle constate un écart relativement considérable dans la valeur officielle d'une marchandise, elle se livre à des recherches pour en découvrir la cause. Cette comparaison et ces recherches constituent un moyen de contrôle, à la fois intéressant et profitable.

L'exposé qui précède se trouve en partie inséré à la page XXXVII de la notice analytique des tableaux généraux du commerce publiés pour les années 1896 et 1897.

La commission l'a signalé à l'attention des intéressés par un avis spécial, dont un exemplaire est ci-joint, et, en faisant appel à la bonne volonté des commerçants et des industriels qui sont en situation de la renseigner, elle a ajouté qu'elle saura toujours gré aux personnes qui auraient l'obligeance d'attirer son attention sur *les taux d'évaluation* qui leur paraitraient inexacts.

Aucune réponse n'est parvenue jusqu'ici à la Commission.

ANNEXE I.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Secrétariat Général.

3e SECTION. — STATISTIQUE COMMERCIALE.

Bulletin de revision des valeurs officielles pour 1 .

MARCHANDISE.	UNITÉ.	TAUX	
		actuellement en usage	proposé.

Mouvement commercial de 1 . — Commerce spécial.

IMPORTATION.		EXPORTATION.	
PROVENANCES.	QUANTITÉS.	DESTINATIONS.	QUANTITÉS.

PROPOSITIONS.

ANNEXE II.

AVIS.

Comme il est dit à la page XXXVII de la *Notice analytique* du présent tableau, une commission spéciale est instituée, chaque année, pour reviser les *valeurs officielles* qui servent à l'évaluation des marchandises relevées en statistique d'après le poids, le nombre ou la mesure.

Les renseignements sur lesquels cette commission s'appuie sont assez nombreux et présentent des garanties d'exactitude ; néanmoins, comme en cette matière les éléments d'appréciation ne peuvent jamais être surabondants, la commission prie les commerçants et les industriels, en situation de la renseigner, de vouloir bien se faire connaitre. Elle leur témoigne à l'avance sa reconnaissance pour les renseignements qu'ils voudront bien lui communiquer, comme elle saura toujours gré aux personnes qui auraient l'obligeance d'attirer son attention sur les *taux d'évaluation* qui leur paraîtraient inexacts.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION I.

SIXIÈME QUESTION : *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?*

Rapport présenté par J. M. ALONSO de BERAZA.

Membre du Conseil supérieur des Douanes d'Espagne.

On a souvent discuté si la statistique commerciale devait être faite en prenant les valeurs ou les quantités en poids ou mesure. Il parait évident que pour avoir le mouvement commercial d'un pays exactement représenté, il faudra que la statistique comprenne les valeurs et les quantités. Ordinairement, on mentionne seulement les valeurs, tant dans les chiffres officiels que pour le langage courant. Et de fait, l'importance des opérations commerciales n'est pas précisément dans le nombre de tonnes de marchandises qui passent d'un pays à un autre, mais plutôt, et surtout, dans le prix que ces marchandises ont dans le lieu de production et dans celui qu'elles peuvent atteindre dans le lieu de consommation.

Il est vrai que lorsqu'on veut comparer le mouvement commercial d'un pays, avec son mouvement dans l'année antérieure, la comparaison du nombre de milliers ou de millions de francs, de livres sterling, ou d'une autre monnaie peut donner un résultat plus ou moins différent que la comparaison des quantités. Les valeurs changent dans le courant d'une année, et dix millions de francs de marchandises entrées ou sorties d'un pays, ne représentent presque jamais la même quantité de tonnes de ces marchandises entrées ou

sorties l'année antérieure. La valeur seule ne peut donner exactement la représentation de la quantité de marchandises absorbée par la consommation. Il peut se faire très bien qu'un pays dont la consommation de telle ou telle marchandise a été dans une année pleinement satisfaite avec dix millions de francs, ne l'ait pas été l'année suivante moyennant quinze millions, par le fait d'une hausse extraordinaire de prix. Mais il n'en sera pas moins vrai que ce pays doit payer quinze millions de francs à un autre ou à plusieurs autres, tandis que l'année antérieure il n'avait eu que dix millions à payer.

Il faut donc, que la statistique commerciale exprime, en premier lieu, la valeur des marchandises, et il convient qu'elle exprime aussi les quantités, comme moyen subsidiaire d'appréciation.

Assurément, quand on veut tirer des conclusions des chiffres du mouvement commercial d'un pays, il faut tenir compte des différences qui presque toujours se produisent inévitablement.

Ainsi si l'on prend les marchandises sorties d'un pays A., à destination d'un pays B., exprimées en tonnes, les chiffres doivent être les mêmes dans les statistiques des deux pays, sauf la réduction qui pourrait être occasionnée par un naufrage ou par des avaries si le tout ou partie du transport a été fait par mer.

Mais si au lieu des quantités on prend les valeurs, les chiffres à l'exportation du pays A peuvent ne pas concorder avec ceux à l'importation au pays B. Ainsi pour l'importation, les valeurs comprennent le fret, frais et assurance, tandis que les valeurs à l'exportation, franco à bord au port de sortie, ne comprennent pas encore tout ou partie de ce surcroit de valeur.

Il faut tenir compte aussi d'un autre facteur qui dans certaines conditions peut avoir de l'importance ; ce facteur est la fraude, ou plutôt la contrebande. Lorsque, comme il arrive pour la France et l'Espagne, la frontière est formée par une chaîne de montagnes, telles que les Pyrenées, la contrebande se fait en proportion plus ou moins forte, selon que les tarifs douaniers sont plus ou moins élevés, mais elle se fait toujours. Par les sentiers presque inaccessibles, pour les gens qui ne sont du pays, des *paqueteros*, des montagnards qui portent au dos des paquets de 15 ou 20 kilog. de

tissus ou autre marchandises susceptibles d'être ainsi transportés, traversent la frontière en toute sécurité.

Et lorsque les tarifs douaniers sont élevés il y a, du moins il y en a eu, des maisons qui pour 20 ou 25 % de taxe sur la facture, assurent le passage de la marchandise en contrebande par la frontière et la livraison à domicile dans une ville de l'intérieur. Mais je n'indique ceci que pour préciser des cas où la statistique officielle, même la plus soigneusement faite ne peut pas déterminer, ni en quantité ni en valeur, toutes les marchandises reçues de telle ou telle provenance.

Il s'agit donc, de voir le meilleur procédé pour déterminer chaque année les valeurs qui doivent servir pour la statistique officielle, de sorte que celle-ci approche autant que possible de la vérité.

Voici les règles adoptées en Espagne par la *Junta de Aranceles y Valoraciones,* soit le Conseil supérieur des Douanes.

Chaque douane dresse un relevé des marchandises reçues par elle, classées d'abord par articles du tarif, et chaque poste subdivisé par espèces de marchandises, exprimant le poids de chacune.

Le Conseil de Douanes, tenant compte de plusieurs éléments d'appréciation tels que : notes de prix-courant, revues des marchés, des lieux de production et autres analogues, discute les propositions de valeurs soumises au débat par les Conseillers rapporteurs, qui reçoivent toutes les communications que le Commerce veut leur adresser.

On fixe ainsi pour chaque article au tarif, la valeur moyenne de différentes espèces de marchandises d'une même classe, dans la proportion du plus ou moins de poids — ou de mesure — de chacune.

Comme théorie, le procédé doit approcher le résultat, autant que possible, de la vérité.

Si l'on pouvait avoir un tarif comprenant deux mille articles par exemple, où chaque classe de marchandises serait subdivisée en huit, dix, quinze sous-classes produisant autant d'articles du tarif, le procédé indiqué pourrait satisfaire les besoins de la statistique.

Malheureusement, la structure du tarif espagnol ne se prête pas à ce résultat.

Avant 1869, le tarif était très détaillé ; cela compliquait au lieu de simplifier les opérations de douane, et même facilitait certaines opérations peu correctes. Lors de la réforme libérale établie en 1869, par M. Figuerola, on constitua le nouveau tarif par des groupes de classes de marchandises analogues. Le tarif ne dépasse pas aujourd'hui 365 articles, et il a fallu lui joindre un long *répertoire*, dans l'impossibilité de mettre dans chaque article toutes les classes et sous-classes qu'il comprend.

Et voici le résultat dans un trop grand nombre de cas.

Tel article du tarif marque 20 francs, ou pesetas, par cent kilog. Ce droit spécifique représente un droit de 25 pour cent sur la valeur officielle, soit fr. 80 les cent kilog.

Mais par suite du groupement des espèces ou sous-classes de marchandises, il y en a de celles-ci, comprises dans le même article qui ne valent en réalité que 60 francs les 100 kilog. et qui paient par conséquent 33 pour cent au lieu de 25 pour que la loi a établi.

Il s'est produit tout récemment pour les valeurs à l'exportation, fixés par le même procédé que ceux de l'importation, un fait caractéristique, et qu'il est intéressant à signaler.

Les courants réactionnaires économiques qui sévissent en Espagne, malheureusement, depuis 1892, et qui ont eu une influence profondément triste dans les évènements politiques, sont arrivés à un tel degré que la Chambre a voté, sans discusion, un impôt de deux pour cent sur les exportations. Les fabriquants, autrefois leaders du protectionnisme, n'ont pas été les derniers à protester contre une telle mesure, aussi absurde que déplorable tant au point de vue libre-échangiste qu'au point de vue protectionniste, et qui vient se produire juste au moment où la production espagnole a besoin de chercher de nouveaux débouchés.

Il a fallu fixer les droits spécifiques correspondants, d'après les valeurs officielles à chaque poste ou article du tarif d'exportation. Et tout de suite, plusieurs affaires engagées par des maisons de Barcelone n'ont pu se réaliser, parce que la marchandise payait 11 pour cent de droit d'exportation, au lieu de deux pour cent marqué par la loi. Ce sont des maisons italiennes qui en ont profité, et qui ont enlevé ces affaires. Voilà un résultat des grands groupements

du tarif, qui faussent pour plusieurs marchandises, et les valeurs qui doivent servir à la statistique, et l'impôt douanier, au détriment du consommateur à l'importation et du producteur à l'exportation.

Le procédé suivi en Espagne par le Conseil supérieur des Douanes est simple, pratique, et s'approche autant que possible de la vérité. Mais comme application finale il faudrait un tarif qui ne fût pas constitué par des groupements si grands que ceux du tarif actuel.

Cependant, on ne peut espérer pour le moment du moins, que la structure du tarif soit remaniée, précisément parce qu'il y a des marchandises qui paient cent pour cent, et plus de droit, grâce à ces groupements excessifs.

Madrid, 30 juillet 1898.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation Douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION I.

SIXIÈME QUESTION : *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?*

La statistique commerciale en Hollande.

Rapport présenté par Monsieur F. STEGER.

Depuis 1895 rien n'a été changé, parait-il, au mode d'établir la statistique commerciale. Une commission cependant a été nommée pour préparer une nouvelle nomenclature et pour établir une nouvelle évaluation des marchandises, mais ses travaux ne sont pas terminés.

Le rapport redigé en 1895 par Monsieur Pistorius est donc encore tout à fait actuel. Les indications suivantes extraites et traduites de ce rapport nous renseignent parfaitement comment s'établit en Hollande la statistique commerciale.

En Hollande, le receveur des douanes établit chaque année des feuilles sur lesquelles jour par jour les diverses marchandises sont annotées selon leur mode d'entrée ou de sortie (par mer, chemin de fer, etc.) suivant leur classe selon le tarif et également d'après leur origine ou destination.

Il est fait mensuellement un extrait de ces feuilles récapitulatives et les inspecteurs de douane doivent vérifier si tout est régulièrement inscrit.

Les feuilles « extraits récapitulatifs » sont remis au Département

des Finances qui classe le tout et rédige la statistique d'après les prescriptions réglementaires.

La statistique comprend :

1° L'importation générale ;

2° Importation. — La Consommation ;

3° L'Exportation générale ;

4° L'Exportation sous « acquit à caution » et en « libre sortie »

5° Le transit par transbordement ;

6° Le transit sans transbordement ;

7° Le commerce avec les divers pays.

Le tout renseigné sur autant de listes spéciales.

La rubrique « *Importation générale* » comprend toutes les marchandises importées, qu'elles soient destinées à la mise en consommation, au transit ou à l'entreposage, etc. Les marchandises y sont seulement renseignées d'après leur dénomination générique et avec la simple indication du poids brut. Pour le bétail on indique le nombre de têtes importées. Les diverses marchandises sont renseignées dans cette statistique selon leur espèce, par quantité, suivant leur mode d'importation (par mer, par rivières ou canaux, par vapeur ou voilier, par chemin de fer ou par roulage) et toujours avec indication de leur origine et du nom du bureau de douane par où a dû passer la marchandise.

Pour l'indication de l'origine on ne renseigne pour les importations par terre ou par rivières que les noms des pays limitrophes, c'est-à-dire, la Prusse ou la Belgique ; pour ce qui concerne l'importation par mer, on indique le nom du pays renseigné dans la déclaration à l'entrée faite par le capitaine du navire.

L'Importation pour la consommation comprend toutes les marchandises importées de l'étranger pour lesquelles, à leur entrée dans le pays ou à leur sortie de l'entrepôt, toutes les formalités en douane requises ont été remplies et les droits acquittés.

Les marchandises entreposées avec jouissance de crédit pour l'accise, sont considérées comme si les droits avaient été payés ; on ne les défalque pas, lorsqu'elles sont exportées.

Les marchandises sortant de l'entrepôt font l'objet d'une liste spéciale.

Il est à remarquer que beaucoup de marchandises libres à l'entrée sont déclarées en consommation et réexportées très souvent comme étant des marchandises indigènes.

Le relevé des *marchandises déclarées en consommation* comporte au-delà de 534 postes tandis que celui de l'*Importation générale* n'en comprend que 93. Cela provient de ce que pour les marchandises déclarées en consommation le déclarant doit indiquer la nature, le poid brut et net et la valeur exacts de la marchandise, tandis que pour les marchandises en transit on se contente de renseigner le poids brut.

Pour quelques articles qui auparavant étaient imposés mais qui maintenant sont libres, tels que les fils, les peaux préparées, les cuirs, etc., on a continué, avec le concours des importateurs, à établir la statistique comme précédemment.

Pour toutes les marchandises en CONSOMMATION la statistique renseigne une valeur.

Pour celles taxées à l'entrée, sur la valeur, on admet la valeur indiquée par les intéressés. Il en est de même pour les marchandises libres pour lesquelles l'importateur indique la valeur dans sa déclaration en douane. Pour toutes les autres marchandises on calcule la valeur d'après des taux fixes mentionnés dans la statistique. — La liste de ces taux, (appelés ordinairement VALEURS OFFICIELLES) dâte pour la plupart d'entre eux de 1845 c'est-à-dire de l'époque où la statistique fut établie.

C'est ainsi que le quinquina est encore évalué en Hollande *pour la statistique* à 84 fr. le kilogr. (40 florins) alors qu'il ne vaut plus qu'un à deux francs, le froment y est encore calculé à 27.30 fr. les cent kil., la farine 63 fr. les cent kil. ; les taux admis en 1872 n'ont pas été changés depuis.

Le relevé de l'*Exportation générale* comprend toutes les marchandises sortant du pays, soient qu'elles proviennent de la Hollande ou d'ailleurs, et par conséquent ce relevé comprend également toutes les marchandises ne faisant que transiter par la Hollande.

La rubrique « *Exportation sous acquit à caution et en libre sortie* » comprend les marchandises exportées, excepté celles reportées à la douane comme ayant transité ou passé par l'entrepôt.

Les marchandises indigènes grevées de droits d'accises, déposées en entrepôt et en réexportées, sont comprises sous cette rubrique.

Dans le relevé des marchandises figurant sous la susdite rubrique il est donné plus de détails que dans celui de l'*Exportation générale*. (Exportation générale 93 postes, libre sortie, etc. 528 postes).

Pour les marchandises d'accises exportées on renseigne le poids net, le métrage ou le litrage selon que l'accise est payable sur l'une ou l'autre quotité.

Les RELEVÉS POUR LE TRANSIT avec ou sans transbordement renseignent les marchandises imposées ou non imposées qui, suivant déclaration en douane, proviennent de l'étranger et sont réexportées avec ou sans transbordement.

Les marchandises étrangères déposées en entrepôt et réexportées sont comprises dans ce relevé, mais les marchandises qui, quoique transitant, ont été déclarées libres à l'entrée, s'exportent sur LIBRES SORTIES, ne sont pas mentionnées dans cette liste.

Les relevés sont rédigés de telle façon qu'il en ressort sur quelles destinations les marchandises ont été dirigées et ce avec indication du pays de provenance; par exemple : il est indiqué que telle quantité de pétrole, provenant de la Russie, a été transbordée et transitée en destination du Royaume Uni.

Dans les *Relevés du commerce avec les différents pays,* se trouvent renseignés globalement, mais par pays, tous les détails donnés par les divers relevés concernant l'*Importation générale*, les *marchandises en consommation, etc.*

Nous répétons que la statistique n'indique pas toujours l'origine ou le lieu de destination réels. Les marchandises importées par exemple de France en Hollande passant par la Belgique se trouvent renseignées comme venant de Belgique, c'est-à-dire du pays limitrophe. Celles n'ayant fait que transiter par la Prusse pour entrer en Hollande sont néanmoins renseignées dans la statistique comme de provenance Prussienne ou Allemande.

La STATISTIQUE ANNUELLE parait dans le courant du huitième mois de l'année suivant celle à laquelle elle se rapporte, excepté celle concernant *le commerce avec les différents pays,* qui paraît deux mois plus tard.

En dehors de la statistique annuelle il est également publié une STATISTIQUE MENSUELLE.

Elle paraît environ 3 semaines après le mois auquel elle se rapporte mais ne fait mention que des articles les plus importants avec en plus quelques détails spécialement réclamés par le commerce.

La STATISTIQUE MENSUELLE donne les mêmes relevés que la STATISTIQUE ANNUELLE, mais seulement pour un nombre plus restreint postes. Toutefois il n'y est pas indiqué de valeur et ces relevés ne sont pas divisés d'après le mode de transport. Les pays d'origine et de destination ne sont également indiqués que pour les articles les plus importants.

Cette statistique non seulement renseigne les chiffres concernant le mois auquel elle se rapporte, mais globalement ceux du mois précédent. Elle donne également un aperçu de la situation durant la période correspondante des deux dernières années.

La statistique, telle qu'elle est établie en Hollande, est selon Mr Pistorius loin d'être parfaite.

En effet, il est à remarquer, dit-il, que les relevés des marchandises libres ne permettent pas d'établir :

1° la quantité des marchandises destinées réellement à la consommation ;

2° la quantité de celles qui, tout en étant déclarées en consommation ne font en réalité que transiter par le pays et en sortent comme étant des marchandises indigènes.

On ne saurait obtenir un résultat exact, qu'en établissant une TAXE DE STATISTIQUE sur toutes marchandises libres, sauf celles déclarées en transit.

Les Chambres de Commerce et les industriels ne sont pas d'accord sur l'utilité de l'introduction de cette TAXE DE STATISTIQUE qui, disent-ils, serait contraire au principe de la liberté commerciale.

Les spécifications des marchandises sont, dit-on, trop peu détaillées. On ne saurait cependant imposer au commerce l'obligation de renseigner toutes les marchandises sous leur dénomination spéciale. A moins d'entraver le commerce et d'agir à l'encontre de la simplification tant désirée des déclarations et formalités douanières, on doit se contenter d'une classification des marchandises par groupes ou classes.

La Chambre de commerce de Rotterdam avait proposé, de nommer une commission spéciale pour examiner la question des meilleurs moyens à employer pour obtenir une bonne classification.

Cette commission aurait également eu à s'occuper de la révision des taux des VALEURS OFFICIELLES, établis en 1845, 1872 et 1877, sur lesquels on se base encore pour établir la VALEUR STATISTIQUE de certaines marchandises.

La proposition de la Chambre de commerce de Rotterdam tendait à maintenir le mode de procéder actuel mais de mentionner en outre dans la statistique :

1° la quantité respective de chaque sorte de marchandises ;

2° d'établir la VALEUR STATISTIQUE des marchandises en se basant sur des taux fixés annuellement par une commission compétente.

La STATISTIQUE DU COMMERCE AVEC LES AUTRES PAYS est également très défectueuse, attendu qu'il n'est pas toujours possible d'établir la destination ou la provenance réelles des marchandises.

Au Congrès de 1891, à Vienne, l'Institut International émit le vœu :

« *Qu'il faut chercher à constater, autant que possible, les pays de* » *provenance originaire des marchandises importées et la destination* » *réelle et définitive des marchandises exportées* ».

Cette question est très complexe. Il est peu probable que l'on aboutisse à un résultat sérieux, attendu qu'il n'est pas toujours de l'intérêt du commerce de faire connaître la provenance ou la destination exactes des marchandises.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898.

SECTION I.

SIXIÈME QUESTION : *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?*

La statistique commerciale en Russie.

Rapport présenté par M. N. KOTLOF.

Fonctionnaire à la Section de statistique du département des douanes, à St-Pétersbourg.

DOUANES RUSSES.

DÉCLARATIONS. — ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET DES SORTIES. ORGANISATION DE LA STATISTIQUE DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

IMPORTATIONS.

FRONTIÈRE EUROPÉENNE.

Formalités préliminaires. — A l'importation, il doit tout d'abord être remis aux bureaux de douane une notification (1) accompagnée des lettres de voiture ou connaissements respectifs. Les connaissements et lettres de voiture doivent mentionner :

1. le nom de l'expéditeur et celui du destinataire ;
2. le lieu de chargement et celui de destination ;
3. le nom du voiturier (ou du capitaine) et celui du navire, si l'importation a lieu par mer ;
4. la dénomination générale des marchandises ;
5. le nombre des unités ou des colis et leurs marques et numéros ;

---

(1) En Russe : déclaratsia. Ne pas confondre avec la *déclaration* (en russe : *obiavlénié*) dont il sera parlé plus bas.

6. le poids brut ;

7. la nature de l'emballage ;

8. le prix du fret, si l'importation a lieu autrement que par chemin de fer ;

9. la signature du capitaine (connaissements) ou celle de l'expéditeur (lettres de voiture).

A l'égard des marchandises importées par chemin de fer, il est exigé en outre :

a. le nom du chemin de fer qui a reçu la marchandise et de celui par lequel elle doit continuer sa route dans l'intérieur du pays ;

b. le timbre de la station d'expédition et le nom de la station destinataire ;

c. le numéro d'ordre donné à la lettre de voiture par le chemin de fer ;

d. les numéros des wagons dans lesquels la marchandise a été chargée.

Indépendamment des lettres de voiture, il est présenté par le chemin de fer des états de chargement où mention doit être faite : 1. du bureau de douane destinataire ; 2. du nombre des colis ou unités (pièces) qui font l'objet de chaque lettre de voiture, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises transportées en vrac ; 3. les marques et numéros des colis ou les adresses qui en tiennent lieu ; 4. la quantité des marchandises ; 5. le total général (en toutes lettres) des colis et pièces figurant sur l'état de chargement.

Déclarations. — Une déclaration plus détaillée, verbale ou écrite, doit être présentée aux bureaux de douane dans un délai de 5 jours à compter de l'arrivée de la marchandise. Le délai est de 7 jours pour les douanes maritimes.

Les déclarations verbales suffisent pour :

1. les monnaies étrangères ;

2. les produits *admis en franchise* de l'industrie des paysans et ce : dans l'Empire, jusqu'à concurrence d'une valeur de 25 roubles et, dans le Royaume de Pologne, sans limitation ;

3. les produits *assujettis aux droits* de l'industrie des paysans et des populations voisines de la frontière, lorsque le montant des droits à acquitter n'excède pas un rouble.

En outre, dans les ports dits de quarantaine du Caucase, des déclarations verbales peuvent tenir lieu de déclaration écrite, lorsque le montant des droits à acquitter ne dépasse pas 10 roubles ou que la valeur des marchandises admises en franchise n'excède pas 200 roubles. Dans tous les autres cas, les bureaux de la frontière d'Europe exigent une déclaration écrite sur papier revêtu d'un timbre mobile. La déclaration doit être libellée sur le côté gauche de la feuille, le côté droit étant réservé aux employés de la douane, qui y inscrivent le résultat de la *visite*.

Libellé des déclarations. — La déclaration doit mentionner :

1. Suivant les cas et le mode d'importation, le nom du navire et celui du patron (capitaine) ou celui du chemin de fer ou celui du voiturier ou ceux du batelier et de sa barque. Viennent ensuite :

2. Le nombre des colis ou ballots, le numéro et les marques de chaque colis ;

3. La qualité et la quantité, en poids et mesures russes, de la marchandise contenue dans chaque colis ;

4. Le prix de la marchandise en monnaie russe, et enfin

5. Le nom du propriétaire, si la déclaration est remise par un employé, un commissionnaire ou un fondé de pouvoir.

La qualité de la marchandise doit être déclarée d'après les dénominations du tarif, la quantité — en nombre, poids ou mesure, suivant l'unité qui, dans le tarif, sert de base à la perception des droits.

Des erreurs commises. — Si, dans les connaissements et lettres de voiture, il est relevé des omissions, erreurs, grattages ou surcharges, d'où résulte, au détriment du fisc, une fausse indication de la qualité ou de la quantité, il est infligé des amendes spéciales. Toutefois, lorsque les erreurs contenues dans les connaissements et lettres de voiture ont été rectifiées au lieu même du chargement, soit par la douane, soit par la station du chemin de fer, soit par quelque autorité que ce soit, il n'est pas perçu d'amende. En outre, lorsque se produisent certains malentendus en matière de lettres de voiture délivrées par des chemins de fer, il est accordé un délai de quinze jours pour présenter les explications fournies par des stations d'expédition.

Pour redresser les erreurs commises dans les déclarations, il est accordé un délai de 24 heures à compter du moment de la remise des dites pièces.

Délais accordés pour le dépôt des déclarations. Inventaires. — Si les déclarations, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas remises dans les délais prescrits, la douane, de sa propre initiative, procède immédiatement, et ce en présence du voiturier ou du destinataire, à la visite des colis ; lors de cette visite, il est dressé un inventaire détaillé du contenu de chaque colis. En même temps il est infligé au conducteur une amende pour n'avoir pas déposé une déclaration en temps utile.

Le délai accordé pour la remise des déclarations n'est de deux semaines que pour quelques-unes des douanes les plus importantes et, en général, qu'en ce qui concerne les envois dont les destinataires sont des personnes qui n'ont pas le droit de faire le commerce.

Collationnement des déclarations avec les autres pièces. — Si la déclaration est remise en temps utile et qu'elle soit établie comme il convient, il en est fait immédiatement une copie à la presse ou une copie textuelle à la main dans un livre coordonné, après quoi la déclaration est collationnée avec la notification du voiturier, du capitaine ou du batelier, ainsi qu'avec les connaissements et lettres de voiture annexés au dossier. Mention est ensuite faite sur la déclaration de la manière dont les colis sont désignés dans la notification, sur le connaissement ou la lettre de voiture, de la date à laquelle est arrivé le transport et de celle à laquelle a été remise la notification.

Lorsque ces mentions ont été faites, un fonctionnaire (dit *membre*) de la douane écrit sur cette même déclaration les mots suivants : « effectuer la visite respective ».

Visite. — Il n'est procédé à la visite des marchandises que 24 heures après le dépôt de la déclaration. Si l'intéressé désire hâter la visite, il doit spécifier dans la déclaration par lui remise qu'il renonce à user du délai qui lui est accordé pour y corriger les erreurs possibles.

Lors de la visite, les employés de la douane doivent s'assurer :

que toutes les marchandises sont autorisées à l'importation ; que leur qualité, leur mesure, leur poids et leur nombre sont d'accord avec ce qui est dit dans la déclaration, que les marchandises sont bien classées sous les dénominations du tarif qui les concernent et qu'elles ne sont pas désignées de manière à acquitter des droits moins élevés qu'il ne convient.

La visite est effectuée en présence d'un fonctionnaire (dit *membre*) de la douane et du déclarant et ce dans les magasins de la douane ou, s'il s'agit de marchandises encombrantes, sur les quais de la douane ; dans aucun cas, elle ne doit avoir lieu chez l'intéressé (ni dans les locaux lui appartenant).

Pour faciliter la visite et en éccélérer la marche, les lots composés de marchandises d'une même espèce ne sont pas déballés intégralement : en général, il n'en est examiné en détail qu'une partie, pourvu toutefois que la partie examinée soit, pour la qualité, absolument conforme à la déclaration, et que le commerçant intéressé présente, dans l'original, la facture ou la spécification du transport entier.

Les lots de marchandises assujetties à des droits élevés sont, en pareils cas, vérifiés sur les *feuilles* dites de *pesée*, lesquelles sont détachées d'un registre spécial, dont la souche est traversée d'un cordon et numérotée par la *Chambre de Contrôle* respective. (1) Sur la souche de ce registre on inscrit le numéro de la notification du capitaine ou celui de l'état de chargement et, sur la feuille même (feuille à détacher du dit registre à souche), on mentionne, outre ce numéro et le nom du propriétaire de la marchandise, — et ce dans des colonnes distinctes : les marques et numéros de chaque colis, son poids et la nature de l'emballage. Après la visite, on y mentionne en outre le numéro de la déclaration ou de l'inventaire.

Le pesage a lieu avant le commencement de la visite ; après qu'il est effectué, les colis pesés sont rangés les uns à la suite des autres et, pendant la visite, on n'en vérifie (repèse) qu'un certain nombre, pris au hasard, mais de telle façon que les quantités repesées ne forment pas moins de 1/10 du lot. La vérification terminée, on établit le total général et la feuille de pesée est signée par tous ceux

(1) Le ministère du Contrôle (dit *Contrôle de l'Empire*) est représenté dans chaque province par un bureau (dit *Chambre*) de contrôle.

un cautionnement ou présenter une caution au bureau-frontière. La garantie fournie doit être de 5 roubles par livre, poids brut, si la marchandise n'a pas été *visitée* et, si elle l'a été, de 150 % du montant des droits à acquitter.

D'ailleurs, les personnes qui ont le droit de faire le commerce avec l'étranger peuvent, avec l'autorisation du Département (direction générale) des Douanes transporter des marchandises sans avoir à fournir au bureau-frontière de cautionnement ni de caution, mais à la condition de faire tenir à la douane-entrepôt sur laquelle elles ont l'intention de diriger le transport, un engagement écrit où elles assument la responsabilité des substitutions et autres manœuvres pouvant avoir lieu en cours de route, ainsi que de tout dommage pouvant être encouru par le fisc.

Au bureau-frontière il est procédé au pesage de chaque ballot, caisse ou futaille ; tous les colis, sauf les liquides, sont mis sous double emballage et sur chaque emballage, il est apposé deux plombs (cachets) au moins.

Ensuite il est remis au conducteur un laissez-passer revêtu de la signature du chef du bureau-frontière ou d'un des fonctionnaires (dits *membres*) de ce bureau. Un duplicata de ce *laissez-passer* est immédiatement envoyé par la poste à la douane-entrepôt. Ce document doit mentionner : 1. le nom du propriétaire ou de l'expéditeur de la marchandise ; 2. la désignation du bureau-frontière d'où la marchandise est expédiée ; 3. le nombre des colis ; 4. leur poids brut ; 5. le nombre des plombs ou des cachets apposés sur chaque colis ; 6. les marques et numéros et la dénomination des marchandises ; 7. le fait qu'il a été présenté ou non des connaissements ou des lettres de voiture ; 8. le fait que ces documents sont, ou non, rédigés comme il convient ; 9. celui que la déclaration a été remise, ou non, en temps utile et que les marchandises ont été reconnues conformes, ou non, à la déclaration ; 10. le jour de l'arrivée de la marchandise au bureau-frontière et celui de son expédition à la douane-entrepôt, et enfin, 11. le délai fixé pour son arrivée à la dite douane.

La douane-entrepôt vérifie le nombre des colis, leurs marques et numéros, leur poids et l'intégrité des plombs et cachets extérieurs ;

les résultats de la vérification sont consignés sur le laissez-passer et ensuite, si tout a été trouvé en bon ordre, le laissez-passer est rendu au propriétaire de la marchandise pour qu'il puisse, en échange, se faire remettre le cautionnement par lui déposé. Pour le retrait des cautionnements et des engagements signés par les garants, il est accordé un délai de trois mois, et ce non compris le temps nécessaire pour transporter la marchandise du bureau-frontière à la douane-entrepôt.

FRONTIÈRE ASIATIQUE.

Toutes les formalités énumérées ci-dessus se rapportent principalement aux bureaux situés sur la frontière d'Europe ; à la frontière d'Asie, elles ne sont applicables, sauf pour ce qui est des ports du Transcaucase situés sur la mer Noire, qu'à celles des importations d'origine européenne qui y acquittent les droits sur la base du tarif général en vigueur à la frontière d'Europe. Pour les marchandises asiatiques, à l'exception du *thé* et des marchandises venant de l'Inde anglaise, les droits sont uniformément de 5 % *ad valorem,* en sorte que les formalités, à l'importation, sont notablement simplifiées.

Aux frontières russo-turque et russo-persane du Transcaucase et du littoral de la mer Caspienne, la déclaration remise à la douane doit être signée de la propre main du propriétaire de la marchandise ou de son fondé de pouvoir ; de même, le propriétaire (ou son mandataire) doit spécifier en toutes lettres et en chiffres le prix de la marchandise. Lors de la remise de la déclaration, il en est fait lecture à haute voix en présence du personnel de la douane et il est demandé au déclarant si c'est bien lui qui, de sa main, a signé la déclaration et écrit le prix de la marchandise ; en cas de réponse affirmative, le fait est certifié par le chef du bureau ou par un fonctionnaire (membre) du bureau.

Il n'est pas obligatoire de spécifier dans la déclaration combien de telles et telles marchandises contient chaque colis ; c'est la douane elle-même qui, en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, dresse un inventaire détaillé dans lequel il est fait mention de la qualité et du prix de chaque espèce de marchandise.

Dans les bureaux de douane de l'Asie centrale, les commerçants n'ont à fournir aucune pièce écrite. Un inventaire détaillé des marchandises, dit *relevé de visite,* est fait par les agents en présence des importateurs.

FRONTIÈRE MÉRIDIONALE DE LA SIBÉRIE.

Sur toute la frontière méridionale de la Sibérie, à l'est du Turkestan, une simple déclaration verbale suffit pour importer en franchise, le thé excepté, toutes les marchandises chinoises non prohibées.

Il n'est exigé de déclaration écrite que pour le thé, dont l'importation a lieu principalement par Irkoutsk, ville où se trouve le bureau le plus éloigné dans la direction de l'est.

C'est sur Irkoutsk que les diverses marchandises sont dirigées des douanes-barrières, pour y être visitées et pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières. Aux douanes-barrières on ne doit présenter que les lettres de voiture. Le chef du poste vérifie sur ces lettres de voiture le nombre des chariots et colis dont se compose chaque envoi et remet au voiturier un laissez-passer indiquant le nombre des colis à transporter au bureau d'Irkoutsk ; un duplicata de ce laissez-passer est expédié à Irkoutsk par la poste.

En ce qui concerne le thé, les déclarations doivent être signées par le propriétaire de la marchandise ou par son fondé de pouvoir et accompagnées de la facture originale et d'une copie de cette facture. Elles doivent contenir :

1. Le nom du propriétaire de la marchandise ou, en vertu d'un pouvoir par lui donné, celui du déclarant ;
2. La sorte et la quantité ;
3. Une affirmation que la déclaration est accompagnée de la facture originale (laquelle est ensuite rendue) ;

Lors de la visite, la qualité du thé est déterminée par des prises d'échantillons ; la quantité se constate de la manière suivante : dans chaque lot de thé d'une même espèce, le personnel de la douane choisit pour les peser trois caisses au moins ; le poids obtenu pour chaque caisse est noté dans un registre, on fait la moyenne des

aisses pesées et c'est ce poids moyen qui est considéré comme normal pour le décompte des droits à acquitter sur tout le lot.

FRONTIÈRE ORIENTALE DE LA SIBÉRIE.

Lorsque des marchandises entrent en Russie par les ports de la Sibérie orientale (où il n'existe pas de bureaux de douane), il n'est remis, au lieu de déclaration, que les connaissements. C'est à l'aide de ces connaissements que les agents des contributions indirectes (auxquels est confiée la surveillance douanière du *Littoral*) établissent l'état de chargement. Sont mentionnés dans cet état : 1. le nom du destinataire ; 2. la nature de l'emballage ; 3. les marques et les numéros des colis ; 4. la dénomination de la marchandise, et 5. le poids brut.

Cet état suffit pour le déchargement des marchandises ; quant au dédouanement, il a lieu en conformité des inscriptions portées sur un *registre* dit *à lettre* dont la partie supérieure mentionne :

1. la lettre du registre et le numéro de dédouanement ; 2. le nom et le numéro d'arrivée du navire ; 3. le numéro du connaissement, et 4. le nom du destinataire. Ensuite, dans des colonnes spéciales, on inscrit : a. les marques et numéros, la nature de l'emballage ou le nombre des colis ; b. la qualité de la marchandise et l'article du tarif européen d'après lequel les droits doivent être acquittés ; c. le poids, la mesure ou le nombre ; d. le montant des droits à payer. Puis suivent les signatures du préposé à la visite et du commerçant. Il est ensuite remis à celui-ci, pour acquitter les droits à la trésorerie, un feuillet de paiement détaché du registre à lettre. La quittance délivrée par le trésorier est échangée à la direction (locale) des contributions indirectes contre une contre-quittance détachée du registre à lettre, et c'est sur le vu de cette contre-quittance que les marchandises sont dédouanées.

Tels sont les détails caractéristiques des déclarations et de la visite en matière d'importations.

EXPORTATIONS.

Pour ce qui est des exportations, les formalités sont très peu nombreuses et assez uniformes.

Les *avis* d'exportation sont donnés par écrit : sur papier libre, lorsqu'il s'agit de marchandises non assujetties à des droits ; sur papier revêtu d'un timbre mobile dans le cas contraire.

Sur un simple avis *verbal*, dont il est pris note sur un registre spécial, on peut exporter : 1. les marchandises non sujettes aux droits, jusqu'à concurrence d'une valeur : de 25 r. pour la frontière d'Europe et de 500 r. pour le Transcaucase-mer Caspienne ; 2. les marchandises soumises aux droits, si le montant à acquitter n'excède pas 5 roubles ; 3. les marchandises nécessaires aux navires, et 4. les monnaies russes et étrangères.

En outre, les douanes de l'Asie centrale laissent exporter, sur avis verbal, toutes les marchandises sans limitation de quantité. Sur toute l'étendue de la frontière russo-chinoise et dans les ports du *Littoral* (Sibérie orientale), les exportations ne sont soumises à aucune formalité douanière.

Les exportations qui se font en Chine sont notées : dans la circonscription de Minoussinsk, par l'administration locale et, à Kiakhta, par le commerce local.

Dans les cas où il est exigé un *avis* écrit, cet avis doit mentionner : 1. le nom de l'exportateur et le nombre des chariots ou le numéro du bateau ; 2. le lieu de destination ; 3. la qualité de la marchandise ; 4. sa quantité approximative ; 5. son prix ; 6. la signature du déclarant, et 7. le nom du propriétaire, si ce n'est pas lui-même qui remet l'avis.

En outre, lorsque les marchandises sont exportées par chemin de fer, l'avis — entre autres données — doit contenir les suivantes : a. nom de la situation frontière ; b. numéros des wagons ; c. nombre des colis et nature de l'emballage ; d. poids brut ou volume ; e. signature de l'agent-expéditeur du chemin de fer.

Sur l'avis d'exportation, le préposé de la douane inscrit tout ce qui a été constaté pendant la visite ; il y appose ensuite sa signature et remet l'avis au comptable et à l'employé chargé du décompte des droits. Puis, lorsque l'exportateur a acquitté la somme due, le fonctionnaire (membre de la douane) de service autorise l'exportation des marchandises.

Marchandises sur lesquelles il est fait des restitutions de droits à

l'exportation. — Les conditions auxquelles sont assujutties les sorties sont plus compliquées pour les marchandises, à l'égard desquelles les droits d'accise sont remboursés à l'exportation. Rentrent dans cette catégorie ; l'alcool et ses dérivés, le sucre et les huiles minérales d'éclairage. Ces marchandises ne s'exportent que par certains bureaux, où elles parviennent accompagnées de certificats spéciaux, qui sont délivrés sur le lieu du chargement par le service des contributions indirectes.

Lors de la visite douanière, la qualité et la quantité de ces marchandises sont vérifiées avec une exactitude toute spéciale. La force de l'esprit et des liqueurs se détermine au moyen de l'alcolomètre et de la volatilisation ; la contenance des futailles et autres récipients, d'après des étalons de capacité poinçonnés, dans lesquels on transvase les liquides à contrôler. Les quantités de sucre se vérifient en pesant les tonneaux et en déduisant, pour la tare, un tant pour cent du poids brut ; on procède de même à l'égard du pétrole : pesage des wagons citernes et déduction de la tare.

Quand a été visité un transport de ces marchandises, il est dressé un acte mentionnant les qualités et quantités, lequel est signé par le conducteur et tous les employés de la douane qui ont pris part à la visite. Un exemplaire de cet acte est adressé à la *Chambre de Contrôle* et un second à la direction des contributions indirectes du rayon d'où la marchandise a été expédiée.

Visite à l'une des douanes intérieures. — Si la visite et l'acquittement des droits en matière de marchandises destinées à l'exportation ont eu lieu dans l'une des douanes intérieures, le transport s'effectue dans des wagons plombés. Quand la marchandise est expédiée par charroi, chaque colis est préalablement revêtu des plombs de la douane.

Dans ce cas, le bureau-frontière se borne à vérifier l'intégrité des plombs et autorise l'exportation des marchandises ; quant au laissez-passer dont elles étaient accompagnées, il le retourne, après y avoir fait mention de l'exportation, au bureau qui a opéré la visite.

TRANSIT.

Lorsque des marchandises étrangères sont expédiées en *transit*

par le territoire russe ou des marchandises russes par des pays étrangers, le même régime que ci-dessus est applicable en matière de déclarations, de visite, de passage et d'enregistrement, tant pour les marchandises étrangères non visitées que l'on transporte par chemin de fer d'un bureau-frontière à l'une des douanes intérieures que pour les marchandises russes transportées d'une douane intérieure, où elles ont été visitées, à un bureau-frontière.

CONTROLE.

Toutes les opérations des bureaux de douane relèvent des organes locaux du *Contrôle de l'Empire,* qui les vérifient *sur pièces.* Sont soumis aux agents du Contrôle les états de chargement, connaissements, lettres de voiture, déclarations etc., ainsi que les laissez-passer, actes, registres à lettre établis dans les bureaux.

STATISTIQUE.

Pour recueillir les éléments de sa statistique du commerce extérieur, le Département (direction générale) des Douanes envoie à tous les bureaux des types uniformes de livres et des imprimés pour confectionner sur place divers états.

Travaux préliminaires. — Dans les bureaux de douane, les travaux de statistique se font comme suit. Toutes les déclarations d'importation et d'exportation, après qu'a eu lieu la visite des marchandises respectives et qu'est terminée la procédure y relative, sont transmises au service de la statistique. A ce même service sont communiqués, à la fin de chaque journée ouvrable, tous les registres sur lesquels il a été pris note des entrées et des sorties de marchandises.

Des matériaux ainsi réunis on tire les données à consigner sur les deux registres de statistique fondamentaux ; celui de l'exportation et celui de l'importation.

Chaque page du premier est consacré à une marchandise spécialement dénommée. Les en-têtes se suivent ainsi : 1. mois et quantième ; 2. numéro de la pièce dont le transport est accompagné ; 3. lieu de destination des marchandises ; 4. quantité destinée à

chaque pays ; 5. total général du lot ; 6. estimation ; 7. droits perçus. Puis vient une colonne pour les observations.

Chaque page du second livre (importation) correspond spécialement à un article du tarif douanier. A gauche sont les colonnes suivantes : 1. mois et quantième ; numéros : 2. des déclarations ; 3. du dédouanement ; 4. du registre à lettre ; 5. de la notification verbale et de l'avis de la poste ; sont ensuite indiquées : 6. la quantité totale et la valeur des marchandises constatées à la visite ; 7. la répartition entre les divers pays de provenance.

Le côté droit est affecté aux données concernant l'acquittement des droits. Les colonnes se succèdent dans l'ordre suivant : quantité, valeur, montant des droits à acquitter d'après le tarif et remarques.

A l'expiration du mois, on établit les totaux, qui sont comparés à ceux des livres de la comptabilité, des registres à lettre et des autres livres-marchandises, et l'on dresse, pour les envoyer au Département des Douanes, un état des importations et un état des exportations depuis le 1er janvier de l'année courante jusqu'au dernier jour du mois écoulé.

Dans les états d'*exportation,* indication est donnée de la quantité, de la valeur et du chiffre des droits perçus ; presque toutes les marchandises sont l'objet de dénominations spéciales, le nombre des articles étant de 293, avec diverses subdivisions.

Groupées d'après les articles du tarif douanier, les marchandises d'*importation* sont rangées sous 220 rubriques et de nombreuses subdivisions.

Les états d'importation indiquent la quantité et la valeur des marchandises visitées, et, à part, la quantité et la valeur des marchandises dédouanées (livrées à la consommation du pays) ; on y inscrit également le total des droits à acquitter pour chaque article du tarif.

Travail récapitulatif (sur place). — En outre, une fois par an, chaque bureau de douane fournit sur des cartes formulaires, les renseignements suivants : combien il a été exporté de chaque espèce de marchandise dans tels et tels pays. Sur chacune des cartes d'importation mention est faite à la fois du total des quantités visitées et du total des quantités sur lesquelles les droits ont été

acquittés. Des éclaircissements détaillés sont fournis, pour chaque article du tarif sur la raison des divergences entre la visite et l'acquittement des droits ; sont spécifiées les quantités de marchandises se trouvant en magasin au début et à la fin de l'année, les quantités réexpédiées à l'étranger, celles qui ont été vendues aux enchères, etc.

Sur ces mêmes cartes, on indique : le bureau de douane par lequel la marchandise a été importée, celui où a eu lieu la visite, celui où les droits ont été acquittés.

Evaluations. — Pour compléter ces renseignements sur l'enregistrement des entrées et des sorties et sur l'organisation de la statistique du commerce extérieur, il reste à dire quelques mots des procédés employés pour estimer les marchandises.

Comme base de l'indication de la valeur on prend, lors de l'établissement du relevé de visite, la valeur inscrite par l'importateur dans sa déclaration. Mais, comme le prix mentionné dans la déclaration ne correspond pas toujours à la réalité, il est prescrit aux préposés à la visite, lorsque la valeur déclarée leur paraît inexacte, d'indiquer la valeur que la marchandise pouvait avoir au moment de son passage à la frontière, c'est-à-dire son coût originaire sur le lieu de production augmenté du total des dépenses et frais de toute nature jusqu'à l'entrée en Russie, mais non compris les droits d'importation. A cet effet, les employés qui établissent le relevé de visite consultent les prix des marchés locaux et des bourses les plus voisines ; en cas d'incertitude, ils se mettent directement en rapport avec les comités (de la bourse) compétents.

A la frontière d'Asie, où il est perçu des droits ad valorem (5 o/o) et où, par suite, les commerçants ont intérêt à ce que l'estimation soit aussi basse que possible, la surveillance exercée par la douane sur l'exactitude des estimations est naturellement plus sévère.

Les centres commerciaux de l'Asie-russe étant fort éloignés des frontières et les prix-courants faisant absolument défaut, les chefs des circonscriptions douanières établissent, en se basant sur les prix des marchés les plus voisins de la frontière et sur le coût des transports, des séries de prix minima pour toutes les marchandises d'importation. Ce sont ces séries qui servent de critérium aux

préposés pour contrôler l'exactitude des prix indiqués par les importateurs. Lorsque les préposés et les commerçants ne peuvent se mettre d'accord, le débat est tranché par trois « personnes de bonne foi ». Un de ces arbitres est choisi par le propriétaire de la marchandise ou le conducteur ; les deux autres sont nommés par la ville ou la localité où se trouve le bureau de douane. Les droits sont alors acquittés sur le prix déterminé par la majorité de ces arbitres, sans toutefois pouvoir être inférieurs au chiffre que comportait la valeur mentionnée dans la déclaration.

Outre les procédés ci-dessus de rectification des prix déclarés par les importateurs, il appartient à certains bureaux de première classe de la frontière asiatique d'exercer le droit dit de préemption, lorsque le conducteur semble de mauvaise foi. En pareil cas, la douane remet à l'importateur le prix par lui déclaré, plus 20 %. La marchandise est ensuite vendue aux enchères. Du produit obtenu on défalque le montant des droits dus, les frais de vente et la somme versée comme prix de la marchandise ; tout le reste est partagé entre les employés de la douane. Si les enchères donnent un chiffre inférieur à celui qui revient au fisc, les employés de la douane contribuent à parfaire la différence dans la proportion où ils auraient bénéficié du boni s'il y en avait eu un.

Tout ce qui précède a trait exclusivement aux marchandises pour lesquelles il est exigé des déclarations écrites.

Pour ce qui est de celles des marchandises importées par le Transcaucase-mer Caspienne qui ne comportent qu'une déclaration verbale, on adopte toujours l'estimation de l'importateur ; d'autre part, à la douane d'Astrakhan, il existe — pour le poisson importé — des prix fixes sur lesquels s'acquitte le droit de 5 %.

L'estimation des marchandises exportées est laissé à la conscience des commerçants. Toutefois, les bureaux s'efforcent de veiller à ce que la valeur déclarée se rapproche autant que possible du prix originaire sur le lieu de production, plus tous les frais de transport jusqu'à la frontière, y compris le montant des droits d'exportation, mais déduction faite des droits d'accise, etc., dont le remboursement est effectué à l'exportation. Les bureaux sont d'autant plus intéressés à l'exactitude de l'estimation des marchandises exportées

qu'il est perçu un tant pour cent du prix déclaré pour les frais de bureau des douanes respectives.

Pour déterminer avec exactitude le pays de destination ou d'origine des marchandises, les dires des commerçants sont contrôlés autant que possible sur les états de chargement, lettres de voiture et connaissements délivrés au point de départ des marchandises, ou sur les factures.

En terminant ce résumé des formalités douanières et de l'organisation de la statistique du commerce extérieur, il reste à noter que, dans ce double ordre d'idées, de grands changements auront probablement lieu. Il siége en ce moment au Département des Douanes plusieurs commissions qui étudient les moyens de simplifier les formalités et d'appliquer le système des bulletins à la statistique des importations et des exportations.

N. KOTLOF.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898.

SECTION I.

SIXIÈME QUESTION : *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?*

La statistique commerciale en Serbie.

Rapport présenté par M. IOVAN ALEKSIJEVITCH,

Inspecteur des douanes de la Serbie.

L'Assemblée nationale qui est réunie à Nis est saisie d'un projet de loi concernant la statistique et d'un autre pour une réorganisation des douanes.

D'après le premier projet, la statistique commerciale élaborée maintenant dans un bureau spécial de la section des douanes au Ministère des Finances, constituerait dans l'avenir une partie de la statistique générale publiée par le Ministère de l'industrie.

L'organisation qu'on veut créer a existé précédemment, jusqu'au 29 avril 1883. v. s. Tous les documents statistiques étaient élaborés alors dans le Ministère des finances. En 1883, le travail fut transféré au département de l'industrie ; la statistique y forme une section spéciale ; mais on en a excepté la statistique commerciale qui est restée au Ministère des finances où elle forme aussi un bureau spécial.

On publie la statistique commerciale d'après les rapports des bureaux de douanes qui sont au nombre de 36 ; ces rapports sont faits suivant les déclarations et non d'après des listes spéciales comme on le fait en Autriche-Hongrie, par exemple.

I. — DÉCLARATION ET VÉRIFICATION.

En Serbie il y a en tout cinq sortes de déclarations : 1° blanches pour les expéditions à l'importation des marchandises ; 2° rouges pour les expéditions à l'exportation des marchandises ; 3° vertes pour les expéditions de transit ; 4° bleues pour les expéditions d'entrepôt ; 5° orangées pour les expéditions des marchandises, qui sont soumises aux taxes d'octroi (perçues au profit de l'État ou de la Commune) et aux taxes de monopole.

Le déclarant des marchandises doit inscrire dans la déclaration :

1° la quantité des colis déclarés pour l'expédition ;

2° la désignation des colis par leur forme, par exemple : la malle, le sac, le tonneau, la balle etc. ;

3° la marque des colis ;

4° les numéros des colis ;

5° le poids brut des colis ;

6° le poids net des colis ;

7° le nombre des pièces, cubes, tonnes du chargement, si la marchandise paie des droits d'après l'une de ces mesures ;

8° la valeur de la marchandise avec tous les frais de transport jusqu'à la frontière serbe ;

9° le nom de la marchandise, d'après sa dénomination dans le tarif, qu'on doit appliquer ;

10° le numéro d'ordre du tarif général des douanes par lequel la marchandise est désignée, et les droits qu'on paie sur cette marchandise ;

11° le pays où la marchandise est achetée, si elle est achetée dans la libre circulation ; si non, la désignation de l'État, dans lequel la marchandise est produite ou manufacturée.

Après avoir vérifié la marchandise, les préposés des douanes inscriront dans la déclaration :

1° le poids brut de la marchandise qu'on a trouvé par le pesage ;

2° le poids net de la marchandise qu'on a trouvé par le pesage ;

3° le poids net de la marchandise, après la déduction de la tare prescrite ;

4° le nombre trouvé des pièces, cubes, tonnes, quand la marchandise doit payer des droits d'après l'une de ces mesures ;

5° la valeur trouvée de la marchandise avec tous les frais de transport jusqu'à l'arrivée de la marchandise au bureau de douane. Cette valeur est toujours désignée dans la déclaration, soit que la marchandise est exempte du paiement des droits, soit qu'elle paie des droits ;

6° le nom de la marchandise d'après le tarif, avec la désignation de l'espèce et de la qualité de cette marchandise ;

7° la somme des droits pour chaque espèce de marchandise déclarée, et calculée d'après le taux ;

8° le taux des droits,appliqué pour chaque espèce de marchandise.

Dans les déclarations des marchandises, qui sont soumises aux taxes d'octroi, les préposés des douanes doivent en outre inscrire :

1° le taux de la taxe de monopole pour les objets monopolisés ;

2° la somme des taxes de monopole ;

3° le taux de la taxe d'octroi pour les objets qui sont soumis au paiement de ces taxes, quand ces taxes d'octroi sont perçues au profit de l'État ;

4° la somme des taxes d'octroi perçues au profit de l'État ;

5° le taux de la taxe d'octroi que les préposés des douanes perçoivent au profit des communes à l'importation ;

6° la somme de ces taxes d'octroi, qui sont perçues au profit des communes.

On ajoutera ensuite toutes les taxes additionnelles et on fera les totaux.

Après avoir terminé la vérification et le calcul des taxes, le préposé des douanes signera la déclaration et écrira au-dessus de sa signature « vérifié et taxé », ensuite il remettra la déclaration ainsi complétée au contrôleur nommé à cet effet, qui fera tout ce que la Cour des comptes lui a prescrit de faire, et désignera au receveur des douanes, quand il a terminé le contrôle de la déclaration, le jour et l'heure pour la perception des droits.

Après avoir perçu les droits, le receveur des douanes signera la déclaration et écrira au-dessus de sa signature « perçu et inscrit », désignera la page de son journal dans lequel la recette est inscrite, et la page du journal « la caisse », si la recette est inscrite dans ce journal, aussitôt après la perception des droits.

Il est défendu aux déclarants d'écrire des interlignes dans la déclaration.

Chaque déclaration, qui est remise à un bureau de douane pour l'expédition à l'importation ou à l'exportation, doit être faite en double. Le duplicata doit être conforme à l'original. Pour les expéditions de transit et d'entrepôt il existe, en outre de l'original, le duplicata, le triplicata.

La déclaration une fois terminée, on remettra le duplicata de la déclaration au déclarant pour les expéditions à l'importation, et le triplicata aux déclarants pour les expéditions de transit ou d'entrepôt.

L'original de la déclaration reste déposé au bureau de douane.

Tous les originaux déposés au bureau de douane seront remis à la cour des comptes pour la vérification ; les duplicata pour les expéditions d'entrepôt sont annexés au livre de marchandises, qui est tenu « par entrées et sorties », et les duplicata pour expéditions de transit, sont envoyés au bureau de douane, par lequel la marchandise sera exportée.

Les bureaux de douane doivent avoir le nombre suffisant de déclarations, pour qu'ils soient toujours en état de pouvoir en délivrer à ceux qui en font la demande au prix fixé par la Section des Douanes au Ministère des Finances. Les déclarations sont envoyées aux bureaux de douane par la section des douanes au Ministère des Finances. Les bureaux de douane enverront à la fin de chaque année à la section des douanes et à la Cour des comptes un compte exact du nombre des déclarations reçues de la section des douanes.

Les particuliers peuvent faire imprimer les déclarations avec l'autorisation du Ministère des Finances.

Les bureaux de douane feront la plus grande attention, à ce que les déclarations des particuliers soient imprimées sur le même papier que les déclarations délivrées aux bureaux des douanes par la section des douanes. Ces déclarations doivent être absolument les mêmes que celles délivrées par la section des douanes. S'il existe la moindre différence, ces déclarations ne seront pas reçues par les bureaux des douanes.

Les acquits du paiement des droits seront délivrés par les bureaux des douanes aux déclarants immédiatement après la perception des droits et taxes.

2° *Dispositions concernant la perception de l'Obrt* (1) sur la valeur des marchandises importées en Serbie.

Les marchandises importées en Serbie et passibles de l'*Obrt* doivent être accompagnées d'une déclaration renseignant la valeur servant de base à l'application de cet impôt. Dans cette déclaration doivent être indiquées la valeur et la dénomination commerciale de l'article importé.

Le prix de vente réel de l'objet importé, au lieu de production ou d'expédition, augmenté des frais de transport et, s'il y a lieu de ceux d'assurance et de commission, réellement survenus pour l'importation jusqu'à la frontière en Serbie, constituera la valeur de la marchandise, qui devra servir de base à l'application de l'*Obrt*.

L'importateur devra joindre à sa déclaration la facture de vente et la lettre de voiture ou le connaissement.

La valeur de la marchandise sera portée sur la déclaration en dinars (francs) et fractions. Si la valeur est indiquée dans la facture en florins autrichiens, elle sera, pour l'application de l'*Obrt*, réduite en francs sur la base du cours moyen qu'avait la pièce de 20 francs aux bourses de Budapest ou de Vienne pendant le mois qui précédait le mois dans lequel la déclaration a été faite. Le Ministère des Finances publiera ce cours moyen. Les frais de transport, d'assurance et de commission seront réduits sur la même base.

La visite des marchandises pour l'application de l'*Obrt* aura lieu dans les 48 heures qui suivent la déclaration. Si le bureau de l'*Obrt* juge insuffisante la valeur déclarée, il aura, dans les 24 heures après la visite, le droit de déclarer qu'il retient la marchandise en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, majoré de 10 p. c. ; il est entendu que dans ce cas l'*Obrt* ne sera pas perçu et que le droit de douane ainsi que les taxes accessoires qui ont déjà été acquittés

(1) En dehors des droits de douanes, on perçoit un impôt, qu'on appelle « l'Obrt. » Le taux de cet impôt est de 1 o/o de la valeur des produits bruts, et de 7 o/o de la valeur des produits manufacturés, tant à l'importation, qu'à l'exportation.

seront restitués. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivent la déclaration de préemption.

Si le bureau de l'*Obrt* ne déclare pas, endéans les 24 heures après la visite, vouloir user du droit de préemption, il aura, après l'expiration de ce terme, à délivrer sans délai la marchandise, contre acquittement du droit de l'*Obrt* calculé d'après la valeur déclarée par l'importateur.

L'importateur contre lequel le bureau de l'*Obrt* voudrait exercer le droit de préemption, pourra, s'il le préfère, demander endéans les huit jours après que la décision respective lui aura été communiquée, l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra au bureau de l'*Obrt,* lorsqu'il ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption ; seulement il devra communiquer à l'importateur sa décision, à l'égard de cette expertise, dans les 24 heures qui suivent la visite. De quelque côté que l'expertise ait été réclamée, le bureau de l'*Obrt* sera tenu de délivrer à la libre disposition de l'importateur, s'il le demande, la marchandise, en retenant des échantillons, à condition toutefois que l'importateur fournisse caution suffisante à garantir l'impôt de l'*Obrt* et le supplément qui pourrait résulter de l'expertise.

Le droit de préemption du bureau de l'*Obrt* est déchu dès que l'expertise est demandée, soit par ce bureau, soit par l'importateur.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 5 p. c., la valeur déclarée par l'importateur, l'*Obrt* sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée par l'expertise dépasse de plus de 5 p. c. la valeur déclarée, l'*Obrt* sera perçu sur la valeur déterminée par les experts.

Cet impôt sera augmenté de 50 p. c. à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. c. supérieure à la valeur déclarée. Il pourra même être prélevé 100 p. c. de l'*Obrt* à titre d'amende, si le bureau de l'*Obrt* a déclaré, dans le terme prescrit, vouloir préempter, mais que sur la demande de l'importateur, la remise de la marchandise et l'expertise ont déjà eu lieu, et que la valeur déterminée par les experts dépasse de 15 p. c. la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la

valeur déterminée par l'expertise excède de plus de 5 p. c. la valeur déclarée, dans le cas contraire, ils seront supportés par le bureau de l'*Obrt*.

Aussitôt que l'impôt de l'*Obrt* et l'amende résultant de l'expertise auront été perçus par le bureau de l'*Obrt*, la marchandise sera délivrée à l'importateur, ou, si la marchandise avait déjà été retirée, le reste du montant du cautionnement lui sera rendu sans délai.

En cas d'expertise, le chef du bureau de l'*Obrt* et l'importateur nommeront chacun un expert dans les huit jours qui suivent la demande de l'expertise. En cas de partage de voix ou même au moment de la constitution de l'expertise, si l'importateur le requiert, les experts choisiront un tiers expert. S'il y a désaccord entre eux, le tiers expert sera nommé par le président du tribunal de commerce compétent, ou, aux endroits où il n'existe pas de tribunal de commerce, par le président du tribunal de première instance compétent.

La décision des experts devra être rendue dans les huit jours qui suivront la nomination des experts.

Ces dispositions s'appliquent à tous les pays qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée et ont été insérées dans le traité de commerce entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, conclu le 9 août 1892.

De ces dispositions on peut voir comment on établit la valeur d'une marchandise en Serbie.

Chaque bureau de douanes est obligé d'envoyer trimestriellement, d'après les déclarations, un rapport sur les quantités et les valeurs des marchandises importées, exportées ou transitées, avec indication des pays de provenance et de destination, en se servant d'unités qui varient naturellement pour l'entrée, pour la sortie, pour le transit.

La valeur des marchandises est notée dans les bureaux de douanes d'après les factures originales qui accompagnent toujours les déclarations. Les droits de douanes sont spécifiques, payés sur les quantités, tandis que l'*Obrt* est *ad valorem*, ce qui nécessite l'indication de la valeur dans la déclaration d'entrée ou dans la déclaration de sortie. Au bureau de douane incombe le soin de la

reconnaître ou non comme exacte. Au besoin on fait quelques légères corrections de valeurs au Ministère. Cependant la Serbie n'a pas de commission pour fixer la valeur des marchandises pour la statistique, comme la *Permanenz commission fur die Handelswerthe* de l'Autriche-Hongrie.

Basé sur les documents, provenant des bureaux de douanes, le bureau de statistique au Ministère des Finances élabore la statistique commerciale provisoire trimestrielle et la statistique commerciale annuelle.

Depuis 1893 une taxe-statistique est perçue pour couvrir les frais des travaux et des publications.

Le transfert de la statistique commerciale du Ministère des finances au Ministère de l'industrie, ne modifiera sans doute rien à tout ce qui précède, mais il n'en serait pas de même si le projet de loi soumis à la Skupskina concernant une nouvelle organisation des douanes était voté.

IOVAN ALEKSIJEVITCH.

Cabunan, Juillet 1898.

SECTION II

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation Douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION II.

L'Économie de l'emploi direct du travail

avec une description de la politique du " Salaire équitable " (1).

Rapport présenté par la " FABIAN SOCIETY ", de Londres.

Traduit par M. Norbert Van Beylen.

LE SALAIRE EQUITABLE ET L'EMPLOI DIRECT DU TRAVAILLEUR EN ANGLETERRE.

Pendant les 10 dernières années une pratique économique déterminée au sujet de l'emploi du travail, s'est graduellement développée dans les administrations des Municipalités et des Comtés et dans d'autres administrations publiques anglaises. L'administration des Ecoles de Londres (London School Board) fut en janvier 1889 le premier corps constitué qui adopta le principe d'imposer qu'un taux reconnu de salaire soit payé. Cette pratique a depuis été adoptée à un degré plus ou moins élevé, par plusieurs centaines d'administrations locales dans tout le Royaume-Uni. C'est peut-être le Conseil de Comté de Londres (London County Council)

---

(1) *Note du Traducteur*. — Dans cette traduction nous avons employé le terme « *salaire équitable* » et non le terme généralement en usage de « *minimum de salaire* » parce que l'expression anglaise « *fair wages* » implique la nuance que ce minimum sera le taux auquel l'ouvrier a équitablement droit, tandis que « *minimum de salaire* » implique seulement un minimum, sans dire si ce minimum est au-dessus ou en-dessous du taux auquel en toute équité l'ouvrier a droit.

qui l'a le plus complètement imposé, elle y a été maintenue avec succès pendant plus de neuf années et elle y a été appuyée et confirmée par une majorité décisive, lors des élections de 1898.

LA POLITIQUE DU TRAVAIL DU CONSEIL DE COMTÉ DE LONDRES.

La politique du travail du Conseil de Comté de Londres a été critiquée d'une façon intelligente, au point de vue économique, surtout sur trois points. Au lieu « *d'acheter son travail au marché le plus favorable* », comme on disait, il a cherché d'adopter comme son étalon le taux de salaire des Trade-Unions, et d'établir un « Minimum Moral » de salaire en dessous duquel un citoyen de Londres ne devrait pas descendre. Non content de procéder de cette façon pour ce qui regarde ses propres ouvriers, il a cherché à établir qu'en général tout entrepreneur exécutant ses travaux adopterait le même principe et cette obligation n'est pas seulement limitée aux entrepreneurs de grands travaux pour le Conseil, mais comprend tous les entrepreneurs et toutes les firmes qui lui fournissent des fournitures de toutes sortes nécessitées par un département quelconque du Conseil. Des contrats spéciaux sont établis pour la fourniture des vêtements, des bottes et des coiffures nécessaires au corps des pompiers ou à d'autres services, par lesquels il est stipulé que le travail sera exécuté dans les locaux mêmes du propriétaire et que les salaires payés ne tomberont pas en dessous d'un certain minimum. Le Conseil maintient ainsi un étalon de salaire et en même temps combat le mal du travail en chambre, la plus terrible source du « *sweating* » (1) dans l'industrie du vêtement et dans d'autres industries similaires. Finalement il a cherché partout où possible à se dispenser de l'entrepreneur intermédiaire et d'y substituer la surveillance rétribuée et la direction sous le contrôle du public.

(1) *Note du Traducteur.* Nous avons cru devoir conserver dans la traduction française les expressions si caractéristiques anglaises de *sweating system, sweated* etc. qui dépeignent si bien cette exploitation à outrance de l'ouvrier. Ces mots viennent de *sweat* sueur ; *sweating system* système de la sueur, de même *sweated* dont on a épuisé la sueur etc.

LE MOUVEMENT EN FAVEUR DU SALAIRE EQUITABLE.

Examinons d'abord ce qu'on entend par le mouvement du *Salaire Equitable*. Après des discussions prolongées et répétées pendant neuf années, on est tombé d'accord sur ce point que A) il faut payer à l'ouvrier dans chaque industrie, le taux de salaire reconnu comme étalon, B) de ne pas donner à l'ouvrier adulte moins de 6 pence par heure, à la femme adulte moins de 18 sh. par semaine. Ceux qui n'ont pas une connaissance approfondie de la pratique actuelle de la vie industrielle s'imaginent d'abord que le taux de salaire des Trade-Unions était celui que les Trade-Unions pouvaient stipuler à leur guise. En réalité le taux de salaire des Trade-Unions représente dans chaque industrie bien organisée, une expression bien conçue du taux actuel établi par un accord plus ou moins explicite entre des délégués patrons et le Comité Exécutif des Trade-Unions. Ce que le Comité a fait a été uniquement d'insérer dans sa propre liste des taux de salaire, le taux reconnu après enquête comme accepté par les principaux patrons d'industrie du district de Londres. Ainsi par exemple, dans l'industrie des bâtisses, qui comprend les sept huitièmes des travaux faits pour le Conseil, le taux des salaires des Trade-Unions a été sollennellement reconnu par un traité formel entre la London Building Trades Fédération,(la Fédération des ouvriers en bâtisses de Londres) et la London Master Builders Association. (L'Association des Patrons Entrepreneurs de Londres.) Pour ce qui concerne les industries « skilled » (1) organisées,le Conseil n'a pas cherché à faire plus que de se placer sur une même ligne que la moyenne des bons patrons.

Par rapport au travail « unskilled » la situation devient plus difficile. Ici dans la plupart des cas, il n'existe pas de taux des Trade-Unions généralement reconnu. Il s'en suit que le Comité a émis

(1) *Note du Traducteur.* — Nous avons maintenu les termes anglais « *Skilled labour* » et « *Unskilled labour.* » Le « skilled labour » c'est le travail des ouvriers habiles, des artisans, des ouvriers qui connaissent un métier, qui en dehors de leur force physique ont à leur disposition certaines connaissances et une certaine habileté manuelle comme les maçons, les menuisiers, les serruriers ; tandis que le « unskilled labour » c'est le travail de l'ouvrier qui ne connait pas de métier, qui n'emploie que sa force physique, le manœuvre le portefaix.

l'idée qu'il n'est pas à désirer que, quelle que soit la concurrence, un de ses employés recevrait moins que le minimum exigé pour une existence efficace et convenable. Des personnes versées dans la connaissance des conditions de vie dans les districts les plus pauvres de Londres, placent la ligne de démarcation pour la pauvreté à 21 sh. de salaire régulier par semaine. Là où on reçoit moins, une existence convenable n'est pas possible. On ne saurait donc dire que le « Minimum Moral » proposé par le Conseil de 24 sh. pour les hommes et 18 sh. pour les femmes touche au luxe ou à l'extravagance. Mais contrairement au taux du Conseil pour les ouvriers skilled, ce minimum est plus que n'est réellement payé par maints patrons consciencieux ; et sans nul doute supérieur au taux auquel le Conseil pourrait obtenir du travail semblable s'il préférait ne pas tenir compte de toutes les autres considérations.

La réglementation du travail du London County Council, soit par rapport au travail skilled soit par rapport au travail unskilled, peut être regardée comme la préférence délibéramment donnée a la concurrence qui assure la plus grande efficacité possible contre la concurrence qui assure le travail au plus bas prix. Les emplois publics peuvent être remplis de deux manières.

Nous pouvons d'un côté mettre les places aux enchères, en prenant ceux des candidats qui offrent de faire le travail pour le salaire le plus réduit ; d'un autre côté, nous pouvons d'abord fixer les émoluments, et puis choisir les meilleurs des candidats qui se présentent à ces conditions. S'il nous faut des travailleurs intellectuels de n'importe quelle nature, tout le monde est d'accord que cette dernière méthode est la seule bonne. Nous ne nommons pas juge l'avocat qui offre de prendre la place pour les plus basses rétributions. Personne ne songerait à demander des soumissions des ecclésiastiques quant au prix auquel ils voudraient remplir la charge d'un évêché. Et une administration de ville ou de comté qui achèterait les services de ses ingénieurs ou de ses médecins à l'offre la plus basse, ferait de l'avis de tous, un bien mauvais marché. Dans tous ces cas nous avons appris, par une longue et pénible expérience qu'il y a une telle différence entre la compétence et l'incompétence que nous ne songerions pas à prendre par économie

le candidat qui offre ses services le meilleur marché. Malheureusement beaucoup de personnes qui ont cette opinion sur le travail intellectuel, parce qu'elles appartiennent elles-mêmes à la classe intellectuelle, ignorent qu'elle s'applique tout aussi forcément au travail manuel. Elles consentent à payer un prix quelconque à un bon architecte, mais sont capables de considérer tous les maçons comme des « ouvriers ordinaires ». La conséquence en est, qu'à cause de l'ignorance extraordinaire des classes moyennes et supérieures au sujet de la véritable vie des ouvriers manuels, il a été graduellement reçu comme acte de bonne gestion, que, quoiqu'on doive prendre le plus grand soin possible dans le choix d'un directeur, il est prudent et licite d'acheter du travail salarié au taux le plus bas. Mais, en fait il y a relativement autant de différence entre un peintre ou un plafonneur et un autre, qu'entre un architecte ou un directeur et un autre. Si l'influence de la concurrence est déplacée de la qualité au bon marché, l'expérience économique nous dit que le résultat sera de l'incompétence, du travail mal fait, la démoralisation du « sweating system ». Si un homme engage un cocher ou un jardinier, il admet cette vérité, et ne songera pas à engager celui qui présente son travail au meilleur marché. De même le patron le plus aux abois, ne confiera pas une machine coûteuse à l'ouvrier qui lui offre d'accepter le salaire le plus bas. Le London County Council, le réalisant plus vite que ne le font certaines organisations moins en contact avec les affaires actuelles de la vie industrielle, applique partout le principe. Quelle que soit la place briguée, d'architecte ou de menuisier, le salaire à payer est d'abord fixé à un taux qui permet d'attirer la meilleure classe d'hommes versés dans ce genre de travail, et alors on choisit le candidat le plus compétent qu'on peut trouver. La concurrence entre les candidats n'est pas moins âpre qu'auparavant ; mais ce n'est pas une concurrence tendant à réduire le prix et par là diminuant dans la nation entière le « Standard of life » le salaire nécessaire à l'existence mais bien pour augmenter l'efficacité et ainsi réellement pour réduire le coût de la production.

La plus récente discussion sur cette question au sein du Conseil eut lieu cette année en juillet, sur un projet d'établir un département d'écriture à la machine, où on aurait employé des femmes. Il fut

d'abord question de leur payer le même taux que celui adopté par le gouvernement. Mais le Conseil fidèle au principe du salaire équitable, et déterminé à l'appliquer aux femmes aussi bien qu'aux hommes, décida à l'unanimité de payer 20 sh. par semaine aux commençantes ce qui était le taux admis pour les hommes dans les mêmes circonstances.

Pour ce qui regarde les classes inférieures du travail, une autre considération entre en jeu. Au point de vue économique il pourrait être permis, avec l'organisation actuelle de l'industrie, pour un particulier patron de payer des salaires auquel il sait parfaitement, que l'ouvrier ou l'ouvrière ne saurait se maintenir dans un état d'efficacité. Pour l'administration de la Bienfaisance, Londres est divisé en districts qui nomment des « Guardians of the Poor » (gardiens des pauvres). Lorsqu'un tel Comité de Bienfaisance se trouve dans le cas de sauver de la faim des femmes employées par un de ses entrepreneurs ayant à faire des vêtements pour les établissements hospitaliers à un salaire insuffisant pour tenir le corps et l'âme assemblés, l'économiste le plus rigoureux admettrait que quelque chose n'est pas comme il le faudrait. L'administration des pauvres de Chelsea, par exemple, paie à ses nettoyeuses 1 sh. 6 d. par jour sans nourriture, ce qui représente un salaire hebdomadaire de 9 sh. Un seul jour de maladie est par conséquent suffisant pour forcer une telle ouvrière à chercher du secours auprès des administrations charitables, et l'administration se trouve dans cette situation de sauver de la famine ses propres ouvriers insuffisamment payés. Le « County Council » de Londres responsable comme il est de la santé du peuple de Londres, se refuse à faire usage de la situation d'employeur, pour altérer de propos délibéré cette santé, en payant des salaires visiblement et d'une manière flagrante insuffisants pour vivre, même si la concurrence abaisse les salaires jusqu'à ce point.

En effet, les hérétiques de l'économie politique ne sont pas le Conseil mais bien ceux qui, se défiant également de Adam Smith, Mc Culloch, Mill et Marshall, persistent à prétendre qu'il y a une loi obligatoire que la pression de la concurrence doit, sans participation de l'homme, être autorisée à agir pour abaisser le Standard of life de la vie de la communauté entière.

LA MORALISATION DE L'ENTREPRENEUR.

Quelques critiques cependant, qui ne s'opposent pas au Conseil qui, comme une ménagère prudente ou un patron expérimenté, fixant les salaires de ses employés à une somme proportionnée, s'opposent à toute immiscion dans la liberté de l'entrepreneur et dénoncent comme une hérésie économique la stipulation du Conseil confinant les travaux du Conseil aux firmes qui adoptent l'étalon de salaires. Ces critiques prétendent que cela ne regarde pas le Conseil, comment un entrepreneur arrange ses affaires, et s'il peut obtenir ses ouvriers à un prix moins élevé que celui des meilleurs ouvriers, tant mieux pour lui, et à la longue pour ses clients.

Le véritable but de la concurrence industrielle, ajouteraient-ils, est de maintenir le coût de la production aussi bas que possible, et toute immiscion dans la liberté de l'entrepreneur de faire ses affaires comme il l'entend, tend à augmenter ce coût.

Il sera, nonobstant, évident pour l'économiste que cette critique confond le coût de production avec les débours de production. (1)

Ce que la communauté a à cœur c'est une réduction du coût de production, c. a. d. des efforts et des sacrifices nécessaires pour obtenir l'objet désiré. Ceci ne regarde pas l'entrepreneur. Ce qu'il veut c'est diminuer pour lui-même les dépenses de la production, c. à. d. la somme qu'il a à payer pour les matières premières et pour le travail. Il peut, par une administration habile, par des inventions ingénieuses, ou par d'adroites combinaisons de ses affaires obtenir l'ouvrage avec moins d'efforts et de sacrifices de la part de ceux que cela concerne, ou bien il peut d'un autre côté, sans diminuer l'effort et les sacrifices, amener ceux que cela concerne à accepter une plus faible rémunération pour leur travail. Les deux

(1) *Note du Traducteur*.—Entre les expressions « *coût de production* » et « *débours de production* » nous faisons cette distinction : que le coût de la production comprend l'ensemble des peines et sacrifices nécessaires pour la production, en tenant compte du travail réellement dépensé et des vies d'hommes, qui malheureusement en forment partie inséparable ; tandis que les débours de la production ne comprend que les sommes déboursées pour la production. Si par exemple, le travail se fait par des ouvriers travaillant à un salaire plus bas que celui qu'ils pourraient raisonnablement exiger, on aura à faire des débours moindres pour la production, mais le coût n'en restera pas diminué pour celà.

façons seraient également son bénéfice, mais les deux façons ne servent pas également la Société. Dans le premier cas, une économie réelle dans le coût de production aura été réalisée en faveur de tous les intéressés.

Dans le second cas, aucune économie n'a été faite dans le coût de la production ; mais la pression de la concurrence a été employée pour diminuer le niveau de l'existence de certains travailleurs. Le premier résultat est un avantage réel et permanent pour la société ; l'autre est une calamité économique traînant à sa suite de profonds troubles secondaires.

De grandes fortunes ont été acquises par des entrepreneurs suivant chacune de ces deux méthodes et l'homme d'affaires capable aura recours à toutes les deux selon les circonstances. Malheureusement il est beaucoup plus difficile et pénible d'être continuellement à faire de nouvelles inventions, à projeter de nouveaux moyens d'épargner du travail et à découvrir des économies cachées, que d'abaisser les salaires, fut-ce au risque de produire une légère diminution dans la qualité, pourvu que cette diminution n'aille pas jusqu'à faire refuser le travail. Il est si dur de dépenser laborieusement des nuits et des journées à améliorer un procédé. Il est si facile de trouver des ouvriers aptes à faire un travail à 10 % en dessous du taux normal du salaire. « L'humanité » comme le dit Emerson « est aussi paresseuse qu'elle ose l'être », et les entrepreneurs ne forment pas une exception. On est certain en disant que plus vous permettez à un entrepreneur de faire un bénéfice, en réduisant les débours de production, moins il se donnera de peine pour en réduire le coût. Cela est tellement vrai que sous un régime prolongé de concurrence libre et sans bornes, l'existence même du contraire a souvent été oublié. « Les profits » dit un capitaliste « sont les rognures des salaires ».

Ce fut pour arrêter la tendance continuelle de la part des entrepreneurs de rogner petit à petit les salaires que le « County Council » fit insérer ses célèbres clauses de salaire équitable (fair wages). On verra que ces clauses laissent aux entrepreneurs toutes les chances de bénéfices résultant de la réduction du coût de la production. En concentrant l'énergie et l'attention de l'entrepreneur sur ce point,

ils augmentent indiscutablement la vivacité de cette partie de l'esprit de concurrence qui provoque le bien public. Mais de même que les « Factory Acts », les Actes réglementant les mines, et les « Education Acts » empêchent par la réglementation, le bon marché obtenu par le surcroit de travail des femmes et des enfants, ou par la négligence de précautions hygiéniques, le « London County Council » représentant le peuple de Londres, refuse de profiter de tout bon marché, obtenu uniquement en diminuant les moyens d'existence de certaines classes de salariés. Ici le but principal de la politique du Conseil n'est pas l'abolition de la concurrence, mais le déplacement de son influence du simple bon marché à celui d'une efficacité industrielle plus grande.

L'amélioration des moyens mécaniques, la meilleure organisation du travail, la plus grande compétence du directeur, commis ou ouvriers sont tous stimulés et encouragés par la suppression pour l'entrepreneur de toute autre source de bénéfices.

Et de même que les « Factory Acts » ont fini par être approuvés au point de vue économique non seulement par considérations humanitaires mais parce qu'ils conduisent à l'efficacité industrielle ; on peut aujourd'hui prédire avec confiance que de la même façon il en sera de même de la clause actuellement très répandue du salaire équitable.

Il a déjà été question des clauses insérées dans les entreprises de fournitures. Voici quelques unes des règles du Conseil se référant à des fournitures générales. Règle n° 203 : « Toute personne ou » toute firme faisant une soumission pour une entreprise, fera une » déclaration qu'elle paie le taux de salaires et qu'elle observe le » nombre d'heures de travail généralement admis dans son » industrie, et dans le cas où des plaintes à ce sujet seraient » prouvées contre elle, sa soumission ne serait pas acceptée. » Ces taux de salaires et ces heures de travail sont toujours insérés dans une annexe et forme partie du cahier des charges. Dans le cas où un entrepreneur compte pour l'exécution de son entreprise employée des ouvriers à plus de 20 miles au centre de Londres, il doit nommer dans cette annexe les divers genres de travail qu'il compte employer, ainsi que les endroits où ce travail sera employé.

L'exemple du Conseil a été largement suivi, non seulement par d'autres administrations locales en Angleterre, mais jusqu'à un certain point par le Gouvernement. La chambre des Communes par un vote unanime a décidé déjà en 1893, d'imposer le principe dans les établissements de constructions navales du Gouvernement.

Le vote dit que « suivant l'opinion de la Chambre personne ne serait engagé dans les établissements de construction navale de sa Majesté, à un salaire insuffisant pour une existence convenable, et que les conditions du travail quant au nombre d'heures, salaires, assurance contre les accidents, prévisions contre la vieillesse, etc., devrait être un exemple pour les employeurs privés du pays entier ».

En 1891 un vote semblable a appliqué le principe en général à toutes les entreprises du gouvernement.

INDUSTRIES MUNICIPALES.

Nous arrivons maintenant à une espèce de critique entièrement différente quand nous examinons la décision du Conseil, de se passer de l'entrepreneur chaque fois que possible, et d'exécuter ses propres travaux en engageant un personnel d'ouvriers sous la surveillance de ses propres employés salariés.

Cette mesure a été vivement attaquée comme étant d'une façon palpable et indiscutable contraire à l'économie politique et à l'expérience des affaires. Il est bon d'en établir l'histoire.

Ce n'est pas avec des travaux de construction que l'on commença, mais on loua du travail pour nettoyer les ponts et réparer les bureaux du Conseil, avec une économie considérable, sur les prix des entrepreneurs.

Le premier travail de construction fut exécuté par le Comité des Égouts, (Main Drainage Committee) à £ 536, en dessous de la soumission la plus basse £ 2188. Mais le cas qui finit par convaincre les trois quarts des membres du Conseil de la désirabilité de faire ses propres travaux, fut l'égout de « York Road ».

L'ingénieur estimait le coût à £ 7000 et le travail fut mis en adjudication comme d'habitude. Deux soumissions seulement furent envoyées, l'une pour £ 11588, l'autre pour £ 11608. Le Conseil

décida de faire le travail lui-même, avec comme résultat une économie réelle de £ 4477.

Ce résultat remarquable fit sensation dans le monde des entrepreneurs et on essaya de contester les chiffres de l'ingénieur.

Dans une réponse écrasante il fit remarquer que les entrepreneurs avaient calculé leur soumission à des prix absurdement élevés dans presque tous les détails, calculant, par exemple, respectivement 60 sh. et 70 sh. par yard cubic de maçonnerie et de ciment, alors que le travail fut effectué à 39 sh. Il ressort d'autres renseignements et de faits de notoriété publique à cette époque, que les entrepreneurs avaient pris l'engagement de ne pas concourir l'un contre l'autre pour ce travail, afin d'engager le Conseil à abandonner sa clause de salaire équitable. Le Conseil préféra se passer de l'entrepreneur.

Le résultat en fut la constitution au printemps 1893 d'un Département de Travaux, pour exécuter les travaux, nécessités par les autres Comités, exactement de la même façon qu'un entrepreneur. Le département des travaux se trouve vis-à-vis des autres Comités du Conseil, exactement comme si c'était un entrepreneur indépendant. Lorsqu'un Comité a un travail à faire, l'architecte et l'ingénieur du Conseil font des plans et un devis sans avoir de rapports avec le Département des Travaux. Alors le Conseil décide si l'ouvrage sera fait avec ou sans entrepreneur. Quelquefois il décide de mettre le travail en adjudication, un moyen qui lui permet de voir si les devis de l'architecte et de l'ingénieur sont des guides dignes de foi. Le département des Travaux peut dire qu'il n'est pas préparé pour faire le travail, ou qu'il n'est pas satisfait du cahier des charges et des devis, ou qu'il ne lui convient pas de faire un travail à cette place particulière ou de cette espèce particulière. Dans ce cas le travail est adjugé et fait par un entrepreneur.

Les comptes du Département des Travaux sont séparés de ceux des autres départements du Conseil. Le Comité des Finances veille à ce qu'il soit débité des intérêts et capitaux qu'il emploie et de généreux amortissements sont faits pour couvrir la dépréciation et le renouvellement ; que des approvisionnements complets soient faits régulièrement par des employés indépendants ; et que toutes

les dépenses et frais d'entretien soient convenablement répartis sur les divers travaux exécutés. Les comptes sont soigneusement vérifiés par les contrôleurs du Conseil ainsi que par les auditeurs du Local Government Board.

Le département des travaux a fonctionné aujourd'hui pendant plus de 5 années, pendant lesquelles il a fait pour plus de £ 800.000 de travaux des caractères les plus divers : construction d'égouts, de routes, de maisons de toutes natures, de ponts et fait toutes espèces de travaux d'entretien et de décoration, et un ensemble innombrable d'opérations multiples.

Il est généralement admis par les critiques du Conseil que sa pratique d'élimination de l'entrepreneur est une innovation sans pareille, inconnue en dehors de Londres. Une légère connaissance de l'action des autres corps administratifs locaux d'autres localités empêcherait cette erreur. Birmingham par exemple, dominé par la secte la plus stricte des « individualistes » a municipalisé son eau et son gaz, qui à Londres sont encore laissés à des entreprises privées. Son Conseil municipal supprime l'entrepreneur chaque fois qu'il le peut, chaque Comité faisant une grande partie de ses propres travaux par son propre personnel. Son Comité des travaux publics, qui soigne la voirie, et son Comité d'hygiène, qui est responsable de la santé publique, n'ont pas seulement entièrement supprimé l'entrepreneur pour l'entretien et le nettoyage des rues et l'enlèvement des immondices, mais même pour le pavage, à un moment donné le poste le plus important des bénéfices de l'entrepreneur. Son Comité du Gaz ne se contente pas seulement d'employer des centaines d'hommes pour faire le gaz, mais tient son propre personnel de menuisiers, de maçons, de forgerons, de plombiers, de peintres, d'ajusteurs, etc. pour faire ses nombreux travaux. Le « Comité d'embellissement » de même que le « Comité des Immeubles » a ses propres menuisiers, ajusteurs, maçons, tapissiers, plafonneurs et zingueurs, alors que le Comité pour l'eau à part un personnel d'ouvriers de toutes sortes est occupé pour le moment à la construction de plusieurs immenses barrages et réservoirs près de Rhayader, deux galeries et divers châteaux d'eau et syphons, en même temps que des habitations ouvrières pour un millier de

personnes, étables, boutiques, ateliers, une salle publique de récréation, une école, deux hôpitaux et un cabaret, le tout sans intervention de l'entrepreneur. La construction de toutes ses bâtisses est faite par les ouvriers de la Municipalité, sous la surveillance de l'ingénieur et de son aide. Le bois et les autres matériaux sont achetés par adjudication. Le Comité d'Eau rapporte que « cette méthode d'employer des matériaux fournis par adjudi- » cation et mis en œuvre par le personnel même de la Municipalité, » est considéré par le Conseil comme étant la plus économique et » devant donner les meilleurs résultats. » Mais cela n'est pas tout. Le Comité d'Eau trouvant que son village devait être pourvu de bière, a également résolu de se dispenser pour cela de tout entrepreneur, et « a résolu qu'une cantine sera établie dans le village » à l'aide de l'argent des citoyens de Birmingham et « que la personne » qui la dirigerait n'aurait aucun intérêt dans la quantité qu'elle » vendrait. »

Et si nous nous tournons vers Liverpool. nous voyons que : » presque tout le travail de l'ingénieur municipal est fait par des » employés directs de la Municipalité..... La construction des égouts est actuellement entièrement faite par la Municipalité elle même..... Elle a eu une si cruelle expérience en faisant faire la construction d'égouts par des entrepreneurs,qu'elle l'a abandonnée » Il parait qu'anciennement quand les entrepreneurs acceptaient et se faisaient payer pour mettre deux rangs de briques, aucune surveillance n'était suffisante pour les empêcher de n'en mettre qu'un seul. « Voici ce qui arrivait : c'est que quand l'inspecteur ou « le Directeur des Travaux approchait pour contrôler l'entrepre- » neur, ils trouvaient les deux rangs de briques parfaitement en » place ; aussitôt que l'inspecteur était parti.... le second rang de » maçonneries était omis... et de cette façon l'égout devenait défec- » tueux... plus tard lorsque les égouts furent ouverts pour être » réparés, on pouvait déterminer les visites de l'inspecteur par le » double rang de briques, qu'on retrouvait à intervalles par ci » par là ».

Cet exemple de Liverpool est particulièrement intéressant en regard de ce qui été découvert récemment à Manchester. Le

rapport des « Auditeurs » publié en 1896, expose une fraude exactement pareille au sujet des 35 miles de nouveaux égouts actuellement en construction. Ce travail a été confié à trente quatre différents entrepreneurs, qui avaient déjà reçu pour leur travail plus de £ 600.000. Le nouveau contrôleur, trouvant que le travail avait été mal fait, fit ouvrir à grand frais l'une rue après l'autre et il fut découvert tant de fraudes que comme l'Auditor dit « n'avoir jamais vu auparavant. Les hommes qui construisirent ces égouts en tunnel ne songèrent jamais que leur filouterie aurait été découverte » La principale méthode adoptée était, comme à Liverpool, d'omettre un rang de briques sauf lorsque l'inspecteur de la municipalité était annoncé comme prêt à descendre dans les travaux. Immédiatement alors les ouvriers mettaient vivement un second rang de briques. La fréquence des visites de l'inspecteur se trouve marquée par ces rangs de briques extra par ci par là au lieu de se trouver dans toute la longueur de l'égout.

Ces Conseils ne sont nullement des exceptions dans leur progrès continus pour l'élimination de l'entrepreneur. Pendant les premiers temps d'activité municipale, pratiquement tout se faisait par des entrepreneurs. Aujourd'hui chaque grande municipalité, même si elle n'a pas un département spécial pour les travaux, a un personnel régulier d'ouvriers et d'artisans et fait journellement maints travaux et services importants par ses propres ouvriers, qui antérieurement étaient concédés par adjudication à l'offre la plus favorable.

Ce n'est pas non plus seulement dans les administrations municipales que nous voyons un changement de politique. Rien n'était plus commun il y a quelques années pour les administrations de grande voirie, que d'entretenir leurs chaussées par des entrepreneurs. Un rapport intéressant de 1892 par la « County Surveyors Society » montre que cette pratique a presque entièrement été abandonnée en faveur de l'emploi direct du travail par le surveillant du Comité. Dans un ou deux comtés seulement sur trente cinq l'ancienne coutume persiste. Le contrôleur du Comté de Gloucestershire dénia d'une façon indignée une allégation d'après laquelle il aurait été favorable à l'emploi de l'entrepreneur. Il écrit : « que cet » emploi ne lui semble pas du tout nécessaire et qu'il encourage une

» forme du sweating. Mon expérience des entreprises de routes est » que cela convient parfaitement pendant cinq ans, qu'ensuite les » routes deviennent mauvaises et qu'il faut dépenser toutes les » économies faites pour les remettre en état. »

Quand nous voyons le Conseil de Comté, même dans des districts ruraux, abandonner l'entrepreneur, il n'est plus étonnant que le Conseil Municipal de Manchester, dans la ville de Cobden et de Bright, fait actuellement ses propres balais, et même : que les ultra-conservateurs administrateurs des égouts de la cité de Londres donna un exemple au Conseil de Comté en faisant ses propres tombereaux. La supériorité de l'emploi municipal direct, sous un contrôle rétribué, au système d'adjudication à des entrepreneurs, a en effet été lentement imposée par les meilleures autorités municipales dans le pays entier, par leur propre expérience ; et ce sans aucune considération de théories sociales ou politiques.

EXTENSION DE LA MÉTHODE.

Les hommes d'affaires, il n'y a pas si longtemps, aurait prétendu que cette méthode de réunir toutes sortes d'industries sous une même administration est contraire aux leçons de l'expérience des affaires. La dernière génération des chefs d'industries croyait devoir se confiner dans chaque entreprise étroitement à sa propre spécialité, et de contracter à son tour avec d'autres entrepreneurs également spécialistes pour toutes les parties secondaires de l'entreprise.

« Ne faites jamais vous-même une chose que vous pouvez vous « procurer ailleurs « était une maxime industrielle répandue. Les 20 dernières années l'ont changé en « n'achetez jamais d'un autre ce « que vous pouvez faire vous-même ».

L'exemple le plus familier de ce changement de pratique se rencontre dans les sociétés de chemin de fer. Dans le temps une compagnie de chemin de fer était une association pour faire un chemin de fer, et pour y faire rouler des trains. Un essai très entendu écrit par Mr Herbert Spencer, il y a 40 ans, protestait fortement contre l'extension des attributions d'un chemin de fer.

De nos jours une société de chemin de fer moderne exploite des canaux, des docks, des bateaux de passage, des bateaux à vapeur et des hôtels et fait à part cela des services secondaires innombrables et fabrique toute espèce d'objets entièrement par ses propres ouvriers, travaillant sous les ordres de son propre personnel supérieur. Les administrateurs du London and North-Western Railway Company par exemple, avec une compréhension qni aurait fait hésiter Georges Stephenson, admettent comme un axiome que la compagnie « ne doit dépendre du monde extérieur que pour le plus petit nombre possible de nécessités de la vie ». Le directeur des grands ateliers de la Compagnie à Crewe « ne peut mentionner rien « d'important qui y soit importé tout fabriqué, si ce ne sont des « tubes en laiton pour chaudières de locomotives ».

« Comme nous passons d'un atelier à l'autre, ici on voit en » construction un bateau de canal en acier (pour la Compagnie, » rappelons qu'elle est grand propriétaire de canaux), là bas on » assemble un pont à treillis. Plus loin des pompes hydrauliques, » des grues, des cabestans remplissent un immense atelier. A un » autre endroit on confectionne des chaines de toutes sortes et de » toutes les dimensions, depuis des câbles jusqu'à des traits de » chevaux ; près de là on façonne des pelles à charbon et des » lampes. Dans tous les ateliers il n'y a pas d'endroit plus curieux » qu'un coin de l'atelier de menuiserie, où deux hommes sont » constamment occupés à faire des membres artificiels. Il y a deux » ans (c'est-à-dire environ en 1885) la compagnie entreprit cette » branche d'industrie, et entreprit de fournir des bras et des jambes » artificiels du travail le plus soigné pour tout homme à son service » perdant un membre. (1)

Rien n'est trop grand ou trop minime pour le North-Western Railway, pour ne pas le faire lui-même. Les ateliers de Crewe fournissent une nouvelle locomotive tous les cinq jours, et vous pouvez voir la compagnie laminant ses propres rails dans ses propres aciéries. M. Acworth raconte « comment il rencontra à

(1) «The Railways of England.» Les chemins de fer de l'Angleterre par W. M. Acworth. Londres 1889, page 59.

» Wolverton un homme occupé à faire les dessins gravés sur les » vitres des compartiments « Lavatory » et comment il apprit que » la Compagnie pouvait faire ce travail à la moitié du prix qu'elle » avait précédemment payé » (page 60/61). Depuis 1881 le North-Western a graduellement supprimé les wagons appartenant à des particuliers. Depuis vingt ans la Compagnie a fait son propre service de camionage pour la prise et la remise à domicile. Presque toutes les compagnies font actuellement leurs propres voitures. Le Midland Railway imprime ses propres tickets, tandis que le Great Eastern va plus loin, il imprime dans ses ateliers de Stratford presque tous ses imprimés y compris ses affiches et ses annonces brillamment colorées... « Dans son imprimerie la Compagnie « occupe d'une façon constante environ 110 ouvriers, et économise, « paraît-il, une somme importante.» (1)

Le Midland Railway a essayé une autre expérience. Aux grands ateliers à Trent il y a de 3 à 400.000 sacs vides, que la Compagnie fournit pour le transport du grain du fermier au meunier. Ici également l'entrepreneur existait antérieurement et faisait un bénéfice, lorsque, il y a quelques années, la Compagnie entreprit de le faire elle-même.

Dans chaque département de l'exploitation du Chemin de fer, la suppression de l'entrepreneur se fait rapidement. Il était impossible que cet exemple, commencé par des entreprises analogues sous bien des aspects aux administrations municipales n'aient pas eu d'influence sur les hommes d'affaires qui gouvernent nos Conseils Municipaux.

Malgré que les administrateurs de chemin de fer ne peuvent pas être soupçonnés d'avoir été mordus par la tarantule du collectivisme, tout le monde ne sera pas convaincu par leur remarquable changement de pratique. De même que les membres d'un Conseil Municipal ils ne travaillent pas pour leur intérêt personnel et on peut dire qu'ils sont par là indifférents à ce que leurs excursions ambitieuses sur le domaine industriel répondent réellement à leur but. C'est pourquoi il est intéressant de retrouver la même

(1) « The Railway of England » Les chemin de fer de l'Angleterre par W. M. Ackworth page 416.

évolution dans de grandes entreprises privées. Aucun exemple meilleur ne pourrait être ajouté que l'histoire de certaine firme de constructions navales connue dans le monde entier, dont l'extension rapide et continue est une des merveilles de l'industrie moderne.

Il y a vingt ans cette firme ne faisait dans ses chantiers que peu de choses autres que la coque des bateaux, et faisait des entreprises avec de nombreux sous-entrepreneurs, chacun pour sa spécialité pour les mille et un article d'armement. Aujourd'hui ces mêmes constructeurs fabriquent chacun de ces articles, — depuis des machines à vapeur à triple expansion jusqu'aux poignées en laiton des armoires, des cabines — et construit elle-même ses bateaux de la quille à la pomme du mât. Au lieu de n'employer que des constructeurs de navires et des riveteurs, cette firme occupe maintenant des ouvriers de plusieurs centaines de métiers différents, qui travaillent sous la direction salariée de différents départements.

La lettre qui suit donne quelques dates et détails de cette évolution industrielle.

Lettre d'une grande firme de constructions navales donnant les dates de l'introduction successive des travaux secondaires :

« Je possède votre lettre du 11 courant, et j'ai le plaisir de vous » donner les informations que vous demandez au sujet de certains » travaux accessoires antérieurement faits pour nous par des sous- » entrepreneurs et que nous faisons aujourd'hui dans nos ateliers.

» En 1879 nous avons commencé à gréer les navires faits par » nous.

» La même année nous avons commencé à construire des bateaux » de sauvetage.

» En 1880 nous avons commencé le travail de plombier à bord de » nos bateaux et à faire nos propres voiles.

» En 1881 nous avons ouvert un département de garnisseurs pour » faire ce travail nous-mêmes.

» En 1882 nous ouvrons un département de lumière électrique.

» C'est en 1880 que nous avons ouvert nos ateliers de machines ;

» jusque là toutes les machines pour des navires construits par nous
» avaient été construites au dehors. Et même après que nous avions
» ouvert l'atelier des machines, certaines machineries secondaires
» étaient obtenues du dehors, aujourd'hui nous les construisons
» nous-mêmes.

» Par exemple, en 1885 nous fabriquons pour la première fois des
» arbres coudés pour machines motrices. En 1887 nous commen-
» cions à fabriquer des ailes d'hélice en bronze à manganèse. En
» 1890 nous commencions à faire des pompes de circulation et leur
» machine à vapeur, des pompes duplex, des servo-moteurs à vapeur
» pour le gouvernail, et des fanaux en laiton pour navires et durant
» la même année notre forge se transforme graduellement à faire
» tous les travaux de grosse forge. »

L'histoire des grands établissements de construction montre la même tendance. Le progrès de la plus grande firme d'Angleterre montre comment au cours de la génération présente, l'une industrie a été ajoutée à l'autre, jusqu'à ce que la firme soit devenue une des plus importantes du monde, elle exploite ses propres minières, fait sa propre fonte, son propre acier, construit ses propres bateaux, ses propres machines à vapeur, ses outils, et exécute des travaux secondaires innombrables de toute espèce.

Et en nous dirigeant vers une industrie toute autre, nous pouvons citer l'expérience d'un fabricant d'articles métalliques de Birmingham, dont les affaires ont devancé tous ses rivaux et est actuellement la plus importante et la plus prospère dans cette industrie. Il y a vingt ans il était complètement dominé par l'idée alors générale de la spécialisation. Il achetait au dehors toute chose nécessaire à son industrie et qui n'entrait pas strictement dans la sphère limitée de ses propres spécialités. Ses idées changèrent graduellement, il commença à faire de plus en plus de travaux secondaires lui-même. Il commenca à faire ses propres outils et machines. Il commença à réparer et ensuite à construire ses propres machines à vapeur. Quand il eut besoin d'agrandir ses ateliers, il nomma son propre directeur des travaux, acheta ses briques et engagea ses propres artisans. D'année en année il devint moins dépendant de l'entrepreneur, lorsque l'autre jour il commença dans sa fabrique essentielle-

ment d'articles métalliques, même à faire les caisses en bois et en papier pour emballer ses produits. Et il attribua le bénéfice continu de ses affaires, et leur rapide extension à une époque où ses concurrents travaillaient souvent à perte, principalement à cette suppression progressive de l'entreprise secondaire. La note suivante mentionne ces changements :

Memorandum d'un fabricant d'articles métalliques, décrivant les travaux secondaires actuellement entrepris par sa firme.

« Je trouve que c'est à la fin de 1870 que nous avons commencé » à faire des articles que nous avions auparavant acheté au dehors. » C'était principalement des articles inachevés dont nous avions » emploi pour compléter les différents produits que nous vendions. » Dans certains cas ce changement fut introduit parce que je » croyais pouvoir faire mieux et peut-être à meilleur compte. » Depuis cette époque nous avons acheté de moins en moins au » dehors, et aujourd'hui nous faisons nous-mêmes presque tout ce » dont nous avons besoin.

» Vers 1868 nous avions commencé à faire toutes les réparations » à nos machines, à notre matériel et à nos bâtiments, et nous » employions des menuisiers, des ajusteurs, des machinistes, des » ardoisiers et des peintres.

» En 1879 nous commencions à faire les projets et à construire » toutes nos machines et à construire de nouveaux bâtiments. » Déjà depuis 8 ans je faisais le projet de nos machines pour les » faire construire à Birmingham ou à Manchester. Ce changement » avait surtout été fait parce que nos machines ayant un but » spécial, je ne désirais pas qu'elles fussent employées également » par des concurrents.

» En 1884 nous fîmes de grands ateliers afin de pouvoir équiper » nous-mêmes une grande fabrique que nous bâtissions à cette » époque. Ces ateliers employèrent une centaine de mains qui » furent constamment occupés pendant les dix dernières années.

» En 1886 nous avons commencé à faire tous nos emballages en » bois, nos boîtes en carton et tout ce qu'il nous faut pour délivrer

» nos produits à nos clients. Nous faisons même ce qu'on nomme » de la laine de bois, un succédané de la paille. Ce département » est très important et transforme de petites forêts de bois. Cette » extension a grandement facilité une rapide livraison de nos » produits et a empêché de grandes pertes causées par la casse » pendant le transport. »

Si la place ne nous manquait pour multiplier ces exemples, nous pourrions détailler comment un des éditeurs les plus importants de Londres est devenu son propre relieur, alors qu'un autre grand éditeur réunit dans une même entreprise tous les degrés de la production des livres, à partir de l'écrivain à appointements fixes jusqu'à la vente des volumes par des colporteurs. Où nous pourrions citer le colossal fabricant de bottes achetant ses cuirs frais en Amérique ou sa Gutta Percha à Borneo et détaillant d'un autre côté ses produits dans ses propres magasins dans tout le royaume.

La critique au point de vue économique du London County Council a peut-être souffert de ce que cette réunion de travaux séparés en une seule direction, a jusqu'ici à peine attiré l'attention des économîstes. Ce n'est, en effet, nullement la même chose que l'élimination souvent décrite de la petite industrie par la grande.

La tendance en effet est fréquemment l'inverse ; une grande spécialité se trouve remplacée parce que ses clients commencent à fabriquer pour eux-mêmes, chacun pour soi, sur une échelle bien plus réduite que le fabricant séparé. Ainsi une ancienne firme de « finisseurs » d'un certain produit textile, décrit comment depuis 20 ans, elle a perdu ses clients l'un après l'autre, non par suite d'un rival dans cette industrie du « finissage », mais parce que les fabricants se mirent graduellement à faire leur propre « finissage ».

L'élément essentiel du changement, c'est la substitution du travail et de la direction salariés à l'entrepreneur travaillant pour son propre compte. Les hommes d'affaires ont sans doute découvert, que contrairement à l'opinion économique ordinaire, la forme la plus avantageuse de l'organisation industrielle au point de vue économique, est celle où le stimulant et la tentation du bénéfice se trouvent limités au plus petit nombre possible de véritables travailleurs. Il est en effet loin d'être vrai que l'espoir d'un bénéfice est le

meilleur ou le principal stimulant pour l'efficacité industrielle, depuis le patron du moyen-âge jusqu'au chef d'industrie moderne, la partie de la population travaillant en vue d'un bénéfice a continuellement diminué. L'accroissement remarquable dans le nombre d'hommes directement employés par les municipalités et par d'autres administrations publiques, est en pratique accompagné par un accroissement exactement pareil dans le nombre des ouvriers directement employés par des entreprises privées. La suppression de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur est le fait dominant de l'industrie moderne.

Il faut également noter que la tendance est de déplacer la direction de l'industrie du producteur au consommateur. Le fabricant dont les affaires demandent un approvisionnement constant de matières premières, des outils spéciaux, des moteurs et des bâtiments convenant à ses procédés, ou des emballages prêts au moment même où ses produits sont terminés, trouve qu'il est plus commode, moins sujet à des erreurs ou à des délais et au sens propre, plus économique pour lui, d'obtenir tout cela par son propre personnel que de se reposer sur la concurrence des entrepreneurs spécialistes. Et ainsi, comme le fabricant absorbe la fabrication des divers articles qu'il emploie, il ne doit pas être surpris lorsque le public, finalement consommateur de ce qu'il produit, applique également cette leçon, et par ses représentants élus finalement l'absorbe également.

Pourquoi la suppression de l'entrepreneur secondaire est-il aujourd'hui plus pratique que pendant la dernière génération ? Ce serait trop long d'examiner les causes fondamentales et les conditions de ce changement dans l'organisation industrielle. Le plus grand nombre de changements dans l'organisation sociale dépendent, à la longue, du caractère individuel ; il y a peut être un accroissement dans le nombre d'hommes capables de travailler efficacement et honnêtement comme directeurs salariés, au lieu de travailler pour leur propre bénéfice. Il se peut également que l'organisation industrielle devenant plus complexe, l'avantage du consommateur devient plus apparent en contrôlant directement la production de tout ce dont il a besoin. Toute amélioration dans

l'organisation sociale, la vapeur, le télégraphe, l'accroissement des annonces et actuellement le téléphone, facilite le groupement d'ouvriers sous les ordres de chefs d'industries, capables de contrôler de plus grandes, de plus hétérogènes et de plus complexes armées de travailleurs qu'on ne pouvait le faire avec les chefs d'industrie de la génération précédente. Finalement la substitution de la direction collective à la direction individuelle de l'industrie, a évidemment été rendue plus praticable par le perfectionnement de l'organisation démocratique.

Toutes ces influences ne sont que des tentatives partielles pour expliquer un changement dans l'industrie où la pratique des autorités publiques de se debarrasser de l'entrepreneur n'est que l'une des nombreuses manifestations. Antérieurement la meilleure direction était celle qui se dirigeait le moins elle-même. Aujourd'hui la meilleure direction est celle qui peut le mieux et le plus sûrement diriger le plus. L'extension des procédés de production sous le contrôle direct du consommateur peut être ou non une hérésie économique ; l'histoire industrielle d'Angleterre des vingt dernières années montre que c'est de l'orthodoxie industrielle.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898.

SECTION II.

PREMIÈRE QUESTION : *Quelle est la meilleure organisation des Unions professionnelles ?*

Rapport présenté par MM. EUGÈNE BAUDOUX et HENRY LAMBERT, ingénieurs et industriels.

I.

APERÇU DE L'ÉVOLUTION DE L'ASSOCIATION.

De tout temps, les hommes, en s'associant, ont eu en vue soit la résistance, soit la coopération, soit la poursuite simultanée de ces deux buts.

Il n'y a aucune raison pour les hommes de demander au travail un supplément d'avantages, alors que la possession des fruits du travail n'est pas assurée ; le fait de devoir prendre chaque jour des précautions en vue de sa défense est d'ailleurs défavorable aux satisfactions dont la coopération est la source. La sécurité étant ainsi la condition première de tout travail, il nous est permis de conclure logiquement que, comme mobile déterminant de l'acte d'association, la résistance a passé avant la coopération.

Ces déductions rationnelles se trouvent vérifiées par les faits : aux premiers temps de l'histoire de l'association, nous constatons, en effet, que le seul but poursuivi par les associés est l'organisation de la sécurité ; les hommes forment alors la famille, la tribu. L'histoire enregistre ensuite des associations dont le but est simultanément la résistance et la coopération et portant le nom générique de

Corporations. Ce n'est qu'en dernier lieu, la sécurité étant assurée, tout au moins pour des périodes de temps prolongées, que l'humanité a connu des associations dont le seul but est la coopération; ce sont les sociétés industrielles, commerciales et mutualistes.

L'observation des faits historiques nous montre, parallèlement, qu'à l'origine, alors que les groupes se trouvaient en antagonisme entre eux, l'association, ayant, avant tout, un but défensif, exerçait sur l'homme la puissance d'action la plus étendue ; elle l'embrassait tout entier ; l'individu disparaissait devant elle ; il en était ainsi dans la famille, dans la tribu. Cette absorption de l'individu persiste dans la corporation primitive : la guilde. De même, la corporation médiévale se caractérisait par son action sur l'individu qu'elle anéantissait, qu'elle englobait entièrement, mais se justifiait par l'aide qu'elle apportait à chacun des associés dans la poursuite de la fin, qui était le travail, en lui assurant la sécurité, condition essentielle de son activité économique ; les associations médiévales étaient, non seulement des associations professionnelles, mais surtout des organismes constitués pour la lutte. A mesure que la sécurité se trouve mieux assurée, l'association corporative perd, de plus en plus, ce caractère d'absorption absolue, la sujétion de l'individu répondant plutôt à une nécessité de circonstance qu'à une condition du but principal que poursuivent les associés ; en même temps, ceux-ci se groupent plutôt selon les buts spéciaux des associations. Finalement, quand l'ordre civil se trouve définitivement établi, c'est-à-dire à l'époque de la centralisation du pouvoir, les chaînes qui pèsent sur les associés tombent, la personnalité individuelle se dégage de la personne collective, la liberté économique de l'individu s'épanouit. Ainsi l'individualisme (1) apparait comme le produit naturel d'une sécurité parfaite et comme le fruit d'une civilisation supérieure (2).

(1) Il est à noter que *individualisme* ne signifie pas isolement, mais implique au contraire *association et coopération libres*.

(2) « ..... Ainsi le point de vue sociologique de la morale complète les points de vue physique, biologique et psychologique, en permettant de découvrir les seules conditions dans lesquelles des activités associées peuvent s'exercer de telle sorte que la vie complète de chacun s'accorde avec la vie complète de tous et la favorise. A l'origine, le bien-être des groupes sociaux, ordinairement en antagonisme avec d'autres groupes semblables, prend le pas sur le bien-être individuel et les règles de conduite auxquelles on doit alors

L'histoire nous montre, en outre, que les associations conservent une durée indéfinie, aussi longtemps qu'elles répondent à un but de sécurité.

L'aboutissement final est la liberté individuelle pratiquée sous l'égide protectrice des lois, ne laissant à l'association que la forme du contrat volontaire et temporaire.

* * *

Le passé n'a donc connu que la *corporation*, qui existait en vertu d'un *statut* imposé d'autorité et dont résultaient des obligations personnelles et illimitées en étendue et en temps. Cette forme primitive de la sociabilité était le produit d'une adaptation naturelle de l'association aux exigences du but principal à poursuivre, qui était alors la *sécurité*, condition essentielle de l'activité économique de l'individu. La corporation appartient au régime militariste.

Le présent ne conçoit plus d'associations organisées pour la lutte en vue de la réalisation d'une sécurité dont l'Etat s'est constitué l'entrepreneur (1) : il ne peut, il ne doit connaître que la *société* basée sur un *contrat* librement consenti et formulant des obligations réelles nettement déterminées et limitées en étendue et en temps. L'association contractuelle, forme définitive de la sociabilité, implique, en outre, faculté pour l'associé d'aller et de venir, d'entrer et de sortir ; elle n'est ainsi capable de poursuivre aucun but qui ne soit pacifique et ne peut avoir d'autre objet que la *coopération* dans

---

se conformer, empêchent le complet développement de la vie individuelle, pour que la vie générale puisse être conservée. En même temps, les règles doivent satisfaire, autant que possible, aux droits de la vie individuelle, puisque le bien-être de l'agrégat dépend, dans une grande proportion, du bien-être des unités. A mesure que les sociétés deviennent moins dangereuses les unes pour les autres, le besoin de subordonner les existences individuelles à la vie générale décroit et, quand on approche d'un état pacifique, la vie générale, dont le but éloigné a été, dès le commencement, de favoriser les existences individuelles, fait de ce but son but prochain » SPENCER : *Les bases de la morale évolutionniste*.

(1) S'il y avait manque de sécurité ou de justice, ce serait à l'autorité publique, à l'État à apporter à la sécurité ou à la justice le complément reconnu nécessaire. En aucun cas, l'Etat ne peut charger une catégorie de citoyens de se rendre justice à elle-même et il n'appartient plus à la loi de créer des organes de défense. Si l'existence de certains abus paraissait justifier ou nécessiter la résistance par la force, il y aurait lieu, pour l'Etat, de les supprimer, mais non d'organiser la résistance par les victimes.

l'une ou l'autre de ses manifestations : économique, politique, scientifique, religieuse, philanthropique ou autre. La société est la seule forme d'association compatible avec le régime industrialiste.

Le progrès social, dont le développement est parallèle à celui du sentiment du droit, se manifeste ainsi en raison inverse de la sujétion coercitive de l'homme à l'homme et en raison directe de l'action dominatrice de l'homme sur les choses.

II.

LA CORPORATION PROFESSIONNELLE.

Nous venons de montrer que les formes multiples de l'association peuvent toutes se réduire à deux : l'association de défense ou *corporative* et l'association de production ou *coopérative*. Ces deux formes se confondent et s'enchevêtrent longtemps l'une dans l'autre, la seconde se marquant plus nettement et prenant plus d'importance à mesure que la sécurité est mieux garantie et que le but économique peut être plus spécialement poursuivi.

Quant aux *Trades-Unions* et aux syndicats professionnels, formes d'association corporative que nous rencontrons tout récemment, nous devons les considérer comme constituant des anachronismes vivants.

La plupart des partisans de ces organismes, ont, d'ailleurs, en vue surtout la réorganisation de la société moderne sur les anciennes bases corporatives. Mais il est aisé de montrer que les associations appelées corporations de métiers n'étaient au moment où elles ont fonctionné avec une utilité véritable, — et d'ailleurs incontestée, — que des groupements trouvant leur raison d'être, primordiale et fondamentale, dans le besoin d'assurer la sécurité nécessaire au travail, de véritables associations de défense. La corporation de métier, alors qu'elle n'a plus pour but l'organisation de la sécurité et de la résistance, est une institution tellement factice, tellement peu conforme aux véritables intérêts professionnels, que les

groupements formés sous ce nom se disloquent d'eux-mêmes (1) et que les individus se séparent pour travailler isolément. Le travail individuel subsiste alors aussi longtemps que dure le régime de la petite industrie et les groupements en associations par contrat se forment quand il s'agit d'appliquer les grands appareils de production, c'est-à-dire à l'avènement du régime industrialiste.

Nous voyons ainsi que la société de coopération, naissant du contrat libre, s'est substituée partout à l'association corporative existant en vertu du statut.

Or, les syndicats professionnels ne peuvent évidemment être considérés comme ayant la coopération pour but et se manifestent au contraire comme des institutions de résistance ou de défense bien caractérisées. La tendance actuelle à se grouper en Unions, plus ou moins obligatoires, à durée illimitée, régies par un statut personnel plus ou moins rigoureux, ne pourrait donc se justifier, sociologiquement, historiquement et juridiquement, que par un manque de sécurité.

Mais, dans l'état actuel des sociétés, c'est à l'autorité, aux gouvernements, à apporter à cette sécurité le complément qui lui serait reconnu nécessaire.

Lorsque le pouvoir était impuissant à réprimer les agressions auxquelles les citoyens se livraient les uns contre les autres, il pouvait — et devait bien d'aillenrs — abandonner aux particuliers

(1) Un organisme se crée lorsqu'il doit pourvoir à la réalisation d'un but. Quant son utilité diminue et commence à être contestée, tous les intérêts attachés à son existence se groupent pour défendre celle-ci. Les premières luttes sont généralement triomphantes, et on voit souvent dans cette période l'apogée de l'institution alors que l'on n'assiste qu'aux premières convulsions qui précèdent la décadence et la fin ; témoins les corporations que nous ne connaissons guère dans l'histoire classique de la Belgique que sous la période de Van Artevelde.

Les formes vieillies, avant de disparaître, lorsqu'elles commençent à constituer une entrave ont, d'ailleurs une tendance à se réfugier sous la protection du pouvoir central qui les réglemente et parfois les enchaîne à son service, ce qui semble à beaucoup la consécration de ces formes. Mais l'histoire nous montre que c'est là un état nécessaire dans leur acheminement vers leur transformation et finalement vers leur suppression. C'est ce qui s'est passé en France en ce qui concerne les corporations. En Angleterre, où il y a eu moins d'obstacles opposés à leur évolution naturelle, ces institutions se désagrégeaient déjà dès le milieu du XIIIe siècle et tombaient sous la concurrence des sociétés libres qui pouvaient s'établir en dehors des enceintes privilégiées, alors qu'en France tout le territoire était soumis au régime des monopoles.

le soin d'assurer l'ordre public. Mais c'était alors l'époque de l'« *œil pour œil, dent pour dent* ». Aujourd'hui que l'autorité centrale se croît assez forte pour imposer la maxime que « *nul ne peut se faire justice à soi-même* », il ne lui est plus permis d'armer les catégories de citoyens les unes contre les autres.

Le but poursuivi est, dit-on, de permettre aux salariés de défendre efficacement leurs intérêts (1). On oublie donc que, sous un régime de sécurité, c'est-à-dire d'ordre, de justice et de paix, les hommes ne devraient pas avoir à défendre leurs intérêts, qu'il leur devrait suffire de les servir ? On ne conçoit, en effet, qu'il y ait besoin de se défendre qu'alors que la sécurité est menacée. Et le devoir de la loi, si tel était le cas, ne pourrait être que de combattre l'insécurité et de la faire cesser.

Si, au surplus, les gouvernements versaient dans cette erreur consistant à admettre que, sous un régime de véritable liberté du travail, le fonctionnement de la loi naturelle de l'équivalence des services échangés entre patrons et ouvriers ne serait pas suffisamment assuré, si la liberté de l'ouvrier dans les transactions relatives au contrat du travail, était considérée moindre que celle du patron, il y aurait lieu de réformer la loi en y ajoutant une condition de validité du contrat qui rétablît la justice que l'on réclame, c'est-à-dire l'égale liberté civile des contractants.

Toutefois, pourquoi à ce compte n'interviendrait-on pas aussi pour assurer l'équilibre entre celui qui échange des matières alimentaires contre des produits manufacturés dont la possession est bien moins urgente ? Ou bien, pourquoi, par exemple, ne pas faire revivre les règlements sur la boulangerie ? Et, une fois de plus, on aurait alors bien raison de prétendre que les leçons profitent parfois à la génération qui les subit, mais sans servir à préserver des mêmes erreurs les générations qui suivent ! Car nos prédécesseurs avaient fini, eux, par comprendre que la concurrence des boulangers entre

(1) La force des choses est plus puissante que toutes les volontés réunies. C'est ce que l'on oublie. Les associations ne peuvent empêcher les crises et les baisses de salaires : l'esprit de résistance contre la fatalité des lois économiques a, au contraire, pour effet de donner aux crises de la gravité au point de vue social. Pour conjurer les crises, il faut subir les lois. L'attitude la plus utile, mais aussi la plus difficile, est de savoir baisser à temps. Et les coalitions auront toujours l'inverse pour but et pour effet.

eux, quoique ceux-ci fussent bien moins nombreux que les mangeurs de pain, était la meilleure sauvegarde contre le danger d'être réduit à merci auquel le pouvoir imaginait le public exposé ! Peut-être finirons-nous, à notre tour, par comprendre que la liberté de la concurrence guidée par l'intérêt personnel est le seul régulateur qui puisse régir toutes les transactions économiques, qu'il s'agisse de salaires ou de produits.

Résumons-nous donc en disant que si les agressions (1) ne sont pas de celles que l'on puisse interdire, l'intervention protectrice de l'État en faveur de prétendues victimes est non seulement profondément ridicule, mais constituerait une souveraine injustice commise à l'égard des prétendus agresseurs.

* * *

Mais, — nous avons hâte de l'ajouter, — le retour de l'opinion vers les formes corporatives militantes et subordonnant l'intérêt privé à l'intérêt collectif, ne peut s'expliquer que par la nécessité de résister à des agressions réelles.

Et en effet, l'abolition des corporations, bientôt suivie du refus de tous droits politiques opposés aux hommes du commun, a laissé ceux-ci sans défense contre des privilèges que l'on avait crus à jamais démolis, mais qui ne tardèrent pas à renaître sous d'autres formes et en d'autres mains. Si les monarchies modernes ont puissamment contribué à réorganiser la société sur des bases nouvelles, nous devons reconnaître qu'elles ont laissé le champ libre à de véritables agressions se manifestant, non plus par des abus de pouvoir, ni par des usurpations violentes et à main armée, mais se traduisant en spoliations légales de tous genres. La protection excessive de la Restauration et du gouvernement de juillet constituait un moyen commode de baisser artificiellement les salaires en élevant les profits du capital ; les folies protectionnistes, militaristes et coloniales de gouvernements plus récents, l'organisation des crises monétaires par la haute finance, les désordres sociaux qu'engendrent l'anonymat et l'action au porteur, la généralisation des syndicats de

(1) Nous donnons ici au terme *agression* son sens le plus large en y comprenant toute injustice, toute violation de contrat, toute transaction intervenant à la suite d'une contrainte.

ventes et des trusts ayant pour but unique et pour seul effet d'augmenter artificiellement les prix de tous les objets nécessaires à l'existence, équivalent à autant de crimes contre les masses et n'expliquent que trop la tendance instinctive à se grouper en associations de défense, à laquelle nous assistons actuellement.

Nous ne pouvons donc nier que certaines causes existent qui, si elles s'aggravaient, ou même simplement persistaient, justifieraient pleinement le rétablissement des groupements corporatifs. Il nous sera néanmoins permis de constater que, l'évolution économique ayant précédé et déterminé de tout temps l'évolution politique, il est regrettable que l'on doive songer à faire rétrograder l'ordre économique en le ramenant à la corporation forcée, disciplinée et militante, alors que l'ordre politique semble évoluer vers la paix par la paix et vers la liberté par la liberté. S'il existe des raisons de rétablir les corporations, il semblerait logique d'abolir ces causes perturbatrices, au lieu de songer à compenser l'erreur par l'erreur, le mal par le mal !

III.

LA LOI GÉNÉRALE D'ASSOCIATION.

Est-ce à dire que rien ne reste à faire, en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'association, dans la plupart de nos pays dits civilisés? Certes non.

L'association est, pour les hommes, un besoin, un bienfait, un agent multiplicateur dont la mise en œuvre est indispensable dans tout le domaine de leurs activités ; et le droit d'association, en vue de la poursuite de tous buts licites (1), est le corolaire, naturel et obligé, du droit de travailler et d'échanger les services ou les produits du travail.

A la liberté individuelle, la liberté d'association est d'ailleurs indispensable : car, s'il n'y a que des individus isolés, disséminés, sans liens entre eux, dans un État, ils sont livrés à tous les caprices du pouvoir ; ils sont sans force de résistance et sans influence sur les destinées de la nation. La liberté d'association dans tous les

(1) Est licite tout ce qui n'est pas défendu par une loi.

domaines licites, apparaît ainsi comme le complément nécessaire, voire même comme le correctif, de l'organisation sociale et constitue un facteur puissant de l'évolution vers le progrès.

Mais, d'un autre côté, nous savons par l'expérience universelle — nous en avons des exemples tous les jours sous les yeux — que les associations peuvent exercer le pouvoir le plus tyrannique sur leurs membres.

*
* *

Dès lors, pour ceux qui estiment avec nous que toute liberté reste illusoire aussi longtemps qu'elle n'est pas organisée par une loi qui, en prévoyant et réalisant les conditions de son exercice, la transforme en un droit, une question se pose, qui vient se substituer à celle à laquelle le présent rapport a pour but de répondre :

Comment concilier, dans tout le domaine de l'association, la liberté individuelle et la liberté d'association ? (1).

Au cours de deux brochures que nous avons publiées récemment (2), nous avons, pensons-nous, démontré que l'organisation de la liberté d'association peut et doit être confiée à une législation générale, et non à des lois spéciales créant, en vue de la poursuite de certains buts, des privilèges qui autorisent les citoyens ne se trouvant pas dans le cas d'en bénéficier, à réclamer, à leur tour, et en vue de la poursuite d'autres buts, des lois non moins spéciales leur accordant d'autres privilèges en légitime compensation.

Selon nous, la question des associations professionnelles sera donc résolue, dans l'avenir, par une loi générale réglant la pratique du droit d'association pour la poursuite *de tous buts licites*. Et la meilleure législation générale sur les associations sera celle qui les organisera le moins c'est-à-dire qui se bornera à organiser le droit

(1) C'est dans ces termes que M. Yves Guyot posait également la question le 5 mars 1898 à la *Société d'Economie Politique*, en exposant ses vues sur le problème qui nous occupe.

(Voir *Journal des Economistes*, 15 mars 98 : *De la forme corporative ou de la forme contractuelle dans les syndicats professionnels*).

(2) *Les Syndicats Professionnels et l'Evolution corporatives* 1895.

Les Syndicats Professionnels et le Régime Général des Associations modernes 1897. (Lebègue, éditeur, Bruxelles).

en laissant à la liberté le soin d'organiser la chose elle-même selon les mille besoins variables avec les temps et les lieux.

Pour le moment, l'organisation des associations professionnelles la meilleure, et conciliant le mieux la liberté d'association avec la liberté individuelle, serait celle qui résulterait de la libre pratique du droit d'association dans le domaine de la mutualité (1) de même et par la même voie que dans celui de la production (2).

En attendant la loi générale organisatrice du *droit commun d'association,* on pourrait donc résoudre la question, autant que possible, dans l'État actuel, en généralisant notre législation sur la *société* (3).

Pour cela, il suffirait d'un seul article de loi ainsi conçu :

L'EXISTENCE LÉGALE EST RECONNUE A TOUT GROUPE POURSUIVANT UN BUT LICITE ET CONSTITUÉ PAR CONTRAT (4) SELON L'UNE OU L'AUTRE DES FORMES DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

IV.

TYPE DE SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE CONSTITUÉE DAPRÈS LA FORME COOPÉRATIVE DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Les législations anglaise, française et belge, sur les syndicats professionnels, sont basées sur le double principe de la durée

(1) Il ne peut y avoir en régime civilisé que des associations de production et des associations de mutualité. Le syndicat professionnel ne doit-être qu'une mutualité créant un certain genre de sécurité.

(2) Les intérêts économiques sont les plus importants à bien gérer ; de plus, les lois économiques relatives à l'organisation des sociétés industrielles et commerciales ont été élaborées par ceux qui avaient l'intérêt le plus direct à ce qu'elles fussent bonnes. Il est donc vraisemblable que ces lois sont faites de manière à permettre à l'association de produire tous ces fruits dans l'industrie et le commerce ; il en serait de même si on les appliquait dans tout le domaine de la coopération.

Ne peut-on concevoir, au surplus, que l'on s'associe en anonyme, coopérative, ou autrement, pour réaliser un but quelconque — l'exploitation des inventions, par exemple, — où, au lieu de *retirer* de l'argent il faudra, on le sait d'avance, en *remettre ?* Et en supprimant l'obligation d'un but de lucre, pourquoi ne pourrait-on appliquer les diverses formes actuelles des sociétés à tous autres buts dont la réalisation nécessite des sacrifices constants ?

(3) La société est une association constituée conformément aux conditions de validité imposées par la loi.

(4) (Pour mémoire). Les conditions de validité de tout contrat sont : *a*) consentement des parties contractantes. *b*) Capacité reconnue de contracter. *c*) Désignation nette de l'objet du contrat. *d*) Une cause licite dans l'obligation. *e*) Limitation de durée de l'obligation.

indéfinie de ces associations et de la propriété indivise et collective de l'avoir social, état de droits correspondant à la *personnification civile*. Les principes fondamentaux de l'organisation que nous proposons sont la durée limitée des associations et la possession divise et individuelle des biens sociaux, état de droits correspondant à ce que nous avons appelé *la délégation civile*.

Comme on va le voir, il serait possible d'organiser ainsi, en faveur des groupements professionnels, la liberté d'association de la façon la plus large et la plus complète sans être obligé d'avoir recours à aucun privilége pour satisfaire les intéressés, ni à aucune restriction ou limitation du droit d'association pour assurer certaines garanties sociales reconnues nécessaires.

Nous pouvons résumer comme suit les grandes lignes de cette organisation selon l'une des formes de la société commerciale :

I. *Les Sociétés Professionnelles seraient des coopératives à nombre de sociétaires variable et à parts égales.*

II. *Comme toutes les coopératives, les Unions devraient tenir une comptabilité, dresser des inventaires et publier annuellement leur bilan.*

III. *Tout associé devrait, en entrant dans la société, acheter sa quote-part de l'avoir social estimée d'après le dernier bilan et représentée par une inscription nominative transmissible.*

Exemple : Des ouvriers au nombre de 500, fondent, en 1898, une Union ; celle-ci se trouve à l'inventaire du 31 décembre 1898, par ses efforts et ses cotisations ou par des donations, à la tête d'un avoir, en immeubles et meubles, de 10.000 fr. Chaque part vaut donc 20 fr.

Supposons que 100 aspirants associés se présentent pendant l'année 1899 ; chacun d'eux devra acheter sa part ou action au prix de 20 fr. Si nous ne tenons pas compte de l'augmentation ou de la diminution de l'avoir social qui pourront avoir été le résultat du fonctionnement de l'Union pendant l'année 99, nous voyons qu'au 31 décembre 1899, il y aura 600 associés possédant ensemble 10,000 fr. + (100 × 20) = 12,000 fr. Chaque part vaut encore 20 fr. Si l'avoir a augmenté ou diminué par les opérations de l'exercice, chacun des 600 associés verra la valeur de sa part s'accroître ou se restreindre proportionnellement ; et les associés qui entreront l'année suivante paieront leur part d'autant plus ou d'autant moins cher.

On se rend compte que les Unions d'une utilité véritable deviendraient, par ce système rapidement riches et puissantes, en raison de la rapidité même de l'accroissement du nombre de leurs membres. Mais la prudence et le désir de conservation, résultant de la *possession individuelle*, qui engendre aussi la responsabilité, empêcheraient les associations ouvrières d'abuser de cette puissance en se lançant dans les luttes injustifiées.

IV. *Tout sociétaire qui voudrait sortir de l'association ou en serait exclu, devrait vendre sa part soit à un associé nouveau agréé par les anciens, soit, à défaut de celui-ci au bout de trois mois, à la société même, qui serait tenue d'en effectuer le rachat au taux de l'inventaire le plus proche.*

Cette condition assurerait la constitution d'associations ouvertes, alors que la loi proposée organise l'association fermée. Elle empêcherait évidemment les majorités d'opprimer les minorités et permettrait ainsi d'éviter tous les abus reconnus du trade-unionisme.

V. *Les Unions pourraient se dissoudre à n'importe quel moment, moyennant unanimité de leurs membres. Ceux-ci se partageraient alors l'avoir social.*

Le droit d'association implique celui de dissociation ; cela découle de la notion de droit commun appliquée à l'association. L'obligation en droit commun naît du contrat et s'éteint avec lui. Le contrat naît de la volonté de tous et doit pouvoir disparaître de même.

Qu'il s'agisse d'un avoir apporté à la Société sous forme d'achats de parts ou de cotisations, ou sous forme de *donations*, peu importe en ce qui concerne le partage. On ne peut contester que les sociétaires soient bien les seuls et légitimes *propriétaires* (dans toute l'acceptation du mot) de tout ce qui a été apporté à la société ; et cela ne cesserait d'être vrai, même dans le cas où un donataire mal informé aurait stipulé une affectation spéciale et perpétuelle de sa libéralité. (Voir à ce sujet Hubert Spencer : La Justice, chapitre XIV § 310).

VI. *Au terme de l'association, la liquidation est de droit.*

Ceux des sociétaires qui jugent utile de reconstituer l'association peuvent le faire immédiatement ; les autres s'en vont en emportant leur part. S l'association est d'une utilité incontestable, il y aura très peu de ces derniers et on pourra, en tous cas, les remplacer facilement par des éléments nouveaux. Mais, si l'association est nuisible ou simplement inutile, il est certain qu'elle ne se reconstituera pas, surtout si elle est riche et celà est fort désirable.

Cette prescription d'une *liquidation périodique* — et non, en somme, d'une *limitation de durée*, puisque les associations peuvent se reconstituer immédiatement et indéfiniment, — ne peut-être considérée comme une restriction du droit d'association. Elle se justifie théoriquement en droit pour tous genres d'associations ; pour s'en convaincre il suffit de relire les travaux des anciens jurisconsultes. Et elle se motive aussi par des nécessités pratiques spéciales, dont voici l'une : la liquidation périodique est, pour tous les associés, la garantie de liberté et d'indépendance par excellence, contre laquelle *aucune manœuvre* ne saurait prévaloir.

Eugène Baudoux & Henry Lambert.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation Douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION II.

PREMIÈRE QUESTION : *Quelle est la meilleure organisation des Unions professionnelles ?*

L'Association corporative et l'Association contractuelle.

Rapport présenté par M. Yves GUYOT.

I.

La législation belge s'est augmentée, cette année, de l'importante loi sur les *Unions professionnelles* du 31 mars 1898 ; mais cette loi résout-elle la question? et j'ajouterai : — peut-on séparer les syndicats ou unions professionnelles des autres associations ? En légiférant pour eux, n'est-ce point manquer au principe posé par la déclaration des droits de l'homme, sur l'unité de la loi pour tous ? N'est-ce point revenir aux législations spéciales, visant certaines catégories de personnes, soit pour leur donner des privilèges, soit pour les opprimer ?

En Belgique, la Constitution pose le principe de la liberté d'association ; il n'en est pas de même en France ; on ne cesse de réclamer une loi sur les associations. Chaque fois qu'un ministère a présenté un projet de loi sur cette question, ce projet a servi à le renverser. Nous en sommes toujours à la loi incomplète et imprévoyante sur les syndicats professionnels de 1884.

Je crois que MM. Eugène Baudoux et Henri Lambert, de Charleroi,ont posé les véritables principes sur lesquels doit reposer toute législation sur les associations ; j'avais quelque scrupule en

venant en Belgique défendre un système belge : mais j'ai pensé qu'il n'était peut-être pas inutile de montrer que s'il a trouvé des adhérents à la Chambre des Représentants et au Sénat belges, il en a rencontré aussi en France.

II.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

La question qui se pose, est celle-ci : Comment concilier à la fois la liberté individuelle et la liberté d'association ?

Certes, à la liberté individuelle, la liberté d'association est indispensable : car s'il n'y a que des individus isolés, disséminés, sans lien entre eux, dans un État, ils sont livrés à tous les caprices du pouvoir, ils sont sans force de résistance. D'un autre côté, nous savons par l'expérience universelle, nous en avons des exemples tous les jours sous les yeux, que les associations peuvent exercer le pouvoir le plus tyrannique sur leurs membres.

Les corporations abolies par la Révolution se partageaient toute l'activité économique du pays. Toujours en guerre les uns contre les autres, les jurés, les maîtres, les compagnons, les apprentis se tyrannisaient les uns les autres de la manière la plus cruelle.

La loi de 1791, pour assurer la liberté du travail, avait supprimé toutes les associations d'individus appartenant au même métier. C'était la mise en application de cette parole de Turgot : « dès que vingt personnes de la même profession sont réunies, elles conspirent contre l'intérêt public. »

En 1884, tandis qu'on laissait le droit d'association à l'état précaire, livré à l'arbitraire des autorisations gouvernementales, on a donné aux personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions communes, le pouvoir de constituer librement des syndicats. L'objet de ces associations est énoncé d'une manière vague : « L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ».

En même temps, cette loi abrogeait l'article 416 du Code pénal qui frappait d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs tous ouvriers et patrons

qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions portées par suite d'un plan concerté, porteraient atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Alors nous avons vu la tyrannie des syndicats s'exercer avec une extraordinaire impudence. Ils ont émis la prétention du syndicat obligatoire et ils ont tout mis en pratique pour la réaliser. C'est l'application à leur groupe du *Compelle intrare!* Il faut entrer et, une fois entré, le syndiqué doit être docile. Quiconque veut s'affranchir est frappé de l'exil du travail. Il lui est interdit désormais de gagner sa vie en exerçant son métier.

Quiconque a l'audace de donner asile à ce banni, à cet excommunié, est à son tour frappé d'anathème. Cela s'appelle la mise à l'index. Tous les membres du syndicat doivent travailler au tarif et selon les conditions du syndicat. Quiconque essaie de se dérober est considéré comme un criminel, contre qui tous les moyens de coercition sont permis. C'est la plus effroyable des tyrannies, puisqu'elle aboutit à l'interdiction faite à un homme de gagner sa vie par son travail. Heureusement que, depuis quelques années, l'application de l'article 1382 du Code civil a réduit ces prétentions. Si l'article 416 n'existe plus, l'individu ou le groupe qui commet un dommage à autrui sont tenus à le réparer par des dommages intérêts.

Le projet de loi sur les Unions professionnelles en Belgique abroge aussi plus ou moins complètement l'article 310 du Code pénal belge qui équivaut à notre ancien article 416. C'est le même système : livrer le non-syndiqué au syndicat. C'est organiser la corporation de combat.

III.

LE SYSTÈME CONVENTUEL.

Une fois que le législateur a donné ce pouvoir formidable à une association qui, en France, est une association secrète, puisqu'il suffit de la déclaration de deux personnes à une mairie pour la constitution d'un syndicat, il éprouve une crainte : c'est que ce syndicat ne constitue des biens de main-morte.

Alors, en France, la loi n'a permis aux syndicats de posséder que les immeubles servant à leurs réunions, à leurs cours professionnels, à leurs bibliothèques. La loi belge y ajoute des laboratoires, des bourses de travail, des ateliers d'apprentissage ou de chômage, des hôpitaux ou des hospices. Pourquoi ces restrictions et ces extensions ? C'est l'arbitraire. En même temps qu'on limite les propriétés immobilières qui seraient tangibles, on permet aux syndicats la possession indéfinie de valeurs mobilières ; on agit à leur égard comme on agissait à l'égard des Juifs ; on leur apprend à placer leurs capitaux à l'étranger, à les rendre internationaux et insaisissables en cas de responsabilités.

Nous assistons à cette contradiction : peur des biens de main-morte et constitution des biens de main-morte.

Les lois sur les syndicats ou les unions professionnelles constituent des congrégations patronales ou ouvrières : c'est le système conventuel. L'individu y est engagé indéfiniment. Toutes les sommes versées à la masse y demeurent et ne doivent jamais en ressortir.

Et comme une association ne peut exister qu'à la condition de posséder ; que le droit de posséder implique le droit d'échanger des valeurs, de contracter, d'ester en justice pour défendre les biens possédés et faire exécuter les contrats, le législateur donne à ces corporations ce qu'on appelle la personnalité civile.

Elle est de droit pour les unions syndicales en France quand deux personnes ont fait leur déclaration à la mairie ; pour toutes les autres associations d'assistance, scientifiques, littéraires, etc., elle est soumise à la bonne volonté des autorités.

Ces syndicats sont considérés comme devant avoir une durée perpétuelle. La loi française ne prévoit même pas la dissolution et la liquidation de ces associations ; la loi belge, quoique plus prévoyante, leur donne aussi une durée infinie. Assurer la perpétuité à de telles associations, c'est jeter un défi à l'expérience du passé et une provocation à l'avenir.

Les associations syndicales sont des congrégrations patronales ou ouvrières ; les individus y sont engagés complètement et soumis à la tyrannie de leurs chefs, sans pouvoir en sortir autrement qu'en perdant leur part complète de l'avoir social. Elles constituent des

biens de main-morte, soustraits à la circulation, et le législateur qui leur donne cette faculté en a peur et la restreint ; enfin ces associations sont déclarées perpétuelles.

IV.

LE SYSTÈME CONTRACTUEL.

Deux industriels belges de Charleroi bien connus, M. Eugène Baudoux, contre qui fut dirigée la grande grève des verriers de 1885, et M. Henri Lambert, ont, en 1895, préconisé un tout autre système d'association. Il est exposé dans deux brochures, la première ayant pour titre : *Les syndicats professionnels et l'évolution corporative,* la seconde, parue récemment, intitulée : *Les syndicats professionnels et le régime général des Associations modernes.*

Ces messieurs partent de la théorie que Charles Dunoyer a exposée dans la *Liberté du travail* (liv. V, paragraphes 3, 4, 5), sur l'identité des services, qu'ils aient pour résultat de produire du blé, un meuble, des assiettes, des objets matériels vendables ou d'assurer des transports, de donner la santé, de mettre de l'ordre et du mouvement dans les choses, ce qu'on appelle administrer, de garantir la sécurité aux individus.

Qu'est-ce qu'une verrerie ? disent MM. Baudoux et Henri Lambert. C'est une installation ayant pour but de produire du verre à bénéfice ou à perte. Qu'est-ce qu'un journal ? C'est une entreprise qui produit des informations, des idées, du style à bénéfice ou à perte. Une université ? Elle a pour but de fournir de la science à bénéfice ou à perte. Un hôpital ? Il a pour but de produire de la santé. Qu'est-ce qu'un syndicat professionnel ? Légitimement, il a pour objet de produire de la sécurité pour ses membres et de contribuer au progrès économique.

Mais, dit-on, comment faire un contrat pour une société qui, au lieu de rapporter des bénéfices, peut être une charge permanente ? Pourquoi ne pas contracter pour faire œuvre utile, sans esprit de lucre ? Pour que l'association soit licite, est-il nécessaire au point de vue de la morale, de l'ordre public, qu'elle doive rapporter des profits pécuniaires ? Ne peut-elle donner d'autres profits que ceux qui se traduisent en espèces ?

Et alors pourquoi vouloir que les sociétés qui ne sont pas fondées en vue de rapporter des bénéfices monnayés aient un autre régime que les autres, aient à la fois moins et plus de droits ?

Telle est la question que posent MM. Baudoux et Lambert dans un pays où l'article 20 de la Constitution est ainsi rédigé : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Mais la liberté d'association a besoin d'être organisée comme les autres libertés, autrement c'est la confusion, c'est l'anarchie ; et l'anarchie et l'oppression des plus faibles et des plus timides par les plus violents et les plus audacieux.

Le type d'organisation de toutes les sociétés préconisé par MM. Baudoux et Henri Lambert, c'est le type de la société anonyme, basée sur les principes suivants :

1° Consentement des parties contractantes impliquant que les membres des unions n'y auraient été inscrits qu'après convention régulièrement passée. Obligation pour les associations de fournir les noms de tous leurs membres ;

2° La capacité de contracter couperait court à l'enrôlement des mineurs et des femmes sans le consentement de leurs tuteurs légaux ;

3° Désignation nette de l'objet du contrat ;

4° Clause licite dans l'obligation.

Ces deux dernières dispositions empêcheraient ces sociétés de frapper d'amendes et d'interdictions leurs membres qui voudraient travailler dans d'autres conditions que celles qu'il plairait à l'association de fixer, car une telle obligation n'est pas licite, elle viole le principe de la liberté du travail. Ces dispositions frapperaient d'interdit les syndicats de producteurs qui veulent maintenir des cours factices et mettent eux-mêmes en interdit les maisons qui ne veulent pas se plier à leurs exigences.

5° Possession permanente par chacun des associés de sa quote-part de l'avoir commun ;

6° Liberté pour chacun des associés de sortir du groupe en emportant sa quote-part de l'avoir commun.

C'est le régime des sociétés anonymes. Chaque associé a une ou

plusieurs actions qu'il peut aliéner quand il s'en va. Il a sa quote-part de l'avoir commun, tandis que dans la corporation ou la congrégation, ce qu'il a apporté est à tout jamais englouti.

7° Détermination de la durée de la Société résultant naturellement de l'obligation du contrat de société ;

8° Détermination d'une procédure de liquidation nécessitant une tenue de livres, une comptabilité, des inventaires ;

9° Détermination d'une procédure de dissolution volontaire.

Ici nous rentrons dans la réalité, l'association n'est plus perpétuelle et par cela même qu'elle ne l'est plus, que sa dissolution est prévue, elle est obligée à une gestion régulière qui n'existe pas dans les corporations et les congrégations qui ne sont pas exposées à être forcées d'établir leur bilan.

L'État n'aurait pas à donner la personnalité civile à ces associations. La personnalité civile doit être réservée à l'État et aux communes.

« Les associations modernes quelconques, commerciales, industrielles ou autres, sont constituées non pas en *personnes civiles,* mais en *délégations civiles,* c'est-à-dire en entités capables de posséder et ayant compétence pour défendre les droits collectifs des associés dont elles ne sont que des délégués ou mandataires temporaires ».

Ces délégations, ce sont celles que reçoivent les conseils d'administrateurs et les directeurs des sociétés anonymes. Sous ce régime, toutes les institutions ayant un objet licite pourront être fondées légalement, en dehors de toute tutelle.

MM. Eugène Baudoux et Henri Lambert résument ainsi le but qu'ils se proposent en substituant l'association contractuelle à l'association corporative :

« Rendre la société contractuelle accessible à tous ceux qui veulent poursuivre un but licite quelconque » — et non pas seulement à ceux qui recherchent un bénéfice pécuniaire.

Comme application immédiate aux syndicats ou unions professionnelles, ces messieurs proposent que la loi soit établie sur les principes suivants :

I. Les Unions auraient un nombre de sociétaires variables et à parts égales.

II. Elles publieraient annuellement inventaire et bilan.

III. Tout associé devrait, en entrant dans la société, acheter sa quote-part de l'avoir social, celui-ci estimé d'après le dernier bilan.

IV. Tout sociétaire qui voudrait sortir de l'association, ou en serait exclu,devrait vendre sa part, soit à un associé nouveau, agréé par les anciens, soit, à défaut de celui-ci au bout de trois mois, à la société même, qui serait tenue d'en effectuer le rachat au taux d'estimation du dernier inventaire.

V. Les Unions pourraient se dissoudre à n'importe quel moment, moyennant unanimité des membres. Ceux-ci se partageraient alors l'avoir social.

VI. Au terme de l'association, la liquidation est de droit.

Voici un exemple de l'application du paragraphe III.

Des ouvriers, au nombre de 500, fondent en 1898 une Union ; celle-ci se trouve, à l'inventaire du 31 décembre 1898, par ses efforts et ses cotisations ou par des donations, à la tête d'un avoir en immeubles et meubles de 10.000 francs. Chaque part vaut donc 20 francs.

Supposons que 100 aspirants associés se présentent pendant l'année 1899 ; chacun d'eux devra acheter sa part ou action au prix de 20 francs. Si nous ne tenons pas compte de l'augmentation ou de la diminution de l'avoir social qui pourront avoir été le résultat du fonctionnement de l'Union pendant l'année 1899, nous voyons qu'au 31 décembre 1899, il y aura 600 associés possédant ensemble 10.000 francs $+(100 \times 20) = 12.000$ francs.

Chaque part vaut encore vingt francs. Si l'avoir a augmenté ou diminué par les opérations de l'exercice, chacun des six cents associés verra la valeur de sa part s'accroître ou se restreindre proportionnellement ; et les associés qui entreront l'année suivante paieront leur part d'autant plus ou d'autant moins cher.

On se rend compte que les Unions d'une utilité véritable deviendraient par ce système rapidement riches et puissantes en raison de la rapidité même de l'accroissement du nombre de leurs membres. Mais la prudence et le désir de conservation, résultant de la *possession individuelle*, qui engendre aussi la responsabilité, empêcheraient les associations ouvrières d'abuser de cette puissance en se lançant dans des luttes injustifiées.

Je suis convaincu que MM. Eugène Baudoux et Henri Lambert, ont trouvé la véritable solution qui permet de concilier la liberté individuelle et la liberté d'association. Elle est en corrélation avec le signe le plus caractéristique du progrès humain. Dans les sociétés primitives, l'individu est complètement absorbé dans la tribu, dans la cité, dans la monarchie absolue : les constitutions modernes, le *Bill of rights* de l'Angleterre de 1689, la Constitution des États-Unis de 1787, la Déclaration des Droits de l'homme, la plupart des Constitutions modernes, la Constitution Belge de 1831 ont réservé un certain nombre d'actes que chacun des individus refuse de mettre en commun ; c'est ce qu'on appelle des libertés, telle la liberté de conscience, la liberté de penser, de parler, d'écrire, la liberté du travail.

Dans les civilisations anciennes, la personnalité humaine était complètement liée à ses intérêts : le débiteur à sa dette, l'homme au sol, le seigneur à son château, le serf à la glèbe, l'homme de métier ou de commerce à sa corporation. Peu à peu cependant l'association commerciale distingua entre la personnalité humaine et ses intérêts ; elle arriva à la forme anonyme au XVIe siècle, dans laquelle l'individu et ses intérêts sont complètement distincts. Cette association s'est développée en même temps que la civilisation économique. C'est à elle qu'on doit toutes les grandes œuvres de ce siècle.

Le projet de MM. Eugêne Baudoux et Henri Lambert est donc en rapport avec l'évolution générale de l'association humaine, telle que la définit Sumner Maine : passer des arrangements d'autorité au contrat. Tandis que les législations sur les syndicats, les unions professionnelles, les trade-unions sont empreintes du vieil esprit corporatif, absorbant à la fois la personnalité et ses intérêts, à perpétuité, ils fondent les sociétés sur un contrat librement consenti par les parties, à objet délimité, à durée limitée : au lieu de constituer des biens de main-morte, ils laissent les titres représentatifs de l'avoir social entre les mains des parties qui peuvent les mettre dans la circulation ; ils assurent au co-contractant la liberté de se retirer toujours de l'association au lieu de l'y enchaîner par des vœux perpétuels.

Leur système, disent-ils, comporte « liberté du travail, droit complet et illimité d'association contractuelle ; cette formule résume tout le programme positif du libéralisme démocratique. »

Conclusion.

Toutes les formes des associations conventuelles ou corporatives doivent faire place à l'association contractuelle.

Paris, Août 1898.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION II.

TROISIÈME QUESTION : *Quelles sont les améliorations dans la condition des ouvriers dûes à l'initiative privée ?*

Mémoire de M. EUGÈNE ERNOULT, présenté par M. PIERRE BASTIN,
tous deux industriels à Roubaix.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Il convient de préciser dès l'abord,la portée exacte de ce rapport ; à la question très nette du programme, il répondra par des faits autant que possible dégagés de commentaires, et, pour donner plus de pertinence et plus de relief à ces documents rigoureusement authentiques, il les empruntera à un champ d'expérience intentionnellement restreint et parfaitement connu de l'auteur. Le sujet de notre étude sera une monographie sommaire, non pas même de Roubaix, mais des institutions ou des œuvres dûes à l'initiative d'un groupe de patrons et d'ouvriers de cette grande ville industrielle.

Préoccupés d'un double désir, celui de remplir leurs devoirs sociaux réciproques et de ramener la paix dans le monde du travail, aujourd'hui si divisé, ces patrons et ces ouvriers ont pensé que le meilleur moyen n'était pas de s'organiser et de s'armer chacun en un groupement distinct, mais de créer des œuvres auxquelles les uns et les autres participâssent.

De cette pensée est né le Syndicat Mixte de l'Industrie Roubaisienne.

Cette forme d'association professionelle a été et est encore fort discutée, bien que nombre de préventions soient aujourd'hui consi-

dérablement atténuées. On ne trouvera pas ici un plaidoyer en sa faveur, mais simplement l'exposé impartial et authentiquement documenté de ce qu'elle a produit dans l'un des centres ouvriers les plus agités qui soient au monde.

Le Syndicat mixte de l'Industrie Roubaisienne a été fondé le 13 Janvier 1889 ; ce n'est pas ici le lieu d'en donner l'histoire détaillée; il suffira de dire que, dès ses débuts jusqu'à ce jour, ses progrès ont été toujours constants et sous le rapport du nombre de ses adhérents, et sous le rapport des œuvres qu'il a créées ou suscitées. Il compte aujourd'hui 4271 membres répartis en 23 usines comprenant toutes les branches de l'industrie textile : peignage, filature, tissage, teinture et apprêts. Nous diviserons en 3 groupes les institutions qui en dépendent, selon qu'elles en font partie intégrante, qu'elles en sont les annexes et le développement, ou enfin que, suscitées dans son sein, elles appartiennent séparativement à des établissements particuliers.

CHAPITRE I.

INSTITUTIONS SYNDICALES.

Société de Secours Mutuels Saint-Joseph. — Fondée en 1889, la société de secours mutuels St-Joseph a pour but d'assurer, en cas de maladie, aux membres ouvriers du Syndicat Mixte qui adhèrent à ses statuts, les soins d'un médecin et une indemnité de fr. 12 par semaine pendant les trois premiers mois, et de fr. 6 par semaine pendant les trois mois suivants.

La cotisation est de vingt-cinq centimes par semaine, dont dix centimes sont payés par les patrons pour les ouvriers travaillant dans les usines syndiquées.

Du 10 février 1889, date de la fondation, au 1r janvier 1898, la société, qui compte actuellement 872 adhérents a distribué en secours fr. 101.094,50.

Société de Secours Mutuels Notre-Dame. — La société de secours mutuels Notre-Dame a été fondée en 1890 par les patrons des usines syndiquées en faveur de leurs ouvrières. Moyennant une cotisation de fr. 0.25 par semaine, dont fr. 0.10 sont payés par les patrons, cette

société assure à ses membres, en cas de maladie, les soins d'un médecin et une indemnité de fr. 9 par semaine pendant les trois premiers mois, et de fr. 4,50 par semaine pendant les trois mois suivants.

De plus les femmes mariées reçoivent, en cas d'accouchement, un secours fixe de fr. 20.

La société, qui compte 649 sociétaires, a distribué fr. 50.528,15 de secours du 3 novembre 1890 au 1r janvier 1898.

Les deux sociétés de secours mutuels ont donc procuré fr. 152.000 dont presque la moitié a été fournie par les patrons.

Ecole de Piqurâge Ste-Anne. — Le 7 Mai 1896, une école de piqurâge (réparation des défauts des tissus) a été ouverte par le Syndicat au profit des filles des ouvriers syndiqués. La durée de l'apprentissage est de 6 mois ; il se termine par un examen suivi de la délivrance de certificats d'aptitude professionnelle ; les jeunes ouvrières munies de ce certificat trouvent facilement à se placer.

Caisse de Retraites St-Henri. — Un certain nombre d'Employés faisant partie du groupement syndical, le Syndicat a établi en leur faveur une caisse de retraites le 21 Septembre 1890 : cette caisse, comme son nom l'indique, a pour but d'aider les sociétaires à s'assurer une pension de retraite dans leur vieillesse. Le droit d'entrée est fixé à fr. 3 et les cotisations des sociétaires à fr. 2 par mois, les patrons y ajoutent fr. 4 par trimestre et versent donc les 2/5 de la cotisation totale. Les versements sont faits au moins chaque semestre à la caisse des dépôts et consignations. Chaque sociétaire fixe lui-même l'âge auquel il entend entrer en jouissance de sa pension : cette pension est constituée par la rente résultant des dépôts propres au sociétaire et des dépôts faits en son nom par son patron ; elle peut comprendre un supplément prélevé sur le fonds de réserve.

La caisse St Henri compte 20 sociétaires et elle a reçu jusque fin 1897 une somme totale pouvant assurer une rente viagère de fr. 1800.

Sociétés d'Epargne. — Plusieurs sociétés d'épargne, ayant leur siège au cercle syndical, ont été constituées par les membres ouvriers du syndicat, avec l'autorisation du Bureau Syndical, pour favoriser l'épargne et procurer un placement sûr et avantageux par l'achat d'obligations rapportant 4 %, émises pour la construction des maisons réservées aux membres du Syndicat.

Chacune de ces sociétés comprend 20 sociétaires, les versements ont lieu tous les mois.

Société de consommation St-Martin. — La société de consommation Saint-Martin, établie en 1890, en faveur des ouvriers du syndicat, a pour but de procurer à ses membres, à plus bas prix, moyennant paiement comptant chez les fournisseurs désignés, les objets de consommation ; et d'obvier aux gênes momentanées au moyen d'une réserve que chaque sociétaire doit constituer par une retenue sur ses bénéfices. Elle est administrée par un bureau composé d'un directeur et de six assesseurs ouvriers. Le compte des bénéfices, résultant des remises consenties par les fournisseurs, est établi tous les six mois ; 50 % sont remis aux sociétaires et 50 % retenus pour la réserve individuelle de chacun dont le maximum est de fr. 150. C'est cette réserve qui peut être touchée en tout ou en partie par les sociétaires momentanément malheureux.

Les opérations de la société portent particulièrement sur le charbon, les pommes de terre, les couvertures, les produits pharmaceutiques.

Allocations en Numéraire. — Depuis fin 1895, les membres ouvriers du Syndicat ont droit, dans diverses circonstances marquantes de la vie, à des allocations en numéraire provenant des revenus des dons patronaux.

Ces allocations sont les suivantes :

1° *Naissances.* — A la naissance de son 3me enfant, les 2 premiers étant vivants, chaque père de famille reçoit fr. 10 ; il reçoit fr. 15, à la naissance de chacun des enfants suivants, si trois enfants sont vivants. Après le 4me enfant, si l'aîné n'a pas 13 ans, l'allocation subit une progression de fr. 5 par enfant vivant.

2° *Service militaire.* — Chaque ouvrier accomplissant son service militaire reçoit fr. 5 le jour de l'assemblée générale du Syndicat. Les réservistes pères de famille appelés pour une période d'instruction reçoivent fr. 10 par enfant ; les territoriaux dans les mêmes conditions reçoivent fr. 5 par enfant.

3° *Vieillards.* — Les sociétaires pensionnaires des hospices ou des Petites sœurs des pauvres ou retraités dans leurs familles reçoivent une allocation de fr. 2 par mois.

4° *Décès.* — Le syndicat assure à ses membres des funérailles religieuses convenables en leur garantissant un service de 4e classe dont le coût est de fr. 25 à fr. 30.

Ces diverses allocations, en 1897, ont atteint la somme de fr. 2.321,25.

Allocations en nature. — Tout chef de famille dont la moyenne de gain hebdomadaire n'excède pas fr. 4.50 par tête a droit aux allocations en nature qui sont votées chaque hiver par le bureau syndical pour venir en aide aux sociétaires chargés d'enfants en bas-âge ou atteints par le chomâge. Y ont également droit dans les mêmes conditions les veuves et orphelins de syndiqués. Ces allocations consistent en charbon, pain, objets de couchage (couvertures, draps, toiles à matelas). Elles sont prélevées sur les mêmes ressources que les allocations en numéraire.

La valeur des objets distribués dans ces conditions pendant le dernier hiver s'est élevée à fr. 2.751,70.

Cercle syndical. — Au siège syndical est établi un cercle où les consommations sont vendues aux sociétaires à prix coutant.

Ce cercle possède une salle de conférences, une bibliothèque, un bureau de placement et de consultations, et diverses sociétés récréatives dont les principales sont :

La société chorale et dramatique « Jeanne D'Arc » ; une société d'Archers ; une société de jeu de boules ; une société de jeu de cartes.

Section des médaillés et décorés. — Les membres du syndicat titulaires de décorations ou de médailles officielles sont constitués en section à qui est confiée la garde du drapeau du syndicat.

Les membres de cette section rehaussent les manifestations du syndicat en assistant aux réunions générales, aux réunions civiles, aux cérémonies religieuses, aux funérailles des sociétaires défunts et à toute réunion à laquelle ils sont convoqués par le Bureau syndical.

Comité d'études sociales. — Les questions intéressant le syndicat sont étudiées par des comités d'études sociales constitués séparément entre les patrons, les employés et les ouvriers.

Le plus intéressant de ces comités, le comité ouvrier, se compose

exclusivement des syndics ouvriers, de leurs suppléants et des vice-présidents ouvriers des conseils d'usine. Ils délibèrent en toute liberté sous la direction d'un conseiller qui n'est ni un patron, ni un ouvrier.

Leurs études ont porté principalement depuis 1893, date de la fondation, sur les sujets suivants :

Formation ménagère des jeunes filles et formation professionnelle des jeunes garçons. Construction d'habitations ouvrières. Repos du dimanche. Loi sur le travail des femmes et des enfants. Accidents du travail. Épargne. Amendes. Paiement du salaire des enfants. Brasserie syndicale. Création d'un Conseil de conciliation et d'arbitrage. Réfutation des critiques adressées au syndicat. Préférence à donner pour l'embauchage aux syndiqués et aux ouvriers français. Caisse de chômage.

La lecture des procès-verbaux, contenant des aperçus pleins de justesse et de bon sens, est des plus intéressantes : ils peuvent être consultés avec profit par les économistes et par tout ceux qui s'intéressent au monde du travail.

Conseil d'arbitrage et de conciliation. — Le conseil d'arbitrage et de conciliation a été fondé au commencement de la présente année sur la demande expresse du comité ouvrier d'études sociales. Il se compose de neuf membres : le président, 4 patrons et 4 ouvriers, élus respectivement par leurs pairs et représentant les 4 groupes de de l'industrie textile ; chaque représentant a un suppléant du même groupe que lui, mais appartenant à une usine différente. Les employés pourront nommer quand ils le voudront, 4 membres et 4 suppléants pour traiter avec les mêmes patrons les affaires qui les concernent. Le président et son suppléant sont choisis en dehors du syndicat, parmi les hommes au courant des affaires de l'industrie et dont le caractère connu garantit l'indépendance et l'esprit de justice ; ils sont élus au scrutin secret par tous les membres du conseil ; ils peuvent se faire aider par un secrétaire choisi par eux et nommé par le bureau syndical. La compétence et le fonctionnement du conseil sont les mêmes qu'au Conseil des Prud'hommes.

Comme le disait très bien récemment l'honorable Président du Conseil d'arbitrage et de conciliation : « Ce conseil est un moyen

» sûr et gratuit de faire examiner par les patrons, les réclamations » légitimes des ouvriers, sans compromettre leur situation, d'arrêter » avant qu'elles leur nuisent, les réclamations mal fondées qui pour- » raient agacer leurs chefs, et par suite, de prévenir, autant que » possible, les grèves toujours cause de grandes souffrances, même » quand elles réussissent.» Le syndicat attend les meilleurs résultats de ce conseil corporatif qui vient d'être organisé et n'a pas encore fontionné.

Bulletin syndical. — Les membres du comité ouvrier d'études sociales, les dignitaires du syndicat et tous ceux qui participent à la direction de ses œuvres sont abonnés par le bureau syndical à une revue économique et sociale hebdomadaire, le Dimanche. Cette revue est encartée dans une couverture spéciale sur le verso de laquelle sont autographiées toutes les communications intéressant le syndicat : convocations, fonctionnement des œuvres, compte rendu sommaire des réunions de la semaine, demandes et offres d'emploi, etc. Ce genre de publication, en manifestant l'activité qui règne dans les œuvres du syndicat, augmente sa vie et son mouvement : c'est une innovation qui, datant d'un an à peine, a déjà rendu de grands services et produit les meilleurs effets.

Maisons ouvrieres. — L'un des facteurs les plus importants de l'amélioration matérielle et morale de l'ouvrier est le foyer ; c'est un point sur lequel il n'existe aucune divergence d'idées ; aussi les membres du Syndicat mixte de l'industrie Roubaisienne ne pouvaient-ils s'en désintéresser : mais pour entreprendre pratiquement une affaire de cette importance, il faut un ensemble de circonstances dont le concours se rencontre peu fréquemment ; les difficultés étaient particulièrement ardues à Roubaix en raison de certaines exigences ou convenances locales. Les préoccupations devaient porter sur trois points principaux : le mode de propriété ; l'emplacement et la quotité du loyer ; distributions du logement.

Le mode de propriété. — Les usines sont nombreuses à Roubaix, ville exclusivement industrielle, et se trouvent disséminées sur une vaste étendue ; l'ouvrier a donc intérêt à pouvoir se transporter sans entraves là où s'offre pour lui ou pour les siens un salaire plus élevé, et souvent la propriété de la maison qu'il habite pouvait devenir

une gêne. D'autre part, la propriété immobilière proprement dite constitue, surtout à Roubaix, un placement très onéreux, et le fisc, en cas de vente ou de succession prélève la part du lion. Ces inconvénients ont été supprimés par un système dont le caractère particulier consiste à rendre l'ouvrier l'équivalent d'un propriétaire sans lui faire supporter les charges les plus lourdes de la propriété.

La société l'*Union* qui est chargée des intérêts financiers du syndicat et dont nous parlerons encore à propos de la boulangerie, a émis des obligations de cent francs, exclusivement réservées aux membres du syndicat, et c'est avec les capitaux réunis de l'*Union* et des obligataires que se contruisent les maisons réservées également aux membes du syndicat.

Les occupants peuvent ainsi devenir propriétaires d'obligations rapportant 4 %, revenu équivalent au produit net des loyers.

Quel taux d'intérêt convenait-il d'attribuer aux obligations ? on avait parlé de 2 1/2, 3 et 4 %.

Les ouvriers membres du Cercle d'études sociales se sont décidés pour le taux de 4 %, afin d'assurer à leurs économies un intérêt supérieur à celui de la caisse d'épargne. Ils ont voulu également éviter de faire tort aux petits propriétaires nombreux à Roubaix et parmi lesquels on compte une quantité d'anciens ouvriers.

L'EMPLACEMENT ET LA QUOTITÉ DU LOYER. — Le terrain est cher à Roubaix et pour la raison indiquée ci-devant, on ne pouvait songer à reléguer les maisons ouvrières dans un quartier éloigné et unique ; il fallait au contraire procéder par groupes disséminés de manière à pouvoir donner satisfaction aux syndiqués occupés dans les diflérents quartiers.

Le premier gronpe, composé de 28 maisons, de 4 m. 35 de largeur et de 72 mètres carrés, cour et jardins compris, a coûté fr. 84.680. Le loyer a été fixé à fr. 14.50 par mois.

DISTRIBUTION DU LOGEMENT. — Les maisons ont été distribuées d'après les indications longuement étudiées du comité d'études sociales ; elles se composent : au rez-de-chaussée, de deux pièces communiquant par une porte et ayant toutes deux accès sur le corridor, ce qui permet aux mères de famille de faire reposer leurs plus jeunes enfants tranquillement dans la première pièce,

sans qu'ils soient incommodés par le bruit des plus grands ou par les odeurs de la cuisine. On peut également y placer un lit, si la famille est trop nombreuse, ou s'il y a un malade qui, de la sorte, pourra être mieux soigné et avec moins de fatigue pour celui qui le soignera.

Faisant suite au corridor et au-delà de la porte de la seconde pièce, se trouve l'escalier, commode et bien éclairé. Au-dessous, une dépense pour recevoir les provisions du ménage, avec un carreau pouvant s'ouvrir pour éclairer cette modeste cave.

La seconde pièce ouvre sur une buanderie, pouvant servir de cuisine, l'été, et évitant, l'hiver, l'entrée directe de l'air froid dans une pièce chauffée, cause fréquente de rhumes. Le comité a particulièrement insisté sur ce point.

Dans la cour encore, on trouve une petite remise pour le charbon et un water-closet pour chaque famille. Détail notable : un couloir permet de vider les fosses d'aisance sans passer par les habitations, avantage dont seraient heureuses beaucoup de maisons bourgeoises.

Un autre progrès a aussi été realisé.

Dans la plupart des constructions, la citerne recevant les eaux pluviales, si utiles aux ménagères, est voisine des fosses d'aisance ; ici cet inconvénient déplorable a été condamné, et la citerne est très éloignée des fosses.

Au delà de la cour, chaque maison possède son petit jardinet, qui permet à la ménagère d'avoir quelques fleurs, du persil, de l'oseille ; c'est aussi une sortie pour les enfants. Tous les jardins sont d'ailleurs séparés par une clôture.

Au premier étage, il y a trois chambres, et, au-dessus, un grenier.

Les maisons du Syndicat mixte de l'industrie Roubaisienne donnent pleine satisfaction à leurs habitants ; elles ont été visitées par de nombreux étrangers qui, tous, les ont admirées. Les quelques observations qui ont été faites à leur sujet portent précisément sur des détails qui répondent à des préférences locales expressément stipulées par le Comité d'Etudes Sociales uniquement composé d'ouvriers.

CHAPITRE II.

INSTITUTIONS ANNEXES.

A côté du syndicat fleurissent quelques institutions qui ont été fondées ou par son initiative ou sous son influence ; qui sont dirigées par ses membres, soit entièrement, soit pour une grande part ; qui sont à la disposition de tous ses adhérents ; mais auxquelles, pour une raison ou pour une autre, on n'a pas pu ou pas cru devoir conserver un caractère exclusivement syndical. Il importe toutefois d'examiner ces œuvres qui, issues du syndicat, n'auraient pu vivre ou se développer sans lui ; c'est ce que nous allons faire rapidement.

Caisse de retraites des prévoyants de l'industrie & du commerce Roubaisiens. — Cette caisse, ouverte à tous les ouvriers, employés et petits commerçants de Roubaix et de ses cantons, est dûe à l'initiative de quelques employés roubaisiens.

Fondée le 17 Septembre 1894 et approuvée par arrêté préfectoral du 17 Octobre 1894, elle a pour but de constituer une pension de retraite à ses membres participants ; elle comprend, comme annexe, une caisse spéciale pour l'assurance collective en cas de décès.

Désireux de faciliter à leur personnel l'accès de cette caisse, les patrons du syndicat mixte demandèrent et obtinrent quelques modifications aux statuts et une part pour le syndicat dans la direction de la société. Ils s'engagèrent alors à payer le 1/3 des cotisations de tous leurs ouvriers et employés qui s'affilieraient aux prévoyants de l'industrie et du commerce roubaisiens. Leur appel fut entendu, et, sur les adhérents à la caisse des prévoyants, les 2/3 appartiennent aux usines du syndicat mixte.

Sans entrer dans le détail assez complexe du fonctionnement de la Caisse, nous pouvons dire que les cotisations mensuelles des membres participants sont réglées, par des tableaux, suivant leur âge à leur entrée dans la société ; que des délais pour le paiement des cotisations arriérées sont accordés aux sociétaires éprouvés par la maladie ou le chômage. Enfin la quotité de la pension viagère est fixée par l'assemblée générale sur la proposition du bureau : elle ne peut être inférieure à fr. 30 par cotisation (chaque adhérent pouvant verser jusque 5 cotisations) ni excéder le décuple de la

cotisation annuelle ; elle peut toutefois être augmentée, lorsque les ressources de la société le permettent, d'un supplément créé sur les fonds libres provenant des subventions de l'Etat et du département et des dons et legs des particuliers.

Syndicat du Nord. Caisse d'assurances contre les accidents du travail. — Dès 1894, c'est-à-dire au début de son fonctionnement le comité d'études sociales du syndicat mixte appelait l'attention des patrons sur le peu d'égards envers les ouvriers de la part de la généralité des compagnies d'assurances contre les accidents ainsi que sur le marchandage et l'insuffisance générale des indemnités payées par elles aux ouvriers blessés. Frappés de la justesse de ces observations, les patrons du Syndicat Mixte de Roubaix, unis à leurs collègues des autres principaux centres industriels du Nord, mirent à l'étude un projet de caisse d'assurance mutuelle contre les accidents du travail. Cette caisse a été fondée définitivement le 24 juin 1897 sous le nom de Syndicat du Nord et est entrée en fonctionnement le 1r juillet suivant. Moins d'un an après, elle comptait 37 usines assurées, réunissant un chiffre approximatif de salaires de 12 millions, avec un encaissement de cotisations annuelles d'environ fr. 40.000. Le Syndicat du Nord donne toute satisfaction aux industriels qui y ont adhéré et à leurs ouvriers, sans constituer pour les premiers une charge beaucoup plus lourde, il indemnise les derniers, en cas de sinistre, bien plus largement et surtout plus paternellement que les compagnies d'assurances en général et le vœu du comité d'études sociales ouvrier se trouve ainsi réalisé. A titre d'essai un dispensaire où se trouve en permanence un médecin-chirurgien, a été organisé à Roubaix pour les ouvriers blessés des usines affiliées au Syndicat du Nord ; cette maison, ouverte le 1r avril dernier, permet de donner aux ouvriers blessés des soins rapides et suivis : ceux qui y sont passés jusqu'à ce jour font les plus grands éloges de cette nouvelle organisation qui, à leur avis, constitue un grand progrès.

Boulangerie L'Union. — Le syndicat mixte aurait voulu, pour concilier les intérêts du petit commerce avec ceux de ses membres ouvriers, avoir une entente avec un certain nombre de boulangers pour la fourniture des pains à meilleur compte comme il le fait pour

d'autres objets de première nécessité dans la Société de consommation St-Martin. N'ayant pas trouvé d'écho auprès des boulangers, le bureau syndical, poussé par les instances pressantes des ouvriers, décida la fondation d'une boulangerie économique sur le modèle des coopératives. Une société commerciale par action fut créée pour établir cette boulangerie, dénommée « *L'Union* », mais les actionnaires renoncèrent à l'avance à tout dividende, les bénéfices devant être répartis entre les consommateurs ; ils firent même l'abandon de l'intérêt de leurs actions pour permettre de fournir gratuitement du pain aux sociétaires exceptionnellement malheureux. Fondée le 1er Décembre 1892, la boulangerie l'Union est actuellement la boulangerie la plus importante de France : elle compte plus de 10.000 adhérents et son chiffre d'affaires annuels s'élève à près d'un million de francs. En 1897, elle a vendu 2.768.000 kilogrammes de pain et payé fr. 172.477,05 de remises. La société accorde une somme de 50 francs en cas de décès du titulaire d'un livret accusant une consommation minimum de 100 pains par trimestre : grâce à une fondation spéciale, cette somme est doublée pour les membres du syndicat mixte.

Institut Technique Roubaisien. — Désireux de pouvoir trouver plus facilement parmi leurs ouvriers des auxiliaires dont la formation morale, intellectuelle et professionnelle, réponde aux nécessités actuelles de l'industrie, les patrons du syndicat mixte ont fondé en 1895 l'institut technique roubaisien, école professionnelle de filature, tissage et teinture. Cette école, éminemment pratique, comprend une véritable usine où l'on trouve, fonctionnant dans des conditions réellement industrielles, tous les métiers en usage dans les diverses industries textiles. Outre les cours et travaux spéciaux à chaque branche, les élèves sont mis au courant de tout ce qui concerne les services généraux des usines : eaux, chauffage, ventilation, générateurs, moteurs à vapeur et à gaz, électricité ; ils reçoivent aussi des notions de mécanique appliquée, afin qu'ils puissent comprendre les principes sur lesquels reposent les machines qui fonctionnent dans les ateliers.

Des cours spécialement destinés aux ouvriers ont lieu le soir : on y enseigne la filature, le tissage, la teinture et l'électricité. Le

syndicat mixte donne des récompenses particulières à ceux de ses membres qui suivent avec assiduité et succès les cours du soir. Pendant l'hiver dernier, 300 ouvriers ont fréquenté ces différents cours.

Les immobilisations nécessitées pour les terrains, les constructions et le matériel de l'institut technique représentent un capital de fr. 400.000 environ.

CHAPITRE III.

INSTITUTIONS PARTICULIÈRES

La plupart des usines affiliées au Syndicat, il serait même difficile de citer une seule exception, ont des institutions particulières destinées à parfaire et à compléter l'assistance fournie statuairement par le syndicat. C'est ainsi que les ouvriers vieillis dans la maison reçoivent des pensions ; que d'autres, surchargés de famille, reçoivent une sorte de sursalaires.... mais ces œuvres diverses qui forment la coutume et sont de tradition dans la maison, ne sont pas réglémentés et varient d'un établissement à un autre. Aussi serait-il impossible d'en donner une nomenclature. J'en citerai néamoins quelques-unes qui se trouvent avoir des statuts. Une usine possède une caisse de retraites spéciale pour les ouvriers trop âgés pour être admis dans la société des Prévoyants de l'Industrie et du Commerce roubaisiens, ainsi qu'une caisse de secours mutuels, sur le modèle de celle du Syndicat, pour ses ouvriers non syndiqués. Une autre a établi une caisse d'épargne, permettant les versements les plus minimes et donnant un intérêt de faveur à ces versements. Une autre encore a vu se fonder, sur l'initiative exclusive des ouvriers du Syndicat, une caisse de prêts gratuits qui vient au secours des sociétaires chefs de ménage se trouvant momentanément dans le besoin, en leur avançant des sommes allant jusqu'à fr. 50 et remboursables par partie à des échéances fixées d'un commun accord par le conseil de la caisse et les emprunteurs.

Ces exemples intéressants ne peuvent manquer d'être suivis dans une ville comme Roubaix où l'on cherche toujours à faire mieux,

aussi bien dans le domaine des œuvres que dans le domaine du commerce et de l'industrie.

Enfin, certains patrons, effrayés de la déplorable habitude que contractent aisément les enfants de garder une partie de leur salaire, se sont imposés la tâche de faire porter chaque semaine au domicile des parents la paie de leurs ouvriers, et ils sont nombreux, qui n'ont pas atteint leur dix-huitième année.

Nous terminerons cet exposé en déclarant que dans aucune des usines syndiquées on ne travaille jamais le dimanche et que patrons et ouvriers s'en félicitent.

CONCLUSION.

Cette modeste monographie s'est tenue strictement, on le voit, aux termes du programme énoncé au début ; elle a été un simple exposé de faits, et un exposé intentionnellement restreint ; il serait pourtant difficile de terminer sans une réflexion qui sera, du reste, plutôt une constatation.

Le Syndicat Mixte de l'Industrie Roubaisienne montre, comme le philosophe de l'antiquité démontrait le mouvement en marchant, qu'il est possible de réaliser l'union entre le capital et le travail, même en un endroit où les partisans de tous les systèmes sociaux se livrent à une active propagande.

Ce Syndicat fonctionne depuis dix ans, il a donné comme résultat une union plus cordiale entre les patrons et les ouvriers des usines syndiquées. Le bien qu'il a pu faire au point de vue des intérêts moraux professionnels et économiques du groupe entier est incontestable ; sa marche a été lente mais toujours progresive.

Nous pensons que le bien ainsi réalisé par un groupe d'hommes de bonne volonté jette un jour instructif sur ce que pourra l'initiative privée lorsque l'État sera fermement décidé à la susciter, et à la favoriser sans la jalouser ni prétendre se substituer à elle.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898.

SECTION II.

TROISIÈME QUESTION : *Quelles sont les améliorations dans la condition des ouvriers dues à l'initiative privée ?*

Importante réduction de la journée de travail, obtenue par l'initiative privée dans les usines à griller la blende.

Rapport présenté par Max LEPERSONNE.

Élève-Ingénieur à l'École des Mines de Liége.

Il nous souvient qu'un membre du Congrès de 1892 soutenait qu'il n'est pas nécessaire que la loi intervienne pour amener l'industriel à diminuer la durée de la journée de travail lorsque les conditions de l'industrie le permettent. Comme preuve, il citait les progrès réalisés sous ce rapport dans les houillères, les usines métallurgiques, les verreries, etc. Nous pouvons citer aujourd'hui un fait considérable à l'appui de son affirmation : nous voulons parler de la réduction du nombre d'heures de travail dans certaines usines à griller des blendes pour la fabrication de l'acide sulfurique. La journée qui y était primitivement de 12 heures n'y est plus actuellement que de 8 heures.

Le mérite de l'innovation revient à M. Louis Fromont, directeur de la fabrique des produits chimiques d'Engis, où il commença ses expériences, il y a environ 5 ans. Les usines de MM. G. Dumont et frères, à Sclaigneaux, l'appliquèrent ensuite et la journée de 8 heures y fonctionne depuis 2 ans déjà.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que l'on tentait pareille réforme, car un échec pouvait être suivi d'un mécontentement de l'ouvrier déçu.

Un four à griller la blende est généralement desservi par 3 hommes qui ont pour besogne d'alimenter et de conduire le feu et de remuer le minerai en le faisant avancer progressivement vers la partie la plus chaude du four. Ils ont encore à préparer les charges de minerai cru et à transporter le minerai grillé.

Ce travail est surtout pénible en été ; sous prétexte de l'alléger à l'époque des fortes chaleurs on renforça les équipes, et on les porta à 4 hommes, sans toutefois diminuer le nombre d'heures de travail.

On calcula que l'augmentation de production compensait à peu près le salaire du 4me homme ; répétée à plusieurs fours avec différentes espèces de minerais et pendant une couple de mois l'expérience donna toujours le même résultat satisfaisant. On était dès lors à peu près certain du succès, et l'on fit un premier essai de travail à 3 postes de 3 hommes, par 24 heures. Une nouvelle augmentation de production en fut la conséquence ; elle était du reste à prévoir, car en diminuant de 1/3 le temps que l'ouvrier passait dans le voisinage du four, et en lui accordant 16 heures de repos au lieu de 12, il était évident que sa puissance de travail devait en être augmentée, et par suite, la production même de l'appareil de grillage. La fatigue de l'ouvrier résulte en effet, non seulement de l'effort physique qu'il donne, soit pour charger son feu, soit pour remuer le minerai, mais encore du séjour dans une atmosphère chaude et de la station prolongée sur un sol dur et échauffé. L'effort utile devait nécessairement bénéficier de la suppression d'une partie de la fatigue inutile.

Lorsqu'il fut établi par l'expérience que, sans diminuer le salaire de l'ouvrier, les frais de grillage d'une tonne de blende, restaient sensiblement les mêmes qu'auparavant, on étendit le système à tous les fours de l'usine, au fur et à mesure que fut possible l'embauchage et l'éducation professionnelle des nouveaux ouvriers.

On est donc arrivé à une amélioration considérable des conditions du travail de l'ouvrier grilleur, correspondant à une productivité plus grande des fours de grillage, les frais à la tonne de minerai

restant les mêmes. Il y a donc un sérieux avantage pour les deux intéressés.

Le résultat est concluant ; à Engis comme à Sclaigneaux, on ne reviendra plus à l'ancien système. Nous devons observer toutefois qu'il pourrait être dangereux de vouloir généraliser et de conclure trop vite à la probabilité d'autres succès analogues. C'est ainsi que, dans les mêmes usines de Sclaigneaux, on a tenté d'étendre ce système au grillage des minerais de plomb. On n'y est pas parvenu, parce que, dans le grillage de la galène, les conditions chimiques du travail sont différentes. La durée du séjour du minerai dans le four y joue un rôle plus important que dans le grillage des blendes, de sorte qu'un plus grand nombre d'ouvriers travaillant le même nombre d'heures ne peut ni augmenter ni améliorer la production.

Ainsi est prouvé une fois de plus que la réduction des heures de travail est une question fort délicate, qu'il n'y faut innover qu'avec la plus grande prudence, et que d'autre part, l'initiative privée peut suffire pour y réaliser les plus importants progrès.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation Douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION II.

TROISIÈME QUESTION : *Quelles sont les améliorations dans la condition des ouvriers dues à l'initiative privée ?*

Industrie du zinc. -- Institutions ouvrières.

Rapport présenté par M. Paul STRAUSS,

licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

La question de l'assurance obligatoire trouve en Belgique, comme partout ailleurs, un grand nombre de partisans. Le système interventioniste est, d'après eux, le seul efficace, et le seul qui puisse, sous notre régime capitaliste, assurer aide et protection à l'ouvrier, contre l'exploitation du patron. Cependant notre pays offre dans certaines branches de l'industrie, des exemples frappants de la sollicitude des employeurs pour les institutions ouvrières privées.

Il serait trop long de les énumérer tous ici ; nous nous contenterons donc de l'exemple nous fourni par l'industrie du zinc.

Deux grandes sociétés fabriquent la plus grande partie de cet article, dans notre pays. Ce sont :

La société de la Vieille-Montagne, à Chenée, occupant, en 1896, 7671 ouvriers et payant à cette époque, un salaire total de 8.203.625 francs,

et la société anonyme pour l'Exploitation des Etablissements G. Dumont et Frères, à Sclaigneaux, occupant, en 1896, 1231

ouvriers et payant à cette époque, en salaires, primes et gratifications, 1.186.875 francs.

I. — SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

Dans son rapport publié à l'occassion de l'Exposition de Bruxelles, nous voyons que dès les premières années de son existence, cette société créa des institutions destinées à garantir les ouvriers et leurs familles contre les suites des accidents, les maladies et la vieillesse.

En 1850, elle organisait :

1° Une caisse de secours pour assurer l'ouvrier contre les chômages provenant des accidents et des maladies.

2° Une caisse de prévoyance, prémunissant l'ouvrier contre les infirmités et la vieillesse.

Caisse de Secours. — Elle a pour objet :

1° de procurer les soins médicaux et les remèdes en cas de maladies ou de blessures, aux ouvriers et aux membres de leur famille, vivant de leur salaire.

2° d'accorder aux ouvriers malades ou blessés des indemnités de chômage pendant toute la durée de la maladie ou l'interruption du travail régulier.

3° de contribuer, par une allocation uniforme, aux frais d'accouchement des femmes d'ouvriers.

4° D'intervenir dans les frais de funérailles des ouvriers et des membres de leur famille.

5° De fournir des secours temporaires aux veuves, enfants et ascendants des ouvriers décédés.

Caisse de Prévoyance. — La Caisse de Prévoyance a été établie en vue d'attribuer des pensions viagères aux ouviers devenus invalides par suite de maladie ou de vieillesse.

Ces pensions sont fixées au cinquième du montant du salaire le plus élevé reçu par l'ouvrier.

Il est, en outre, accordé à titre de prime, pour récompenser la durée des services, une augmentation de un centime par année de service de 15 à 25 ans révolus : de deux cen-

imes, de 25 à 35 ans révolus, à compter de la 26e année ; et le trois centimes, à partir de la 36e et au delà.

Pour avoir droit à une pension de retraite, l'ouvrier doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° *a*) Quinze années de service ininterrompu.

b) Incapacité complète de travail, constatée par les certificats des médecins de l'usine et de la Direction Générale.

2° Blessures graves reçues au service de la Société, quelle que soit la durée des années de service.

Ces caisses sont alimentées exclusivement des deniers de la Société, sans aucun prélèvement sur les salaires des ouvriers.

Les dépenses de ces caisses se sont élevées depuis l'origine jusqu'en 1897, à 14,783,707 francs.

Outre les pensions que la Société verse aux veuves, aux enfants et aux orphelins d'ouvriers, 505 pensionnés touchaient en 1896, une somme de 176,458 francs.

Pour parer à l'erreur trop fréquente dans l'organisation des Caisses de Prévoyance, de rejeter sur l'avenir les charges qui incombent au passé, la Vieille-Montagne, ne s'est pas bornée à inscrire au bilan, le capital assurant le service des pensions allouées, mais elle a en outre porté au passif, à titre de réserve, une somme représentant le capital nécessaire pour les pensions à accorder dans l'avenir.

C'est ainsi qu'en 1896, 1,311,560 francs figuraient de ce chef au bilan.

Outre les deux susdites institutions, la Vieille-Montagne a sa Caisse d'épargne, renfermant près de 3 millions, confiés à la Société par le personnel de ses ouvriers, et le nombre des dépôts et leur importance tendent sans cesse à s'accroître, ce qui prouve une évidente amélioration dans les conditions matérielles et morales des ouvriers.

Grâce à l'épargne, plus de 1700 ouvriers et contre-maîtres sont arrivés, dans les divers établissements de la Société, à être propriétaires des maisons qu'ils habitent. La Vieille-Montagne leur en facilite encore l'acquisition en leur avançant à cet effet, une certaine somme au faible taux d'intérêt de 3 %.

Lorsque les ouvriers ne peuvent ou ne veulent devenir proprié-

taires, la Société leur loue aux prix les plus modérés, les maisons qu'elle possède.

Grâce à ce système la presque totalité des ouvriers de la Vieille-Montagne occupent, soit comme propriétaires, soit comme locataires, des habitations convenables, hygiéniques et à bon marché.

Citons encore comme nouvelles institutions, l'Asile des Vieillards à Cointe, destiné à recevoir les vieux ouvriers pensionnés de la Société, et la Caisse de retraite au profit des employés. Cette Caisse est alimentée au moyen d'un prélèvement de 5 % sur les appointements du personnel, et d'un subside égal fourni, à titre gracieux, par la Vieille-Montagne.

Cette Caisse est destinée à assurer à tous les membres du personnel atteignant l'âge de 60 ans et comptant 30 années de service, une pension correspondant approximativement à la moitié du traitement. En outre, elle pensionne les employés victimes d'accident ou de maladie, avec réversibilité, dans l'un et l'autre cas, sur la tête des veuves, des enfants et des orphelins.

Tous les employés des cadres administratifs et techniques y sont obligatoirement affiliés dès l'âge de 21 ans.

Enfin la Société, soucieuse de protéger aussi les intérêts de l'instruction et de la religion, consacre des sommes importantes à la construction d'écoles, aux traitements des instituteurs, à la création d'églises et à l'organisation des services religieux.

Les subsides accordés depuis l'origine, tant aux écoles qu'aux divers cultes, s'élèvent à plus de 900,000 francs.

Grâce à ces excellentes institutions et à bien d'autres encore, telles que : les Sociétés d'agrément, auxquelles une somme de près de 175,000 francs a été consacrée ; les fournitures de vins aux ouvriers, vins fournis à 30 centimes le litre, grâce à la libéralité des Membres du Conseil d'Administrations qui paient de leurs deniers les droits d'entrée en Belgique, la Vieille-Montagne peut se vanter de s'être sincèrement attaché ses nombreux ouvriers et d'avoir traversé toutes les époques de crises, sans avoir eu à redouter de grèves.

II. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS G. DUMONT ET FRÈRES.

Nous trouvons dans le rapport publié par cette société en 1897, quelques notes sur les institutions suivantes :

Caisse de Secours.

SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES.

En cas de maladie ou de blessure, et *sans qu'il soit fait aucun prélèvement sur les salaires*, les ouvriers reçoivent *gratuitement* les soins de médecin et de pharmacien jusqu'à complet rétablissement constaté par certificat médical.

La population ouvrière des usines est disséminée dans un grand nombre de villages des environs.

C'est pour ce motif que la Société, évitant de centraliser son service médical et pharmaceutique, a fait choix de ses médecins et pharmaciens parmi les praticiens habitant ces diverses localités.

Les médecins agréés par la Société ont eu à souscrire aux clauses du règlement de sa Caisse de Secours. Chacun d'eux adhérant au tarif d'honoraires qui lui a été soumis, s'est engagé à donner ses soins aux ouvriers malades domiciliés dans un rayon qu'il a fixé lui-même.

Tout ouvrier, malade ou blessé, peut choisir son médecin traitant parmi ceux qui ont, dans leur rayon d'adhésion, la localité qu'il habite ; il désigne aussi lui même le pharmacien qui lui fournira les médicaments qui lui seront prescrits.

Lorsque le médecin traitant en fait la demande, il est accordé à l'ouvrier malade ou blessé le dîner gratuit à la cantine des Etablissements ainsi que le vin de quinquina et le vin de Bordeaux.

SUBVENTIONS AUX MALADES ET AUX BLESSÉS.

Pendant le chômage forcé, dû à la maladie ou à la blessure, les ouvriers touchent :

Fr. 1.50 par jour s'ils sont mariés
1.00 » » » » célibataires.

SUBVENTIONS AUX INVALIDES.

Des subventions variant de 25 à 45 francs par mois sont accordées aux ouvriers invalides par suite de vieillesse ou de maladie.

SUBVENTIONS AUX VEUVES ET AUX ENFANTS DES OUVRIERS DÉCÉDÉS.

Les veuves, sans enfants, des ouvriers morts à la suite d'accidents dûs au travail, reçoivent, leur vie durant, une pension mensuelle de quinze francs au moins.

Lorsqu'il y a des enfants, ce secours est augmenté de fr. 5.00 par tête et par mois jusque l'âge de 16 ans, à partir duquel l'indemnité de fr. 5.00 est supprimée.

Dans le cas où la veuve vient à se remarier, l'indemnité qui lui est personnelle est diminuée de moitié ; celle de ses enfants restant la même.

Si elle vient à mourir, les orphelins touchent la pension de la mère, indépendamment de celle qui leur est attribuée individuellement ; ici encore, les secours cessent intégralement, à partir de l'âge de 16 ans.

Il est accordé des secours extraordinaires :

1° aux veuves des ouvriers décédés à la suite de circonstances étrangères à leur travail à l'usine.

2° aux familles des ouvriers dont la position pécuniaire se trouve momentanément difficile à la suite de circonstances malheureuses, telles qu'un accident grave ou une longue maladie.

DONS POUR PREMIÈRE COMMUNION.

A l'époque de sa première communion, il est alloué, à chaque enfant d'ouvrier, la somme de 10 francs à titre de don.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Au décès de leurs ouvriers, les Etablissements allouent, à la famille du défunt, une somme de 50 francs pour subvenir aux frais mortuaires.

ALLOCATIONS AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE ET AUX SOCIÉTÉS DE St-VINCENT DE PAUL.

A l'approche de la mauvaise saison, les bureaux de Bienfaisance et les Sociétés de St-Vincent de Paul des communes environnantes reçoivent des secours en espèces et en nature.

Tous les secours, subventions, allocations, etc., dont nous venons de parler, sont à charge de la Société exclusivement ; elle ne fait, à ce sujet, aucune retenue sur les salaires.

Les dépenses occasionnées de ce chef se sont élevées, en 1896, à fr. 99.371,82 soit, en chiffres ronds, fr. 100.000.

Caisse d'Épargne. — L'ouvrier qui confie ses fonds à la Société trouve une ample sécurité dans la garantie que lui donnent les

ressources disponibles de la Société ; il a de plus toute facilité pour opérer ses versements, ceux-ci pouvant être aussi modestes et aussi fréquents qu'il le désire. Pour amorcer l'épargne par un intérêt suffisamment rénumérateur, celui-ci a été fixé à 5 % pour les dépôts ne dépassant pas 10,000 francs ; au delà de cette somme l'intérêt est de 3 %, mais il n'y a pas de maximum fixé quant au total des versements que peut effectuer chaque ouvrier.

L'ouvrier peut en tout temps retirer tout ou partie de son argent, il lui suffit d'en faire la demande verbale au directeur de l'usine.

Dispensaire. — La Société a installé un dispensaire pour ses ouvriers malades ou blessés qui y reçoivent gratuitement tous les soins médicaux et pharmaceutiques que réclame leur état et y sont nourris et logés, sans aucun frais.

Logement. — La Société a fait construire, dans un quartier gai et sain, 35 maisons ouvrières, bien aménagées, qu'elle loue en se basant sur un intérêt de 3 % du capital qu'elle y a engagé. Quant aux impositions, aux réparations et à l'entretien, elle s'en charge elle-même. De la sorte, la question du logement et du jardin de l'ouvrier locataire, se traduit, par une dépense de 10 francs par mois.

Pour permettre aux ouvriers de se rendre acquéreurs de l'habitation qu'ils occupent, la Société leur fait des avances de fonds, avances dont le remboursement s'effectue chaque quinzaine par de faibles retenues sur le salaire. Elle s'est en outre affiliée : au « Crédit ouvrier de l'arrondissement de Huy », à la « Société du Crédit Andennais » et à la « Société du Crédit namurois » en souscrivant à ces Sociétés une partie du capital, en vue de constituer une garantie pour les prêts qu'elles pourraient avoir à faire, par la suite, à ses ouvriers.

Ecoles. — Comprenant que l'instruction et l'éducation sont indispensables à la formation de bons ouvriers, la Société a fondé des écoles chez elle et en a subventionné dans les environs des Usines. Elle possède :

Une école gardienne, système Frœbel, qui met l'ouvrier à même de confier, sans aucun frais, ses enfants, dès l'âge le plus tendre, aux soins d'une maîtresse, qui supplée leur mère,

à qui le temps manque pour leur donner tous les soins moraux et toute l'attention vigilante, qu'ils réclament ;

une école primaire pour filles n'ayant pas atteint l'âge de neuf ans, à partir duquel elles se rendent à l'école du village voisin, et enfin

une école ménagère, où les futures femmes d'ouvriers vont apprendre à employer sagement les ressources de la famille.

Outre ces institutions, il convient de citer encore l'installation des bains et lavoirs, mise gratuitement à la disposition des ouvriers, au sortir de l'usine ; la Cantine et l'Epicerie, où l'ouvrier trouve des denrées alimentaires de bonne qualité et à bon marché et enfin la Société d'agrément, dirigée par un employé des établissements et composée en majeure partie de jeunes gens travaillant aux usines de la Société. Celle-ci patrone cette institution en lui accordant des subsides annuels.

***

Voilà en quelques mots les principales institutions ouvrières de ces deux Sociétés. Grâce à la sollicitude des chefs pour tout ce qui concerne le bien-être des ouvriers, l'ordre et la paix règnent dans ces établissements, dont les Conseils d'Administration ont compris que tous, depuis les directeurs, jusqu'aux petits manœuvres des fours, doivent être intéressés, dans la limite de leur sphère d'action, aux bons résultats du travail.

Aussi ces deux Sociétés n'ont-elles rien à craindre des autres firmes industrielles s'occupant de la même branche et n'ayant encore rien fait pour assurer l'avenir de leurs ouvriers.

CONGRÈS INTERNATIONAL

a Législation douanière et de la Réglementation du Travail

12-17 Septembre 1898.

SECTION II.

TRIÈME QUESTION : *Faut-il des dispositions spéciales, dans le code, pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de service ?*

Les derniers projets de lois sur le Contrat de travail.

(27 Novembre 1896).

et la Réparation des Accidents du travail.

(26 Avril 1898).

Rapport présenté par M. H. ADAN.

.'exposé des motifs du projet de loi sur la réparation des acci-nts du travail présenté à la Chambre des Représentants le 26 ·ril 1898, annonce qu'il marquera dans le domaine de la protection ıvrière un *progrès considérable* — que cette œuvre *supprimera* les aux dont souffrent les travailleurs industriels — qu'elle introduira ıus d'équité dans le contrat du travail, *sans compromettre* la situation : notre industrie, pour laquelle elle ne créera pas des charges plus ɔnsidérables que les lois analogues n'en imposent à l'industrie des ·incipaux pays d'Europe, nos concurrents sur le marché du .onde.

C'est là certes un beau programme ; puisse-t-il se réaliser si tant ;t qu'il soit réalisable. — Nous n'y aurions souhaité qu'une addition : n mot au sujet des conditions constitutives de l'indispensable ıstrument à l'aide duquel on se promet d'exécuter une partie de e brillant programme.

Nous entendons parler de l'assurance, que l'on semble rejeter au

rang des questions d'ordre secondaire, bien qu'on ne vise en dernière analyse une solution que par ses voies, que par ses moyens. Or, ces moyens impliquent, le choix de certaines statistiques, de certaines tables de mortalité, l'adoption de certains taux d'intérêt, dont l'indication eut été fort opportune pour fournir actuellement et non pas après un vote aveugle, le guide nécessaire aux appréciations sur l'intensité de la charge que l'application de la loi imposerait à l'industrie.

L'exposé des motifs du projet de loi sur le contrat de travail, présenté à la Chambre des Représentants le 27 novembre 1896, et dont le projet sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, déposé à la Chambre le 26 avril 1898, est présenté comme la suite logique, déclarait :

1° qu'il n'avait pas pour but de résoudre toutes les questions complexes qui naissent des rapports entre les donneurs et les preneurs de travail ;

2° qu'il était impossible de comprendre dans une formule unique, les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services, qu'il ne vise que le contrat des ouvriers avec le chef d'entreprise ;

3° que la question de la réparation des accidents est l'une des plus importantes qui se rattachent au contrat de travail des ouvriers.

Nous ne discuterons pas la question de savoir si l'impossibilité affirmée par l'exposé des motifs est aussi absolue qu'il le déclare ou si la formule rigoureusement unique était bien indispensable.

Nous nous bornons à constater, qu'au lieu d'une loi de principe sur le louage de travail, qui était dans l'esprit, dans le plan du Code civil, comme suite naturelle de son article 1779, nous nous trouvons devant deux projets de loi appelés à réglementer suivant leurs rubriques, l'un le *contrat de travail*, l'autre, la *réparation des accidents du travail*, à forfait.

Après leur lecture on persiste à se demander pour quels motifs cette réglementation fait l'objet de deux lois distinctes, pour quel motif la première ne porte pas en plus le titre de loi sur *le louage de services des ouvriers,* — pour quel motif la seconde s'intitule loi sur la *réparation* et non pas aussi loi sur *la responsabilité* des accidents du travail industriel — et comment il se fait enfin que certaines dispo-

dont la nature semble plutôt du domaine d'une loi d'assu-
se trouvent figurer dans le texte d'une loi dite de réparation.
ne pensons pas que ce soient là simples questions de
ie ou de puérile symétrie, il nous semble qu'il y a intérêt
:s justiciables, à trouver les choses à leur place naturelle, à
r notamment la sanction à côté de l'obligation.
s avons toujours pensé que le contrat de travail ou louage de
:s, devait faire l'objet d'une législation spéciale dans laquelle
uverait le groupement complet des obligations naissant des
ts du travailleur et du chef d'entreprise, quelle que soit leur
, qu'elles procèdent du droit privé ou qu'elles procèdent
it public, c'est-à-dire d'une idée de protection sociale qui
nblait cependant bien justifiée, que dans le cas d'intro-
n par le patron du machinisme actionné par les forces
lles.
araît, en effet, que l'intérêt des deux parties contractantes
ie la condensation en un seul tout de l'ensemble des principes
aux appelés à régir ces rapports.
:mble naturel, logique de réunir en un même tout le principe
sanction.
ourd'hui cependant, comme nous l'avons dit, nous nous
ons en présence :
'un projet de loi sur le contrat de travail ou louage de services
ace des *obligations ;*
'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail qui
orte sanction de certaines de ces obligations et dans lequel on
:oduit diverses dispositions visant l'assurance des risques
dant de ces accidents, au lieu de réserver pour cet objet de
e tout à fait hétérogène l'élaboration d'une loi spéciale régle-
int le contrat d'assurance de ces risques.
us croyons encore qu'il serait préférable d'introduire dans le
: de loi sur le contrat de travail la proclamation de tous les
ipes générateurs de responsabilité ou de réparation, qu'ils
dent d'une faute génératrice de responsabilité suivant les
ipes du droit civil ou qu'ils procèdent d'une idée de protection
nt des principes du droit public et de réserver en vue d'un

projet de loi d'assurance, tout ce qui appartient spécialement à son ressort.

Responsabilité et assurance sont choses absolument distinctes et hétérogènes, il ne faut pas l'oublier, il ne faut pas le méconnaître, leur mélange est détestable. Il ne faut cesser de le répéter.

Dans les conditions présentes des deux projets, on est forcé d'examiner simultanément leurs dispositions, bien que les éléments d'une même question se trouvent parfois épars en deux lois distinctes.

La section centrale a réclamé à juste titre l'introduction dans le projet de loi sur le contrat de travail de dispositions sur la responsabilité patronale, ce sont celles que nous voyons figurer notamment à l'art. 10/12-2° de ce projet, mais elle aurait été mieux inspirée encore si elle avait vigoureusement élargi le cadre de ses propositions, en réclamant également l'adjonction d'un ensemble complet de dispositions sur la responsabilité et la réparation des accidents du travail.

Que la source de la réparation procède d'un principe de droit public pour les uns, ou d'un principe de droit privé pour les autres, elle n'engendre pas moins en dernier ressort, une *obligation patronale* qu'il convient de voir figurer dans la loi qui règle, qui pose les obligations des parties, en vertu du contrat de droit privé.

L'obligation stipulée en l'art. 10/12-2° en ce qui concerne les mesures de sécurité serait fort heureusement voisine par exemple : de celle visant l'*obligation* pour le chef d'entreprise de réparer les suites dommageables de l'accident dû au cas fortuit, de l'accident qui se produit, sans que le patron ait été en défaut dans l'emploi des mesures de sécurité.

Il y a intérêt à grouper toutes les obligations du patron, pour pouvoir les embrasser simultanément d'un seul coup d'œil, dût-on les distribuer en deux sections dans une même loi.

L'obligation d'affichage de réglement contenant les prescriptions propres à prévenir les accidents, figurerait aussi utilement dans l'énumération des obligations à comprendre à l'art. 10/12-2°.

Il est également fâcheux que la Section Centrale ait cru devoir écarter de la loi sur le contrat de travail les obligations naissant des rapports entre patrons et apprentis.

Indépendamment de la question de responsabilité des accidents envers ces apprentis, il est d'autres sources d'obligations envers ceux-ci qui seraient bien à leur place en cette loi.

L'exposé des motifs du projet de loi sur le contrat de travail rappelle l'historique des relations juridiques entre patrons et ouvriers sous l'empire des corporations, puis sous le régime du décret du 14/17 juin 1791 et de la loi du 22 Germinal 2 Florial an XI.

Il constate le laconisme ou la pénurie, des dispositions du Code civil en ce qui concerne le louage d'ouvrage et d'industrie au moment où allait éclore la grande industrie, puis son colossal développement auquel nous assistons. Il semble lui en faire reproche. Cette constatation ne relève cependant qu'un état de choses bien naturel, car il était difficile au législateur du Consulat, de réglementer les situations nouvelles qui apparaissent seulement vers la fin de notre siècle.

D'autre part, on ne pourrait guère affirmer que le législateur de l'époque, dans les conditions de l'époque, aurait été partisan bien déterminé de la théorie du risque professionnel, alors qu'il avait cependant admis le principe de la responsabilité sans faute en matière de mandat (art. 2000 C. civil), alors qu'il pouvait déjà puiser dans une certaine mesure dans le Réglement de l'Opéra de 1713, par exemple, une certaine inspiration du principe de la réparation ou du moins du droit à indemnité, abstraction faite de l'existence de faute, s'il avait nourri pareilles intentions.

L'art. 41 de ce réglement portait en effet :

« S'il arrive que quelques acteurs, actrices ou autres sujets » viennent à être estropiés au service de l'Opéra, ils seront reçus » immédiatement à la pension et seront dispensés de la règle des » quinze ans ».

(*Castil Blaze.* — *L'Académie Impériale de Musique* T. I. p. 252.)

De nos jours, il a fallu l'introduction du formidable machinisme actionné par les forces élémentaires, et modifiant les conditions de sécurité du travail, il a fallu la nécessité absolue de son emploi, pour amener bien des juristes à admettre le principe de la réparation à charge du patron, sans faute imputable à celui-ci.

L'exposé des motifs passe ensuite à diverses considérations générales sur l'équilibre que l'équité, la justice réclament dans les

droits, dans les devoirs des parties, quand il s'agit d'aborder l'élaboration d'une loi sur le contrat de travail.

Cette réflexion est des plus sages, aucune matière législative peut-être ne mérite plus de respect, plus de circonspection, de soin, de scrupuleuse attention, afin de maintenir la balance égale entre les parties contractantes.

D'une part en effet, le législateur doit envisager la situation de l'ouvrier, de celui qui vit au jour le jour de son travail manuel, de son travail *matériel* souvent pénible, souvent dangereux, souvent précaire.

D'autre part, il se trouve en présence du chef d'industrie ou patron, de celui qui a la charge du travail *intellectuel*, qui est appelé à fournir le travail matériel à l'ouvrier, après avoir consulté ses forces, après avoir conçu, combiné son entreprise, après avoir prévu non seulement la continuité de ses moyens d'exécution, mais après avoir étudié la possibilité de vente de ses produits de manière à permettre et le payement du salaire de l'ouvrier et la rémunération du capital outillage et des soins intellectuels donnés à l'entreprise.

L'étude des conditions de placement de la vente des produits n'est certes pas l'une des moins graves qui s'impose aux préoccupations du chef d'industrie.

La nécessité de ces préoccupations appelle l'attention sur un troisième personnage qui n'est pas partie au contrat de travail, mais dont il est imprudent de faire trop complète abstraction en réglant les conditions de ce contrat, parce qu'en dernière analyse par une sorte de ricochet ou par ce qu'on se plait à qualifier aujourd'hui de *tassement automatique*, certains effets du contrat de travail retomberaient ou devraient retomber à charge de ce troisième personnage, le consommateur.

En général il a été fait assez, peut-être trop bon marché des dispositions du consommateur à subir ce tassement surtout quand il s'agit d'articles qui ne sont pas de première nécessité et dont il peut réduire sinon supprimer la consommation.

Les consommateurs ont souvent, mais à tort, été envisagés comme gens taillables et corvéables à merci.

C'est ce qui nous fait estimer, qu'en réglant les droits et les

obligations des parties au contrat de travail, on ne peut mépriser absolument l'effet que les dispositions légales édictées pourront produire sur les facilités d'écoulement des produits si on force la charge.

Nous avons déjà signalé avec M. Hegener la nature spéciale de ce danger pour la Belgique (Moniteur des intérêts matériels du 11 avril 1897, n° 29), au point de vue de l'écoulement de ses produits. Nous n'y revenons pas, nous signalons seulement certain article récent de la *Berliner Börsen Zeitung* (du 28 juillet 1898), *Die Social Reform und Gesetzgebung in England,* qui accuse les soucieuses préoccupations de l'industrie allemande dans la même ordre d'idées, dans sa lutte contre la concurrence anglaise, sur les marchés du monde.

Le projet de loi sur le contrat de travail définit l'objet du contrat et l'exposé des motifs énonce, qu'il a paru préférable de ne pas fournir une définition des termes *chef d'entreprise et ouvrier.*

Nous ne savons si cette résolution est bien heureuse, et lorsqu'on se reporte aux discussions qui ont accompagné l'élaboration du Code civil, lorsqu'on compare les soins apportés par les législateurs de l'époque à l'exacte définition des contrats, on ne peut que regretter cette abstention.

A défaut de la définition précise des parties et d'une définition précise du contrat de travail, les dispositions additionnelles du projet (art. 26 et 27) semblent reconnaître la véritable et prédominante nature de ce contrat, comme louage d'ouvrage ou d'industrie, attendu que l'exacte détermination des qualités imprimées aux parties contractantes en procède implicitement bien qu'elle ne soit pas formellement, expressément reconnue.

Le rapport de la Section Centrale se livre à de longues considérations pour distinguer le *chef d'entreprise du patron* et pour repousser une définition de l'ouvrier.

En vérité, la discussion au sujet de la distinction entre le chef d'entreprise et le patron semble de mince importance, le fondement de la préoccupation la plus intéressante semblant plutôt spécialement devoir porter sur l'existence ou la non existence d'une partie travaillant sous l'autorité, la direction, la surveillance et à la solde d'une autre partie, qu'elle se qualifie chef d'entreprise ou patron.

En ce qui concerne la définition de l'ouvrier, nous croyons qu'il n'était pas nécessaire de viser spécialement les chefs ouvriers et contre-maîtres, attendu qu'ils travaillent en somme sous l'autorité, la direction, la surveillance et à la solde du patron. Ce qu'il importait de distinguer, c'était la situation de l'ouvrier qui ne travaille pas précisément dans ces conditions.

Le projet de loi sur le contrat de travail semble suffisamment impliquer qu'il ne vise que l'ouvrier placé sous la surveillance, l'autorité d'un chef d'entreprise, salarié par un chef d'entreprise; tout son organisme implique la mise en présence de ces deux parties — chef d'entreprise et ouvrier — et l'article 1 du projet de loi sur la réparation des accidents du travail semble confirmer cette interprétation.

Les artisans, les ouvriers en chambre, ne sont donc pas compris dans les effets de la loi, attendu que pour les premiers qu'il ne faut pas confondre avec les seconds, il y a indépendance complète de rapport patronal.

Les remarques consignées au rapport de la Section Centrale sur l'art. 1 du projet, ne laissent point de doute à ce sujet.

Pour les seconds il n'y a guère de rapport patronal qu'au point de vue de la rétribution salariée, mais ils ne sont placés, ni sous la direction, ni sous la surveillance d'un chef d'entreprise.

Il faudrait donc en conclure que leurs rapports contractuels ne sont pas englobés dans les effets de la loi.

Quant aux ouvriers coopérateurs de production ils tomberont en dernière analyse sous le coup de la loi à la fois comme patrons et comme ouvriers.

Art. I.

(Loi sur la Réparation.)

Cet article déclare que la loi n'envisage que les ouvriers des entreprises industrielles et commerciales, les employés techniques au traitement maximum de 2400 fr. l'an.

Comment faut-il envisager l'ouvrier travaillant en atelier de famille?

Comment faut-il envisager les ouvriers faisant un service mixte tels que des cochers ?

Ces catégories ne semblent pas bien entrer dans les données posées, puisqu'il n'y a pas de définition de l'ouvrier en l'art. 1 du projet de loi sur le contrat de travail non plus qu'en la loi de réparation.

Que faut-il entendre par employé *technique ?*

L'exposé des motifs exclut du bénéfice de la loi, les employés aux écritures, les comptables.

Cela ne parait ni rationnel ni équitable.

Mais ce qui serait désirable avant tout, ce serait de commencer par bien élucider la situation, d'introduire dans la loi une disposition formelle, nette, précise, comme celle qui figure dans le projet de loi hollandaise en son art. 65, en arrêtant que les dispositions des art. 1382 et suivants du Code civil ne sont plus applicables aux accidents survenus au cours du travail, à l'exclusion du fait intentionnel.

Pareille disposition dans la loi écartera, conjurera toutes les ambiguités sur ce terrain.

Elle est nécessaire.

Si l'ouvrier, dit l'exposé des motifs du projet de loi sur le contrat de travail, en examinant l'art. 12 du projet, se croit en droit de réclamer au chef d'entreprise des dommages intérêts en réparation d'une lésion encourue au cours du travail, il aura à prouver non seulement le dommage, mais encore l'inexécution du contrat, c'est-à-dire *la faute contractuelle* du maître.

Or le projet de loi sur la réparation du dommage résultant des accidents survenus au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, consacre le principe de l'indemnité, tant pour les accidents produits par la faute de l'une ou l'autre des parties, que pour ceux dont la cause est inconnue on réside dans le cas fortuit.

Dès lors nous ne voyons plus bien l'utilité d'une préoccupation au sujet de la preuve de la faute contractuelle, en fait de lésion par suite d'accident, à moins que la faute n'ait pris les proportions d'un fait intentionnel.

Dans tous les autres cas d'accidents, il ne semble pas qu'un intérêt quelconque puisse encore être attaché à l'administration de la preuve du fait culpeux.

A l'appui de notre opinion tendant à ce que la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail devrait constituer un chapitre-annexe à la loi sur le contrat de travail, nous relevons que le projet de cette dernière loi impose d'une part à l'ouvrier (art. 7), d'autre part au patron (art. 10), certaines obligations conçues en caractères généraux quant à la *sécurité* du travail, des ouvriers, et des tiers, et c'est dans une autre loi qu'il faut aller chercher la sanction des infractions à ces obligations.

D'autre part, l'art. 14 (loi du contrat de travail) au lieu de se borner à viser comme cause de *rupture* du contrat, la force majeure, eut utilement fait mention additionnelle de la cause de suspension du contrat par suite d'accident entraînant incapacité temporaire de travail ou de la rupture du contrat par suite d'incapacité totale permanente ou partielle permanente.

Ces causes spéciales de suspension ou de rupture nous semblent se rattacher si étroitement, si intimement au contrat de travail, que c'est dans la loi appelée à régir ce contrat, que leur réglementation occuperait légitimement sa place.

Nous ne voyons pas bien en effet, pourquoi la loi (contrat de travail) croit devoir viser la *mort* de l'ouvrier comme motif mettant fin au contrat et ne vise l'incapacité permanente qu'implicitement sous la rubrique *force majeure*, alors qu'en fait et la *mort* et l'*incapacité totale permanente* peuvent tout aussi bien être considérées comme cas de force majeure.

L'art. 2 du projet de loi sur le contrat de travail dispose, que lorsque les ouvriers doivent en *vue* de l'exécution des *travaux convenus* organiser ou conduire des brigades, ils sont de plein droit présumés agir à titre de *mandataires* du chef d'entreprise et il interdit toute administration de preuve contre cette présomption.

Cette interdiction semble excessive, exorbitante, il parait que l'équité exige l'admissibilité de la preuve contraire.

L'art. 8-5° du projet (contrat de travail) traitant des obligations de l'ouvrier dispose qu'il doit s'*abstenir* de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons ou des tiers.

Les termes de cette prescription semblent n'impliquer qu'une obligation de nature *purement* PASSIVE dont l'observation dans

certains cas peut être cependant aussi coupable que l'*action* nuisible elle-même.

Il paraît donc utile de joindre aux obligations de l'ouvrier Chapitre II art. 8 du projet de contrat de travail, l'obligation de signaler à ses supérieurs ou au chef d'entreprise les défectuosités qu'il découvrirait dans les installations, dans l'état des outils mis à sa disposition.

La Loi fédérale Suisse du 25 Juin 1891 disposait en ce sens en son art. 5, que la responsabilité du fabricant serait équitablement réduite :

« Si une partie de la faute qui a provoqué l'accident était impu-
» table à la victime, en particulier si l'individu victime de l'accident
» a contrevenu aux prescriptions du réglement de fabrique ou si
» ayant comme employé ou ouvrier découvert dans les installations
» des défectuosités qui ont amené l'accident, il n'en a pas avisé l'un
» de ses supérieurs ou le fabricant lui-même, à moins toutefois que
» le plaignant ne puisse prouver que le fabricant ou le surveillant
» compétent avait déjà connaissance de cet état de choses défec-
» tueux ou dangereux. »

La même loi disposait conformément à l'équité que la responsabilité du patron était équitablement réduite :

« Si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé
» de l'influence sur la dernière lésion et ses conséquences ou si la
» santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa pro-
» fession. »

Au point de vue de la raison et du droit rigoureux, une loi de responsabilité ou de réparation, ne doit embrasser que des faits constituant logiquement des éléments de responsabilité par le rapport de cause à effet.

Or les infirmités antérieures ou mutilations antérieures, les maladies naturelles ne peuvent constituer une source de responsabilité patronale, elles ne procèdent ni du risque professionnel, ni d'une faute.

Il en est de même au moins dans une certaine mesure de la vieillesse.

Il est bien évident que le vieillard n'a plus l'agilité nécessaire pour esquiver un accident auquel un adulte se soustrairait lestement.

Il est bien évident que l'accident même léger est susceptible d'amener chez le vieillard les conséquences graves qui ne seraient pas à redouter chez l'adulte et qui sont imputables surtout à l'âge.

Il ne serait pas équitable de charger le patron de responsabilité de ce chef, attendu qu'elle pourrait conduire à l'impitoyable exclusion des infirmes, des alcoolisés, des vieillards, etc... des usines.

Il suffit que le système présente déjà un déplorable intérêt à l'emploi des célibataires de préférence aux chefs de famille.

La loi de responsabilité ou de réparation, doit donc consacrer certaines exceptions aux chefs que nous venons d'énumérer, ne fut ce que par le motif que le dommage ne procède pas du travail, ou ne s'est pas produit au cours du travail accompli chez le patron.

Le projet proclame à l'encontre des vœux des ouvriers et des patrons, que l'allocation de l'indemnité en rente est préférable à celle d'un capital et il oblige à verser le capital de la rente, soit à la caisse de retraite, soit à une caisse d'assurance agréée par le Gouvernement.

Il y a donc lieu d'attendre le programme des conditions de cette agréation, mais il y a encore autre chose qu'il serait utile de déterminer nettement dans l'intérêt des industriels, c'est le titre auquel le versement s'opère. — Celui-ci peut en effet s'effectuer par constitution de rente avec *aliénation* du capital — ou il peut se faire à titre de simple *garantie* du service de la rente.

Il semble indispensable que ce point soit élucidé.

On peut se demander aussi en présence d'un arrêt de la *Cour de Cassation de France du 20 mars 1895*, s'il n'y aurait pas lieu de renforcer l'art. 14 du projet de loi sur le contrat de travail en accusant particulièrement que le louage de services *à la journée,* contrat si fréquent, est un contrat à durée LIMITÉE prenant fin avec l'expiration de la journée.

ART. 2.

De l'exposé des motifs se dégage cette impression que le législateur vise à juste titre à prévenir les procès irritants, ses intentions à ce sujet sont certainement excellentes et il faut le reconnaître mais il faut aussi reconnaître qu'elles sont assez exposées à se

trouver trahies par l'absence de précision dans la nature des conditions constitutives de l'incapacité permanente de travail, par suite du défaut de détermination des degrés d'infirmités.

Il est à craindre que la chicane, que les débats irritants, ne trouvent un nouvel aliment sur ce terrain.

Il semble qu'il ne serait pas impossible, sinon de les prévenir totalement, au moins de restreindre sensiblement leur terrain en graduant les éléments constitutifs de l'incapacité permanente suivant la nature de la mutilation subie.

Déjà l'Union des Charbonnages de la Province de Liége avait présenté un projet de classification des indemnités suivant le degré des infirmités (voir *Bulletin Comité permanent T. III.* p. 278) sur le plan suivant :

	DÉNOMINATION	CATÉGORIE	FRACTION DE L'IMDEMNITÉ TOTALE PRÉVUE PAR LA LOI.
Incapacité totale.	Cas de première catégorie entraînant pour la victime l'incapacité absolue et permanente de tout travail, tels que perte des deux yeux, des deux bras, des deux mains, des deux jambes, des deux pieds, d'une jambe et d'un bras, d'une main et d'un pied.	**1re**	**100**
Incapacité partielle.	Perte d'un bras ou d'une jambe (avec amputation de la cuisse).	**2e**	**75**
	Perte de la main droite, perte de la main gauche, perte d'une jambe (avec amputation du mollet), perte du bras gauche, perte d'un pied, cas d'incapacité professionnelle.	**3e**	**62**
	Perte d'un œil, perte du pouce droit, perte du pouce gauche, perte de l'index droit.	**4e**	**30**
	Perte de deux phalanges de l'index droit, perte de l'index gauche, perte du médius droit.	**5e**	**15**
	Perte du médius gauche, perte de l'annulaire droit, perte du petit doigt droit, perte de l'annulaire gauche, perte du petit doigt gauche.	**6e**	**7**

Nous pensons que cette échelle devrait comporter un plus grand nombre de degrés en se guidant sur celle qui a été adoptée par le Syndicat des Compagnies d'assurances contre les risques d'accidents de voyages maritimes et qui se développe comme suit :

I. — INVALIDITÉ TOTALE.

Seront considérés comme cas d'invalidité totale : la perte des deux yeux, ou la perte totale de la vue, la perte des deux bras ou mains, des deux jambes ou pieds, d'un bras ou d'une main ou d'une jambe ou d'un pied, la folie incurable. L'indemnité consiste dans le payement de X fois le salaire quotidien durant une période donnée ayant précédé l'accident.

II. — INVALIDITÉ PARTIELLE.

L'évaluation de la réduction de capacité du travail se détermine d'après les bases suivantes :

A) La réduction de la capacité de travail rémunéré peut être admise au maximum en cas de perte totale du bras droit ou de la main droite . . . . . pour 60 p. c.
de X fois le salaire quotidien de la dernière quinzaine.

D'une jambe ou d'un pied . . . . . pour 50 p. c.
Du bras gauche ou de la main gauche . . . . . pour 50 p. c.
D'un œil ou de sa force visuelle . . . . . pour 40 p. c.
Du pouce de la main droite. . . . . pour 22 p. c
De l'indicateur de la main droite . . . . . pour 12 p. c.
Du petit doigt de la main droite . . . . . pour 10 p. c.
Du médius ou de l'annulaire de la main droite . . pour 8 p. c.
Du pouce de la main gauche . . . . . pour 18 p. c.
De l'indicateur de la main gauche . . . . . pour 10 p. c.
Du petit doigt de la main gauche. . . . . pour 8 p. c.
Du médius ou de l'annulaire de la main gauche. . pour 7 p. c.
Du gros orteil d'un pied . . . . . pour 8 p. c.
Pour chaque autre doigt d'un pied . . . . . pour 3 p. c.

B) Dans tous les autres cas d'invalidité non dénommés la détermination du degré d'invalidité dépendra de la réduction de capacité

de travail rétribué que les certificats médicaux attesteront avoir été causée par l'accident.

En cas de perte simultanée de plusieurs parties du corps le degré d'invalidité sera déterminé par l'addition des pour cents spéciaux. Mais en aucun cas on n'admettra plus que l'invalidité complète.

La paralysie complète des parties du corps ci-dessus dénommées sera tenue comme l'équivalent de leur perte dans la fixation du pour cent d'invalidité.

c) En cas de perte partielle de partie du corps ou en cas de suppression partielle de leur possibilité d'emploi, on admettra un moindre degré proportionnel d'invalidité.

D) Dans les cas de détermination d'invalidité pour perte de parties du corps, les parties du corps qui auraient été antérieurement perdues ou qui ne pouvaient plus être employées seront considérées comme pouvant être employées.

Un récent travail de M. Louis Weber, une note de M. Léon Marie (voir Bulletin du Comité permanent, Tome VIII, p. 504) ont mis en lumière les difficultés, les très graves difficultés qui entourent l'élaboration d'une table de mortalité des invalides.

Mais en supposant cette table acquise en tenant compte des sagaces observations de M. Weber, si l'on persiste dans le régime de la libre appréciation de l'importance de l'infirmité, sans échelle qui la gradue, il arrivera qu'on allouera des rentes dans des cas de mutilation qui ne seront cependant pas de nature à altérer la durée de l'existence, tels seront, par exemple, les cas de perte de plusieurs doigts d'une main, d'un pouce, d'un œil, qui sont considérés comme cas d'invalidité.

Puisque l'art. 2 § 3 stipule qu'il sera tenu compte du *degré* d'infirmité, il semble plus sage de la déterminer d'avance.

Un seul tempéramment pourrait être apporté à l'application absolue de l'échelle d'information, ce serait celui qui autoriserait l'application du degré supérieur au cas envisagé à raison de l'utilité spéciale du membre enlevé ou endommagé dans la profession particulière, jusque là exercée.

Il est incontestable que l'adoption de semblable échelle a le grand avantage de mieux fermer la porte aux tentatives de revendications

hors des limites de la loi dans tous les cas où la simulation d'invalidité est impossible.

Dira-t-on qu'elle est arbitraire ? Le même reproche serait applicable au maximum ou au minimum que fixerait la loi et il semble que si le public instruit, éclairé accepte librement l'échelle d'indemnités ci-dessus présentée, c'est qu'il l'a reconnue comme rationnelle et équitable.

Au surplus le caractère transactionnel de la loi, en ce qu'elle consacre le principe de la responsabilité ou de son équivalent en l'absence de faute, nous semble avoir une importance de nature à justifier l'exigence de cette graduation.

Art. 3.

Cet article dispose : « Lorsque l'accident a causé la mort de la » victime ; soit avant, *soit après* la constitution de l'indemnité ou de » la rente viagère, *il est alloué* les indemnités suivantes, etc. »

En prenant ce texte dans sa généralité et en présumant que la prescription de l'article 28 ne soit pas applicable dans l'espèce, le droit fondé sur le fait du décès n'étant pas ouvert l'art. 3 doit être interprêté en ce sens, qu'après un accident et même après longues années de service de la rente viagère, il faudra encore servir ces indemnités prévues au dit article 3, sous les nos 1°, 2°, 3°, si après ce service, on peut imputer le décès à l'accident survenu longtemps antérieurement.

En réalité cela peut mener à un résultat tel qu'il y aura, *deux* réparations, deux indemnités pour *une* seule cause.

Si après 15 ans la probabilité d'existence d'enfants de moins de 15 ans est mince, elle n'est cependant pas absolument nulle et la probabilité d'existence d'une veuve demeure entière.

L'exposé des motifs du projet de loi sur la réparation, déclare, que le partage du risque entre le patron et l'ouvrier est conforme à la justice et partant de cette donnée il se flatte d'arriver à répartir les conséquences dommageables par moitié entre le patron et l'ouvrier.

Nous craignons bien que la mise en pratique de la loi réponde

peu à ces intentions, notamment dans les cas d'incapacité permanente (art. 2 alin. 3 du projet.)

L'élasticité que le juge peut apporter dans l'appréciation du degré d'infirmité lui permet trop aisément d'altérer la proportion de la répartition voulue par le législateur, sans qu'il soit possible de contrôler l'existence ou la mesure de l'altération.

ART. 3.

Le principe du réglement à la veuve, aux enfants, inscrit en cet article en se basant sur la valeur viagère de la rente à l'âge du défunt est beaucoup plus rationnel que celui qui a été introduit dans la plupart des législations en matière similaire.

Il adopte ainsi la véritable base naturelle d'indemnité.

A ce sujet le projet présente une heureuse et sage innovation que nous approuvons beaucoup de même que l'exclusion du régime d'assurance obligatoire, de même que l'adoption du système de la capitalisation, cette nécessité d'ordre technique. (Voir notre rapport et celui de M. Maingie, au Congrès international de Bruxelles en 1897. Voir aussi l'Étude critique de M. Ludwig Wodurek, Secrétaire de l'Établissement d'assurance ouvrière contre les accidents, à Brünn, *Die Oesterreichische Unfallversicherung* (1).

(1) Nous croyons que les critiques adressées au régime de la capitalisation font fausse route, quand elles supposent qu'en decrétant ce régime, le législateur aurait perdu de vue l'importance de sa charge, au point de compromettre la stabilité des entreprises commerciales.

La capitalisation des rentes est une question d'ordre technique, de respect des exigences rationnelles de sécurité, elle représente une sorte de sismographe financier. Si ces exigences réclament la constitution de charges capables de compromettre l'industrie, cela ne prouverait qu'une chose c'est qu'elles seraient *trop fortes*.

M. Wodurek dit notamment en sa brocnure p. 80 *a*.

« Les avantages du système de la capitalisation ont été parfaitement exposés par le » Directeur du bureau technique des assurances M. Julius Kaan, en sa brochure :

« *Appréciation du projet de loi autrichien sur l'assurance des ouvriers contre les acci-* » *dents au point de vue de la théorie et de la pratique de l'assurance* ».

» M. Kaan, considère comme un grave inconvénient du système de *répartition*, le fait que » dans celui-ci, il n'est pas tenu compte du plus ou moins grand risque d'accident qui se » gradue très-différemment dans des exploitations de même nature, notamment par suite » de l'emploi de mesures préventives plus ou moins propres, il estime que la non indi- » vidualisation du risque n'y étant pas prise en considération, il n'y a pas pour le chef » d'industrie de motif efficace pour prémunir son propre intérêt contre les accidents.

Mais nous ne nous rendons pas compte du raisonnement produit dans l'exposé des motifs, en examinant l'art. 3, alors qu'on y dit, qu'en tenant compte des probabilités de vie de la victime de l'accident comme base fondamentale génératrice du quantum de la réparation, on écarte pratiquement l'obstacle au *calcul rigoureux* de la prime lorsqu'on veut se couvrir par l'assurance contre les risques résultants des accidents mortels.

Le calcul de la prime contre les risques *d'accidents* — mortels ou non — est un calcul qui doit tenir compte surtout du risque *industriel*, du *danger professionnel*, à côté du risque de famille qui ne peut faire l'objet d'une véritable assurance. Or, nous ne voyons pas comment la probabilité de vie de l'ouvrier pourrait à elle seule conduire à l'évaluation du risque accident, comment les difficultés procédant du risque de famille seront pratiquement écartées dans le système du projet par la prise en considération des probabilités de vie de l'ouvrier.

Nous ne nous expliquons pas non plus où l'exposé des motifs a pu découvrir que suivant les lois étrangères les indemnitées accordées en cas de mort sont : « *fixées d'après l'*AGE *des ayant cause de la victime* » *veuve, enfants, ascendants.* »

Nous avons sous les yeux les textes de la loi allemande du 27 Juin 1884 (art. 6), loi autrichienne du 28 Décembre 1897 (art. 7), loi française du 9 Avril 1898 (art. 3) et nous n'y découvrons *rien* de tel.

» Des exploitations ou une branche d'industrie peuvent être particulièrement frappées au » cours d'un exercice annuel et les charges des indemnités pour accidents survenus dans » les exploitations et qui devraient suivant toutes les bases de l'équité être portées à » leur compte, sont simplement reportées aux comptes de l'avenir.

» Nous ne voulons pas épiloguer sur la qualification de système Rinaldi Rinaldini » jetée dans la polémique, confirmation du dicton « *après nous le déluge* ».

» Nous constatons seulement que le système de répartition dans le rapport de la com- » mission de l'industrie est qualifié *d'institution de crédit sans base, aux dépens de l'ave-* » *nir, à rejeter à priori.*

» Il est certes très important pour juger la situation des choses de constater qu'un par- » tisan résolu du système de répartition, Von Kink, membre titulaire du Conseil d'assu- » rances se voit obligé de déposer à l'enquête : « je reconnais qu'au point de vue technique » de l'assurance, le système de *capitalisation* est le *seul rationnel* ».

» Une partie de la grande industrie est précisément dans la conviction que le système de » répartition ne constituerait pour elle, d'une façon permanente, qu'un sacrifice léger.

» Comme nous l'avons vu cependant, le système de répartition impose à l'avenir des » charges plus lourdes que le système de capitalisation n'en impose au présent. »

Nous n'y trouvons que la fixation de l'indemnité en rente à raison d'un tantième pour cent du salaire du défunt.

Nous croyons utile de mettre quelque peu en lumière la portée d'application de l'article 3 en ce qui concerne le cas de veuve par exemple.

Supposons donc un ouvrier de 40 ans au salaire quotidien moyen par an de 8 fr. pour 300 jours de travail soit 2400 fr. par an, laissant une veuve de 30 ans.

Il faudra calculer à l'aide d'une table de mortalité et d'un taux hypothétique d'intérêt préalablement adoptés quelle est la valeur en capital d'une rente viagère annuelle de 20 % de 2400 fr. ou 480 fr. sur une tête de 40 ans.

Ce capital suivant les bases de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite sera de 8406.30 fr.

Et ce capital versé à la même Caisse sur la tête de la veuve de 30 ans produira une rente viagère de 418.63 fr.

Il est inutile de faire remarquer que plus l'ouvrier victime d'accident sera jeune, plus la valeur en capital de son salaire sera importante, sans perdre de vue cependant, que généralement ce salaire lui-même sera vraisemblablement moindre pour même motif — que d'autre part plus la veuve sera âgée, plus le taux de la rente à servir sera élevé.

Autre exemple d'application en utilisant la table des Rentiers français à 3 1/2 pour cent.

I. — Victime âgée de 30 ans gagnant un salaire de 8 fr. par jour, ou 2400 fr. par an.

Elle laisse une veuve âgée de 29 ans ; trois enfants âgés respectivement de 10, 8 et 6 ans ; les ascendants âgés respectivement de 54 et 55 ans.

3° § 2. — Le salaire étant de 2400 fr., la *somme* des indemnités ne peut en aucun cas dépasser la valeur d'une rente viagère égale à 30 % du salaire *quotidien* moyen à l'âge du défunt.

Soit donc 30 % du salaire *annuel* ou fr. 720, en rente, lesquels capitalisés (R. F. 3 1/2 %) à l'âge du défunt représenteront fr. 13,806 ou la valeur du sinistre en capital.

Veuve. — Celle-ci aura droit à 20 % représentant les 2/3 de cette

valeur en capital, ou fr. 9204, lesquels placés en rente viagère sur sa tête donneront fr. 475 de rente (20 °/o de 2400 représenteraient fr. 480.)

Enfants. — Ceux-ci auraient droit à 30, 20 ou 10 °/o représentant le 1/3 de la même valeur en capital ou fr. 4602, cette somme, ou masse, répartie entre les enfants et convertie en rentes temporaires, d'un égal import pour chacun d'eux, donnerait fr. 770 de rente soit 256,33 fr. de rente par enfant.

II. — Si l'un des ascendants âgé de 55 ans, avait droit à indemnité, sa quote part représenterait le 1/4 de 4602 à placer en rente viagère, ce qui représenterait une rente de 92,80.

Les enfants auraient le surplus, soit les 3/4 de 4602 ou fr. 3451,50 laquelle somme placée en rente temporaire donnerait 577,85 fr. de rente ou 192,65 pour chaque enfant.

Nous ne croyons pour devoir multiplier ces exemples mais nous persistons à croire que le projet va à l'encontre des vœux des ouvriers et des patrons, quand il impose le réglement de l'indemnité en rente.

La pratique du passé à ce sujet semble contenir quelques enseignements dont il est bon de tenir compte.

Il eut été préférable de proclamer le paiement en capital comme la règle et de laisser au juge à l'art. 12 la faculté de l'interdire et d'imposer le réglement en rente, quand il l'estimerait opportun.

Les exemples d'application que nous venons de citer sont aussi appelés à permettre d'utiles rapprochements entre l'intensité de la charge pour l'industrie belge suivant le projet belge et la moindre intensité de charge imposée par la loi anglaise à l'industrie anglaise (maximum fr. 7500) concurrente de l'industrie belge même sur le marché belge.

Art. 8.

On peut se demander pourquoi l'art. 8 oblige à la constitution de la rente à la Caisse d'Épargne ou à la Société d'assurance agréée.

Ces termes semblent impliquer la constitution de la rente exclusivement par voie d'aliénation du capital.

Il semble que l'on pourrait réserver au chef d'entreprise le droit de fournir simple garantie du service de la rente, par constitution

d'hypothèque ou inscription au Grand Livre (Dette Belge) avec réserve de la nue propriété du capital.

ART. 9.

Il eut été désirable de faire connaître d'emblée les conditions auxquelles les Compagnies d'assurances seraient admises à assumer le service des rentes et le tarif annoncé par l'article 10.

Cela eut permis de saisir immédiatement la valeur de la latitude laissée aux sociétés sur ce chapitre.

ART. 16.

Les chefs d'entreprise ont la faculté d'établir des caisses *communes de prévoyance en vue de s'assurer*, etc.

On peut se demander pourquoi ces caisses ne sont pas plutôt qualifiées Caisses d'*assurances*, puisqu'elles vont traiter des opérations d'*assurances*.

Toute assurance est un acte de prévoyance, mais tout acte de prévoyance n'est pas une assurance.

Au sujet de cet article il ne faut pas négliger de signaler à l'attention le passage de l'exposé des motifs du projet de loi sur la réparation des accidents du travail qui porte :

« Ce qui rendra plus *sûre* la situation des ouvriers ce sera l'éta-
» blissement prévu par le projet de *Caisses communes d'assurance*
» dont les statuts seront approuvés par Arrêté Royal et qui prendront
» à leur charge toutes les obligations incombant en vertu de la Loi
» aux patrons affiliés. »

Les art. 16 à 19 inclus du projet de loi visent ces caisses.

Or il sera intéressant de connaître et la nature constitutive particulière et les *conditions* de sécurité plus grande que présenteront ces Caisses communes de *prévoyance*. — Nous ne supposons pas qu'elles soient appelées à constituer une nouvelle espèce de société dans la famille des sociétés admises par nos lois.

Le qualificatif ne répond à rien de précis. — S'il faut les ranger parmis les Sociétés mutualistes suivant la loi du 23 Juin 1894, elles

constitueront vraisemblablement des caisses d'assurances mutuelles ; le texte de l'art. 1 de la loi du 28 mars 1868 renforce cette présomption (1).

Mais il sera intéressant de savoir si ces caisses dérogeant à l'art. 7 de la dite loi représenteront la vraie mutualité, la mutualité pure, sans limites restrictives ou si, demeurant dans les termes de cet article, elles maintiendront la restriction posée à la responsabilité, c'est-à-dire si elles s'adjoindront le prudent correctif de la responsabilité *limitée*, auquel cas on pourra se demander comment elles offriront la superlative sécurité que l'on vante.

Si la forme mutuelle était repoussée, il est probable que l'on adopterait la forme coopérative.

Dans ce cas, il sera intéressant de savoir encore si les affiliés seront engagés solidairement ou divisément, indéfiniment ou limitativement.

Mais il n'y a pas lieu de supposer que l'on vise cette forme puisque la société coopérative n'exige ni autorisation, ni approbation pour exister.

L'approbation des statuts par Arrêté Royal ou la reconnaissance de ces Caisses par le Gouvernement n'emportera pas supposons nous, brevet de sécurité garantie par le Ministère du travail.

Visera-t-elle les tarifs des risques accidents ? — ce serait déjà engager la responsabilité morale de l'État ? — visera-t-elle seulement les conditions de constitution des rentes ?

Il eut enfin été fort intéressant de savoir au moins, si les arrêtés royaux que l'on tient dans la coulisse, obligeront ces caisses à la capitalisation des rentes — comme les Compagnies d'assurances — ou si ces arrêtés admettront ou renouveleront un régime semblable à celui des Caisses actuelles de prévoyance des charbonnages dont la pénible situation est suffisamment connue.

Art. 17.

Cet article ne prévoit l'assurance des suppléments qu'auprès des

(1) *Art.* 1. *Loi du* 28 *mars* 1868.) — Les associations connues sous les dénominations de Caisses communes de Prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pourront, *comme les Sociétés de Secours mutuels*, être reconnues par le Gouvernement.

Caisses communes de prévoyance reconnues. — Il est à supposer que les affiliés aux Sociétés d'assurances agréées auront la même faculté auprès de celles-ci.

ART. 20.

Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'*accident* a été *intentionnellement* provoqué par le chef d'entreprise.

Son fait demeure donc en ce cas sous l'empire des dispositions de l'art. 1382 Code civil, au point de vue civil.

Au point de vue pénal il tombera sous l'application de l'art. 398 du Code pénal, car le fait *intentionnel* c'est le fait *volontaire* visé par cet article.

Il n'y a pas d'*accident intentionnel*, il n'y a plus d'accident là où il y a intention de provoquer un évènement dommageable, aussi croyons-nous, qu'au point de vue de l'ordre public, il serait désirable que l'art. 20 ou plutôt la loi spéciale d'assurance comportât interdiction de faire garantir ce prétendu accident par une assurance quelconque.

L'art. 20 du projet de loi sur la réparation dispose, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise, qui devient dans ce cas passible de dommages et intérêts. Pour ce qui concerne l'ouvrier l'art. 21 n'envisage que le cas où il est à la fois auteur et victime de l'accident dit intentionnel, et il se borne à le priver d'indemnité.

Mais quid au cas où il est auteur, *sans* être victime ? Est-il exempt de toute responsabilité ? Est-ce le chef d'entreprise qui sera responsable bien que cet acte *intentionnel* de nuire n'eut rien de commun avec le travail, ne soit pas un acte du travail ? ne puisse être présumé, ni ordonné, ni toléré, ni même prévu par le chef d'entreprise ?

Le nouveau projet de loi sur le contrat de travail ne comporte plus les articles 24 et 25 de l'ancien projet, qui avaient prétendu résoudre ou réglementer la question de la faute grave de l'ouvrier.

Il se borne à l'interdiction générale, consignée en son art. 8-5°, il conserve à ce sujet un silence prudent. Le projet sur la réparation

de son côté ne visant en son art. 21 comme cause de déchéance d'indemnité, que l'acte *intentionnel* de l'ouvrier, il faudrait en conclure que la faute lourde ne serait pas une cause de déchéance, il faudrait en conclure que la faute lourde ou l'acte posé sans qu'il comporte cependant *intention* de produire l'accident comme dans l'exemple d'accident provoqué par l'allumage de lampe par le mineur, à l'aide de fausses clés, exemple cité au Congrès de Bruxelles, exemple qui vient de se reproduire récemment au charbonnage de Mariemont, n'entraîne point de déchéance et entraîne responsabilité du patron.

S'il en est ainsi, il faut avouer que l'on se montre plus sympathique envers l'auteur ou la famille de l'auteur d'un acte de l'imprudence, la plus grave, la plus dangereuse, qu'envers les victimes et les familles de ce même acte.

Nous disons plus sympathique, parce que nous nous plaçons surtout au point de vue de la prévention, de la conservation de la vie ou de l'intégralité des membres des compagnons, victimes de la faute grave qu'il faut chercher à prévenir, à conjurer, parce que, au lieu de doubler le sentiment d'indifférence à l'égard de la sécurité, il faut viser à le détruire, il faut que la préoccupation du sort des siens, de son propre sort éloigne l'ouvrier des actes de violation grave, volontaire de ses obligations, alors même qu'ils ne comportent *aucune intention*, de produire des accidents.

Art. 23.

Cet article met le coût du certificat médical aux frais du déclarant qui sera en règle générale le chef d'entreprise.

Quant aux frais du traitement qui peut être nécessaire l'article ne dispose point. Il y a sans doute là une lacune à combler.

Ce même article prescrit la forme des déclarations, et celle des certificats médicaux.

C'est parfait, et il eût été désirable de voir la loi elle-même arrêter le cadre de ces importants documents, au lieu de les abandonner à la discrétion d'un arrêté ministériel. Le législateur eût aussi pu intervenir, peut-être dans la question du réglement des frais en fixant le coût des certificats médicaux.

ART. 27.

On peut se demander pour quel motif — du moment où il s'agit d'une Société d'assurance agréée en conformité de l'art. 9 — le juge agissant en vertu de l'art. 27 § 3, ne pourrait désigner une Société d'assurance dans ces conditions, au lieu de ne pouvoir désigner que la Caisse de retraite.

ART. 28.

La prescription de l'action en payement d'indemnité (3 ans), le délai accordé pour la demande en révision d'indemnité (4 ans), semblent excessifs, alors qu'ils ne sont accompagnés d'aucune mesure de garantie, de nature à éviter que des faits d'origine absolument étrangers à l'accident venant se joindre à l'infirmité dûe à l'accident, empirant celle-ci, ne puissent être imputés au compte de l'accident antérieur.

ART. 31.

Nous supposons qu'il faut entendre l'article 31, comme comprenant les copies des déclarations d'accidents, des certificats médicaux parmi les certificats dont l'assureur, dont les caisses de prévoyance ont droit d'obtenir gratuitement copie.

ART. 32.

Cet article institue auprès du Ministère du travail un Comité *technique* qualifié : « *Commission des Accidents du Travail* ».

L'institution de ce Comité auprès de ce Ministère spécialement, est de nature à soulever de légitimes appréhensions, quand on a souvenir de certaines déclarations émises au sujet des Sociétés d'assurance durant les dernières discussions au Conseil Supérieur du Travail.

Cette Commission a tout l'aspect de certain bloc enfariné bien connu.

La connaissance *actuelle* du texte des arrêtés royaux projetés et visés par les art. 9 et 16 de la loi, eut fort utilement jeté quelque lumière sur la portée ou la limite des attributions de cette commission.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898.

SECTION II.

QUATRIÈME QUESTION : *Faut-il des dispositions spéciales dans le code pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?*

Le " Workmen's Compensation Act 1897 „ son étendue et son application à l'ouvrier.

par C. R. ALLEN, Jr

(Traduit par M. PAUL STRAUSS)

Rapport présenté au Congrès international d'Anvers 1898 par la FABIAN SOCIETY de Londres.

LE « WORKMEN'S COMPENSATION ACT » (1)

Le « Workmen's Compensation Act » de 1897, est la dernière loi sur les accidents d'ouvriers. Elle fut mise en vigueur le 1er juillet 1898, et a considérablement altéré la responsabilité légale des employeurs quant aux accidents des ouvriers.

Pour comprendre les changements faits par la nouvelle loi, il est utile de rappeler brièvement la loi, telle qu'elle était, avant le premier juillet 1898.

---

(1) Un plus long travail sur cette loi est « The Workmen's Compensation Act, with copious notes », par W. Addington Willis, 2e édition, 1897. Butterworth & Co, 25.6 d. net.

L'ANCIENNE LOI.

Avant le 1er janvier 1881, lorsqu'un ouvrier était blessé par un accident, pendant son travail, il n'avait recours contre son maître que :

1° lorsque le maître employait un serviteur, sachant que ce dernier était incapable de faire l'ouvrage, ou :

2° lorsque le maître employait de mauvais outils et machines, qu'il savait être insalubres ou dangereuses.

Mais si le maître prouvait (1° que l'ouvrier connaissait l'insalubrité de la machine ou de l'outil, ou que (2° la faute de l'accident pouvait être partiellement imputée à l'ouvrier, ce dernier n'aurait pu gagner son action.

L'ouvrier ne pouvait donc pas obtenir de dommages pour les blessures causées par un aide, à moins de pouvoir prouver que l'employeur connaissait l'incompétence de l'aide. C'est ce qu'on nomme la « Doctrine of Common Employment » et, comme les contre-maîtres étaient généralement reconnus comme des aides du maître, il était très rare qu'un ouvrier put obtenir un dédommagement pour ses blessures.

C'était là une flagrante injustice pour laquelle un remède était nécessaire.

En 1880, cependant, le Parlement édicta une loi, nommée le « Employers Liability Act » qui disait qu'un employeur est tenu de payer des dommages à l'ouvrier blessé, ou à sa famille, lorsqu'il est tué :

1° par suite de quelque défaut aux machines ou aux outils, qui aurait du être corrigé par le maître ;

2° par le manque de précaution d'un contre-maître ;

3° en obéissant à un ordre, cause de l'accident ;

4° par un aide, obéissant à un ordre de son maître ; et

5° par le manque de précaution de celui qui a charge des engins, points et signaux d'un chemin de fer.

Mais le maître peut échapper à la responsabilité en prouvant que l'ouvrier blessé connaissait le danger d'une mauvaise machine ou était quelque peu fautif de l'accident.

Il est donc à remarquer que l'acte de 1880, n'abolissait par la « Doctrine of Common Employment » excepté en ce qui concerne les contre-maîtres. Un ouvrier n'aurait pu obtenir des dommages pour des blessures causées par un aide dont l'incompétence n'était pas connue du maître. Pour la grande majorité des accidents il n'y avait donc aucun remède contre l'employeur.

L'acte de 1880 ne s'applique qu'aux travailleurs manuels, et les patrons ne sont pas tenus de payer plus de trois années de salaires à un individu, s'il a été blessé, ou, à ses parents, s'il est mort. Pour savoir si un patron est responsable, une action doit être intentée devant la County Court, soit devant un juge seul, soit devant un juge assisté d'un jury. Ceci coûte de l'argent, et comme l'ouvrier ne peut obtenir qu'un verdict lui allouant une somme restreinte ; dans beaucoup de cas, il ne lui reste pas grand chose — si reste il y a — après avoir payé les frais de justice.

D'un autre côté, il est difficile de trouver des ouvriers, donnant tort à leur patron, et ainsi les cas, pouvant être portés devant les County Courts, sont peu nombreux.

En outre, si le maître meurt avant que le cas soit décidé devant la County Court, l'ouvrier ne peut obtenir aucun dommage.

Dans beaucoup de cas l'employeur forme une société ou un conseil, devant lequel les ouvriers qu'il emploie renoncent à toutes plaintes, suivant l'acte de 1880, et se contentent des dommages que leur accorde la société ou le conseil. Ceci est appelé « Contracting out ».

Tel était l'état de la loi jusqu'au 1er juillet 1898.

Mais il est à rappeler que le « Employer's Liability Act » de 1880, n'est pas anéanti, par la nouvelle loi.

Il est encore permis à l'ouvrier ou à ses parents d'intenter une action sous le régime de la loi de 1880. Mais, dans ces cas, quoique parfois, une plus grande somme puisse être allouée comme dommage, l'employeur peut échapper à la responsabilité en prouvant la faute partielle de l'ouvrier ou en prouvant que l'ouvrier avait connaissance du danger qu'il courait. On verra plus tard que sous la nouvelle loi, l'employeur ne peut pas agir ainsi en cas d'accident.

LA NOUVELLE LOI.

Les changements principaux apportés par la nouvelle loi, sont les suivants :

1° Si le maître meurt avant que l'ouvrier ait obtenu des dommages pour ses blessures, ceux qui le représentent, c'est-à-dire les exécuteurs-testamentaires, ou les administrateurs du testament du maître, sont responsables du payement ;

2° le nouvel acte s'applique à plus d'hommes et plus de femmes que l'acte de 1880 ;

3° La « Doctrine of Common Employment » est abolie là, où la nouvelle loi est applicable, et ainsi le maître est responsable dans un plus grand nombre de cas de blessures et de mort, qu'auparavant ;

4° Le « Contracting out » n'est plus permis que sous certaines réserves ;

5° La nouvelle loi change la manière de forcer au payement des dommages ;

6° Elle change en certaines cas le montant à payer.

EXPLICATION DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA NOUVELLE LOI.

1° *Employeurs décédés.* — Quant à ce changement il n'y a rien à dire, si ce n'est qu'un ouvrier peut procéder de la manière énoncée plus loin, tout comme si le maître vivait ;

2° *Personnes auxquelles la loi s'applique.* — La nouvelle loi s'applique à tous ouvriers et ouvrières, qu'ils soient des travailleurs manuels ou non, à ceux des manufactures, docks, quais, mines, carrières, chemins de fer ou bâtiments, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux employés, aux mineurs, aux ingénieurs, aux travailleurs des docks, aux gardiens des quais, aux employés du chemin de fer, aux carriers, aux maçons, aux menuisiers, aux ouvriers en général et aux apprentis.

Enfin, on peut dire que la nouvelle loi s'applique à tous les emplois, excepté aux travailleurs agricoles, aux hommes de mer et pêcheurs, aux domestiques, aux ouvriers d'ateliers et à leurs aides,

aux personnes engagées dans les services de transports, aux matelots de la marine et aux soldats de l'armée.

La nouvelle loi s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes, le mot « ouvrier » est employé pour raccourcir le texte.

L'acte, malheureusement, ne s'applique qu'au travail des bâtiments d'une certaine hauteur.

Là, où un bâtiment est construit, ou réparé, au moyen d'un échaffaudage, ou est démoli, un ouvrier qui a été blessé ne peut obtenir de compensation que si le bâtiment a une hauteur de plus de 30 pieds.

Un ouvrier travaillant dans un chantier de construction navale peut obtenir des dommages, lorsqu'un accident lui est survenu au cours de son travail sur le navire, après le lancement de celui-ci, dans un dock ou un cours d'eau, voisin du chantier. Et lorsqu'un navire est entré en cale sèche pour réparation, un ouvrier blessé en y travaillant, peut obtenir compensation.

Accidents auxquels la loi s'applique. — De quels accidents l'employeur est-il responsable ? C'est là le grand point à considérer pour la loi des responsabilités des employeurs. La nouvelle loi a fait de grands changements.

Si un accident arrive, et que l'ouvrier est tué ou tellement blessé, qu'il est incapable de gagner un salaire entier pour la quinzaine suivante, l'employeur doit payer des dommages à l'individu blessé ou à ceux qu'il soutient, pourvu que celui-ci appartienne à une catégorie à laquelle la nouvelle loi s'applique.

Un ouvrier peut obtenir des dommages même si la faute de l'accident peut lui être partiellement imputée, mais le maître ne sera tenu à aucun dommage, si l'accident est entièrement imputable à l'ouvrier. C'est pourquoi un ouvrier peut obtenir à présent, compensation, lorsque l'accident a été causé par un aide ; mais, si l'aide a causé l'accident par négligence, ce dernier ne peut obtenir de dommages, quoiqu'il ait été blessé en même temps.

Si, cependant l'accident est causé par le négligence de l'employeur lui-même ou d'un contre-maître, l'ouvrier blessé peut réclamer des dommages, sous le régime de la nouvelle loi ou intenter une action devant la County Court, sous le régime du

« Employer's Liability Act » de 1880, ou sous le régime de la loi telle qu'elle était avant 1881.

Les cas dans lesquels un ouvrier a plus ou moins de certitude d'obtenir une plus grande somme, sous le régime de l'ancienne loi que sous celui de la nouvelle, sont restreints, mais, dans le cas où l'ouvrier intente une action et que le juge, qui en est chargé, décide que l'employeur est responsable d'après la nouvelle loi, mais pas d'après l'ancienne, il peut, si l'ouvrier le lui demande, fixer le montant que l'employeur doit payer, et épargner ainsi d'autres frais.

3° *Contracting out.* — Sous le régime de l'acte de 1880, un employeur pouvait obliger l'ouvrier qu'il engageait de signer un contrat en dehors du régime de l'acte, et de se joindre à une société ou conseil formé par l'employeur, où des dommages pour mort et accidents s'obtenaient indépendamment de toute responsabilité légale de l'employeur. Comme plusieurs faibles dommages pouvaient y être obtenus dans beaucoup de cas où la loi n'en allouait pas, l'échelle des dommages était généralement très faible et, quoique l'employeur souscrivait en règle générale une certaine somme, les bénéfices de la société ou conseil étaient très restreints, et comme l'ouvrier avait à payer des contributions, l'employeur gagnait plus que l'ouvrier.

La nouvelle loi abolit le « Contracting out » excepté pour les deux cas suivants :

1° L'employeur ne peut obliger l'ouvrier qu'il engage de faire partie de n'importe quelle société ou conseil qu'il a formé, c'est-à-dire que si un ouvrier convient pour un travail, le maître ne peut exiger, comme condition d'engagement, que l'ouvrier se joigne à la société ;

2° et avant qu'un pareil conseil ou société puisse exister, l'employeur doit en soumettre le projet au greffier en chef des « Friendly Societies ». Si le greffier, après avoir consulté les ouvriers aussi bien que l'employeur, croit qu'ils y trouveront autant de bénéfices que la nouvelle loi pourrait leur en procurer, il peut accorder un certificat. Mais, jusqu'à ce que ce document soit accordé, aucune société de ce genre, formée par l'employeur, n'est légale. Le

certificat a une durée de cinq ans, mais si pendant ce temps, les ouvriers trouvent que la société les met en perte, qu'ils ne sont pas loyalement traités, ou que la société n'a pas été entièrement menée à bien, en pratique ils peuvent se plaindre au greffier. Si, après enquête, le greffier trouve la plainte justifiée, il peut annuler le certificat jusqu'à ce qu'un changement satisfaisant soit apporté à la société et qu'on ait porté remède à la matière faisant l'objet de la plainte.

5° *Comment l'employeur est obligé de payer.* — Sous le régime de l'acte de 1880, une action devant la County Court est nécessaire ; les difficultés et les frais de ces actions ont déjà été mentionnés. La nouvelle loi y apporte un grand changement.

Mais avant tout, qu'est l'employeur ?

L'employeur peut être une compagnie, une firme d'associés ou un simple maître. Et, en outre l'employeur, n'est pas nécessairement l'employeur par lequel l'ouvrier est engagé. La nouvelle loi dit que si un employeur entreprend un travail et contracte avec un autre employeur pour faire une partie de ce travail, c'est l'employeur qui a entrepris tout le travail qui est responsable de tous les accidents. Mais ceci n'est le cas que là où les deux employeurs sont engagés dans les mêmes affaires ou la même branche. S'ils font des affaires différentes, l'employeur qui a engagé l'ouvrier doit payer des dommages pour tout accident qui pourrait arriver. Par exemple, si un employeur contracte avec un décorateur pour peindre ses travaux, et si le peintre employé par le décorateur est victime d'un accident, l'employeur, propriétaire des travaux n'est pas responsable, mais bien celui qui entreprend la peinture des dits travaux.

AVIS.

Pour réclamer compensation pour un dommage, avis de l'accident doit être donné à l'employeur ; si l'ouvrier est tué, l'avis doit être donné par sa famille.

L'avis doit être donné par écrit et contenir : le nom et l'adresse de l'ouvrier blessé, la date de l'accident, la cause du dommage subi.

En donnant avis, il faut observer les règles suivantes :

1° L'avis doit être donné, aussitôt que possible après l'accident;

2° Et avant que l'ouvrier blessé ne cesse de son propre gré de travailler pour l'employeur ;

3° Le langage ordinaire suffit ; point n'est besoin de formules spéciales pour l'avis.

Enfin l'avis doit être correct et toutes les informations susdites doivent s'y trouver, sinon la plainte de l'ouvrier ne serait pas recevable et il ne pourrait obtenir compensation.

L'avis peut être remis soit en main, soit par lettre recommandée, au domicile commercial de l'employeur. Si l'employeur est une compagnie, une firme ou un simple maitre, et si l'ouvrier connait le lieu de résidence de ses employeurs ou de l'un de ceux-ci, l'avis peut leur être envoyé à eux ou à leur maison de la même façon. Quoiqu'aucun temps n'ait été fixé pour la remise de l'avis, les plaintes pour dommages doivent toutefois être faites dans les six mois suivant l'accident, qu'il y ait décès ou non. Si la plainte n'est pas faite en temps utile, aucune compensation ne peut être obtenue.

Après la remise de l'avis de l'accident, il y a deux points à considérer :

1° L'accident est-il de ceux pour lesquels l'employeur est responsable ?

2° Quel est le montant des dommages à payer ?

Une discussion peut s'élever entre l'ouvrier et l'employeur, pour l'une ou l'autre de ces deux questions. La nouvelle loi dit, que la discussion doit être tranchée de l'une des deux façons suivantes :

D'abord, si une commission d'employeurs et d'ouvriers a été formée pour trancher les différends. Sous le régime de la nouvelle loi, cette commission doit décider de la question.

Mais

1° Si la commission n'arrange pas l'affaire endéans les 3 mois du jour où on la lui a soumise, ou

2° Si la commission croit qu'il serait préférable de soumettre l'affaire à une seule personne choisie par elle, ou

3° Si l'employeur ou l'ouvrier lésé envoie à la commission un avis par écrit, avant que celle-ci se soit réunie pour arranger

l'affaire, s'opposant à ce que la question soit décidée par la commission, ou

4° Si l'employeur ou l'ouvrier ne peut accepter la décision.

Alors, dans l'un de ces cas, l'affaire doit être décidée par arbitrage.

Un arbitre est désigné de commun accord par le maître et l'ouvrier, s'ils peuvent s'entendre sur le choix d'une personne convenable.

S'ils ne peuvent s'entendre, le juge de la County Court, doit décider du différend. Mais ce juge peut désigner un arbitre si le Lord Chancellor établit des actes l'autorisant à le faire.

L'arbitre peut demander au juge de décider de toutes questions de droit qui pourraient se présenter pendant l'arbitrage. Mais, à moins que le maître et l'ouvrier n'en aient décidé autrement, l'appel à une plus haute Cour leur est accordé pour toutes sentences rendues par l'arbitre, sur un point de droit.

Si les parties ne s'entendent pas sur la question du montant, l'arbitre décide lequel, du maître ou de l'ouvrier, payera les frais de l'arbitrage. Les frais sont fixés par les échelles applicables aux actions devant les County Courts.

Lorsque le montant à payer a été fixé, soit par le juge, soit par l'arbitre, soit par la commission, comme le cas peut se présenter, un mémorandum doit être envoyé, par la commission ou par l'arbitre au greffier de la County Court du district où l'ouvrier habite. Ce mémorandum doit porter la décision prise et doit être inscrit dans un registre spécial sans aucun frais. Après avoir été enregistré, le mémorandum peut avoir force légale, comme un jugement de la County Court, c'est-à-dire qu'il peut servir pour la saisie à opérer sur les biens de la personne responsable pour le payement du montant, mentionné dans le dit mémorandum.

6° *Quel est le montant des dommages que l'employeur doit payer ?* — Sous le régime de l'acte de 1880, une action contre l'employeur devant la County Court, est nécessaire avant qu'il puisse être obligé de payer compensation à un ouvrier lésé, qu'il y ait décès ou seulement blessures.

Sous le régime de la loi de 1880, le montant le plus élevé à payer est trois ans du salaire moyen d'un ouvrier engagé dans la même

branche et le même district ; mais le juge ou le jury peuvent accorder une somme moindre. Sous le régime de la nouvelle loi, un système différent est établi ; une certaine somme globale est payable si l'ouvrier est tué par suite d'un accident survenu pendant qu'il travaillait pour l'employeur ; mais on payera une somme hebdomadaire à l'ouvrier, si ses blessures l'empêchent de travailler ou de gagner un salaire entier pendant plus de deux semaines.

Dommages à payer en cas de décès. Combien doit-on payer quand l'ouvrier a été tué ? Le montant de compensation à payer diffère :

1° Lorsque l'ouvrier soutenait entièrement ses parents ;

2° lorsqu'il les soutenait partiellement ;

3° lorsqu'il ne les soutenait pas.

Si l'ouvrier laisse une femme (un mari), un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un fils, une fille, un gendre ou une bru, qu'il entretenait entièrement avec son salaire, l'employeur doit payer au moins £ 150, mais il doit parfois payer plus ; cela dépend des salaires hebdomadaires moyens de l'ouvrier pendant qu'il travaillait chez l'employeur. S'il avait été engagé pour trois ans ou plus, le montant est fixé par la moyenne des salaires hebdomadaires pendant les 3 années précédant l'accident. Si la moyenne des salaires de ces trois années, ainsi calculée, s'élève à plus de £ 150, l'employeur est tenu de payer la somme entière. En d'autres termes, comme il y a 52 semaines par an, l'employeur est tenu de payer 156 fois le gain moyen hebdomadaire. Mais, si l'ouvrier n'avait pas travaillé pour le même employeur pendant les 3 années précédant l'accident, l'on aura à calculer son salaire hebdomadaire moyen pendant qu'il travaillait pour son dernier employeur. Cela fait, le montant à payer est 3 ans de salaire au taux trouvé, c'est-à-dire 156 fois le salaire moyen.

Si les parents de l'ouvrier étaient entièrement soutenus par lui, ils ne doivent jamais avoir moins de £ 150, de l'employeur. Si, cependant les parents de l'ouvrier n'étaient pas entièrement soutenus par lui, le montant ne peut pas excéder £ 300. Mais, si l'employeur et les parents ne s'entendent pas pour le montant, la compensation doit être fixée par la commission ou l'arbitre, comme

il a été dit plus haut. Le montant peut être inférieur à £ 150, si une plus petite somme est jugée une compensation suffisante.

L'ouvrier peut cependant n'avoir plus aucun des parents mentionnés vivant à sa mort. Dans ce cas, l'employeur doit payer des frais de funérailles raisonnables, mais qui ne doivent pas s'élever à plus de £ 10.

DOMMAGES POUR BLESSURES.

Si l'accident ne produit pas le décès de l'ouvrier, mais l'empêche de travailler, les dommages sont fixés d'une manière différente.

Si l'ouvrier blessé est incapable de travailler pendant plus de deux semaines après l'accident, le maître doit lui payer une somme hebdomadaire pendant le temps qu'il est absent du travail. Le montant dépend de son salaire moyen.

Si l'ouvrier a été employé par le maître pendant un an ou plus, la somme à payer est la moitié des salaires hebdomadaires, qu'il a gagnés pendant cette période. S'il n'a pas été employé par le maître pendant 12 mois, la somme à payer est la moitié des salaires moyens qu'il a gagnés pendant qu'il était au service de l'employeur. Mais dans aucun cas, l'ouvrier ne peut obtenir plus que £ 1 par semaine.

Lorsque l'ouvrier lésé n'est pas entièrement empêché de travailler après l'accident, il n'a droit à une somme hebdomadaire que s'il ne peut, à cause de ses blessures, gagner un salaire entier. C'est-à-dire que le maître doit lui payer la moitié de la différence entre ce que l'ouvrier peut obtenir après l'accident et ce qu'il gagnait avant. S'il touchait 30 s. avant l'accident, et s'il ne gagne pendant un certain temps suivant l'accident, que £ 1 par semaine, le maître doit lui bonifier 5 s. par semaine jusqu'à ce qu'il soit rétabli.

Mais il est à rappeler que l'employeur n'a rien à payer, durant les deux premières semaines, suivant l'accident.

Qui dira si l'ouvrier peut ou ne peut pas aller travailler ? — La nouvelle loi dit, qu'après que l'ouvrier a donné avis de l'accident, l'employeur peut envoyer un médecin pour l'examiner ; et, pendant le temps que l'ouvrier obtient payement hebdomadaire de son maître, il doit permettre au médecin de l'examiner.

S'il ne le permet pas, il ne peut obtenir des dommages. Mais, si l'ouvrier n'est pas satisfait du médecin ou du rapport que celui-ci fait, il peut être examiné par un autre médecin. Ce dernier doit être spécialement désigné pour faire le rapport, sous le régime de la nouvelle loi et est payé par le Parlement.

Lorsqu'un payement hebdomadaire a été fait pendant 6 mois, l'employeur peut payer une somme globale ; s'il le fait, ce sera un arrangement complet de tous les payements hebdomadaires qui devraient sinon être faits à l'ouvrier.

Mais, à tout temps, alors qu'un ouvrier touche un payement hebdomadaire parce que l'accident l'empêche de gagner un salaire entier ou de travailler, l'ouvrier ou l'employeur peut demander revision. L'ouvrier peut trouver l'accident plus sérieux qu'il ne l'avait supposé et son gain moins grand qu'il ne l'avait cru. L'employeur peut désirer payer moins ou arrêter complètement le payement hebdomadaire, parce que l'ouvrier est en meilleure santé et peut gagner plus qu'on ne l'avait prévu. Dans les deux cas, à moins d'accord mutuel, la question doit être décidée par arbitrage, comme il a été dit.

Un ouvrier qui reçoit une somme hebdomadaire pour blessures par suite d'accident, ne peut légalement transférer le droit de la recevoir à quelqu'un d'autre, c'est-à-dire, que l'employeur ne peut la payer à un créancier de l'ouvrier. L'ouvrier est supposé en avoir le bénéfice, quoiqu'il puisse, s'il est en position de le faire, payer ses dettes avec cette somme, par versements partiels.

Autre règlement. — Lorsqu'un ouvrier tué a fait un testament, les dommages doivent être payés par l'employeur à l'exécuteur testamentaire. S'il n'y a pas de testament, ils seront payés à l'administrateur des biens de l'ouvrier.

Les parents auxquels compensation est payable sous le régime de la nouvelle loi sont appelés à l'administration dans l'ordre suivant : 1° mari ou femme, 2° enfants, 3° petits-enfants, 4° père, 5° mère, 6° frères ou sœurs, et 7° grand-père ou grand-mère.

La commission ou l'arbitre, lorsqu'il trouve qu'un employeur doit payer compensation, peut ordonner que l'argent soit placé à la Caisse d'épargne des Postes. L'argent y sera déposé sous le nom

du greffier de la County Court du district où l'ouvrier décédé habitait. L'argent peut être placé dans l'achat d'une rente de la dette nationale ou peut être payé à la Caisse d'épargne des Postes, quoique la somme soit plus grande que celle que la Caisse permet habituellement.

Lorsque l'argent a été déposé à la Caisse d'épargne des Postes, il ne peut être remboursé sans autorisation du juge de la County Court ou du Trésor.

Quoiqu'une personne, qui est appelée à toucher de l'argent en compensation, ait un compte à la Caisse d'épargne, un autre compte peut lui être ouvert pour l'argent attribué à la compensation.

Au cas ou l'employeur fait faillite avant que le payement de compensation ait été décrété, et qu'il s'est assuré contre l'acte, les assureurs, doivent payer le montant à l'ouvrier ou à ses parents.

L'argent ne peut pas servir à l'employeur au payement de ses dettes.

Cette règle est la même lorsque l'employeur fait un arrangement avec ses créanciers.

Si l'employeur est une Compagnie insolvable et qui fait faillite, les règles sont les mêmes que si la Compagnie était une personne privée.

REMARQUES.

Comme la nouvelle loi n'abolit pas l'acte de 1880, mais dit expressément, qu'un ouvrier peut encore, là où c'est possible, intenter une action, sous son régime, devant la County Court, il est utile de considérer les cas où une telle action est possible.

Il est à rappeler que tous les ouvriers blessés, ou leurs parents en cas de décès, ne peuvent pas intenter d'action sous le régime de l'acte de 1880. Cet acte s'applique seulement aux ouvriers manuels, alors que la nouvelle loi s'applique à toutes personnes engagées dans certaines branches, que ce soient des onvriers manuels ou non.

Une action sous le régime de l' « Employer's Liability Act » de 1880, peut seulement être maintenue :

1° si l'ouvrier est engagé pour un travail manuel dans un emploi auquel l'acte s'applique ;

2° si l'ouvrier est blessé ou tué d'une des cinq façons mentionnées dans l'acte de 1880 ;

3° si l'avis a été donné dans le temps fixé par l'acte de 1880.

Comme l'ouvrier ou ses parents sont certains dans la plupart des cas d'obtenir quelques dommages sous le régime du nouvel acte, les actions sous le régime de celui de 1880 sont abandonnées, excepté dans les cas où l'ouvrier a subi de très sérieuses blessures et où la responsabilité de l'employeur est bien claire. En voici les raisons :

1° la difficulté d'avoir des ouvriers, témoignant contre l'employeur, qui est grande ;

2° les dépenses qui sont considérables ; les frais de l'employeur qui peuvent devoir être payés par l'ouvrier, si celui-ci perd son action ;

3° le montant des dommages que le juge ou le jury accordera étant incertain ;

4° L'employeur n'étant pas responsable si l'ouvrier était en partie fautif de l'accident ou s'il connaissait l'état dangereux de la machine ou de l'outil. En outre, une action ne peut être intentée pour blessures causées par un aide.

Mais, comme le plus haut montant des dommages que les parents d'un ouvrier peuvent obtenir sous le régime de la nouvelle loi est seulement de £ 300 et ceci seulement lorsqu'ils étaient entièrement soutenus par l'ouvrier tué, il est souvent préférable de porter plainte sous le régime de l'acte de 1880.

D'ailleurs, comme nous l'avons dit, même si l'action est perdue, si le juge trouve que l'employeur est tenu de payer compensation sous le régime de la nouvelle loi, il peut fixer le montant à payer. Il ne peut le faire que lorsque les parents de l'ouvrier le lui ont demandé, ce qu'ils devraient toujours faire pour éviter de nouvelles difficultés et dépenses.

Les frais de l'employeur, ou une part de ceux-ci, peuvent devoir être payés par les parents de l'ouvrier, si leur action n'est pas couronnée de succès.

RÉFORMES.

Jusqu'ici nous avons parlé de la manière de tirer avantage de l'acte tel qu'il est. La nouvelle réforme devra se baser sur ce point : depuis que l'industrie est travaillée pour le plus grand bénéfice de la communauté, la communauté par là même est intéressée à voir le bien-être de tous ceux qui sont engagés dans l'industrie.

Nous avons deux points à considérer : la prévention des accidents et des maladies au moyen d'une législation protectrice du travail et les dommages pour accidents et blessures, le cas échéant. C'est donc à l'Etat que l'ouvrier devrait réclamer sa compensation. L'employeur pourra être efficacement poursuivi pour atteintes aux lois protectrices.

Voici les points principaux pour lesquels la règle actuelle demande révision :

1° *Extension de la loi.* — Le Gouvernement a admis lui-même que son projet était incomplet, mais il a refusé de le revoir. Il garantissait d'introduire un nouveau projet pour les hommes de mer, mais ce projet ne paraît pas encore à l'horizon politique. Hommes de mer, ouvriers d'ateliers, et enfin les domestiques engagés dans les hôtels et certaines institutions devaient y être inclus.

Ce n'est pas le nombre des accidents, mais le fait qu'un ouvrier est blessé qui devrait être la thèse de l'application de l'acte.

En outre, l'employeur devrait être responsable non seulement pour les accidents, mais aussi pour les atteintes à la santé causées par les procédés industriels. A présent, les malheureux rejetés tous les ans par les travaux chimiques et l'industrie de la céruse ne reçoivent pas de compensation, alors qu'un homme mis de côté pour trois semaines, par suite d'accident, obtient quelque chose. Ceci n'est ni juste, ni logique.

Enfin, le présent acte ne s'applique qu'après quinze jours après l'accident. Cette limite devrait être rapportée, car un homme mis de côté pour une semaine a autant de droits à sa compensation proportionnelle que celui qui ne peut aller travailler pendant un mois. (1)

(1) On peut s'apercevoir de l'importance de cette remarque par ce fait que pour les accidents arrivés à la « Oldbury Alkali Works » pendant les 17 dernières années, 60 % de ceux qui ont été atteints, auraient été exclus des bénéfices du nouvel acte, par suite de la clause des « 14 jours ». — « Birmingham Post » 14 mars 1898.

2° *Modes de Payement.* — A présent, la partie lésée doit être payée par l'employeur et si une pension est accordée et que l'employeur fait faillite, il n'y a pas de remède efficace.

Le payement devrait au moins être, en tous cas, une dette privilégiée. Comme en Allemagne l'ouvrier devrait demander sa compensation à l'État, et l'État devrait se la faire rembourser par l'employeur, lorsqu'il le peut.

Les dommages peuvent être donnés soit en une somme globale, soit sous forme de pension, et les dispositions de l'acte rendent le payement en somme globale généralement probable, pour assurer l'employeur contre une obligation permanente et l'ouvrier contre la faillite de l'employeur. Cependant la pension est la forme de compensation préférable pour la partie lésée, car elle ne peut pas être placée dans une petite affaire et être perdue.

Si le payement était fait par l'État, en premier lieu, les pensions seraient pour ainsi dire assurées. C'est pourquoi la compensation devrait se faire sous forme de pension.

3° *Accidents nommés « Act of God ».*—Le gouvernement-conservateur a fait une injustice à ses protégés, les capitalistes en les rendant responsables de toutes sortes d'accidents. Lorsque la négligence est prouvée, ou qu'il y a contravention à la loi, il n'y a pas de responsabilité ; hors ces cas les accidents sont des « Act of God ». Ce sera là un point très sérieux, le jour où il y aura une grande explosion de mine. Une certaine proportion d'accidents est une chose nécessaire dans l'industrie. L'État peut en réduire le nombre en imposant de plus sévères règlements aux employeurs de travail et par là, augmenter proportionnellement leur responsabilité pour les accidents, mais l'expérience allemande prouve qu'il y aura un reste d'accidents, dont le nombre sera statistiquement une certitude. L'ouvrier paie sa part de responsabilité, en souffrances ; l'État, profitant de l'industrie, devrait supporter le fardeau financier ; car sinon l'employeur pourra faire tomber sur le dos du consommateur, le poids de la compensation. L'État devrait dédommager directement l'ouvrier et en cas de négligence ou d'atteinte à la loi, recouvrer le montant octroyé, chez l'employeur.

4° *Avis.* — Comme un avis de tous les accidents doit être donné

par l'employeur à l'inspecteur de l'usine, il n'est pas besoin d'avoir un autre avis de l'ouvrier à l'employeur, et, les dispositions l'exigeant devraient être biffées, comme inutiles.

5° *Arbitrage.* — L'inspecteur de l'usine fait à présent l'enquête pour tous les accidents. Si la responsabilité première pour le payement incombait à l'État, il ne serait pas nécessaire d'élaborer des règlements pour l'arbitrage. L'État payerait sur le rapport de l'inspecteur, et de nouvelles investigations pourraient être faites si l'employeur résistait aux décisions prises contre lui. L'on recourrait aux pénalités d'atteintes aux fabriques et aux autres actes, et il ne serait pas besoin alors pour la partie lésée d'aller en appel pour un point de droit.

6° « *Common Employment* ». — *Négligence contributive.* — Avec l'extension du principe de compensation à toutes les branches, il serait opportun de rejeter toutes les anciennes théories légales, qui sont à présent abandonnées même par les législateurs. Un projet pour les abolir a actuellement passé la 2de lecture à la Chambre des Communes.

7° « *Contracting out* ». — Le compromis assistant sur le « Contracting out » a changé les points les plus mauvais des sociétés ou conseil de compensation privée, mais l'empressement des propriétaires des mines à former ces sociétés ou conseils, sous le régime de l'Acte, prouve, qu'ils croient ces sociétés moins onéreuses pour eux, que les cédules de l'Acte. Il n'y a aucune raison pour que l'ouvrier contribue à travailler contre sa propre compensation et les « Contracting out » devraient être abolis.

8° *Échelle de dédommagement.* — La présente échelle mesquine des payements hebdomadaires obtenables sous le régime de l'Acte devrait être revisée en faveur des pensions, qui devraient être basées sur un salaire réel existant. Les ouvriers frappés d'une incapacité de travail permanente, ne devraient pas être traités comme des mendiants.

---

auxquelles on ne permettra pas de déroger. On trouve ces deux sortes de règles dans le Code Civil.

Les premières rendant le service de combler le vide des conventions, d'éclairer ce qui est obscur. Les secondes ont le mérite de conserver aux contrats une équité et une efficacité salutaires, de protéger le faible, d'écarter les abus.

Ces deux rôles importants justifient l'intervention du législateur dans l'un et l'autre cas.

B) *Comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?* — Il y a tout d'abord lieu de suivre la méthode du Code Napoléon, en matière de baux, d'édicter des principes généraux, puis de spécifier les caractères propres de louage des ouvriers industriels et des ouvriers agricoles. On a été contraint en Belgique de faire cette distinction notamment pour le payement du salaire en nature.

Nous ne donnerons pas un formulaire général, mais nous attirerons l'attention sur certains points à traiter, nous rapportant pour le reste au projet de loi, déposé en Belgique, par M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, et au rapport fait par M. J. Hoyois, député de Tournai.

1° *Le Salaire.* — Sans réclamer la fixation d'un minimum, ni d'un maximum de salaire, il y aurait lieu d'admettre la rescision du contrat en cas de lésion du salaire courant. La justice ne peut rester indifférente, quand, sans nécessité, notamment dans l'exploitation du travail en chambre, on ne paie à l'ouvrier mourant de faim qu'un demi-salaire.

2° *Le délai de préavis.* — Nous le voudrions obligatoire dans l'intérêt du patron comme dans l'intérêt de l'ouvrier. Sinon, c'est transformer le contrat de travail en un contrat précaire qui se renouvelle d'heure en heure et qui ne peut convenir qu'à des travailleurs nomades et peu sérieux.

3° *Contre-maîtres, porions, maîtresses, etc.* — On devrait prononcer leur déchéance, en cas de condamnation pour coups répétés ou immoralités graves envers leurs inférieurs, et défendre sous peine d'amende, de les employer en la dite qualité, ou bien les punir doublement comme cela a lieu déjà dans certains cas. Les abus des

CONGRÈS INTERNATIONAL

Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898.

SECTION II.

ıIÈME QUESTION : *Faut-il des dispositions spéciales, dans le :ode, pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques suivant du contrat de louage de services ?*

Rapport présenté par M. Michel BODEUX,

Substitut, à Verviers.

'aut-il des dispositions spéciales dans le code, pour établir les ıs entre employeurs et employés ? — Il y a d'abord lieu de :r qu'il ne s'agit ici que des relations essentiellement ues, contractuelles, et qu'on laisse de côté les questions de le réglementation, les questions des accidents, de la vieillesse, ɔus croyons que même ainsi limitée, l'interrogation appelle ɔonse affirmative, pour les motifs suivants :

exemple compact des législations civiles modernes, édictant gles pour tous les contrats, ne permet pas d'exception pour ıat le plus délicat et le plus fréquent ; sinon, il faudrait, pour gique, réclamer l'abolition de toutes les lois ;

es règles à établir pour le contrat de travail seront de deux . Il y aura des règles exemplatives auxquelles on se rapportera de silence de la convention. Il y aura des règles impératives

CONGRÈS INTERNATIONAL

. Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898.

SECTION II.

TRIÈME QUESTION : *Faut-il des dispositions spéciales, dans le code, pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?*

La Réparation des Accidents du Travail.

tamen pratique du projet de loi gouvernemental, par M. GEORGES BRABANT.

Ingénieur, Secrétaire du Comité Central du Travail Industriel.

AVERTISSEMENT.

outes les lois sociales et ouvrières en vigueur en Belgique ont caractère commun de n'avoir été conçues que dans un but de ementation et d'organisation. Toutes se bornent à prescrire aines règles, à enjoindre certaines mesures, à créer des admirations nouvelles et à les peupler. Elles s'immiscent dans les ports des parties en présence, se proposent d'organiser la té de chacune de celles-ci, de la délimiter, d'empêcher des ièlements réciproques, et constituent ainsi un ensemble de lois olice.

e projet de loi gouvernemental relatif à la réparation des dents du travail, actuellement soumis au Parlement, entre, lui, s une voie nouvelle. Il ne réglemente pas les relations ; il dispose biens, de la propriété d'une catégorie de ses assujettis au profit

d'autres assujettis. Les sommes qu'il mettra en mouvement seront considérables, et leur prélèvement sera d'autant plus sensible qu'il ne sera effectué que sur un nombre relativement restreint de personnes qui se trouveront ainsi durement frappées.

L'importance extrême que ce caractère donne à ce projet de loi nous a amené à l'examiner au point de vue pratique et c'est le résultat de cet examen que nous consignons ici.

Notre travail est simple et dégagé de tout esprit d'école ou de critique. Étudiant un sujet complexe sur lequel les théoriciens ne sont pas d'accord et que les politiciens peuvent prendre comme thème des déclamations les plus opposées, nous avons tenu à rester à l'écart des uns et des autres. Considérant que le caractère gouvernemental de ce projet permet de l'envisager comme l'image exacte de la loi qui en résultera, nous l'avons examiné en lui même, nous plaçant dans la situation d'une personne à laquelle il serait applicable et qui explorerait la situation qu'il lui crée.

L'adoption de ce point de vue nous a conduit à écarter de ce travail tout ce qui n'est pas directement sensible aux intéressés ou n'est pour eux que secondaire. Nous nous sommes donc borné à déterminer quels sont les établissements qui donnent lieu à l'application de la loi, puis, après un court exposé des principes fondamentaux sur lesquels elle repose, à noter son mécanisme, en mesurer les effets et indiquer les prescriptions diverses qui en sus de cela intéressent directement les assujettis. A la suite de ce travail et sous forme d'annexes nous donnons toute une série d'exemples numériques de nature à fixer les idées et des tableaux qui permettront à chacun de nos lecteurs de calculer facilement les indemnités à verser ou à percevoir pour tous les cas d'accidents qu'il envisagera.

Ainsi limité, notre travail sera consulté utilement par tous ceux, ouvriers ou patrons, industriels ou commerçants, qui voudront être fixés, les uns sur ce que le projet gouvernemental leur garantit, les autres sur ce qu'il leur impose ; et, si au cours de leur examen quelques lecteurs estiment peu satisfaisantes certaines de nos indications, l'impartialité avec laquelle nous les donnons leur fera adresser leurs critiques au projet de loi, et non à nous.

I.

A quelles personnes et à quelles entreprises la loi s'appliquera-t-elle ?

Disons de suite que toutes les personnes que l'on désigne dans le langage courant sous les vocables de commerçants, d'entrepreneurs, d'industriels, seront assujetties à la loi.

Le champ d'action de celle-ci est si étendu que la difficulté est bien plutôt de rechercher quels sont ceux qui ne s'y trouvent pas inscrits que de reconnaître ceux qu'il englobe. Il est, en effet, délimité par la combinaison des deux articles premiers du projet que nous étudions ici et de la loi, encore en projet mais rapportée par la section centrale de la Chambre des Représentants, relative au contrat de travail.

Ce dernier est ainsi conçu :

« ART. I. — *La présente loi régit le contrat par lequel un ouvrier » s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un » chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir » par celui-ci, et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à » proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage » accompli, soit d'après tout autre base arrêtée entre parties.*

» *Les chefs-ouvriers et les contre-maîtres sont compris parmi les » ouvriers.* »

L'article I du projet que nous examinons dit de son côté que la loi a pour objet de régler « *la réparation des dommages qui résultent » des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles et » commerciales dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de » travail* » défini par le texte reproduit ci-dessus.

Les termes de ces deux textes sont tellement généraux, et par conséquent tellement vagues qu'il ne peut être question que de procéder par voie d'élimination pour reconnaître quelles personnes et quelles entreprises sont, ou ne sont pas, soumises à leur application.

Il résulte des travaux préparatoires de ces deux projets que celui

relatif au contrat de travail n'est pas applicable aux ouvriers de la catégorie dite *domestique* (1) non plus qu'aux ouvriers qui traitent pour leur propre compte avec des particuliers : « Il exclut encore, » dit l'exposé des motifs gouvernemental, ceux qui travaillent pour » le compte d'un chef d'entreprise, mais d'une façon indépendante, » c'est-à-dire les ouvriers à domicile.

» Toutefois, continue le même exposé des motifs, la généralité » des termes de la loi comprend évidemment des ouvriers tels que » les ardoisiers, plombiers, menuisiers, etc., qui, pour n'être pas, » au même titre que les ouvriers de fabrique, d'usine ou de manu- » facture, sous le contrôle continuel et incessant du chef d'entreprise » n'en sont pas moins sous sa surveillance et travaillent aux endroits » qu'il leur indique.

» La loi comprend encore les ouvriers qui exécutent des travaux » dits *à l'entreprise* dans l'usine ou sur le chantier, c'est-à-dire dans » le milieu déterminé par le chef d'entreprise et sous sa surveil- » lance. » (2)

Enfin, les employés et apprentis ne sont pas régis par la loi relative au contrat de travail et sembleraient donc être soustraits au bénéfice de celle qui va régler la réparation des accidents, mais il n'y a là qu'une apparence. En fait, cette dernière range par le dernier alinéa de son article 1r les apprentis parmi ses assujettis, et pour ce

---

(1) La situation des ouvriers *domestiques* est juridiquement très voisine de celle des ouvriers proprement dits. En fait, ils sont caractérisés par le caractère familial de leurs relations avec leur employeur et surtout, parmi d'autres traits, par la cohabitation et la nature intime de leurs occupations. Cependant, en fait encore, il est souvent fort difficile de les distinguer des autres ouvriers, notamment lorsqu'ils sont en même temps employés aux soins ménagers et à des besognes relevant de l'exploitation commerciale ou industrielle de leur patron.

(2) Le caractère de vulgarisation que nous entendons donner à cette notice nous a déterminé à ne pas la surcharger de notes et de renvois. Nous indiquons donc que toutes nos citations, sauf indications spéciales, sont tirées de documents officiels que nos lecteurs pourront facilement consulter, à savoir : L'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental sur le contrat de travail, le Rapport rédigé par M. Hoyois au nom de la Section Centrale qui a examiné ce projet ; l'Exposé des Motifs du projet de loi gouvernemental auquel est consacré ce travail ; et enfin, les compte-rendus des sessions du Conseil supérieur du Travail consacrées à la préparation de ces deux projets.

qui concerne les employés, les travaux préparatoires permettent de prévoir que l'on assimilera aux contre-maîtres et aux chefs-ouvriers, « les employés ou commis d'exploitation d'ordre subalterne occupés » dans les ateliers, chantiers ou travaux, et qui sont, comme les » ouvriers, exposés aux accidents du travail. »

Nous en aurons terminé avec les éliminations lorsque nous aurons indiqué que les exploitations agricoles et leurs ouvriers ne seront pas soumis à la réparation des accidents. Les travaux préparatoires sont formels sur ce point.

Ajoutons enfin, pour être complet, qu'il résulte d'une lettre de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail à la Section Centrale qui s'est occupée du Contrat de Travail, que les ouvriers de l'État, des Provinces, des Communes et des Administrations Publiques, doivent bénéficier des dispositions régissant ce contrat, et par conséquent, de celles qui règlent la réparation.

On le voit, sauf pour ce qui concerne l'agriculture que l'on écarte en bloc, les éliminations sont peu nombreuses. Tout ouvrier, contre-maître ou apprenti, qui ne sera pas : domestique-familial, ou travaillant en son domicile, ou travaillant directement pour le compte d'un particulier ou attaché à une exploitation agricole aura droit à la réparation prescrite par la loi. Tout patron, qui ne sera pas agriculteur et occupera des salariés, devra cette même réparation à son personnel.

Cette formule condensée est claire et permet à chacun de voir s'il est ou non soumis à la loi. Cependant quelques exemples ne seront pas inutiles parce qu'ils permettront d'en dégager une importante conséquence.

Considérons un ouvrier ardoisier. Il s'entend avec le propriétaire d'une maison pour réparer le toit de celle-ci. En effectuant ce travail, il tombe et se blesse ou se tue. La loi ne lui accorde aucune réparation parce qu'il travaillait pour compte d'un particulier. Supposons maintenant que cette même victime au lieu de s'être entendu directement avec ce propriétaire n'ait travaillé sur ce toit que par

l'entremise d'un patron. Dans ce cas la victime aura droit à une réparation et ce sera ce patron qui la devra.

Considérons maintenant un grand magasin de confections pour hommes et pour dames qui fait confectionner les costumes qu'il débite de trois manières différentes : d'abord dans ses propres ateliers, ou par des ouvriers ou ouvrières indépendants travaillant à domicile, ou encore par des entrepreneurs qui ont un petit atelier chez eux, viennent chercher l'ouvrage préparé et le rapportent terminé. Cette organisation est celle adoptée par tous les industriels et commerçants de l'industrie du vêtement et ils ont recours à ces trois modes de production séparément ou simultanément suivant les saisons. Supposons un accident, par exemple, la chute d'une lampe à pétrole qui brûle un ouvrier ou une ouvrière, ou encore une piqûre à un doigt qui amène un panari lequel oblige à l'amputation de ce doigt. Ce sont là des accidents du travail. Trois cas se présentent : si l'accident s'est produit dans l'atelier du grand magasin il y a lieu à réparation et celle-ci est due par le magasin ; s'il s'est produit chez l'ouvrier indépendant aucune réparation n'est due ; et enfin, s'il s'est produit chez l'entrepreneur il y a lieu à réparation et celle-ci est due par l'entrepreneur.

Les deux exemples que nous venons de prendre dans l'industrie du bâtiment et dans celle du vêtement pourraient être multipliés à l'infini et dans toutes les industries et professions. Quels que soient ceux que l'on choisira, on arrivera toujours à cette conclusion que :

Au point de vue de la réparation des accidents du travail, le patron a intérêt à employer des ouvriers indépendants dans la plus grande proportion possible. Inversement, au même point de vue, l'ouvrier a intérêt à ne travailler que sous les ordres et la surveillance directs d'un patron, et nous ajouterons, on comprendra plus loin pourquoi, *présentant le plus de garanties de solvabilité qu'il est possible.*

Nous avons tenu à faire ressortir cette conclusion parce qu'elle va à l'encontre des aspirations des ouvriers qui cherchent à s'assurer une situation aussi indépendante que possible et parce que l'éventualité de payer des indemnités aussi élevées que celles que prévoit le projet de loi forcera les patrons de certaines petites industries à modifier le mode de travail actuel afin de n'avoir plus recours qu'à

des ouvriers indépendants ou tout au moins à des entrepreneurs plus ou moins solvables et plus ou moins scrupuleux ce qui sera encore moins avantageux pour les salariés.

Peut-être nous objecterait-on que ces entrepreneurs de travail dont nous venons de prendre un exemple dans l'industrie du vêtement sont de simples chefs-ouvriers, qu'ils ne se différencient de leur personnel que parce qu'ils trafiquent de leur initiative plus développée en allant chercher de l'ouvrage pour lui, qu'ils ne sont à aucun degré des chefs de ces *entreprises industrielles et commerciales* prévues par l'article premier de la loi, reproduit page 3 de cette notice, qu'ils n'en ont aucun caractère, qu'ils n'ont pas pignon sur rue et que notamment la plupart d'entre eux ne sont pas patentés.

Ces objections seraient mal fondées et nous ne pourrions que faire observer que ces entrepreneurs sont bel et bien des commerçants sans discussion possible, aux termes mêmes des articles 1 et 2 du Code de Commerce. La plupart ne tiennent pas de livres, ils n'observent aucune des prescriptions du Code de Commerce, c'est exact, mais en ce faisant, ils se mettent dans leur tort et cette situation n'est pas de nature, on en conviendra, à les exonérer des prescriptions de la loi. Quant au fait qu'ils ne sont généralement pas patentés, il n'a aucune signification. La patente a un caractère purement fiscal et elle ne peut contribuer en rien à indiquer si tel ou tel doit être ou non, assujetti à la réparation.

Nous pourrions encore ajouter que ces entrepreneurs, chefs-ouvriers, masculins ou féminins, de l'industrie du vêtement, se retrouvent dans plusieurs autres industries avec les mêmes caractères sans que l'on songe à y contester leur qualité de patrons. Il en est notamment ainsi dans l'industrie du bâtiment. Là ils pullulent. La grande majorité des patrons peintres, plafonneurs, couvreurs, menuisiers, zingueurs, etc., de l'industrie du bâtiment, sont de simples ouvriers qui, mieux doués ou mieux inspirés que leurs compagnons, trafiquent de leur initiative en recherchant de la besogne et de petites entreprises. Bien plus, on les voit souvent s'embaucher comme simples ouvriers auprès d'un concurrent et il n'est pas rare, surtout dans les campagnes, de rencontrer de ces

professionnels qui jouent alternativement, les uns par rapport aux autres, les rôles d'ouvriers et de patrons. Ces échanges de situations sont d'autant plus fréquents que les mises de fonds à effectuer en outillage et en marchandises ou matériaux sont plus minimes et que la situation matérielle du patron se différencie moins de celle de son ouvrier.

Il existe ainsi dans nombre d'industries toute une catégorie très importante de patrons intermittents, très intéressante, parce qu'elle se recrute dans l'élite de la profession et que l'intermittence de son patronat ne soustrait pas aux obligations de la loi parce que, lorsqu'elle l'exerce, son personnel ne cesse pas d'être exposé aux risques inhérents à l'exercice de la profession.

Le champ d'application de la loi est donc énorme, aucune autre de notre arsenal législatif n'en a peut-être d'aussi vaste, et cependant, l'opinion publique ne s'est pas émue de ses prescriptions et elle semble même les ignorer. A l'heure actuelle on peut dire que les neuf dixièmes des personnes qui y seront assujetties n'ont aucune idée du projet et la plupart de celles qui en possèdent une notion plus ou moins exacte ne se doutent pas qu'il leur sera applicable.

Nous aurons atteint une partie de notre but si, par les explications qui précèdent, nous avons pu faire reconnaître à chacun de nos lecteurs, ouvrier ou patron, commerçant ou industriel, qu'il est soumis à la loi règlant la réparation.

L'examen de différents exemples d'accidents que nous renseignons en annexe à la suite de cette notice aidera en outre à fixer les idées.

II.

Exposé du principe de la loi et caractère des accidents réparés par elle.

La question de la réparation des accidents du travail est soulevée en Europe depuis plusieurs années. Plusieurs états ont déjà résolue par des lois, notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Norwège, la France, la Grande-Bretagne. D'autres, les plus prudents, désireux de profiter de l'expérience acquise, viennent seulement d'élaborer des projets. C'est le cas pour la Hollande, l'Italie et la Belgique.

Pour organiser et garantir cette réparation, deux grands systèmes sont en présence.

Le premier consiste à obliger le patron à prendre une assurance, on le dénomme pour cette raison système de l'assurance obligatoire. C'est le système adopté par l'Allemagne et l'Autriche, notamment. Dans ces deux pays, c'est même l'État qui est chargé d'organiser l'assurance. Les résultats sont désastreux. Les charges supportées par les patrons sont écrasantes et presque la moitié des sommes versées par eux sert à payer les employés de l'assurance, ses percepteurs, ses inspecteurs, etc. Cette élévation des frais d'administration diminue les ressources disponibles pour la réparation aux ouvriers de telle sorte, que dans ces deux pays, les caisses d'assurance sont chaque année en déficit de plus en plus grand, ce qui n'est pas une garantie pour l'avenir des pensionnés, et la gêne de ces caisses les oblige à se montrer de plus en plus difficiles dans la reconnaissance des droits à l'indemnité ce qui oblige les victimes à intenter des procès dont le nombre va sans cesse en augmentant. Bref, dans ces deux pays, les plaintes sont générales et l'on est obligé de reviser la loi.

Mieux avisés, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne ont repoussé le système de l'assurance obligatoire qui oblige toujours à créer une administration très coûteuse et ces pays se sont bornés à faire une loi qui déclare que le patron devra réparer l'accident dans telle et telle mesure, mais, en lui laissant le choix du moyen à employer et en se bornant à prescrire des mesures qui l'empêchent d'échapper à la réparation. Les lois de ces pays édictent donc simplement l'obligation de la réparation.

C'est sur ce système que repose le projet belge.

Nous n'entreprendrons pas de comparer ces deux systèmes, nous indiquerons seulement que celui de l'obligation de la réparation est reconnu présenter autant de garanties pour les victimes que le précédent sans présenter autant d'inconvénients que lui.

Cela posé, quels sont les accidents qui se présentent et quels sont ceux d'entre eux que l'on doit réparer ?

La statistique indique que sur cent accidents d'une certaine gravité il y en a : (1)

20 qui doivent être attribués à la faute du patron ;

25 qui doivent être attribués à la faute de l'ouvrier ;

8 qui doivent être attribués à la faute de l'ouvrier et du patron ;

47 qui doivent être attribués à des circonstances fortuites ou à des causes restées inconnues.

Si l'on veut réparer une partie seulement des accidents, ceux dûs à la faute du patron, il résulte de ce tableau que dans 20 cas sur cent il n'y aura guère de discussion, mais que dans 8 autres on devra départager les responsabilités et qu'enfin les 47 dûs à des circonstances fortuites ou à des causes restées inconnues seront la source de difficultés,parce que la victime voudra engager la responsabilité du patron pour être indemnisée et que celui-ci se défendra. Notons encore que les 25 accidents dûs à la faute de l'ouvrier seront souvent l'objet d'un désaccord parce qu'en ce cas encore, la victime cherchera à imputer une responsabilité quelconque au patron. Donc, en résumé si on ne répare que les accidents imputables à l'une des parties on aura à juger à peu près autant de procès qu'il se sera produit d'accidents, ce sera ruineux et on n'arrivera à rien de pratique.

Cette constatation a conduit à cette conclusion que l'on doit couvrir, réparer, les accidents sans distinguer quant à l'origine de leurs causes, qu'ils soient dûs à la faute du patron ou à celle de l'ouvrier, indifféremment.

Mais, cela admis, il restait encore une autre question à résoudre, celle de l'importance de la responsabilité de chacun, et, par conséquant de l'importance de la réparation à accorder.

En effet, il n'est pas d'industrie ni de profession qui ne présente un certain danger. Ce danger est plus ou moins faible, ou plus ou moins grand, cela dépend de la nature de l'industrie et de la profession, mais, faible ou grand, le danger est toujours là et on doit prendre des précautions contre lui. Si l'ouvrier, si le patron, chacun de son côté, prennent toutes les précautions possible et qu'un

(1) Voir l'*Assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne*, par M. Th. M. Hegener, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles.

accident survienne néanmoins, leur responsabilité n'est que très peu engagée ; moralement, elle ne l'est même pas du tout. L'ouvrier victime a donc un droit de recours plus grand et le patron un devoir de réparation plus restreint.

On se trouve donc là en présence de deux intérêts nettement contradictoires et également respectables.

Que l'une des deux parties vienne à se relâcher dans l'observation des précautions, sa situation se trouve aussitôt en état d'infériorité sans qu'on puisse mesurer jusqu'à quel point. Comment en effet apprécier s'il y a eu négligence faible, presqu'inappréciable, ou s'il y a eu négligence assez importante pour devenir une imprudence, une faute ? Et cette faute est-elle constituée par une imprudence que l'usage, la pratique courante excuseraient jusqu'à un certain point ou bien résulte-t-elle d'une imprudence impardonnable, grossière, dont l'auteur ouvrier ou patron doit porter la responsabilité ? En un mot, est-elle une faute légère ou bien une faute lourde, grossière ?

Dans certains cas assez rares, on pourra l'établir ; mais, le plus généralement, on sera impuissant à y arriver, les études les plus sérieuses l'ont établi.

Les théoriciens divisent les accidents en trois catégories suivant le degré de faute qui les a produits. D'abord, ceux dûs au cas fortuit, ceux qui se produisent lorsque toutes les précautions qu'il est possible de prendre ont été prises. Ils les considèrent comme dûs au danger naturel que présente le travail, danger plus ou moins grand suivant la nature de l'industrie. Dans cette première catégorie ils rangent également les accidents dont la cause est restée inconnue parce que, disent-ils, cette cause inconnue ne pouvant être imputée ni au patron ni à l'ouvrier, il est juste de l'attribuer à la nature de l'industrie. Ils obtiennent ainsi la catégorie d'accidents dûs à ce que l'on appelle le RISQUE PROFESSIONNEL. Cette expression ne nous paraît nécessiter aucune explication après ce qui précède.

Ils constituent la seconde catégorie au moyen des accidents dûs à la faute légère, soit du patron, soit de l'ouvrier, soit de tous deux.

Pour ces deux catégories, ils sont d'avis que l'accident doit être réparé la faute légère devant être couverte en raison de la faillibilité humaine.

Quant à la troisième, celle des accidents dûs à la faute lourde de l'ouvrier, ou du patron, ou de tous deux, ils n'admettent pour elle aucune réparation parce que, disent-ils, la faute lourde est une faute inexcusable et que chacun, en droit et en équité, doit supporter les conséquences des faits inexcusables qu'il pose. — Si donc l'ouvrier est victime de sa faute lourde il ne devrait être alloué, à lui ou à ses ayants droit, aucune indemnité. Si l'accident provient d'une faute lourde du patron, celui-ci devrait indemniser conformément aux prescriptions du Code civil, ainsî que cela se fait maintenant. Si enfin les deux parties se trouvaient toutes deux en état de faute lourde ce serait aux juges civils à départager les responsabilités, ainsi qu'actuellement.

Il est certain que ces théoriciens ont la raison pour eux, chacun le leur concède. Malheureusement, ils sont bien obligés de reconnaître qu'il est pratiquement impossible de délimiter la faute légère et la faute lourde et qu'en raison de cela, si cette dernière peut continuer à donner lieu à une action civile, il n'y aura guère d'accident qui ne sera accompagné d'un procès, parce que la victime cherchera le plus souvent à imputer une faute lourde au patron afin d'obtenir un supplément de réparation. La situation sera singulièrement tourmentée. Ils s'en accommodent facilement. « Un » procès, disait l'un d'eux au sein du Conseil supérieur du Travail, » c'est la lutte, c'est la vie ! » Les praticiens, par contre, ne voient pas les choses sous le même jour, aussi ont-ils été unanimes, ouvriers et patrons, dans ce même Conseil, pour émettre le vœu que la faute lourde, d'où qu'elle vienne, soit couverte par la réparation légale.

Le Gouvernement s'est rangé à cette solution et son projet couvre la faute lourde, comme le font d'ailleurs les lois étrangères en vigueur, sans distinguer quant à la nature de leurs causes.

Le dernier point à considérer est celui du partage de la charge de la réparation entre l'ouvrier et le patron, c'est-à-dire, pratiquement, de l'importance relative de l'indemnité à payer par le patron.

Si important qu'il soit, aucune règle n'a encore pu être appliquée à sa détermination et l'arbitraire avec lequel on le résout partout est bien de nature à mettre en relief le caractère artificiel de toute législation sur la matière.

›it-on accorder à la victime une reparation complète ou partielle
-à-dire, doit-on lui assurer après l'accident l'intégralité de son
re ou une partie seulement de celui-ci. C'est une question que
ètudes les plus attentives ne sont pas parvenues à résoudre
e qu'elle est en réalité très complexe.
ı loi ne pouvant édicter que des formules générales, doit surtout
acher à résoudre de la façon la plus satisfaisante, les cas les
fréquents, les plus généraux. Or, il est reconnu que presque
›urs l'ouvrier a une part de responsabilitê. — Lorsqu'enfant ou
enti se destine à telle ou telle profession, soit par vocation
par calcul, il s'expose par le fait même à la part de risques
lle comporte, au *risque professionnel* qui lui est propre et il
ge sa responsabilité. A plus forte raison en est-il de même
ıu'adulte il s'engage dans une profession nouvelle. D'autre part,
encore reconnu que très souvent l'ouvrier encourt une seconde
onsabilité par suite de sa négligence, de son imprudence ou de
ute. La statistique renseignée page 10 de cette notice donne à
ujet des indications intéressantes, bien que fort sommaires.
c, la loi doit reconnaître à l'ouvrier une part de responsabilité,
ne peut pas, pour cette raison, mettre à la charge du patron la
ration intégrale et elle ne doit donc assurer à l'ouvrier qu'une
ie de son salaire.
ais comment fixer cette fraction de salaire à donner à la victime?
ı revient à résoudre le problème de la mesure des responsa-
és respectives encourues et, nous le répétons, on n'a encore pu
rouver aucune solution. Dans chaque pays, la loi a donc tranché
itrairement la difficulté en fixant arbitrairement (nous répétons
ıot à dessein) la part d'indemnité à payer par le patron,l'ouvrier
ıt partout libre de s'assurer pour le surplus ou davantage s'il
convient.
n'entre pas dans le cadre de cette notice de comparer la déci-
ı à laquelle se sont arrêtés les auteurs du projet belge avec
es qui ont été appliquées dans les différentes lois étrangères,
il nous suffise de renvoyer nos lecteurs aux deux petits tableaux
ımaires comparatifs du projet belge et des lois française et
;laise insérés un peu plus loin, et, d'indiquer que le projet belge

charge le patron de la moitié de la réparation intégrale. Il considère donc les responsabilités comme également engagées.

Pour être complet, indiquons qu'aucune réparation n'est due aux victimes des accidents provoqués intentionnellement par celles-ci, et que la responsabilité civile du patron subsiste entièrement lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par lui.

L'accident intentionnel constitue, en effet, d'où qu'il vienne, un délit ou un crime suivant les cas. Les auteurs doivent donc en supporter les conséquences conformément au droit commun.

Nous résumerons ce qui précède en indiquant que le projet gouvernemental repose sur les trois principes suivant :

1° Réparation de tous les accidents sans différences quant à l'origine de leurs causes, que celles-ci soient attribuées au risque professionnel, au patron ou à l'ouvrier.

2° Réparation de tous les accidents sans différences, quant à la nature de leurs causes, causes fortuites, fautes légères ou fautes lourdes, la faute intentionnelle étant seule exceptée.

3° Réparation de la moitié du dommage par le patron, l'autre moitié restant à la charge de la victime ou de ses ayants-droit.

Des deux premiers de ces principes découle la suppression de la responsabilité civile du patron inscrite dans le projet.

Les bases de celui-ci nous étant maintenant connues, il nous reste à l'examiner en lui-même et à mesurer l'effet de ses prescriptions.

III

Indemnités prescrites par la loi.

Par le premier alinéa de son article 2 la loi établit tout d'abord qu'elle ne s'applique qu'à partir du 15e jour qui suit l'accident.

Cette disposition a pour but d'éliminer de la réparation les petits accidents journaliers qui ne sont généralement pas assez graves pour empêcher la victime de continuer son travail ou qui, s'ils

l'obligent à un repos momentané, « ne peuvent avoir une influence » bien sensible sur la situation d'un ouvrier ; à ce point de vue ils » sont assimilables à de courtes maladies et ce sont là des éven- » tualités contre lesquelles l'ouvrier lui-même doit spontanément se » prémunir, par exemple en s'affiliant à une société de secours » mutuels. Il est essentiel, au surplus, de prévenir la fraude qui » sévit particulièrement, l'expérience l'a fait constater, à propos des » incapacités de travail de durée restreinte. »

Cet extrait de l'Exposé des Motifs expose très bien les motifs qui font reculer jusqu'au 15e jour après l'accident l'application de la loi. Sa dernière phrase, relative aux fraudes auxquelles donnent lieu, de la part des victimes, les accidents de faible gravité, est surtout à noter ; les industriels ou patrons, les compagnies d'assurances, les caisses de secours diverses et les médecins sont édifiés sur ce point. Les simulations d'incapacité du fait de petits accidents sont d'autant plus nombreuses que l'accident est moins grave et elles se multiplient dans une telle mesure qu'on ne saurait prendre trop de précautions contre elles. En Allemagne, où l'assurance contre les accidents n'intervient qu'à partir de la 13e semaine qui suit l'accident, ces simulations d'incapacité sont encore tellement nombreuses qu'on les considère comme une calamité et que l'Office Impérial des Assurances, débordé par la quantité toujours croissante de petits accidents dont elles produisent la déclaration, est obligé de solliciter des mesures répressives contre ceux qui y ont recours.

L'expérience acquise ne pourrait donc faire considérer que comme insuffisant le délai de 14 jours prévu par le projet belge et les auteurs de celui-ci s'en sont si bien rendu compte qu'à l'article 18, ils autorisent les caisses de prévoyance que fonderaient les patrons à n'intervenir qu'à partir de la 26e semaine, en raison de la distinction, conseillée par l'expérience, entre les risques faibles et les risques forts, au point de vue de l'organisation pratique de l'assurance mutuelle.

Il paraît grandement désirable que le bénéfice de cette disposition de l'art. 18 ne soit pas limité aux seules caisses de prévoyance mais qu'il soit également étendu aux assurances contractées par les

patrons auprès des compagnies agréées conformément aux prescriptions de l'article 9. Les motifs qui l'ont inspirée sont les mêmes pour les deux cas et peuvent se résumer par cette considération que le patron, se trouvant plus directement en contact avec la victime que l'organisme d'assurance, quel qu'il soit, est mieux à même que celui-ci de surveiller le traitement de la blessure, de provoquer des mesures de nature à hâter la guérison, et surtout, de se protéger contre la simulation d'incapacité. Obligées d'intervenir dès le 15e jour, les compagnies d'assurance auront à se prémunir contre la charge très lourde, et complètement inconnue faute de statistiques, des petits accidents et contre l'aléa considérable provenant des simulations d'incapacité ; ces deux éléments se traduiront par une augmentation très forte de la prime normale d'assurance à payer par le patron. Celui-ci serait donc déchargé d'un supplémen de dépenses très sensible s'il lui était loisible de régler lui-même les indemnités durant les premières semaines au lieu et place de son assureur et il est à espérer que cette considération déterminera nos législateurs à amender la loi dans le sens que nous préconisons.

La suite de l'article 2 règle l'application, aux cas des accidents non suivis de mort, du principe énoncé plus haut que la moitié de la réparation totale est à la charge du patron. A cette fin elle divise les incapacités de travail en deux premières catégories :

1° L'incapacité partielle ;

2° L'incapacité totale.

Pour la première, la victime se trouvant encore en état de gagner un certain salaire, le patron lui doit la moitié de la différence entre ce qu'elle gagnait au moment de l'accident et ce qu'elle peut encore gagner après celui-ci. Ainsi, par exemple, un ouvrier gagnait 5 fr. par jour et il lui survient un accident. Sa blessure est telle qu'il ne peut plus travailler avec autant d'activité dans sa profession ou qu'il est même obligé de changer de profession de telle sorte qu'au lieu de pouvoir continuer à gagner 5 fr. comme précédemment il n'est plus capable de gagner que 3 fr., soit dans le même métier, soit dans un autre. Le déficit est donc de 2 fr. par jour. Le patron

doit combler la moitié de ce déficit en indemnisant la victime de 1 fr. par jour, à partir du 15e jour qui suit l'accident.

Si l'incapacité du travail est totale, c'est-à-dire si la victime n'est plus à même de fournir aucun travail, le patron doit alors l'indemniser en lui servant la moitié du salaire qu'elle gagnait. Si donc elle gagnait 5 fr. par jour, le patron doit fr. 2.50 d'indemnité journalière.

Cette indemnité doit être payée aussi longtemps que dans l'invalidité. Cela conduit à subdiviser chacune des deux catégories précédentes en deux autres suivant que les suites de l'accident sont temporaires, c'est-à-dire ne se font sentir que pendant un certain délai, ou bien permanentes, c'est-à-dire que la victime s'en ressentira toute sa vie.

Les accidents n'amenant pas la mort de la victime se divisent donc en quatre classes selon qu'ils produisent :

Une incapacité partielle temporaire ;
id. id. permanente ;
id. totale temporaire ;
id. id. permanente.

Les incapacités temporaires s'indemnisent au moyen de versements périodiques pendant toute leur durée.

Les incapacités permanentes s'indemnisent au moyen d'une rente viagère à constituer par le patron endéans les 30 jours qui suivent la reconnaissance du caractère définitif de l'incapacité.

Les explications qui précèdent sont complétées par un certain nombre d'exemples que nous ajoutons en annexe à cette notice. Le lecteur s'y reportera utilement,l'examen de cas déterminés étant particulièrement propre à fixer les idées. — Ce n'est également que par des exemples que nous nous occupons des prescriptions de l'article 5, relatives aux cas particuliers d'industries saisonnières et à celui des victimes occupées depuis peu de temps par un patron, parce que le texte de cet article est suffisamment clair par lui-même et ne nécessite aucun commentaire.

Une question aussi importante que délicate est celle de la détermination du degré de gravité des incapacités partielles, qu'elles

soient temporaires ou permanentes, et par conséquent de l'importance des indemnités à allouer à leur sujet. — Ces indemnités devant être fixées par le juge de paix, nous examinerons sur ce point lorsque nous nous occuperons de la juridiction.

L'article 3 règle, lui, la réparation des accidents suivis de mort.

Il alloue en premier lieu une somme fixe de 50 fr. pour frais de funérailles. C'est là un versement complètement étranger à la réparation proprement dite de l'accident.

La réparation proprement dite s'exerce, elle, vis-à-vis :

1° La veuve de la victime ;

2° Les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus au moment de l'accident ;

3° Les ascendants de la victime.

Cette réparation consiste en une somme versée par le patron ; mais,la loi ne permet pas que cette somme soit mise à la disposition des divers ayants-droit ; elle exige, sauf le cas prévu à l'article 12, que ce versement soit affecté à servir des rentes à ces ayants-droit. (Articles 2, 3, 8 et 11.) On peut donc dire que la réparation, au point de vue du patron, consiste dans le versement d'un capital, et, au point de vue des ayants-droit dans la perception d'une rente.

Cette différence provient de ce que la loi a recours à un intermédiaire, Caisse d'épargne de l'État, Compagnie d'assurance agréée ou Caisse de prévoyance, qu'il constitue dépositaire du versement et charge de le convertir en rente. Nous examinerons plus loin s'il ne sera pas nécessaire de supprimer l'obligation du recours à cet intermédiaire.

Cela posé, occupons-nous d'abord du mode de fixation du versement à effectuer par le patron ; nous examinerons ensuite comment on le convertit en rentes.

Pour fixer le montant de l'indemnité la loi considère d'abord l'âge de la victime, puis son salaire annuel moyen durant les 365 jours qui ont précédé l'accident.

Le recours à l'âge de la victime comme base de l'indemnité a pour but de faciliter le recours des patrons à l'assurance. L'exposé des motifs s'en explique très clairement : « Dans les lois étrangères

» analogues, dit-il, les indemnités accordées en cas de mort sont » fixées d'après l'âge des ayants-cause de la victime ; veuve, enfants » ou ascendants. Les probabilités multiples qu'il faut envisager » dans ce système, et dont la détermination est malaisée, se prêtent » difficilement à une évaluation précise des charges qu'entraînent » les accidents mortels et, par suite, constituent un obstacle au » calcul rigoureux de la prime lorsqu'on veut se couvrir par l'assu- » rance contre les risques résultant de cette catégorie d'accidents.

» Ces difficultés sont pratiquement écartées dans le système du » projet qui, en tous cas, établit la valeur de l'indemnité en raison » de l'âge de la victime ».

Supposons la mort d'un homme marié et père d'un jeune enfant, âgé de 35 ans et ayant un salaire moyen de 1200 francs annuellement. Voici comment on procèdera à la détermination des sommes à verser par le patron :

Pour la veuve, on recherchera quelle est la somme qui est nécessaire pour servir une rente viagère de 20 % du salaire, soit ici une rente de 240 fr., à une personne âgée de 35 ans, 35 ans étant l'âge de la victime, nous le répétons. Pour l'enfant on recherchera quelle est la somme nécessaire pour servir une rente viagère de 5 % du salaire, soit ici une rente de 60 fr. à une personne âgée de 35 ans.

Le tableau annexé à cette notice, tableau dont nous exposerons plus loin le mécanisme, nous renseigne que ces sommes sont respectivement de fr. 4688.16 pour ce qui concerne la veuve, et, fr. 1172.04 pour ce qui concerne l'enfant ; au total, fr. 5860.20.

Telle sera l'indemnité due par le patron pour ce cas où la victime ne laissait qu'une veuve et un enfant.

Supposons maintenant, qu'outre la veuve, la même victime laisse trois enfants au lieu d'un. Nous allons ici rencontrer une particularité.

Procédant comme précédemment on trouverait en effet que le patron doit verser fr. 4688.16 pour la veuve et fr. 1172.04 pour chacun des enfants, c'est-à-dire de quoi constituer une rente égale à 35 % du salaire (20 % pour la veuve, 5 % pour chaque enfant). Or, la loi limite à une rente de 30 % en cas de mort le montant de la réparation, nous verrons bientôt pourquoi. Le patron aura donc son

versement limité à fr. 7032.32 et y eu-t-il, outre la veuve, six enfants et des ascendants son versement n'en serait pas moins limité là.

Notons en passant que si, au lieu d'être morte, la victime était restée frappée d'incapacité totale permanente le patron eût dû lui constituer une rente viagère de 50 % de son salaire, soit ici 600 fr., et verser à cette fin fr. 11720.40, c'est-à-dire beaucoup plus.

L'accident suivi de mort étant avec raison réputé de beaucoup le plus grave on pourrait s'étonner de ce qu'il entraîne pour le patron une indemnité moins lourde que si la victime avait survécu avec une invalidité permanente. L'anomalie n'est qu'apparente et cette disposition résulte simplement de ce principe déjà énoncé que le chef d'entreprise ne doit être chargé de réparer que la moitié du préjudice subi. L'exposé des motifs, à tort selon nous, est absolument muet sur ce point mais il est facile de suppléer à son silence.

La loi, comme nous le disions déjà page 13, ne pouvant édicter que des formules générales, s'est efforcée de résoudre le cas le plus général, le plus fréquent. Elle a donc considéré le ménage type, composé des deux époux et d'un nombre moyen d'enfants, trois ou quatre, alimenté par le travail du mari. Elle a observé que celui-ci absorbait 40 % de son salaire pour ses besoins personnels et que les autres membres de la communauté vivaient uniquement des 60 % restant. Le mari étant décédé le préjudice n'est plus que de ces 60 % et le patron, ne devant que la moitié du préjudice, n'a plus à servir que 30 %.

On le voit, cette disposition de la loi est logique et ne peut donner lieu à aucune observation de la part de ceux qui en ont admis les principes.

Ayant ainsi reconnu la charge incombant au patron, examinons maintenant comment les sommes versées seront employées en faveur des ayants-droits.

Reprenons d'abord le cas cité plus haut de la survivance d'une veuve pour laquelle il a été versé fr. 4688.16 et d'un enfant auquel sont destinés fr. 1172.04.

Supposons que la veuve est âgée de 30 ans et l'enfant de 11 ans et 8 mois.

On va constituer à la veuve une rente viagère au moyen de ces fr. 4688.16.

Notre tableau nous renseigne, qu'à l'âge de 30 ans une somme de fr. 4687.80, très voisine de celle de fr. 4688.16 dont il s'agit ici, donne une mensualité viagère de fr. 18.75. — La veuve touchera donc une mensualité de fr. 18.75,très sensiblement, jusqu'à la fin de ses jours.

A l'enfant, on doit constituer une rente temporaire jusqu'à l'âge de 15 ans. — Etant âgé de 11 ans et 8 mois il a encore 3 ans et 4 mois, soit 40 mois, à courir. On lui servira donc 40 mensualités qui, en tenant compte des intérêts, s'élèveront chacune à 32 fr. environ.

Considérons maintenant le cas plus complexe où il y a survivance de la veuve et de trois enfants. — Là il y a lieu à réduction et celle-ci doit être de 1/7 pour chacun. (Réduction de 35 °/₀ à 30 °/₀.)

Il y aura donc pour la veuve $\frac{6 \times 4688.16}{7} = 4018,42$

Notre tableau renseigne qu'à l'âge de 30 ans, la somme de fr. 4064.06 la plus voisine de celle de fr. 4018.42 dont il s'agit ici, donne une mensualité viagère de fr. 16.25. — La veuve touchera donc une mensualité d'environ 16 fr. jusqu'à la fin de ses jours.

Les enfants ont à bénéficier de la différence entre la somme versée par le patron, fr. 7032.32, et celle touchée par la veuve, fr. 4018.42 soit donc fr. 3013.90.

Supposons que l'aîné ait encore 11 ans 8 mois, le second 9 ans 3 mois et enfin le dernier 7 ans 1 mois.

Avant d'atteindre leur 15e année ils ont encore à atteindre :

l'aîné, 3 ans et 4 mois, soit 40 mois ;
le second, 5 ans et 9 mois, soit 69 mois ;
le plus jeune, 7 ans et 11 mois, soit 95 mois.

Au total ils ont donc 204 mois d'âge à courir avant leur 15e année et il y a par conséquent 204 mensualités à leur servir jusque là.

Chacun de ces mensualités, en tenant compte des intérêts, sera sensiblement de fr. 17.15.

Si la victime avait laissé un ascendant dans le premier cas, où il n'y avait qu'une veuve et un enfant, la même somme qu'à l'enfant,

c'est-à-dire fr. 1172.04, eût été consacrée à lui constituer une rente viagère. Dans le second cas, où il y avait déjà lieu à réduction sur la veuve et les enfants, cet ascendant n'eut rien touché, les autres ayants-droit ayant priorité sur lui.

On le voit, le mécanisme de la loi est simple et d'application facile. Il donne cependant lieu à des observations, au cas de mort.

Tout d'abord, le capital étant constitué, toutes les opérations étant terminées, que se passera-t-il s'il survient un enfant posthume ? Si l'indemnité versée par le patron n'atteint pas le maximum prévu de 30 %, celui-ci aura à ajouter un supplément de 5 %. Mais si l'indemnité atteint déjà ce maximum de 30 % l'enfant posthume n'aura-t-il droit à rien ou bien y aura-t-il lieu à une nouvelle répartition entre les ayants-cause ? C'est évidemment cette dernière solution qui prévaudra, mais on eut pu éviter cette complication en prescrivant que la constitution des rentes ne serait effectuée que 300 jours après le décès, ce délai de 300 jours étant celui indiqué par l'article 315 du code civil qui détermine la légitimité des enfants posthumes.

Une autre éventualité à considérer est celle du décès d'un ou plusieurs ayants-cause avant que les enfants aient atteint l'âge de 15 ans lorsqu'il y a eu lieu à réduction sur le taux de chacun. Envisageons par exemple le cas d'une veuve avec 5 enfants. L'indemnité de 20 % pour la veuve et celles de 5 % pour chacun des enfants font un total 45 %. Il y a donc lieu à réduction de 45 % à 30 %, c'est-à-dire 1/3. Les rentes étant en service le décès d'un ou plusieurs enfants survient. Il semble équitable que la mensualité de chacun des enfants survivants s'accroisse de la fraction afférente de celle de l'enfant mort puisqu'il y a là un capital spécialement destiné aux enfants. La loi cependant, si elle en laisse supposer la possibilité, ne l'indique pas expressément et elle devrait le faire, selon nous, parce qu'il est fort à craindre que les assureurs ne se prêtent pas à cette augmentation de part des survivants.

Avec cette veuve et ses 5 enfants, le deuxième cas qui peut se présenter est celui du décès de la veuve alors que les rentes des enfants sont encore en cours. — Ceux-ci n'ont reçu que des parts

réduites inférieures à 5 %. Outre la perte de l'assistance de leur mère devront-ils continuer à subir cette réduction d'indemnité ou bien prélèvera-t-on sur le disponible de la défunte ce qui sera nécessaire pour le complément de leurs parts ? — La loi est absolument muette sur ce point et il est certain que si elle se propose de résoudre la question dans le sens que nous préconisons elle devra l'indiquer formellement. Faute d'indication expresse de sa part, l'assureur prétendra naturellement, et à bon droit, que le disponible de la défunte doit lui revenir intégralement en couverture de ses risques et il se refusera à toute augmentation de la rente temporaire des enfants.

A ces deux cas, les plus simples qui puissent se présenter, s'en joindront pratiquement de plus complexes, tels ceux des décès d'enfants et de la veuve.

Enfin, une question que la loi résout encore négativement par son silence est celle de la substitution d'un nouvel ayant-droit à un autre, qui avait la priorité sur lui, en cas de décès de celui-ci. — Est-il bien certain que cette solution négative soit dans les intentions de ses auteurs ? — Et s'il en est ainsi, est-il équitable de faire dépendre le droit naturel de chacun au partage de la réparation du hasard des survies au moment de la constitution des rentes ?

On le voit ; la loi très claire, très précise, dans l'énoncé de ses prescriptions relatives aux indemnités à payer par le patron, ne possède plus ces qualités au même degré en ce qui concerne l'usage de ces indemnités au profit des ayant-droits. Il y a là quelques obscurités qu'il sera nécessaire de dissiper dans l'intérêt même de l'œuvre poursuivie.

IV.

EXEMPLES NUMÉRIQUES DE RÉPARATION.

Il n'est possible de prévoir avec précision les indemnités à payer en réparation que pour les accidents suivis, soit de mort, soit d'une incapacité totale. Pour ceux, beaucoup plus nombreux, qui occasionnent une invalidité partielle la loi accorde la moitié du préjudice

subi ; il y aura donc à estimer ce préjudice dans chaque cas et cette estimation résultera soit d'un accord entre les parties, soit d'une décision judiciaire.

Le tableau que nous insérons ici permet de se rendre un compte exact pour les accidents suivis de mort ou d'incapacité totale des indemnités à payer par le patron et des mensualités correspondantes dont bénéficient les victimes ou leurs ayants-droit. — Les sommes qu'il renseigne sont obtenues dans l'hypothèse de la capitalisation au taux d'intérêt de 2 3/4 pour cent. Les raisons qui nous ont fait adopter ce taux pour le calcul de nos exemples découlent de ce fait que la Caisse d'Epargne et de Retraite de l'Etat capitalise actuellement à 3 o/o mais que les sommes qui vont être immobilisées par le fait de l'application du projet de loi seront tellement considérables qu'il est très douteux que l'on pourra continuer à en rémunérer le placement à ce taux.

L'article 10 du projet de loi charge un Arrêté Royal d'établir un tarif de la valeur des rentes, en d'autres termes, de fixer le taux de capitalisation. Il n'est donc nullement certain que le taux de 3 o/o sera appliqué ici ; et, comme les conditions de placement de l'argent ne permettraient pas d'adopter un taux supérieur, on se trouve devant la probabilité d'un taux de capitalisation de 3, 2 3/4 ou 2 1/2 pour cent. Nous avons donc adopté le taux intermédiaire de 2 3/4 pour l'établissement de notre tableau et nous ajoutons que l'on pourra se faire une idée assez exacte de ce que produiraient les autres taux en augmentant ses indications de 10 o/o si l'on table sur celui de 2 1/2 ou en les diminuant de 10 o/o si l'on suppute d'après celui de 3 pour cent.

Nous ajouterons que les sommes renseignées par ce tableau comprennent une surcharge de 3 o/o représentant les frais d'administration inhérents à la constitution de la rente. Cette taxation de 3 o/o est celle adoptée par la Caisse d'Epargne et de Retraite de l'Etat ; elle a donc la sanction de la pratique.

Il suit de là que pour les âges exacts renseignés au tableau les sommes indiquées ne laissent place à aucun alea, que ce sont celles-là et aucune autre que l'on aurait à payer avec le taux de capitalisation de 2 3/4 pour cent.

Pour être complet et pouvoir répondre aux besoins de la pratique urante notre tableau eut dû atteindre des proportions démesurées. ı comprendra que nous nous soyons abstenu de les lui donner ɔrs qu'il est destiné à une œuvre de vulgarisation et on va voir ı'il est suffisant pour permettre les estimations que nous désirons. Les indemnités à payer étant basées sur l'âge des victimes, ce bleau envisage toutes les hypothèses de salaires journaliers de fr. à 8 fr. pour des âges de deux en deux ans de 14 à 20 ans etc. : cinq en cinq ans au delà de 20 ans. — De plus, la loi faisant ırier de cinq en cinq pour cent du salaire le montant des indem-ités, le tableau renseigne celles-ci pour toutes les hypothèses révues par la loi.

Sous chacune d'elles est inscrit, en chiffres plus petits, le montant le la mensualité viagère fournie par l'indemnité correspondante placée au taux de 2 3/4 pour cent sur la tête d'une personne ayant l'âge renseigné par le tableau.

L'usage du tableau est très facile.

L'indemnité à payer pour une victime d'âge et de salaire déter-inés, morte et laissant des ayants-droits ou frappée d'incapacité tale permanente, est renseignée directement par le tableau. Pour : âges intermédiaires et les salaires intermédiaires un calcul facile aire permet de connaître le montant avec une approximation très fisante.

La mensualité viagère à servir en échange de cette indemnité est crite sous celle-ci et il n'y a donc lieu à aucune recherche toutes fois que le bénéficiaire sera la victime elle-même ou aura le me âge qu'elle. — Lorsque le bénéficiaire aura un âge différent suffira, comme nous l'avons fait page 21, de se reporter à l'alinea tableau concernant cet âge et d'y rechercher la somme la plus isine de l'indemnité allouée. La mensualité cherchée est inscrite us cette somme sinon exactement, au moins avec une approxi-ation suffisante. Pour les âges et les salaires intermédiaires un ılcul très facile permet encore d'obtenir les mensualités cherchées.

Quant aux mensualités à servir aux enfants de moins de 15 ans

jusqu'à cet âge le tableau ne donne à leur sujet aucune indication.

A la fin de cette notice, sous forme d'annexe, nous donnons toute une série d'exemples numériques pour le calcul desquels notre tableau est exclusivement employé.

V.

DE LA GARANTIE DE LA RÉPARATION.

Pour assurer aux victimes le payement des indemnités ou des rentes, l'Exposé des Motifs indique que le projet de loi leur fournit quatre garanties :

« 1°. — Le patron demeure directement responsable à l'égard de » ses ouvriers, nonobstant le contrat d'assurance qu'il aurait » souscrit ; »

« 2°. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants- » cause est garantie, à défaut ou en cas d'insolvabilité de l'assureur, » par un privilège qui prend rang immédiatement après celui qui » concerne le payement des salaires ; »

« 3°. — La victime ou ses ayants-cause ont, vis-à-vis des créanciers » du chef d'entreprise, un droit exclusif aux sommes dont l'assureur » serait redevable ; »

« 4°. — L'allocation d'une rente étant, en principe, préférable » à celle d'un capital, le projet de loi ne constitue pas le chef » d'entreprise purement et simplement débiteur des arrérages, mais » l'oblige à verser le capital de la rente, (endéans le délai d'un mois, » prescrit l'article 8) soit à la Caisse de retraite, soit à une caisse » d'assurance agréée par le Gouvernement. »

On pourra estimer sans trop de peine que lorsque cette dernière garantie sera obtenue elle sera suffisante pour qu'on puisse renoncer aux trois autres.

Elle a cependant le défaut d'exiger la solvabilité du patron. Elle sera illusoire toutes les fois que celui-ci ne sera pas solvable. En présence des chiffres élevés d'indemnités que révèle notre tableau on peut se demander si cette solvabilité ne fera pas souvent défaut ?

Pour notre part nous n'hésitons pas à le croire.

on plus à même de satisfaire à cette capitalisation? On se tromperait encore, attendu que sa richesse est constituée par un matériel coûteux et non par une encaisse inutile. Le cautionnement qu'il est obligé de déposer pour ses grandes entreprises représente généralement le plus clair de ses ressources et toute atteinte à ce levier équivaudra à sa perte.

Et dans le commerce ! Considérons la catégorie si importante des dépositaires, entrepositaires, des manutentionnaires. Tous, ou presque tous, emploient des voitures, des camions, la profession de leurs conducteurs est la plus dangereuse que renseignent les statistiques ; leurs risques d'accidents sont donc assez élevés. — Croit-on qu'ils ont de quoi réparer en capital ?

Si cette obligation de la capitalisation est maintenue elle accumulera des ruines dans la catégorie si nombreuse et si intéressante de tous ceux qui trouvent surtout leurs ressources dans l'usage de leur initiative et de leur intelligence, et, par répercussion elle comprimera et paralysera l'initiative de beaucoup qui auraient été désireux de l'employer.

Que ces gens s'assurent, dira-t-on.

A-t-on réfléchi avant de donner ce conseil à ce que deviendra le régime des assurances après la promulgation de la loi ?

On ne pouurra avoir recours qu'à une compagnie agréée par le gouvernement. Cette condition va resteindre le nombre des compagnies et, en même temps, fatalement, leur assurer un monopole. A une tarification très élevée,résultant de la grandeur du risque au 15e jour,elles pourront ajouter une quotité arbitraire qui constituera l'avantage de leur monopole et mettra leurs assurés en coupe réglée.

Puis, quand bien même le monopole créé en faveur de ces compagnies ne serait pas exploité par elles, croit-on qu'il sera si avantageux de recourir à leurs services. La capitalisation exigée du patron non assuré le sera sans doute aussi des compagnies, du moins le mutisme de l'Exposé des Motifs et l'annonce qu'il fait de la nécessité de réorganiser les caisses de prévoyance actuelles permettent-ils de le supposer.Que devront-elles faire, que pourront-elles faire? Simplement faire payer à chaque assuré une annuité

constitutive du capital qu'il est exposé à payer dans un temps plus ou moins éloigné suivant le risque présenté par son commerce ou son industrie. Mais la détermination de ce délai de constitution d'un capital sera arbitraire, celle de l'annuité le sera également et la charge de l'assuré sera plus que lourde.

En fait, pour nombre de commerces et d'industries, notamment pour ceux à risques, faibles il n'est nullement certain qu'il ne serait pas avantageux de se constituer son propre assureur en versant à la Caisse d'Epargne ou en Banque des mensualités ou des annuités productives d'intérêt et en les laissant s'accumuler jusqu'à constitution d'un capital suffisant pour assurer les réparations éventuelles.

C'est qu'en fait, la situation que va créer le projet de loi ne peut être comparée à ce qui se fait actuellement. D'abord, elle est inconnue ; aucune statistique ne renseigne les risques qui vont être encourus, tout élément d'appréciation exacte fait défaut. On sait que la charge sera lourde mais on est complètement impuissant à la mesurer. Les compagnies d'assurances, nous nous en sommes informé, ne sont guère plus à même que leurs clients de savoir où l'on va. Ce qu'elles savent, c'est qu'alors qu'à présent elles limitent prudemment leurs risques à une réparation, à une responsabilité civile limitée par la police, demain, elles devront consentir des risques beaucoup plus élevés conformément à un tarif, celui des articles 2 et 3 du projet. Pour évaluer cette responsabilité elles n'ont aucun renseignement, aucune statistique belge d'accidents, aucune notion du risque professionnel belge, elles ne peuvent se baser que sur des statistiques étrangères plus ou moins applicables à notre pays. Comment voudrait-on que dans ces conditions elles n'exagèrent pas leurs suretés et n'appliquent pas des tarifs draconiens.

Est-on même bien certain qu'elles consentiront à assurer encore ? Déjà actuellement, la branche assurances-accidents est considérée comme très aléatoire ; c'est pour cette raison que tant de compagnies ne l'exploitent pas. Quelle appréciation va-t-on avoir d'elle dans ces conditions nouvelles où toute base sérieuse fait défaut. Cette appréciation n'aboutira-t-elle pas, à moins que l'appat du monopole soit le plus fort, à faire abandonner par les compagnies la branche accident ?

Si même cette branche continue à être exploitée par elles, il n'en est pas moins certain qu'elle le sera avec une prudence extrême qui se manifestera par un choix restreint des industries et une sélection sévère des assurés. Les mieux établis, les plus riches profiteront seuls de l'assurance et les débutants, les modestes en seront écartés.

Cette question des conditions dans lesquelles pourront fonctionner les assurances est trop étendue, trop complexe et trop spéciale pour pouvoir être traitée ici ; elle devra faire l'objet d'une étude détaillée ; mais, l'examen sommaire que nous en avons déjà fait et les renseignements dont nous nous sommes entourés nous permettent d'affirmer que leur intervention n'apportera aucun soulagement à leurs clients si l'obligation de la capitalisation est maintenue.

Celle-ci appliquée sans ménagements comme l'impose la loi va atteindre le plus durement tous ceux qui n'ont pas un capital suffisant pour payer les indemnités ou dont les ressources commerciales sont trop restreintes pour pouvoir supporter une telle brèche. Pour tous ceux-là un accident équivaudra à la ruine. — Le personnel congédié aura vu se tarir la source de travail qu'était l'entreprise, il trouvera d'autant plus difficilement un nouvel emploi que la même cause aura sévi plus de fois ; la victime n'aura pas reçu de réparation ou n'en aura reçu qu'une insuffisante et le patron ruiné aura perdu tout moyen, tout pouvoir de reconquérir sa position. Il n'est probablement pour rien dans la cause de l'accident mais il est ruiné néanmoins. Triste conséquence de ses qualités d'initiative. — La situation qui lui est faite est d'autant plus pénible que, le plus généralement, il eut été parfaitement à même d'indemniser complètement la victime si on lui avait consenti, pour ce cas particulier, le crédit qu'il rencontre autour de lui pour toutes ses opérations, si la loi avait consenti à le laisser s'acquitter par le service de la rente due. Cette rente il eût pu la faire sortir de la continuité de ses opérations et il faudrait bien mal connaître les habitudes imposées par les nécessités de l'industrie et du commerce pour s'imaginer qu'elle ne sera pas consolidée dès que les circonstances le permettront.

De quelque manière qu'on envisage cette prescription de la

capitalisation, on ne tarde pas à constater qu'elle ne pourra être appliquée sans accumuler des ruines et provoquer des chômages. En la formulant,on a obéi à une intention louable, celle d'assurer le gage de ce créancier qu'est la victime, mais on est tombé dans l'exagération. On ne s'est pas rendu compte des conditions, des éléments de vie du commerce et de l'industrie; on a subi l'influence de ces principes si répandus mais si erronnés qu'il suffit presque au commerçant, à l'industriel, de frapper la terre du pied pour en faire jaillir l'argent, qu'il suffit d'ouvrir un coffre pour assurer un paiement et qu'il n'y a de débiteurs insolvables que les débiteurs malhonnêtes. Il n'en est rien cependant. — Le commerce, l'industrie ne pourraient subsister s'il ne régnait une confiance réciproque entre ceux qui s'y livrent, une foi profonde dans la prudence et la loyauté de chacun. La première de ces deux qualités est la plus difficile à observer, les exigences de la vie, la nécessité de déployer une activité considérable sont autant de facteurs qui poussent à s'en départir, sans en avoir conscience bien souvent; et, ce sont les écarts de prudence qui engendrent presque toujours le débiteur malheureux. C'est surtout le défaut de proportion entre les moyens dont il disposait et les opérations qu'il entreprenait qui a causé sa perte, mais cette absence de mesure n'implique pas nécessairement l'absence de bonne foi ; elle n'est généralement que l'expression d'un excès d'initiative. Il y a certainement des exceptions ; mais le soin avec lequel on les met en évidence pour se garder d'elles, s'il prête à généraliser aussi facilement qu'erronément, montre bien au fond leur caractère exceptionnel.

Il importe que la loi s'adapte aux mœurs et qu'elle tienne compte dans ses prescriptions de la nature des hommes et des choses auxquels elle doit s'appliquer. Il faut donc dans le cas qui nous occupe qu'elle s'inspire de cette considération que toute notre activité repose sur la confiance, sur le crédit, et qu'elle ne doit pas, par une disposition exagérée, ruiner ce qu'on peut considérer comme la pépinière de nos richesses, ce qu'on peut appeler sans antonymie le prolétariat du patronat, le petit commerce et la petite industrie.

La sévérité de nos critiques ne nous empêche pas de rendre hommage à la sincérité de ceux qui ont préparé le projet et à la

sollicitude avec laquelle ils s'efforcent de sauvegarder les intérêts en cause. C'est ce sentiment qui nous fait espérer qu'ils feront disparaitre de la loi cette obligation néfaste de la capitalisation que l'on pourrait éviter en s'inspirant de l'exemple de la loi française ou mieux encore, de la loi anglaise.

L'importance de la question que nous venons d'examiner ne doit pas nous faire perdre de vue les autres garanties données aux victimes et énumérées page 26.

La première donne lieu à cette observation que les compagnies d'assurance étant soumises à l'agrément du Gouvernement, celui-ci engage la responsabilité de l'État et que ce fait devrait couvrir le patron assuré contre le risque d'insolvabilité de son assureur. A quoi répond l'intervention du Gouvernement s'il n'en est pas ainsi ? — Il institue un monopole par la condition de son agrément. Il serait inique que l'assuré n'eût pas la sécurité complète en échange des inconvénients qu'il aura à subir du fait du monopole.

La situation que crée cette disposition est étrange, car d'une part la loi dit au patron qu'elle soumet les compagnies à l'agrément du Gouvernement afin de lui donner toutes garanties de repos et d'autre part elle déclare que si les compagnies viennent à se dérober, volontairement ou non, tout est remis en question. L'antinomie est évidente. — L'intervention du Gouvernement impose le devoir à celui-ci de subordonner son agrément à l'acceptation par les deux parties, de dispositions de nature à briser toute mauvaise volonté et à assurer leur viabilité. — On ne voit d'ailleurs pas l'avantage que pourra retirer l'ouvrier, lorsqu'il y aura seulement mauvaise volonté, de plaider contre le patron plutôt que contre la compagnie.

Notre observation doit d'autant plus appeler l'attention que ce droit de recours éventuel à l'égard du patron contre le mauvais vouloir ou l'insolvabilité de la compagnie n'est pas prescrit par le délai de 3 ans indiqué à l'art. 28 du projet. Une demande, une action en paiement d'indemnité, c'est-à-dire une demande à la reconnaissance du droit à l'indemnité, et c'est à cela seulement que s'applique l'article 28, ne peut, en effet, être confondue avec

l'action en continuation de paiement d'une rente motivée par un droit reconnu antérieurement. Il suit donc de là que 10 ans, 20 ans après l'accident, le patron ou ses héritiers, alors même qu'il serait entièrement libéré envers la compagnie assurante, pourrait être contraint à suppléer celle-ci, la prescription étant trentenaire.

Cette conséquence est tellement exorbitante que l'on peut se demander si elle a bien été voulue par les auteurs du projet. Si oui, elle découle de ces idées préconçues, de ces croyances erronées qui ont cours à l'égard du patronat et que nous avons déjà signalé. Si oui, il importe de protester contre elle au même titre que contre la capitalisation.

Une autre observation que soulève encore cette première garantie est celle de la détermination du patron responsable. Elle n'est pas toujours facile et la question de prescription vient encore la compliquer.

Considérons par exemple une adjudication importante de l'État, telle que celle de l'édification d'un monument ou de la construction d'un port et de son outillage. Il y a un adjudicataire unique, seul responsable vis-à-vis l'État. — Cependant, il est admis, il est reconnu, qu'il ne fait pas le travail lui-même, le cahier des charges l'autorise à avoir recours aux services de sous-traitants et il y a recours par des contrats réguliers.

La question qui se pose est celle de savoir si l'adjudicataire est responsable des engagements pris par les sous-traitants en matière de contrat de travail et, de même, si ceux-ci le sont vis-à-vis de nouveaux sous-traitants en deuxième ou troisième rang.

La solution de cette question est du domaine de la loi relative à ce contrat mais il est bon d'appeler l'attention sur elle avant que cette loi soit discutée.

Si cette ascension des responsabilités est admise, combinée avec la responsabilité de chacun de la solvabilité de son assureur et la longueur du délai de prescription, elle peut produire un enchevêtrement tel que l'esprit le plus consciencieux ne réussirait pas à analyser.

La jurisprudence, à l'heure actuelle autorise cette extension des responsabilités, toutes les fois que le lien entre traitant et sous-

traitant est autre qu'un contrat de simple fourniture et comporte notamment, de la part du premier, une surveillance continue du travail et du mode de travail du second.

Il importait d'autant plus de signaler ce point que nous savons qu'il préoccupe bon nombre d'industriels et d'entrepreneurs soumissionnaires habituels de fournitures ou de travaux pour l'État.

La deuxième et la troisième des garanties données à la victime ou à ses ayants-droit ne nous paraissent pas de nature à soulever des objections.

A notre sens, on devrait les considérer comme suffisant à elles seules et supprimer la première et la quatrième. Il est probable que les associations commerciales et industrielles qui étudieront le projet se rangeront à cette opinion et invoqueront en sa faveur les dispositions de la loi anglaise.

VI.

COMPARAISON AVEC LES LOIS FRANÇAISE ET ANGLAISE. (1).

Ces lois sont intéressantes à comparer avec le projet belge parce qu'elles reposent comme lui sur l'obligation de la réparation et que le Gouvernement n'a élaboré son projet qu'après leur promulgation, ainsi qu'il résulte de déclarations faites au Conseil supérieur du Travail.

Au point de vue des indemnités nous effectuons la comparaison au moyen des deux petits tableaux qui suivent. Le premier est relatif aux cas d'accidents non suivis de mort.

On peut dire que pour eux la réparation a la même importance dans les trois pays. — La France présente seule une exception en ce que chez elle les accidents suivis d'une incapacité totale permanente donnent droit à une réparation allant jusqu'aux 2/3 du salaire et en ce que le chef d'entreprise ou patron supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques.

(1) Voir les texte ou traduction de ces lois dans le *Bulletin du Comité Central du Travail industriel*, fascicule du 1 juillet 1898, pour la loi anglaise ; fascicule du 15 avril 1898, pour la loi française.

RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ACCIDENTS NON SUIVIS DE MORT.

Tableau sommaire comparatif des indemnités.

	INCAPACITÉ PARTIELLE.		INCAPACITÉ TOTALE	
	TEMPORAIRE	PERMANENTE	TEMPORAIRE	PERMANENTE
Projet belge. — A partir du 15e jour.	Indemnité de : 50 p. c. de la réduction de capacité du salaire hebdomadaire moyen.	Rente de :	Indemnité de : 50 p. c. du salaire hebdomadaire moyen.	Rente de :
Loi française. — A partir du 5e jour.	Indemnité journalière de 1/2 du salaire au moment de l'accident.	Rente de 1/2 de la réduction de capacité de salaire.	Indemnité journalière de 1/2 du salaire au moment de l'accident.	Rente des 2/3 du salaire annuel.
	Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à concurrence d'un maximum fixé par le juge de paix.			
Loi anglaise. — A partir de la 2e semaine.	Maximum de 50 p. c. du salaire ou de la réduction de capacité de salaire sans pouvoir dépasser 25 francs par semaine.			

RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ACCIDENTS SUIVIS DE MORT

Tableau sommaire comparatif des indemnités.

BÉNÉFICIAIRES		PROJET BELGE	LOI FRANÇAISE	LOI ANGLAISE
Conjoint.	Veuve non séparée ni divorcée. Conjoint non séparé ni divorcé. Remariage du conjoint.	Rente viagère à l'âge du défunt de 20 p.c. du salaire quotidien moyen	Rente viagère de 20 p. c. du salaire annuel. Trois annuités de rente à titre d'indemnité totale.	**PREMIER CAS** **Survivance de personnes qui vivaient totalement du salaire de la victime.** Indemnité égale au montant des salaires des trois dernières années, avec minimum de 3,750 fr. et maximum de 7,500 fr.
Enfants.	Enfants légitimes, ou naturels reconnus âgés de moins de 15 ans. Enfants légitimes, ou naturels reconnus, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans. Id., id., orphelins de père ou de mère	A chacun, rente temporaire de 5 p.c. du salaire quotidien moyen jusque l'âge de 15 ans.	Rente tempor. de 15 °/. pour 1 enf. » » 25 » » 2 » » » 35 » » 3 » » » 40 » » 4 » ou plus. Rente temporaire de 20 p.c. à chaque enfant, avec maximum de 60 p.c.	**DEUXIÈME CAS** **Survivance de personnes qui vivaient partiellement du salaire de la victime.** Indemnité fixée à l'amiable ou conformément au mode d'arbitrage prévu par la loi, ne pouvant jamais dépasser le maximum précédent et *« devant être raisonnable et proportionnelle au préjudice causé aux ayants droit. » (Textuel).*
	Enfants de moins de 16 ans, autres que les descendants directs, à charge de la victime.	Le total de ces trois espèces de rentes réunies ne peut dépasser 30 p. c. du salaire quotidien moyen.	Rente temporaire de 10 p.c. à chacun, mais seulement dans le cas où il n'y a ni conjoint survivant, ni descendant direct, avec maximum de 30 p. c.	
Ascendants.	Ascendants à charge de la victime.		Rente viagère de 10 p. c à chacun, mais seulement dans le cas où il n'y a ni conjoint survivant, ni descendant direct, avec maximum de 30 p. c.	**TROISIÈME CAS** **Absence de tout ayant droit.** Indemnité *« égale aux frais de médecin et de funérailles raisonnablement calculés, sans pouvoir dépasser 250 fr. » (Textuel).*
	Ascendants *entièrement* à charge de la victime.	A chacun rente viagère à l'âge du défunt de 5 p. c. du salaire quotidien moyen.		
Frais de Funérailles.		50 Francs	Maximum de 100 Francs.	
Frais Médicaux et Pharmaceutiques.			A charge du patron, avec maximum fixé par le juge de paix et dont l'utilisation doit être conforme au tarif départemental pour l'assistance médicale gratuite.	

Cette dernière disposition n'est pas à adopter ni à imiter. Cette partie de la réparation donnera lieu, c'est un fait depuis longtemps constaté par expérience, à des difficultés sans cesse renaissantes, provenant de ce que la victime et son entourage sont toujours mécontents des médicaments administrés. Leurs exigences sur ce point sont absolument irréfléchies et n'en sont que plus âpres. Jamais les remèdes ne sont ni assez abondants ni assez bons. Alors même que le patron est complètement étranger à leur distribution il n'en est pas moins pris à partie à leur sujet. Le médecin n'est non plus jamais celui qu'il faudrait. Bref, cette question des frais médicaux et pharmaceutiques est peut-être la plus grosse pomme de discorde qu'il soit possible de jeter entre salariants et salariés. — C'est avec beaucoup de raison que les auteurs du projet belge l'ont écartée.

La loi anglaise admet 25 frs. par semaine comme maximum de réparation, ce qui fait 1300 frs. par an, soit 100 frs. de plus que le projet belge. Simple différence d'unités monétaires.

Le second tableau a trait aux accidents suivis de mort. Là les différences s'accentuent.

Pour la veuve la réparation est la même dans la loi française que dans le projet belge. — Pour les enfants, le tarif de cette loi parait leur être plus favorable que dans le projet belge mais il n'y a là qu'une apparence et il n'en est ainsi que dans les familles exceptionnellement nombreuses, le calcul le démontre.—Pour les ascendants, la faveur à eux faite par la loi française est également plus apparente que réelle. La constitution en leur faveur d'une rente viagère suivant le mode prescrit par le projet belge leur sera très généralement plus favorable, le calcul le montre encore.

Une disposition très heureuse de cette loi est celle renseignée par notre tableau pour le cas de remariage du conjoint survivant. La loi belge devrait prévoir ce cas et y répondre par une prescription analogue.

Une remarque à faire c'est que tandis que la loi française désigne les époux par le terme de conjoints, le projet belge, en ne prévoyant de réparation que pour la veuve semble ne pas admettre de réparation en faveur du mari dont la femme aurait succombé dans un

accident du travail. Pour être rare le cas ne s'en présente pas moins; aussi faut-il supposer qu'il n'y a là qu'une erreur de rédaction de la part des auteurs du projet belge.

La loi anglaise est, elle, la simplicité même. On s'entend à l'amiable ou sinon un arbitrage intervient. Dans tous cas l'indemnité oscille entre un maximum de fr. 7500 et un minimum de fr. 3750 une fois donnés. Aucune tarification, aucune complication.

Plus haut, à propos des garanties accordées aux victimes ou leurs ayants-cause, nous avons dit qu'il y avait à s'inspirer des lois française et anglaise.

En effet, cette dernière n'accorde d'autres garanties que celles énoncées sous les § 2° et 3° page 26. La créance du fait d'accident n'est pour elle qu'une créance privilégiée au même titre que l'était le salaire de la victime, voilà tout. Celle-ci suit donc les chances de l'entreprise au moment du payement de la réparation : si l'entreprise est à même de payer l'indemnité, qui est au maximum de fr. 7500, elle la paye, pour éviter une déclaration de faillite ; si elle n'est pas à même de la fournir, on poursuit et on a privilège sur les autres créanciers. — Pour les indemnités hebdomadaires qui réparent les différentes catégories d'incapacité la même chose se passe : Tant que l'entreprise est à même de payer elle paye ; le jour où elle ne le fait plus la victime a une créance privilégiée au même titre que le salaire.

Telle est la règle appliquée par des législateurs virils qui estiment les droits du patron aussi respectables que ceux de l'ouvrier et qui refusent de s'abandonner à une sentimentalité impulsive.

En France on a été plus loin et on s'est avisé d'un moyen ingénieux.

Préoccupée de ne pas ruiner les industriels qui lui sont soumis, la loi française énonce, dans son article 28, que « *le versement du* » *capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi* » *ne peut être exigé des débiteurs* ». Ce capital ne devient exigible que dans le cas de cessation d'industrie, volontairement ou par décès, de liquidation judiciaire ou de faillite et de cession d'établissement.

— Ce sont là des dispositions excellentes qui devraient être reprises telles quelles par la loi belge.

En même temps, dans le but de sauvegarder la victime ou ses ayants-droits contre les risques résultant de ces dernières éventualités la loi institue une caisse de garantie contre l'insolvabilité, caisse alimentée par l'addition, « *au principal de la contribution des* » *patentes des industriels visés par la loi, de quatre centimes additionnels.* » *Il est en outre perçu sur les mines une taxe de cinq centimes par* » *hectare concédé. Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées* » *ou réduites par la loi de finances* ».

On a ainsi un fonds de garantie fort ingénieusement constitué. De plus, chaque fois que le patron ou son assureur vient à stater ses paiements, la caisse de garantie règle sans délai l'ayant-droit et poursuit immédiatement le remboursement auprès du débiteur.

Cette solution fort élégante a toutefois l'inconvénient, au point de vue des principes, d'être de pur socialisme, de pur collectivisme. C'est un défaut grave à nos yeux mais il nous paraît résulter, il nous paraît être la conséquence logique de la décision arbitraire qui place les victimes et leurs ayants-cause au dessus du droit commun en faisant d'eux une catégorie de privilégiés soustraits à tous les risques. Si donc cette décision arbitraire continue à prévaloir dans la loi belge nous estimons qu'on restera dans la logique en constituant une caisse semblable. Cette solution sera de tous points préférable à l'obligation simpliste et désastreuse de la capitalisation.

Il y a toutefois lieu d'examiner jusqu'à quel point il sera, non pas possible, mais facile de l'appliquer dans les conditions posées par le projet de loi.

En France, la réparation des accidents ne s'applique que : « *dans* » *l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entre-* » *prises de transports par terre et par eau, de chargement et de déchar-* » *gement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre,* » *dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont* » *fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle* » *il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de* » *l'homme ou des animaux* »

Cette énumération est, comme on le voit, limitative. Bien plus, elle est immédiatement suivie de cette restriction :

« *Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être* » *assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle* » *d'un ou de plusieurs de leurs camarades* ».

La loi française s'applique donc à une catégorie parfaitement déterminée, son champ d'action est parfaitement délimité et surtout pouvons nous dire, parfaitement connu. Tous les établissements qui s'y trouvent ont déjà fait l'objet d'enquêtes ; on a, à leur sujet, des renseignements si complets, des statistiques si bien établies, qu'on a pu estimer la charge que produiront les insolvabilités annuelles.

Nous noterons en passant qu'à ces établissements, que leur nature même implique être dans leur ensemble assez importants, la loi française non seulement n'applique pas la capitalisation mais encore les en protège par son article 28 précité.

En Belgique, au contraire, le champ est tellement vaste qu'on ignore tout de lui. Il comprend même des patrons, des entreprises intermittents non soumis à patente ainsi que nous l'avons déjà indiqué. Dans ces conditions, sur quelles bases asseoir les ressources de la caisse de garantie ? Où trouver le moyen d'y faire contribuer la catégorie peut-être la plus nombreuse, lorsque c'est l'accident lui-même qui révèle l'existence du débiteur qu'il crée ?

Il y a là une difficulté considérable qui s'augmente encore de l'ignorance complète où on se trouve de ce que pourraient être les charges de la caisse. On ne possède à cet égard aucun renseignement.

Pour le moment il nous paraît que le remède se trouverait dans une diminution du champ d'application du projet. La loi au lieu d'assujettir tous ceux qui se trouvent englobés dans la formule vague, indéterminée qui résulte de la base du contrat de travail devrait au contraire se restreindre à n'agir que sur des catégories bien déterminées, bien connues, caractérisées par la patente comme en France ou par tout autre signe que l'on voudra. A ce prix on pourra éviter la capitalisation et constituer une caisse de garantie.

Y consentira-t-on ? — C'est une question de conscience qu'il ne

nous est ni possible, ni permis de résoudre. Evidemment, en imposant la réparation sur un champ aussi vaste on s'est proposé de soulager le plus de souffrances possible et ce mobile est respectable entre tous. Néanmoins n'y a-t-il pas lieu, pour les auteurs du projet, de se demander s'ils n'ont pas dévié de leur but en risquant de jeter la perturbation dans la catégorie la plus nombreuse en y semant la ruine et le chômage.

Selon nous, il faut s'inspirer à nouveau de ce passage de l'exposé des motifs, d'après lequel il est infiniment préférable de s'arrêter à des règles qui pour n'être pas aussi complètes n'en sont pas moins perfectibles selon les indications de la pratique. Il ne faut pas renoncer à faire aussi grand mais il faut se garder d'aller aussi vite et de faire un véritable saut dans un inconnu où toute retraite est impossible. Que les auteurs du projet consentent à ne pas se griser de leur conception, qu'ils consentent à ne procéder vers l'inconnu qu'en se basant sur le connu et leur œuvre n'aura que plus de mérite.

Nous aurons tout dit lorsque nous aurons renseigné que la loi anglaise non seulement fixe un maximum de réparation de 7500 fr. pour les accidents suivis de mort, mais encore, limite soigneusement son champ d'action par une énumération minutieuse malheureusement trop longue pour être reproduite ici, *énumération complétée par des définitions qui ont pour but d'empêcher une extension excessive de l'application de la loi.*

On voit par là et par ce que nous avons cité de la loi française, que ces deux lois sont en complète opposition avec le projet belge sur cette question, si importante et si grosse de conséquences, de l'extension illimitée du champ d'application de la réparation.

VII.

DE LA JURIDICTION ET DE LA DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS.

Le projet de loi écarte avec beaucoup de raison la juridiction des

prud'hommes et adopte en première instance celle du juge de paix.

L'appel est à présenter devant le tribunal de première instance dont dépend le canton.

Il serait désirable que la loi prescrivit, d'abord, que le tribunal statue d'urgence et toutes affaires cessantes, et, ensuite, que le ministère d'avoué sera facultatif.

Il est de l'intérêt de l'ouvrier aussi bien que du patron de voir régler l'affaire dans le plus bref délai possible. Imposer que le litige soit tranché rapidement répondra donc à un besoin commun.

Quant au caractère facultatif du ministère d'avoué il aurait pour effet d'éviter un abus du pro deo allant souvent jusqu'au chantage et de placer les parties sur le pied d'égalité nécessaire en bonne justice et en équité.

Les associations commerciales et industrielles présenteront certainement des observations en ce sens.

Un point non moins important est celui de l'usage que fera le juge de son pouvoir de trancher dans les cas d'accidents entraînant une incapacité partielle.

Cette question ne se rattache pas directement à celle de la juridiction et nous ne la soulevons à ce propos que parce que sa solution mettra souvent le juge dans le plus grand embarras.

Il est en effet presqu'impossible d'estimer exactement la proportion de dommage subie en ce cas, et, par conséquent, le montant de l'indemnité à accorder en réparation.

Le juge s'appuiera souvent sur des déclarations médicales mais l'expérience allemande a montré que celles-ci ne brillent pas précisément d'un vif esprit de justice, « *par principe, ils* (*les médecins*) *cherchent à faire accorder le plus possible à leurs patients.* » (1)

Lorsque le médecin est sincère et « cherche le plus consciencieu-
» sement à se rendre un compte exact de l'état du patient, il se voit
» entouré de difficultés par la préparation systématique que font
» subir à la victime d'anciens simulateurs et des gens qui tirent
» profit de l'éducation des simulateurs ».

(1) Voir Hegener, l'assurance obligatoire en Allemagne, déjà cité.

Enfin, que peut discerner le juge le plus impartial en des matières que l'intéressé lui même ne peut apprécier avec exactitude.

Toujours, les doutes du juge profitent à la victime, aussi, celle-ci s'efforce-t-elle d'embrouiller l'affaire, de rendre son accident « profitable ». « Il s'agit d'obtenir la rente la plus forte possible, de » prolonger autant que faire se peut l'incapacité, d'aggraver l'appa- » rence du mal, de simuler. »

» Qu'y-a-t-il d'étonnant si dans ces conditions, la simulation a » pu être dénommée *la lèpre de l'assurance* et si, jointe à la compas- » sion sentimentale du médecin et à la libéralité facile des gens qui » distribuent le bien d'autrui, elle est arrivée à constituer un des » vices les plus funestes en conséquences fâcheuses, tant au point » de vue matériel pour les patrons dont elle augmente les charges » dans une proportion notable, qu'au point de vue moral pour les » ouvriers. »

Qu'on ne s'y trompe pas, la question est très grave ; à peine la loi sera-t-elle appliquée qu'elle fera surgir des torrents de protestations. Elle a été maintes fois signalée et on peut se demander si nous ne touchons pas ici à une lacune de la loi.

On peut se demander s'il ne serait pas utile que la loi édictat des tarifs réglant le taux de l'indemnité pour chaque profession, ou groupe de professions similaires, d'après l'importance de la blessure reçue. Des tarifs semblables existent, il en est fait un usage constant par les compagnies d'assurance, la pratique a sanctionné leur emploi. Quel inconvénient pourrait donc comporter leur incorporation à la loi ou leur annexion sous forme d'arrêtés royaux plus facilement révisables.

Nous ne demandons pas qu'ils soient inflexibles, brutaux ; nous estimons au contraire désirable et nécessaire qu'ils laissent au juge la faculté d'évoluer pour chaque cas entre un maximum et un minimum, raisonnablement distants l'un de l'autre. Nous demandons simplement qu'ils existent afin de fournir aux juges une base d'appréciation équitable qui facilitera le règlement des difficultés et les préviendra même le plus souvent.

Rien ne semble pouvoir leurêtre objecté. Ils ne dérangeraient en rien l'économie du projet et il paraît à l'évidence qu'ils rendraient

pratiquement les plus sérieux services. Cela nous fait espérer que leur établissement ne rencontrera pas d'obstacles et que nous les verrons employer.

La loi ne prévoit pas de cas de révision des indemnités dans un sens ou dans l'autre mais elle laisse la révision possible pendant quatre années.

L'étendue de ce laps de temps ne paraît devoir soulever aucune observation.

VIII.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Notre but, en rédigeant cette notice, a été, comme nous l'avons déjà dit, de faire simplement œuvre de vulgarisation. Sans entrer dans les détails, sans nous livrer à un « échenillage » du projet nous avons mis en relief ses points essentiels et leurs conséquences pratiques.

Il ne nous reste plus pour en avoir terminé qu'à grouper sommairement quelques observations qui n'ont pu trouver place dans ce qui précède.

La première a trait à la constitution des caisses de prévoyance.

Nous approuvons fort la disposition qui les autorise à n'intervenir qu'à partir de la vingt-sixième semaine. Elle leur donne une sécurité beaucoup plus grande et nous avons précédemment demandé l'extension de cette disposition aux compagnies d'assurances.

Il est à remarquer que ces caisses ne pourront jamais être établies qu'entre établissements présentant de bonnes garanties de vitalité, c'est de leur essence même. On peut se demander si l'obligation de la capitalisation leur sera aussi imposée. Le projet n'en dit rien et par l'isolement dans lequel il les place en leur consacrant des dispositions spéciales, il semble disposé à déroger en leur faveur. La sécurité qu'elles présenteront en raison du recrutement de leurs affiliés peut en effet paraitre suffisant pour permettre de substituer à la garantie de la capitalisation la garantie de la solidarité. Rien ne permet de préjuger à cet égard. Nous ne faisons donc que formuler une hypothèse.

Celle-ci devait d'autant plus être soutenue qu'il est à remarquer que si on les oblige à capitaliser leurs charges, elles ne présenteront plus guère d'avantages de nature à justifier leur existence.

Une seconde observation est relative à la constitution du capital des rentes.

L'article 10 du projet prescrit qu'il sera établi conformément à un tarif approuvé par arrêté royal. — Il serait nécessaire que ce tarif prévit le cas de constitution à capital réservé et la permit sous forme de valeurs, de titres. Cette disposition serait de nature à diminuer dans bien des cas, la charge du patron.

La mortalité des invalides n'est pas en effet la même que celle de la moyenne. On n'a toutefois pas de données précises à son égard et il n'est pas possible d'établir la nature d'une rente viagère en vue de ce cas particulier. Il se présentera pratiquement nombre de cas dans lesquels la constitution d'une rente viagère sur la tête d'un invalide chétif, débile par lui-même, déjà frappé d'une maladie constitutionnelle, entraînerait un excès de versement parfaitement inutile et parfois considérable. La réserve du capital s'imposera dans tous ces cas, chaque fois que l'on sera à même de l'effectuer car elle exige une immobilisation beaucoup plus considérable.

Pour fixer les idées sur ce sujet nous donnons ci-dessous un petit tableau résumant la table de mortalité de Quetelet usitée en Belgique :

Age du sujet	Durée de la survie moyenne correspondante.	Age moyen probable de mort du sujet.	Age du sujet.	Durée de la survie moyenne correspondante.	Age moyen probable de mort du sujet.
10 ans	45,61	55,61	60 ans	13,42	73,42
15 »	42,31	57,31	65 »	10,75	75,75
20 »	39,06	59,06	70 »	8,33	78,33
25 »	35,94	60,94	75 »	6,55	81,55
30 »	32,75	62,75	80 »	5,08	85,08
35 »	29,42	64,42	85 »	3,98	88,98
40 »	26,11	66,11	90 »	3,39	93,39
45 »	22,84	67,84	95 »	1,83	96,83
50 »	19,50	69 50	100 »		
55 »	16,34	71,34			

T DE L DU TRAVAIL

.)

INDUST

A BRUXELL

TS FAIT

laires : er par les chefs d'industries ou
— Les al evoir par les victimes ou leurs

00 fr.	fr. 4,5 1350 fr.	fr. 6,50 1950 fr.	fr. 7,00 2100 fr.	fr. 7,50 2250 fr.	fr. 8,00 2400 fr.
,00 00	2317, 5,63	3347,50 8,12	3605,00 8,75	3862,50 9,37	4120,00 10,00
,00 00	4635, 11,25	6695,00 16,25	7210,00 17,50	7725,00 18,75	8240,00 20,00
,00 00	6952, 16,87	10042,50 24,37	10815,00 26,25	11587,50 28,12	12360,00 30,00
,00 00	9270, 22,50	13390,00 32,50	14420,00 35,00	15450,00 37,50	16480,00 40,00
,00 00	11587, 28,12	16737,50 40,62	18025,00 43,75	19312,50 46,87	20600,00 50,00
,00 00	13905, 33,75	20085,00 48,75	21630,00 52,50	23175,00 56,25	24720,00 60,00
,00 00	23175, 56,25	33475,00 81,25	36050,00 87,50	38625,00 93,75	41200,00 100,00

Cela posé, il convient de reconnaître qu'en présence du grand courant qui, dans tous les pays, emporte l'opinion dans le sens de la réparation des accidents du travail il eût été impossible au Gouvernement de se désintéresser de la question et qu'il lui eût été difficile de retarder plus longtemps le dépôt de son projet.

Celui-ci contient une disposition vicieuse, simpliste dans sa conception, désastreuse dans ses conséquences : l'obligation de la capitalisation de la rente. Il a encore ce défaut grave d'avoir un champ d'application trop étendu, d'aller trop vite sur un terrain où tout est inconnu et d'empêcher par là la correction du défaut précédent.

Il est certain que ces deux faits produiront une perturbation considérable dans la petite industrie et le petit commerce. En France où la capitalisation n'est pas prescrite, où le champ d'application est soigneusement circonscrit les plaintes les plus vives s'élèvent de toutes parts bien que la loi n'y soit pas encore appliquée ; certains détails d'exécution devant faire l'objet de réglements spéciaux non encore publiés.

Une des premières conséquences de la loi française a été de faire préférer dès à présent les célibataires aux hommes mariés et, parmi ceux-ci, les chefs de petites familles aux chefs de nombreuses familles. L'embauchage est devenu très difficile pour beaucoup de ces derniers.

En Belgique, les conséquences seront plus graves. Déjà on se préoccupe des mesures à prendre à l'égard des ouvriers maladroits. On sait que la maladresse, la lenteur de mouvement d'un homme, source du plus grand nombre d'accidents, provient soit du poids de l'âge, soit d'une infériorité relative des systèmes nerveux et cérébral. Dans les industries à risques élevés les sujets de ce genre pourraient créer de lourdes charges contre lesquelles il importe de se prémunir. Dans la petite industrie et partout où ce sera possible on s'efforcera d'employer des ouvriers indépendants à l'égard desquels il n'y a pas lieu à réparation. Nul doute que la loi désorganisera nombre de petits ateliers parce qu'il n'est guère que des insolvables ou des hommes peu scrupuleux qui se désintéresseront

NIÈRE TION DU TRAVAIL

embre 18

RAV

493,70 37,50	12242 43	22736,30 81,25	24485,60 87,50	26234,10 93,75	27983,20 100, »
032,63 3,75	1204 4	2237,37 8,12	2409,48 8,75	2581,58 9,37	2753,68 10, »
065,26 22,50	2409 2	4474,74 16,25 48,75	4818,96 17,50 52,50	5163,21 18,75 56,25	5507,36 20, » 60, »
9886,00 37,50	1153 4	21419,70 81,25	23067,40 87,50	24715,00 93,75	26362,80 100, »
938,55 3,75	109	2033,52 8,12	2189,96 8,75	2346,38 9,37	2502,80 10, »
1877,10 7,50	218	4064,04 16,25	4379,92 17,50	4692,80 18,75	5005,60 20, »
2815,66 11,25	32	6100,56 24,37	6569,88 26,25	7039,14 28,12	7508,40 30, »
3754,20 15,00	43	8133,08 32,50	8759,84 35, »	9385,50 37,50	10011,20 40, »
4692,75 18,75	54	10166,60 40,62	10949,80 43,75	11731,88 46,87	12514,00 50, »
5631,32 22,50	65	12199,18 48,75	13139,76 52,50	14078,30 56,25	15016,80 60, »
9385,50 37,50	109	20330,52 81,25	21899,60 87,50	23463,80 93,75	25028,00 100, »

AGE,

	fr. 3,00	fr. 3,50	fr. 4,00	fr. 4,50	fr. 5,00	fr. 5,50	fr. 6,00
	18,75	21,87	,50	40,62	43,75	46,87	50, »
	64,16 22,50	4041,48 26,25	8,32 , »	7505,54 48,75	8082,96 52,50	8660,40 56,25	9237,76 60, »
	73,66 37,50	6735,82 43,75	7,12 , »	12509,40 81,25	13471,64 87,50	14433,90 93,75	15396,16 100, »
	93,08 3,75	575,26 4,37	6,16 ,50	1068,34 8,12	1150,53 8,75	1232,70 9,37	1314,89 10, »
	86,16 7,50	1150,52 8,75	2,33 , »	2136,68 16,25	2301,04 17,50	2465,40 18,75	2629,78 20, »
	79,24 11,25	1725,78 13,12	3,48 ,50	3205,02 24,37	3451,56 26,25	3698,10 28,12	3944,66 30, »
AGE,	72,33 15, »	2301,04 17,50	4,66 , »	4273,36 32,50	4602,08 35, »	4930,83 37,50	5259,56 40, »
	65,41 18,75	2876,30 21,87	0,83 ,50	5341,70 40,62	5752,60 43,75	6163,54 46,87	6574,44 50, »
	58,48 22,50	3451,56 26,25	6,96 , »	6410,04 48,75	6903,12 52,50	7396,20 56,25	7889,32 60, »
	30,83 37,50	5752,60 43,75	1,66 , »	10683,40 81,25	11505,27 87,50	12327,05 93,75	13148,88 100, »
	09,61 3,75	477,88 4,37	0,22 ,50	887,49 8,12	955,76 8,75	1024,02 9,37	1092,30 10, »
	19,22 7,50	955,76 8,75	3,44 , »	1774,98 12,25	1911,52 17,50	2048,04 18,75	2184,60 20, »
	28,82 11,25	1433,64 13,12	7,64 ,50	2662,47 24,37	2867,28 26,25	3072,05 28,12	3276,88 30, »
AGE,	38,44 15, »	1911,52 17,50	3,88 , »	3549,98 32,50	3823,04 35, »	4096,09 37,50	4369,20 40, »
	48,04 18,75	2389,40 21,87	3,09 ,50	4437,45 40,62	4778,80 43,75	5120,09 46,87	5461,48 50, »
	457,64 22,50	2867,28 26,25	5,28 , »	5324,94 48,75	5734,58 52,50	6144,10 56,25	6553,76 60, »
	96,09 37,50	4778,80 43,75	,18 , »	8874,90 81,25	9557,54 87,50	10240,20 93,75	10922,91 100, »

d'elle. C'est ce qui nous faisait dire, page 6, que l'ouvrier devrait se préoccuper désormais du degré de solvabilité de son patron, la question du salaire quotidien n'étant plus seule en jeu.

Ces réserves faites, et formellement faites, on doit reconnaître que si la loi est perfectible sur quelques points que nous avons indiqués elle n'en est pas moins satisfaisante dans ses parties essentielles. Elle a le grand mérite, dont il convient de féliciter ses auteurs, de ne créer aucun organisme nouveau, de ne nécessiter aucun fonctionnaire nouveau, de ne pas donner lieu à des dépenses parasitaires. C'est un point considérable. Le partage du risque par moitié entre les parties, tout arbitraire qu'il soit en principe, n'en a pas moins une apparence d'équité qui le fera accepter sans difficulté ainsi que la tarification qui en découle, bien que des manifestations de surenchère électorale soient à craindre lors de la discussion devant le Parlement.

A la grande industrie le projet assure enfin une jurisprudence constante et une tarification des indemnités, deux choses qui étaient devenues bien nécessaires.

Dans le commerce, petit ou grand, dans la moyenne et la petite industrie, il rencontrera plus de résistance. Là, en effet, il va à l'encontre d'un état de choses ancien. Là, on s'entendait à l'amiable, les procès étaient rares, la victime se chargeait d'elle-même de sa part de responsabilité et proportionnait généralement ses revendications aux ressources du patron. L'équité recueillait parfois des entorses mais les choses s'arrangeaient assez souvent. Les choses d'ailleurs s'arrangent toujours. Avec ces habitudes, la notion du risque professionnel, la couverture de la faute lourde seront difficilement acceptées. On s'élèvera aussi contre la tarification et on demandera qu'à l'exemple de la loi anglaise un maximum de réparation soit établi, au moins en cas de mort. La nécessité ne sera pas étrangère à ces réclamations ; il conviendra donc d'y prêter une grande attention. Cela conduira à remédier aux deux défauts capitaux du projet et à tenir compte des modifications que nous avons suggérées au cours de cette étude.

La classe ouvrière ne restera pas non plus étrangère à la

préparation de la loi. De ses membres l'inciteront sans dou à revendiquer davantage, mais sa majorité reconnaîtra que loi apporte une amélioration considérable à beaucoup de s membres et elle estimera que c'est avec raison que le Min tre s'honore d'en avoir présenté le projet.

ANNEXE I.

EXEMPLES NUMÉRIQUES.

1. — *Un ouvrier houilleur gagnant fr.* 4.50 *par jour et âgé de* 25 *ans surpris par un éboulement a une jambe broyée. Il reste quatre mois en traitement et au bout de ce temps il est réoccupé dans le même charbonnage dans une besogne sédentaire à raison de fr.* 2.50 *par jour.*

L'indemnité durant le traitement part du 15e jour ; elle comporte la moitié du salaire, parce qu'il y a incapacité totale soit fr. 2.25 par jour et se monte ainsi, pour 85 jours ouvrables à fr. 191.25.

A dater de la date de la reprise le préjudice n'est plus que d'une perte salaire de fr. 2 par jour et donne lieu à constitution d'une rente viagère. Celle-ci exigera le versement de fr. 6590.70 à capital abandonné ou de fr. 10300 à capital réservé.

La rente viagère sera de 25 francs par mois.

---

2. — *Un patron plafonneur est précipité d'un échafaudage élevé avec deux de ses ouvriers, le premier âgé de* 35 *ans gagnant fr.* 5.50 *par jour, le second âgé de* 25 *ans gagnant fr.* 5 *par jour.*

Le patron et le premier ouvrier sont tués le second ouvrier reste frappé d'incapacité totale permanente. L'ouvrier mort laisse une veuve âgée de 25 *ans, un enfant de* 4 *ans et une mère de* 55 *ans.*

Le patron étant mort ses héritiers sont en cause.

Il y aura à payer pour l'ouvrier mort fr. 9669.42. Sur cette somme, fr. 6446.28 seront affectés à la veuve, fr. 1611.57 à l'enfant et la même somme à la mère.

La veuve touchera une mensualité viagère d'environ fr. 24.37 ; l'enfant une mensualité d'environ fr. 18 jusque l'âge de 15 ans et la mère une mensualité viagère d'environ fr. 10.75.

La rente viagère à constituer à l'ouvrier blessé exigera une dépense de fr. 16476.70 à capital abandonné ou de fr. 25750 à capital réservé. — La mensualité viagère touchée par l'invalide sera de fr. 62.50.

---

3. — *Une modiste envoie en course chez une cliente une ouvrière âgée de* 18 *ans gagnant fr.* 2.50 *par jour. En chemin, cette jeune fille est renversée par un camion, a l'avant bras droit broyé et on procède à l'amputation. Un jugement décide que dans cette profession la perte de l'avant bras droit équivaut à une incapacité permanente partielle de* 80 *pour cent.*

La réparation doit donc être de 40 pour cent du salaire. La rente viagère à constituer exigera une somme de fr. 6995.78 à capital abandonné ou de fr. 10300

à capital réservé, à payer par la modiste. — La victime touchera une mensualité viagère de fr. 25.

NOTA. — (Le tableau ne renseignant pas l'indemnité de 40 0/0 nous avons obtenu les chiffres indiqués en doublant ceux relatifs à une indemnité de 20 0/0).

---

4. — *Une repasseuse employée par une patronne de même profession laisse tomber sur son pied un fer à repasser. Il s'ensuit une rupture des os du tarse qui tient la victime complètement à l'écart de son travail durant 5 mois. Elle gagnait fr. 3 par jour.*

Il y a incapacité totale ; la réparation doit donc être de 50 pour cent, soit fr. 1.50 par jour ouvrable. Elle part du quinzième jour et s'étend par conséquent sur 110 jours ouvrables.

La patronne repasseuse devra donc payer fr. 165 au total.

---

5. — *Un garçon d'hôtel restaurant âgé de 25 ans est occupé à des besognes de nettoyage au sommet d'une échelle. Par suite d'un faux mouvement il est précipité à terre et tombe sur de la cristallerie. Un éclat de celle ci pénètre profondément, coupe une artère et la victime succombe à l'hémorragie laissant une veuve et deux enfants. — Elle ne touchait aucun salaire de son patron mais, à l'enquête, il est prouvé par sa veuve qu'elle retirait des pourboires qu'elle recevait une somme de fr. 3000 par an.*

La veuve a 25 ans et les enfants, respectivement, 4 et 5 ans.

Le fait que la victime ne touchait aucun salaire de son patron ne soustrait pas celui-ci au devoir de réparation. Dans cette industrie d'hôtelier-restaurateur le pourboire est en effet un mode de rémunération résultant d'une convention tacite, consacrée par l'usage, entre le garçon, le patron et le consommateur et ce mode spécial de rémunération ne porte en rien atteinte aux obligations réciproques du patron et du garçon liés par le contrat de travail. Celui-ci sort donc son plein effet et la réparation est due.

D'autre part la loi n'assure la réparation que jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de fr. 2400. C'est donc sur ce chiffre qu'elle sera calculée.

Notre tableau indique que le patron hôtelier-restaurateur devra payer une somme de fr. 15817.60, dont 10557.12 seront attribués à la veuve, qui recevra une mensualité viagère de fr. 40, et fr. 5273.56 seront attribués aux enfants qui toucheront une mensualité d'environ fr. 28 par tête jusqu'à leur quinzième année.

---

6. — *Un commerçant emploie une voiture de livraison conduite par un garçon livreur âgé de 30 ans et gagnant fr. 4.50 par jour. — En voulant monter sur sa voiture déjà en marche celui-ci tombe sous les roues. Il s'ensuit une rupture des os du bassin entraînant une incapacité totale permanente.*

L'indemnité à payer par le commerçant sera de fr. 14063.30 et elle assurera à la victime une mensualité viagère de fr. 56.25.

7. — *Un imprimeur actionne ses presses au moyen d'un petit moteur à gaz. Un jeune apprenti âgé de 14 ans et ne gagnant aucun salaire s'approche de la machine en dépit de la défense faite et est entraîné par la courroie de transmission. Les blessures qu'il reçoit sont telles qu'elles entraînent la mort.*

L'ouvrier le moins rémunéré dans cette imprimerie reçoit un salaire journalier de fr. 3.50.

Survivent à l'enfant, son père, sa mère et une grand-mère, tous nécessiteux. Le père a 45 ans, la mère 40 et la grand-mère 65.

L'indemnité totale à payer par l'imprimeur sera de fr. 3796.89, soit fr. 1265.63 à chacun des trois ayants-droits.

Les mensualités viagères à toucher par chacun d'eux seront d'environ fr. 6.40 pour le père, fr. 5.85 pour la mère et fr. 11.60 pour la grand-mère.

---

8. — *La servante d'un marchand de couleurs et vernis est âgée de 18 ans, est logée, nourrie et reçoit en outre un gage de fr. 25 par mois. — Pour un client venu au magasin elle va chercher de l'essence au tonneau dans la cave et s'éclaire au moyen d'une lampe. L'essence s'enflamme à cette lampe la servante reçoit des brûlures, notamment à la figure, et perd les deux yeux ce qui la frappe d'incapacité totale permanente.*

Nous touchons ici à un cas limite d'application de la loi. La servante domestique étant employée à l'exploitation commerciale perd à elle pendant ce temps sa qualité d'ouvrière domestique; victime d'un accident à raison d'un fait relevant de l'exploitation commerciale a-t-elle droit à la réparation ?

La question donnera sans doute lieu à un procès mais il est probable qu'elle sera résolue en faveur de la servante.

Dans ce cas, le juge, dans le but de déterminer quel est le salaire réel de la servante, estimera la valeur de la nourriture et du logement qu'elle reçoit et la fixera à fr. 50 par mois, par exemple. En y joignant le gage mensuel de fr. 25 il arrivera ainsi à fr. 75 par mois, soit fr. 900 par an.

Le patron devra alors payer une indemnité de fr. 10493.70 à capital abandonné ou consigner une somme de fr. 15450 à capital réservé.

La victime touchera une mensualité viagère de fr. 37.50.

---

9. — *Un commerçant emploie pour ses livraisons un jeune homme âgé de 16 ans gagnant fr. 2,50 par jour. Celui-ci fait ses courses en bicyclette. Par suite d'imprudence il est précipité de sa machine et tombe sur la tête. Il s'ensuit des troubles cérébraux qui le frappent d'incapacité totale. Des soins lui sont donnés sans succès pendant quatre ans.*

L'imprudence, la faute lourde de la victime ne dégagent pas la responsabilité du patron.

Pendant les quatre années de traitement il paiera à la victime fr. 1.25 par jour ouvrable, soit fr. 31.25 par mois. A l'expiration de la quatrième année l'invalidité est considérée comme permanente (article 28 de la loi). La victime a à ce moment

20 ans. Pour lui continuer sa vie durant la même mensualité le patron devra verser fr. 8903.10 à capital abandonné ou consigner fr. 12875 le capital étant réservé.

---

10. — *Un ouvrier employé dans une usine à fabriquer la colle-forte et la gélatine est piqué par une mouche charbonneuse et en meurt en quelques jours. Il gagnait fr. 6 par jour, était âgé de 42 ans et laisse une veuve âgée de 40 ans avec un seul enfant ayant moins de quinze ans, les autres étant plus âgés, ainsi que sa mère âgée de 65 ans.*

La question se posera de savoir si la piqure d'une mouche charbonneuse est un accident ordinaire ou un accident du travail.

Etant donné la nature de l'industrie ce sera sans doute cette dernière solution qui prévaudra.

On calcule facilement que l'indemnité à verser en ce cas par le patron sera de fr. 9412.25 à capital abandonné, somme sur laquelle fr. 6274 seront attribués à la veuve ; fr. 1568.70 seront destinés à l'enfant et fr. 1568.70 à la mère.

La veuve touchera une mensualité viagère d'environ 28.75 et la mère une mensualité viagère d'environ fr. 14.25.

A capital réservé le patron eût dû consigner fr. 18740.

---

11. — *Un ouvrier électricien, célibataire, meurt foudroyé par un courant. Il ne laisse aucun ascendant.*

Le patron n'aura à payer que fr. 50 pour les frais de funérailles, l'absence de tout ayant-droit fait disparaître tout motif de réparation.

---

12. — *Un premier garçon-boucher âgé de 30 ans gagnant fr. 150 par mois, nourri en partie et non logé se coupe légèrement à la main gauche. La plaie s'envenime et on est obligé d'amputer le bras gauche. Le juge évalue à 60 pour cent la réduction de capacité survenue de ce chef et estime à fr. 25 par mois la partie du salaire payée en nourriture.*

Le patron devra payer la moitié de cette invalidité soit, en viager, 30 pour cent du salaire de fr. 175 par mois ou fr. 2100 par an.

Cela se traduit pour lui par le versement d'une somme de fr. 13133.76 à capital abandonné ou par la consignation d'une somme de fr. 21630 ce capital étant réservé.

La victime touchera une mensualité viagère de fr. 52.50.

---

13. — *Un cocher-palefrenier âgé de 25 ans gagnant fr. 4 par jour employé par le service de livraisons d'un commerçant pénètre dans l'écurie chaussé de sabots. Un cheval pose le pied sur le sien, le sabot éclate, le pied est fortement écorché.*

De la fiente pénètre dans la blessure, le tétanos se déclare et l'on est obligé d'amputer la jambe.

Le juge estime à 80 pour cent la réduction de capacité.

Le patron devra constituer à la victime une mensualité viagère de 40 francs et verser à cet effet fr. 10557.12 à capital abandonné ou consigner une somme de fr. 16.480 ce capital étant réservé.

---

14. — *Un ouvrier brasseur, âgé de 40 ans, tombe dans une cuve bouillante et en est retiré si grièvement brûlé qu'il reste frappé d'invalidité permanente totale. Il gaynait fr. 6.50 par jour.*

Il y aura à lui constituer une mensualité viagère de fr. 81.25. A cet effet le patron brasseur devra verser une somme de fr. 17,630.20 à capital abandonné, ou consigner une somme de fr. 33,475 ce capital étant réservé.

ANNEXE II.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail et de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de présenter en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des indemnités.

Article premier.

La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles et commerciales dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du (1) . . . . . est réglée conformément aux dispositions ci-après.

Sont assimilés aux ouvriers pour l'application de la présente loi, les employés techniques dont le traitement annuel ne dépasse pas 2.400 francs, ainsi que les apprentis.

Art. 2.

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de deux semaines, la victime a droit, par semaine, à partir du quinzième jour qui suit l'accident, à une indemnité égale à 50 p. c. de son salaire hebdomadaire moyen.

Si l'incapacité de travail est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire hebdomadaire moyen de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une rente viagère de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'infirmité conformément aux dispositions précédentes, remplace l'allocation temporaire, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

(1) Loi sur le contrat de travail. Voir le projet déposé à la Chambre par le gouvernement, le 27 novembre 1896. Session 1895-1897, n° 26.

ART. 3.

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévue à l'article 2, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles ;

2° A la veuve non séparée ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge du défunt, au moment du décès, égale à 20 p. c. du salaire quotidien moyen ;

3° Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de 15 ans, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au moment du décès, une somme représentant au total la valeur d'une rente viagère déterminée comme il est dit ci-dessus et égale à autant de fois 5 p. c. du salaire quotidien moyen qu'il y a d'ayants-droit de cette catégorie.

La somme des indemnités allouées en vertu des 2° et 3° du présent article ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire quotidien moyen et calculée comme il vient d'être dit.

Le conjoint et les enfants ont la priorité sur les ascendants ; l'ascendant le plus proche, sur le plus éloigné.

En cas de concours entre plusieurs ayants-droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite à due proportion s'il y a lieu, dans les limites du disponible.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont admis à réclamer les indemnités établies par le présent article que si les Belges jouissent de semblable avantage dans le pays d'origine de l'étranger, sans condition de résidence.

ART. 4.

Les indemnités prévues à l'article 3 sont converties en rentes viagères sur la tête des ayants-droit autres que les enfants.

En ce qui concerne ces derniers, il est fait une masse des indemnités qui leur sont dues : cette masse est répartie entre eux et convertie en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu, pour chacun, à l'âge de 15 ans, de telle manière que les arrérages de chaque rente soient d'égal import pour chaque ayant-droit.

ART. 5.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier, en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération qu'ils ont effectivement reçue, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure

à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte du salaire hebdomadaire moyen reçu pendant la période d'activité comprise dans l'année qui précède l'accident.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2.400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des rentes et indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

Les apprentis qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire, seront, quant à la détermination du salaire moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

ART. 6.

Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Les parties ont la faculté de convenir que des suppléments d'allocation seront accordés, sans toutefois que les indemnités temporaires ou viagères puissent être supérieures au montant du salaire moyen. Lorsque, dans ce cas, le chef d'entreprise contracte une assurance contre les accidents ou constitue en faveur de ses ouvriers une caisse de secours dont l'organisation a été approuvée par la commission des accidents du travail, il a le droit de retenir sur les salaires une somme équivalente à la partie de la prime ou de la cotisation correspondant au montant du supplément stipulé.

Toute retenue sur les salaires du chef d'une assurance contre les accidents établie en dehors des conditions ci dessus prescrites, tombera sous l'application de l'article 10 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

ART. 7.

Les allocations temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires. Les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 8.

Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée, ou, en cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif, le chef d'entreprise constitue à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ou à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté royal, le capital des rentes qui prennent cours.

ART. 9.

Un arrêté royal déterminera les conditions d'agréation des compagnies d'assurance qui voudront assumer le service des rentes conformément à l'article précédent.

Toute demande d'agréation sera soumise à l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 10.

Le calcul de la valeur des rentes à déterminer en vertu des articles 2, 3, 4 et 8, s'établit conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

ART. 11.

Les arrérages des rentes sont payables mensuellement et par douzièmes dans les bureaux chargés du service de la Caisse générale d'épargne et de retraite ou des compagnies agréées, le tout d'après des règles à prescrire par arrêté ministériel.

ART. 12.

Le juge peut, si l'intérêt de la victime ou de ses ayants droit paraît l'exiger, décider que tout ou partie du capital nécessaire à l'établissement de la rente leur sera immédiatement attribué en espèces. Pareille décision est subordonnée au consentement du chef d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une indemnité sujette à revision. Dans tous les cas, le juge prendra l'avis du chef d'entreprise.

ART. 13.

Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-cause, sont soumises aux dispositions de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires de l'ouvrier.

CHAPITRE II

Des garanties et des caisses de prévoyance.

ART. 14.

La souscription d'une police d'assurance par le chef d'entreprise, à l'effet de se garantir contre les risques mis à sa charge par les articles 2, 3 et 6 de la présente loi, ne le libère point de ses obligations vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit. Même dans le cas de l'assurance contractée aux frais de l'ouvrier, conformément à l'article 6, les suppléments d'indemnités sont directement recouvrés sur le chef d'entreprise, sauf recours de celui-ci contre l'assureur. Le tout sous la réserve du droit exclusif de l'ouvrier et de ses ayants-cause, vis-à-vis des créanciers du chef d'entreprise, aux sommes dont l'assureur serait redevable.

ART. 15.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le numéro 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Toutefois s'il existe une assurance, ce privilège n'a d'effet qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur.

ART. 16.

Les chefs d'entreprise ont la faculté d'établir des caisses communes de prévoyance en vue de s'assurer contre les risques d'accidents et d'assumer en commun, aux lieu et place de la Caisse générale d'épargne et de retraite, le service des

rentes ainsi que la constitution et la gestion des capitaux nécessaires à la gestion des capitaux nécessaires à ce service.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la reconnaissance de ces caisses par le gouvernement. A cet effet, elles sont tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation du Roi.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les garanties et conditions requises pour cette approbation ;

2° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbiation ;

3° Les formes et conditions de la dissolution, ainsi que le mode de liquidation;

4° L'emploi de l'actif, après paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutes demandes relatives à la reconnaissance des caisses communes de prévoyance seront soumises à l'examen de la commission des accidents du travail.

ART. 17.

L'assurance à une caisse commune de prévoyance reconnue a pour effet de transférer à cet établissement la charge des obligations incombant aux affiliés en vertu de l'article 6, alinéa 1er, de la présente loi.

L'affiliation des suppléments d'indemnité prévue au même article pourra être prise par les affiliés auprès des caisses dont ils font partie, auquel cas les indemnités supplémentaires seront directement recouvrées sur ces caisses, à la décharge du chef d'entreprise.

ART. 18.

Les statuts des caisses de prévoyance reconnues pourront stipuler que les allocations temporaires ainsi que les arrérages des rentes viagères du chef d'incapacité permanente seront, jusqu'à la vingt-sixième semaine après l'accident, directement supportés et payés aux intéressés par le chef d'entreprise.

Le service des suppléments d'indemnité pourra, dans les mêmes conditions, n'être assumé par la caisse commune de prévoyance qu'après l'expiration du délai prévu par la disposition précédente. En pareil cas, s'il est effectué des retenues sur les salaires, en vertu de l'article 6 de la présente loi, les chefs d'entreprise seront tenus d'établir des caisses particulières de secours, alimentées jusqu'à due concurrence par ces retenues, et dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites à cet effet par les statuts des caisses communes.

Les caisses particulières seront soumises au contrôle de l'administration des caisses communes.

ART. 19.

Les caisses communes de prévoyance reconnues ont la faculté d'ester en jugement. Elles sont représentés en justice par leur administration.

Elles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux destinés à l'établissement de leurs bureaux, ainsi que des hôpitaux qu'elles institueraient en vue du traitement curatif des blessés par suite d'accidents du travail.

Elles ne peuvent accepter de libéralités que moyennant de se conformer aux formalités prescrites, en semblable matière, par l'article 76 de la loi communale ; s'il s'agit d'une libéralité comprenant un immeuble, l'arrêté d'approbation fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

CHAPITRE III

De la responsabilité.

ART. 20.

Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents de travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses représentants, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

ART. 21.

Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

ART. 22.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV

Des déclarations d'accidents et de la juridiction.

ART. 23.

Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et ayant occasionné soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de deux semaines au moins, doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise.

La déclaration est rédigée dans la forme prescrite par arrêté ministériel. Elle est transmise au greffe de la justice de paix ; il y est joint, aux frais du déclarant, un certificat médical dont la forme sera déterminée par arrêté ministériel. Le cas échéant, la déclaration fait mention de la caisse de prévoyance reconnue à laquelle est affilié le chef d'entreprise, ou de l'assureur avec lequel il a contracté.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration est, en tous cas, envoyé par le greffier au déclarant.

Le chef d'entreprise, ainsi que l'ouvrier ou ses ayants-cause, ont le droit de prendre connaissance ou copie, à leurs frais, des déclarations d'accidents et des certificats y annexés.

ART. 24.

Toute infraction aux dispositions du présent article concernant la déclaration des accidents par les chefs d'entreprise sera punie d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 25.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 26 mars 1876 contenant le titre premier du livre préliminaire du code de procédure civile :

« 14° Des actions relatives aux indemnités temporaires ou viagères dues aux « ouvriers ou à leurs ayants-cause en vertu de la loi sur la réparation des « dommages qui résultent des accidents du travail, ainsi que des demandes en « revision de ces indemnités. »

ART. 26.

Lorsqu'il s'agira d'un accident ayant occasionné la mort de la victime, les parties seront, par simple lettre, à la diligence du greffier, appelées d'office en conciliation devant le juge de paix, dans les huit jours de la déclaration de l'accident.

Dans tous les cas, les parties ont le droit de comparaître volontairement pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents.

Le procès-verbal d'audience constatant cet accord vaudra jugement définitif; l'expédition en sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 27.

Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants-cause, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente soit à la victime, soit à ses ayants-cause, le juge pourra restreindre l'exécution provisoire au paiement des arrérages ; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci ne s'est couvert par une assurance.

En cas d'exécution forcée, s'il s'agit d'un accident donnant lieu à l'allocation d'une rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé, et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer, à la Caisse de retraite, au moyen des fonds recouvrés, la constitution du capital nécessaire à l'établissement de la rente.

ART. 28.

L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant quatre ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 29.

L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V

Dispositions fiscales.

ART. 30.

Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires ou de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 31.

Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi par la Caisse générale d'épargne et de retraite, par les compagnies d'assurance agréées ou par les caisses communes de prévoyance reconnues.

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

ART. 32.

Il sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'industrie et du travail, un comité technique composé de sept membres, qui portera le nom de commission des accidents du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont imparties par les articles 6, 9 et 16 de la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 33.

La présente loi sera exécutoire après sa promulgation.

Donné à Laeken, le 18 avril 1898.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

A. NYSSENS.

Le Ministre des finances,

P. DE SMET DE NAYER.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION II.

QUATRIÈME QUESTION : *Faut-il des dispositions spéciales, dans le code, pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?*

State Arbitration and the Living Wage

by HENRY W. MACROSTY, B. A.

Report presented to the International Congress at Antwerp, by the Fabian Society of London

---

Les relations entre employeurs et employés échappent à l'attention publique aussi longtemps qu'elles sont paisibles, et chacun semble alors d'accord avec le Docteur Pangloss que « tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes ». Un dur réveil se produit lorsque le travail est arrêté par une guerre réciproquement destructive.

Les effets désastreux d'une grande dispute du travail, paralysant une industrie pendant des mois, sont onéreux pour tous, et les conséquences de troubles moins grands, quoique moins apparentes, sont dans leur ensemble tout aussi importantes. Durant les huit années de 1890, à 1897, il y a eu dans la Grande Bretagne et l'Irlande de 700 à 1000 grèves et chomages, comprenant en moyenne annuelle 335.000 personnes, et causant une perte annuelle de 11,450,000 journées de travail. Pendant trente ans chacun a prêché la paix et nous nous proposons d'examiner en premier lieu les moyens existant aujourd'hui pour empêcher une guerre industrielle, et ensuite d'étudier de quelle manière une paix durable peut être obtenue.

Les disputes peuvent provenir soit de l'interprétation d'un contrat existant, ou bien de la rédaction de nouvelles conditions de travail. Dans le premier cas il s'agit d'un acte judiciaire, et dans le second d'une fonction législative. Les cas d'interprétation sont décidés sur le Continent par les tribunaux compétents, mais en Angleterre aucune distinction n'étant faite entre les différents cas, et comme ils viennent rarement sous les yeux du public, ils sont tous compris sous la dénomination populaire de : disputes de l'industrie. Dans ce rapport, nous nous occuperons principalement du second cas, en tirant les faits et les chiffres de l'expérience faite en Angleterre, et en dirigeant nos conclusions pratiques suivant les circonstances qui se sont produites dans ce pays. En même temps les principes impliqués sont applicables à tous les pays industriels.

Pour apprécier convenablement les disputes provenant de l'établissement de nouveaux contrats de travail, il importe de retenir, qu'elles sont des défaites exceptionnelles, se produisant dans un système complexe de négociations entre employeurs et employés. Là, où les ouvriers sont désorganisés, les conditions du travail sont à la merci des patrons, mais les unions professionnelles pratiquent un système de marchandage collectif (*of collective bargaining*) qui assure la paix dans une grande partie du monde industriel. En commençant par les négociations des comités d'ateliers, ou de simples branches d'industries, avec les patrons individuellement, le procédé s'est développé en conférences régulières, d'une part entre les patrons syndiqués, et d'autre part, l'union de tous les ouvriers d'une même branche d'industrie, amenant la création de conventions collectives, comprenant des règles communes pour toute la branche d'industrie, et fixant non seulement les salaires, mais aussi toutes les autres conditions du travail.

Par le même procédé qui fait que des différends entre individus isolés sont réglés par le secrétaire d'une union professionnelle, de même toutes les plaintes de l'industrie textile, par exemple, sont examinées régulièrement par des secrétaires appointés par les unions des patrons et des ouvriers, et dans les cas exceptionnels où les comités collectifs ne peuvent intervenir d'emblée, le différend est porté d'abord devant l'association locale, et finalement devant

les associations centrales. Dans les grandes branches de l'industrie nous avons donc un système de législation privée, et un système judiciaire établis par consentement mutuel, et dont les décisions sont renforcées par la volonté du peuple et la possibilité d'une grève ou d'un chomage.

Le livre du « *Board of Trade on Standard Piecework Lists* » donnera un aperçu du travail des unions professionnelles, et les rapports mensuels du Journal du Travail pour 1897, démontrent que des salaires modifiés dans le courant de cette année, 50,8 pour cent le furent par des échelles mobiles (*wage boards or sliding scales*) 42,4 pour cent par arbitrage, et 6,8 pour cent à la suite de grèves. Alors même que les conférences et les négociations échouent, et que des grèves ou chomages s'en suivent, les unions sont prédominantes pour amener la paix, et en 1890, six d'entre elles réussirent par des négociations directes, à faire cesser 55,5 pour cent des grèves comprenant 36,5 pour cent des ouvriers impliqués.

Les comités temporaires deviennent des unions professionnelles permanentes, comprenant les employeurs et les employés en proportions égales. En 1896, il y avait six, de ces unions en fonctions (1) qui jugèrent 1451 différends ; en outre 37 grèves et chomages comprenant 18,237 personnes furent terminés durant les années 1893 à 1896. Le comité de Durham pour le commerce du charbon, qui décida 362 cas, doit son succès à ce fait, que malgré que les fluctuations des salaires soient fixées d'après un vieux tarif, maintenant établi, ce comité règle encore les modifications qui seront faites dans le salaire moyen du district suivant les particularités du travail dans certaines mines, et ce en dehors des différends inhérents au district en général. Il est fait une réserve pour régler par arbitrage les cas où le comité est incompétent pour décider. D'autre part le comité de l'industrie de la cordonnerie, par exemple, qui termina en 1896, 251 différends, a pleins pouvoirs pour décider sur toutes questions relatives aux salaires, aux heures de travail, et en général sur toutes les conditions d'emploi de toutes les classes d'ouvriers représentés dans ses districts (2).

(1) Quatrième rapport annuel du Département du Travail (1896.7).
(2) Journal du Travail, Mai 1895, page, 43.

L'exercice de cette juridiction est cependant gouverné par les clauses de la convention de 1895, référant au minimum de salaire, au rendement, aux machines, etc.

Les comités ne semblent réussir du reste, que lorsqu'ils opèrent suivant des conventions préalablement et soigneusement définies.

La puissance complète du marchandage (*bargaining*) collectif par l'entremise des unions professionnelles et des comités est seulement atteinte dans quelques branches bien organisées. Peu de temps après 1890, les comités de conciliation des districts, furent chaudement soutenus, comme moyen, pour amener les disputants à régler leur différend à l'amiable c'est-à-dire par un marchandage collectif.

Ces comités, quoique bien reçus par les faibles branches d'industries, ne furent en faveur que durant une courte période, et, dans l'année 1896, des 22 comités, seul celui de Londres donnait des résultats. En définitive, la plus ancienne formule de l'intervention privée pour règler les différends, reste l'arbitrage par personnes privées. Depuis la disparition des échelles mobiles (*sliding scales*) ce dernier mode est devenu moins prédominant qu'autrefois, mais il est cependant encore fréquemment prévu dans les conventions collectives. Pendant les années 1893 à 1896, 112 grèves et chomages, (1) — entraînant 400,000 personnes furent réglés de cette dernière manière — y compris la guerre du charbon (*the coal war*) de 1893, et les différends de l'industrie de la cordonnerie en 1895, qui furent soumis à des interventions officielles du Gouvernement, non pour arbitrer, mais pour faciliter les négociations entre parties.

Le règlement du différend du *North Eastern Railway* par *Lord James* en 1897 est encore un exemple de ce que peut la confirmation légale d'un code détaillé des règles admises pour l'engagement de grands nombres d'ouvriers.

MÉDIATION DU GOUVERNEMENT.

Le rapport de la Commission Royale du Travail en 1894, reconnut l'insuccès des essais de médiation privée et recommanda 1° que

(1) Comprenant trois cas réglés par la loi de conciliation (*the conciliation Act*).

les conseils des villes ou des provinces aient le droit de créer des tribunaux spéciaux pour certains districts ou certaines branches du commerce, c'est-à-dire, plus ou moins, d'après le système Français des conseils de Prud-hommes, 2° qu'un conseil central aviserait ou aiderait à la création de conseils de districts pour la conciliation ou l'arbitrage ; 3° que le *Board of Trade* soit autorisé à faire enquête et rapport sur tout différend du commerce et de l'industrie ; 4° que le *Board of Trade* soit également autorisé à appointer un arbitre, à la demande des deux parties.

En 1896, la loi de conciliation — *conciliation (trade disputes) Act* — fut votée donnant pouvoir au *Board of Trade* partout où surgirait ou était apprehendé quelque différend ; (*a*) de faire une enquête sur les causes du différend ; (*b*) d'engager les parties à se réunir en vue d'amener une entente amiable ; (*c*) d'appointer une personne à titre de conciliateur, à la demande des deux parties ; (*d*) d'appointer un arbitre à la demande des deux parties. Des comités privés de conciliation et d'arbitrage peuvent être reconnus par la loi, et là où il n'existe pas de comité, le *Board of Trade* peut s'efforcer d'en former.

Cette mesure est dument autorisée, car de même qu'aucune partie dans un différend ne peut obliger l'autre à soumettre la dispute à l'arbitrage, de même aucune d'elles n'est tenue d'exécuter la sentence. Dans les deux cas la mesure est inférieure à celle du comité collectif de Durham, ou de l'union de l'industrie de la cordonnerie, aussi fut-elle bientôt discréditée par son impuissance à vaincre l'obstination de *Lord Penrhyn,* et par l'intervention inefficace et tardive de M. Ritchie dans la dispute des mécaniciens.

L'impuissance de Sir E. Fry, le conciliateur appointé par le *Board of Trade*, pour engager les propriétaires miniers du pays de Galles à accepter ses services dans le différend existant, a finalement convaincu tout le monde de l'inefficacité de la loi. Nonobstant cela, ni la loi, ni le Gouvernement n'ont voulu céder, et rien n'est plus dangereux tant pour un Etat que pour ses citoyens, de voir qu'une classe, et surtout la moins nombreuse et la plus fortunée, peut défier tous les pouvoirs du trône et mettre à néant tous les intérêts de la communauté. Jusqu'à la fin de Juin 1897, (1) trente cinq cas

(1) Premier rapport du *Board of Trade* sur les résultats de la loi de conciliation (*Trade disputes*) 1896. c 8533,

furent traités suivant la loi, quatorze par l'initiative du *Board*. Dans sept cas l'application de la loi fut refusée, quatorze disputes furent terminées par conciliation, cinq par arbitrage et quatre par les tribunaux.

Dans quatre cas aucun règlement n'intervint, et un cas est encore pendant. Dans vingt six cas une grève précéda ou suivit l'intervention du *Board of Trade*, laissant environ 900 grèves que la loi ne put empêcher ni terminer.

L'OBLIGATION EN NOUVELLE ZÉLANDE.

Les lois de conciliation en France, en Allemagne et en Amérique ne diffèrent guère de la loi anglaise qui vient d'être décrite. — Elles sont autorisées, mais leurs décisions ne sont pas exécutables par la loi, et elles ne sont victorieuses que dans un petit pourcentage des disputes du travail. — Un seul pays cependant présente un grand contraste à cet état de choses.

La nouvelle Zélande est le pays classique de l'arbritage obligatoire, le seul pays où ce système a été loyalement essayé, et le seul où la paix industrielle prévaut. Depuis que l'Honorable W. P. Reeves, alors Ministre du Travail, fit voter en 1894, sa loi de conciliation et d'arbitrage Industriel (1) « toutes questions ou choses afférantes ou relatives à du travail fait ou à faire, ou des privilèges, droits ou devoirs des patrons et ouvriers dans toute industrie quelconque » sont retirés du domaine privé et mis sous l'égide de la loi — En premier lieu la loi définit les Corps avec lesquels il sera traité pour l'enregistrement des personnes, pas moins de cinq patrons ou sept ouvriers à titre d'unions industrielles, qui deviennent dès lors des corps constitués ayant le droit de poursuivre et d'être poursuivis en justice.

Ils peuvent seuls agir de par la loi, car celle ci ne reconnait point les disputes individuelles entre ouvriers et patrons. Les ouvriers ou patrons non enregistrés ne sont pas exempts de la loi. Ces unions

(1) Lois du Travail en nouvelle Zélande 1894, pages 108-134. Sommaire des règles : *Journal du Travail* mars 1895, page 88. Loi amendée *Journal du Travail* septembre 1896, page 276.

industrielles peuvent établir des ententes industrielles (*industrial agreement*) entre elles, ou bien les unions ouvrières ensemble avec les patrons individuellement, peuvant régler toute question industrielle, empêcher ou régler tout différend industriel.

Ces ententes — qui ressemblent aux conventions collectives, qui nous sont familières — ne peuvent durer plus de trois ans, et sont soumises à la loi si elles prévoient une pénalité en cas de rupture. La colonie est divisée en six districts, dans chacune d'elles existe un comité de conciliation comprenant quatre personnes, deux choisies par l'union des patrons et deux par l'union des ouvriers, et un président nommé par le comité central à sa première réunion. Dans le cas où les unions refuseraient de participer au choix des membres, le Gouverneur peut nommer les membres qui compléteront le comité, et il peut également nommer le président si le comité ne parvient à s'entendre sur le choix à faire.

Des comités spéciaux peuvent être établis pour s'occuper de cas spéciaux, et ils sont élus de la même manière. Le comité reste en fonctions pendant trois ans.

Des différends industriels peuvent être renvoyés devant un comité pour être terminés en conformité d'une convention industrielle, ou bien, à la demande de l'une des parties intéressées, ou bien encore d'un patron individuellement ou de l'union des patrons ou ouvriers.

Les parties peuvent se faire représenter par leurs délégués, et si elles sont d'accord, par des conseils ou avocats. Après une enquête le comité essaie d'établir une entente amiable, faute de quoi, il décidera suivant les circonstances de l'affaire et la justice, et fera un rapport en conformité.

Toute partie dans l'affaire peut ensuite soumettre le différend à la Cour arbitrale.

Cette Cour a juridiction pour toute la colonie, et se compose d'un président qui doit être un juge de la Cour suprême, et de deux membres recommandés respectivement par les unions des patrons et des ouvriers. La Cour reste en fonctions pendant trois ans, et de même que les conseils, a le pouvoir, de visiter les fabriques, de faire prêter serment, d'exiger la production de documents ou la

comparution de témoins. La Cour peut accorder les dépens ou rejeter les cas non sérieux.

Tout différend doit être règlé en conformité avec l'équité et une bonne conscience. Toute sentence doit spécifier, quelle partie est tenue et pour quelle période, n'excédant pas deux années, et elle doit être rendue dans le mois après que la Cour a commencé à siéger, soit pour l'audience, soit pour l'enquête. A la demande de l'une des parties, la Cour peut ordonner que la sentence soit confirmée par la Cour suprême, et dans ce cas elle devient exécutable de la même manière qu'un jugement de cette Cour suprême.

L'amende maxima étant de £ 100 pour chaque union ou personne, et £ 10 pour chaque individu membre de l'union.

Aucune grève ni aucun chomage ne peuvent être déclarés lorsque le cas a été soumis au comité ou à la Cour, de même que la procédure ne peut être annulée par un simple manquement aux formalités.

Dans le rapport du Département du Travail pour 1896-1897, le Secrétaire du Travail proposa un amendement à la loi afin que toute décision unanime du comité de conciliation ait le même pouvoir que la haute Cour pour lier les parties à la sentence.

L'APPLICATION DE LA LOI.

Depuis le vote de la loi, tous les différends, au nombre de 26 jusqu'en mars 1898, ont été examinés à la demande des ouvriers. Quelques uns furent réglés par le comité de conciliation, mais la majorité furent décidés par la Cour. Les sentences ont été franchement acceptées par les parties succombantes, et jusqu'en février 1898, il ne fut pas nécessaire d'interjeter appel pour une pénalité (1).

Dans ce dernier cas, la Cour jugea que les pénalités n'étaient recouvrables de par une convention industrielle entre les parties, si elles étaient spécifiées dans cette convention. En avril de la même année, des pénalités nominales, avec de forts dépens furent reclamés à la même firme pour déductions illégales sur les salaires. Malgré qu'on prit grand soin, tant par la création de nouveaux corps,

(1) Journal du Département du travail, Nouvelle Zélande, Mars 1898, p. 205.

d'unions professionnelles avec fonds spéciaux etc., dans le but d'aider la loi à accorder les dépens, afin d'éviter de même que les fonds des unions ne fussent dissipés par des procès vexatoires, les ouvriers montrèrent tant de confiance dans la mesure, que 70 unions professionnelles s'enregistrèrent sous le régime de la loi, et seulement quelques unions industrielles d'ouvriers se formèrent. D'autre part les patrons ou employeurs furent très lents à se mettre sous l'égide de la loi.

Les statistiques du progrès du commerce et de l'augmentation du nombre d'industries prouvent,avec emphase,que la Colonie n'a pas souffert par la nouvelle loi.

Les rapports qui prétendent que les Comités sont utilisés par le Gouvernement dans un but politique sont également absurdes, car une fois nommés les membres sont parfaitements indépendants. Les comités accordent rarement toutes les demandes des ouvriers, et leurs décisions sont appelables auprès de la Cour dont l'indépendance est garantie par le fait que son président est un juge. Le comité et la Cour ont à examiner les différends de tous genres et il en est résulté une jurisprudence industrielle systématique.

Des taux de salaires minimas ont été établis tant pour les différentes branches d'industries que pour les catégories d'ouvriers, et des tarifs de prix à la pièce ont également été établis. Un type de semaine de travail a été fixé pour certaines professions — quarante quatre heures pour les maçons — le taux pour travail supplémentaire a été défini, et le travail aux jours de fêtes et Dimanches est limité. Des tarifs réglementaires ont été rédigés pour le travail à la pièce, pour les apprentis, pour les indemnités de déplacement, pour les administrateurs des unions professionnelles, etc. Pour certains points d'une difficulté spéciale, des principes importants ont été admis.

Ainsi pour la question des non employés, la Cour a décidé dans le cas de la « Westport Coal Cy » 1896 (1) : Lorsqu'il y a peu de travail, et que les ouvriers le désirent, il est recommandé à la Compagnie

---

(1) Rapport du Département du Travail pour l'année jusqu'au 31 Mars 1897. *Nouvelle Zélande*, p. VI.

de départager l'ouvrage parmi les hommes plutôt que de renvoyer des ouvriers, et puis encore : Aussi longtemps qu'il y a suffisamment d'ouvriers capables et sans ouvrage à Dennistonn, la Compagnie les engagera, soit par contrat ou bien à la journée, pourvu qu'ils soient disposés à contracter ou travailler à des taux raisonnables, avant de demander des offres ailleurs ou d'employer des ouvriers du dehors. Dans les décisions établissant le salaire type, une condition importante a été introduite, se rapportant à une classe d'ouvriers, qui dans ce pays est souvent la source de bien des troubles. Ensuite le salaire minima d'un professionnel compétent pour l'ouvrage auquel il est employé, sera de 10/- par jour.

Les ouvriers considérés incapables de produire le salaire minima seront payés un taux moindre, à convenir par un comité de patrons et d'ouvriers, et en cas de désaccord, la question sera tranchée par le Président du Comité de conciliation local (Christchurch Building Trade dispute, 1897 Award) (1).

Dans le cas spécialement vexant, du non engagement d'ouvriers ne faisant pas partie de l'union, la Cour, dans son jugement, a toujours suivi la pratique suivie antérieurement dans la branche d'industrie en question.

De cette manière, dans le différend de l'Industrie de la Cordonnerie 1896 (2) la Cour décida que, à moins de circonstances spéciales, les patrons donneront la préférence aux unionistes s'ils ont les mêmes aptitudes que les non unionistes pour exécuter le travail, et que là ou des unionistes et des non unionistes sont engagés ensemble, ils travailleront en harmonie aux mêmes conditions, étant payés le même salaire pour le même travail. Cependant dans le cas de l'union des marins, 1897, la règle fut modifiée pour autant que les ateliers de cordonnerie avait été et étaient des ateliers de l'union, tandis que les steamers avaient été équipés tant par des travailleurs affiliés que par des non affiliés (3).

Dans des cas pareils le jugement dit que : les patrons dans l'en-

(1) Journal du Département du travail, *Nouvelle Zélande*, Août 1897, p. 667.

(2) Rapport du Département du travail pour l'année jusqu'au 31 mars 1897, *Nouvelle Zélande*, p. VII.

(3) Journal du Département du travail, Juin 1897, p. 506.

gagement ne devront pas discréditer les membres de l'Union. Les patrons ne devront pas dans l'engagement ou la rénonciation des ouvriers ou dans la conduite de leurs affaires, commettre quoi que ce soit directement ou indirectement pouvant porter préjudice à l'union (1).

Si un patron renvoie tous les ouvriers affiliés et les remplace par des non affiliés, la Cour a décidé qu'elle garde cependant sa juridiction.

En aucunes circonstances la Cour ne tolérera que les ouvriers soient vilipendiés.

C'est ainsi qu'en Avril 1898 la « Allandale Coal Company » fut condamnée à payer à l'union des mineurs £ 56.14 s. à titre de dommages pour le renvoi du président et du secrétaire de l'union, ainsi que du fils du secrétaire, et elle dût reprendre ces hommes dans leur situation antérieure s'ils le demandaient, et payer une certaine somme à l'union pour couvrir les frais de la procédure. Dans les questions de machines, la sauvegarde d'une semaine de travail maxima et d'un type de salaire ont été établis, et alors seulement (comme dans le cas de la cordonnerie, 1896) les patrons ont été autorisés à introduire des machines comme il leur plaisait. Dans le différend de l'industrie de l'ameublement, 1896 des réductions pour emploi de machines furent limitées à 20 pour cent, du tarif type des prix (2).

ÉCHEC DE L'INTERVENTION FACULTATIVE.

L'intervention de l'État dans les disputes du travail quand l'une des parties ne peut être forcée à faire arbitrer, ou bien que la sentence n'est pas exécutable par la loi, peut être considérée comme un échec universel, et le contraste avec la loi obligatoire de la Nouvelle Zélande est frappant. Les causes en sont visibles dès la surface. — Naturellement la partie, qui dans un différend industriel, sent qu'elle est la plus forte, ne consent à céder l'avantage stratégique de sa position, contre les chances d'un arbitrage, et quand les deux parties sont fortement organisées le résultat peut devenir désastreux. —

(1) Journal, Décembre 1897, p. 1049.

(2) Rapport du Département du travail pour l'année jusqu'au 31 Mars 1897, p. VIII.

D'autre part, l'intervention arrive généralement trop tard, lorsque déjà les passions sont excitées, et que d'aucun côté l'on ne veut plus croire à la bonne foi. La méfiance, pour des arbitres bien intentionnés mais non intègres, a beaucoup d'influence, et le fait que les arbitres sont généralement choisis dans les classes moyennes ou supérieures est la cause de beaucoup d'oppositions de la part des ouvriers. — Ce sentiment tend cependant à se modifier. Les choses sont bien changées maintenant, disait lors d'un interview M. Mandsley, secrétaire de l'Union des « Lancashire Cotton Spinners», (Sunday chronicle 7 novembre 1897) le Board of Trade a pris la chose en mains et a nommé un investigateur parfaitement compétent.

L'absence d'une pénalité en cas de non exécution de la sentence annule les meilleures intentions des législateurs.

La rupture d'engagements formellement acceptés, est comparativement rare dans ce pays, mais les statistiques montrent que le refus d'accepter une sentence défavorable n'est pas chose aussi exceptionnelle partout ailleurs. Ou bien si la sentence est acceptée, la querelle recommence bientôt et alors l'arbitrage est refusé.

LE DROIT DE L'ÉTAT.

La grande difficulté dans le système d'arbitrage, consiste dans le refus qu'opposent les disputants à admettre que d'autres personnes qu'eux mêmes interviennent dans leur querelle. Lorsque le « Board of Trade » intervint, à la fin, dans la guerre des mécaniciens, sa conduite fut dénoncée par Sir Henry Howard, F. R. S., M. P., comme une impertinence, et le *Times,* le 7 octobre 1897 déclarait que : « le droit » d'intervention ne peut être exercé efficacement par un département gouvernemental,que lorsque le conflit est pratiquement terminé, et quand l'une ou l'autre des parties désire avoir l'occasion de faire une retraite honorable. Nous opposons à l'encontre de cette théorie retardataire, la seule théorie qui puisse donner la paix sociale — le droit et le devoir pour l'État de sauvegarder tant le bien national et l'industrie,que le bien-être de chacun de ses membres. — Cette théorie est particulièrement applicable pour les grèves ou chomages, dans lesquels un grand nombre de personnes non directement intéressées dans la dispute, sont cepen-

dant souvent très sérieusement préjudiciées par l'arrêt du travail. Par considération pour la paix publique, l'État intervient dans la querelle d'une couple de litigants ; par considération pour l'hygiène publique, l'État intervient à tout moment dans les droits de la propriété privée ; par considération pour la sécurité publique, l'État intervient dans les installations intérieures des fabriques et des mines, et dans le droit du patron de faire ce qui lui plait de ce que lui appartient ; par considération pour l'honnêteté, l'État règle le payement des salaires, des lois, (Truck Acts) des « Particular Clauses » et des « Checkweighmen ».

Cela devient ensuite une conséquence naturelle d'étendre ce principe général à la réglementation de l'industrie, par des lois communes pour la détermination des salaires, des heures et de toutes les conditions du travail. On ne demande pas, comme il est souvent objecté, que les patrons soient forcés de faire travailler leurs usines à perte, mais on demande que lorsque des employeurs commencent une industrie, il la conduise dans des conditions satisfaisant la conscience publique. Aucun homme n'est forcé de monter une fabrique, mais si ses moyens le lui permettent, il doit avoir assez de portes de sorties, pour échapper à l'incendie ; et des engins convenables pour empêcher les accidents. Lorsque la petite industrie de la cordonnerie se plaignit, qu'elle était chassée des affaires par les syndicats de la grande industrie avec l'union professionnelle, l'éditeur du « Shoe and leather Record » répliqua : lorsque les petits fabricants ne peuvent exister qu'en payant moins que le salaire-étalon pour l'ouvrage fait, c'est la preuve la plus claire qu'ils n'ont plus le droit d'exister (1).

En compensation de l'intervention de l'État, on donne aux patrons l'occasion de faire leurs affaires suivant les règles de la paix, au lieu de celles de la guerre, avec la liberté de cesser leur industrie, et d'avoir des conditions de travail qui leur permettent de s'engager avantageusement dans des contrats de longue durée.

Il est donné aux ouvriers la consolation grande d'un taux de salaire régulier, et au lieu de devoir maintenir la défense de leur vie par une lutte continue contre les capitaux réunis, on leur offre un arbitre impartial et une enquête judiciaire.

(1) Vol. X p. 254, 10 avril 1891.

LES PRINCIPES DE L'ARBITRAGE.

Lorsqu'il est admis que tout différend du travail doit être soumis aux conseils d'arbitrage, dont les sentences seront exécutées par la loi, il reste encore à envisager sur quels principes l'arbitrage devrait être basé. En pratique, cela veut dire sur quel principe les questions de salaire doivent être réglées.

Parmi les personnes impliquées dans les grèves et chômages en 1891-97 dans la Grande-Bretagne, 65,5 p. c. furent exclues dans les disputes de salaires, 3,6 p. c. dans celles relatives aux heures de travail, 15,7 p. c. dans les conventions de travail et 15 p. c. pour d'autres causes. Il y a peu d'espoir, que dans un différend les deux parties soient satisfaites d'une sentence dont elles ne peuvent connaître les bases.

L'opinion publique veut que la décision laisse les intérêts nationaux indépendants. En Nouvelle Zélande le règlement des différends sur la base de « l'équité et d'une bonne conscience » a amené une hausse progressive des salaires et une baisse également progressive des heures de travail. De tels éléments sont cependant trop vagues pour suffire aux besoins d'une industrie grandement organisée. En fait, les questions de salaires sont débattues sur la base d'une ou de deux présomptions : que le salaire est dépendant ou indépendant des bénéfices. La première présomption prévaut naturellement parmi les patrons, la seconde parmi les ouvriers, non cependant d'une manière générale.

Le principe, que le capital doit être assuré d'un minimum de bénéfice, a prédominé parmi les arbitres, et est cause de l'aversion grandissante des classes ouvrières pour l'arbitrage privé. Comme M. Mawdsley le disait à la Commission du travail (Groupe C., Q. 774) : « Les arbitres en général veulent adopter un type de bénéfice (standard of profit) sur le capital — et lequel est généralement 10 p. c. M. Chamberlain a toujours dit que le capital devrait gagner 10 p. c.

Si l'arbitre admettait 10 p. c. pour l'industrie cotonnière nous aurions une très grande réduction des salaires, mais nous ne l'aurons pas. L'idée que les salaires doivent suivre les fluctuations

des prix,fût à certain moment largement admise parmi les ouvriers, et le principe existe encore parmi les mineurs de Northumberland et Durham,et parmi les ouvriers métallurgistes du Nord de l'Angleterre. Cette idée fut même prédominante auprès de certains grands arbitres tels que Monsieur (aujourd'hui Sir) David Dale et le Dr Spencer Watson ; elle est aussi fortement appuyée par le Dr Schultze-Gaevernitz, qui dit que la mission de l'arbitre, est simplement de rechercher ce qu'aurait atteint le prix (du travail) s'il n'avait été retenu.... et rechercher par des méthodes scientifiques le degré de forces entre les deux parties, (1). Dans le cours de ces dernières dix années, cependant, ce principe a été graduellement remplacé par cet autre : que les salaires doivent se conformer aux moyens d'existence pour chaque degré d'industrie.

La grève des docks en 1889, réussit à faire admettre par le gros du public, que les salaires ne doivent pas seulement dépendre de la balance entre l'offre et la demande du travail ; et la guerre du charbon en 1893 fit admettre encore plus ce principe, qu'il devrait être garanti un minimum de salaire au travail, et indépendamment du prix du produit. Dans le différend de l'industrie de la Cordonnerie,il fut convenu que les employeurs ne tireraient aucun avantage pour réduire le salaire, du nombre de bras renvoyés par l'emploi des machines. La dispute actuelle dans le Pays de Galles, qui a eu pour conséquence d'empêcher les manœuvres navales, a démontré au public, que le fait d'insister sur l'adoption d'échelles mobiles pour diminuer les salaires en dessous de ceux qui prévalent dans d'autres districts miniers, peut être incompatible avec les intérêts de la Nation.

Le principe qu'il faut un salaire honnête et loyal a pris de l'extension par la preuve même de l'efficacité des salaires élevés, aussi l'idée remplace-t-elle rapidement toute autre, tant parmi les économistes que dans l'opinion publique.

LES ÉTALONS LÉGAUX.

Le fait de donner l'appui des Tribunaux aux décisions des Cours

(1) Social Peace p. 192.

arbitrales mêne franchement à la réglementation légale des salaires. Par ce système, la rémunération du travail ne dépendra plus des fluctuations d'un marché, soit entre individus, soit entre associations d'employeurs et d'employés ; mais elle sera conforme à une base dûment choisie et appuyée par l'État. La détermination de ce principe — ou plutôt le choix entre les deux principes déjà énumérés — est d'autant plus importante. La méthode qui jusqu'ici, et dans ce pays, a été essayée avec le plus de succès pour la détermination des salaires, est de l'établir là où une solide union professionnelle peut négocier directement avec les employeurs. Ce succès cependant,a été dû principalement au fait,que l'organisation des ouvriers était supérieure à celle des patrons, et que conséquemment la position stratégique des premiers était la plus forte. C'est grâce à l'entente imparfaite des fabricants et non à cause d'un principe économique, que les ouvriers de l'industrie du coton ont pu maintenir leurs salaires malgré la baisse des bénéfices. L'augmentation du nombre des trusts et des consortiums dans l'industrie cotonnière a déplacé cet obstacle, et là, où les patrons sont solidement unis et organisés, le travail est impuissant, ainsi que la dispute des mécaniciens de 1897 l'a du reste démontré.

La lente croissance des unions professionnelles et leur méprisable faiblesse dans la plus grande, et en même temps la plus misérable, partie du monde ouvrier, sont des arguments complémentaires de ne pas laisser l'étalon de l'existence à la seule protection des unions.

Le public des consommateurs, en général, est également responsable de cette situation qui amène cette dépression économique sous laquelle l'ouvrier est écrasé ; car, c'est l'insistance du public à vouloir tout à bon marché qui, depuis le marchand en détail jusqu'au fabricant amène cette lutte continuelle contre le salaire.

La délimitation de la concurrence, afin que les bons patrons ne soient préjudiciés par ceux qui ne trouvent leurs bénéfices que dans la réduction des salaires, est un autre objectif également désirable, tant dans l'intérêt du public, en général, que dans celui de la meilleure classe des capitalistes.

Et, faute de trouver d'autres méthodes pour régler les salaires, il

y a le danger, qui s'est du reste réalisé dans les affaires d'entreposage à Birmingham, et dans l'industrie textile où les employeurs et les employés se sont unis, ont formé des Alliances, afin d'empêcher toute concurrence, et de maintenir les prix et les salaires au grand détriment du consommateur en général. Dans ces susdites industries, vendre en dessous de certain bénéfice « légitimé » et convenu par les fabricants seuls, est défendu sous peine de voir les ouvriers de l'offenseur être retirés par ordre de l'Alliance. Les ouvriers sont amenés à modifier leur attitude, habituellement antagoniste aux patrons, par une augmentation des salaires en proportion avec l'augmentation des prix, et le consommateur est à la merci de la modération des patrons, ce qui est certainement une ressource à laquelle il ne peut guère se fier. En fin de compte, il y a cet intérêt transcendant pour chacun, d'éviter à l'industrie les pertes sérieuses causées par les grèves et les chômages.

Nous concluons en conséquence que l'État, usant de son droit législatif, devrait adopter le même principe suivi par les départements gouvernementaux et les municipalités, et déclarer que les salaires fixés et sanctionnés par lui, seront effectivement un salaire assurant l'existence ; un précédent existe aux antipodes dans une loi de 1896 de la Colonie Victoria, donnant pouvoir au Gouverneur d'appointer des comités ou conseils (représentant les employeurs et les employés en proportions égales) afin de déterminer les salaires qui seront payés aux ouvriers des industries du vêtement, de l'ameublement, de la boulangerie, et les contraventions aux décisions du Conseil étant punissables d'amendes de £ 100. Il est également fixé un minimum absolu de 2/6 par semaine, pour toutes personnes employées dans les fabriques ou ateliers, et ce en vue de protéger le cas des apprentis. Cette loi, d'après les rapports actuels donnent de bons résultats.

Si l'étalon du salaire nécessaire pour l'existence, était une fois établi pour une branche d'industrie et pour une certaine période, les fluctuations dues aux exigences du marché seraient plus facilement déterminées. Cet étalon ne devrait pas être seulement le minimum nécessaire pour assurer une saine subsistance, mais il devrait être calculé sur une somme plus élevée, assurant la plus

grande somme de comfort nécessitée par l'industrie elle-même, tout en laissant encore une marge pour une amélioration progressive et permettant au récipiendaire de vivre en honnête citoyen. Un salaire pareil devrait être fixé pour une durée assez longue, disons cinq ans, après laquelle il serait revisé afin de parer aux exigences d'une société progressive. Ce salaire devrait être un minimum absolu, sur lequel l'industrie serait basée, de la même manière qu'il existe un minimum d'installations sanitaires.

Les augmentations qui seraient permises d'après les fluctuations du marché, seraient accordées pour une période moindre, n'excèdant pas deux années. La détermination des salaires comprendrait donc: premièrement la fixation d'un étalon de salaire pour une industrie; secondement, établir les augmentations allouées suivant les mouvements du marché; et troisièmement, l'application de ces taux généraux aux cas particuliers. Le salaire-étalon ne devrait pas être aussi élevé que l'idéal de M. Pickard, soit 16/. par semaine pour les mineurs, mais il ne devrait non plus tomber aussi bas que 6/. par semaine que reçoivent les « sweated seamdress ». L'étalon pourrait même être quelque peu en dessous du taux courant payé dans chaque industrie. Ces principes devraient donc être admis dans la loi du Parlement pour guider les Conseils d'arbitrage dans la détermination des salaires, et en fait, dans l'attribution de leurs fonctions ordinaires pour le règlement des différends, ces Conseils devraient avoir la mission spéciale d'assurer la fixation du salaire étalon. Les termes de la loi devraient nécessairement, jusqu'à certain degré, laisser une marge pour l'interprétation, mais serviraient cependant de gouverne effective. L'amirauté n'a aucune difficulté, pour obtenir par ses propres fonctionnaires ou par le ministère du travail, les renseignements nécessaires pour baser le taux de salaire dû à ses employés. La bataille, pour fixer une limite-type des heures de travail, se livre en ce moment devant le Parlement, mais il n'y a aucune raison pour que cette question ne soit réglée par les Conseils d'arbitrage, ainsi qu'il l'est déjà en Nouvelle Zélande. Dans cette question comme dans celle des salaires, il faudrait une règle légale donnant l'uniformité de conditions pour toute l'industrie. C'est l'adhésion à ce principe qui fait la force des comités réunis de l'industrie cotonnière.

CONSTITUTION ET POUVOIRS DES COMITÉS.

En général, partout où des Comités d'arbitrage ont été crées, c'est le district et non la branche d'industrie qui a été l'unité. Nonobstant le succès rencontré en Nouvelle Zélande dans l'application de ce système, il reste douteux si l'on pourrait l'appliquer dans notre pays. L'échec subi par les Conseils de districts privés, et le succès comparatif des Conseils d'industrie (Trade Boards) est certainement significatif. Dans un pays où l'industrie est très localisée, un Comité de district serait inévitablement limité pour sa composition aux industries dominantes, et il ne conviendrait pas pour traiter les questions concernant les industries non représentées. Afin d'inspirer la confiance dans ses décisions, il est essentiel que les membres d'un Comité soient complètement qualifiés pour traiter tous les détails pratiques, et l'industrie, en général, est évidemment la meilleure unité administrative dans notre pays. En tenant compte de l'expérience faite lors des différends des industries du charbon et du coton, il serait pratique de faire une distinction entre les intérêts d'un district et ceux de l'industrie en général. Des Comités locaux devraient être établis dans les différents centres, et un Comité central pour toute la branche d'industrie. Les Comités locaux auraient pouvoir pour régler les questions d'interprétation d'un contrat, ou d'application d'une règle générale à des cas particuliers. Dans l'établissement de nouveaux contrats, les Comités locaux agiraient d'abord à titre de conciliateurs, pour faciliter le marchandage collectif entre les deux parties. Si la conciliation échouait, le Comité ferait connaître sa décision dont on pourrait appeler auprès du Comité central.

Dans les cas où le Comité aurait été unanime, il serait probablement préférable d'adopter la proposition faite par le Département du Travail de la Nouvelle Zélande, et ne pas admettre l'appel.

Les Comités généraux auraient, en outre des appels, à connaître des questions affectant la branche d'industrie en général, telles que les demandes identiques de divers centres, l'étalon de salaire etc.

Il vaudrait évidemment mieux que la mission des Comités locaux fût limitée à des questions d'interprétation, et celle des Comités

généraux à l'établissement des règles de principes, mais puisque l'expérience prouve déjà que la chose est impossible pour certaines industries, telles que celles du charbon et du coton comprenant un nombre de centres concurrents, elle serait de même inappliquable aux industries de la construction où les diverses localités ne sont pas en concurrence.

En tous cas les Comités locaux ne devraient s'occuper que des fluctuations du marché au dessus de l'étalon. Les Comités devraient se composer d'un petit nombre, et chaque partie devrait élire séparément ses propres membres. Le suffrage pourrait être accordé à tous les employeurs, mais du côté des ouvriers seulement aux corps dûment organisés.

Les unions professionnelles formeraient les corps électoraux, car elles sont l'organisation responsable de la faute de ses membres. Ces unions devraient être des corps dûment constitués en vue de l'application de la loi, sinon n'importe quel avocat pourrait encourager quelques individus expulsés de l'union, à s'unir et faire le procès pour obtenir leur re-admission ou quelque compensation pour pertes de bénéfices indûs. Les membres d'un Comité local devraient continuellement résider dans leur district durant le terme de leur fonction. Le Comité central pourrait être élu par les membres des Comités locaux, les deux parties votant séparément. Le Président serait choisi en dehors du Comité et lors de la première assemblée. Le Comité général aurait pouvoir pour décider dans les questions électorales, pour nommer les représentants dans le cas où l'une des parties aurait refusé de prendre part à l'élection, et de nommer des présidents en cas de désaccord.

Les Comités auraient pleins pouvoirs pour faire toutes enquêtes, inspecter les fabriques, appointer des investigateurs, ordonner la comparution de témoins, condamner aux dépens etc.

L'examen des plaintes par des experts, comme dans l'industrie du coton, serait de toute manière encouragé par le Comité général.

En Nouvelle Zélande on a fait usage, avec grand avantage de la faculté d'employer les experts nommés par les deux parties, pour la rédaction des tarifs du travail à la pièce.

Les frais des Comités, y compris la compensation données aux

membres pour perte de temps, devraient être supportés par les deniers publics.

Toutes disputes devraient être référées aux Comités,soit à l'initiative de l'employeur ou d'une association d'employeurs, soit d'une union professionnelle ; et aucune grève ni aucun chômage ne devraient être permis pendant que la question est soumise, et ce sous peine de fortes pénalités.

Les parties devraient paraître au procès en la personne de leurs agents, mais, seulement avec le consentement de tous les intéressés, par des représentants légaux. Le manque de formalités ne devrait pas invalider la procédure.

La sentence finale devrait spécifier les personnes qu'elle touche et la période, n'excédant pas deux ans, pour laquelle celles-ci sont tenues ; de même que la non exécution de la sentence devrait être punie d'une amende infligée soit à l'union, soit à la personne qu'elle concerne, de même que cela se pratique en Nouvelle Zélande. Les conventions collectives faites volontairement entre parties pourraient être enregistrées par le Comité, et par suite être exécutables de la même manière que les sentences, pourvu qu'elles ne contiennent pas de conditions plus mauvaises pour les ouvriers,que celles déjà admises dans les sentences relatives à l'industrie en général.

En dernier lieu, il pourrait être observé que les autorités locales pourraient anticiper l'action du Parlement, en spécifiant des tarifs de salaires à payer par les entrepreneurs auxquels ils donnent l'ouvrage, et en stipulant dans le contrat la clause que tous différends entre patrons et ouvriers seront soumis à l'arbitrage.

SITUATION DES UNIONS PROFESSIONNELLES.

Sous le régime d'une loi pareille, la situation des unions professionnelles serait beaucoup modifiée.

Le drainage de leurs fonds pour résister aux grèves et aux chômages, pour combattre les patrons dans leurs atteintes aux salaires, et pour restreindre leur droit de s'allier ensemble cesserait, et en conséquence les unions pourraient augmenter leurs bénéfices.

De même que telle union qui occupait une forte position stratégique dans le marché du travail, devrait se soumettre à la rémunération que lui donnerait la loi de l'offre et de la demande, de même une union faible ne serait plus écrasée uniquement par la force du capital. Leur base serait considérablement renforcée par le droit qu'elles auraient de prendre leur part dans la rémunération déterminée légalement et par les autres conditions du travail. En réalité se serait leur mission principale dans l'avenir puisque le droit de se mettre en grève serait substitué par le droit de légiférer.

Il y aurait de cette manière également une grande attraction exercée sur les huit millions d'ouvriers qui ne font actuellement pas encore partie des unions, de même que l'augmentation de l'étalon de salaire, pour les classes inférieures, permettrait à plusieurs centaines de mille ouvriers de se joindre aux unions, alors que leur misère les en empêche jusqu'à ce jour.

Enfin, la dépression des salaires provoquée par la concurrence des non unionistes serait arrêtée par des décisions, à l'exemple de ce qui se pratique en Nouvelle Zélande, et les unionistes de même que les non unionistes seraient employés à des conditions égales et pour un travail équivalent.

CONGRÈS INTERNATIONAL

de la Législation Douanière et de la Réglementation du Travail

Anvers, 12-17 Septembre 1898

SECTION II.

QUATRIÈME QUESTION : *Faut-il des dispositions spéciales, dans le code, pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?*

Communication sur l'état actuel de la question ouvrière au Japon.

Rapport présenté par M. MIDZUMATCHI

Conseiller au Ministère des Finances, à Tokio.

Au Japon, il n'y a point de lois spéciales sur le travail. Le salaire, les heures de travail, les rapports entre employeurs et employés, toute est laissé à la libre initiative de l'individu : le législateur n'intervient pas. Mais, dans le nouveau code civil, mis en vigueur depuis le mois de juillet dernier, il y a quelques articles, sous le titre de « louage d'ouvrages », dont les dispositions ont beaucoup de ressemblance avec celles du titre correspondant des codes civils français et allemand. Ces dispositions sont cependant toutes facultatives comme dans les deux codes civils modèles. Ainsi l'on peut dire, sans aucune hésitation, que notre pays n'a pas de réglementation spéciale du travail.

J'ai dit que tout est laissé à la libre initiative de l'individu ; ce qui ne veut pas dire que notre gouvernement ne se soucie pas du sort de l'ouvrier, tout au contraire, les gouvernants, les jurisconsultes et les économistes s'occupent continuellement de la question ouvrière et ils se renseignent minutieusement sur tout ce qui se passe dans la classe ouvrière. Malgré toutes leurs recherches, ils ne trouvent

cependant pas de nécessité à l'intervention de l'État, dans les rapports civils du contrat de travail.

En effet, la situation ouvrière, qui agite depuis longtemps les économistes en Europe, est loin d'être la même au Japon. On compte aujourd'hui des milliers d'usines, grandes et petites, et le nombre des ouvriers employés dans les usines est déjà d'environ trois cent mille. Dans ces usines on ne voit pas de disputes, la paix y règne parfaitement et l'on n'y voit aucune nécessité de réglementer le travail.

Dans notre pays, ce qui réglemente les rapports des employés et des employeurs, ce sont des coutumes, locales ou universelles, qui existent depuis longtemps. C'est d'après ces coutumes que sont fixés les salaires, les heures du travail et les autres éléments du contrat du travail. Quelquefois les employés et les employeurs, ne voulant pas se confier aux coutumes, déterminent leurs rapports par des contrats expres ; mais les cas sont plutôt rares. Les éléments du contrat de travail non expressément formulés dans le contrat sont présumés suivre les coutumes et le droit commun.

D'après ces coutumes, le temps du travail varie de 8 à 12 heures, suivant la nature du travail. Le taux du salaire varie de 40 centimes à 2,50 fr., aussi selon la nature du travail, le sexe et le mérite de l'ouvrier. Ainsi, les ouvriers qui obtiennent les plus hauts salaires sont : les charpentiers, les maçons, les forgerons, les mineurs, etc. ; et ceux qui sont les moins payés, ce sont : ceux qui sont employés à l'agriculture, les ouvriers qui travaillent dans les filatures, etc.

Point n'est besoin de dire que le taux du salaire varie naturellement par l'offre et la demande : ainsi, depuis deux ans, le taux du salaire a haussé considérablement et atteint même, pour quelques métiers, tels la menuiserie, le maximum de 3 francs 50 centimes. Ceci, grâce au manque de bras et à la dispersion des capitaux de la classe laborieuse généralement imprévoyante, et dont le résultat immédiat est l'augmentation des travaux publics, ou le développement insensé de l'industrie, résultat funeste de la dernière guerre. Mais il est évident que ce n'est qu'un phénomène passager et que cet état anormal disparaitra d'ici à 3 ou 4 années.

D'après les coutumes, l'âge pour commencer à travailler est

généralement fixé à 18 ou 20 ans ; jusqu'à cet âge le travailleur n'est qu'un apprenti ; et les mineurs et les femmes ne sont pas admis au travail des mines ou à d'autres travaux semblables, sauf quelques rares exceptions ; d'ailleurs, ceux qui font exception sont ceux qui y sont forcés par les nécessités de la vie : il vaudrait mieux les laisser travailler que de les faire tomber dans la mendicité, en leur interdisant directement ou indirectement le travail.

Les patrons qui ont des apprentis se chargent de leur instruction, en les envoyant aux écoles ou en leur donnant des instituteurs. De grandes usines et de grandes compagnies commerciales ont même chez elles des écoles privées pour donner l'instruction nécessaire à leurs employés mineurs. De plus, la loi générale sur l'instruction primaire oblige les parents à envoyer à l'école leurs enfants, et les parents qui connaissent généralement la nécessité de l'instruction n'attendent pas la contrainte de la loi. Cependant, comme la pauvreté oblige souvent les parents à retenir leurs enfants chez eux, on institue à côté de l'école primaire une école spéciale nommée « école primaire simple », dans laquelle les enfants des familles pauvres peuvent apprendre les éléments nécessaires. Grâce à ces diverses institutions, grâce à ces coutumes, les travailleurs ne sont pas absolument ignorants.

Quant aux accidents du travail, ils arrivent parfois ; mais on ne voit jamais se présenter devant le tribunal la question des risques professionnels. Tout est réglé amicalement entre les employeurs et les victimes : les employeurs n'hésitent jamais à leur accorder des indemnités et les victimes sont généralement contentes des soins qu'on leur donne. De plus, de grandes compagnies, pour assurer l'avenir des travailleurs qu'elles prennent à leur service créent des institutions, telles que la « Caisse de retraite pour la vieillesse » etc.

Tout ce que j'ai dit des coutumes et des contrats, est en général strictement observé ; les usines ne sont que des familles ; les rapports des employeurs et des employés sont extrêmement amicaux. L'État n'a donc encore aucun motif d'intervention.

Si des contestations naissent entre employeurs et employés, elles sont tranchées, d'abord d'après les termes du contrat ; à défaut de

spéculer, et faire beaucoup de bruit. Heureusement, ce n'est là qu'une infime minorité dans notre pays. Le véritable Japon c'est le Japon silencieux, composé d'hommes sérieux qui travaillent silencieusement et qui sont fortement imbus de nos sens moraux combinés avec les préceptes de morale de Confucius et avec le boudhisme, de ceux enfin qui forment la classe moyenne, la classe laborieuse, la classe industrielle. Nous espérons donc, et avec raison, que nous pourrons conserver toujours cette bonne entente qui existe aujourd'hui dans la classe laborieuse et industrielle.

Cependant, comme on le voit tous les jours, la face du monde change subitement, malgré les efforts impuissants de l'homme ; et il se peut donc qu'un jour nos législateurs seront forcés d'intervenir pour régler les rapports entre employeurs et employés.

Pour finir, je présente mes remerciments sincères au Congrès, qui a bien voulu m'associer à la discussion de ces questions importantes.

R. MIDZUMATCHI.

Y a-t-il parmi ces innombrables contrats que forment sans cesse entre eux les hommes, un contrat sui generis, nettement distinct des autres, et qui demande donc à être réglementé par des dispositions spéciales.

2. Nous chercherons ensuite à formuler les rapports juridiques dérivant du louage de services.

Dans le vaste édifice du Code civil, deux très modestes cellules seulement sont réservées au louage d'ouvrage proprement dit : ce sont les articles 1710 et 1780.

1710, comporte une simple définition :

« Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties » s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix » convenu entre elles ».

Et 1780 édicte une règle restrictive et négative d'après laquelle :

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entre- » prise déterminée ».

D'autre part, toute une aile du bâtiment comprenant les articles 1708 à 1779, 1782 à 1831, est réservée au louage des choses.

*
* *

Pour pouvoir apprécier si ce laconisme de la loi suffit aux exigences de la justice, ce qui est l'objet principal de notre étude, un bref recours à la méthode historique s'impose préalablement, en présence de ce Code civil, vieux bientôt de cent ans et qui naquit de la pensée de Napoléon comme une Pallas Athenè, sortie toute armée du cerveau de Jupiter.

Le Code civil est un mélange de droit romain et de droit féodal, coutumier. Or, dans aucun de ces deux monuments juridiques qui servirent de modèles et de sources d'inspiration au nouveau législateur, le louage de service ne fait l'objet de dispositions spéciales et étendues.

Le droit romain ne prévoyait qu'un louage de services, distinct du contrat de travail moderne, et ne consistant qu'en des prestations uniques, isolées, celles qu'on demande à un médecin, un avocat, un artisan, un journalier. A Rome, le travail proprement dit, était

effectué par des esclaves et n'était donc pas réglementé directement par la loi. D'ailleurs, le louage de services, tel que nous le trouvons à Rome, se confond presque avec le contrat en vue de la prestation, de la location d'une marchandise, et il ne demande donc pas de disposition législative spécial.

En vieux droit français, l'obligation du travail résultait jusqu'à ce siècle de droits sur la personne, provenant de l'esclavage, de la clientèle, du servage, de la corvée, du corps de métiers, de corporations. Les rapports entre les travailleurs et ceux qui les employaient — hommes ou institutions — avaient un caractère familial et patriarchal (1).

M. Glasson, dans un rapport à l'académie des sciences morales et politiques (2) montre sous quel esprit de défiance on se trouvait à la fin du siècle dernier vis-à-vis des corporations, groupes fermés et réactionnaires. On a voulu à tout prix laisser l'ouvrier libre et c'est par suite de celà qu'on s'est dispensé de légiférer au sujet du contrat de travail.

Il y avait écrit M. Michel Bodeux (3), un esprit de défiance à l'égard de la classe ouvrière qui, aux temps troublés de la révolution avait prodigué des manifestations de turbulence.

D'ailleurs le salariat contractuel, forme organique du travail contemporain, n'avait au jour où fût écrit le code Napoléon véritablement encore existé dans l'histoire économique.

Une évolution s'est produite, écrit Hugo Brentano (4). Voici comment il la trace :

Dans le début exista l'esclavage : la force productive et l'homme se vendaient ensemble. Pour contraindre le travailleur il n'existait qu'un simple stimulant physique.

Puis vint le servage : le contrat n'exista pas encore : l'employeur avait un droit de domaine sur l'employé, sa personne et sa productivité, limité par la reconnaissance d'un droit, et d'une situation.

Dans les villes, il est vrai, le travail était libre et l'obligation du

(1) Gustav Schmoller, *Zur social und Gewerbe politik der Gegenwart*, p. 64 et s.
(2) *Mémoires à l'académie des sciences morales et politiques* 1886, p. 843, M. Glasson
(3) *Etudes sur le contrat du travail.*
(4) Hugo Brentano : *Regelung des arbeitvertrags*.

travailleur reposait sur une convention et non sur le statut personnel et la naissance, néanmoins on ne dégageait pas en lui le caractère contractuel. On voyait en lui un rapport de dominium, de jus in re, minutieusement réglementé par la corporation et les pouvoirs.

Au XIXe siècle les entraves tombent, le contrat de travail s'affirme, s'étend. On recourut pour le régir, aux dispositions insuffisantes et incomplètes du droit romain. L'école d'économie politique qui florissait alors considérait le travail — par une fausse appréciation de la réalité des choses — comme une marchandise dont on trafique.

Il faut aussi faire observer que le salariat n'avait pas au début du siècle l'importance actuelle et il n'est pas étonnant que les germes de son épanouissement aient échappé à l'attention du législateur.

Le travail industriel lui-même était patriarcal, domestique ; les coutumes présidant à la vie de famille, aux rapports de maitre et de domestique ou de servante, suffisaient pour rendre tolérable et suffisamment assurée l'existence des travailleurs.

Tout a été changé depuis lors. Sont venues la vapeur, la machine qui ont métamorphosé les conditions de la vie ouvrière.

L'atelier s'est formé, la fabrique a grandi, l'industrie s'est agglomérée, et s'il n'est pas vrai de dire que les riches sont devenus plus riches et les pauvres plus pauvres, ils se sont néanmoins beaucoup plus séparés les uns des autres dans le champ clos du centre industriel.

Oui, comme le dit Gustave Schmoller, le contrat de travail, sur qui repose notre production industrielle est « *eine neue verkehrsform* » un nouvel engrenage social, nouveau dans sa forme, ses effets, les conditions de son existence.

Et qu'on juge de l'importance pratique de ce contrat, puisqu'il emprisonne journellement la vie de 25 millions d'hommes en Europe, de 450,000 ouvriers en Belgique. (1)

*
* *

La législation napoléonnienne a donc ignoré le contrat de travail.

(1) Cyrille Van Overbergh. Le risque accident.

Pourquoi les principes généraux qui gouvernent les conventions ne suffirent-ils pas, pourquoi faut-il voir ici un *contrat sui generis ?*

1. Le contrat de travail proprement dit, le seul dont nous nous occupions, à l'exclusion des locations de services *isolées*, est une convention qui attribue toute la force du travail à une seule fin et qui fait donc dépendre la personne de l'ouvrier et sa famille de ce contrat. *Tout rapport de travail durable amène un lien de soumission et de dépendance de la part de l'ouvrier.*

Ainsi, fait observer justement le savant professeur Schmoller, la législation nouvelle voulut laisser à la liberté individuelle son jeu spontané : or, en fait, si elle a détruit les barrières de jadis, elle a néanmoins maintenu l'ouvrier dans une situation de dépendance analogue.

Oui, la première et plus frappante caractéristique du contrat de travail est qu'il établit un *rapport de dépendance, un lien personnel* entre l'ouvrier et son employeur.

L'accord de la science se fait sur ce point et c'est en vain que M. Yves Guyot (1) ; s'insurge contre « cette vieille conception qui dérive de l'ancienne conception de l'esclavage d'après laquelle le travail est un lien entre deux personnalités et avec laquelle a rompu le code Napoléon ? Notre étude historique prouve que le législateur de 1800 n'a pas eu et n'a pas pu avoir cette intention, d'ailleurs les faits parlent éloquemment dans le sens de notre thèse.

Il y a de la part du travailleur qui va à l'atelier, à la fosse, aux fourneaux une réduction, une restriction, une annihilation de la personnalité en faveur de l'employeur, qui crée, et dirige le milieu industriel dans lequel entre et se meut le travailleur.

Non, dit fort bien Brentano, le travavail n'est pas une marchandise comme une autre, c'est une marchandise spéciale, parce qu'elle est inséparable de la personne, chaque évènement touchant le louage de services atteint directement le travailleur et sa famille.

De ce droit de seigneurie, de suprématie existant dans la réalité des faits résultent donc des devoirs et il appartient au législateur de les déterminer.

---

(1) Travail et Socialisme — Les Grèves, Liége 1895.

Cette question touche au droit personnel. Ainsi que le code définit le devoir d'assistance, de fidélité des époux entre eux (c. civ. 212,213,214) des parents vis-à-vis de leurs enfants et réciproquement (203, à 207 c. civ.), *ainsi la loi doit définir les devoirs des patrons vis-à-vis des ouvriers*, devoirs corrélatifs à leur autorité. Mais comme la suprématie est inévitable et indispensable dans l'accomplissement du Contrat de Travail, on doit, d'autre part *indiquer aux ouvriers* en *les leur imposant, des devoirs de soumission et de respect.*

Les devoirs du patron ainsi que ceux de l'ouvrier, ne sont pas seulement d'ordre moral. Le patron doit veiller également à la sécurité et à l'hygiène du travailleur. Nous ne croyons pas, de même que quelques uns, que le patron soit un *débiteur absolu de sécurité* (théorie Sainctelette) mais il n'en est pas moins incontestable qu'il est obligé de faire son possible et tout son possible pour donner toutes garanties à l'ouvrier.

Il suffit de jeter un regard sur les articles 1719 et suivants pour voir quelles minutieuses dispositions la loi prend pour assurer le bon entretien et la bonne garde des choses prises à bail. Le travailleur peut en demander autant de la provision du législateur.

***

Puisque la personnalité humaine est directement engagée dans l'exécution du contrat de travail, il s'agit pour le législateur d'examiner la question de la *limitation des heures de travail* et surtout la *situation des femmes et des enfants.*

La femme est épouse et mère : c'est sur elle que repose le bonheur et la paix du foyer, la prospérité de la famille, la bonne éducation des enfants : De sa santé dépend l'avenir de la classe ouvrière.

L'enfant, c'est la cellule vivante de l'organisme social, et il importe souverainement que le germe ne soit pas vicié, épuisé, démoralisé.

Ces 3 questions, à raison des difficultés contingentes, des points de détail, multiples et changeants, qu'elles soulèvent, doivent faire l'objet de lois spéciales. Elles peuvent spécialement prendre corps dans un code, mais il importait, que dans notre étude, nous

montrions leur lien intime avec le problême du contrat de travail.

***

Puisque la personnalité du travailleur est en jeu dans le louage de services la *question du salaire* prend place, elle aussi, dans notre rapport.

Le principe qui domine la justice des contrats est celui de l'équivalence des prestations. Or la contribution de la partie « ouvrière » équivant nécessairement à l'usage complet de ses forces et de sa personnalité.

Pour qu'un salaire soit juste et répondit à l'apport du travailleur il faut qu'il suffise à l'entretien et à la réparation de l'outil consacré exclusivement au profit de l'employeur. Il doit donc correspondre au minimum nécessaire pour faire vivre l'ouvrier.

Mais on ferait erreur en considérant ce dernier comme une individualité isolée.

L'ouvrier ne peut être séparé de ce qui dans l'ordre naturel et suivant l'appel providentiel en est le reflet et le prolongement, c'est-à-dire sa famille, qu'il a le droit indiscutable de fonder et le devoir esssentiel de soutenir.

D'autre part il n'est pas seulement une entité matérielle et mécanique, il est une âme et une intelligence : il a des aspirations morales, des besoins religieux, des désirs légitimes d'instruction et de délassement cérébral : le salaire ne doit pas être insuffisant pour permettre au moins, à son être, quelques palpitations supérieures et idéales ; il est enfin une machine qui s'use, qui, après 20, 30, 40 années d'exercice sera partiellement ou totalement hors de service et qui cependant aura besoin d'être huilée, d'être entretenue.

Il faut donc que le salaire soit suffisant pour satisfaire à ces besoins essentiels de l'humanité, qu'*il soit familial*, qu'il permette une certaine *épargne* et permette l'*ascension* des couches profondes de la société.

***

Demandrons nous à la loi la consécration du minimum de salaire? L'inscription d'un minimum de salaire dans les cahiers de charges

des travaux adjugés ou entrepris par les administrations publiques est un devoir pour celles-ci, considérées comme personnes civiles, mais de là à l'obligation légale du minimum de salaire, il y a un abîme.

Rien cependant en principe ne défend à l'Etat, au Prince, comme disaient les vieux auteurs, d'intervenir en cette matière, le prince étant, disait l'école scolastique, un « custos justi » un gardien de la justice. Aujourd'hui, dans l'Etat de Victoria par exemple, une loi récente, Factories and Shops act, 1896, détermine le minimum de salaire à payer aux ouvriers de certaines catégories (boulangerie, etc.)

Cependant je crois que l'obligation légale d'un minimum de salaire est pratiquement impossible et dangereuse.

L'Etat, l'autorité publique sont peu compétents en cette matière. Comment apprécieront-ils pour tous les ouvriers, dans toutes les localités un chiffre minimum de salaire, comment pourraient-ils le rendre obligatoire, alors qu'ils ne sont pas maîtres des prix de vente de l'industriel, alors que peut-être telle industrie se débat dans une crise de croissance, de formation, traverse une évolution redoutable?

L'Etat fixant un salaire est contraint d'assurer un prix de vente proportionné, ainsi en dernière analyse le minimum légal aboutirait à la reprise inévitable, par l'autorité, des moyens de production et donc à la destruction des principes vitaux de notre civilisation : l'esprit d'initiative, le self-help, l'activité et la responsabilité personnelles. Mais il n'en serait pas moins désirable que la notion vraie du salaire, se répandit dans les consciences.

Il faudrait que tous les employeurs connussent leurs devoirs.

Il faudrait que les ouvriers aient un critère dans leurs réclamations et que l'opinion publique puisse au besoin suivant ce qu'elles ont d'excessif ou de fondé, les réprouver ou les soutenir.

***

La personnalité humaine engagée dans le contrat de travail est souvent atteinte dans son intégrité physique.

Elle s'expose à *l'accident de travail* dont trop fréquemment elle subit les coups douloureux.

D'après le Code Napoléon et dans la doctrine juridique des trois premiers quarts de ce siècle, la réparation des accidents de travail était réglée par les articles 1382 et suivants du Code et abandonnée au jeu de l'action aquilienne.

Mais on finit par s'apercevoir que ce système était peu équitable, à raison de la difficulté de la preuve par l'ouvrier d'une faute dans le chef du patron, de la longueur du procès, et de l'absence d'indemnité en présence de tous les cas fortuits, et de ceux dans lesquels la faute patronale n'était pas déterminable.

On observa que ce système n'était pas juridique. Un accident survient au cours de l'exécution d'un *contrat,* et c'est dans les principes qui gouvernent l'attitude des citoyens vis-à-vis de *tiers* que l'on va chercher la solution du problème !

Étudions le contrat, s'est-on dit. Et voici un des premiers parmi les novateurs, M. Charles Sainctelette (1), donnant naissance à la théorie de l'action contractuelle.

Quelle, se demanda-t-il, est la nature du contrat de travail ? Par le lien de droit qui se forme entre l'employeur et l'employé, l'un, le maître, acquiert un pouvoir de direction et de disposition : il commande au matériel, organise l'outillage ; l'autre, l'ouvrier, gagne droit à un salaire, mais aussi à être prémuni contre les dangers et à être tenu indemne des dommages qui pourraient lui causer les outils et les autres employés du patron. Vous disposez de mon travail et de ma personne, *vous devez donc avant tout prester la sécurité.* En présence d'un accident ne peut-on légitimement dire que le patron est resté en retard d'accomplir son obligation ? Or, d'après les principes du Code en matière de contrat, celui qui n'exécute pas son obligation est présumé en faute jusqu'à ce qu'il prouve sa libération.

Nous ne pouvons accepter cette théorie. Elle constitue *erronément* le patron *un débiteur absolue de sécurité.* C'est à tort qu'en présence d'un accident on présume l'employeur en faute. Qui peut dire *a priori* qu'il a manqué à ses devoirs, qu'il n'a pas pris pour son ouvrier, être indépendant et libre, toutes les précautions ?

(1) De la responsabilité et de la garantie.

Cette théorie aussi est *incomplète* : elle abandonne l'ouvrier dans tous les cas où il ne peut prouver la faute patronale.

Son grand mérite est d'avoir ramené le problème sur son véritable terrain, *l'étude du contrat*. L'erreur fondamentale a été dissipée : Au lieu de considérer le louage de services comme un louage de choses on a vu qu'il y avait en présence d'un homme un autre homme aliénant sa liberté, se subordonnant à son empire, devenant un instrument entre ses mains et pouvant prétendre dès lors à des droits et à des garanties concernant sa sécurité, sa santé, son intégrité physique, sa dignité morale.

Des études nouvelles sortit la *théorie du risque professionnel*.

Un fait s'était révélé, constant, comme une donnée mathématique. Un nombre très considérable d'accidents n'est jamais indemnisé, 70 p. c. environ, et les 2/3 de ce nombre soit 44 °/o de la quantité totale d'accidents ne sont imputables ni à la faute du patron, ni à celle de l'ouvrier, ni même à proprement parler, à la force majeure.

Ils sont inhérents aux conditions du travail, au fonctionnement de la machine ; ils constituent le *risque professionnel*.

Par qui doit-il être supporté ?

Quelle est la convention qui intervient entre les facteurs de la production ? Est-ce une association ? Non, l'ouvrier qui n'a pas de capitaux à exposer veut la rémunération immédiate, stable, garantie, il ne peut supporter d'aléas ; l'entrepreneur qui a eu l'initiative veut à bon droit garder le bénéfice de son idée dont il assume les chances contraires. Aussi garde-t-il la direction pour pouvoir, sans être contrarié par des volontés divergentes, conduire l'entreprise à bonne fin. Voilà le contrat de salaire.

Il est essentiellement *un forfait, un marché*. Moyennant un salaire l'ouvrier renonce à tout produit de son travail ; tout ce qui en résulte est pour compte du patron. Ce forfait doit-être juste : l'entrepreneur garde toutes les bonnes chances, les bénéfices, la plus value du travail, il assume toutes les charges, l'usure et l'amortissement du capital ; de quel droit se refuserait-il à supporter une des chances de l'exploitation et une des conséquences du travail, c'est-à-dire le risque professionnel ?

Il est donc juste que l'entrepreneur prenne cet alea à sa charge en

l'insérant, parmi les frais généraux. Les principes fondamentaux de la philosophie morale et du droit dictent cette solution. Par le contrat le patron devient le maître, la cause initiale : il est responsable de tous les effets de son initiative, voilà ce que dit le principe de la responsabilité civile, application du principe de causalité. Et le bon sens populaire a traduit ces idées en cette formule simple : celui qui récolte les bénéfices d'une chose doit en supporter les mauvais risques.

La théorie du risque professionnel, a fait observer M. Michel Levie au Conseil supérieur du Travail, est déjà appliquée par les tribunaux au préjudice qu'une exploitation cause à un tiers. Dès qu'une lésion est établie — indépendamment de toute faute par l'auteur — le droit à l'indemnité naît. Il me suffira de justifier que j'ai souffert du voisinage d'une fabrique, par suite d'émanations corrosives, pestilentielles, d'inondations etc., etc. pour obtenir des dommages-intérêts.

Cette théorie a trouvé en Belgique d'éloquents propagateurs parmi lesquels il faut citer avant tout MM. De Jace (1) et A. Prins (2).

M. De Jace fait observer « c'est donc sur des considérations qui tiennent à l'essence du contrat de travail, notamment sur l'obéissance nécessaire et le plus souvent passive de l'ouvrier d'une part, sur l'autorité légitime et le droit de direction du patron d'autre part, que repose la proposition nouvelle. Loin d'être arbitraire ou factice, elle répond à une analyse exacte des relations qui se nouent entre les parties qui figurent au contrat ».

Une loi sur le contrat de travail doit donc comprendre parmi ses dispositions, l'énoncé de la responsabilité du chef d'industrie pour tous les accidents provenant du risque professionnel. — Mais les lois doivent être des œuvres pratiques et utiles : il convient donc d'étendre la notion du risque accident. — Les accidents dues à la faute légère de l'ouvrier doivent lui être assimilés : car la faute

(1) Rapport servant d'exposé de motifs de l'avant-projet adopté par la commission instituée auprès du département de la justice pour la préparation de l'avant-projet de loi destiné à règler les effets du contrat de louage de service des ouvriers et des domestiques (1891) réimprimé Conseil supérieur du Travail 1896. p. 467.

(2) Rapport au Conseil supérieur du Travail, Délibérations 1896, p. 35.

légère est inévitable et ne peut sérieusement être reprochée au travailleur, coutumier du danger. Laisser subsister la faute lourde — en dehors de la difficulté de la définir et de cette considération qu'il faut l'envisager comme un résidu social, imputable à la société plus qu'à l'ouvrier — c'est renouveler les abus processifs du système actuel, envenimer la situation sociale.

Il vaut mieux conclure un forfait. Ne pas rechercher — de part et d'autre — la question de faute, qui d'ailleurs ne l'oublions pas, ne se présente qu'un nombre restreint de fois, imposer au patron la réparation de tous les accidents survenus dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, mais n'évaluer l'indemnité qu'à la moitié, ou à une autre fraction du dommage souffert.

La théorie du risque professionnel, telle que nous l'exposons, a été admise dans la plupart des pays d'Europe. Elle est la base des lois nouvelles en Allemagne, en Autriche, en France, en Danemark et fut consacrée le 17 mars dernier par la loi italienne sur les accidents de travail.

La gravité du problème consiste dans le mode de solution. Faut-il en faire une simple disposition d'une loi civile, faut-il en faire le fondement d'une loi de droit public administratif ?

Le projet belge d'une loi sur les accidents de travail a un caractère mixte — à côté du principe nettement formulé de la responsabilité patronale (1), il organise l'obligation de l'assurance. Je crois que les deux solutions doivent se combiner. Que la réparation des accidents soit réglementée par une loi spéciale — et je voudrais pour avoir un système homogène, pleinement efficace, large pour les sinistrés et économique pour les patrons, ayant un caractère de pacification sociale — que l'on organisa des « berufsgenossenschaften » des corporations d'assurance, comme en Allemagne. — Mais à côté de cette loi qui nécessairement ne devrait s'adresser qu'à des catégories déterminées de travailleurs, je voudrais qu'on fit une loi — et qu'on n'oublie pas de la faire — sur le contrat de travail, stipulant dans les termes que j'ai énoncés la réparation obligatoire de tous les accidents survenus dans l'accomplissement du louage de services.

(1) Revue du Travail, mai 1898, p. 513, art. 6.

2. Après avoir découvert dans le contrat de travail le caractère du lien personnel qu'il implique et en avoir déduit, un cortège de déductions, nous dégageons de l'étude attentive des faits cette constatation que dans la conclusion de ce contrat l'ouvrier est à beaucoup d'égards un *mineur*.

Sa liberté est illusoire. C'est bien à tort qu'on se représente souvent le travailleur comme un être indépendant, discutant les conditions de son engagement en pleine liberté : il est l'esclave des circonstances ambiantes, la faim, la nécessité de vivre, les besoins urgents de la famille, l'atavisme. En réalité il *subit* les conditions du travail qu'il se laisse imposer, parce qu'il ne peut faire autrement, et en fait la liberté des contractants est presque toujours théorique.

Quel est le devoir de la loi ?

Elle peut intervenir puisqu'il s'agit de droits à protéger, et doit faire tout ce qui tend à garantir les *droits menacés*, donc faire des lois sur les *réglements d'atelier* sur les *conseils de conciliation et d'arbitrage*.

Les législateurs belges devraient s'intéresser à l'exemple de l'Angleterre, où la conciliation et l'arbitrage, rouages sociaux nouveaux et incomparablement utiles, germèrent du cerveau génial et de l'esprit philantrophique du regretté Mundella, pour pénétrer dans les mœurs industrielles et recevoir la consécration et les encouragements de la loi.

C'est parce que les ouvriers manquent d'une liberté suffisante que la loi doit prohiber le Truck system, et allant plus loin dans cette voie s'occuper sérieusement de la répression des abus qui se commettent dans l'*embauchage* des ouvriers et dans le *payement de leurs salaires*. Ici, au port d'Anvers, il existe à cet égard des abus criants qui demandent toute l'attention des hommes de loi.

***

On pourrait consacrer une étude spéciale à une forme du contrat de travail, assez rarement étudiée, mais fort intéressante pour l'homme d'étude et l'homme de cœur. C'est le contrat du travail en Chambre. Problème complexe et qui parait insoluble pour le

moment. Nulle part l'individualisme n'a provoqué autant de maux que dans ces engagements que concluent tous ces lamentables contingents des « sweated trades. » Et pourtant on ne peut, crainte de maux pires, demander à la loi l'interdiction absolue du travail en chambre. Mais le législateur peut se rendre utile en prenant des mesures de détail comme en Angleterre, où il rend tout d'abord générale dans ses services la « fair wages clause », et constitue le locateur et le patron responsable des conditions hygiéniques dans lesquelles vivent les ouvriers en chambre. Au Massachussets et en Australie on oblige que les marchandises faites en chambre portent une marque spéciale.

Je renvoie d'ailleurs pour les détails de la question à l'excellent rapport du Dr Schwiedland (1) au Congrès de législation ouvrière tenu à Bruxelles en 1897, et aux autres actes de cette assemblée.

***

Mais qu'il s'agisse d'ouvriers en chambre ou d'ouvriers de fabrique, il est incontestable que la loi seule ne peut les sauver des contraintes qui pèsent sur leur contrat de travail. Pour qu'ils soient véritablement libres, qu'ils s'unissent, qu'ils se constituent en associations professionnelles.

Que l'action législative et l'action individuelle marchent parallèlement, se soutenant mutuellement, et qu'ainsi nous puissions voir les prolétariats du continent européen modeler leurs organisations à l'exemple de la classe ouvrière anglaise et élever aussi haut qu'elle leur condition trop souvent misérable.

***

Sous le bénéfice de ces observations, je me rallie au texte de l'avant projet de loi sur le contrat de travail, voté en 1896, par le Conseil supérieur de Travail : C'est, je pense, le texte le plus complet et le mieux rédigé.

Mais je propose au Chapitre V les modifications suivantes :

(1) De la répression du travail en chambre.

Art. 21 reste ; 22, 23 et 24 en remplaçant le mot faute grave par faute intentionnelle ; 25 supprimé ; 26 supprimé ; 27 tout autre accident survenu au cours du travail donne lieu à une réparation partielle dont une loi spéciale règlera les conditions ; 28 reste.

Comme je le disais plus haut, si, comme je l'espère, la loi spéciale était une loi décrétant la corporation obligatoire pour des industries déterminées, elle devrait être complétée par certaines dispositions relatives au taux de la réparation des accidents survenant dans l'exécution du contrat de travail en général.

GEORGES VAES, Avocat.

Anvers, septembre 1898.

ANNEXE.

Avant-projet de loi sur le contrat de travail

Texte voté par le Conseil supérieur du travail (1)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de travail est le contrat qui intervient entre un ouvrier et un chef d'entreprise, et par lequel l'ouvrier s'engage à prester son travail moyennant un salaire à payer par le chef d'entreprise.

ART. 2. — La femme mariée peut s'obliger par le contrat de travail, sauf opposition de son mari, notifiée par écrit au juge de paix.

L'opposition peut être levée par le juge de paix, les parties entendues ou appelées.

ART. 3. — Le contrat est parfait par le seul consentement des parties.

Par dérogation à l'article 1341 du code civil, la preuve par témoins est admise en matière de contrat de travail, quelle que soit la valeur du litige.

ART. 4. — Sauf les restrictions imposées par la loi, les parties sont libres de régler leurs rapports de la manière qu'elles jugent convenables.

Elles sont tenues d'observer les dispositions du règlement d'atelier là où il en existe un.

CHAPITRE II.

DURÉE DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS EN CAS DE RUPTURE IRRÉGULIÈRE.

ART. 5. — On ne peut engager son travail qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 6. — A défaut d'être fixée par la convention des parties ou par la nature du travail, la durée du contrat est réglée par l'usage des lieux.

ART. 7. — Si, après l'expitation du terme, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir le renouveler pour une durée indéterminée.

ART. 8. — En l'absence de terme, le contrat est censé fait pour une durée indéterminée.

Dans ce cas, chacune des parties ne peut se dégager du contrat que par un congé donné à l'autre partie. A défaut de convention ou d'usage, les parties doivent

(1) Texte revu par le bureau du Conseil supérieur du travail, d'accord avec le rapporteur, conformément à la décision de ce Collège. Voir séance du 23 juin 1896, p. 463.

se prévenir au moins sept jours d'avance. L'obligation et le délai du préavis sont réciproques. Cette réciprocité est d'ordre public.

Art. 9. — Si l'ouvrier cesse le travail, soit avant l'expiration du terme, soit dans le cas où le contrat a été fait pour une durée indéterminée, avant l'expiration du délai de préavis, le chef d'entreprise a droit, sans devoir établir l'existence d'aucun dommage, à une indemnité égale au montant de la moitié du salaire quotidien multiplié par le nombre de jours ouvrables restant à courir. Cette indemnité ne peut cependant dépasser, en aucun cas, le montant du salaire de six jours.

En cas de dénonciation du contrat par le chef d'entreprise dans les mêmes conditions, le même droit appartient à l'ouvrier.

Toute clause par laquelle les parties conviendraient d'une indemnité plus élevée que celle qui est prescrite par le présent article, est nulle.

Toutefois, si l'ouvrier s'est engagé par une convention particulière à exécuter une entreprise déterminée, le chef d'entreprise pourra retenir l'indemnité qui aurait été prévue par la convention.

Art. 10. — Le chef d'entreprise ou l'ouvrier peuvent, s'ils le préfèrent, réclamer des dommages-intérêts, à charge de prouver l'existence et l'étendue du préjudice qu'ils ont subi.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler ces dommages-intérêts avec l'indemnité déterminée par l'article précédent.

CHAPITRE III.

CONGÉ SANS PRÉAVIS ET RÉSILIATION DU CONTRAT.

Art. 11. — Le chef d'entreprise a, sans qu'il y ait lieu à indemnité ou à dommages-intérêts de ce chef (1), le droit soit de congédier l'ouvrier avant l'expiration du terme pour lequel le contrat est fait, soit de le congédier sans préavis dans le cas où le contrat est fait pour une durée indéterminée :

1° Lorsque l'ouvrier a trompé le chef d'entreprise lors du contrat, par la production de faux certificats ou livrets ;

2° Lorsqu'il manque gravement à ses obligations relatives à l'exécution du travail :

3° Lorsqu'il divulgue les secrets de fabrication ;

4° Lorsqu'il est atteint d'une maladie contagieuse ou répugnante :

5° Lorsque, pendant l'exécution du contrat, il se rend coupable de faits immoraux ;

6° Lorsque, pendant la durée du contrat, il encoure une condamnation pour une infraction de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;

7° Lorsqu'il compromet, par son imprudence, la sécurité dans l'entreprise ;

(1) Texte voté par le Conseil supérieur du travail : « *sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, le droit de...* »

8° Lorsqu'intentionnellement il cause un préjudice matériel au chef d'entreprise ou aux autres ouvriers ;

9° Lorsqu'il se laisse aller à des voies de fait contre le chef d'entreprise ou bien à des injures graves adressées directement au chef d'entreprise, à ses préposés ou à d'autres ouvriers ;

10° Pour tout autre motif grave constituant de la part de l'ouvrier un acte d'infidélité, une atteinte à l'ordre et à la discipline.

Art. 12. — L'ouvrier a, sans qu'il y ait lieu à indemnité ou à dommages intérêts de ce chef (1), le droit de cesser le travail soit avant l'expiration du terme pour lequel le contrat est fait, soit sans préavis, dans le cas où le contrat est fait pour une durée indéterminée :

1° Lorsque le chef d'entreprise manque gravement à ses obligations dans l'exécution du contrat de travail ;

2° Lorsque, en dehors du cas où ce droit résulterait de la convention des parties, le chef d'entreprise veut employer l'ouvrier à des travaux domestiques ;

3° Lorsque le chef d'entreprise ou ses préposés se rendent coupables envers lui de voies de fait ou d'injures graves ;

4° Lorsque la moralité de l'ouvrier est mise en danger au cours du contrat ;

5° Lorsque le chef d'entreprise exerce contre lui ou tolère que ses préposés exercent des traitements d'une rigueur excessive ;

6° Lorsque le chef d'entreprise le charge systématiquement de la partie rebutante du travail ;

7° Lorsque le chef d'entreprise cède son exploitation à un tiers avant l'expiration du terme ou du délai de préavis ;

8° Lorsque, dans le cours du contrat, la sécurité ou la santé de l'ouvrier sont exposées à des dangers que l'ouvrier ne pouvait prévoir au moment où il s'est engagé ;

9° Pour tout autre motif grave constituant une menace pour la moralité ou la dignité de l'ouvrier.

Art. 13. — Si l'une des parties a intentionnellement suscité une cause de rupture immédiate du contrat, l'autre partie a droit à des dommages-intérêts.

Art. 14. — La fille mineure, engagée comme ouvrière chez un chef d'entreprise, et recevant le logement chez celui-ci, a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison, à l'époque du contrat, vient à mourir ou à se retirer.

CHAPITRE IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

Art. 15. — Le chef d'entreprise et l'ouvrier se doivent mutuellement les égards que comporte la fidèle exécution du contrat de travail.

Art. 16. — L'ouvrier a l'obligation de prester son travail au temps, au lieu et dans les conditions d'exécution déterminés par la convention ou par l'usage des lieux, et en se conformant aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le chef d'entreprise ou par ses préposés, sans préjudice à la loi et aux bonnes mœurs.

(1) Texte voté par le Conseil supérieur du travail : « *sans qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, le droit de....* »

Art. 17. — Le chef d'entreprise a l'obligation :

1° De faire travailler l'ouvrier au temps, au lieu et dans les conditions d'exécution déterminés par la convention ou par l'usage des lieux ;

2° De mettre l'ouvrier en état d'exécuter son travail, et spécialement de mettre en temps opportun à sa disposition, les coopérateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail, le tout suivant la convention ou l'usage des lieux ;

3° De veiller avec la diligence d'un bon père de famille, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables de sécurité et de salubrité ;

4° De veiller au maintien des bonnes mœurs et au respect des convenances pendant l'exécution du contrat ;

5° De payer le salaire à l'ouvrier de la manière déterminée par la convention ou par l'usage des lieux, et en se conformant notamment aux lois spéciales sur la matière ;

6° Dans le cas où il s'est eugagé à loger et à nourrir l'ouvrier, de fournir un logement convenable et une nourriture saine et suffisante.

Art. 17bis. — Le chef d'entreprise ne peut appliquer à l'ouvrier d'autres pénalités ou amendes que celles portées à la connaissance de ce dernier lors de son engagement (1).

Le total des amendes infligées par jour ne peut dépasser la quotité fixée par la loi sur les règlements d'atelier et qui ne pourra dépasser le cinquième du salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

Art. 18. — Le chef d'entreprise n'a pas le droit d'exercer sur l'ouvrier une contrainte physique en vue de lui faire exécuter le travail, et l'ouvrier n'a pas le droit d'exécuter le travail malgré l'opposition du chef d'entreprise. Chacun d'eux n'a que son recours régulier en justice.

L'ouvrier contraint ou le chef d'entreprise dont la défense a été méconnue, peut réclamer à l'autre partie des dommages intérêts s'il y a lieu.

Art. 19. — En cas de malfaçon due à la négligence de l'ouvrier, en cas d'emploi abusif de matériaux, de détérioration d'outils, de matériel, de matières premières ou de produits appartenant au chef d'entreprise, ce dernier a droit à une indemnité de la part de l'ouvrier.

Cette indemnité peut être retenue sur le salaire, sans aucun préjudice aux droits de l'ouvrier de réclamer devant le juge compétent.

Art. 20. — Le chef d'entreprise n'a en aucun cas le droit de retenir les outils appartenant à l'ouvrier.

Toute convention contraire est nulle.

Art. 20bis. — Le chef d'entreprise a l'obligation de délivrer à l'ouvrier qui le demande, lors de la cessation de l'engagement, un certificat constatant la date de son entrée et de sa sortie.

---

(1) Texte voté par le Conseil supérieur du travail : « *portées à sa connaissance lors de son engagement.* »

CHAPITRE V.

RESPONSABILITÉ DES PARTIES (*).

ART. 21. — Chacune des parties est responsable de l'inexécution de ses obligations.

ART. 22. — En cas d'accident, le chef d'entreprise est responsable de tout dommage causé par sa faute intentionnelle à l'ouvrier dans l'exécution du contrat de travail.

ART. 23. — Le chef d'entreprise est également responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, de la faute intentionnelle de ses préposés et de ses autres ouvriers, en tant que cette faute intentionnelle soit commise dans les fonctions ou travaux dont ils sont chargés.

ART. 24. — Les faits dommageables dûs à la faute intentionnelle de l'ouvrier ou provenant de causes étrangères au travail, ne donnent ouverture au profit de l'ouvrier ou de ses héritiers et ayants-cause à aucune réparation.

ART. 25. — La faute grave consiste dans la violation consciente des devoirs essentiels concernant la sécurité.

ART. 26. — Les accidents de cause inconnue ou inhérente au risque professionnel ou occasionnés par la faute légère de l'une des parties, donnent lieu à une réparation partielle dont une loi spéciale réglera les conditions.

ART. 27. — Tout accident survenu au cours du travail est présumé dû au risque professionnel jusqu'à preuve contraire.

ART. 28. — Toute stipulation par laquelle les parties conviendraient à l'avance d'affranchir le chef d'entreprise de la responsabilité définie au présent chapitre est nulle.

CHAPITRE VI.

DE LA CESSION DES OBLIGATIONS.

ART. 29. — A moins d'autorisation du chef d'entreprise, l'ouvrier est tenu d'exécuter lui-même son travail. Si le chef d'entreprise l'a autorisé à se faire remplacer momentanément, l'ouvrier peut être rendu responsable de la négligence ou de l'incapacité de celui qu'il aura choisi.

ART. 30. — Dans le cas de contrat à terme, le chef d'entreprise qui cède son exploitation à un tiers, reste jusqu'à l'expiration du terme tenu vis-à-vis des ouvriers des diverses obligations résultant du contrat de travail, à moins qu'il n'ait prévenu les ouvriers trois mois avant la date de la cession si le contrat est d'un an, et six mois avant cette date si la durée du contrat est supérieure à un an.

CHAPITRE VII.

DU SALAIRE.

ART. 31. — Le montant et la nature du salaire sont déterminés par la convention, sans préjudice aux prescriptions légales d'ordre public.

(*) Ce chapitre n'est que partiellement admis par le rapporteur (voir à la page 15).

A défaut de convention, les parties sont censées s'en être rapportées à l'usage des lieux et, subsidiairement, à l'estimation du juge.

Art. 32. — La femme mariée peut toucher son salaire en tout ou en partie, et en disposer, sauf opposition de son mari notifiée par écrit au juge de paix.

L'opposition peut être levée par le juge de paix, les parties entendues ou appelées.

CHAPITRE VIII.

DES PRESCRIPTIONS.

Art. 33. — Sauf les cas où une prescription spéciale a été établie par la loi, les actions résultant du contrat de travail au profit, soit du chef d'entreprise, soit de l'ouvrier, se prescrivent par six mois.

En cas de dol, l'action est encore recevable après l'expiration du délai ordinaire de la prescription, à la condition qu'elle soit entamée dans le mois qui suit la découverte du dol (1).

CHAPITRE IX.

FIN DU CONTRAT.

Art. 34. — Sans préjudice aux modes généraux d'extinction des obligations, le contrat de travail prend fin :

1° Par l'expiration du terme de l'engagement ;

2° Par l'achèvement du travail en vue duquel il a été conclu ;

3° Par la mort de l'ouvrier ;

4° Par la résiliation unilatérale du contrat, dans le cas où celui-ci est à durée indéfinie ;

5° Par la rupture du contrat pour l'une des causes énumérées aux articles 10 et 11 ;

6° Par force majeure.

---

(1) Texte voté par le Conseil supérieur du travail : « Après l'expiration du délai ordinaire de la prescription, l'action est encore recevable à la condition qu'elle soit entamée dans le mois qui suit la découverte du dol. »

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I & II.

ɔmmunication générale et sommaire sur les douze questions du programme du Congrès. — État de ces questions en Roumanie, par M. Robin-Deresco, Bucarest. 9

SECTION I.

Première Question.

'intérêt des ouvriers allemands dans la politique douanière, par M. le Dr W. Lotz, Munich 19

2e 3e 4e & 5e Questions.

apport présenté par M. P. de Motta e Silva, Bruxelles 33

Deuxième Question.

e parasitisme industriel et le minimum national au point de vue du Libre-Échange, par M. Sidney Webb & Mad. Beatrice Webb, Londres 51

Quatrième Question.

apport présenté par M. A. Typaldo-Bassia, Athènes 67

Sixième Question.

apport présenté par M. Hector Denis, Bruxelles. 71
tatistique de la Belgique pour le tableau général de commerce avec les pays étrangers. Note du Ministère des Finances, Bruxelles 75
apport présenté par M. Alonso de Beraza, Madrid 81
a statistique commerciale en Hollande, par M. F. Steger, Anvers . . . 87
a statistique commerciale en Russie, par M. N. Kotlof, St-Pétersbourg 93
a statistique commerciale en Serbie, par M. Iovan Aleksijevitch, Cabunan 111

SECTION II.

L'Économie de l'emploi direct du travail, avec une description de la politique du " salaire équitable ", par la " Fabian Society ", Londres 119

Première Question.

Rapport présenté par MM. Eugène Baudoux & Henry Lambert, Charleroi. 143
L'Association corporative et l'Association contractuelle, par M. Yves Guyot, Paris 155

Troisième Question.

Mémoire de M. Eugène Ernoult, présenté par M. Pierre Bastin, Roubaix 165
Importante réduction de la journée de travail, obtenue par l'initiative privée dans les usines à griller la blende, par M. Max Lepersonne, Liége . . 179
Industrie du zinc. — Institutions ouvrières, par M. Paul Strauss, Anvers 183

Quatrième Question.

Les derniers projets de lois sur le Contrat de travail (27 novembre 1896), et la Réparation des accidents du travail (26 avril 1898), par M. H. Adan, Bruxelles 191
Le " Workmen's Compensation Act 1897 " son étendue et son application à l'ouvrier, par C. R. Allen, Jr, présenté par la " Fabian Society " Londres 217
Rapport présenté par M. Michel Bodeux, Verviers 235
La Réparation des accidents du travail. Examen pratique du projet de loi gouvernemental, par M. Georges Brabant, Bruxelles 239
State Arbitration and the Living Wage, by Henry W. Macrosty, B. A. presented by the " Fabian Society " of London 303
Communication sur l'état actuel de la question ouvrière au Japon, par M. Midzumatchi, Tokio 325
La Réglementation du Travail, par M. Georges Vaes, Anvers 331

M

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

LÉGISLATION DOUANIÈRE

ET DE LA

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

ANVERS, 12-17 SEPTEMBRE 1898

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

LÉGISLATION DOUANIÈRE

ET DE LA

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

TENU A ANVERS, DU 12 AU 17 SEPTEMBRE 1898

SOUS LA PRÉSIDENCE DE

M. LOUIS STRAUSS

NÉGOCIANT
CONSUL HONORAIRE DE BELGIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DE BELGIQUE
PRÉSIDENT D'HONNEUR DU CERCLE DES ANCIENS ÉTUDIANTS DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE D'ANVERS
ETC., ETC.

RAPPORTS ET DISCUSSIONS DU CONGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. AUGUSTE ROOST

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

II. - DISCUSSIONS

ANVERS
IMPRIMERIE V^e JOS. THEUNIS, RUE DU LOMBARD, 28

1898

AVANT PROPOS

RÉGLEMENT — PROGRAMME

COMMISSION D'ORGANISATION

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

COMITÉS ÉTRANGERS

LISTE DES ADHÉRENTS

En 1894, à la séance de clôture de la seconde session des Congrès internationaux de la législation douanière et de la réglementation de travail, le bureau fut chargé de l'organisation de nouvelles assises, en Suisse, en 1896, à l'occasion de l'Exposition internationale de Genève.

L'entente ne put s'établir avec les délégués suisses qui hésitaient craignant de ne pas trouver parmi leurs compatriotes un noyau suffisant pour assurer le succès.

En novembre 1897, la Commission de 1894 décida de convoquer un troisième Congrès à Anvers. Les réunions avaient eu lieu en 1892 du 8 au 13 août, en 1894 du 16 au 21 juillet. Chaque fois les Allemands avaient exprimé le regret de ne pas pouvoir assister aux séances, l'époque choisie ne convenant pas. Pour leur donner satisfaction pour la 3e session, celle-ci fut fixée au mois de septembre, du 12 au 17.

La Commission d'organisation de 1894 subit quelques changements. Le regretté M. Aug. Couvreur ne fut pas remplacé par un Vice-Président libéral. On décida d'adjoindre le Rév. Père Castelein et M. Hector Denis à MM. le Chev. Ch. de Cocquiel et Henri Lepersonne.

Le 1er décembre 1897, M. P. de Smet-de Nayer, Ministre dse Finances et Président du Conseil des Ministres accepta la Présidence d'honneur du Congrès de 1898 et promit la même organisation qu'en 1894, c'est-à-dire la nomination du Comité par arrêté royal, comme Commission de patronage, chargée de favoriser l'œuvre du Congrès.

La publication de cet arrêté royal, subit des retards et le bureau décida de passer outre. Il adressa au mois de juin la circulaire suivante au public :

MONSIEUR,

Les promoteurs du premier Congrès International de la Législation Douanière et de la Réglementation du Travail ont voulu réunir les hommes politiques, les savants, les hommes d'affaires et les délégués des ouvriers pour étudier en commun les résultats des divers régimes économiques appliqués et faciliter, par cette enquête, des réformes fécondes, efficaces, pratiques.

Leur appel a été entendu et le succès a couronné leurs efforts.

Les réunions de 1892 et de 1894 ont fourni des renseignements propres à éclairer les Gouvernements.

Ainsi que nous le disions en 1894, les congrès ne portent pas des fruits immédiats. Ils sont surtout un élément d'étude et de vulgarisation. On y prépare les matériaux, les bases du progrès social.

Ce sont les faits, c'est la raison, c'est la vérité qui doivent guider les législateurs.

Les congrès constituent des réunions d'expériences pour élucider les questions à l'étude. Ils résument les faits, les progrès accomplis et élaborent aussi des idées nouvelles que de nouvelles assises peuvent populariser.

En 1892, le Congrès International de la Législation Douanière et de la Réglemention du Travail a reçu 41 rapports qui ont été publiés en un volume de 650 pages. Le volume des discussions de cette réunion compte 425 pages.

En 1894, à la seconde session, 40 rapports ont été présentés. Ces

mémoires forment un volume de 600 pages et les discussions de ce congrès un autre de 550 pages.

Le Comité chargé par la Conférence de 1894 de préparer une nouvelle session, a décidé de convoquer à Anvers, en 1898, les hommes qui s'adonnent aux études économiques et ceux qui se consacrent à la pratique des affaires industrielles, commerciales et financières, pour discuter en commun les questions qui figurent au programme et que vous trouverez à l'article 5 du règlement ci-contre.

Le Congrès se tiendra à Anvers du 12 au 17 Septembre ; il sera ouvert à toutes les opinions. Economistes et socialistes, industriels et négociants,patrons et ouvriers sont invités à collaborer à la même œuvre, à étudier les mêmes questions, à fournir, chacun dans l'ordre de ses connaissances et de son expérience, les éléments de nature à résoudre les problèmes relatifs à la législation douanière et à l'organisation du travail.

Pour sauvegarder la liberté de la discussion et encourager la contradiction, le Congrès ne votera pas de résolutions. Sa mission est d'étudier les questions du programme. Il doit laisser aux corps régulièrement constitués l'action, le soin de profiter de cet examen, de ces discussions.

M. le Ministre des Finances, Président du Conseil, a accepté la Présidence d'honneur du Congrès et le Gouvernement belge a nommé quatre délégués pour le représenter auprès du Congrès.

RÈGLEMENT.

ART. 1. — Le *Congrès international de la législation douanière et de la réglementation du travail* s'ouvrira à Anvers, le 12 septembre 1898 à 10 heures et tiendra ses séances à l'Institut supérieur de Commerce, rue des Peintres. La durée du Congrès sera de six jours.

ART. 2. — Seront membres effectifs du Congrès, les personnes ayant adressé leur adhésion à la Commission d'organisation avant le 20 août et ayant versé la cotisation de vingt francs au trésorier,

M. Charles Good, rue Otto Venius, 15, à Anvers. Les membres effectifs auront droit aux publications du Congrès.

ART. 3. — Les membres du Congrès recevront une carte strictement personnelle.

ART. 4. — Le Congrès se divise en deux sections :

1° Section de la législation douanière ;

2° Section de l'organisation du travail industriel.

ART. 5. — Le programme se compose des questions suivantes :

1e SECTION. LÉGISLATION DOUANIÈRE. TRAITÉS DE COMMERCE :

1° Quels résultats ont donné les différents systèmes douaniers appliqués : A. pour les producteurs ; B. pour les ouvriers ; C. pour les consommateurs ?

2° Quelle doit être la base d'une législation douanière ?

3° Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs, des droits différentiels ?

4° Les traités de commerce sont-ils utiles ? Que doivent-ils contenir ?

5° Quand deux puissances se lient par un traité de commerce est-il désirable de régler, en même temps, le régime des colonies qui ne jouissent pas de leur autonomie ?

6° Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?

2e SECTION. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

1° Quelle est la meilleure organisation des Unions professionnelles ?

2° Quelle a été l'influence de l'institution des inspections du travail sur les progrès industriels et sur les rapports entre employeurs et employés ?

3° Quelles sont les améliorations dans la condition des ouvriers dues à l'initiative privée ?

4° Faut-il des dispositions spéciales, dans le code, pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?

5° La législation protectrice des enfants doit-elle s'occuper de leur instruction ?

6° Dans quelles conditions a-t-on établi la limitation des heures de travail et comment fonctionne-t-elle ? Quelle est son influence sur la production et sur les salaires ?

ART. 6. — La Commission d'organisation recevra les rapports

que les membres du Congrès voudront présenter sur l'une ou l'autre question du programme. Ces mémoires devront être remis avant le 1er août. Les auteurs sont priés d'être concis et de donner surtout des renseignements sur les conséquences qu'ont eues les systèmes appliqués dans les divers pays.

ART. 7. — Les sections se réuniront : la première le matin, la seconde l'après-midi. Elles discuteront les questions spéciales à chacune d'elles. La première étudiera la législation douanière et son influence sur le bien-être général ; la seconde s'occupera surtout des monographies industrielles.

Indépendamment des questions indiquées plus haut, le programme pourra être complété par celles qui, proposées par des membres du Congrès avant le 15 août, seraient admises par la Commission d'organisation pour être discutées après les questions inscrites dès maintenant au programme.

ART. 8. — Le bureau de la Commission d'organisation présidera à l'ouverture du Congrès. Il fera procéder, lors de la première séance, à la nomination du bureau définitif qui exercera les pouvoirs jusqu'à la fin du Congrès et qui fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Les sections nommeront leurs bureaux.

ART. 9. — Les discussions seront engagées, autant que possible, sur les rapports présentés avant le Congrès ou sur un exposé fait par le membre inscrit le premier pour prendre la parole. Elles ne seront pas suivies de vote.

Les membres du Congrès s'exprimeront de préférence en langue française. Toutefois les orateurs pourront parler en néerlandais, en allemand ou en anglais et des interprêtes-traducteurs assisteront aux séances.

La durée de parole pour les rapporteurs est limitée à trente minutes ; pour les autres orateurs à dix minutes ; nul ne pourra reprendre la parole sur le même sujet sans l'assentiment de l'assemblée.

ART. 10. — Les membres effectifs du Congrès et les délégués des administrations publiques ont seuls le droit de présenter des rapports et de prendre part aux discussions.

ART. 11. — Tous les documents, rapports, etc., relatifs au *Congrès international de la législation douanière et de la réglementation du travail* devront être adressés Boulevard Léopold, 120, Anvers.

POUR LA COMMISSION D'ORGANISATION :

Les Secrétaires,	*Le Trésorier,*	*Le Président,*
AUG. ROOST,	CH. GOOD.	LOUIS STRAUSS.
AUG. BULCKE,		*Les Vice Présidents,*
ED. KARCHER,		R. P. CASTELEIN, S. J.
FRANÇ. STEGER,		Chev. CH. DE COCQUIEL.
PAUL STRAUSS,		HECTOR DENIS,
NORB. VAN BEYLEN.		H. LEPERSONNE.

La Commission d'organisation était composée comme suit :

Président d'honneur :

M. P. DE SMET DE NAYER, Ministre des Finances.

Vice-Présidents d'honneur :

MM. le Baron ED. OSY DE ZEGWAERT, Gouverneur de la province d'Anvers ;
JAN VAN RIJSWIJCK, Bourgmestre de la ville d'Anvers.

COMITÉ D'ORGANISATION :

Président :

M. LOUIS STRAUSS, L. S. C., Négociant, Consul honoraire, Président du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce de Belgique, Président de la Fédération des Associations Commerciales et Industrielles de Belgique, Président d'honneur du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de Commerce, etc., etc., à Anvers.

Vice-Présidents :

LE RÉVÉREND PÈRE A. CASTELEIN, S. J., Professeur de philosophie morale et sociale, à Louvain.

MM. LE CHEV. CH. DE COQUIEL, Professeur d'économie politique à l'Institut supérieur de Commerce, Président de la Ligue nationale pour la liberté commerciale, à Anvers.

HECTOR DENIS, Avocat, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

H. LEPERSONNE. Directeur Général de la Société anonyme des Établissements Dumont & C°, Vice-Président du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, etc., à Sclaigneaux.

Secrétaire général :

M. AUGUSTE ROOST, L. S. C., Avocat, docteur en sciences politiques et administratives, à Anvers.

Secrétaires :

MM. AUG. BULCKE, L. S. C., Agent maritime, Membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, Juge au Tribunal de Commerce, Vice-Président du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de Commerce, Trésorier de la Ligue internationale pour la Liberté du commerce, à Anvers.

ED. KARCHER, Négociant, Membre du Comité central de la Chambre de Commerce d'Anvers, Vice-Président de la section des laines et Secrétaire de la section d'économie politique et de statistique de la Chambre de Commerce d'Anvers.

FRANÇ. STEGER, Membre du Comité central de la Chambre de Commerce d'Anvers.

PAUL STRAUSS, Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à Anvers.

NORBERT VAN BEYLEN, L. S. C. Négociant, Juge au Tribunal de Commerce d'Anvers.

Trésorier :

M. CH. GOOD, L. S. C., Négociant Juge au Tribunal de Commerce, Secrétaire-général de la Chambre de Commerce, Administrateur de la Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage, et de la Société anonyme des produits résineux à Anvers.

Membres :

MM. ALARDIN, J., Ingénieur, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Mons.

ALLARD. ALPH., Directeur honoraire de la Monnaie de Belgique, avenue Louise, à Bruxelles.

BISTER, Président de la Chambre de commerce de et à Namur.

MM. Born, Albert, L. S. C., négociant, président de la section des cafés de la Chambre de commerce, à Anvers.

Carels, Gust., industriel, à Gand.

Carlier, Jules, administrateur de la Société anonyme « La Métallurgique » ancien membre de la Chambre des représentants, vice-président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Bruxelles.

Castelein, E., courtier, membre du Conseil supérieur du travail, membre du comité central de la Chambre de commerce, à Anvers.

Cateaux, L. C., administrateur de la Banque nationale, à Anvers.

Ceulemans, E., négociant, président de la section d'Economie politique et de statistique de la Chambre de commerce, Vice-consul de Portugal, à Anvers.

Ceulemans, F., négociant, conseiller communal, membre de la commission administrative de l'Institut supérieur de commerce, à Anvers.

Colson, Ch., industriel, trésorier du Congrès de 1892, à Liége.

Corty, Ch., négociant, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, président de la Chambre de commerce, à Anvers.

Daens, l'Abbé A., membre de la Chambre des représentants, à Alost.

de Bary, H., Albert, négociant, consul général d'Italie, à Anvers.

De Bast, Cam., ancien président de la Chambre de commerce, administrateur de la Banque de Gand, à Gand.

De Cock, Maur., avocat, professeur à l'Institut supérieur de commerce, à Anvers.

De Deken, Laurent, L. S. C., négociant, secrétaire général des congrès de 1892 et 1894, à Sofia.

Dejace, Ch., professeur à l'Université de Liége, membre du Conseil supérieur du travail, à Liége.

Deprez, G., directeur général de la Société anonyme des Cristalleries du Val St. Lambert, près de Liége.

De Ridder, R., professeur à l'Université et échevin de la ville de Gand, à Gand.

De Roubaix, Ed., industriel, à Anvers.

De Smet-Dierman, Emile, industriel, à Gand.

De Smet, Louis, administrateur-directeur de la Société anonyme « La Lieve », à Gand.

De Somer-Van Genechten, industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Turnhout.

De Vergnies, Ad., industriel, président de la Société belge d'Economie

politique, secrétaire général du Comité central du travail industriel, ancien membre de l'Association pour la réforme douanière, à Bruxelles.

MM. De Vos, J., négociant, conseiller communal, membre du comité central de la Chambre de commerce, à Anvers.

De Wael, Ferd., négociant, ancien président du Tribunal de commerce, président des hospices civils, à Anvers.

Doat, H., ingénieur civil, directeur de la Compagnie des conduites d'eau, président de la Bourse industrielle, à Liége.

Dresse, Arm., industriel, 132, Boulevard de la Sauvenière, Liége.

Duckerts, J., L. S. C., consul général chargé d'affaires de Belgique, membre d'honneur de la Chambre de commerce de Verviers, à Guatemala.

Feyerick, Ferd., industriel, 45, rue Neuve St-Pierre, à Gand.

Garot, J., industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ancien président de la Chambre de commerce de Verviers, à Hodimont-Verviers.

Gevers, M., Directeur de la Banque d'Anvers, président de la section financière de la Chambre de commerce, Longue rue Neuve, à Anvers.

Gillieaux, Victor, industriel, ancien membre de la Chambre des représentants, président de l'Association des maîtres de forges, à Charleroi.

Goemaere De Keyser, Arthur, dispacheur, agent maritime (firme G. De Keyser & C°), échevin d'Anvers, président honoraire de l'Association de la presse belge, à Anvers.

Grandgaignage, Edm., directeur de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, vice-président de la Société belge de géographie, secrétaire du Cercle artistique, littéraire et scientifique, rue des peintres, à Anvers.

Greiner, M., directeur général de la Société Cockerill, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Seraing.

Grosfils, P., industriel, ancien membre de la Chambre des représentants, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Bruxelles.

Habets, M., ingénieur, professeur à l'École des mines, secrétaire de l'Union des charbonnages et de la Chambre de commerce de Liége, Huy et Waremme, à Liége.

Hagemans, P., consul général de Belgique aux États-Unis, à Devon, près de Philadelphia.

Heymann-Rosenthal, Jos., négociant, vice-président de la section des grains de la Chambre de commerce, 14 rue aux Lits, à Anvers.

Jottrand, Gustave, avocat, ancien membre de la Chambre des représentants, vice-président de la Société belge d'Economie politique, à Bruxelles.

MM. Kelecom, E., administrateur, directeur gérant des charbonnages de la Concorde, vice-président de l'Union des charbonnages et de la Bourse industrielle, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, Liége.

Koch, J., industriel, membre de la Chambre des représentants, Boulevard Léopold, 89, à Anvers.

Königs, H., négociant, Marché aux chevaux, à Anvers.

Kreglinger, Eug., négociant, à Anvers.

Kreglinger, P., L. S. C., directeur de la Banque centrale anversoise, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, Grand' Place, à Anvers.

Kryn, Jac., industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, Anvers.

Lafontaine, H., avocat, sénateur, à Bruxelles.

Lafontaine, L., directeur-gérant de la Société linière Saint-Léonard, à Liége.

Lambert, Louis, industriel, président de l'association des maîtres de verreries belges, à Jumet.

Lambiotte, Aug., L. S. C., négociant, ancien membre de la Chambre des représentants, président de la Société générale des voyageurs de commerce de Belgique, administrateur du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, à Bruxelles.

Lecocq, J., avocat, secrétaire de l'union des charbonnages et de la Bourse industrielle, à Liége.

Lejeune, Ch., agent d'assurances, rue d'Aremberg, à Anvers.

Lejeune-Vincent, H. J., sénateur, industriel, à Dison.

Mabille, Valère, industriel, président de la Chambre de commerce française de Charleroi, à Morlanwelz.

Baron de Macar, F., ancien membre de la Chambre des représentants, à Hermalle-sous-Huy.

Magis, Jules, président de la Chambre de commerce, à Liége.

Mahaim, E., professeur à l'Université, à Liége.

Meeus, Alph., industriel, à Anvers.

Mignot-Delstanche, ancien président de l'Union syndicale, 50, rue du Châtelain, à Bruxelles.

Nandrin, F., négociant, ancien président de la Chambre de commerce, boulevard Frère-Orban, à Liége.

Oostendorp, Henri, L. S. C., consul général du Paraguay, président de la section de géographie commerciale de la Chambre de commerce, à Anvers.

M. Osterrieth, Alf., négociant, 17, rue du Robinet, à Anvers.

Peeters, Th., négociant, conseiller communal, président de la Chambre de commerce et du Tribunal de commerce, 35, Canal, à Louvain.

Raeymaekers, Ph., distillateur, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. à Anvers.

Raze, Aug., administrateur de la fabrique de fer d'Ougrée, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Liége.

Roels, Polydore, négociant, ancien président de la Chambre de commerce, à Anvers.

Rosséels, François, agent de change et fonds publics, ancien conseiller provincial, à Anvers.

Saint-Paul de Sinçay, administrateur-directeur général de la Vieille-Montagne, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Angleur, par Chênée.

Sève, Ed., consul général de Belgique, président de la Chambre de commerce anglo-belge, à Londres, président fondateur de la Chambre de commerce belge-américaine et de la Chambre de commerce hispano belge, etc., à Liverpool.

Shéridan, Ch., avocat, ancien conseiller provincial, 3, rue du Moniteur, à Bruxelles.

Solvay, E., industriel, sénateur, à Bruxelles.

Soubre, Jos., avocat, secrétaire de la Chambre de commerce de Verviers, à Verviers.

Spinnael, Ch^s., directeur de la Manufacture royale des bougies de la Cour, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, membre du Conseil supérieur du travail, président de l'Union syndicale, à Bruxelles.

Tillemans, André courtier, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Anvers.

Van Beylen, Jules, négociant, membre de la commission administrative de l'Institut supérieur de commerce, à Anvers.

Van den Kerckhove, P., constructeur, ancien membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ancien sénateur, à Gand.

Van den Nest, échevin, à Anvers.

Van der Molen, O., industriel, conseiller communal, 65, rue de la Violette, à Anvers.

Van der Pot, J., négociant, vice-président de la Chambre de commerce, rue Pruynen, à Anvers.

Van der Rest, E., professeur à l'Université libre de Bruxelles, à Bruxelles.

MM. Van der Velde, Em., docteur spécial en économie politique de l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

Van de Walle, E., notaire, conseiller communal, à Anvers.

Van Elewyck, Ernest, négociant, juge au Tribunal de commerce, à Bruxelles.

Van Havre, Baron Henri, secrétaire de légation honoraire de 1re classe, château du List, Schooten lez-Anvers.

Van Imschoot, A., échevin des finances, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, président de la Chambre de commerce, consul d'Italie, à Ostende.

Van Nieuwenhuyse, Gustave, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, président de l'Union syndicale (association commerciale, industrielle, maritime et agricole), à Bruges.

Van Peborgh, Léon, L. S. C., dispacheur, secrétaire du comité d'assureurs maritimes, conseiller communal, président du Cercle des anciens Etudiants de l'Institut supérieur de commerce, membre du comité central de la Chambre de commerce, Marché aux Souliers, à Anvers.

Van Steensel, Edm., négociant, 30, longue rue Neuve, à Anvers.

Van Zuylen, Jos., négociant, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, président de l'Union syndicale des négociants en denrées alimentaires, à Liége.

Verbeke, Aloïs, industriel, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, ancien sénateur, 45, Place d'armes, à Gand.

Verspreeuwen, Ad., négociant, président du Tribunal de commerce, Anvers.

Verspreeuwen, Jules, négociant, échevin du commerce, 2, rue Herreyns, à Anvers.

Verstraete, Jules, industriel, à Bruges.

Weiler, Julien, ingénieur, président du Cercle Bastiat, à Morlanwelz.

Le gouvernement belge nomma les

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

suivants pour suivre les travaux du Congrès.

MM. Capelle, L. Ministre Résident, Directeur général au département des Affaires étrangères, etc., Bruxelles.

Kebers, J., Inspecteur-général au département des Finances, Bruxelles.

Dubois, J. Directeur à l'office du Travail, Bruxelles.

Renauld, H. Directeur au département des Finances, Bruxelles.

Le Ministère des Affaires Étrangères adressa aux Gouvernements étrangers le programme du Congrès et les invita à s'y faire représenter officiellement.

Voici les pays qui ont répondu à cette invitation en nommant des délégués.

DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS :

CHINE.

Un membre de la Légation Impériale, à Londres.

ESPAGNE.

M. de Serra y Larrea, F., consul-général d'Espagne, 154, avenue des Arts, à Anvers.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MM. Wadlin, Horace G. Chef de la statistique du travail du Massachusetts, Boston.

Lincoln, G. Consul Général des Etats-Unis à Anvers.

FRANCE.

M. Nicolas, Conseiller d'Etat, Directeur du travail et de l'industrie au Ministère du Commerce, Paris.

GRÈCE.

M. Metaxas, L., consul de Grèce, à Anvers.

GUATEMALA.

M. Roels, Consul Général de Guatemala à Anvers.

ITALIE.

M. le marquis Imperiali, Chargé d'affaires d'Italie à Bruxelles.

JAPON.

M. Midzumatchi, Conseiller au Ministère des finances, Tokio.

MEXIQUE.

M. Beistegni, Miguel, secrétaire de la Légation du Mexique, à Bruxelles.

NOUVELLE ZÉLANDE.

M. WILLIAMS, chief justice de la Nouvelle Zélande.

PAYS-BAS.

MM. VERRYN-STUART, C. A. Docteur en droit, Secrétaire de la Commission centrale de Statistique, à La Haye.

ORT, B. Docteur en droit, Conseiller, Chef de la première division au Ministère de la justice, à La Haye.

VERSTEEG, J. W. S. A. Docteur en droit, Administrateur, Chef de la division pour l'organisation du travail et des fabriques au Ministère du Waterstaat, du commerce et de l'industrie à La Haye.

PORTUGAL.

Son Exc. M. le comte DE TOVAR, Ministre du Portugal, à Bruxelles.

RÉPUBLIQUE MAJEURE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

M. PECTOR, D. Consul Général de la République majeure de l'Amérique Centrale en France, à Paris.

RUSSIE.

Son Exc. RAFFALOVICH, ARTHUR, conseiller d'État, agent du Ministère des Finances de Russie, 19, Avenue Hoche, à Paris.

Son Exc. M. KARTSOFF, Conseiller d'Etat, Agent commercial du Ministère des finances de Russie, Légation de Russie, Bruxelles.

Comme en 1892 et en 1894, nous avons constitué à l'étranger des comités pour patronner l'œuvre du Congrès.

COMITÉS ÉTRANGERS :

ALLEMAGNE.

MM. BIERMER, Dr M. Professeur à l'Université, à Greifswald.

Dr H. DIETZEL, Professeur à l'Université de Bonn, à Bonn.

F. HIRSCHHORN, L. S. C., conseiller communal et conseiller provincial, à Mannheim.

F. LAEISZ, armateur à Hambourg.

MM. Dr Lexis, Professeur à l'Université de Göttingen.

Lotz, Dr Walther, Professeur à l'Université de Munich, Ainmüllerstrasse, 4 II, à Munich.

Soetbeer, Dr Heinrich, Secrétaire général du Deutscher Handelstag à Berlin, neue Friedrichstrasse, 53/54, à Berlin.

Wagner, Adolph Dr, Conseiller d'État, Professeur à l'Université de Berlin.

Dr Wirminghaus, Docteur en philosophie, ancien Assesseur du Gouvernement d'Oldenbourg, Secrétaire de la Chambre de commerce, à Cologne.

ANGLETERRE.

MM. Lord Reay, G.C.S.I ; G.C.I.E. ancien vice-Roi des Indes, à Londres.

Kaye Rollit, Sir Albert, membre du Parlement, Chairman de la Chambre de commerce de Londres.

BULGARIE.

MM. Grekoff, D., Avocat, ancien Ministre des Affaires étrangères, à Sofia.

Guechoff, Iv. Ev., député, ancien Ministre des Finances, à Sofia.

Ivantchoff, Th., Directeur de la Statistique, ancien Ministre de l'Instruction publique, à Sofia.

Sarafoff, M., ancien Ministre des Finances, à Sofia.

M. Teneff, Gouverneur de la Banque nationale bulgare, à Sofia.

D. Tontcheff, Avocat, ancien Ministre du Commerce et de l'Agriculture, à Sofia.

DANEMARK.

MM. Bramsen, Ludwig, Député au Folkething, Président du Cercle des Assureurs, Copenhague.

Frederiksen, N. C. ancien Député au Folkething, ancien Professeur d'Economie politique, rue de la Victoire. 48, Paris.

A. Peschke-Kœdt, négociant, député au Folkething, à Copenhague.

FRANCE.

MM. Beauregard, Paul, professeur à la faculté de droit, rédacteur en chef du « Monde économique », 180, Boulevard St-Germain, à Paris.

Brelay, Ernest, Publiciste, Vice-Président de la Société d'Economie politique de Paris, 35, rue d'Offremont, à Paris.

Chailley-Bert, Joseph, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'appel. Publiciste, 44, Chaussée d'Antin, à Paris.

MM. Fleurimont, docteur en droit, directeur de la Compagnie coloniale d'exportation, 58, rue Taitbout, à Paris.

Fleury, Jules, Aug., Ingénieur Civil, Professeur à l'École des Sciences politiques, Censeur de la Société d'Economie politique de Paris, 12, rue du Pré aux Clercs, à Paris.

Guyot, Yves; Directeur politique du « Siècle », ancien Ministre des Travaux publics, 95, rue de Seine, à Paris.

Levasseur Emile, membre de l'Institut, Président de la Société d'Economie politique de Paris, 26, rue Monsieur le Prince, à Paris.

Liesse, André, Publiciste, 18, rue Denfort Rochereau, à Paris.

Passy, Frédéric, Membre de l'Institut, ancien Député, Président de la Société d'Economie politique de Paris, 8, rue Labordère, Neuilly s/Seine.

Thierry-Mieg, Chs., Manufacturier, Président de la Société de Colonisation Coligny et de la Société Franklin, 174, Boulevard Haussmann, à Paris.

GRECE.

M. A. Tybaldo Bassia avocat, professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

HONGRIE.

MM. Dezsewffy, le Comte Aurèle, Président de la Société des Agriculteurs, sénateur, à Budapest.

Mandello, Dr Jules, docent à l'Université, secrétaire général de l'Association hongroise d'Économie politique, à Budapest.

ITALIE.

MM. de Angeli, sénateur, industriel, Milan.

Benini, professeur à l'Université de Pavie.

le Commr Louis Bodio, directeur général de la Statistique, Rome.

le Commr Busca, directeur général des douanes, Rome.

le Commr Ferraris, Maggiorino, ancien Ministre, député au Parlement, à Rome.

le Commr Luzzatti, Louis, Ministre du Trésor, Rome.

Maldisassi, professeur, directeur du Musée Commercial, à Milan.

le Commr Cognetti de Martiis, professeur à l'Université de Turin.

le Commr Pascolato, Alessandro, avocat, député au Parlement, directeur de l'Ecole supérieure de commerce de Venise.

le Commr Bonaldo Stringher, directeur général du Trésor, professeur à l'Université de Rome.

M. le Comm^r Minelli Tullio, docteur en droit, président de la Chambre de commerce, ancien député au Parlement, à Rovigo.

PAYS-BAS.

MM. Bik, A. J. E. A. avocat, Président de la section de La Haye de la Vereeniging tot bevordering van fabriek- en handwerknijverheid in Nederland, à La Haye.

Boissevain, Gédéon Marie, Tesselschade straat, 4, à Amsterdam.

Dr G. H. Nolens, membre de la 2e chambre des Etats Généraux, à Rolduc.

Nicolas Nyst, avocat, à Ruremonde.

Tydeman, M., membre des Etats Généraux, à Breda.

Van Houten, S. ancien Ministre de l'Intérieur, à la Haye.

van Marken, C. J., industriel, à Delft.

ROUMANIE.

MM. Aurelian, P. P., Député, ancien Président du Conseil des Ministres, à Bucarest.

Bosiano, Const. E., L. S. C ,, Référendaire à la Haute Cour des comptes, Teranilor, 166, à Bucarest.

T. G. Djuvara, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie, à Constantinople.

Porumbaru, Em., ancien Ministre des Travaux publics, député, à Bucarest.

F. Robin-Deresco, Bibliothécaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, Strada Luterana, 20, à Bucarest.

Staicovici Ch., 5, Strada Premeverei, à Bucarest.

RUSSIE.

M. Jacques Novicow, industriel et publiciste, à Odessa.

SUISSE.

MM. Comtesse, Conseiller d'État, Député au Conseil national, Neuchâtel.

Droz, Numa, ancien Président de la Confédération helvétique, à Berne.

Geering, Fr., secrétaire de la Chambre de commerce, à Bâle.

ESPAGNE.

M. de Beraza, I. M. Al., ancien Député, Membre du comité-gérant du journal « El Liberal », à Madrid.

URUGUAY.

M. Garabelli, Luis Dr, Ministre de l'Uruguay en Allemagne, 25, Kronprinzenufer, à Berlin.

LA COLOMBIE.

M. Gonzalez y Torres Annibal, Consul de Colombie, à Anvers, Rédacteur de « El Correo Latino-Americano » de Bruxelles, 39, Square Marie-Louise, à Bruxelles.

LISTE DES ADHÉRENTS :

MM. Adam, Henri, Impasse du Parc, 1, à Bruxelles.

Aerts, Alph., Agent maritime, membre du Comité central de la Chambre de commerce, 36/37, Place Verte, à Anvers.

Alardin, J., Ingénieur, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Mons.

Albrecht, Gustave, 8, Quai Van Dyck, à Anvers.

Allard, Alph., Directeur honoraire de la Monnaie de Belgique, avenue Louise, à Bruxelles.

André, A. fils, négociant, 11, rue de la Tour des Dames, Paris.

Arquembourg, Charles ingénieur, délégué de l'Association des industriels du Nord de la France, Boulevard Bigo-Donel, 33, Lille.

Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des Engins et Mesures propres à préserver les ouvriers des accidents de travail, 1, Impasse du Parc, à Bruxelles.

Association des industriels du Nord de la France, à Lille.

Association houillère du Couchant de Mons.

Association des maitres de forges, à Charleroi.

Association des maitres verriers, à Charleroi.

Association mutuelle de l'industrie et du commerce, à Bruxelles.

MM. Aurelian, P. P., Député, ancien Président du Conseil des Ministres, à Bucarest.

Bal & Co, industriels, 17, rue de la Boutique, à Anvers.

Bartaumieux, Ch., Architecte, rue de la Boëtie, Paris.

Bassia, Typaldo, M. A., avocat, professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

Bastin, industriel, à Roubaix.

Baudoux, Eugène, Ingénieur à Wamfercée, Baulet, (Hainaut.).

MM. Bastin, (maison Lefebvre & Bastin), industriel, boulevard d'Armentières, à Roubaix.

Beauregard, Paul, professeur à la faculté de droit, rédacteur en chef du « Monde économique », 180, Boulevard St-Germain, à Paris.

Beernaert, Aug., M. F., Ministre d'État, membre de la Chambre des représentants, Président de l'Association belge pour l'unification du Droit maritime, à Bruxelles.

Beistegni, Miguel, secrétaire de la Légation du Mexique, à Bruxelles.

Belleroche, Edouard, ancien président de la Société de bienfaisance belge à Londres, 77, rue de Stassart, à Bruxelles.

Benini, professeur à l'Université de Pavie.

Benzacar, Joseph, Avocat, professeur agrégé à la faculté de droit de l'Université, secrétaire général et délégué de la Société d'économie politique de Bordeaux, 35, Cours de Tourny, à Bordeaux.

Berckmans, Jean, à Bruxelles.

Bergl, Louis, négociant, rue d'Aremberg, à Anvers.

Bergman, E., L. S. C., Consul honoraire de Belgique, rue du Béguinage, à Lierre.

Hans Freiherr von Berlepsch, ancien ministre du commerce de S. M. le roi de Prusse, Klostergut, Seebach près Langensalza (Saxe).

Bernard, L., administrateur-délégué de la Société anonyme pour la fabrication d'appareils d'éclairage, à Liége.

Bernard, Alfred, directeur-gérant des Charbonnages de la Petite Bacnure, à Herstal-lez-Liége.

Bertaux, Victor, juge au tribunal de commerce, 125, rue Bara, à Bruxelles.

Best, John, P., courtier de navires, ancien commissaire du Gouvernement pour l'exposition maritime de 1894, 36/37, Place Verte, à Anvers.

Bettonville, Clément, négociant, à Verviers.

Bex & C°, négociants, 42, avenue du Commerce, à Anvers.

Biermer, Dr M. Professeur à l'Université, à Greifswald.

Bik, A. J. E. A. avocat, Président de la section de La Haye de la Vereeniging tot bevordering van fabriek- en handwerknijverheid in Nederland, à La Haye.

Bister. Président de la Chambre de commerce de et à Namur.

Blaess, Walther, directeur d'assurances, longue rue Neuve, à Anvers.

Blanquaert-Van Imschoot, négociant, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, Bassin au bois, à Gand.

Boddaert, Henri, avocat, 36, rue Coupure, à Gand.

MM. Bodeux, Michel, substitut, 4, rue Ch. Morren, à Liége.

le Comm^r Louis Bodio, directeur général de la Statistique, à Rome.

Bogaerts, Const., L.S.C., administrateur délégué de la Société d'escompte et de crédit, 7, rue du Lombard, à Anvers.

Boissevain, Gédéon Marie, Tesselschade straat, 4, à Amsterdam.

Bollinckx, A., 95, chaussée de Mons, à Bruxelles.

le prince Bonaparte, Roland, 10, Boulevard d'Iena, Paris.

Bonvoisin, M. fils, filateur de laines, à Pépinster près Verviers.

Born, Albert, L. S. C., négociant, président de la section des cafés de la Chambre de commerce, rue Pruynen, à Anvers.

Borniche, Ed., assureur, président de la Chambre de commerce française d'Anvers, des deux Flandres et du Limbourg, à Anvers.

Borremans, Aug., industriel, Forest près Bruxelles.

Bosiano, Const. E., L. S. C.,, Référendaire à la Haute Cour des comptes, Teranilor, 166, à Bucarest.

Bourse industrielle, à Liége.

Bourse des charbons et métaux, à Bruxelles.

MM. Brabant, Georges, Ingénieur, Secrétaire du Comité central du Travail industriel, 56, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.

Braconier, Frédéric, à La Costerie, Neuville-en-Condroz.

Bramsen, Ludwig, Député au Folkething, Président du Cercle des Assureurs, Copenhague.

Brandenburg, N. C. I., administrateur-délégué de la Visserie belge, (société anonyme), à Laeken.

Brasseur, Paulin, industriel, Couillet près Charleroi.

Brelay, Ernest, Publiciste, Vice-Président de la Société d'Economie politique de Paris, 35, rue d'Offremont, à Paris.

Brouilhet, Ch., professeur à la faculté de Droit de l'Université de Montpellier, à Montpellier.

Bruggeman-Rosseel, Auguste, conseiller communal, président de la Ligue nationale des employés en Belgique, 65, rue Coupure, rive droite, à Gand.

Bulcke, Aug., L.S.C., agent maritime, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, vice-président du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce et de la Ligue internationale pour la liberté de commerce, à Anvers.

Bunge, Ed., négociant, 1, rue St. Martin, à Anvers.

Burger, W. S., armateur, 15, canal des Brasseurs, à Anvers.

Buschmann, Paul, imprimeur-éditeur, conseiller provincial, rempart de la porte du Rhin, à Anvers.

MM. Byl, Armand, greffier au tribunal de commerce, à Anvers.

Capelle, L. Ministre Résident, Directeur général au département des Affaires étrangères, etc., Bruxelles.

Capelle, Edmond, industriel, à Courtrai.

Carels, Gust., industriel, à Gand.

Carlier, Jules, administrateur de la Société anonyme « La Métallurgique » ancien membre de la Chambre des représentants, vice-président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Bruxelles.

Carteron, P., consul général de France, 22, rue Edelinck, à Anvers.

Carnelli, Ambrogio, conseiller municipal, Cernaia, à Milan.

Le révérend Père A. Castelein, S. J., professeur de philosophie morale et sociale, à Louvain.

Castelein, E., courtier, membre du Conseil supérieur du travail, membre du comité central de la Chambre de commerce, à Anvers.

Castelli, le Dr Frainesco, Meravligi, 12, à Milan.

Cateaux, L. C., administrateur de la Banque nationale, à Anvers.

Centner, Robert, négociant, ancien membre de la Chambre de commerce, Lambermont par Ensival.

Cercle des Anciens étudiants de l'institut supérieur de commerce, à Anvers

MM. Ceulemans, Em., L. S. C., négociant, président de la section d'Economie politique et de statistique de la Chambre de commerce, Vice-consul de Portugal, à Anvers.

Ceulemans, F., négociant, conseiller communal, membre de la commission administrative de l'Institut supérieur de commerce, à Anvers.

Chailley-Bert, Joseph, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'appel. Publiciste, 44, Chaussée d'Antin, à Paris.

Chambre de Commerce Belge de Paris, 9, Avenue de la Bourdonnais, à Paris.

Chambre de Commerce Belge, à Londres.

Chambre de Commerce Française, à Anvers.

Chambre de Commerce Française, à Charleroi.

Chambre de Commerce de Portugal, 113, rua das Floras, à Lisbonne.

Chambre de Commerce d'Anvers.

Chambre de Commerce de Courtrai.

Chambre de Commerce de Dinant.

Chambre de Commerce de Liége

Chambre de Commerce de Namur.

Chambre de Commerce d'Ostende.

Chambre de Commerce de Verviers.

MM. Chandeleer, O., à Bruxelles.

Coetermans, Louis, industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, consul général de Perse, 12, avenue de l'Industrie, à Anvers.

Collinet, Léon, avocat, 20, boulevard Piercot, à Liége.

Colson, Ch., industriel, trésorier du Congrès de 1892, à Liége.

Comtesse, Conseiller d'État, Député au Conseil national, Neuchâtel.

Compagnie Coloniale d'Exportation, 58, rue Taitbout, à Paris.

MM. Cooreman, Gérard, membre de la Chambre des représentants, 1, place du Marais, Gand.

Cordonnier Eug., Industriel, 5, rue la Monveaux, à Roubaix.

Cordonnier, Louis, industriel, 5, rue de Monveaux, à Roubaix.

Corty, Ch., négociant, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, président de la Chambre de commerce, à Anvers.

Coune, Jos., négociant, longue rue d'Argile, 238, à Anvers.

Criquillion, L., négociant, vice-président de la Chambre de commerce, juge au tribunal de commerce, Place de Meir, à Anvers.

Daens, l'Abbé A., membre de la Chambre des représentants, à Alost.

da Motta e Silva, P., Attaché à la Légation du Portugal, 18, rue de Belle Vue, à Bruxelles.

d'Andrimont, P., administrateur des charbonnages du Hasard-Micheroux, à Liége.

de Bary, H., Albert, négociant, Consul général d'Italie, à Anvers.

De Bast, Cam., ancien président de la Chambre de commerce, administrateur de la Banque de Gand, à Gand.

de Beraza, I. M. Al., ancien Député, Membre du Conseil supérieur des douanes d'Espagne, Membre du comité-gérant du journal « El Liberal », à Madrid.

Deberghes, Gust., ingénieur, à Morlanwelz (Hainaut).

De Brauwer, Alph., juge au tribunal de commerce, conseiller provincial, 12, rue des Boiteux, à Bruxelles.

De Bremaecker, juge au tribunal de commerce, membre de l'Union syndicale, 144, rue de Laeken, à Bruxelles.

De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, des Travaux publics et des Beaux-Arts, Bruxelles.

De Bruycker, Théophile, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, 12, rue du Poinçon, à Bruxelles.

De Cock, Maur., avocat, professeur à l'Institut supérieur de commerce, à Anvers.

MM. le Chev. DE COCQUIEL, CH., professeur d'économie politique à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, président de la Ligue nationale pour la liberté commerciale, à Anvers.

DE CUVRY, HENRI, Pilgramsroth, conseiller d'État, 3, à Cobourg.

DE DEKEN, LAURENT, L. S. C., négociant, secrétaire général des congrès de 1892 et 1894, à Sofia.

DEFONTAINE, JULES, ingénieur, directeur de l'École industrielle de Bruxelles 110a, boulevard du Hainaut, à Bruxelles.

DEGAND, GASTON, secrétaire de la Chambre de commerce française, 31, rue de la Liberté, à Anvers.

DEJACE, CH., professeur à l'Université de Liége, membre du Conseil supérieur du travail, à Liége.

DE JARDIN, FERNAND, L. S. C., négociant, 48, rempart Kipdorp, Anvers.

DEKKERS J. L., agent maritime, 9, quai aux Charbons, à Anvers.

DE LEEUW, FRANZ, courtier de navires, conseiller communal, Membre du Comité central de la Chambre de commerce, Avenue Isabelle, à Anvers.

DELADRIÈRE, GÉDÉON, régisseur de la Société d'Hornu et Wasmes, à Wasmes.

DELEDATTE, FRANÇOIS, (maison Achille Deledatte), industriel, rue de la Fosse aux Chèvres, à Roubaix.

DELHAYE, HENRI L., entrepreneur de travaux publics, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, 13, rue Blanche, à Bruxelles.

DELVAUX, FRÉD. avocat, conseiller provincial, président du conseil d'administration de l'école professionnelle de jeunes filles, 6, rue Kipdorp, à Anvers.

DEMARTEAU, SERVAIS, sténographe de la Chambre des représentants, Cour des Minimes, 10, à Liége.

DE MEULEMEESTER-VERSTRAETE, brasseur, à Bruges.

DE NAEYER, LOUIS, constructeur, membre du conseil supérieur du travail, membre du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, rue des Fabriques, à Willebroeck.

DE NIMAL, avocat, consul de Russie, secrétaire de l'Association des Maîtres de forges, à Charleroi.

DENIS, HECTOR, avocat, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

DEPREZ, G., directeur général de la Société anonyme des Cristalleries du Val St. Lambert, près de Liége.

DEPREZ, OSCAR, avocat, ancien membre de la Chambre des représentants, 88, boulevard Oudent, à Charleroi.

MM. De Puysselaer, ancien juge consulaire, membre de l'Union syndicale, 68, Boulevard du Midi, à Bruxelles.

De Ridder, R., professeur à l'Université et échevin de la ville de Gand, à Gand.

De Roubaix, Ed., industriel, à Anvers.

De Ruyck, Gustave, avocat à la cour d'appel et licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, 7, Quai des Violettes, à Gand.

de Sébille, Albert, ingénieur civil, membre de la société centrale d'agriculture, 94, rue Royale, à Bruxelles.

de Smet de Nayer, P., Ministre des Finances, à Bruxelles.

De Smet-Dierman, Emile, industriel, à Gand.

De Smet, Louis, administrateur-directeur de la Société anonyme « La Lieve », à Gand.

De Somer-Van Genechten, industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Turnhout.

Dessent, Jules, ingénieur aux charbonnages, rue de Bascoup, Chapelle-lez-Herlaimont.

de Serra y Larrea, F., consul-général d'Espagne, 154, avenue des Arts, à Anvers.

De Vergnies, Ad., industriel, président de la Société belge d'Economie politique, secrétaire général du Comité central du travail industriel, ancien membre de l'Association pour la réforme douanière, 243, chaussée de Vleurgat, à Bruxelles.

De Vos, J., négociant, conseiller communal, membre du comité central de la Chambre de commerce, à Anvers.

De Wael, Ferd., négociant, ancien président du Tribunal de commerce, président des hospices civils, à Anvers.

De Weerdt, Victor, directeur d'assurances, 3. rue Chapelle de Grâce, à Anvers.

Dewez, Emile, négociant, rue aux Laines, à Verviers.

Dezsewffy, le Comte Aurèle, Président de la Société des Agriculteurs, sénateur, à Budapest.

d'Hallain-Lepers, Edouard, rue de la Fosse aux Chèvres, à Roubaix.

Diehl, Albert, négociant, rue Rubens, à Anvers.

Dr H. Dietzel, Professeur à l'Université de Bonn, à Bonn.

T. G. Djuvara, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie, à Constantinople.

Doat, H., ingénieur civil, directeur de la Compagnie des conduites d'eau, président de la Bourse industrielle, à Liége.

MM. Dormans, F. W., agent d'assurances, 72, avenue du Midi, à Bruxelles.
Dresse, Arm., industriel, 132, Boulevard de la Sauvenière, Liége.
Driou, Ernest, avocat, à Gosselies (Hainaut).
Droz, Numa, ancien Président de la Confédération helvétique, à Berne.
Dubar et Toulemonde, industriels, rue du Pays, à Roubaix.
Dubois, Joseph, ingénieur, directeur, Marihaye, à Flémalle Grande.
Dubois, J. Directeur à l'office du Travail, Bruxelles.
Duchêne, Léon, directeur de la Société anonyme de et à Loth.
Duckerts, J., L. S. C., consul général chargé d'affaires de Belgique, membre d'honneur de la Chambre de commerce de Verviers, à Guatemala.
Dufourmantelle, Maurice, Docteur en Droit, chargé de Conférence à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, 3, rue Cambacerès, à Paris.
Eiffe, Ernst, courtier de navires, 9, quai Van Dyck, à Anvers.
Ernould-Bayart, Teinturiers-affrêteurs, 65, rue du Grand Chemin, à Roubaix.
Evan-Thomas, Clém., armateur, à Anvers.
Fabian Society, 276, Strand, à Londres.
MM. Farnam, Henry, W. professeur de l'Université, 43, Hillhouse avenue, New-Haven (Conn. États-Unis).
Fasting, H., négociant, marché aux Souliers, Anvers.
Fédération des Associations commerciales et industrielles de Belgique.
MM. Feher, Michel, négociant en diamants, 29, rue Grétry, à Anvers.
le Comm^r Ferraris, Maggiorino, ancien Ministre, député au Parlement, à Rome.
Feyerick, Ferd., industriel, 45, rue Neuve St-Pierre, à Gand.
Fichefet, Eugène, membre de la Chambre des représentants, 36, rue de Russie, à Bruxelles.
Fleury, Jules, Aug., Ingénieur Civil, Professeur à l'École des Sciences politiques, Censeur de la Société d'Economie politique de Paris, 12, rue du Pré aux Clercs, à Paris.
Fleurimont, docteur en droit, directeur de la Compagnie coloniale d'exportation, 58, rue Taitbout, à Paris.
Foccroulle, Georges, ingénieur, secrétaire de la représentation de l'administration au Conseil de conciliation et d'arbitrage de la Société anonyme des Charbonnages de Mariemont, Morlanwelz.
Franck, Louis, avocat, secrétaire général de l'Association belge pour l'unification du Droit maritime, 28, rue des Escrimeurs, Anvers.
Frederiksen, N. C. ancien Député au Folkething, ancien Professeur d'Economie politique, rue de la Victoire. 48, Paris.

MM. Fuhrmann, Peter, négociant, 74, longue rue Neuve, Anvers.

Garabelli, Luis Dr, Ministre de l'Uruguay en Allemagne, 25, Kronprinzenufer, à Berlin.

Garot, J., industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ancien président de la Chambre de commerce de Verviers, à Hodimont-Verviers.

Geering, Fr., secrétaire de la Chambre de commerce, à Bâle.

Genicot, Alph., dispacheur, 17, rue Hochstetters, Anvers.

Genicot, François, dispacheur, 17, rue Hochstetters, Anvers.

Gerling, Henri, directeur de la Société de Remorquage à hélice, à Anvers.

Gerlinger, H., agent maritime, rue Edelink, Anvers.

Gevers, M., Directeur de la Banque d'Anvers, président de la section financière de la Chambre de commerce, trésorier de l'Association belge pour l'unification du Droit maritime, Longue rue Neuve, à Anvers.

Gillieaux, Victor, industriel, ancien membre de la Chambre des représentants, président de l'Association des maîtres de forges, à Charleroi.

Gittens, Frans, littérateur, agent maritime, conseiller communal, 19, rue Van Straelen, Anvers.

Godenir, Emile, avocat, 21, rue Van Straelen, Anvers.

Goemaere-De Keyser, Arthur, dispacheur, agent maritime (firme G. De Keyser & Co), échevin d'Anvers, président honoraire de l'Association de la presse belge, à Anvers.

Gonzalez y Torres Annibal, Consul de Colombie, à Anvers, Rédacteur de « El Correo Latino-Americano » de Bruxelles, 39, Square Marie-Louise, à Bruxelles.

Good, L.S.C., négociant, juge au tribunal de commerce, secrétaire de la Chambre de commerce, administrateur de la Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage, et de la Société anonyme des produits résineux, à Anvers.

Gourmont, Hubert, président de la Chambre de commerce de et à Dinant.

Grandgaignage, Edm., directeur de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, vice-président de la Société belge de géographie, secrétaire du Cercle artistique, littéraire et scientifique, rue des peintres, à Anvers.

Gravet, Albert, 16, rue du Jeu de Balle, à Avesnes, (Nord.)

Greiner, M., directeur général de la Société Cockerill, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Seraing.

Grekoff, D., Avocat, ancien Ministre des Affaires étrangères, à Sofia.

Grisar, Albert, agent maritime, 9, Quai Van Dyck, Anvers.

MM. Grisar, Armand, (firme Grisar & Marsily), agent maritime, Rempart des Tailleurs de Pierres, à Anvers.

Grisar, Emile, courtier, 81, avenue Isabelle, Anvers.

Grisar, Ernest, consul du Paraguay, 48, Rempart Kipdorp, Anvers.

Grosfils, P., industriel, ancien membre de la Chambre des représentants, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Bruxelles.

Gruner, E., à Paris.

Guechoff, Iv. Ev., député, ancien Ministre des Finances, à Sofia.

Guinotte, Lucien, administrateur-directeur général des Charbonnages de Mariemont et de Bascoup, Mariemont (Hainaut).

Guyot, Yves; Directeur politique du « Siècle », ancien Ministre des Travaux publics, 95, rue de Seine, à Paris.

Gutjahr, Louis, directeur-général de la Société anonyme Badoise pour la navigation sur le Rhin et les transports maritimes, Quai Ouest bassin de Jonction, 12, à Anvers.

Habets, M., ingénieur, professeur à l'École des mines, secrétaire de l'Union des charbonnages et de la Chambre de commerce de Liége, Huy et Waremme, à Liége.

Hagemans, P., consul général de Belgique aux États-Unis, à Devon, près de Philadelphie.

Handelskammer, Cologne.

Handelskammer, Leipzig.

Handelstag, Berlin.

MM. Hardy, Emile, directeur de Charbonnage, Membre des Conseils supérieurs de l'Industrie et du Commerce et du Travail, Grand'route. Quaregnon.

Harpenick, Consul de Belgique, à Rangoon.

Hauget, Fér., Directeur de la Société anonyme de construction, rue Gérard champs, Verviers.

Havenith, Alfred, Administrateur de la Banque d'Anvers, Président du Conseil d'Aministration de la Caisse de liquidation, 188, Chaussée de Malines, Anvers.

Havenith, Evrard, négociant, 2, rue Pruinen, Anvers.

Hayn, Max, Theodor, Négociant, Administrateur de la Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage, an der Alster, 20, à Hambourg.

Hees de Geest, Pierre, ingénieur, Hérenthals.

Hegener, Th., avocat, 29, rue de la Grosse Tour, à Bruxelles.

Henrion, Ern., publiciste, à Anvers.

Henrotte, F., membre agrégé de l'Association des actuaires belges, inspecteur principal du travail, Boulevard de la Prison, 17, à Mons.

MM. Herkens, Jos., industriel, 37, rue Van Brée, Anvers.

Heuschen, Math., négociant, rue Basse, Anvers.

Heymann-Rosenthal, Jos., négociant, vice-président de la section des grains de la Chambre de commerce, 14, rue aux Lits, à Anvers.

Heyndrickx, Georges, industriel, rue de la Fosse aux Chèvres, à Roubaix.

Hiare, Léon, Administrateur-directeur de la Société anonyme Compagnie centrale de construction, Haine-St.-Pierre.

Hirschhorn, F., L. S. C., conseiller communal et conseiller provincial, à Mannheim.

Huffmann, M., courtier en laines, 8, rue Marcgrave, Anvers.

le marquis Imperiali, Chargé d'affaires d'Italie à Bruxelles.

Isaac, Isaac, directeur-gérant de la Compagnie des Charbonnages Belges, à Frameries.

Invaliditaets-und Altersversicherungs-Anstalt, à Posen.

MM. Ivantchoff, Th., Directeur de la Statistique, ancien Ministre de l'Instruction publique, à Sofia.

Joffroy, Alexis. économiste, ancien membre de l'Association de la réforme douanière, 16, rue Oudaen, Anvers.

Jordan, Albert, négociant, 14, Place de Meir, Anvers.

Jottrand, Auguste, Avocat, secrétaire de l'Association houillière du Couchant de Mons, Boulevard Dolez, 110, Mons.

Jottrand, Gustave, avocat, ancien membre de la Chambre des représentants vice-président de la Société belge d'Economie politique, à Bruxelles.

Jottrand, Félix, Impasse du Parc, à Bruxelles.

Karcher, Ed., négociant, vice-président de la section des laines et secrétaire de la section d'économie politique et de statistique de la Chambre de commerce à Anvers.

Son Exc. M. Kartsoff, Conseiller d'Etat, Agent commercial du Ministère des finances de Russie, Légation de Russie, Bruxelles.

Kawamura, Jungo, délégué de la Banque du Japon, 17, rue Marie-Thérèse, Bruxelles.

Kebers, J. Inspecteur général au département des Finances, Bruxelles.

Kelecom, E., administrateur, directeur gérant des charbonnages de la Concorde, vice-président de l'Union des charbonnages et de la Bourse industrielle, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, Liége.

Kirschen, Isidore, négociant, longue rue des Claires, Anvers.

Koch, J., industriel, membre de la Chambre des représentants, Boulevard Léopold, 89, à Anvers.

MM. Königs, H., négociant, Marché aux chevaux, à Anvers.

Kockx, F., imprimeur-lithographe, ancien conseiller communal, 49, Canal des Récollets, Anvers.

Kotlof, N., fonctionnaire à la Section de statistique du département des douanes, à St. Pétersbourg.

Kreglinger, Eug., négociant, Grand'place, à Anvers.

Kreglinger, P., L. S. C., directeur de la Banque centrale anversoise, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Anvers.

Kronacher, Léop., négociant, administrateur-directeur de la Société pour l'exportation des sucres, 70, Avenue des Arts, Anvers.

Kryn, Jac., industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, Anvers.

F. Laeisz, armateur, Président de la Chambre de commerce de et à Hambourg.

Lafontaine, H., avocat, sénateur, à Bruxelles.

Lafontaine, L., directeur-gérant de la Société linière Saint-Léonard, à Liége.

La Lainière, Société anonyme, filature de laine peignée, à Verviers.

MM. Lamarche, Emile, industriel, rue Louvre, 89, Liége.

Lambert, Louis, industriel, président de l'association des maîtres de verreries belges, à Jumet.

Lambert, Henri, ingénieur, Charleroi.

Lambiotte, Aug., L. S. C., négociant, ancien membre de la Chambre des représentants, président de la Société générale des voyageurs de commerce de Belgique, administrateur du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, Rue Rogier, 295, à Bruxelles.

Lambrechts, Hector, à l'Office du travail, 30, rue Vautier, à Bruxelles.

Lance, Benoit, Président de l'École professionnelle de tailleurs, administrateur de la Banque populaire de Liége, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, 15, rue Pont d'Ile, à Liége.

Lartigie, Raymond, secrétaire de la Société d'économie industrielle et commerciale, 30, rue Bergère, à Paris.

Laurent, Odon, directeur-gérant de la Société des Chevalières, à Dour.

Lecocq, J., avocat, secrétaire de l'union des charbonnages et de la Bourse industrielle, à Liége.

Ledieu-Dupaix, Achille, Président du Comité du Commerce à la Société Industrielle du Nord de la France, 10, Négrier, à Lille.

Lejeune, Ch., agent d'assurances et dispacheur, vice-président de l'Associa-

tion belge pour l'unification du Droit maritime, rue d'Aremberg, à Anvers.

MM. Lejeune-Vincent, H. J., sénateur, industriel, à Dison.

Lepersonne, H., directeur général de la Société anonyme des Établissements Dumont & C°, vice-président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Sclaigneaux.

Lepersonne, Max, élève-ingénieur à l'École des Mines de Liége, à Sclaigneaux.

Levasseur, Emile, membre de l'Institut, Président de la Société d'Economie politique de Paris, 26, rue Monsieur le Prince, à Paris.

Dr Lexis, Professeur à l'Université de et à Göttingen.

Liégois, Jules, Professeur à l'Université de Nancy, 8, rue de la Monnaie, à Nancy.

Liesse, André, Publiciste, 18, rue Denfort Rochereau, à Paris.

Ligue Nationale pour la liberté commerciale, Anvers.

Ligue internationale pour la liberté du commerce, Anvers.

MM. Lincoln, G., Consul Général des Etats-Unis, à Anvers.

Linden, W. A., négociant, ancien Président de la Chambre de Commerce d'Anvers, Président d'honneur du « Verein für Handlungscommis 1858 (Kaufmännischer Verein) Hamburg, Bezirk Antwerpen », 17, rue St.-Esprit, à Anvers.

Lissnyder, Pierre, affrêteur de navires et agent d'assurances, 140, Avenue du Commerce, à Anvers.

Lonhienne, A., fils, négociant, à Verviers.

Loos, Edm., négociant, ancien président de la section des grains de la Chambre de commerce d'Anvers, 16, rue Otto Venius, à Anvers.

Losseau, Léon, avocat, directeur en sciences politiques et administratives, rue de Nimy, 37, à Mons.

Lotz, Dr Walther, Professeur à l'Université de Munich, Ainmüllerstrasse, 4/II, à Munich.

Lowet, C., courtier, 55, Rempart Kipdorp, à Anvers.

Lutens, Franz, courtier en graines, 66, Vieille route, à Berchem.

Luzzatti, le Commr Louis, Ministre du Trésor, Rome.

Mabille, Valère, industriel, président de la Chambre de commerce française de Charleroi, à Morlanwelz.

Mabilleau, Léopold, Directeur du Musée social, 5, rue Las Cases, à Paris.

Baron de Macar, F., ancien membre de la Chambre des représentants, à Hermalle-sous-Huy.

Macrosty, Henry, W., B. A., à Londres.

MM. MAES, GUST., négociant, à Lokeren.

MAGIS, JULES, président de la Chambre de commerce, à Liége.

CONRAD FREIHERR VON MAGNUS, Unter den Linden, 30, à Berlin. W.

MAHAIM, E., professeur à l'Université, de et à Liége.

MAISTRE, JOSEPH, C., Consul de Belgique, 10, rue St.-Michel, à Nice.

MALDISASSI, professeur, directeur du Musée Commercial, à Milan.

MANDELLO, Dr JULES, docent à l'Université, secrétaire général de l'Association hongroise d'Économie politique, à Budapest.

MARCOTTY, JOS., L. S. C., meunier, à Angleur (Liége).

MAROQUIN, ALFRED, ingénieur, membre du Conseil supérieur du Travail, rue Rogier, 258, à Bruxelles.

MARSILY, W. E., négociant-expéditeur, agent-général en Europe de la « Red Star Line », 22, rue des Peignes, à Anvers.

le Commr COGNETTI DE MARTIIS, professeur à l'Université de Turin.

MARTROYE & LUTH, assureurs, 60, Place de Meir, à Anvers.

MASAIRE, AUG., rue de Vizé, Wandre (Liége).

MASSON, LOUIS, contrôleur des mines, rue du pré des Sœurs, 2, Béthune.

MATIVA, HENRI, directeur-gérant de la Société des Produits, à Flénu.

MAYER, HENRI, négociant et administrateur délégué de la Société anonyme des Huileries anversoises, rue Gérard, 19, à Anvers.

MEER, VICTOR, directeur de la Société immobilière, administrateur de la Compagnie des magasins-généraux d'Anvers, 36, Marché St. Jacques, Anvers.

MEEUS, ALPH., industriel, à Anvers.

MEEUS, PROSPER, industriel (firme Louis Meeus), à Anvers.

MEEUS, HIP., distillateur, à Wyneghem-lez-Anvers.

MENDL, G., Consul-général de Roumanie, Place de Meir, à Anvers.

MERTENS, LOUIS, conseiller communal, 52, Longue rue de l'Évêque, à Anvers.

MESTREIT, EMILE, secrétaire de la Bourse des charbons et métaux, rue Vergote, 11, Bruxelles.

METAXAS, L., consul de Grèce, à Anvers.

MIDZUMATCHI, Conseiller au Ministère des finances, Tokio.

MIGNOT-DELSTANCHE, ancien président de l'Union syndicale, 50, rue du Châtelain, à Bruxelles.

MOCK, ARTHUR, à Haguenau (Alsace).

MOENTACK, LOUIS, négociant, ancien conseiller provincial, Avenue Quinten Matsys, 17, à Anvers.

MM. Mondron, Léon, industriel, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du commerce, à Lodelinsart.

Monnoyer, Léon, vice-président de l'Union syndicale, conseiller provincial, 252, avenue Louise, à Bruxelles.

Montandon, Louis, directeur du Crédit Lyonnais, rue Royale, 72, à Bruxelles.

Monteiro, Belisario, J., Consul-général de la République Argentine en Belgique, 162, Avenue des Arts, à Anvers.

Mortelmans, Ad., transitaire, 36, rue de l'Empereur, à Anvers.

Mössly-Lemaire, H., Rue de Bom, 27, à Anvers.

Motte, Etienne, industriel, rue d'Alger, à Roubaix.

Moyaux, Léon, Haine-St.-Pierre.

Musée social, rue Las Cases, 5, à Paris.

MM. Nandrin, F., négociant, ancien président de la Chambre de commerce, boulevard Frère-Orban, à Liége.

Nicolas, Conseiller d'Etat, Directeur du travail et de l'industrie au Ministère du Commerce, Paris.

Dr G. H. Nolens, membre de la 2e chambre des Etats-Généraux, à Rolduc.

Jacques Novicow, industriel et publiciste, à Odessa.

Nicolas Nyst, avocat, à Ruremonde.

Nyssens, Edouard, L. S. C., négociant en tabacs, président de la section des tabacs de la Chambre de commerce, juge au tribunal de commerce 33, rue des Peignes, à Anvers.

Nyssens, Em., négociant, rue de la Province, à Anvers.

Oboussier, Albert F., agent de change, président de la Commission des fonds publics de la bourse, 24², rue van Schoonbeke, à Anvers.

Baron von Ohlendorff, industriel, 8, rue Pruynen, à Anvers.

Oostendorp, Henri, L. S. C., consul général du Paraguay, président de la section de géographie commerciale de la Chambre de commerce, à Anvers.

Ort, B. Docteur en droit, Conseiller, Chef de la première division au Ministère de la justice, à La Haye.

Osterrieth, Alf., négociant, 17, rue du Robinet, à Anvers.

Baron Osy de Zegwaert, Gouverneur de la province d'Anvers, à Anvers.

Palmans, Arthur, avocat, 35, rue de la Liberté, à Anvers.

Patrons réunis, Société anonyme d'assurances contre les accidents professionnels, rue Henri Maus, 41, Bruxelles.

M. Pector, D. Consul Général de la République majeure de l'Amérique Centrale en France, à Paris.

MM. Peeters, Th., négociant, conseiller communal, président de la Chambre de commerce et du Tribunal de commerce, 35, Canal, à Louvain.

Peltzer de Clermont, Ed., industriel, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail, ingénieur, président de la Chambre de commerce, à Verviers.

Persenaire, Jean Baptiste, négociant, administrateur de la Société anversoise de tonnellerie, 2, rue des Souris, à Anvers.

A. Peschke-Kœdt, négociant, député au Folkething, à Copenhague.

le Comm^r Pascolato, Alessandro, avocat, député au Parlement, directeur de l'Ecole supérieure de commerce de Venise.

Passy, Frédéric, Membre de l'Institut, ancien Député, Président de la Société d'Economie politique de Paris, 8, rue Labordère, Neuilly s/Seine.

Paulet, Georges, Professeur de législation ouvrière à l'École des Sciences politiques, 49, rue Vineuse, à Paris.

Peyrot, Pierre, 33, rue Vieille Bourse, à Anvers.

Picard, Georges D., directeur de la société anonyme des papeteries de Virginal, 66, rue de l'Etuve, à Bruxelles.

Pirmez-Moncheur, Henri, industriel, Gougnies (Hainaut).

Porumbaru, Em., ancien Ministre des Travaux publics, député, à Bucarest.

Pottieuw, Edmond, agent en douane, 1, rue Vénus, à Anvers.

Baron Prisse, Ed., 30, rue Courtois, à Liége.

Proumen, Henri, directeur de fabrique, 10, rue d'Andrimont, Dison près Verviers (Liége).

Prouvost, Amedée, industriel, rue du Collège, à Roubaix.

Quintin, Paul, rue de la Station, Leuze (Hainaut).

Raes, A. H., Sweveghem-lez-Courtrai.

Raeymaekers, Ph., distillateur, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Anvers.

Son Exc. Raffalovich, Arthur, conseiller d'État, agent du Ministère des Finances de Russie, 19, Avenue Hoche, à Paris.

Randaxhe-Bally, négociant, 58, rue de l'Empereur, à Anvers.

Rau, A., trésorier de la Chambre de commerce belge, 9, avenue de la Bourdonnais, à Paris.

Rautenstrauch, Jules, négociant, vice-président de la section des cuirs de la Chambre de commerce d'Anvers, 3, rue de la Pépinière, à Anvers.

Raze, Aug., administrateur de la fabrique de fer d'Ougrée, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Liége.

Lord Reay, G.C.S.I ; G.C.I.E. ancien vice-Roi des Indes, à Londres.

MM. Renauld, H. Directeur au département des Finances, Bruxelles.

Reimann, J. A., négociant, 8, courte rue des Claires, à Anvers.

Retsin, F., agent maritime, à Anvers.

Ritter, Georges, F., consul impérial d'Allemagne, membre de la Chambre de commerce de Courtrai-Roulers, 11, rue d'Espagne, à Roulers.

Robert, Aug., administrateur de la Société anonyme des glaces de et à Moustier s/Sambre.

Robin-Deresco, F., Bibliothécaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, Strada Luterana 20, à Bucarest.

Roels, Polydore, négociant, ancien président de la Chambre de commerce, à Anvers.

Roels, Consul Général de Guatemala, rue Houblonnière, 39[1], à Anvers.

Rollit, Sir Albert, Kaye, membre du Parlement, Chairman de la Chambre de commerce de Londres.

Roost, Auguste, L.S.C., avocat, docteur en sciences politiques et administratives, rue du Jardin des Arbalétriers, à Anvers.

Roost, Emile L S. C., avocat, docteur en sciences politiques et administratives, secrétaire de la fédération des Associations commerciales et industrielles de Belgique, 22, rue Oudaen, à Anvers.

Rosseels, François, agent de change et fonds publics, ancien conseiller provincial, à Anvers.

Rotenburg, Pierre, industriel, 17, place Ragheno, à Malines.

Saint-Paul de Sinçay, administrateur-directeur général de la Vieille-Montagne, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Angleur, par Chênée.

Sandias, G., Représentant général de la Société des Salines d'Aden, à Calcutta.

Sarafoff, M., ancien Ministre des Finances, à Sofia.

Samuel, Georges, négociant, 53, Longue rue neuve, à Anvers.

Schmid, Aug., négociant, 8, rue Grammey, à Anvers.

Schwenn, Edouard, négociant, Membre du Comité central de la Chambre de Commerce, 54, avenue Van Eyck, à Anvers.

Scheidt, Ch. I., armateur, 16, rue de Bordeaux, à Anvers.

Schmitz, Aug., membre du Comité central de la Chambre de Commerce, négociant, 33, rue Zirk, à Anvers.

Schuchard, Alfred, négociant, membre du Comité central de la Chambre de commerce, 4, rue Chapelle des Bateliers, à Anvers.

MM. Servais, G. I., L. S. C., industriel et négociant, 52, boulevard Léopold, à Anvers.

de Serra y Larrea, F., Consul Général d'Espagne, à Anvers.

Sève, Ed., consul général de Belgique, président de la Chambre de commerce anglo-belge, à Londres, président fondateur de la Chambre de commerce belge-américaine et de la Chambre de commerce hispano-belge, etc., à Liverpool.

Shéridan, Ch., avocat, ancien conseiller provincial, 3, rue du Moniteur, à Bruxelles.

Simonis, Armand, industriel, rue de Limbourg, à Verviers.

Sobry, Jules, professeur à l'Athénée Royal, 8, rue du Régent, à Anvers.

Société anonyme Franco-Belge pour la construction de machines et matériels de chemin de fer, à Raismes (près Valenciennes), Nord de la France.

Société anonyme des Charbonnages réunis de Mambourg, 60, rue Broncheterre, à Charleroi.

Société des carrières de Quénast, Ad. Urban, admininistrateur-délégué, 30, rue du Commerce, à Bruxelles.

Société d'Economie industrielle et commerciale, 8, rue Faubourg Poissonnière, à Paris.

Société d'Economie politique de Belgique, Bruxelles.

Société d'Economie politique de Bordeaux.

Société d'Economie politique de Paris.

Société industrielle du Nord de la France, à Lille.

Société italienne des salines d'Aden.

Société de Géographie commerciale de Paris, 8, rue Tournon, à Paris

MM. Soetbeer, Dr Heinrich, Secrétaire général du Deutscher Handelstag, neue Friedrichstrasse, 53/54, à Berlin.

Solvay, E., industriel, sénateur, à Bruxelles.

Solvay & Co, 45, rue du Prince Albert, à Bruxelles.

Sotomayor, J., ingénieur, ancien ministre des finances au Chili et délégué technique du Chili, 73, boulevard de Waterloo, à Bruxelles.

Soubre, Jos., avocat, secrétaire de la Chambre de commerce de Verviers, à Verviers.

Soudzouki, N., consul du Japon, 15, rue Gérard, à Anvers.

Souheur, Baudouin, directeur-gérant de la Société charbonnière des Six Bonniers, Seraing s/M.

Steger, Franç., membre du comité central de la Chambre de commerce d'Anvers.

MM. Speidel & C°, 58, rue Taitbout, à Paris.

Steinmann-Haghe, D., agent maritime, consul de la confédération helvétique, rue des Nerviens, à Anvers.

Spelten, Adam, avocat, 52, avenue Charlotte, à Anvers.

Speth, Fr., négociant, 15, rue Otto Vénius, à Anvers.

Spinnael, Ch^s., directeur de la Manufacture royale des bougies de la Cour, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, membre du Conseil supérieur du travail, président de l'Union syndicale, à Bruxelles.

Staicovici Ch., 5, Strada Premeverei, à Bucarest.

Stéphany, Charles, avocat, à Anvers.

Steyaert, Edmond, négociant, 48, rue du Port, à St. Ghislain (Hainaut).

Stouls, Armand, directeur général de la Société anonyme d'Espérance Longdoz, 1, rue de Huy, Liége.

Strauss, Louis, L. S. C., négociant, consul honoraire, président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce de Belgique, président de la Fédération des associations commerciales et industrielles de Belgique, président d'honneur du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce, etc., etc., à Anvers,

Strauss, Paul, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, 120, boulevard Léopold, à Anvers.

Stringher, le Comm^r Bonaldo directeur général du Trésor, professeur à l'Université de Rome.

Stuyck, Louis, négociant, président de la Section des grains et graines de la Chambre de commerce, avenue Isabelle, à Anvers.

Syndicat de la bourse des charbons et métaux, à Bruxelles.

MM. Tasté, Jean, industriel, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Verviers.

Teneff M., Gouverneur de la Banque nationale bulgare, à Sofia.

Terwagné, Modeste, docteur en médecine, 42, rue Ommeganck, à Anvers.

Thalmann, Otto, négociant, 123, chaussée de Malines, à Anvers.

Thiébaut, Fernand, industriel, à Monceau-sur-Sambre, (Hainaut).

Thierry-Mieg, Chs., Manufacturier, Président de la Société de Colonisation Coligny et de la Société Franklin, 174, Boulevard Haussmann, à Paris.

Thys, Ed., agent de change, 16, longue rue Neuve à Anvers.

Tiberghien-Delevoye, Georges, négociant, 47, Marché St-Jacques, à Anvers.

Tillemans, André, courtier, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, à Anvers.

Timmermans, François, ingénieur, directeur-gérant des ateliers de La Meuse.

vice-président du Syndicat de la Bourse des métaux et charbons de Bruxelles, à Liége.

MM. Tonnelier, G., armateur, conseiller communal, rue St-Paul, 25, à Anvers.

Tontcheff, D., Avocat, ancien Ministre du Commerce et de l'Agriculture, à Sofia.

Son Exc. M. le comte de Tovar, Ministre du Portugal, à Bruxelles.

Trasenster, Gust., Ougrée.

Tukushima, Yoshizo, 17, rue Marie-Thérèse, à Bruxelles.

Tullio, le Comm^r Minelli, docteur en droit, président de la Chambre de commerce, ancien député au Parlement, à Rovigo.

Turlat, Emilé, directeur-gérant de la Société des Charbonnages du Nord de Charleroi, à Roux.

Typaldo-Bassia, A., avocat à la Cour suprême, professeur agrégé à l'Université, à Athènes.

Tydeman, M., membre des Etats Généraux, à Breda.

Union Syndicale, de Bruxelles.

Union Syndicale, de Bruges.

Union Syndicale des négociants en denrées coloniales, de Liége.

Union des Charbonnages de Liége.

MM. Urban, Jules, directeur-général du chemin de fer du Grand Central Belge, 13, avenue des Arts, à Bruxelles.

Vaes, Georges, avocat, avenue des Arts, à Anvers.

Valcke, Louis, L. S. C., négociant, juge au tribunal de commerce, 85, rue de la Chapelle, à Ostende.

Van Antwerpen, Charles, fabricant et négociant en diamants, 97, rue de la Province, (Sud), à Anvers.

Van Beylen, Jules, négociant, membre de la commission administrative de l'Institut supérieur de commerce, à Anvers.

Van Beylen, Norbert, L. S. C., négociant, juge au tribunal de commerce, avenue des Arts, à Anvers.

Van Cuyck, Emile, 34, rempart du Lombard, à Anvers.

Van den Broeck, Arthur-Henri, directeur de la Compagnie d'assurance, « La Palatine », 1, Place de la Bourse, à Bruxelles.

Van den Broucke, Alfred, commissionnaire-expéditeur, à Courtrai.

Van den Kerckhove, P., constructeur, ancien membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ancien sénateur, à Gand.

Van den Nest, échevin, à Anvers.

Van den Wyngaert, Eug., 17, avenue des Arts, à Anvers.

Van der Borght, Alph., négociant, 335, avenue Louise, à Bruxelles.

MM. Van der Elst, Charles, secrétaire de l'Association des maîtres des verreries belges, rue St.-Roch, à Marcinelle-près-Charleroi.

Van der Linden, Ernest, rue Reynders, 4/6, à Anvers.

Van der Linden, Arthur, bourgmestre à Gefferdingen, président du comité agricole, à Grammont.

Van der Molen, O., industriel, conseiller communal, 65, rue de la Violette, à Anvers.

Van der Molen, G., 65, rue de la Violette, à Anvers,

Van der Pot, J., négociant, vice-président de la Chambre de commerce, rue Pruynen, à Anvers.

Van der Rest, E., professeur à l'Université libre de Bruxelles, à Bruxelles.

Van der Smissen, Ed., chargé de cours à l'Université de Liége, 16, rue du Gouvernement provisoire, à Bruxelles.

Van der Velde, Em., docteur spécial en économie politique de l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

Van der Taelen, John, L. S. C., secrétaire de la Ligue nationale pour la liberté commerciale, administrateur du Cercle des Anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce, 80, Avenue Isabelle, à Anvers.

Van de Velde, négociant, rue Jésus, Anvers.

Van de Walle, E., notaire, conseiller communal, à Anvers.

Van Elewyck, Ernest, négociant, juge au Tribunal de commerce, à Bruxelles.

Van Elewyck, E., négociant, 31, Boulevard Baudouin, Bruxelles.

le baron, Van Eetvelde, Edm., L. S. C., secrétaire d'État à l'État indépendant du Congo, ancien Consul-général de Belgique aux Indes-anglaises, vice-président du Cercle des anciens Etudiants de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, Place du Trône, à Bruxelles.

Van Eeten, Ed., dispacheur, ancien président de la Chambre de Commerce, membre du Comité central de la Chambre de commerce d'Anvers, 5, rue Jean Van Lier, à Anvers.

Van Drunen, James, ingénieur, professeur à l'Université, 9 rue des Champs Élysées, à Bruxelles.

le baron Van Havre, Henri, secrétaire de légation honoraire de 1re classe, château du List, Schooten lez-Anvers.

Van Houten, S., ancien Ministre, à la Haye.

Van Imschoot, A., échevin des finances, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, président de la Chambre de commerce, consul d'Italie, à Ostende.

van Marken, C. J., industriel, à Delft.

Van Nieuwenhuyse, Gustave, membre du Conseil supérieur de l'industrie

et du commerce, président de l'Union syndicale (association commerciale, industrielle, maritime et agricole), à Bruges.

MM. Van Peborgh, Léon, L. S. C., dispacheur, secrétaire du comité d'assureurs maritimes, conseiller communal, président du Cercle des anciens Etudiants de l'Institut supérieur de commerce, membre du comité central de la Chambre de commerce, Marché aux Souliers, à Anvers.

Van Put, Jos., négociant, ancien vice-président de la Chambre de commerce, 10, longue rue des Claires, à Anvers.

Van Ryswyck, Jan, Bourgmestre d'Anvers.

Van Steensel, Edm., négociant, 30, longue rue Neuve, à Anvers.

van Ysselsteyn, H. C. E., président de la Chambre de commerce, de et à Terneuzen.

Van Zuylen, Jos., négociant, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, président de l'Union syndicale des négociants en denrées alimentaires, à Liége.

Varlez, Louis, avocat, 58, rue des Baguettes, à Gand.

Verbeke, Aloïs, industriel, membre du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, ancien sénateur, 45, Place d'armes, à Gand.

Verboeckhoven, E. B., 47, boulevard de la Senne, à Bruxelles.

Vermeire, industriel, membre de la Députation permanente de la Flandre Orientale, à St.-Nicolas, Belgique.

Verryn-Stuart, C. A. Docteur en droit, Secrétaire de la Commission centrale de Statistique, à La Haye.

Verspreeuwen, Ad., négociant, président du Tribunal de commerce, Anvers.

Verspreeuwen, Jules, négociant, échevin du commerce, 2, rue Herreyns, à Anvers.

Versteeg, J. W. S. A. Docteur en droit, Administrateur, Chef de la division pour l'organisation du travail et des fabriques au Ministère du Waterstaat, du commerce et de l'industrie à La Haye.

Verstraete, Jules, industriel, à Bruges.

Verstraeten, Théodore, 28, rue Marie de Bourgogne, à Bruxelles.

Verswyvel, D., assureur, 37, rue Kipdorp, à Anvers.

Veughs, J. Aloïs, industriel, à Turnhout.

Vieugant, Jules, 213, Chaussée de Vleurgat, à Ixelles-Bruxelles.

Villate, Jean, directeur de la Compagnie Franco-Belge, vice-président de la Société d'Economie politique, 8, rue Foy, à Bordeaux.

Vincent, Ferdinand, ancien industriel, à la Neffe, près Thy-le-Château.

Vrancken, Jules, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, 42, rue des Tanneurs, à Anvers.

MM. WADLIN, HORACE G. Chef de la statistique du travail du Massachusetts, Boston.

WAGNER, ADOLPH Dr, Conseiller d'État, Professeur à l'Université de Berlin.

WALK, JOSEPH, MICHEL, négociant, vice-président de la section des diamants de la Chambre de commerce, 44, rue Mercator, à Anvers.

WALRAVENS, FRANZ, administrateur de la société charbonnière de Bascoup, 30, boulevard Barthélémy, à Bruxelles.

SIDNEY-WEBB, publiciste, à Londres.

SIDNEY-WEBB, Mme, publiciste, à Londres.

le baron WEBER DE TREUENFELS, LOUIS, négociant, 9, rue Rubens, à Anvers.

WEILER, JULIEN, ingénieur, président du Cercle Bastiat, à Morlanwelz.

Général WILLAERT, 28, rue du Prince, à Anvers.

WILLIAMS, Juge de la Cour suprême et du Tribunal d'arbitrage de la Nouvelle-Zélande.

WILLEMS, PIERRE, industriel. 47, Plateau, à Gand.

Dr WIRMINGHAUS, Docteur en philosophie, ancien Assesseur du Gouvernement d'Oldenbourg, Secrétaire de la Chambre de commerce, à Cologne.

WITTOUCK, FÉLIX, distillateur, Leeuw St. Pierre par Ruysbroeck.

WYNEN, J., directeur de la Banque de commerce, à Anvers.

YSEWYN, FRANÇOIS, négociant, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, juge au tribunal de commerce, 32, rue Brogniez, à Bruxelles.

ZESCH-DUBIEZ, G., éditeur, vice-président et délégué du cercle de la librairie et de l'imprimerie de Bruxelles, à Braine-le-Comte.

ZINTGRAFF, directeur de l'usine de désargentation, société anonyme, à Hoboken-lez-Anvers.

ZURSTRASSEN, Jos., négociant, rue Grandjean, à Verviers.

RAPPORTS.

Voici la liste des rapports reçus par la Commission d'organisation et qui ont été distribués aux membres du Congrès :

SECTIONS I. & II.

Communication générale et sommaire sur les douze questions du programme du Congrès. — État de ces questions en Roumanie, par M. ROBIN-DERESCO, Bucarest.

SECTION I.

PREMIÈRE QUESTION.

L'intérêt des ouvriers allemands dans la politique douanière, par M. le Dr W. LOTZ, Munich.

2me, 3me, 4me ET 5me QUESTIONS.

Rapport présenté par M. P. DE MOTTA E SILVA, Bruxelles.

DEUXIÈME QUESTION.

Le parasitisme industriel et le minimum national au point de vue du Libre-Échange, par M. SIDNEY WEBB & Mad. BEATRICE WEBB, Londres.

QUATRIÈME QUESTION.

Rapport présenté par M. A. TYPALDO-BASSIA, Athènes.

SIXIÈME QUESTION.

Rapport présenté par M. HECTOR DENIS, Bruxelles.

Statistique de la Belgique pour le tableau général du commerce avec les pays étrangers. Note du Ministère des Finances, Bruxelles.

Rapport présenté par M. ALONSO DE BERAZA, Madrid.

La statistique commerciale en Hollande, par M. F. STEGER, Anvers.

La statistique commerciale en Russie, par M. N. KOTLOF, St-Pétersbourg.

La statistique commerciale en Serbie, par M. IOVAN ALEKSIJEVITCH, Cabunan.

SECTION II.

1re, 2me, 3me, 4me, 5me ET 6me QUESTIONS.

L'Économie de l'emploi direct du travail, avec une description de la politique du « salaire équitable », par la « Fabian Society » Londres.

PREMIÈRE QUESTION.

Rapport présenté par MM. EUGÈNE BAUDOUX & HENRY LAMBERT, Charleroi.

L'Association corporative et l'Association contractuelle, par M. YVES GUYOT, Paris.

TROISIÈME QUESTION.

Mémoire de M. EUGÈNE ERNOULT, présenté par M. PIERRE BASTIN, Roubaix.

Importante réduction de la journée de travail, obtenue par l'initiative privée dans les usines à griller la blende, par M. MAX LEPERSONNE, Liége.

Industrie du zinc. — Institutions ouvrières, par M. PAUL STRAUSS, Anvers.

QUATRIÈME QUESTION.

Les derniers projets de lois sur le Contrat de travail (27 novembre 1896), et la Réparation des accidents du travail (26 avril 1898), par M. H. ADAN, Bruxelles.

Le « Workmen's Compensation Act 1897 » son étendue et son application à l'ouvrier, par C. R. ALLEN, Jr, présenté par la « Fabian Society », Londres.

Rapport présenté par M. MICHEL BODEUX, Verviers.

La Réparation des accidents du travail. Examen pratique du projet de loi gouvernemental, par M. GEORGES BRABANT, Bruxelles.

State Arbitration and the Living Wage, par M. HENRY W. MACROSTY, B. A. présenté par la « Fabian Society » de Londres.

Communication sur l'état actuel de la question ouvrière au Japon, par M. MIDZUMATCHI, Tokio.

La Réglementation du Travail, par M. GEORGES VAES, Anvers.

SÉANCE D'OUVERTURE.

SÉANCE D'OUVERTURE

12 SEPTEMBRE 1898.

Présidence de M. Louis Strauss.

Prennent place au Bureau : MM. Louis Strauss, président, ayant à sa droite M. le baron Lambermont, Ministre d'Etat, L. Capelle, Ministre Résident, directeur général du Commerce et des Consulats, Ch. Corty, Président de la Chambre de Commerce d'Anvers, Aug. Bulcke et Paul Strauss, secrétaires ; à sa gauche le Révérend Père Castelein, le chevalier Ch. de Cocquiel, M. Henri Lepersonne, vice-présidents, Aug. Roost, secrétaire général, Ed. Karcher, secrétaire.

M. Louis Strauss. — Messieurs, nous ouvrons le Congrès sous l'impression très douloureuse que nous avons tous ressentie à la suite d'un forfait inouï commis par un lâche, qui se réclame des principes qu'on ne pourrait admettre que si tous les hommes étaient des anges. Or, c'est un misérable qui a honteusement assassiné une souveraine entourée du respect de tous. Je suis certain d'être l'organe de l'unanimité des membres de cette assemblée en transmettant à nos honorables collègues de l'Autriche-Hongrie l'expression de nos affectueuses condoléances. *(Adhésion générale).*

M. de Serra y Larrea, Consul général d'Espagne. — Messieurs, en ma qualité de gérant du consulat d'Autriche, je tiens à remercier vivement M. le Président des paroles si pleinement justifiées qu'il a prononcées au sujet de l'affreux assassinat de l'impératrice d'Autriche-Hongrie.

M. Louis Strauss. — Messieurs, je dois vous exprimer les regrets de notre Président d'honneur, qui ne peut ouvrir lui même ce Congrès. Il m'a chargé de vous faire part de ses sympathies pour nos travaux.

C'est la troisième fois, que j'ai l'honneur d'ouvrir le Congrès de

la législation douanière et de la réglementation du travail et de vous remercier d'avoir assuré le succès de notre œuvre. Pour la troisième fois on m'a confié la Présidence de la Commission d'organisation de ces Congrès qui, jusqu'ici, se sont toujours tenus à Anvers, ce qui peut sembler excessif. Plusieurs de nos adhérents des 1re et 2e sessions ont cru sans doute que nous voulons nationaliser chez nous, domicilier à Anvers ces réunions internationales. C'est une erreur.

En 1893, nous avons voulu organiser la session en Suisse ou en Hollande. En 1894, à la séance de clôture du deuxième Congrès, le regretté M. Conraz, juge fédéral, délégué suisse, escomptant, disait-il, le désir de ses compatriotes, nous promettait l'organisation du Congrès de 1896 à Genève, à l'occasion de l'exposition universelle en cette ville. Déjà en 1893, le Président de la Chambre de Commerce de Genève et deux de nos honorables collègues d'alors, M. Frank Lombard et M. Louis Wuarin, le savant professeur de l'Université de Genève, nous avaient déclaré que s'ils pouvaient compter sur notre concours, ils feraient le nécessaire pour la session de 1896.

Malheureusement la tendance réactionnaire des cantons allemands entrava la réalisation de cette combinaison et la Suisse romane y renonça.

Nous avons alors jeté les regards vers la Hongrie qui allait fêter son millénaire, mais là aussi la politique dualiste, les discussions du Compromis, contrarièrent nos projets.

Cependant nous devions organiser la 3e session ; le Congrès de 1894 avait chargé son bureau de cette mission. Nous voulûmes profiter de l'exposition universelle de Bruxelles de 1897, mais les interventionnistes, les socialistes de la Chaire avaient déjà pris date pour leur Congrès de la législation du travail et l'Union syndicale de Bruxelles organisait le Congrès international de l'industrie et du commerce avec une section d'économie politique et une section du travail industriel. En outre des hommes politiques très influents, des interventionnistes, nous déconseillaient de quitter Anvers, où, disaient-ils, nous tâchons de concilier tous les intérêts, où les discussions restent calmes, courtoises, sérieuses, où nous soumettons

toutes les doctrines à l'examen critique de la science dont nous ne quittons pas la sphère. C'était un compliment très flatteur.

Il est vrai que les promoteurs de ces Congrès appartiennent à l'école libérale qui condamne l'intolérance, l'acrimonie, les vexations, qui repousse les mauvaises passions, les sentiments de haine et d'envie qu'ils viennent de droite ou de gauche, que l'intolérance se réclame de n'importe quelle religion ou de n'importe quelle philosophie, de l'Evangile ou de Voltaire ou de Karl Marx.

L'école libérale croit que la liberté des uns est aussi respectable que celle des autres ; elle ne veut d'aucune tyrannie, pas plus du despotisme d'en bas que du despotisme d'en haut ; elle demande le concours de tous pour éviter l'erreur, pour rechercher la vérité, pour découvrir les lois naturelles qui doivent servir de base au droit public, à la législation des peuples.

C'est pourquoi nous avons fait un appel à toutes les opinions pour discuter en commun les questions de notre programme. Déjà en 1892 et en 1894, notre Commission d'organisation comptait des membres appartenant à tous les partis politiques, à toutes les écoles sociales. Pour la troisième session, nous avons voulu faire plus. Nous avons prié un des hommes les plus distingués du cléricalisme et un des chefs les plus autorisés du socialisme collectiviste de faire partie du bureau de la Commission d'organisation. Le T. R. P. Castelein, l'honorable M. Hector Denis ont bien voulu accepter ; je les remercie au nom de tous les membres du Congrès. Ils savent que nous voulons susciter des débats contradictoires où les différentes doctrines peuvent s'opposer, se discuter, s'éprouver.

Le but de nos Congrès est surtout de préparer les matériaux pour le perfectionnement de la société en vue d'un plus grand bonheur.

Nous recherchons la solution scientifique des problèmes économiques, l'amélioration des lois afin de les mettre en harmonie avec les besoins actuels. Pour arriver à ce résultat, nos hypothèses ne peuvent être arbitraires. Nous devons les mettre en rapport avec la situation réelle des hommes et des femmes d'aujourd'hui ; nous devons les approprier aux populations de nos contrées. Nous devons tenir compte de la nature humaine telle qu'elle est et non

telle que la voudraient certains rêveurs ; nous devons tenir compte surtout du caractère international de l'industrie et du commerce.

Ce que le peuple demande, et avec raison, c'est l'amélioration des conditions de son existence. Or, cette amélioration ne peut s'obtenir que par une plus grande productivité et par la multiplication des capitaux. Notre devoir est donc de rechercher quelle serait la meilleure organisation sociale pour arriver à ce but.

Certes, nous avons chacun un idéal, mais il convient évidemment que nous tenions compte aussi des arrangements sociaux. Les principales lois de l'économie politique sont de tous les temps et de tous les lieux, mais ces lois générales et permanentes ne peuvent fonctionner avantageusement que là où elles seraient comprises par tout le monde et uniquement sous le régime idéal de la liberté économique qu'aucun pays n'a encore appliqué, mais vers lequel nous pousse l'évolution, malgré toutes les réactions passagères.

On doit évidemment distinguer entre l'économie politique pure et l'économie politique appliquée, sans que cette distinction puisse donner lieu à une idée de contradiction entre la théorie et la pratique.

A côté du dogme de la liberté, que l'on pourrait difficilement appliquer immédiatement par suite de l'ignorance des masses et d'autres circonstances, la science nous indique les principes, les lois d'évolution, qui sont les vérités actuelles. En recherchant ces lois, en constatant les faits, nous ne pouvons accepter comme certain que ce qui est évident, et nous devons mettre parmi les probabilités tout le reste.

Nous ne sommes pas ici pour faire de la politique ou de la métaphysique et moins encore pour être enclins à une susceptibilité qui irait à l'encontre de ce désir si humain d'assurer plus de bonheur au peuple. Notre rôle est de rechercher les meilleurs moyens d'arriver à améliorer la situation matérielle de celui-ci. Nous devons étudier le passé, les lois d'évolution ; nous devons constater les faits, profiter de l'expérience, et ne pas oublier les incidences, les répercussions des différents phénomènes économiques. Il convient de laisser à la politique, ou plutôt aux politiciens, l'ambition de substituer l'intuition au savoir, de dominer les masses, de faire des programmes

vagues qui paraissent sublimes, des projets de régénération dont l'application tournerait le plus souvent contre le peuple. Nous ne devons être les apologistes systématiques d'aucune classe, d'aucune catégorie de citoyens. Il nous importe de repousser toutes les exagérations et de rechercher les meilleurs moyens de transformer graduellement la société par une utilisation supérieure des forces naturelles. *(Adhésion).*

Nous sommes ici surtout pour faire de la science et avons à rechercher ce qu'elle peut nous donner au point de vue de l'amélioration des conditions de la masse.

La science inspire avant tout le respect de toutes les opinions sincères, ce qui n'exclut pas la lutte pour le progrès, pour l'amélioration de la situation actuelle, pour le bien-être de tous.

Les opinions n'ont rien de certain : on les discute, on les contrôle ; il n'y a là aucun élément complet, car s'il y en avait, nous admettrions toutes ces opinions et nous n'aurions plus besoin de les débattre.

Les opinions ne s'imposent pas ; ce qui s'impose, c'est la vérité scientifique.

La science est la force de la civilisation, elle progresse avec l'amélioration matérielle et améliore les mœurs. La moralité gagne avec l'expansion du bien-être général et la science est ainsi la vraie réformatrice des institutions sociales.

L'amour du bien se rencontre dans toutes les écoles, dans tous les partis. Il y a évidemment de tous côtés des hommes qui, sincèrement, veulent le bonheur de l'humanité. Nous sommes tous d'accord ici, j'en ai la conviction, pour reconnaître la nécessité de substituer la paix, la fusion des intérêts à l'antagonisme des classes. Mais nous ne sommes plus d'accord quand il s'agit d'indiquer les conditions du progrès, les instruments fondamentaux de la civilisation, les moyens à employer pour améliorer la situation des masses, pour développer l'amour du travail, l'esprit d'ordre et de prévoyance.

Cet antagonisme vient principalement de ce que constamment le cercle des lois naturelles, des lois permanentes s'élargit et de ce que l'on ne tient pas toujours assez compte de l'influence d'une loi sur l'autre. En recherchant les solutions de questions sociales, il faut envisager les relations entre les différentes forces économiques,

relations excessivement compliquées. Il ne suffit pas de dire : nous nous en rapportons à l'autorité d'une législation positive même quand elle est contraire aux lois naturelles. On aboutirait uniquement aux exagérations chimériques des politiciens.

Ce qui nous divise, ce sont les idées qui concernent les devoirs respectifs de l'individu, de l'Etat et de la Société, car nous ne devons pas confondre l'Etat et la Société. C'est donc l'éternelle lutte entre les amis de la liberté et les partisans du régime autoritaire.

De tout temps, l'homme a lutté pour s'émanciper, pour être libre. Dans la Société primitive, l'homme est la chose du père de famille. Il n'y a pas eu de despotisme plus dur, plus tyrannique que le patriarcat. L'Eglise a affranchi l'homme de cette autorité en le mettant sous sa domination moins lourde, plus morale, éminemment religieuse, mais maintenant de fortes chaînes. La lutte a continué, l'homme voulant plus de liberté ; l'Etat est intervenu et il lui en a donné davantage en gouvernant directement. Mais, là encore, il y avait l'autorité absolue et l'homme continue la lutte pour avoir son indépendance. On est arrivé ainsi à la déclaration des droits de l'homme, à la reconnaissance des droits individuels, de la liberté.

Mais, entre la reconnaissance d'un droit et son application il y a tout un monde et c'est pour cela que la lutte perdure aujourd'hui plus que jamais, entre le régime autoritaire qui, surtout au point de vue de l'association, est représenté par ceux qui veulent l'association obligatoire, et les amis de la liberté, qui sont partisans de l'association libre, reconnaissant que l'individualisme n'est pas l'homme isolé, mais le droit de pouvoir faire de sa personne ce que l'on veut, et de choisir comme associés ceux qu'on désire avoir.

Dans cette évolution nous voyons constamment les mêmes faits se reproduire mais sous un aspect différent. C'est que, dans cette lutte entre l'action et la réaction, la réaction est obligée d'abandonner à l'action, même en cas de succès, une partie de la liberté qui a été conquise par l'homme.

C'est pour cela que nous voyons dans tous les pays des représentants des écoles passées, de tous les partis d'autrefois mais modernisés. Quelques uns sont encore partisans d'un recours à la théocratie, à la toute-puissance de l'Église, sorte de despotisme au

›m de Dieu, basé sur un sentiment moral, religieux, mais sacrifiant ıelque fois l'intérêt matériel du peuple.

D'autres sont partisans de l'autocratie dynastique, préférant la ›mination d'un seul, d'un chef, d'un homme dépassant la moyenne, la domination d'une soi-disant majorité composée très souvent de :ns inférieurs.

D'autres encore veulent donner la toute-puissance aux masses, :ulent le règne de la force, la force du nombre, sans tenir compte ı droit. Plusieurs de ceux-ci réclament la répartition égalitaire :s richesses, ce qui rendrait pauvres les riches, mais ne rendrait ıs les pauvres riches. *(Rires).*

En effet, la fortune du monde peut-être évaluée à 1500 ou 1600 illiards de francs, et la population du monde à 1500 millions, ce ıi donnerait une moyenne de fr. 1.000 par tête. En Belgique, nous riverions à une moyenne de fr. 5000 et en Angleterre, à une oyenne de près de fr. 7.000 par tête.

Tous les partis dont je viens de parler, qui demandent le régime ıtoritaire s'appuyant sur la force, veulent sacrifier l'individu à Etat. Tous demandent à l'État d'envahir de plus en plus le terrain e la vie sociale, de soustraire une partie de la population au droit ›mmun, pour la faire régir par un droit distinct, d'accorder des rivilèges à certaines catégories de citoyens, les uns en faveur des ches par des avantages fonciers, par des exemptions de droit, par es droits protecteurs de douane, soit pour les produits agricoles, ›it pour les produits fabriqués, les autres en faveur des masses ar la réglementation du travail.

En face de ces partis autoritaires se dresse l'école libérale qui éclame le droit commun pour tous, l'application des mêmes règles t de la même manière à tous, l'égalité civile, l'unité de justice, la ıême liberté pour tous, car la liberté qui n'est pas accordée à tous e la même façon, devient un privilège en faveur des uns au détri-ıent des autres.

L'école libérale veut la liberté effective, la véritable liberté : elle éclame pour chacun le maximum de droits, avec les devoirs qui en lécoulent ; elle n'admet l'arbitraire ni dans le Gouvernement ni dans a loi.

D'un côté, il y a donc les non interventionnistes qui veulent restreindre les devoirs de l'Etat, les attributions du Gouvernement, qui ne veulent lui reconnaître que certains droits nécessaires, indispensables, et qui demandent qu'il s'en acquitte convenablement. De l'autre côté, il y a toute la série des interventionistes qui, négligeant les avantages de la division du travail, veulent étendre les attributions de l'État, fortifier le socialisme, le paternalisme. Ceux-ci font de l'empirisme. Ils ne se basent pas sur l'expérience, sur le passé, sur les faits. Leurs doctrines s'inspirent du sentimentalisme, s'appuient sur une espèce d'acte de foi qui va quelquefois jusqu'à diviniser l'homme. Mais ce qu'ils oublient, c'est qu'il faut autre chose que des illusions humanitaires pour arriver à une bonne réforme sociale, à une amélioration des conditions de l'existence des masses.

Les amis de la liberté, eux, et nous les promoteurs de ces Congrès, nous en sommes, s'appuyent sur la science pour formuler des principes que les hommes d'État devraient essayer de réaliser. Si, par exception, l'école libérale laisse fléchir le grand principe de la non intervention, ce n'est jamais dans un intérêt privé, dans un intérêt de classe, ce ne peut être que dans un intérêt public et comme une espèce de prime d'assurance contre la révolution, comme une sorte de concession momentanée pour faciliter l'évolution vers la liberté.

Certes, nous ne méconnaissons pas la difficulté qui existe à limiter nettement toutes les libertés, mais ce n'est pas en voulant faire plier la nature à nos caprices que nous résoudrons le problème. L'État doit laisser à tous les individus le respect de toutes les autonomies réciproques. Et malheureusement, nous constatons presque partout que les Gouvernements, désireux de vaincre le parti socialiste, le parti ouvrier, s'associent au mouvement réactionnaire dans lequel se complaisent les agrariens, qui demandent la protection abusive de la propriété, certains industriels qui veulent que le Gouvernement leur assure des profits par des droits de douane, et les socialistes protectionnistes du travail manuel. Inconsciemment, je le veux bien, les Gouvernements en général jouent avec le feu. Ils croient lui faire sa part et en somme, ce sont des convoitises qu'on

aiguise, ce sont des appétits qu'on surexcite, ce sont des appâts que l'on donne aux partis révolutionnaires.

Depuis des années, nous constatons presque partout en Europe que les Parlements veulent la paix sociale, et ils ne parviennent qu'à rendre les rapports entre employeurs et employés plus difficiles. On vote des lois qui multiplient les discussions, qui entravent la production, qui provoquent la cherté artificielle, et qui, en diminuant la consommation, entravent l'industrie et le commerce. Plusieurs de ces lois sont faites en faveur des agrariens ; d'autres remplacent par une législation coercitive, par un fonctionnarisme très coûteux, l'accord des partis, c'est-à-dire le contrat privé.

L'École libérale ne se contente pas d'un programme négatif ; ce qu'elle veut, c'est la suppression de tous les vieux abus, le règne de la justice. C'est un programme pour la réalisation duquel il faudra beaucoup de travail et de nombreuses années. L'Ecole libérale s'inspire des principes d'une science toute d'observation, toute d'expérience, qui recherche les lois régissant surtout les rapports d'échange de services entre les hommes.

L'économie politique, comme toutes les sciences, a évidemment encore ses doutes, mais ce n'est pas un motif pour condamner les lois naturelles qui sont découvertes. Toutes ne sont pas découvertes. Cela n'est pas possible parce qu'aucune science n'est encore arrivée à la perfection. Toutes les vérités ne se révèlent pas en même temps. Même plusieurs de celles qui sont connues semblent antinomiques. Cependant, toutes se combinent pour faciliter le progrès et augmenter la productivité.

La science économique est récente, et ceux qui les premiers ont dégagé ses lois, ont évidemment fait des erreurs. Ils n'ont pas tenu compte suffisamment de la limite qu'il y a entre la science et l'art ; ils n'ont pas séparé suffisamment la science constatant des faits et l'art d'appliquer cette science dans l'organisation de la société. C'est pour cela que, dans les écrits des premiers économistes, on trouve beaucoup de vérités, mais aussi des idées plus ou moins erronées. On s'en empare pour dénaturer certaines théories. On attaque celles de la rente, du salaire naturel, la loi de Malthus. Cependant les économistes qui ont indiqué ces doctrines ont signalé des lois

naturelles qui existent, qui ne peuvent être contestées. Mais ils ont eu le tort de vouloir généraliser trop vite et de ne pas tenir compte d'autres facteurs lorsqu'ils ont voulu décrire l'avenir. Tous faisaient de la politique c'est-à-dire de l'art à côté de la science. Malthus a combattu les protectionnistes qui cherchaient à favoriser l'imprévoyance et la paresse par le droit à l'assistance. Ricardo luttait contre les agrariens qui voulaient le maintien de la protection douanière. Il a eu le tort de ne pas se servir d'une bonne terminologie ; il a eu le tort de dire que la rente monte avec la fertilité de la terre. Cela n'est pas toujours vrai. Dans les colonies, les pionniers ne cherchent pas les terres les plus fertiles, mais les terres les mieux situées. Ricardo, au lieu de parler de fertilité, aurait dû dire que le rendement de la terre augmente avec la productivité, c'est-à-dire avec l'utilité de la terre ; or, l'utilité, généralement, est le fait de l'homme. Ricardo s'est laissé entrainer par son salaire naturel dont les socialistes se sont emparés pour inventer la loi d'airain des salaires. Ce qui est assez curieux, c'est que tous ceux qui attaquent l'école libérale économique, tous ceux qui recherchent dans les premiers économistes le point de départ du socialisme, en forçant l'idée que le travail est la base de toute richesse, tous ces ennemis de la science économique s'appuient sur des doctrines condamnées par l'expérience.

Le protectionnisme repose sur la balance du commerce, le socialisme sur la loi d'airain des salaires et sur le préjugé que le machinisme appauvrit les masses, les ouvriers.

La balance du commerce, c'est le système du mercantilisme, le désir de toujours vendre et de ne jamais acheter, la vieille théorie d'après laquelle un peuple se ruine quand il importe plus qu'il ne vend. Les partisans de cette doctrine pensent qu'il faut payer la différence en numéraire et que les métaux précieux sont la richesse par excellence. Je vous ai rappelé que la fortune du monde est évaluée à 15 ou 1600 milliards de francs. Le stock des métaux précieux représente à peu près, dans le monde, 5 o/o de cette somme. Il y a pour 50 milliards de francs d'or. Il y a une quantité d'argent qui, d'après la valeur fictive, conventionnelle, monétaire de 1 à 15 et demi, représenterait bien 55 milliards de francs, mais qui d'après la

valeur réelle, n'en représente que 25 milliards. La circulation monétaire prend 40 o/o de ce stock de métaux précieux. Le numéraire, c'est l'équivalent auquel nous rapportons la valeur des produits. C'est certainement une richesse, car il répond à un besoin, mais ce n'est pas la richesse, ce numéraire représente à peine 2 o/o de la richesse du monde.

Cette question monétaire a été largement exploitée par tous ceux qui ont peur de la concurrence, par tous ceux qui ne veulent pas du stimulant nécessaire pour le progrès et qui désirent l'extension du protectionnisme douanier. Ce protectionnisme est un cercle vicieux; une fois pris dans cet engrenage on n'en sort presque plus : c'est une espèce de labyrinthe.

Partout en Europe, nous voyons surtout les agrariens profiter largement de l'ignorance des masses et demander au Gouvernement des faveurs, l'extension du régime douanier. Ce sont les agrariens surtout qui savent que le nombre est du côté du sophisme et le parti qu'on peut tirer d'un raisonnement spécieux. Depuis un quart de siècle, protectionnistes et bi-métallistes prétendent que nous nous ruinons, que les importations doivent nous appauvrir ; que la situation favorable, d'après eux, des pays qui ont la monnaie dépréciée, finit par mettre à mal les pays d'Europe ayant de la bonne monnaie. Cela ne nous empêche cependant pas d'importer constamment de plus fortes quantités de denrées alimentaires pour nos populations, de matières premières pour nos usines, sans nous ruiner et sans exporter notre numéraire.

Si nous voulons éviter les inconvénients du malthusianisme, si nous voulons pouvoir nourrir convenablement notre très nombreuse population, nous devons supprimer toutes les entraves au développement des forces collectives, à l'accroissement de la production, aux progrès de la consommation ; nous devons donner au peuple l'abondance.

Or, les protectionnistes, comme tous les interventionnistes, sont précisément les adversaires de la division du travail, des échanges, de la concurrence. Aveuglés par le désir de gagner immédiatement de l'argent, sacrifiant l'avenir au présent, ils s'en réfèrent encore à l'argument de la différence des importations et des exportations.

C'est cependant une évidence de fait que les pays riches importent plus qu'ils n'exportent et le contraire est vrai pour les pays pauvres. Cela se conçoit. Les nations riches ont à l'étranger des capitaux dans des fonds d'État, dans des entreprises industrielles. Elles peuvent donc payer une partie des importations à l'aide des coupons de ces valeurs. De plus, les nations riches possèdent des ports, des places de commerce, des places de banque dont l'étranger se sert et ce service donne lieu à des commissions. Les pays pauvres au contraire, sont obligés d'exporter des marchandises pour payer les charges de leur dette, les commissions de banque et les frêts maritimes.

En 1897, l'Angleterre a importé pour 450 millions de livres sterlings de marchandises et en a exporté pour 235 millions, soit une différence en faveur des importations, de 215 millions de livres sterlings, 5.400.000.000 fr., c'est-à-dire presque le triple de la circulation monétaire. Donc, si les partisans de la balance du commerce étaient dans le vrai il suffirait de quatre mois de commerce en Angleterre, pour priver ce pays de son numéraire. Élargissant même la doctrine mercantile, il faudrait que depuis 10 ans l'Angleterre aurait dû s'appauvrir de 30 à 40 milliards alors que les statistiques prouvent que la richesse de l'Angleterre a augmenté à peu près d'autant.

En Allemagne, les importations ont dépassé en 1897 de 1200 millions les exportations. En Belgique nous importons 250 millions de plus que nous n'exportons. La France a importé en 1897 pour 350 millions de plus qu'elle n'a exporté. Il est vrai que l'Espagne, en 1897, a exporté pour plus de 100 millions au delà de ses importations, la République Argentine pour 15 millions, l'Autriche-Hongrie pour 30 millions de plus qu'elle n'a importé. D'après les protectionnistes, ce seraient donc ces pays qui en 1897 ont eu de bonnes années, tandis que l'Angleterre et nous autres, nous serions les pays pauvres.

Déjà avant la guerre franco-allemande, la France importait plus qu'elle n'exportait, ce qui ne l'a pas empêchée de passer par l'indemnité de guerre de 5 milliards, par le phylloxera, par les charges écrasantes d'un Budget de 35 milliards. Cependant, malgré

toutes ces charges, la Caisse d'Épargne recevait 200 à 300 millions par an. Mais depuis que la France a reculé au point de vue économique, la Caisse d'Épargne ne reçoit plus autant. En 1895, elle n'a plus reçu que 125 millions de francs.

C'est à partir de 1867 que, en France, les importations ont été régulièrement plus élevées que les exportations, sauf pendant une période de quatre ans. De 1872 à 1875, la France a exporté plus qu'elle n'a importé. C'était la période du paiement de 5 milliards à l'Allemagne, de la reconstitution du matériel détruit par la guerre. Les protectionnistes prétendent-ils que c'était la période de splendeur de la France, de l'accumulation des richesses ? D'après-nous, c'était une période d'affaiblissement.

Les intempéries, les mauvaises récoltes occasionnent des pertes. A certains moments il faut importer plus que d'habitude, mais ces importations doivent être payées et ne peuvent l'être que par la population qui les consomme. Or, si le fermier a eu moins de revenus, si le consommateur a dû payer plus que d'ordinaire pour ses besoins, ces gens doivent faire des économies pour rétablir l'équilibre du budget et font par suite que l'équilibre se rétablit aussi dans les relations internationales.

Ceux qui prétendent que l'excédent des importations sur les exportations est un mal sont généralement des adversaires de la statistique. Consultez les protectionnistes, ils vous répondront : on fait dire aux chiffres ce que l'on veut, la statistique ne signifie rien. Cependant pour la balance du commerce, on ne peut s'appuyer et ils ne s'appuient que sur les tableaux du commerce extérieur, sur les statistiques des administrations des douanes, des finances. Or, parmi les statistiques, ce sont celles qui sont les moins bien soignées. C'est pour cela que nous avons remis la question à notre ordre du jour, afin que cette question, très importante au point de vue douanier en général, puisse être étudiée.

Si vous faites l'addition du commerce de tous les pays, vous constaterez que l'ensemble des importations dépasse 50 milliards. On n'arrive pas à 45 milliards d'exportations. La différence tient surtout à ce que, pour l'exportation, on tient compte de la valeur de la marchandise dans le pays de production, tandis que pour les

importations, on tient compte de cette valeur, plus les frais de transport, etc.

Ceux qui veulent qu'il soit tenu compte du change dans les traités de commerce, c'est-à-dire les partisans des tarifs différentiels, semblent ne pas se rendre compte de la théorie des changes, ni de l'influence de la solidarité des marchés sur les relations commerciales et sur le taux de l'intérêt.

En fin de compte les achats et les ventes doivent s'équilibrer, mais avec un bénéfice pour les deux parties, parce que celui qui vend trouve un intérêt dans la vente et celui qui achète trouve un intérêt dans l'achat. Les utilités s'échangent contre des utilités et l'équivalence doit se maintenir au profit des deux parties.

Seulement, dans le mouvement général il y a autre chose que des marchandises. Les titres qui servent à transporter les capitaux sont une marchandise, au point de vue international, comme les céréales, les laines, les cotons, etc. Un pays peut donc devenir débiteur d'un autre, non seulement pour les marchandises mais également pour les valeurs mobilières, pour les commissions, pour les frets, etc.

Pour les frets, l'Angleterre encaisse tous les ans 100 millions de livres sterling, 2 milliards 500 millions de francs, qui ne figurent pas dans les tableaux statistiques. Ces 2 milliards 500 millions de francs sont en partie dépensés là où les navires font escale, mais c'est cependant une recette qui ne se trouve pas dans la statistique commerciale.

Il y a également les dépenses faites par les voyageurs. Les 1.700 hôtels de la Suisse encaissent tous les ans à peu près 120 millions de francs, dont 40 millions de bénéfices. Vous savez que les touristes en Suisse sont surtout des étrangers munis de lettres de crédit qui paient en chèques sur Londres, Paris, etc. Ce pays peut acquitter une partie de ses importations avec ce papier.

Vous voyez combien il est difficile de se faire une idée exacte des relations, des engagements réciproques des pays, et combien il est dangereux de demander à un gouvernement d'intervenir dans ce rouage qui a besoin de toute liberté, pour manœuvrer avec harmonie. Dans beaucoup d'États la saison des importations et des

exportations est tout à fait différente. Il faut bien alors escompter les probabilités de différence. Les banquiers instruits par l'expérience, profitent de leurs crédits en blanc pour maintenir l'équilibre des opérations.

Les changes sont le résultat des opérations commerciales et ont pour base les relations réciproques non de deux pays, mais de tous les pays, à cause de la solidarité.

Prenez par exemple le thé que les négociants de Shanghaï, de Hankow, de Foochow vendent aux États-Unis. Il se paie par des traites que les maisons de Chine font sur l'Angleterre. Voilà l'Amérique débitrice de l'Angleterre dont elle n'a pas reçu de marchandise. L'Angleterre peut se couvrir en faisant venir de la marchandise d'Amérique, mais aussi par des traites qu'une maison de New-York enverra sur des négociants d'Anvers qui ont acheté des céréales en Amérique. Et voilà la Belgique débitrice de l'Angleterre dont elle n'a pas reçu de marchandises. Vous voyez la complication qui se produit dans l'échange. Comment un gouvernement pourrait-il intervenir dans ces questions et trouver le nœud que les gens les plus versés dans les affaires financières, les banquiers ou les négociants ne parviennent pas toujours à débrouiller.

Les changes ont encore d'autres bases : la valeur réelle de l'unité monétaire stipulée pour la liquidation de l'opération. Je dis la valeur réelle et non la valeur fictive, celle fixée arbitrairement par une loi ; le taux de l'escompte dans le pays sur lequel la traite est tirée a son importance.

Aucune cause, pas même la spéculation la plus effrénée ne donne un écart de plus de 5 à 6 p. c. dans le change, car la rareté ou l'abondance des capitaux qui en est la conséquence donne une cherté ou un bon marché tels que l'équilibre se rétablit. La dépréciation de l'unité monétaire, basée sur sa valeur réelle ou sur la confiance dans le crédit de l'État, ne doit pas être confondue avec la question du change.

Les exportations de capitaux, sous forme de numéraire ou de valeurs mobilières, produisent la hausse du taux de l'intérêt, ce que l'on constate par la hausse du taux de l'escompte. La conséquence c'est que cette élévation du taux de l'escompte rendant la marchan-

dise plus chère, le prix de revient plus élevé dans le pays, on importe moins. Par contre, les capitaux sont attirés parce qu'ils rapportent davantage, le taux de l'intérêt étant plus élevé. Sur le marché national même, il y a une crise, un retrécissement du débouché et par conséquent une tendance à vouloir exporter vers l'étranger. C'est en somme toujours le consommateur qui paie les folies de tous et qui doit être le liquidateur de toutes les opérations commerciales. Or, c'est précisément lui que les législateurs oublient toujours.

Cavour a dit que la doctrine protectionniste est le plus puissant allié du socialisme. En effet, protectionnistes et socialistes affirment le droit et le devoir de l'Etat d'intervenir et de se servir des impôts pour modifier la répartition naturelle des produits du travail. Les uns et les autres veulent affaiblir le pays en demandant au Gouvernement de débarrasser chacun de la concurrence, c'est-à-dire de ce qui stimule, de ce qui peut seul donner le progrès, alors que dans notre civilisation, ce qu'il faut surtout faire, c'est fortifier les liens de solidarité qui unissent les hommes et les peuples. Il importe de laisser à chaque groupe, à chaque individu le développement du travail qui lui convient le mieux, auquel le destinent ses facultés, ses ressources.

Vous connaissez tous la devise du Cobden Club ; « Free trade, peace and goodwill among nations ».

Ce sont là trois termes bien coordonnés que nous avons vus luire brillamment il y a trente ans, en espérant que cette théorie finirait par couvrir le monde. Mais l'éclipse est venue ; la réaction a eu son origine dans le manque de liberté politique des états et une timidité trop grande dans l'adoption du régime libre-échangiste. Des pouvoirs absolus ont provoqué la guerre, la recrudescence du militarisme, la paix armée et avec les armements la guerre économique, les entraves au progrès, au bonheur du peuple.

Les charges qui écrasent le peuple ont fait naître de très belles idées, ont éveillé des sentiments très généreux. Le Czar vient de prendre une initiative méritoire en montrant quels sont les effets funestes de la paix armée et en cherchant à provoquer une réunion afin d'arriver au désarmement.

La guerre hispano-américaine a montré qu'il vaut beaucoup mieux économiser en temps de paix et avoir de grandes ressources lorsque le danger vient, que de gaspiller l'argent du contribuable par des armements inutiles. Mais pour certains, le régime américain n'est guère applicable à l'Europe, à cause du voisinage direct des pays rivaux. On ne pourrait l'admettre que si tout le monde était d'accord. C'est ce que recherche le Czar. Il veut au moins qu'on étudie la question. Il désire assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable. Il voudrait que l'expansion du travail profitât aux masses et donnât en même temps le moyen d'être fort quand le danger se présente.

Cependant, pouvons-nous espérer une paix durable, peut-on avoir des bases juridiques solides pour les rapports internationaux pacifiques des peuples quand la politique vise uniquement la guerre économique? Les protectionnistes ne cessent de troubler les rapports internationaux. La guerre hispano-américaine a été le résultat de l'exploitation des Cubains par les industriels de la mère-patrie, grâce aux tarifs différentiels.

J'espère que les délégués de l'Espagne me permettront de parler très franchement dans un Congrès scientifique.

Après la révolution de 1878, le gouvernement espagnol avait promis aux Cubains, une autonomie progressive. Ceux qui n'ont pas permis au Gouvernement de Madrid d'exécuter cette promesse, ce sont les industriels de la Catalogne qui savaient très bien qu'avec l'autonomie politique, il devait y avoir l'autonomie douanière. Or, cette dernière, c'était l'indépendance des Cubains vis-à-vis des fabricants de la mère-patrie, c'était empêcher les industriels de l'Espagne de continuer à exploiter le marché des Antilles avec des armes aussi fausses que les tarifs différentiels. On a préféré mécontenter les Cubains et aller au devant d'une guerre désastreuse plutôt que de sacrifier les intérêts mal compris du capital. Le protectionnisme a été ainsi la cause de la guerre de l'Espagne, qui, malgré sa vaillance, malgré les sacrifices, a été ruinée momentanément. Elle n'a jamais voulu sacrifier son régime restrictif dans les colonies.

Les pays qui l'avaient imitée ont reconnu vers le milieu de ce

siècle la nécessité d'avoir des conditions plus larges pour les rapports entre la mère-patrie et les possessions lointaines. Il y a eu un revirement qui a profité à toutes les colonies. Mais depuis la régression générale, les colonies souffrent et les gouvernements — la France en a donné l'exemple — reviennent au système mercantile, au pacte colonial, à l'exploitation des marchés par les industriels de la métropole sous la protection de tarifs différentiels. C'est pour cela que nous avons soumis au Congrès la question de savoir quel est le régime qu'il s'agirait de fixer pour les colonies non autonomes quand on négocie des traités de commerce. Cette question est d'actualité par suite de la dénonciation des conventions de l'Angleterre avec l'Allemagne et la Belgique.

L'Angleterre est de toutes les puissances, la seule qui colonise dans l'intérêt de l'humanité. Partout où flotte le pavillon britannique les étrangers sont reçus dans les mêmes conditions que les enfants de la mère-patrie. Les Anglais ouvrent le marché de leurs Colonies au monde entier. Là où les pays du continent colonisent, on ferme le marché à l'étranger. Je fais une exception pour la Hollande et je ne parle pas de l'Etat Indépendant du Congo, qui n'est pas à proprement parler une colonie, et qui est régi par l'acte de Berlin, lequel est la condamnation du régime colonial protectionniste.

L'Angleterre s'efforce de répandre l'instruction et les principes d'indépendance, de *self help ;* elle laisse ses colonies se gouverner librement et les affranchit de toute mesure exceptionnelle en faveur de son trafic.

Si l'on veut être édifié sur les résultats de la liberté commerciale comparés à ceux du protectionnisme, il suffit d'étudier l'histoire économique de l'Angleterre et de ses colonies, comparée à l'histoire de l'Espagne et de la France. L'expérience des deux systèmes a été faite. L'Angleterre est restée la première puissance grâce au régime libéral. Celles de ses colonies autonomes qui ont accepté le même principe ont prospéré. Comparez la Nouvelle-Galles du Sud avec Sydney, à Victoria avec Melbourne. Voyez la petite île de Singapore perdue au milieu de l'océan ; c'est la liberté commerciale qui a fait son succès.

Les protectionnistes prétendent que le libre-échange s'est imposé

à l'Angleterre, que tout le monde y voulait ce régime, que c'est le seul pays du monde qui doive vivre en dehors du protectionnisme. Ceux qui parlent ainsi ne connaissent pas l'histoire économique de l'Angleterre. Ils ne se rappellent pas les luttes de Huskisson, la campagne de huit ans menée par les Watson, les Cobden, les Bright, les Villiers, pour la destruction du régime protectionniste qui était défendu par la richesse et par la corruption.

L'Angleterre a traversé au commencement de ce siècle des épreuves très dures. Après les guerres avec Napoléon, le pays était presque ruiné, écrasé par les impôts. L'agriculture et l'industrie étaient aux abois. La population s'accroissait, mais en même temps, le paupérisme augmentait. Les droits renchérissaient les marchandises et rendaient la misère de plus en plus misérable. L'industrie, grâce aux machines, produisait trop pour la consommation intérieure et cela parce que le régime fiscal empêchait la consommation de se développer. On ne pouvait exporter, les prix de revient étant trop élevés. Les salaires étaient très bas et de nouvelles réductions s'imposaient.

Dans les comtés agricoles les plus riches, les meilleurs ouvriers gagnaient le strict nécessaire pour être à l'abri du besoin. Ailleurs ils avaient 8 shellings par semaine. Les femmes rarement occupées avaient 6 à 12 pence par jour suivant les saisons. Elles gagnaient 50 shellings par année, au plus.

Dans les villes c'était pire encore. En 1842, à Stockport il y avait 1200 ouvriers qui travaillaient régulièrement, 3000 qui travaillaient irrégulièrement, 4000 qui n'avaient pas de travail du tout.

A Manchester, il y avait 9000 familles qui gagnaient en moyenne par semaine 3 ou 4 shellings. A Bolton les deux tiers des fabriques étaient fermées.

Ceci se passait à la veille des succès des ligueurs pour l'amélioration des conditions économiques de l'Angleterre, en 1842, alors que ce pays avait déjà des lois dites ouvrières, les lois de 1802, de 1819, de 1825 et de 1833.

Les interventionnistes disent que les trois premières lois n'ont jamais été appliquées. C'est ce que nous leur reprochons. On fait voter des lois que l'on ne peut pas appliquer et qui deviennent des

armes très dangereuses entre les mains des politiciens et des fonctionnaires désireux de faire du favoritisme. Mais la loi de 1833 a été suivie d'une application immédiate et malgré cela la misère est devenue de plus en plus noire. Il a fallu une loi de liberté, de suppression d'entrave, la loi supprimant les corn-laws pour permettre à l'Angleterre de devenir une puissance prospère. C'est Robert Peel qui ému par le triste sort du peuple anglais, par sa misère, a été converti au principe de la liberté commerciale et a fait la grande réforme économique qui a assuré à l'Angleterre la tranquillité, l'aisance, à ses ouvriers de meilleurs salaires et la vie à bon marché.

Depuis cinquante ans la richesse du Royaume-Uni a passé de 100 à 250 milliards de francs, les salaires agricoles ont doublé, les salaires de l'industrie ont triplé et le coût de l'existence a baissé. C'est bien la condamnation de la loi d'airain et du protectionnisme.

Les Trades-Unions ont contribué à l'amélioration de la situation économique du peuple anglais, aussi longtemps qu'elles sont restées dans la voie libérale, c'est-à-dire faisant respecter le droit de chacun, demandant le droit commun pour tous, défendant le principe du *self help*.

Les syndicats anglais, les Trades-Unions, ont été constituées, les premières, à la fin du dernier siècle ; mais elles étaient secrètes et très violentes. Le jour où on leur a permis d'exister publiquement, en 1825, les Trades-Unions se disloquèrent, les ouvriers ayant cessé la lutte.

Après 1840, elles se sont reconstituées sous la forme de sociétés de secours mutuels luttant pour la suppression des lois entravant leurs libertés.

En 1869, on leur a accordé la personnification civile, et on leur a donné également le droit de coalition, mais en même temps, on a commencé à vouloir fortifier la législation dite ouvrière, à faire des lois soi-disant protectionnistes du travail dans les manufactures. C'est à partir de ce moment que l'esprit d'exclusivisme a multiplié les grèves, que l'Angleterre a souffert énormément, qu'il y a eu de grandes entraves au développement de la richesse publique.

Cette question de l'association est très complexe ; vous l'étudierez dans l'intérêt de la production.

On a parlé de la décadence de l'industrie britannique. Il y a là de l'exagération. L'Angleterre est toujours la puissance la plus libérale et il n'était pas possible avec ses principes économiques, qu'elle fût devancée par les pays qui n'ont pas les mêmes libertés.

Le commerce de l'Angleterre représente 17 milliards de francs non compris 2 1/2 milliards de métaux précieux, non compris les transports maritimes.

A côté de l'Angleterre vient au deuxième rang l'Allemagne, avec 9 milliards, puis la France et les États-Unis avec 7 1/2 milliards chacun. Il y a 20 ans, la France avait un commerce plus important qu'aujourd'hui, précisément parce que depuis lors, elle a reculé économiquement. Elle venait au deuxième rang avec 8 milliards tandis que l'Angleterre avait un commerce de 16 milliards, l'Allemagne de 7, et les États-Unis de 6 milliards.

Le succès de l'Allemagne vient surtout de l'instruction et de l'éducation du peuple, de l'énergie individuelle. C'est l'école qui a fait, en grande partie, la splendeur industrielle de ce pays, qui y a développé les forces productives.

L'indemnité de guerre de 5 milliards a permis aux états de la Confédération germanique, de rembourser leurs dettes. Ce remboursement a jeté sur le marché des capitaux énormes qui ont été lancés dans l'industrie et qui ont créé la grande industrie allemande. Mais on était allé beaucoup trop vite et l'on est arrivé au krach de 1873-1874, à la liquidation de la crise qui a été entravée pas le militarisme et par l'esprit protectionniste.

Un nouvel élan date de 1892, c'est-à-dire depuis que l'Allemagne s'est arrêtée dans la voie réactionnaire et a repris la voie libérale par les conventions, les traités de commerce de 1892.

Elle admet en principe l'intervention du Gouvernement dans les contrats privés, mais elle n'a pas de réglementation du travail des adultes. Elle ne s'est occupée que des enfants. Seulement, elle a commencé par décréter, en 1816, l'instruction élémentaire obligatoire et ce n'est qu'en 1839, donc 23 ans plus tard, qu'elle a limité très timidement l'accès des usines à huit ans, et en 1853 à 12 ans.

Donner à tous les enfants les connaissances élémentaires positives indispensables à tous les citoyens, c'est préserver les travailleurs

de la misère, c'est améliorer leur sort, c'est former des citoyens utiles pour l'avenir, c'est travailler pour la production et la prospérité du pays. *(Très bien.)*

On veut émanciper le peuple, l'affranchir de toutes les servitudes. En est-il une plus grande que celle de l'ignorance ?

Si un Gouvernement prétend avoir le droit d'intervention dans les questions de la vie sociale de l'individu, son premier devoir n'est-il pas d'empêcher les parents de négliger le développement de l'intelligence de l'enfant ? S'il veut limiter les heures de travail d'un enfant, l'empêcher d'aller à l'usine, il n'a pas le droit de dire : je ne fais pas davantage, et de vouer cet enfant au vagabondage qui est l'école du crime, la pépinière des malfaiteurs. Il faut suivre un régime régulier et rester logique.

La nature humaine ne peut se modifier que par l'instruction et par l'éducation et chaque progrès qui se fait dans cette voie peut donner un nouveau progrès dans la voie de la législation. La modification des lois n'est utile, avantageuse, que lorsque les idées, le caractère du peuple ont changé, lorsque ces lois peuvent être exécutées, lorsque l'opposition qui s'y fait n'est pas assez sérieuse, assez générale pour en paralyser l'exécution.

Dans le monde industriel, nous voyons tous les grands patrons s'occuper de l'avenir des enfants. Je parle des bons employeurs, des patrons qui savent quel est l'intérêt qu'ils ont dans la création et dans l'entretien des institutions au profit des ouvriers. Ils savent que ces institutions vont leur donner un meilleur personnel, leur assurer la stabilité.

L'abstention des mauvais patrons, dans la meilleure organisation du travail ne cause pas de préjudice aux employeurs soucieux des intérêts de leur personnel. Cette abstention ne peut nuire qu'aux mauvais chefs.

Aussi, Messieurs, avons-nous vu une grande amélioration dans la condition de l'ouvrier sans l'intervention de l'État.

Tous les progrès réalisés par le capital et par la science sont allés aux travailleurs et surtout aux travailleurs manuels. Le perfectionnement de l'outillage des mines, l'usage des explosifs, le perfectionnement des moyens de transport ont permis d'augmenter

les salaires des ouvriers, d'améliorer la condition de l'existence des houilleurs. Ce sont eux qui ont profité, et presqu'exclusivement, de tous les avantages du travail intellectuel des ingénieurs et de l'exploitation du capital.

En 1812 et 1813, dans la Province de Liége, qui était alors le Département de l'Ourthe, d'après un rapport publié par l'administration française, le prix de la houille était de fr. 8,25 et le salaire moyen de l'ouvrier de 300 fr. par an. L'ouvrier intervenait dans le produit de la vente pour 46 %, les autres dépenses pour 36 % et le capital pour 18 %.

De 1831 à 1840, — la statistique de M. Harzé ne va pas au delà — le prix moyen de la houille monte à 11 fr. et le salaire des ouvriers s'élève en moyenne à 440 francs.

De 1881 à 1890, le prix de la houille redescend à fr. 9,50 mais les salaires montent au delà de 900 francs. C'est-à-dire que le prix de la houille a diminué de fr. 1,50, mais que le salaire a plus que doublé. Cela provient uniquement de l'application des machines. Les appareils mécaniques avaient en 1840 une force de 18000 chevaux-vapeur, en 1890 de 127,000 et aujourd'hui à peu près de 150,000. Ces machines n'ont pas enlevé du travail aux ouvriers, puisque en 1831, le nombre des ouvriers houilleurs en Belgique était de 29,000 et qu'il est aujourd'hui de 120,000. Seulement, l'effet utile, grâce aux travaux de nos ingénieurs et aux capitaux, a été plus considérable. On a passé de 92 tonnes à 180 tonnes.

Aujourd'hui les salaires prennent non plus 46 p. c. mais 56 p. c. du produit de la vente, les autres dépenses 40 p. c. et le capital 4 p. c. au lieu de 10 au commencement du siècle.

L'expérience condamne donc cette soi-disant loi d'airain des salaires et ce préjugé que le machinisme doit ruiner l'ouvrier.

Ce sont les progrès de la science, les progrès de la civilisation, la multiplication des capitaux qui peuvent seuls améliorer la situation sociale.

La loi ne crée pas la richesse ; la richesse ne se produit que par le travail allié à l'épargne. La multiplication des richesses a besoin de capitaux et de travailleurs.

La loi ne peut pas créer non plus la fraternité. Celle-ci est le

résultat de l'instruction, de la justice, de la bienveillance mutuelle, qui est l'effet de la solidarité des intérêts. Par l'instruction l'on constate que chacun travaille pour tous et que tous travaillent pour chacun. L'union du capital et du travail par la liberté de l'industrie et du travail et par la liberté d'association donnera l'entente nationale ; la liberté des échanges et la liberté politique donneront l'entente internationale, la paix universelle.

Pour guérir les plaies sociales il n'y a qu'un remède, fortifier l'éducation, développer l'instruction et respecter la liberté.

La liberté et la science sont les instruments de tout progrès. Ce sont les phares de l'évolution sociale, les guides de l'émancipation de toutes les forces de l'humanité.

J'espère, Messieurs, que vos travaux contribueront à faire pénétrer ces vérités dans l'esprit public. J'espère que nous apporterons dans les discussions la même modération qui a fait le succès de nos travaux de 1892 et de 1894 et que vous contribuerez à montrer aux Gouvernements que l'esprit scientifique est nécessaire pour gouverner les peuples. (*Longs applaudissements*).

M. Roost, Secrétaire général. — Messieurs, Depuis 1892 — époque de l'inauguration de l'œuvre — les Congrès de législation douanière et de réglementation du travail ont eu la bonne fortune non seulement de voir grandir le nombre de leurs adhérents mais encore d'intéresser et de fixer l'attention publique.

Ce succès, auquel nous applaudissons, s'explique par deux considérations :

Tout d'abord par la circonstance que les questions inscrites à notre programme répondent aux besoins les plus impérieux des sociétés modernes et ensuite parce que nous avons assuré à nos réunions la plus complète liberté et indépendance. Dès l'origine les organisateurs des Congrès de législation douanière et de réglementation du travail ont voulu un Congrès libre, exempt de tout caractère officiel. Un Congrès ouvert à tous et où chacun était assuré de pouvoir exposer librement ses opinions.

La garantie d'une discussion sans contrainte ni réglementation était seule de nature à nous amener le concours des partisans des différentes écoles. Pour les inciter à nous faire bénéficier de leurs

études et de l'expérience qu'ils avaient acquise, nous avons même cru devoir supprimer tout vote sur les questions soumises à la discussion, de façon à éviter l'écrasement des minorités et partant des abstentions nuisibles à l'œuvre du Congrès.

Tel fut l'esprit qui présida l'organisation des Congrès de 1892 et 1894 et telles sont les idées qui prévalurent pour le Congrès de 1898.

Pour nous assurer une liberté pleine et entière il fut décidé de nouveau de refuser l'allocation des subsides que le Gouvernement et la ville d'Anvers voulaient bien mettre à notre disposition.

Mais les ressources pécuniaires qui nous faisaient ainsi défaut il fallait les compenser. A cet effet nous avons adressé un appel à nos membres en vue de nous procurer des adhérents et c'est avec une légitime fierté que nous avons pu constater par l'empressement qu'ils ont mis à répondre à notre appel de leur dévouement à l'institution.

Nous comptons plus de cinq cents adhérents.

Ce chiffre aurait été encore plus considérable si nous n'avions eu à compter avec diverses circonstances défavorables parmi lesquelles nous devons citer :

1° La date choisie pour la réunion. Celle-ci paraît avoir empêché beaucoup de personnes de suivre nos travaux. Si le Congrès a été fixé à la mi-septembre c'est en vue de nous assurer la collaboration de MM. les professeurs des Universités de l'Allemagne qui étaient empêchés de se rendre à Anvers avant cette date.

Or comme les questions de réglementation du travail ont surtout été approfondies dans leur pays nous avons attaché une grande importance à leur concours.

2° Les fêtes d'Anvers de 1892 et celles de l'Exposition universelle de 1894 avaient attiré dans notre ville beaucoup d'étrangers qui ont profité de leur séjour pour assister aux séances du Congrès.

Le Congrès actuel a dû compter sur ses forces propres.

3° Enfin la guerre hispano-américaine nous a privé du nombreux contingent espagnol qui avait adhéré au Congrès de 1894.

Nous pouvons donc dire que les adhérents de 1898 sont les membres dévoués à l'œuvre. Ceux qui ont tenu à affirmer à nouveau toute l'utilité des Congrès de législation douanière et de réglementation du travail.

Ils font œuvre de citoyen en n'abandonnant pas exclusivement aux pouvoirs publics la solution des questions d'intérêt général.

Comme précédemment les questions inscrites à notre programme embrassent deux ordres d'idées différentes.

Nous avons d'abord les questions de législation douanière qui intéressent les relations internationales.

Puis le Congrès s'occupera des questions de réglementation du travail qui concernent la production à l'intérieur.

Depuis que les Gouvernements ont fini par comprendre la solidarité qui existe entre les producteurs et les consommateurs du globe les guerres de tarifs étaient condamnées et un pas considérable semblait être fait dans la voie du libre-échange. Malheureusement les charges si considérables et si ruineuses qui pèsent sur les Etats européens pour le maintien de la paix armée entravent la libre répartition de la production et l'extension du libre-échange.

Les protectionnistes ont relevé la tête et ont compris tout le parti qu'ils pouvaient tirer de cette situation. Sous prétexte de procurer les ressources nécessaires aux Gouvernements ils ont fait adopter des législations douanières non moins ruineuses que les guerres de tarifs.

Eux seuls en sont arrivés à tirer profit de la multiplicité des impôts car les Gouvernements ont négligé le côté pratique de la question.

Ils ont oublié qu'il ne suffit pas de frapper de droits une infinité de produits pour s'assurer des revenus considérables. Ils ont perdu de vue qu'il fallait avant tout rechercher les articles pour lesquels la perception des droits était facile et n'entraînait pas beaucoup de frais.

C'est ce que le Gouvernement anglais a le mieux compris et appliqué. Aussi constatons nous que dans ce pays :

	Produit brut	Produit net
Les douanes ont donné	£ 21.240.000	£ 20.750.000
Et les droits d'accises ont produit	£ 32.250.000	£ 26.800.000
Ensemble	£ 53.490.000	£ 47.550.000

A l'aide donc de quelques produits notamment les spiritueux, les bières et les tabacs le Gouvernement anglais est parvenu à assurer son budget et les frais de perception sont insignifiants en comparaison du résultat obtenu.

Ces résultats sembleraient devoir inspirer les Gouvernements du Continent ; malheureusement les entraves douanières paraissent être à ce point enracinées dans les sphères gouvernementales que les exemples les plus décisifs restent sans résultat.

Notre but doit donc consister à rechercher le système qui, tout en procurant aux Gouvernements les ressources qui leur sont nécessaires pour répondre aux exigences internationales, modernes, se rapproche le plus de notre idéal : le système du libre-échange.

Maintenant si, par nécessité et en attendant des temps meilleurs, nous devons subir l'intervention gouvernementale dans les relations internationales il importe de vérifier si nous devons admettre la même contrainte au point de vue de la production à l'intérieur du pays.

Sur cette question les systèmes les plus contradictoires se sont fait jour.

On peut les rattacher à trois groupes fondamentaux.

1° Le système individualiste qui défend la liberté de l'homme dans toutes ses manifestations et combat toute entrave ou intervention gouvernementale.

2° Le système du socialisme d'Etat qui se confond avec le socialisme de la chaire. Les partisans préconisent l'intervention du Gouvernement dans un but humanitaire à l'effet d'établir l'harmonie entre employeurs et employés tout en respectant le droit de propriété individuelle qui pour eux reste une nécessité.

3° Le système du socialisme collectiviste qui prétend, grâce à l'intervention de l'Etat et par des droits de succession élevés, arriver insensiblement à la disparition de la propriété individuelle.

Les différentes écoles se sont piquées d'honneur d'être représentées à notre Congrès par leurs représentants les plus autorisés aussi pouvons nous avoir la conviction, qu'à notre grand profit, leurs revendications respectives seront brillamment exposées et défendues.

Les Gouvernements à leur tour, ont tenu à se faire représenter officiellement à cette réunion.

Les délégués du Gouvernement belge sont :

MM. L. Capelle, Ministre Résident, Directeur général au dépar-

tement des affaires étrangères, Bruxelles ; J. Kebers, Inspecteur général au département des Finances, Bruxelles ; J. Dubois, Directeur à l'office du Travail, Bruxelles ; H. Renauld, Directeur au département des Finances, Bruxelles.

La République de Colombie a délégué : M. Colombo Annibal Gonzalez y Torres, Consul à Anvers.

Le Gouvernement espagnol est représenté par M. F. de Serra y Larrea, son Consul-général en Belgique.

Le Gouvernement des Etats-Unis a délégué : MM. Horace G. Wadlin, Chef du bureau de statistique du travail de l'Etat de Massachussets ; Lincoln, Consul-général des Etats-Unis à Anvers.

Le Gouvernement français est représenté par MM. Nicolas, Conseiller d'Etat, Directeur du travail et de l'industrie au Ministère du commerce et Isidore Finance, Chef du bureau des syndicats professionnels et des études d'économie sociale du travail.

La Grèce délègue son Consul à Anvers, M. L. Metaxas.

Le Guatemala a invité M. Roels, son Consul-général à Anvers à suivre les travaux du Congrès.

Le Gouvernement hollandais est représenté par MM. C. A. Verryn-Stuart, Docteur en droit, Secrétaire de la commission centrale de statistique ; B. Art, Docteur en droit, Conseiller chef de la première division au Ministère de la Justice ; J. W. S. A. Versteeg, Docteur en droit, Administrateur chef de la division pour l'organisation du travail et des fabriques au Ministère du Waterstaat, du commerce et de l'Industrie.

L'Italie a délégué : M. le Marquis Impereali, chargé d'affaires d'Italie, à Bruxelles.

Le Japon est représenté par M. K. Midzumatchi, Conseiller du Ministère des Finances, à Tokio.

La République majeure de l'Amérique Centrale nous a envoyé M. D. Pector, Consul-général en France.

La Mexique délègue M. Miguel Beistegni, Secrétaire de la légation du Mexique, à Bruxelles.

La Nouvelle Zélande : M. Williams, Juge à la Cour suprême.

Le Portugal a désigné : M. le Comte de Tovar, envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal, à Bruxelles.

La Russie a délégué : son Excellence M. Arthur Raffalovich, Conseiller d'État et Agent du Ministère des Finances de Russie, à Paris ; son Excellence M. Kartsoff, Conseiller d'État et Agent du Ministère des Finances de Russie, à Bruxelles.

Le Gouvernement chinois a envoyé son adhésion et comptait se faire représenter par un membre de la légation à Londres.

Nous avons reçu vingt-quatre rapports, (*applaudissements*), beaucoup ne nous sont parvenus qu'à la veille de la date fixée pour la réunion du Congrès.

Le Comité central du travail industriel de Belgique avait proposé de joindre à la 4me question de la 2me section, la discussion du projet de loi sur les accidents de travail, spécialement au point de vue de la capitalisation de la rente.

Le Comité d'organisation a décidé que cette question étant comprise dans le contrat de louage de service serait discutée au point de vue spécial, proposé par le Comité central, mais plutôt au point de vue général international.

De même dans la question III de la 1re section traitant des droits différentiels, la question du change soulevée par les bi-métallistes pourra également être discutée sans que l'on en arrive cependant à détailler la question monétaire.

Tel est, en résumé, le résultat du travail préliminaire et l'exposé du Programme.

Je termine en formant des vœux pour que l'œuvre du Congrès soit féconde. Nous sommes tous d'accord que nous devons chercher à diminuer et, si possible, à vaincre les souffrances de la classe ouvrière.

Nous ne différons que sur les moyens à employer pour atteindre ce résultat.

Permettez au Secrétaire général de la Commission d'organisation de dire qu'il estime qu'au lieu de nous borner à tourner nos regards vers le Gouvernement et d'en attendre le remède au mal, nous devrions au contraire combattre toute ingérence du pouvoir central dans le domaine de la production.

Cette intervention du pouvoir se traduit en effet toujours par une entrave à la liberté de la production.

Or, toute entrave retombe sur les classes ouvrières.

En supprimant les entraves tant internationales qu'à l'intérieur des pays, les produits seront mis à la disposition des consommateurs dans les conditions les moins onéreuses c'est-à-dire en exigeant l'effort et le travail le moins considérable comme contre-prestation. Ne demandons donc pas aux pouvoirs publics le remède au mal. Laissons à la liberté le soin d'y pourvoir.

Réclamons par contre du Gouvernement de développer chez l'homme les idées humanitaires et de fraternité.

Demandons au pouvoir qu'il inculque à chaque membre du corps social la conception la plus haute et la plus large possible des devoirs qu'il a envers lui-même comme homme et envers ses semblables comme concitoyens.

C'est le développement de l'instruction seule qui peut nous donner ces résultats féconds.

Luttons donc pour amener les Gouvernements à développer l'instruction, mais combattons toute intervention de sa part dans le libre jeu des éléments de la production. (*Applaudissements.*)

M. Louis Strauss. — Si personne ne demande la parole, nous passerons à la constitution du bureau du Congrès.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le bureau actuel est celui de la Commission d'organisation. Le Congrès garde toute sa liberté pour la constitution de son bureau définitif. Nous n'avons pas même fait de listes de présentation pour que vous soyez plus libres. Voulez-vous remettre la constitution du bureau à la séance de l'après-midi ?

M. Arthur Raffalovich, conseiller d'État actuel. — On pourrait nommer définitivement le Bureau qui a si bien organisé le Congrès. C'est ce qu'il y aurait de mieux. On y adjoindrait seulement un certain nombre de membres étrangers. On choisirait par exemple, pour la première section, M. Luzzati, l'ancien Ministre du Trésor d'Italie et pour la seconde, M. Yves Guyot, qui a présidé avec beaucoup d'éclat, en 1894, la section de la réglementation du travail.

M. FLEURY, (France). — Qu'on maintienne le Bureau qui s'est donné la peine d'organiser le Congrès. M. Strauss a montré toute la compétence qu'il a pour présider notre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. LOUIS STRAUSS, Président. — Je vous remercie, Messieurs, de la marque de confiance que vous voulez bien nous donner. Nous tâcherons de nous en rendre dignes.

Le Bureau de la Commission d'organisation se composant de Belges, nous désirons adjoindre comme vice-présidents un délégué de chaque nation, de manière que tous les pays représentés au Congrès figurent également dans le Bureau. Puisque vous nous avez fait l'honneur de nous confier la direction des travaux et de me maintenir comme président, je vous prie de nous laisser le soin de vous présenter à 3 heures la composition du Bureau définitif. (*Très bien !*)

Il y a à régler la question des sections. En 1894, nous avons eu comme président de la première section le président de la Fédération des associations commerciales et industrielles de Belgique. Comme j'ai l'honneur d'être cette année, ce président, je vous proposerai de nommer M. Corty, président de la Chambre de commerce d'Anvers, comme président de la première section. (*Marques d'approbation.*)

Nous choisirons comme président, à titre d'étranger, M. Louis Luzzati, retenu malheureusement en Italie et qui laissera par conséquent toute la charge à M. Corty.

Pour la seconde section, nous proposons de choisir M. Yves Guyot qui l'a présidée en 1894 mais qui ne pourra assister à toutes les séances. Nous pourrons prendre également un président belge, M. de Vergnies.

Vous me permettrez d'ailleurs de vous faire des propositions à 3 heures.

La séance est levée à 12 1/2 heures.

BUREAU DU CONGRÈS

—

BUREAUX DES SECTIONS

BUREAU DU CONGRÈS

Président d'honneur :

Monsieur P. De Smet-De Naeyer, Ministre des finances

Vice-Présidents d'honneur :

Monsieur le Baron Ed. Osy de Zegwaert, Gouverneur de la province d'Anvers.
Monsieur Jan Van Ryswyck, Bourgmestre de la ville d'Anvers.

Président :

M. Louis Strauss, L. S. C., négociant, consul honoraire, président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce de Belgique, président de la Fédération des associations commerciales et industrielles de Belgique, président d'honneur du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce, etc., etc., à Anvers.

Vice-Présidents :

MM. Beistegni, Miguel, secrétaire de la Légation du Mexique, à Bruxelles.

Le révérend Père A. Castelein, S. J., professeur de philosophie morale et sociale, à Louvain.

Le Chev. Ch. de Cocquiel, professeur d'économie politique à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, président de la Ligue nationale pour la liberté commerciale, à Anvers.

Hector Denis, avocat, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

le Comte Aurèle Dezsewffy, président de la Société des agriculteurs, sénateur, à Budapest.

Numa Droz, ancien président de la Confédération helvétique, à Berne.

N. C. Frederiksen, ancien député au Folkething, ancien professeur d'Economie politique, à Paris.

Dr Luis Garabelli, Ministre de l'Uruguay en Allemagne, à Berlin.

D. Grekoff, avocat, ancien Ministre des affaires étrangères, à Sofia.

Son Exc. M. Kartsoff, Conseiller d'Etat, agent commercial du Ministère des finances de Russie en Belgique et en Hollande, Bruxelles.

MM. H. Lepersonne, directeur général de la Société anonyme des établissements Dumont & C°, vice-président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce de Belgique, à Sclaigneaux.

L. Metaxas, consul de Grèce, à Anvers.

Midzumachi, conseiller au Ministère des finances, à Tokio.

Nicolas, conseiller d'Etat, directeur du travail et de l'industrie au Ministère du commerce, à Paris.

B. Ort, docteur en droit, conseiller, chef de la première division au Ministère de la justice, à La Haye.

D. Pector, consul général de la République majeure de l'Amérique centrale en France, à Paris.

Em. Porumbaru, ancien Ministre des travaux publics, député, à Bucarest.

Lord Reay, G.C.S.I. ; G.C.I.E., ancien vice-Roi des Indes, à Londres.

Roels, consul général du Guatemala, à Anvers.

F. de Serra y Larrea, consul général d'Espagne, à Anvers.

Dr Heinrich Soetbeer, secrétaire général du Deutscher Handelstag, à Berlin.

Son Exc. le comte de Tovar, Ministre du Portugal, à Bruxelles.

Waldin, Horace G., chef de la statistique du travail du Massachusetts, à Boston.

Secrétaire Général :

M. Roost, Auguste, L. S. C., avocat, docteur en sciences politiques et administratives, rue du Jardin des Arbalétriers, à Anvers.

Secrétaires :

MM. Aug. Bulcke, L.S.C., agent maritime, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, vice-président du Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce et trésorier de la Ligue internationale pour la liberté du commerce, à Anvers.

Ed. Karcher, négociant, vice-président de la section des laines et secrétaire de la section d'économie politique et de statistique de la Chambre de commerce, à Anvers.

Franç. Steger, membre du Comité central de la Chambre du commerce, à Anvers.

Paul Strauss, licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à Anvers.

M. Norbert Van Beylen, L.S.C., négociant, juge au Tribunal de commerce, à Anvers.

Trèsorier :

M. Ch. Good, L. S. C., négociant, juge au Tribunal de commerce, secrétaire de de la Chambre de commerce, administrateur de la Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage, et de la Société anonyme des produits résineux, à Anvers.

BUREAU DES SECTIONS

SECTION I

Présidents :

MM. le Commr Louis Luzzatti, ancien Ministre du Trésor, à Rome.
Ch. Corty, président de la Chambre de commerce, à Anvers.

Vice-Présidents :

MM. Annibal Gonzalez y Torres, consul de Colombie, à Anvers.
le Dr Walther Lotz, professeur à l'Université de Munich.
le Commr Minelli Tullio, docteur en droit, président de la Chambre de commerce, ancien député au Parlement, à Rovigo.
Ed. Sève. consul général de Belgique, président de la Chambre de commerce anglo-belge à Londres, président fondateur de la Chambre de commerce belge-américaine et de la Chambre de commerce hispano-belge, etc., à Liverpool.
C. A. Verryn-Stuart, docteur en droit, secrétaire de la Commission centrale de statistique, à La Haye.

Secrétaires :

MM. Armand Grisar, agent maritime, à Anvers,
Ern. Henrion, publiciste, à Anvers.

SECTION II.

Présidents :

MM. Yves Guyot, ancien Ministre des travaux publics de France, directeur politique du « Siècle » à Paris.

Ad. De Vergnies, industriel, président de la Société belge d'Economie politique, secrétaire général du Comité central du travail industriel, ancien membre de l'Association pour la réforme douanière, à Bruxelles.

Vice-Présidents :

MM. le Sénateur de Angeli, à Rome.

Ludwig Bramsen, député au Folkething, à Copenhague.

H. de Cuvry, conseiller d'Etat, à Cobourg.

Th. Ivantchoff, directeur de la Statistique, ancien Ministre de l'instruction publique, à Sofia.

Dr Jules Mandello, docent à l'Université, secrétaire général de l'Association hongroise d'Economie politique, à Budapest.

J. W. S. A. Versteeg, docteur en droit, administrateur- chef de la division pour l'organisation du travail et des fabriques au Ministère du Waterstaat, du commerce et de l'industrie, à La Haye.

Secrétaires :

MM. Henri Lambert, ingénieur, à Charleroi.

Ern. Henrion, publiciste, à Anvers.

L. Varlez, avocat, à Gand.

SECTION I.

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 1898

Présidence de M. SÈVE, vice-président.

Au Bureau siègent : MM. Sève, président ; L. Strauss, le R. P. Castelein, le Chevalier de Cocquiel, H. Lepersonne, Yves Guyot, Raffalovich.

M. SÈVE, président. — Messieurs, vous avez entendu le discours inaugural de notre président M. Strauss. Il vous a fait un exposé admirable au point de vue économique, de toutes les questions portées à l'ordre du jour de notre section. Je crois même que, après un discours pareil, le Congrès n'aurait presque plus de raison d'être, tant il me semble avoir résolu la plupart des questions. Mais, comme il l'a dit lui-même, les opinions sont libres, toutes les écoles ont le droit d'émettre librement et loyalement leurs idées, de les défendre et de combattre celles des autres. Je suppose que celui que le Congrès a élu président maintient les théories qu'il a exposées et n'en rétracte aucune.

J'espère que, au besoin quelqu'un parmi nous se fera l'avocat du diable et nous permettra de donner à nos discussions un caractère d'utilité tout à fait pratique.

Sa Majesté l'Empereur de Russie vient de proposer à l'humanité entière un projet qui lui fait honneur et qui est conforme au vœu que les économistes n'ont cessé de défendre. *(Très bien !)* La première section a des travaux très importants à accomplir ; il n'est pas de question qui soit plus propre à rendre possible l'application des idées du Tzar que celles de la législation douanière dont nous aurons à nous occuper. La douane a toujours mis entre les nations des entraves que les économistes cherchent à renverser. Je suis heureux des déclarations franches et nettes de notre président et j'espère qu'il ressortira de nos débats l'indication des moyens pour le Tzar de toutes les Russies, de mettre en action par les nations

civilisées les généreuses et grandes idées qu'il a émises à la face du monde. *(Applaudissements)* J'espère, Messieurs, qu'il sortira de ce troisième Congrès des conséquences utiles, non seulement à la Belgique et à tous les pays qui sont représentés parmi nous, mais à l'humanité entière. *(Nouveaux applaudissements).*

M. RAFFALOVICH. — Je viens au nom du Ministère de Russie, faire hommage au Congrès du Bulletin russe de statistique financière et de législation, n° d'avril-juin 1898. Ce document contient une partie consacrée au commerce extérieur de la Russie et notamment des détails sur les exportations russes, etc. Il y a notamment à la page 366, un tableau fort intéressant qui donne, d'après les évaluations des douanes russes des renseignements sur toutes les marchandises, la valeur globale des marchandises importées et la comparaison par article des marchandises importées des différents pays. Si un commerçant s'intéresse à un article spécial, il peut voir sur la même ligne la quantité totale des marchandises importées en Russie.

Depuis que nous nous sommes réunis, la Russie a procédé à la réforme monétaire et a adopté l'étalon d'or d'une façon intégrale.

Le grand argument des bi-métallistes, fondé sur les fluctuations du change et sur les dangers au point de vue de l'agriculture, a disparu et il peut être mis dans la même boite aux oubliettes où se trouvent les autres arguments de la même valeur.

M. SÈVE, président. — Je remercie Son Excellence Monsieur Raffalovich, et je le prie de faire parvenir nos remercîments à son gouvernement.

J'ai l'honneur de vous proposer d'en adresser également à Monsieur le Ministre de Smet-de Naeyer, président d'honneur du Congrès, qui a envoyé des publications très intéressantes sur la statistique commerciale et économique de notre pays. Ces documents sont déposés sur le Bureau.

Vous verrez, Messieurs, que nous n'avons pas démérité des économistes dans les publications officielles. Vous lirez avec intérêt tout ce qui concerne les collections de statistique économique de la Belgique. *(Marques d'adhésion)*

M. Raffalovich a parlé officiellement tout à l'heure. En sa qualité de membre du Congrès, il vient de présenter l'hommage d'un travail

fort important sur le marché financier en 1897 et 1898. Je n'ai pas besoin de faire l'éloge des travaux de l'honorable membre, ils sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler en blessant sa modestie. Je m'empresse de lui adresser, à lui personnellement, tous nos remercîments. *(Applaudissements).*

Le Cobden Club, dont j'ai l'honneur d'être le délégué, m'a expédié tout un ballot de communications pour compléter celles qui avaient été envoyées aux deux Congrès précédents. Tous ces travaux sont déposés à la Bibliothèque du Congrès ; je vous propose de voter des remercîments au Cobden Club, de même qu'aux Chambres de Commerce belges de Paris et de Londres pour leurs gracieux envois adressés au Congrès. Ces documents sont à la disposition de ceux de nos honorables Membres qui voudraient en prendre connaissance, au Secrétariat.

La discussion est ouverte sur la première question :

Quels resultats ont donné les différents systèmes douaniers appliqués : a) *pour les producteurs ;* b) *pour les ouvriers ;* c) *pour les consommateurs.*

M. le Docteur Lotz a présenté un rapport sur cette question. Je le prie de bien vouloir le développer à la tribune.

M. le Dr Lotz. — (L'orateur s'exprime d'abord en allemand, puis il continue en français) : Je vais ajouter quelques mots au rapport imprimé qui est en vos mains.

La première question qui occupe ce congrès est : Quels sont les effets de la politique douanière sur la production ? On a souvent dit que la protection rend l'industrie paresseuse et ralentit les progrès techniques. Ce n'a pas été le résultat de l'expérience en Allemagne.

On croyait en Allemagne, en introduisant en 1879 des droits élevés de tarif, que la grande révolution de la technique, de l'exploitation du fer, ne toucherait pas ce pays.

Mais en Allemagne, après notre réforme douanière, on a introduit le système Thomas-Gilchrist, et notre faculté d'exportation repose en grande partie sur ce procédé, sur la possibilité d'exploiter les fers phosphoriques. On ne peut dire que dans l'industrie du fer, la technique ait été arrêtée par la politique douanière. Elle a fait des progrès. J'avoue que peut-être elle en aurait fait sans protection comme avec protection.

Dans l'industrie de la soude il y a un autre exemple. On justifiait en 1879 l'introduction et l'élévation du droit d'entrée de la soude par cet argument : l'industrie de la soude a passé de la transformation du procédé Leblanc, au procédé Solvay. On voulait protéger les fabriques qui travaillaient avec le sytème Leblanc. Malgré cela, le système Solvay, en Allemagne, a toujours fait des progrès et s'est développé beaucoup plus qu'en Angleterre. Les circonstances qui expliquent cela sont très compliquées, mais enfin on ne peut pas dire que le progrès ait été arrêté.

Il y a un autre résultat qu'on aperçoit si l'on étudie les effets sur la production des denrées.

En matière d'agriculture, on espérait d'abord nourrir l'Allemagne avec du blé allemand. Notre agriculture a fait beaucoup de progrès, mais elle ne suffit pas à nourrir l'Allemagne à présent avec du blé de ce pays. Nous importons toujours, et quoiqu'on ait démontré qu'il eût été techniquement possible de nourrir l'Allemagne avec du blé allemand, on a des raisons économiques de ne pas le faire. Les importations des blés n'ont pas cessé et ont augmenté avec la population. Les effets sur le progrès de l'agriculture sont si compliqués que je n'ose pas, dans un discours si bref, donner un résumé approfondi de la situation. On n'est pas d'accord quant à cette question.

Généralement, on a cru en Allemagne que la protection accordée à l'agriculture aurait pour effet d'amener une meilleure situation en temps de crise. On n'opère pas de telles choses par la balance du commerce. On opère avec la théorie qu'il y aurait une crise après laquelle l'agriculture aura des prix plus élevés et que, tant que dura la crise, il faut l'aider.

Il y a deux opinions. Les uns disent : la crise est permanente ; la baisse des prix, la concurrence de l'étranger, de l'Amérique, de la Russie, ne diminueront pas d'intensité. Ceux-ci sont adversaires de la protection accordée à l'agriculture. Les autres disent à mesure que l'industrie de ces pays agriculteurs augmentera et que la population s'accroitra, on importera d'autant moins en Allemagne. Les adhérents de cette théorie justifient notre politique comme soulagement temporaire.

Quant à l'autre question, que j'ai traitée dans mon rapport, quant

aux effets sur les ouvriers, produits par les systèmes douaniers, je dirai que, à présent, la situation politique est celle-ci en Allemagne: Les agriculteurs demandent des tarifs plus élevés pour le blé, mais cela ne leur suffit pas. Ils demandent en même temps une réforme de la politique des chemins de fer, de la politique sur le Rhin et sur l'Elbe, pour rendre plus difficile l'importation du blé à bon marché. Ils ne peuvent espérer d'avoir aucun effet avant la fin des traités de commerce qui aura lieu en 1903. Mais on se prépare à cela et l'un des chefs les plus puissants de l'industrie organisée en Allemagne a dit que l'industrie allemande serait prête à accepter des droits d'entrée sur les grains, plus élevés qu'on n'en a à présent. C'est bien étonnant. On ne sait pas encore si le fait réalisera cette idée, mais la situation politique est telle que, entre les deux facteurs les plus influents, la grande industrie et la grande agriculture, il y a un compromis bien dangeureux.

Dans mon mémoire, je me suis borné à examiner cette seule question : serait-il désirable dans l'intérêt de nos ouvriers allemands, que ce compromis prit fin par l'élévation des droits d'entrée sur les blés. Il me semble que la réponse que l'on donne généralement en Allemagne à cette question n'est pas très sérieuse. On répond le plus souvent : est-il plus mauvais pour l'ouvrier allemand qu'il donne deux pfennigs de plus pour son pain et qu'il ait un salaire constant et rémunérateur, ou que le pain se vende à bon compte, mais qu'il ne gagne pas assez pour pouvoir en acheter? Mon mémoire a pour but de montrer que ce n'est pas seulement l'intérêt de l'ouvrier comme consommateur, mais aussi l'intérêt de l'ouvrier comme producteur qui décide à condamner l'élévation des droits d'entrée, le renchérissement des grains.

L'argument principal, c'est que notre industrie est obligée d'exporter. C'est la vieille théorie de Cobden. Notre industrie, comme celle de la Belgique, est contrainte d'exporter et on ne peut pas exporter sans acheter, et on ne peut pas espérer exporter si le prix de revient est plus grand que dans les autres pays. Les prix de revient se basent sur les frais généraux, sur les frais spéciaux des fabriques, sur les salaires.

Voilà une situation bien singulière. Les patrons agricoles qui sont

protectionnistes disent : nous voulons avoir la garantie d'un minimum de rente. Les grands patrons industriels de leur côté, disent : nous voulons bien un minimum de rente, mais nous ne voulons pas accorder un minimum de salaire. Il faut craindre que, en même temps, on aille hausser notre tarif et que l'on s'oppose à la coalition libre des ouvriers, c'est-à-dire au seul moyen qu'il y a de hausser les salaires, au moment où on hausse les prix des denrées.

C'est le résumé de mon mémoire, et voici ce que je crois nécessaire d'ajouter.

Je serais bien heureux d'apprendre les résultats des expériences des autres pays. Moi, je ne suis ni libre-échangiste, ni protectionniste. Je ne vois que les intérêts de l'Allemagne. En ce moment, je crois qu'ils ressemblent un peu aux intérêts de l'Angleterre, au temps de Cobden. Mais les temps sont changés. On ne peut pas changer subitement en Allemagne. Notre espoir est que l'on prolongera la politique des traités de commerce que nous avons inaugurée il y a six ans. Peut-être l'avenir pourra-t-il nous mener plus loin, mais ce n'est pas mon affaire en ce moment de m'occuper de cela. (*Applaudissements*).

M. Fleury (Paris). — Messieurs, je demande la permission de rendre d'abord hommage à ce que j'appellerai l'école économique de Munich.

L'an dernier, nous avons entendu à Bruxelles un éminent confrère de M. Lotz qui, tout en étant dans bien des questions hors de notre voie, est cependant un libre-échangiste. C'est un homme dont le nom fait autorité en Europe, c'est Brentano. Je vois avec plaisir que vous suivez le même chemin. Si vous me le permettez, ce chemin, je l'appellerai la voie de Damas, en réminiscence de ce qui est arrivé au grand apôtre du Christianisme. (*Rires*).

Vous dites : je ne suis ni chrétien, ni païn. Moi, je constate que vous marchez vers la lumière. (*Rires*). Vous êtes un opportuniste. Comme vous avez en même temps l'esprit très scientifique, vous vous apercevrez bientôt qu'en science, il n'y a pas d'opportunisme. Il y a de l'opportunisme quelquefois en politique — c'est peut-être le malheur de notre temps — mais en science il faut être absolu. C'est bien là votre pensée ; il n'y a pas de science qui n'ait point de prin-

cipes absolus. Par conséquent, vous, et votre illustre confrère, vous deviendrez un jour tout à fait libre-échangistes. (*Rires*).

Ce qui montre bien la note que vous venez d'indiquer, c'est une dernière phrase qui est dans votre conclusion, et que, dès le jour où e l'ai lue, je me suis proposé de soumettre à la critique du Congrès, et en tout cas à la mienne, persuadé que nous pouvons nous expliquer ici en toute sincérité et avec la plus grande bienveillance mutuelle.

Vous dites en terminant : « La politique protectionniste que nous avons suivie jusqu'à ce jour a réellement réussi ». C'est bien là une preuve d'opportunisme. Mais vous avez là attribué au protectionnisme des mérites qu'il ne possède pas. Vous avez revêtu le geai des plumes du paon. Les progrès matériels de l'Allemagne sont incontestables, mais je crois que la prospérité d'un pays peut s'établir par une sorte d'équation à termes multiples. Il y a des termes à signes positifs, et des termes à signes négatifs.

Je vois un grand fait dans la prospérité actuelle de l'Allemagne, qui a pris naissance à partir de 1870. Il y a eu l'unité de l'Allemagne qui a donné à la population certaines facilités matérielles de cohésion pour les finances, pour la circulation, pour l'entente des industries, toutes facilités qui n'existaient pas quand la séparation des divers Etats existait.

L'extrême diffusion de la science a été aussi une cause de prospérité. Votre industrie a trouvé dans vos universités des hommes qui, très modestes dans leurs prétentions quant à un salaire, ont apporté dans toutes les branches de votre industrie beaucoup de lumière et beaucoup de science. Je crois que les autres pays n'ont fait depuis lors que suivre votre exemple, mais ils sont encore loin de vous.

Ni en Belgique, ni en France, ni ailleurs, on ne voit beaucoup de docteurs ès-sciences à la tête d'une exploitation agricole, ou même occupés, en sous-ordre, dans une de ces exploitations pour y donner des conseils. En Allemagne, cela est très fréquent.

Les Real-Schulen ont rendu de très grands services. C'est dans un Congrès comme celui-ci qu'on peut appuyer sur l'importance qu'il y a pour les nations dans ce genre d'enseignement.

Il y a enfin comme cause de votre prospérité, un élément moral

incontestable, qu'on retrouve dans toute l'histoire, c'est que vous avez eu la victoire militaire, et, chez les peuples de notre époque, comme chez ceux qui ont précédé, la victoire assure la confiance. Votre mouvement commercial et industriel a pris plus d'essor, parce que vous êtes partis plus confiants. *(Très bien !)*

Vous avez en outre l'émigration qui vous crée des correspondants et des clients dans le monde entier. Ces gens qui émigrent continuent à servir les intérêts de la mère-patrie, et ils aiment mieux consommer à New-York, à Philadelphie, et partout, les produits, les marchandises qu'ils consommaient quand ils étaient en Allemagne.

Comme cause de votre prospérité, il y a en outre la sagesse avec laquelle on a compris en Allemagne les inconvénients du protectionnisme pour la navigation maritime. Vous avez dans votre pays, à l'égard de la navigation, une politique douanière qui est absolument la même que celle de l'Angleterre. Vos constructeurs de navires sont exemptés de droits non seulement sur tout ce qui sert à la construction de navires, sur le fer, sur les bois, sur les cordes et les voiles, mais encore sur tout ce qui sert à l'aménagement du navire, la vaisselle, la literie, etc. Tout est absolument affranchi de toute espèce de taxe.

Cela a produit un premier résultat.

Dans tous les pays, les métallurgistes sont des protectionnistes influents. C'est une grande industrie qui a à sa tête des hommes importants et intelligents.

Quand Hambourg a dit : Je ne veux de mon union avec l'empire qu'à la condition d'avoir la franchise pour mes ports et mes constructions maritimes, les métallurgistes allemands, après avoir crié qu'ils étaient ruinés, ont fini par faire aux constructeurs de Hambourg et de Stettin, les mêmes prix que leur faisaient les fournisseurs anglais. Cela prouve que quand on tient bien un protectionniste, on finit toujours par l'amener à entendre raison (*Rires*).

En second lieu, l'armateur allemand est affranchi de réglementations tracassières, comme celle de l'inscription maritime. Il choisit son personnel, comme il l'entend, là où il veut, et le paye le prix convenu, sans intervention d'aucun fontionnaire. Et voilà pour-

quoi les frets allemands sont réduits et attirent à eux toutes les marchandises. Voilà bien des motifs, Messieurs, pour lesquels votre politique a réussi et votre prospérité grandi. Cela, ce sont les termes positifs de l'équation dont je parlais tantôt, mais le terme négatif, c'est votre protectionnisme. (*Très bien !*)

Vous avez fourni vous même des exemples concluants. Vous avez parlé du fer. Quel est le résultat de la protection sur le fer ? Le tarif allemand, il est vrai, est beaucoup moins exagéré que le tarif français ; il est à peu près 50 % meilleur marché. Eh bien, le résultat, c'est que vous exploitez encore aujourd'hui des mines de fer qui scientifiquement, techniquement, devraient être abandonnées depuis qu'on a appliqué la méthode de Thomas Gilchrist aux immenses amas oalithiques du Luxembourg et de la Lorraine, minerais qui autrefois n'avaient aucune valeur, et donnent aujourd'hui des métaux à un prix qu'on ne peut atteindre ailleurs.

C'est grâce à la protection qu'en France nous faisons de la métallurgie dans des endroits où elle aurait dû cesser logiquement. Nous faisons du fer au dessus du prix de revient normal dans certaines parties du bassin de la Loire. Les prix de revient de ces fers comparés aux prix de revient des fers du bassin de Sarrebrück sont absolument lamentables. Il est triste d'employer de l'intelligence et des capitaux à traiter des minerais qui devraient être laissés de côté.

Pour la soude c'est la même chose. La protection que l'on a accordée, a pour résultat que le progrès qui se traduit en un mot, le procédé Solvay, est entravé, puisque le tarif douanier a pour effet d'entretenir des fabriques qui travaillent par l'ancien procédé Leblanc. Il mérite tout notre respect parce qu'il a été le premier, et qu'il est très remarquable. Ce n'est pas parce qu'un procédé est détrôné par un autre qu'il faut le discréditer. J'ai la plus grande admiration pour Leblanc, qui a donné aux peuples la façon d'obtenir une substance d'une si grande utilité. Mais le procédé Solvay permet d'obtenir la soude à 20 ou 25 % meilleur marché que le procédé Leblanc.

Vous acceptez le tarif douanier sans haine, vous en parlez comme de quelqu'un avec qui on peut vivre, vous dites qu'il n'a pas entravé

le progrès, vous déclarez que la protection douanière vous a servi. Selon moi, elle vous a nui. Elle a introduit un terme négatif dans votre équation, puisque voilà deux grandes industries moins en progrès, parce qu'il y a le tarif douanier, qu'elles ne le seraient si ce tarif n'existait pas.

La question du blé est également très grave. Vous avez dit qu'elle se résume en ceci : c'est qu'il y a en Allemagne deux sortes de personnages qui forment deux groupes importants et qui disent : j'ai droit au profit, qu'on vous garantisse une rente. C'est la grosse industrie et la grande agriculture fraternellement unies dans cette revendication. Eh bien, la rente que ces Messieurs demandent, qui la leur paiera ? C'est tout le monde, et tout le monde, c'est l'ouvrier. On invoque cet argument que vous avez relevé et qui a paru vous intéresser un peu, c'est qu'il vaut mieux que l'ouvrier paie deux pfennings de plus pour son pain, mais qu'il ait de quoi l'acheter.

Avez-vous jamais jeté les yeux sur les pays qui ne sont pas protectionnistes ? Voyez-vous que dans ces pays l'ouvrier soit privé du salaire ? Ne constatez-vous pas qu'en Angleterre, les salaires sont toujours plus élevés que ceux de l'industrie similaire dans les autres pays du continent ? Croyez-vous que, par le fait qu'on ne pourrait pas exercer des industries qui sont en arrière du progrès, l'ouvrier sera dépourvu d'occupation ? Le jour où vous n'aurez pas de tarifs de douane sur la soude et le fer, la production augmentera, parce qu'il y a une foule de gens qui en consomment et qui en consomment moins aujourd'hui.

Vous en exporterez beaucoup plus. Avec l'avantage que vous avez déjà de vous être constitué un commerce admirable grâce à vos qualités de commerçants, ce n'est pas la quantité de production qui vous embarrasse, c'est le manque de production qui vous empêche de prospérer autant que vous le voudriez. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas dire qu'il est peut-être désirable qu'il y ait une sorte de compensation, d'autant plus qu'il faudrait la faire à trois termes. Vous n'indiquez pas comment vous la feriez. Avec votre protection, l'ouvrier paiera cher les denrées agricoles, et les produits industriels. Il aura la ressource de devenir socialiste. En effet, le socialisme fait de dangereux progrès en Allemagne.

M. Lotz. — Le socialisme du capital.

M. Fleury. — C'est peut-être le plus dangereux parce qu'il est le plus insidieux. Mais ce que l'on appelle les socialistes qui envoient un nombre considérable de députés dans vos Chambres représentatives, n'est pas un élément négligeable. Tout ce que l'on a fait pour les rallier, pour les ramener, n'a pas beaucoup réussi. Comparez cela à l'Angleterre. Là, vous n'avez pas un seul socialiste qui ressemble à vos socialistes allemands, ni aux nôtres, ni à ceux du continent. C'est parce qu'en Angleterre, depuis 40 ans, on a affranchi l'humanité de ses lisières, et on a dit aux gens : « Débrouil- » lez-vous ; vous êtes libres de faire de votre travail tout ce que vous » voulez et d'en discuter le prix. » Dans ces conditions, l'Allemagne pourrait faire beaucoup de progrès, en renonçant alors à la politique protectionniste.

Vous direz qu'il y a à lutter vivement. Il en est ainsi partout. En France, croyez-vous que, quand nous cherchons, nous libre-échangistes, à rallier les autres à nos idées, nous ayons la majorité ? Non, certes, mais nous luttons, et l'éminent économiste qui siège aujourd'hui au Bureau est un des plus ardents lutteurs. (*Applaudissements*). (*L'orateur se tourne vers M. Yves Guyot.*) Oui, Messieurs, vous pouvez applaudir M. Yves Guyot ! Il est dans notre pays, à la tête de toutes les nobles et belles causes ! (*Nouveaux applaudissements*).

Oui, Messieurs, il faut lutter, et il ne faut pas se résoudre trop vite à des compromis. Le rôle des professeurs, des hommes indépendants par la science, de ceux qu'on appelle des intellectuels, c'est de fournir au public des principes absolus. Ne soyez pas les premiers à faire, entre les intérêts opposés, des transactions trop souvent boiteuses. Mettez la science au-dessus de tout ! C'est un phare qui guidera les peuples vers leur vrai salut et leur vraie prospérité ! (*Longs applaudissements*).

M. Sève, président. — Je crois qu'il y a eu un malentendu entre M. Fleury et le rapporteur. M. le Docteur Lotz est professeur à l'Université de Munich. Il a dit que la politique protectionniste suivie jusqu'à ce jour en Allemagne a réellement réussie ; c'est incontestable. Mais dans son discours en allemand, il a affirmé qu'il avait des idées libre-échangistes très accentuées. Il a sans

doute voulu dire que la protection donnée en Allemagne à l'enseignement technique, à l'enseignement professionnel, a contribué à former cette colossale industrie allemande, qui est devenue si puissante dans le monde. Les contre-maîtres, qui sont la force des industries, sont allés de France s'établir en Allemagne. Un commissaire-général à l'Exposition universelle de 1876 a dit aux Allemands : « Vous ne faites rien pour l'enseignement industriel, pour » l'enseignement technique. Vous avez reçu à Philadelphie un » Sedan économique. » Les Chambres de commerce ont demandé alors la démission de M. Reuleaux. Quelques uns l'ont défendu et ont objecté qu'il avait raison d'appeler l'attention de l'industrie allemande sur les difficultés d'organiser la concurrence contre l'Angleterre, la France et la Belgique, et qu'il y avait lieu d'utiliser tous ces contre-maîtres et de leur donner des places dans les écoles techniques et professionnelles. En l'espace de deux ans, il s'est formé un courant en faveur de l'enseignement professionnel et technique en Allemagne, courant prodigieux. Deux cents écoles techniques et professionnelles ont été instituées dans toutes les parties de l'Empire, et c'est grâce à cette exportation du travail français en Allemagne, par des contre-maîtres qui faisaient la prospérité et la richesse de toutes vos manufactures, que l'industrie allemande est devenue si puissante. Maintenant l'enseignement économique, technique et professionnel a pris de telles proportions que l'Allemagne est aujourd'hui le plus grand concurrent de mon pays la Belgique, de la France, et de l'Angleterre elle-même.

J'ai cru que M. le professeur Lotz, rapporteur dans cette question fort importante, a voulu surtout dire que le protectionnisme accordé à l'enseignement technique, que rappelait hier notre président dans son discours, est ce qu'il entend par le bienfait qu'a produit la protection donnée à la politique économique allemande. Il y a donc entre vous, Messieurs, un malentendu.

M. Fleury. — Je ne voudrais pas qu'on pût croire que j'ai considéré M. Lotz comme un protectionniste. Je lui ai dit : Vous n'êtes pas tout à fait libre-échangiste. Il l'a d'ailleurs déclaré lui-même. J'ai pris la phrase qui se trouve dans la conclusion de son discours pour justifier les quelques observations que je me suis

permis de lui soumettre. Je crois qu'il n'a pas senti qu'il y eût de ma part le moindre malentendu avec lui.

M. SÈVE, président. — Je suis heureux de l'explication ; elle prouve que les économistes s'entendent toujours. *(Rires).*

M. le Dr LOTZ (Munich). — Il y a en jeu deux questions. C'est d'abord une question de foi économique. C'est bien aimable de M. Fleury d'espérer que nous nous entendrons aussi en principe. Il y a une question de méthode. Une assemblée aussi brillante que la vôtre ne peut reprocher la foi. La mienne repose sur l'étude de l'histoire. Ce qui m'intéresse c'est le moment actuel. J'ai étudié honnêtement l'histoire commerciale de l'Allemagne et je continuerai cette étude. J'ai l'idée qu'il est tellement difficile de juger l'Allemagne, que je ne me permettrais pas de donner des conseils aux autres pays. (*Rires*).

Quant à l'Allemagne, je crois qu'une augmentation de notre système de protectionnisme serait funeste aujourd'hui.

L'autre question est celle-ci. C'est l'influence de l'instruction technique. J'en apprécie parfaitement l'importance. Je regrette pour ma part que notre instruction technique ne soit pas meilleure. La France, l'Autriche, la Belgique ont, grâce à cette instruction technique, fait de très grands progrès. Je ne puis les comparer avec ceux de mon pays, parce que c'est une question qui repose sur des éléments d'observation que je ne possède pas et que je laisse aux savants le soin de recueillir. Je ne suis pas compétent en cette matière.

Je suis d'accord avec M. Fleury, mon très honorable contradicteur pour reconnaître que la politique commerciale de l'Allemagne n'est pas la seule cause de ses progrès. Ce que je dis est seulement : l'Allemagne a réussi, elle n'a pas échoué avec le protectionnisme.

Beaucoup de libre-échangistes prétendent toujours que le protectionnisme endort la technique, que l'industrie devient paresseuse. Pour être impartial observateur, je suis obligé de dire que beaucoup d'industries ne se sont pas encore mises sous le protectionnisme. Je ne suis pas pour la propagation de ces idées, je me borne à les constater.

Je crois que notre discussion sera enrichie par des observations comme celles que M. Fleury a présentées sur l'état des différentes

industries, sur les divers systèmes commerciaux. L'observation des effets des différents systèmes commerciaux, quand on étudie l'histoire du passé, nous montre que le libre-échange n'a pas du tout gouverné les peuples, dans le XVIIIe siècle et auparavant. L'Angleterre a fait de grands progrès sous un système plus protectionniste que celui d'aucun peuple d' à présent. C'est ma méthode d'étudier l'histoire et d'apprendre pourquoi on a changé un système.

Pourquoi ne change-t-on pas aujourd'hui le système protectionniste en France ?

Si j'arrive à conclure que le système des tarifs d'entrée des grains, que les droits sont un peu trop élevés dans un pays, je suis bien content du compromis avec des gens qui sont libre-échangistes. Avec ce compromis, ils disent : ce tarif des droits d'entrée des grains ne doit pas être élevé.

M. Fleury a dit : il y a la politique, dans laquelle il y a des compromis, et il y a la science, dans laquelle il n'y a pas de compromis. Cela est vrai. Dans la science il n'y a que la vérité. Mais la science d'économie politique repose sur l'étude de la politique. Si dans la politique, il y a des compromis, la science ne peut éviter de les constater et ne peut empêcher qu'ils soient importants. Presque toujours, la politique pratique est restreinte à des compromis. Si on m'apporte d'autres faits qui m'apprennent qu'il n'y a pas de compromis, et qu'il n'y a qu'un seul principe, je serai toujours prêt à m'incliner.

M. Raffalovich. — J'attire l'attention de la section sur certaines observations qui me sont suggérées par la vue de statistiques russes depuis la conclusion de deux traités de commerce, que la Russie a faits avec la France, en juillet 1893, avec l'Allemagne en février 1894, et dont les autres pays ont profité. Elles sont de nature à rassurer les partisans des traités de commerce.

Les craintes que l'on a eues de voir ruiner la Russie par l'entrée plus facile de marchandises étrangères ont été absolument démontrées fausses. Nous assistons en ce moment à un mouvement d'expansion très considérable qui surprend l'Europe par son intensité. Il serait absurde d'attribuer cet essor industriel au traité de commerce qui a été conclu. Les facilités douanières plus

grandes qui ont été accordées, ont aidé à l'expansion industrielle à laquelle nous assistons en permettant d'introduire à meilleur marché l'outillage primordial de l'industrie. C'est grâce à des facilités plus grandes pour l'importation des machines et de l'outillage industriel indispensable que l'industrie russe a pu marcher del'avant. C'est un petit élément dans un grand élément. Le mouvement avait été préparé par la politique de recueillement et de concentration suivie par l'Empereur Alexandre III. En empêchant de dépenser des sommes trop considérables pour les armements, il a contribué à stabiliser la politique étrangère de la Russie ; il a permis au pays de se développer d'une façon latente depuis une dizaine d'années. C'est ce mouvement d'expansion que l'Europe n'avait pas suivi avec attention, qui l'étonne aujourd'hui.

Il a été préparé par des causes multiples et notamment par l'afflux des capitaux étrangers. Le pays dans lequel je parle est un de ceux qui ont été les pionniers du progrès industriel de la Russie. Nous trouvons en Belgique un débouché libre pour nos matières premières et nos céréales. La justice immanente des choses a fait que la Belgique, qui recevait nos matières premières, ait profité la première aussi de circonstances favorables pour le placement de ses capitaux.

Il est difficile en matière de politique douanière de prendre une cause unique. Il faut distinguer une foule de raisons comme l'a dit M. Lotz. Il a été bien inspiré notamment en attirant l'attention sur l'influence des transports.

Un homme très distingué d'Allemagne a écrit qu'il voudrait combler les rivières, supprimer les canaux, pour faire tout passer par chemin de fer et empêcher les marchandises étrangères de pénétrer dans le pays. Ce sont des absurdités qui se produisent à une époque caniculaire et qui indiquent un état mental regrettable. La politique des transports joue un certain rôle, mais on ne peut dire qu'elle soit en état pour cela d'annihiler toute une politique économiqne. Si on a besoin de marchandises dans un pays, elles passeront malgré l'élévation des droits de douane. On parviendra simplement à rendre plus difficile la concurrence.

Si nous pouvions faire de la science pure, et appliquer dans leur

intégralité absolue les principes qui nous sont chers, nous arriverions à réduire les droits de douane à être purement fiscaux. Cela supposerait un état de civilisation si avancé que les dépenses militaires et navales seraient portées au minimum.

Le protectionnisme est souvent un aveu d'impuissance. Ceux qui protègent à outrance attirent l'attention des étrangers sur la faiblesse même de leur industrie.

Prenez certaines branches de production, par exemple le vin. Admettons qu'un pays qui le produise se croie obligé de protéger son industrie viticole. Pourquoi le fait-il ? C'est que son marché intérieur n'est pas à l'abri de la concurrence étrangère, que les viticulteurs sentent le besoin d'une barrière douanière pour empêcher le vin étranger de venir chez eux. Si on agit ainsi, c'est qu'il y a dans les pays concurrents, une industrie viticole dont on redoute les effets. Les acheteurs du pays qui protège ses vins iront à l'étranger. Et lorsqu'on protège les vins, on protège autre chose. C'est ainsi qu'on peut dire dans une certaine mesure que le protectionnisme est un aveu d'impuissance. (*Applaudissements*).

M. Fleury. — C'est une très bonne conclusion.

M. Yves Guyot (Paris). — Je prends la parole pour faire quelques observations sur ce que M. Lotz appelle la méthode historique. On l'oppose volontiers à la méthode dite manchestérienne. Avec la méthode historique, on élimine facilement ce que M. Fleury nommait tantôt des principes absolus, et on fait de l'opportunisme économique.

Les économistes orthodoxes, classiques, anglais et français, ne sont pas les ennemis des faits. Je prends l'ouvrage d'Adam Smith. Il se compose d'une série de monographies. Nous ne dédaignons pas le moins du monde la méthode historique. Dans les phénomènes sociaux dont se compose l'histoire d'un peuple, nous sommes prêts à reconnaître qu'il y a des coëfficients multiples, que le développement industriel de l'Angleterre, par exemple, ne tient pas à une seule cause, mais à plusieurs. Par conséquent, nous pesons les faits, nous ne les nions pas, mais nous demandons la permission, quand les faits, quand l'expérience concordent avec nos principes, de déclarer qu'ils sont la confirmation des principes que nous formulons.

Au point de vue du libre-échange, nous pouvons invoquer l'expérience universelle. Alors même qu'on croit pouvoir prouver que le protectionnisme n'a pas été toujours nuisible, on en arrive aux circonstances atténuantes, mais nulle part on n'a pu prouver que le protectionnisme complet, absolu fût, utile. Par conséquent, ce n'est toujours qu'un état mitigé du libre-échange plus ou moins atténué, déformé, que vous invoquez.

Dans votre très remarquable travail soumis au Congrès, vous avez une foule d'arguments pour le libre-échange absolu, puisque vous commencez par montrer que l'ouvrier qui est soumis à des droits protecteurs non seulement est lésé comme consommateur, mais qu'il est encore lésé comme producteur, parce que, forcément, la protection restreint les débouchés intérieurs de sa propre production.

Vous avez dit tout à l'heure que la France avait des tarifs protecteurs sur le blé et vous avez cité cet exemple historique, quoique contemporain comme un moyen de conciliation. Veuillez croire que c'est malgré nous que ces droits sur les blés existent en France. Mais c'est un exemple désastreux au point de vue des arguments en faveur de la protection. En effet, nous arrivons en France à payer 30 ou 40 % plus cher le blé, que les pays qui n'ont pas de droit sur le blé. Lorsqu'une pareille surcharge frappe tous les salaires, toute la production, c'est un poids mort considérable qu'une nation est obligée de traîner après elle.

En France, nous sommes un pays de démocratie, de suffrage universel, nous sommes même en République. Il y a une chose extrêmement curieuse, c'est que chaque fois qu'on établit un nouvel impôt, il a pour but de frapper un objet indispensable aux besoins du plus grand nombre.

Nous avons établi les droits de douane de 1892, qui frappent le blé, qui frappent les objets de vêtements, les chaussures, toutes choses dont la plus grande partie des personnes ont besoin. C'est toujours aux impôts indirects que nous avons recours ou aux taxes qui frappent la consommation et la circulation, quand il faut combler un trou dans le Budget. Et nous en arrivons, nous peuple démocratique, à faire peser la plus grande partie de nos impôts soit par voie de douane, soit par voie de contributions indirectes, sur les consommateurs les plus nombreux et les moins aisés.

Il est extraordinaire, au point de vue psychologique, que cette manière d'agir ne révolte pas la majorité des électeurs et que les droits de douane les laissent indifférents, que le droit sur le blé n'ait pas provoqué un mouvement dans la population. Même à la campagne, dans des pays que je connais bien, dans une commune où je suis propriétaire, et où j'aurais intérêt à être protégé, il n'y a pas dix personnes, quoique la localité compte 1500 habitants, qui vendent du blé ; toutes les autres sont des consommateurs de blé. Cependant, toutes sont protectionnistes.

Cela prouve au point de vue de la méthode historique, qu'un peuple est capable de très mal comprendre ses intérêts; et, parce que le peuple supporte un régime économique détestable, cela ne prouve pas que le régime économique soit bon et soit utile ; cela démontre que ce peuple est ignorant de ses véritables intérêts et de ses véritables besoins. (*Applaudissements*).

M. Soetbeer, (Berlin), prononce un discours en allemand, qui est très applaudi et que M. Raffolovich traduit. M. Soetbeer, dit M. Raffalovich, qui porte un nom auquel nous nous plaisons à rendre hommage, parce que son regretté père a été un des plus grands pionniers du progrès dans les questions monétaires, a pris dans le discours de M. Fleury différents points. Il estime que M. Fleury a jugé avec beaucoup d'impartialité ce qui s'est fait en Allemagne. M. Fleury avait extrait du rapport de M. Lotz la phrase où ce dernier déclare que le protectionnisme a réussi en Allemagne. M. Lotz a corrigé ses allégations en disant que le protectionnisme n'a pas empêché le développement industriel de l'Allemagne.

M. Fleury a reconnu que l'industrie allemande s'est développée dans de très grandes proportions, en en indiquant les causes. Les remarques qu'il a faites sont justes et les industriels allemands auraient été très contents de les entendre.

M. Soetbeer fait remarquer qu'il est très difficile de distinguer le pourcentage qu'il faut attribuer à chacune des causes qui sont en jeu en pareille matière.

Pour lui, M. Fleury a commis quelques légères erreurs, notamment en mettant l'une sur l'autre deux causes parallèles qu'il a enchevêtrées de façon à produire un effet.

M. Fleury a dit que c'est à cause des droits de douane que certaines mines mal situées dans le Harz, continuent à être exploitées. M. Soetbeer répond qu'il y a d'autres raisons que les raisons douanières. Ce sont des mines qui appartiennent à l'État et s'il continue à les exploiter, c'est dans un intérêt social parce que, en les abandonnant, on mettrait sur le pavé un grand nombre d'ouvriers.

Ceci s'applique aux fers. Dans le Royaume de Saxe, on trouve des mines d'argent. L'argent n'est pas protégé ; il n'y a pas de droits de douane sur l'argent. Ces mines continuent à être exploitées par l'Etat pour les mêmes motifs que celles du Harz.

M. Fleury a reproché à M. Lotz d'être opportuniste. M. Soetbeer déclare qu'il se place en la matière sur la même ligne que M. Lotz.

M. Soetbeer s'est occupé aussi de ce que M. Yves Guyot avait dit de la question des méthodes. Les partisans du libre-échange et leurs adversaires interprètent les faits concrets, mais l'interprétation donnée par les partisans des idées de M. Lotz diffère de celle des économistes purs. Il faudrait pour arriver au fond de la question prendre des branches isolées, de façon à savoir dans quelle mesure les droits de douane ont agi sur elles.

M. Soetbeer n'est pas partisan de droits de douane élevés. Il croit qu'ils doivent être justifiés. Il n'est pas convaincu cependant qu'on ne peut pas démontrer la nécessité des droits de douane pour certaines branches de l'industrie. Il prend la filature qui est arrivée à un très grand développement en Allemagne. Elle n'y serait pas venue, si elle n'avait pas été protégée contre la concurrence étrangère. Il n'y pas un fabricant qui ne le reconnaisse.

M. Soetbeer admet qu'il faut souvent recourir au témoignage des intéressés qui fréquemment forcent la note. Cependant c'est le seul moyen de se renseigner.

La véritable question, c'est de savoir si les droits de douane, qui font payer plus cher peut être aux consommateurs allemands la marchandise qu'ils achètent, ne sont pas compensés par l'utilité générale retirée de l'existence et du développement de l'industrie protégée.

M. Sève, président. — Je remercie M. Raffalovich de sa traduction si parfaite, qui reproduit exactement le discours du Docteur Soetbeer.

Il est regrettable que les délégués étrangers ne nous aient pas apporté quelques notes sur les résultats du système douanier appliqué dans leur pays, afin que nous puissions faire une étude comparative des résultats que ces tarifs ont produits sur les producteurs, sur les ouvriers et sur les consommateurs. Nous pourrions ainsi faire une étude de législation comparée qui serait très utile dans un Congrès international, lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante.

Je ne crois pas nécessaire de résumer le rapport de M. Lotz ni l'exposé lumineux, littéraire et charmant de M. Fleury, ainsi que les éloquentes paroles de M. Guyot.

J'ai soulevé une petite polémique qui, je l'espère a donné de bons résultats, car elle prouve que l'entente est bien près de s'établir entre les hommes de science.

M. Raffalovich a montré ce qu'amènent les tarifs douaniers. Parmi les résultats de l'abaissement des taxes douanières en Russie, nous avons vu l'expansion très grande du travail belge en Russie. Je félicite M. Raffalovich et je le remercie d'avoir rappelé ce fait qui rend plus étroites les relations de l'empire russe et de la Belgique. C'est en effet grâce à la réduction des tarifs douaniers que d'immenses capitaux et de grandes et fertiles intelligences belges sont allées s'établir sur le territoire russe. Nous avons gagné à cela ce que M. le docteur Lotz n'a pas voulu voir dans la liberté commerciale.

M. Soetbeer est le fils d'un des hommes les plus remarquables de notre siècle pour ce qui concerne l'étude des questions financières. Je regrette que l'honorable membre, en sa qualité de secrétaire général de l'association et de la fédération des Chambres de commerce de l'Empire allemand, ait manifesté des principes qui ne soient pas bien arrêtés. Il me permettra de dire franchement mon opinion, bien que le président n'ait pas le droit de la donner.

M. Fleury. — Prenez-le ! (*Rires*).

M. Sève, président. — M. Soetbeer nous a dit qu'il était partisan d'une certaine extension des idées libre-échangistes mais, par tout ce qu'il a avancé, il a prouvé qu'il est tout à fait partisan de la protection, il l'est notamment en matière d'industrie textile.

Le concours du Gouvernement, dans des mines comme celles de

Saxe et de Westphalie, est un fait qui mérite notre examen. M. Soetbeer, qui est secrétaire général de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Empire allemand, aurait pu ajouter que la majorité des Chambres de commerce allemandes est en faveur du libre-échange. (*Dénégations*). Puisqu'on me donne un démenti, je demande au Congrès à y opposer des faits. J'ai dans ma bibliothèque, 23 déclarations libre-échangistes de Chambres de commerce allemandes....

M. SOETBEER. — Il y en a 150.

M. SÈVE, président. — ....c'est à dire en faveur des traités de commerce et l'abaissement des tarifs douaniers.

M. SOETBEER. — C'est autre chose.

M. SÈVE, président. — Je ne veux pas parler de la question de dénonciation du traité de commerce entre l'empire britannique et l'empire allemand cela m'amènerait à prouver qu'il y a beaucoup plus de libre-échangistes en Allemagne que vous ne le pensez. Dans les dernières discussions qui se sont élevées à propos de la dénonciation du traité de commerce, il y a eu des déclarations libre-échangistes très absolues dans la presse allemande. Elles ont été reproduites dans la presse anglaise. Si vous tenez à les avoir, je serai très heureux de les mettre sous vos yeux afin d'éclairer votre opinion sur cette question très grave.

Les Chambres de commerce allemandes à l'étranger, comme les Chambres de commerce françaises et belges à l'étranger, manifestent également des sentiments libre-échangistes accentués. La Chambre de commerce française de Bruxelles, la Chambre de commerce française de Charleroi et la Chambre de commerce française de Londres à sa dernière réunion, ont opiné dans ce sens. Cette dernière Chambre a manifesté presque à l'unanimité, le désir de voir la politique économique changer en France au profit de la liberté commerciale qui, certes, est aussi respectable que toutes les autres libertés, que la liberté religieuse ou politique.

La liberté commerciale, c'est la liberté du travail, c'est la liberté de produire, de distribuer et de consommer les richesses, et surtout de les consommer dans des conditions absolument libérales, c'est-à-dire de pouvoir acheter où l'on veut, de consommer ce que l'on veut, et de produire ce que l'on veut.

La discussion eût été plus intéressante encore, quoiqu'elle ait été très instructive, si nous avions eu de la part des délégués étrangers, les éléments d'une étude comparée des produits par les tarifs douaniers dans les différents pays. (*Applaudissements.*).

M. Rau, délégué de la Chambre de commerce belge à Paris. — On a parlé de différents points, mais on a négligé entièrement de parler des consommateurs. Les délégués allemands se sont exprimés en termes éloquents sur les consultations qu'ils ont prises chez les producteurs. M. Soetbeer notamment, a parlé des filateurs, et a donné les raisons pour lesquelles il fallait les consulter, c'est-à-dire, leur compétence technique dans leur parti, dont on a besoin pour fixer les détails techniques des dispositions légales en matière de douane. Il a dit qu'il y avait des questions techniques que les intéressés seuls pouvaient éclaircir. Mais il y a des intéressés des deux côtés. Il y a l'intéressé qui produit et celui qui paie pour que l'autre puisse produire et faire des bénéfices. Il n'a pas été question de la consultation prise chez les consommateurs.

Dans les traités de commerce, en dehors de l'Angleterre, le consommateur est absolument négligé. Le Monsieur dans la poche duquel on prend l'argent, puisque la loi le force à payer, celui-là on ne le consulte pas. On ne consulte pour ainsi dire jamais que celui qui produit, c'est-à-dire dont l'industrie doit être entretenue au moyen de l'argent de l'autre. C'est une lacune regrettable. (*Très bien !*)

M. Sève, président. — Je regrette que M. Yves Guyot n'ait pas déposé sur le Bureau du Congrès un travail fort intéressant où il se fait le défenseur des intérêts du consommateur. J'appelle votre attention sur ce travail très remarquable, qui a été publié dans l'Economiste.

M. le Dr Soetbeer. — M. Sève a essayé d'opposer à mes observations des déclarations des Chambres de commerce d'Allemagne ; il a voulu montrer que je ne suis pas d'accord avec elles. Si M. Sève était dans le vrai, la situation pour moi serait très désagréable, car je suis le secrétaire général de la Fédération des Chambres de commerce allemandes. Mais M. Sève fait erreur. Il dit que la majorité des Chambres de commerce de mon pays est libre-échangiste et s'appuie sur les déclarations de 23 de ces Cham-

bres, alors qu'il y en a 150 en Allemagne ; les 23 ne constituent donc qu'une minorité. Mais comment sont les décisions de ces 23 en faveur du libre-échange ? C'est ce qu'il s'agit de bien connaître avant de se prononcer nettement. Je suppose qu'il ne peut être question de déclarations théoriques générales et que M. Sève a pris connaissance des protestations, qui se sont élevées quand on a proposé de refuser à l'Angleterre le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée pour les fils de coton en Allemagne. Pareille conduite ne prouve rien, moi-même je suis adversaire du projet. M. Sève a déclaré que les 23 Chambres de commerce ont exprimé des avis favorables à la conclusion des traités de commerce et la réduction des droits. Je puis ajouter que toutes les Chambres de commerce d'Allemagne sont favorables à la conclusion de *bons* traités de commerce. Le *Deutscher Handelstag* s'est prononcé dans ce sens au printemps de cette année et j'eus l'honneur alors de motiver ce vœu. Et puisque le Handelstag a approuvé alors ma manière de voir, je dois repousser énergiquement la tentative faite ici de m'opposer les Chambres de commerce d'Allemagne. Certes parmi celles-ci il y en a fermement dévouées à la politique du libre-échange absolu, d'autres veulent une politique commerciale très protectionniste. L'opinion dominante dans la majorité des Chambres de commerce est bien celle que j'ai développé devant vous.

M. Sève, président. — Il y a lieu de tenir compte de l'importance relative des diverses Chambres de commerce.

M. Belleroche, (Bruxelles). — Je demande la permission de déposer sur le Bureau le rapport que je viens de recevoir d'Angleterre sur le Congrès des syndicats ouvriers qui s'est tenu à Bristol. Il s'est agi là de proposer d'abord que les journaux anglais ne seraient à l'avenir imprimés que sur du papier fabriqué dans le Royaume-Uni, et que le Bureau parlementaire serait chargé de formuler une proposition à base protectionniste pour relever les industries de la Grande Bretagne qui déclinent, parce que, a-t-on dit, ce serait le seul remède. L'immense majorité de l'assemblée a rejeté ces deux propositions. (*Applaudissements.*)

M. Sève, président. — Je remercie M. Belleroche de son intéressante communication qui prouve que l'Angleterre marche dans la voie de la protection. (*Protestations.*)

M. FLEURY. — On ne peut pas espérer réunir l'unanimité dans une nation de 38 millions d'habitants. Le point essentiel, c'est que la proposition ait été rejetée.

M. SÈVE, président. — Je suis délégué du Cobden Club et je défends avec toute la chaleur possible, les idées de libre-échange. J'habite l'Angleterre depuis douze ans et j'y suis les efforts qui sont faits par les protectionnistes. Je dois à la vérité d'avouer que le protectionnisme gagne tous les jours du terrain dans ce pays. Aussi, je suis très heureux de la communication que M. Belleroche vient de faire. Elle me réjouit. Je vois qu'il y a encore des partisans du libre-échange dans ce grand pays. Mais n'oubliez pas que M. Chamberlain est un homme d'Etat remarquable, très ardent, jeune et très volontaire, qu'il est partisan de la fédération impériale britannique, et que cette fédération implique l'idée du Zollverein britannique. Le jour où il sera réalisé, vous aurez des tarifs douaniers très élevés en Angleterre. Je regrette de prédire cette triste chose. Nous devons être sous les armes et lutter pour la liberté commerciale.

M. FLEURY et M. RAFFALOVICH. — Vous êtes pessimiste !

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE.

Présidence de M. le Commandeur MINELLI, président.

Au Bureau siègent : MM. le commandeur Minelli, président ; L. Strauss ; le R. P. Castelein ; et Ern. Henrion, secrétaire.

M. MINELLI, président. — Je tiens à excuser l'absence de M. Luzatti, ancien Ministre du Trésor d'Italie, et de M. Bonaldo Stringher, Directeur général du Trésor.

M. LUZATTI, m'a chargé par télégramme de remercier le Congrès de l'avoir nommé Président de la 1re section et me dit de le représenter au Congrès. (*Applaudissements*).

M. STRINGHER, a télégraphié à M. Strauss, Président du Congrès ce qui suit : « Obligé de renoncer à me rendre à Anvers pour » participer aux travaux du Congrès je tiens à vous envoyer hom- » mages et expression haute considération. » (*Applaudissements*).

M. STRAUSS.— J'ai l'honneur d'annoncer au Congrès l'arrivée de M. le Chief Justice Williams, qui représente le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

M. LE MARQUIS IMPERIALI. — Je viens de recevoir une dépêche de M. Boselli, ancien Ministre, Président du Congrès des économistes italiens. Elle est ainsi conçue, je la traduis :

« Le troisième Congrès d'économie sociale italienne, siégeant à » Turin, envoie l'expression de ses sentiments de sincère et fraternelle » considération, ses cordiales et respectueuses salutations au Congrès » de la Législation douanière et de la Réglementation du Travail » d'Anvers, en fondant l'espoir qu'il sortira un très grand avantage au » point de vue des meilleurs rapports commerciaux entre les Etats et » au point de vue du bien-être de la classe ouvrière des discussions » savantes qui auront lieu dans ce Congrès». (*Applaudissements*).

M. Minelli cède la présidence à M. Strauss.

M. STRAUSS, président. — Je crois être l'interprête de tout le Congrès en remerciant MM. Luzatti, Stringher et Boselli, et aussi

par l'intermédiaire de M. le Chargé d'affaires à Bruxelles, nos collègues italiens qui veulent bien se souvenir de notre réunion. Si les Congrès internationaux sont favorables au rapprochement des peuples, les Congrès nationaux d'économie politique doivent être éminemment favorables à la solidarité des intérêts dans le pays même, c'est à dire à l'union du travail et du capital.

En réponse à la courtoisie des Italiens nous pourrions expédier également une dépêche pour souhaiter au Congrès de Turin beaucoup de succès dans ses travaux. (*Applaudissements*). (1)

Le Gouvernement serbe nous a adressé la statistique du commerce extérieur du royaume de Serbie pour les années 1894, 1895, 1896 et 1897. Je vous propose de voter des remerciements à M. le Ministre des finances de Serbie. (*Adhésion générale*).

Nous allons passer à la discussion de la 2e question à l'ordre du jour :

« *Quelle doit être la base d'une législatiou douanière ?* ».

M. Belleroche, (Bruxelles). — Messieurs, il me semble que la meilleure base de législation douanière serait de ne pas en avoir du tout. Ce n'est pas d'hier que je poursuis cet idéal. En 1858, j'habitais Bruxelles, et j'avais des rapports intimes avec MM. Corr-Van der Maeren, Couvreur, de Molinari, Alexis Joffroy et de Vergnies. Nous avions formé une société pour la réforme douanière ou pour l'abolition des douanes. En 1859, je suis allé m'établir à Londres, où je me suis trouvé en contact avec Cobden, Foster et autres. J'ai eu également des rapports avec M. Gladstone. Pendant plusieurs années, j'ai été le correspondant de l'Economiste Belge, de M. de Molinari. Cela vous fait penser quelles sont mes convictions.

Mu par l'amour de la liberté sous tous les rapports, j'ai déposé entre les mains du secrétaire général, M. Roost, deux propositions qui paraîtront peut-être un peu trop radicales aux plus conserva-

(1) Voici copie de cette dépeche :

« Commandeur Paul Boselli, député. Président du Congrès économique ; Turin ;

» Le Congrès international de législation douanière et de réglementation du travail » remercie le Congrès économique de Turin de sa dépêche et fait les meilleurs vœux pour » le succès des travaux des économistes italiens. »

teurs d'entre vous. La première tend à ce que la Belgique ouvre la voie au libre-échange. C'est un idéal que nous poursuivons et que nos arrières-neveux poursuivront peut-être encore dans quelques siècles.

Je crois cependant qu'il n'y a rien dans nos traités de commerce en Belgique qui nous défende par exemple de nous entendre avec la Hollande pour supprimer notre cordon douanier depuis Flessingue jusqu'à la frontière d'Allemagne. C'est ma première proposition. Si l'essai réussit, on pourra demander à l'Allemagne et à la France de marcher dans la même direction.

Les Français et les Allemands pourraient nous objecter : vous êtes habiles, vous voulez exploiter un immense territoire, alors que le vôtre est très petit. L'objection ne tient pas.

Je m'arrête aux frontières de terre parce que les importations par mer se compliqueraient de nos traités actuels. Cette question n'est pas assez approfondie.

Ma seconde proposition a moins d'importance. Cependant, comme je voyage beaucoup depuis trois ans, elle a pour moi un intérêt particulier.

Sans enlever à la douane belge le droit de faire la visite des bagages personnels des voyageurs entrant en Belgique par les voies de terre ou de mer, je voudrais qu'elle suspendit ce droit, cette formalité, pendant 27 ou 28 jours par mois, et ne l'appliquât qu'une, deux ou trois fois par mois.

J'ai habité Blackheathh, (Londres) j'avais un billet de saison. Il y avait des semaines où l'on ne me demandait pas mon billet, mais on avait la faculté de le faire. Or, les cas de fraude étaient excessivement rares, parce qu'on ignorait le jour où l'on requèrerait l'exhibition du billet.

Il en serait de même si l'on supprimait la formalité de la douane la plupart du temps, pour les voyageurs passant de France en Belgique, ou venant d'Angleterre. On serait dans l'ignorance du jour où la visite se ferait et on éviterait d'incommoder les voyageurs. S'il y en avait d'assez mal élevés pour ne pas reconnaitre cette concession de la douane et pour chercher à frauder, je leur appliquerais ce que l'on appelle en Angleterre une mesure drastique, je les punirais de façon qu'ils s'en souviennent. (*Applaudissements*).

M. STRAUSS, président. — Cette question a son importance. Toutes les écoles doivent avoir une idée de ce que doit être la base d'une législation douanière. M. Belleroche est radical, il propose de supprimer les douanes. Si personne ne prend la parole, j'en conclurai que, dans l'assemblée, tout le monde est partisan de cette suppression. Mais pareille constatation ne suffit pas. Nous devons être pratiques avant tout. Nous sommes loin de la liberté absolue et la conduite des hommes d'Etat ne nous y mêne pas. Recherchons donc les meilleures conditions pour les rapports internationaux.

Les Allemands sont en pleine évolution ; ils pourraient nous renseigner. Leur système est en opposition avec celui des Français. En France l'on est partisan de l'indépendance absolue : pas de traités de commerce. C'est le régime que l'Allemagne a eu, mais elle y a renoncé.

M. FLEURY, (Paris). — Je n'ai pas l'intention de parler beaucoup de la législation douanière, ni de discuter les questions de détail qui vont se présenter dans la première section. Etant aussi libre-échangiste que je le suis, quand on me demande mon opinion sur la législation douanière, je me trouve un peu — toute comparaison trop étroite écartée — dans la situation du turbot auquel on demande à quelle sauce il veut être mangé. Je préfère ne pas être mangé du tout. (*Rires*). C'est pour cela que les questions de plus ou moins dans l'organisation de la douane, dans les tarifications, je m'en désintéresse, en principe. Je crois par conséquent que je ne puis que rendre hommage au libéralisme économique de l'illustre confrère que nous avons ici, qui est un des pionniers du libre-échange sur cette terre de Belgique, où il a participé à une tentative des plus louables pour la suppression des douanes. Cela n'a pas réussi au début, mais c'est une semence qui sera féconde dans l'avenir. Les idées de l'association qu'il a formée avec M. de Molinari et quelques autres de vos éminents compatriotes, devront un jour prévaloir contre les sophismes qui prennent aujourd'hui la tête, ayant derrière eux des intérêts pécuniaires considérables, influents, et, disons tout, hypocritement dissimulés.

C'est, dit-on, le nationalisme, qui veut que, après une période de grande expansion, les nations cherchent aujourd'hui à se resserrer, à affirmer davantage leur nationalité.

Une des façons de se distinguer des autres, c'est de créer chez soi une industrie nationale, un commerce national ; mais ce sont des vues étroites, qui n'ont rien de commun avec le patriotisme. La véritable force d'un pays, c'est de puiser dans ses facultés propres, dans celles de son sol, de ses institutions et dans la valeur et les habitudes de ses habitants, les moyens d'exploiter les industries qui donnent un maximum d'effet utile avec un minimum d'effort. La dynamique sociale est toujours réglée par les lois générales du mécanisme de l'univers. Il y a une somme donnée d'énergie dans les populations. Le devoir de ceux qui mettent cette énergie en mouvement, est de l'employer à obtenir le plus grand rendement possible. Il ne faut pas mettre de rhéostat dans le courant. Disperser l'énergie, l'appliquer là où elle rencontre une résistance qu'elle n'éprouverait pas à côté, c'est en perdre l'effet. Et c'est disperser l'énergie, la mal utiliser que de s'imposer l'obligation d'exercer une industrie qui ne donne qu'un résultat *un*, tandis que si vous en aviez exercé une autre, vous auriez un résultat de *un plus un demi.*

Supposons que vous vouliez exercer en France l'industrie de producteur de café, ce n'est pas physiquement impossible, il suffirait pour cela, de construire dans la Touraine ou dans la Provence des serres très vastes, d'y entretenir une température élevée, et de semer les meilleures espèces de café, dont on irait chercher les graines dans le pays que le soleil abreuve de ses rayons. Comme nous consommons beaucoup de café, cette industrie serait sans doute très prospère et ferait vivre une quantité d'autres industries, les ouvriers qui fourniraient les vitres avec lesquelles on garnirait les serres, les métallurgistes qui en feraient les charpentes, et ceux qui vendraient le charbon pour les chauffer. Il y aurait là un développement extraordinaire d'activité. Voilà une industrie qui serait très bienfaisante pour le pays, qui occuperait un très grand nombre de bras, et tout le monde en serait enchanté.

On aurait employé un grand nombre de journées d'ouvriers métallurgistes, de vitriers, de maçons, de charbonniers, de chauffeurs, un grand nombre d'ouvriers qui auraient été employés à la récolte. Qu'on fasse le total de tous ces efforts, qu'on évalue la somme d'intelligence qu'il aura fallu pour créer cette industrie ; on

aura le prix de revient du café ainsi produit. Comparez le prix du café de ces gens arriérés d'Anvers, qui continueraient à aller le chercher à l'étranger, au lieu de le produire chez eux, vous verrez tout de suite que si nous avions suivi le procédé des gens d'Anvers, nous aurions en France tout autant de café et nous aurions dépensé beaucoup moins d'énergie, parce que, pour nous procurer du café, nous aurions pris un détour. Les uns auraient fait des tableaux, d'autres des tissus, des conserves, des objets de toutes sortes représentatives de la valeur du café que l'étranger nous offre en échange de nos tableaux, de nos soies et le reste. La somme d'énergie employée à produire ces marchandises serait beaucoup moindre que celle qu'il a fallu employer pour produire du café sur un sol qui n'était pas destiné par la nature à cet usage.

Donc, il y aura perte d'énergie à entretenir artificiellement une industrie sur un sol qui ne s'y prête pas.

Eh bien, toute réglementation des douanes, du plus au moins produit un état analogue et procède par conception du même genre. (*Très bien !*)

Les gens se révoltent lorsque l'on donne cet exemple du café.

On dira : c'est absurde ; nous ne songeons pas à produire des oranges ou du café dans notre pays. Eh bien, Messieurs, on fait des choses aussi étranges. Presqu'à la frontière de la Belgique, des gens se sont imaginés de faire du raisin forcé. Ils nous ont déclaré qu'ils ne pouvaient le faire qu'à la condition d'un droit considérable sur ce raisin forcé, qui avant eux nous venait de Belgique. De sorte qu'on a bien la satisfaction en France de manger du raisin forcé, mais au lieu de le recevoir tout bonnement de la Belgique, on le reçoit des mains d'un compatriote, ce qui est flatteur mais coûteux. La grappe de raisin national nous coûte en effet, non le prix de la grappe belge, mais ce prix augmenté d'un certain appoint d'argent avec lequel on aurait pû acheter un autre fruit. Nous n'avons avec la même somme qu'une grappe de raisin, au lieu d'avoir et une grappe de raisin et une pêche. Pour la même somme d'effort, qui se mesure par notre dépense, nous avons une moindre satisfaction.

Je demande pardon de revenir ainsi sur la théorie du libre-échange, mais ce n'est pas une imagination, elle est basé sur l'analyse des

faits. L'école historique verra là comme moi qu'en prenant les faits, aussi bien au temps de Colbert, qu'à l'époque de Méline, ils donnent les mêmes résultats lorsqu'ils sont soumis à la même analyse.

Quand on me demande la meilleure base de la législation douanière, je dis : il ne faut pas de base, laissez la liberté. Si vous voulez faire une législation douanière, faites comme les Anglais et dites que la douane est une forme d'impôt. L'impôt indirect sur les consommations, sur les subsistances, peut être prélevé sous la forme de droits de douane sur les consommations, qui ne peuvent se produire dans le pays, et dont l'imposition ne peut avoir d'influence sur le prix de revient de la production intérieure. Voilà la véritable base de la législation douanière.

Mais passer de là à la conception de faire du Directeur général des douanes l'arbitre de vos mouvements, de votre intelligence, de l'emploi de vos capitaux, de la bonne distribution de la main-d'œuvre dans le pays, c'est lui donner un pouvoir pour lequel il est absolument incompétent.

En protégeant une industrie, on n'a jamais fait qu'une chose, protéger quelqu'un, c'est-à-dire détourner le cours naturel de l'énergie nationale vers des objets où elle aurait mieux fait de ne pas aller. Dans ces conditions, je me récuse pour donner un avis sur une bonne ou une mauvaise législation douanière. Je n'en connais qu'une bonne, c'est celle des Iles Britaniques. Plus vous vous en rapprochez, plus vous vous rapprocherez des vraies conditions de la prospérité. C'est dans ce sens que j'applaudis à l'initiative non dépourvue de courage qu'a prise M. Belleroche en proposant un essai d'union douanière avec un pays voisin.

Nous sommes tous très optimistes en économie politique. C'est un beau côté moral de cette science. Elle rend l'âme tranquille, sereine. Nous voyons plutôt les belles choses dans l'avenir que les choses tristes. M. Belleroche a pensé que les résultats de l'union qu'il propose seraient assez concluants pour déterminer de grands pays voisins comme l'Allemagne et la France à suivre l'exemple de la Belgique et de la Hollande, qui par bien des côtés, nous étonnent et nous donnent de fructueuses leçons. Je m'associe donc au vœu de M. Belleroche.

Quant à la proposition relative à la suppression de la visite des bagages, je l'apprécie beaucoup. Je vais rentrer en France par un train de nuit. Il me sera très désagréable vers 1 1/2 heure, de devoir descendre pour subir une première impertinence. On va me poser la question : Qu'avez vous à déclarer?— Rien.—Ouvrez votre malle. C'est une impertinence, car du moment que je dis que je n'ai rien à déclarer, on a l'air de me répondre : Vous êtes un menteur, nous allons nous en assurer. (*Rires*).

Voilà, Messieurs, les procédés de la douane. J'estime qu'ils n'entretiennent pas la fraternité. (*Applaudissements*).

M. Rau (Paris). — Messieurs, je me rallie tout à fait à ce qu'a dit M. Fleury au sujet de la base à donner à une législation douanière. Il n'a recommandé aucune base, mais il a dit que ce qui était le plus désirable, c'était l'imitation de la législation anglaise. C'est donc une base exclusivement fiscale, c'est-à-dire destinée à couvrir une partie des besoins financiers du pays, au moyen d'un prélèvement sur des articles généralement de luxe et qui ne sont pas produits dans le pays.

Ce serait une base beaucoup plus recommandable que celle dont on souffre généralement sur le continent et qui consiste à prélever sur les objets destinés à satisfaire les besoins des masses, de quoi rémunérer des placements plus ou moins judicieux de capitaux faits par des particuliers et à forcer l'ouvrier surtout à payer plus cher, des denrées qui sont nécessaires à sa subsistance, afin que quelques gros industriels s'enrichissent davantage. Cela a pour résultat de faire que l'on renchérit le prix de ces denrées, sur le marché où elles sont produites et par les primes à l'exportation on en abaisse le prix sur le marché de consommation étrangère.

C'est au point que nous voyons que la législation sur le sucre est la plus monstrueuse hérésie économique qu'on puisse imaginer. Le sucre, dans les pays où il est produit, coûte trois, quatre et jusque cinq fois ce qu'il coûte sur le marché où on l'exporte. Voilà une denrée absolument nécessaire, que tous les physiologistes reconnaissent comme très utile à la santé publique. On la renchérit au point que c'est devenu un article coûteux pour un ménage ouvrier dans les pays où on le produit, tandis qu'en Angleterre, où on ne le

produit pas, il est devenu tellement bon marché que des Anglais disent qu'on en donnera aux vaches ! Dans certains magasins, quand on achète certains autres articles de consommation, tel que café ou thé, on donne par dessus le marché une livre de sucre !

On dit bien que l'agriculture profite de cette situation, que c'est pour aider à la culture de la betterave. Ceux qui en profitent surtout sont des industriels qui ne sont pas très intéressants, qui pour la plupart sont très riches et qui, ainsi, s'enrichissent réellement au détriment des classes les plus nombreuses et les plus pauvres.

Je crois que c'est un vœu platonique que celui de la suppression des douanes. Cela doit être dans le désir de tous les économistes éclairés, mais il y a des obstacles insurmontables.

Par contre, il appartient à une réunion comme celle-ci de tâcher de guider ou de solliciter les pouvoirs publics afin d'obtenir que, en fixant les bases des législations douanières, les intérêts les plus sérieusement affectés soient représentés d'une façon plus compétente et surtout plus fidèle qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Que voyons-nous se produire quand on établit une législation douanière ? C'est la consultation de tous les gens qui sont les bénéficiaires plus ou moins directs de la libéralité qu'on leur fait aux dépens du contribuable. On consulte les industriels de la partie qui produit l'article qu'on veut imposer. On consulte les Chambres de Commerce. Les Chambres de Commerce officielles surtout, qui représentent-elles généralement ? Les mêmes grands industriels.

Ensuite on dira : ce sont les députés qui sont les représentants des consommateurs. Sans vouloir faire une incursion sur le domaine politique, nous savons, par la pratique, que les députés représentent surtout l'industrie de leur département et ils s'en font gloire. De là à représenter directement la grande industrie de leur département, il n'y a qu'un pas. C'est presque toujours cette industrie qui est représentée par eux, mais l'intérêt du consommateur, du Monsieur qui paie, car quelle que soit notre carrière, qu'elle soit libérale ou autre, nous sommes tous des contribuables et des consommateurs indistinctement, cet intérêt on le néglige. Notre mission est d'exprimer le vœu qu'il soit plus consulté, qu'il se fasse une enquête beaucoup plus sérieuse, que celle qui a eu lieu jusqu'ici et que surtout, cet

intérêt ait une représentation plus compétente et plus fidèle, dans la fixation des droits, c'est-à-dire de cette partie des impôts la plus onéreuse à la longue.

Il faudrait aussi aviser aux moyens par lesquels on pourrait recommander aux pouvoirs publics d'éviter autant que possible des primes d'exportation, qui sont également du ressort des douanes. Elles frappent, comme dans le cas des sucres presque partout sur le continent et également par une voie détournée dans le cas des farines en France, le consommateur intérieur, et également l'agriculteur, tout cela au profit d'un très petit nombre de gens qui font un placement mal conçu de leur argent, qui n'ont fait ce placement que dans l'unique but de profiter d'une largesse qu'on a faite aux frais de leurs concitoyens.

Il y a un rapport de M. da Motta e Silva. Si M. da Motta n'est pas ici, ne serait-il pas utile de lire son rapport ?

M. STRAUSS. — Les membres l'ont lu.

M. RAU. — Il pourrait y avoir une discussion sur certaines questions.

M. STRAUSS. — Inutile de lire le rapport qui a été distribué à tout le monde.

En 1892, un délégué allemand, M. le Docteur Broemel, qui était député de Stettin, nous a indiqué comment s'était faite la coalition protectionniste en Allemagne. Il nous a montré les défenseurs des intérêts mesquins de quelques fabricants qui se réunissaient à la Chambre et qui s'entendaient, les uns disant aux autres : si vous votez pour moi au sujet de telle industrie, je voterai pour vous, afin d'avoir des droits qui protègent telle autre industrie.

Depuis 1892, il y a eu un changement de la législation allemande. Les délégués allemands ne pourraient-ils nous donner la continuation de la conférence de M. Broemel de 1892 ? C'est une question très intéressante pour tous. L'Allemagne a passé par toute une série d'essais. Je voudrais bien connaître l'avis de M. le Docteur Lotz, qui s'est occupé de la question.

M. SOETBEER (Berlin). — L'orateur s'exprime en allemand et est très applaudi. M. E. Henrion, secrétaire, traduit ce discours comme suit : M. Soetbeer dit qu'il a indiqué déjà hier le point de vue auquel

il s'était placé. Il est certainement désirable qu'il n'y ait pas de douane, mais il faut aussi tenir compte lorsqu'on réclame des mesures douanières, qu'il faut entendre ceux qui les demandent pour voir si ces mesures sont utiles ou nécessaires. La différence qu'il y a entre son point de vue et celui de MM. Fleury et Rau, c'est qu'ils disent a priori, qu'il ne faut pas de législation douanière, parce que selon M. Soetbeer, ce point de vue est un peu doctrinaire. M. Soetbeer est plutôt opportuniste.

La question est très générale. Il faut tenir compte des situations spéciales. Les douanes ont des bases si différentes qu'on ne peut généraliser. Il y a des droits sur les productions agricoles, il y en a d'autres sur certains produits industriels. Les origines de ces impôts sont tout à fait différentes.

Il peut y avoir des cas où une industrie agricole ou autre doit avoir une certaine protection à moins de devoir subir des pertes énormes. J'accorde à M. Fleury, dit-il, que le consommateur, alors, doit payer plus cher, mais il ne faut pas oublier que, pour cette légère hausse de prix, il y a une classe entière de personnes qui peuvent continuer à travailler. L'exemple donné par M. Fleury est concluant en théorie mais pas en pratique.

M. Soetbeer dit qu'il y a des branches d'industrie comme l'agriculture, qui, par des progrès de mécanique, par des circonstances indépendantes de la volonté des agriculteurs eux-mêmes, se trouvent dans la situation de devoir être protégées.

M. Fleury, lui, dit : l'industrie agricole dont il s'agit, puisqu'elle ne peut espérer exister normalement, il faut la supprimer. C'est très joli en théorie, mais on ne peut dire à ceux qui sont employés dans une industrie : cherchez autre chose. Un homme politique ne peut pas se prêter à la mise en pratique de règles aussi absolues.

Il est vrai, ajoute M. Soetbeer, que, comme l'a dit M. Rau, les consommateurs ne sont pas toujours entendus, mais l'honorable membre a exagéré. Quand le Gouvernement demande leur avis aux Chambres de Commerce, donc aux industriels et aux négociants qui la composent, il ne demande pas seulement l'avis au producteur. Ceux-là sont consommateurs et non seulement producteurs.

M. Soetbeer cite l'exemple des filatures et des tissages. Il désire

que les consommateurs voient leurs intérêts mieux représentés, mais il dit que les gouvernements, les parlements, pourraient se charger de ce soin.

M. STRAUSS. — M. Soetbeer a dit qu'il s'agirait d'étendre davantage la consultation des consommateurs.

M. RAU. (Paris). — La pensée de M. Soetbeer n'a pas été tout à fait bien rendue. Il a dit qu'on ne devrait maintenir que les droits démontrés indispensables et qu'on devrait examiner chaque cas en particulier. M. Soetbeer a confirmé ce que je dis, c'est-à-dire qu'en fait de législation douanière, il est protectionniste.

C'est la seule rectification que j'ai à faire au sujet de la traduction.

M. FLEURY. (Paris). — Je m'excuse de monter encore à cette tribune. Quand je dis tribune, c'est une simple métaphore. Si j'y reviens, c'est parce que j'ai souvent l'esprit de l'escalier. En entendant M. Soetbeer, j'ai vu que je ne m'étais pas suffisamment expliqué et que nous roulions sur une équivoque.

Des droits de douane qui font vivre une industrie et qu'on viendrait à supprimer, auraient pour résultat, dit-on, d'amener la ruine de cette industrie et, dans le cas spécial, il s'agit de l'industrie agricole. C'est ainsi que raisonnent ceux qui soutiennent que l'agriculture ne peut pas vivre sans protection douanière.

Ce n'est pas ainsi que la question se présente. Qu'il y ait des droits ou qu'il n'y en ait pas, qu'il y ait des droits protecteurs du blé ou absence de droit, on fera toujours du blé, en France, par exemple. Mais au lieu de le faire sur des terres infertiles, à faible rendement, comme aujourd'hui, sur les rochers de la Corrèze où on le fait venir péniblement par des procédés qui ressemblent beaucoup à ceux de feu Triptolème, on fera du blé dans des régions appropriées à cette culture ; sur les rochers dont je parle, on entretiendra des châtaigniers, ce que l'on faisait avant qu'il y eut des droits sur les blés. Mais dans les bonnes terres, dirigées scientifiquement, auxquelles on peut faire les avances de cultures, où l'on emploiera de bonnes méthodes,des instruments perfectionnés, on fera du bon blé, avec de grands rendements. Certains départements en France donnent des rendements qui, le droit étant complétement supprimé, seraient

encore parfaitement rémunérateurs pour le cultivateur et le propriétaire. Des fermiers instruits, ayant à leur disposition des capitaux, qu'ils savent employer, sont dans les conditions où doit se mettre tout producteur c'est-à-dire qu'ils ont la possession des moyens intellectuels et matériels pour bien remplir l'office qu'ils se sont donné.

Il y a entre la France et la Belgique une ligne tracée par la politique, mais elle n'est pas tracée par la météorologie. Le soleil se conduit pour les cultivateurs belges de la même façon que pour leurs voisins de France. Le nuage qui crève sur la frontière arrose indifféremment les terres belges et les terres françaises. Le climat du département du Nord ressemble donc beaucoup à celui des provinces limitrophes de la Belgique. Nos agriculteurs du Nord sont bien pourvus de tout, ils ont une éducation technique convenable, ils ont des capitaux, des engrais, des moyens de transport, de la main-d'œuvre, ils tirent de très beaux produits de leurs terres et malgré cela, tous les ans, ils crient qu'ils sont ruinés, qu'il n'y a pas assez de droits sur le quintal de blé et qu'il faut arriver à 10 francs. Ainsi, d'un côté de cette ligne tracée par des volontés humaines, on se ruine en faisant du blé, et de l'autre côté on trouve le moyen de vivre !

Les mines de charbon du Nord et du Pas de Calais en France, jouissent d'une protection qui n'est pas indifférente, c'est fr. 1.20 par 1000 kilogrammes de houille. Sur le pain de l'industrie, un impôt de 10 % n'est pas indifférent. Le résultat est celui-ci, c'est que, dans le Pas de Calais et dans le Nord, on exploite dans les terrains très mouvementés, très plissés de la formation houillère, des fissures, qui donnent à peine de quoi payer la main-d'œuvre et un léger bénéfice. On dépense là une somme d'énergie considérable pour obtenir un très maigre résultat. S'il n'y avait pas fr. 1.20 de droits sur la houille, on ne s'épuiserait pas en travaux coûteux, pour aller chercher quelques grains de houille dans une fissure.

Les Allemands ont été excités par les procédés fiscaux à pousser très loin le perfectionnement de la fabrication du sucre. Ils dépensent beaucoup d'intelligence et d'argent pour extraire les dernières parcelles de sucre de la mélasse. Ce dernier travail coûte beaucoup

plus cher que la première extraction, ce que l'on appelle le premier, le second et même le troisième jet. S'il n'y avait pas de faveurs pour les sucres, on ne s'ingénierait pas par tous ces procédés très compliqués, très scientifiques, à traiter d'une façon semblable la mélasse. On l'emploierait à la distillerie; le sucre ne serait pas perdu, mais par sa transformation en alcool il serait élaboré d'une façon plus économique.

Ce sont là, Messieurs, quelques exemples du mauvais emploi de l'énergie dû à la protection douanière ou à la protection fiscale.

Qu'on cesse la protection sur les blés et l'on fera encore du blé, mais dans de bonnes et rationnelles conditions. Qu'on cesse la protection sur le sucre, on fabriquera encore du sucre, mais dans des conditions économiques. La protection conduit à mal employer l'énergie ; dans l'énergie mal employée une partie est perdue, et l'énergie perdue, c'est une diminution de la prospérité d'un pays. (*Applaudissements prolongés*).

M. L. STRAUSS. — M. Soetbeer a parlé des consultations concernant la filature et le tissage. Je me permettrai de lui signaler un fait très bien connu de Messieurs les délégués hollandais.

En Belgique, on a pratiqué depuis le XVIe siècle l'industrie de la filature et le tissage du coton qui y firent de grands progrès au commencement du XIXe siècle. Depuis 1830, l'industrie cotonnière souffre du régime protectionniste. On consulte les intéressés, mais surtout les filateurs ; le tissage a toujours été sacrifié et lutte difficilement sur les marchés étrangers.

En Hollande où l'industrie cotonnière n'existait pas en 1830 on a voulu une branche viable, se développant sans protection. On a supprimé les droits sur les filés et le droit sur les tissus n'est que de 5 p. c.; maintenant les Pays Bas ont une industrie cotonnière beaucoup plus importante au point de vue du rendement utile que nous ne l'avons chez nous. Notre tissage est resté entravé alors qu'en Hollande, où l'on n'a pas prêté l'oreille aux filateurs, l'industrie cotonnière a fait des progrès considérables, ce qui permet de lutter avantageusement sur les marchés étrangers.

J'ai tenu à signaler ce fait parce qu'il rentre tout à fait dans l'intention de M. Rau au point de vue de l'information des gouvernements, et qu'il rencontre également une observation de M. Soetbeer.

M. Nyst, Nicolas, avocat à Ruremonde. — En 1815, la Hollande était réunie à la Belgique, et les filateurs belges réclamaient la protection pour les cotons. Ils l'ont encore maintenant. A la Révolution de 1830, la Hollande s'est séparée de la Belgique. Il n'y avait pas de filatures, on les a créées, mais si péniblement qu'elles comptaient à peine. Nos filateurs avaient, outre la protection douanière, nos Indes, où ils exerçaient un monopole. Eh bien en 1862, nous avons aboli toute protection : la filature ne jouit plus d'aucune faveur douanière. Allez demander dans l'Overyssel, où cette industrie s'est développée, où elle est florissante, ce qu'on pense de la protection.

Hier on disait qu'on avait consulté les patrons des filatures et qu'ils étaient contre la suppression de la protection. On peut dire que dans n'importe quelle industrie, les fabricants sont favorables à la protection. C'est donc un fait très rare que celui qui se passe dans l'Overyssel, où les patrons s'élèvent contre les droits.

Nous ne voulons pas de l'intervention du Gouvernement pour favoriser des industries par la douane, nous l'avons prouvé dans la dernière élection.

Interrogez n'importe quel patron de l'Overyssel pour lui demander s'il veut la protection : il répondra non. Interrogez les ouvriers ; ils ne gagnent pas 5 ou 6 fr. par jour, mais ils sont très satisfaits et ne réclament aucune protection. (*Applaudissements*). Et cela parce que leur salaire réel est suffisant, parce que la liberté commerciale réduit les prix, donne l'abondance, développe le bien-être.

J'abonde tout à fait dans les idées de M. Fleury. Il n'y a pas de protectionnisme à base plus ou moins mitigée. Il n'y a qu'une manière de réussir, c'est la liberté. Tout protectionnisme nuit toujours. Grâce à lui, vous pouvez créer des industries, mais c'est toujours en faisant tort à d'autres. Quand vous refusez des importations, vous détruisez du même coup les exportations. Vous aurez alors de l'or ; il fera baisser les prix. Une industrie quelconque protégée fera tort à une autre industrie, parce que le produitde cette industrie est la matière première de l'autre.

En Allemagne, quel numéro produisez-vous pour le coton ? Vous n'allez pas au delà du n° 42. Votre industrie de la soie à Crefeld et aux

environs, a besoin pour ses produits, de coton n° 60. Vous ne le fabriquez pas. Malgré toutes les instances que les fabricants ont faites pour l'introduire en franchise de droit d'Angleterre et d'ailleurs, ils ont échoué ; jamais le Gouvernement n'a cédé. Et votre industrie de Crefeld qui avec le régime libéral, pourrait dépasser toutes les concurrentes, voit ses progrès entravés par le régime protectionniste. *(Applaudissements).*

M. Soetbeer. — L'orateur s'exprime en allemand et M. Henrion secrétaire, donne la traduction suivante : M. Soetbeer dit qu'il est très heureux d'apprendre par M. Nyst que les filatures de l'industrie cotonnière hollandaise peuvent vivre et prospèrent sans droit. Il espère que l'industrie analogue allemande sera bientôt dans la même situation.

Il est étonné d'avoir entendu M. Fleury répondre à son exemple de l'agriculture comme il l'a fait.

S'il avait voulu être logique lorsqu'il disait que la suppression des droits ne pouvait pas supprimer l'industrie agricole, il aurait dû ajouter : et mon avis est que si même la disparition des droits supprimait l'industrie agricole, je ne voterais pas la suppression des droits. C'est la conclusion logique du raisonnement de M. Fleury, puisqu'il dit que malgré la suppression des droits, on n'aboutirait pas à la suppression de l'industrie agricole.

M. Fleury fait cette concession que les mauvaises exploitations disparaitraient. Elles peuvent être, dit M. Soetbeer, de 10 ou de 20 % et, théoriquement seulement, de 100 %. Alors, ajoute M. Soetbeer, vous me permettrez d'examiner le cas spécial et de voir si la suppression des droits ne supprimerait pas l'industrie.

Quant à la question des sucres, M. Soetbeer regrette l'existence des primes. Certes, le but à atteindre serait leur suppression, mais il fait remarquer qu'un pays se trouve obligé quelquefois de faire de la mauvaise politique économique, parce que d'autres pays la font.

M. Capelle, délégué du Gouvernement Belge. Bruxelles. — Vous me permettrez, Messieurs, d'interrompre un instant vos intéressantes discussions pour présenter une observation générale. M. le Président a dit tantôt que l'absence de protestations au sujet d'une proposition, permet de conclure qu'elle rencontre l'assenti-

ment général. Je demande à faire une réserve en ce qui concerne les délégués officiels des gouvernements. Bien que je n'aie qualité pour parler qu'en mon nom personnel, je présume cependant que mes collègues étrangers ne me désavoueront pas.

Quand un gouvernement se fait représenter officiellement, non à une conférence diplomatique, mais à un Congrès, il poursuit un double but. Il veut d'abord témoigner l'intérêt qu'il porte au Congrès et à son objet utile et ensuite se mettre dans le cas d'être renseigné sur les discussions d'une manière plus complète et plus précise qu'il ne pourrait l'être par la simple lecture des procès-verbaux des séances.

Ce que l'on est en droit de demander aux délégués officiels, c'est donc qu'ils se montrent aussi assidus que possible aux séances, et qu'ils rapportent exactement à leur gouvernement les échanges de vues qui ont eu lieu.

Cette observation, Messieurs, m'a paru utile et je suis convaincu que notre honorable président en reconnaitra l'opportunité.

M. L. STRAUSS. — L'observation de M. Cappelle est très juste. Cependant, je rappellerai à l'assemblée qu'il a été décidé qu'il n'y aurait pas de vote et par conséquent pas de conclusion. Il est tout naturel que MM. les délégués ne puissent pas s'engager puisqu'ils représentent leur gouvernement et qu'ils devraient avoir des instructions pour se prononcer. L'absence de vote donne toute satisfaction aux délégués belges et étrangers. Nous reconnaissons parfaitement leur mission et nous sommes très honorés de les avoir parmi nous, afin de pouvoir, par les discussions, les mettre à même de fournir des renseignements utiles à leurs gouvernements.

Personne ne demande plus la parole sur la seconde question nous entamerons donc la troisième question :

« *Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs, des droits différentiels ?* »

C'est le complément de ce que nous avons discuté, la base de la législation douanière. En même temps, nous faisons rentrer ici la question des changes, indirectement la question monétaire.

M. NYST. — On ne discutera pas le bi-métallisme.

M. L. STRAUSS. — J'ai dit déjà que ce n'est que la question des changes qui pourra être discutée, puisque c'est elle qui est invoquée fréquemment pour obtenir des tarifs différentiels.

La troisième question : Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs ? est bien la question des changes. C'est aussi la question soulevée en France par les deux tarifs, celle de l'Espagne, avec sa multiple tarification pour les colonies où l'on applique des droits différents suivant que la marchandise importée arrive de la mère-patrie ou de l'étranger, par navire espagnol ou par bâtiment étranger. C'est tout le protectionnisme qui revient au Congrès.

M. FLEURY. — Le tarif différentiel c'est un tarif appliqué particulièrement à une certaine nation. C'est la guerre de tarifs, comme celle qui existait, il y a peu de temps encore, entre la France et l'Italie.

Cette situation a nui considérablement non seulement aux affaires générales, mais à certaines provinces de la France, limitrophes de la frontière italienne, qui tiraient leur subsistance des produits italiens. Dans les départements du Var, des Hautes-Alpes, la viande de bœuf a monté de 25 à 30 % parce que les droits sur les bœufs italiens étaient suraugmentés de 25 %. Les tarifs différentiels sont des expédients déplorables qui n'ont rien de scientifique et sur lesquels le Congrès ne peut jeter d'une manière générale et absolue, que la plus complète réprobation. (*Applaudissements*).

M. STRAUSS. — Je considère que la question doit être envisagée d'une façon plus large et peut être considérée à un triple point de vue : la guerre des tarifs, les tarifs différentiels par tarification générale et tarification conventionnelle, la réclamation des agrariens de tenir compte du change.

M. NYST. — Remettons la discussion à demain pour que les Anversois qui sont au marché de Bruxelles soient présents. (*Marques d'adhésion*).

M. L. STRAUSS. — Si personne ne demande la parole, nous remettrons la discussion des autres questions du programme à demain.

La séance est levée à 11 3/4 heures.

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 1898.

Présidence de M. L. STRAUSS.

Au bureau siègent : MM. Sève, vice-président ; L. Strauss ; le R. P. Castelein ; Ern. Henrion, secrétaire.

M. SÈVE, vice-président.. — Nous avons l'honneur d'avoir le président du Congrès à notre séance. Je le prie de bien vouloir présider notre réunion.

Nous avons reçu diverses pièces et notamment un envoi de brochures du Musée social de Paris, ses statuts, son organisation, ses services ; elles sont à la disposition des membres du Congrès. (M. Strauss prend la présidence.)

M. L. STRAUSS, président. — Nous avons dû lever la séance d'hier faute de combattants. Nous avons cependant adressé un appel aux écoles de tous les partis et, jusqu'ici, nous n'avons pas entendu la note protectionniste.

Je crois devoir rappeler aux membres du Congrès que, en 1892, M. le Comte Van der Straten-Ponthoz, ancien président de la Société centrale d'agriculture de Belgique, avait demandé l'autorisation de prendre la parole à notre Congrès, en faveur du protectionnisme. Nous l'avons prié de venir défendre ses idées à Anvers, puisque nous voulions un débat contradictoire, mais l'honorable comte ne s'est pas présenté. En 1894, nous avons eu la bonne fortune d'avoir un agrarien du Hainaut qui, à la fin d'une séance, a soulevé la question de la crise agricole en Belgique et a fait une déclaration de foi protectionniste. Comme nous étions à la fin de la séance, nous lui avons dit que le lendemain nous discuterions la question, mais le protectionniste n'est plus revenu. (*Rires.*)

Jusqu'ici, en Belgique, les partisans de la liberté commerciale se sont rendus régulièrement dans les Congrès, dans les réunions provoquées par les partisans de la protection douanière. Seulement, lorsqu'on discute dans ce milieu, on doit toujours tenir compte des

difficultés qu'offre la situation. Nous avions donc le droit d'espérer que, à un moment donné, les protectionnistes aussi assisteraient à une séance de leurs adversaires, c'est-à-dire des partisans de la liberté. Je constate, au point de vue belge, que les protectionnistes se sont bien fait inscrire comme membres de nos congrès, mais qu'ils n'ont jamais osé venir défendre parmi nous les thèses qui leur sont chères. Et cependant ici, dans nos Congrès, ils sont assurés d'avoir la plus grande liberté.

Nous avons en Belgique une forte majorité libre-échangiste. Je me permets de le dire, puisque nous avons des délégués de tous les pays. C'est à ce point que, quand, exceptionnellement le Gouvernement est enclin à donner satisfaction à quelques intérêts privés, il doit toujours couvrir cette infraction aux règles de la liberté commerciale par des excuses, en se déclarant cependant, lui, partisan du libre échange. Malheureusement, c'est alors que se présente la situation critique dont j'avais l'honneur de vous parler dans la séance d'ouverture. On prétend que, à certains moments, il faut faire des concessions pour sauver l'ensemble de la situation. Ce sont ce que l'on appelle les opportunistes qui parlent ainsi. Ils font de l'arbitraire, favorisent quelques-uns aux dépens des masses. C'est le régime du favoritisme.

Au Congrès de 1898, j'ai constaté que si nous n'avons pas de protectionnistes francs, nous avons des opportunistes qui sont surtout partisans de la politique allemande. Les libres échangistes ont montré qu'ils se basent, eux, sur des principes qu'ils dégagent des lois générales, et dont ils demandent l'application. Jusqu'ici, au point de vue de l'opportunisme, nous n'avons pas encore entendu un de ces Messieurs dégager une loi quelconque. Le tout reste dans l'arbitraire. On reconnait qu'il faut faire quelque chose, mais ce que l'on voudrait faire, dépendra des hommes qui seront à la tête des affaires. Quant aux règles, on n'en a pas indiquées. (*Très bien*)

Nous avons à notre ordre du jour une question très importante, très compliquée, qui intéresse tous les pays, c'est celle des traités de commerce. On pourrait prendre la question générale : la base d'une législation douanière, puisque toutes les questions sont connexes.

Pour les traités de commerce, nous devons donner aux gouvernements une règle à suivre. Il y a là une question d'application du principe de la liberté commerciale, ou de celui du protectionnisme. Il y a également la question des droits différentiels, puisque les protectionnistes défendront la thèse qu'il faut des droits différentiels, des droits tenant compte des situations spéciales qui peuvent se présenter pour les différents pays.

Au point de vue industriel et commercial, la question des traités de commerce soulève une demande très importante : Y a-t-il lieu d'annexer à ces traités une nomenclature d'articles, un tarif pour empêcher le gouvernement avec lequel on traite de pouvoir changer les droits qui se trouventdans ce tarif, ou vaut-il mieux se contenter d'une déclaration, d'uneconvention, assurant à chaque partie le traitement de la nation la plus favorisée. Doit-on exiger les deux ?

Si l'on se contente du traitement de la nation la plus favorisée, on devra rechercher une certaine stabilité pour les affaires, il faudra par exemple, stipuler le préavis d'une année pour changer le tarif. On ne peut permettre aux gouvernements de l'aggraver du jour au lendemain et de bouleverser les opérations commerciales en cours.

L'industrie et le commerce doivent pouvoir renseigner les délégués officiels qui assistent à nos séances.

Nous entamerons aujourd'hui la question des traités de commerce, en réunissant le 3° et le 4°.

3°) Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs, des droits différentiels ?

4°) Les traités de commerce sont-ils utiles ? Que doivent-ils contenir ?

Les délégués de l'Allemagne pourraient nous dire ce qui s'est passé chez eux. Pendant des années, l'Allemagne voulait rester complètement libre ; elle ne voulait pas avoir des traités de commerce. A partir de 1892, elle a recommencé à en faire. L'isolement n'était donc pas, selon elle, le bon système. Au contraire, à ce moment, quand l'Allemagne a vu qu'il valait mieux faire des traités de commerce que de laisser la liberté à la réaction, la France a pris le système que l'Allemagne venait de condamner. Il serait intéressant de savoir quel est celui des deux pays qui est dans le vrai. Je désirerais que les MM. délégués allemands fournissent quelques renseignements qui serviraient de base à la discussion.

M. Soetbeer, (Berlin). — La première question est celle-ci : Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs, des droits différentiels ? Plusieurs tarifs. Cela peut se faire de deux manières. Il y a la manière qui est introduite en France où on a un tarif minimum et un tarif maximum, et la manière à laquelle nous avons eu recours en Allemagne, où nous avons un tarif général. Nous le changeons dans les traités de commerce, fixant quelques droits de tarif.

Est-il utile d'avoir plusieurs tarifs ? Pour le commerce certainement pas. C'est une grave difficulté d'opérer sous le système de plusieurs tarifs soit de la première manière, soit de la deuxième, que j'ai esquissée ; car il est alors nécessaire que les marchandises importées sous ce régime soient déclarées, en ce qui concerne leur origine, et c'est toujours désavantageux pour le commerce. Plusieurs tarifs se justifient seulement quand on a le tarif qui embrasse les droits supérieurs pour avoir la facilité d'entrer en négociations avec les autres pays, en vue d'en obtenir quelques avantages qu'ils n'offriraient pas sans les deux tarifs. C'est la seule justification qui puisse exister.

C'est toujours une situation difficile, car les droits, quand ils sont différentiels entre plusieurs pays, ne sont en aucun cas des droits justes. Quand nous concédons à quelques pays des droits partiels, nous disons qu'on peut opérer avec les droits qui sont d'un niveau moins élevé. On est dans cet état de choses qu'on paie plus cher des marchandises qui sont importées de ces pays, avec lesquels nous n'avons pas des tarifs, des traités de commerce.

La question IV se pose ainsi : les traités de commerce sont-ils utiles ? Je suis tenté de lui opposer cette question : les traités, les contrats purs et simples sont ils utiles ? Je crois que vous ne pouvez pas répondre à cette question. De même, je ne peux pas répondre à la question telle qu'elle est posée ici, parce que les traités de commerce sont utiles d'après ce qu'ils contiennent. Un bon traité de commerce est certainement utile, un mauvais ne l'est pas.

Les traités de commerce ont pour but d'étendre le commerce extérieur, l'exportation d'un pays. Nous avons des droits à réduire, des concessions à faire aux autres pays, mais d'un autre côté, ils doivent nous accorder des droits équivalents, non pas des droits de

douane, mais des droits en général. C'est ainsi que, dans un pays, les différentes industries ont une autre opinion sur cette question selon qu'elles exportent ou qu'elles importent.

L'agriculture qui n'exporte rien n'a pas intérêt aux traités de commerce. Donc les traités de commerce rencontrent dans nos Etats qui sont à peu près dans la même situation, peu de sympathies chez les agrariens, qui ne sont intéressés que peu directement dans l'exportation. Les industries d'Allemagne, d'Angleterre, de France, ont grand intérêt à l'exportation. Les industriels demandent des facilités pour ces exportations, dans les traités de commerce.

M. le Président a fait observer qu'un traité de commerce peut avoir deux objets quant aux tarifs, les droits spéciaux et la clause de la nation la plus favorisée.

En Allemagne l'industrie et le commerce sont à peu près d'accord que les traités de commerce doivent contenir ces deux sortes de prescriptions, qu'ils doivent donner la facilité d'exporter les marchandises sous des droits qui sont réglés par les traités de commerce et qu'il faut concéder la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause est néanmoins très constestée, même chez des hommes qui sont en général amis des traités de commerce. Ces personnes disent que la clause de la nation la plus favorisée a cet effet que la nation à laquelle nous avons concédé la clause a tous les avantages des concessions que nous faisons à d'autres nations sans être obligée de faire quelque chose pour nous.

L'exemple le plus évident pour nous en Allemagne, ce sont les relations entre ce pays et les Etats-Unis, qui ont un tarif très élevé et qui accroissent toujours les difficultés d'exportation dans cette partie de l'Amérique.

On pose la question de savoir si nous traiterons les Etats-Unis comme la nation la plus favorisée avec les facilités que nous avons données à l'Autriche, à la Belgique, etc, alors que d'autre part, ils ne font rien pour nous, au contraire.

Avec ces difficultés, il est difficile de trouver le juste chemin. Si nous avons la conviction ferme qu'un pays avec droits élevés ne nous fera pas des avantages désirables ou nécessaires en se disant qu'il lui suffit d'avoir la situation de la nation la plus favorisée que nous lui

avons concédée, il y aura certes à voir si à l'avenir nous ferons avec ce pays des traités comme ceux que nous avons eus jusqu'ici.

Vous avez vu que les Etats-Unis sont allés plus loin et ne veulent pas nous accorder les facilités qu'ils ont concédées à la France, à cause d'un traité spécial. Il y a des négociations diplomatiques en œuvre pour éclairer cette question. C'est donc seulement une question diplomatique. On doit connaître le sentiment des peuples avec lesquels on est en relation pour se faire une opinion sur ces questions. Il n'y a pas de principe immuable en fait de traités. (*Applaudissements*).

M. Fleury, (Paris). — Messieurs, les considérations qui viennent d'être développées devant vous par l'honorable délégué des Chambres de commerce allemandes sont tout à fait justifiées et tout le monde doit dire des traités de commerce que ce sont surtout des questions diplomatiques qui échappent par conséquent un peu à la compétence de l'économiste. En les préparant, on part d'une conception fausse de la notion de l'échange ; on croit qu'il est désavantageux d'acheter, toujours avantageux de vendre. Tous les traités de commerce sont rédigés sous l'empire de cette conception inexacte.

Cependant il y a des cas où le traité de commerce est absolument regardé par les économistes eux mêmes comme un expédient salutaire, en présence de tarifs qui dépendent de la volonté d'un parlement, et sont soumis à des variations continuelles.

Je prendrai l'exemple de ce qui se passe en France. Quand la réaction que nous subissons en ce moment s'est produite, on a très habilement répandu dans la presse l'idée que dénoncer les traités de commrce c'était s'affranchir. On a dit : nous rompons les liens qui nous asservissaient aux autres nations ; nous reprenons notre indépendance ! Aujourd'hui, l'indépendance que l'on dit avoir reconquise, on en a fait un tel usage qu'elle a eu pour principal résultat de faire peser sur toutes les affaires industrielles et commerciales comme un lourd nuage d'incertitude, de menaces perpétuelles et d'instabilité. Il suffit d'une décision de la Commission des douanes, pour tout changer. Cette Commission fonctionne d'une façon permanente, contrairement même à l'esprit de notre Constitution, et tous les jours, pour toute espèce d'article, on voit

apparaître les modifications du tarif qui régit les douanes en France. Les industriels et les commerçants ne savent jamais, quand ils entreprennent une opération de longue haleine, si elle pourra se continuer dans les conditions où elle a été entamée. On ne sait pas si le lendemain le tarif ne sera pas modifié. Cela explique en grande partie pourquoi dans notre industrie, on est très réservé, très craintif, et qu'on n'ose pas faire d'opérations à long terme. En second lieu, si nous avons reconquis notre liberté, c'est à la condition de rendre la leur aux peuples avec lesquels nous échangions. Eux, à leur tour, nous disent aujourd'hui ; mon tarif est à ma volonté je puis l'élever, le modifier comme il me conviendra de le faire.

Dans ces conditions le traité de commerce aurait l'avantage d'établir une certaine fixité. Nous connaitrions l'étendue des charges réciproques qui pèsent sur nos industries et sur les industries similaires des pays voisins ; nous saurions, quand nous traitons une opération, quelle est chargée d'un certain poids par le fait des tarifs douaniers, tandis que, à l'heure actuelle, nous n'avons aucune sécurité à l'égard du tarif.

Si vous me permettez de faire une comparaison avec un pays voisin dont la prospérité commerciale est incontestable, avec l'Allemagne, je dirai que les traités de commerce que ce pays a eu la sagesse de faire, il y a quelques années, sont des actes éminemment utiles à sa prospérité. L'industriel et le commerçant allemands savent parfaitement quand ils expédient des marchandises ou font une fourniture à long terme avec un pays à traité, quels seront les droits à payer jusqu'à l'expiration des traités en 1903. C'est pour l'industrie et le commerce une grande sécurité. Il faudra bien en venir à sentir la nécessité d'avoir des liens avec les autres nations, liens qui auront le double effet d'établir une certaine stabilité dans les relations et de faire cesser chez l'industriel et chez le négociant la préoccupation d'être à l'affût de ce qui peut se tramer dans les dessous du parlement et du gouvernement.

Depuis que nous avons ces tarifs maxima et minima et que nous n'avons plus de traités de commerce, l'attention inquiète des commerçants et des industriels est beaucoup plus orientée sur le Ministère du Commerce, sur ce qui peut s'y passer, sur ce qu'on peut obtenir de

lui, que sur leurs affaires, leur métier, leurs livres. Tous les jours c'est une procession dans les antichambres du Ministère du Commerce de gens venant demander, avec protections et influences à l'appui, qu'on ne modifie pas tels droits ou qu'on en modifie d'autres. On fait ainsi des commerçants, des négociants, de véritables quémandeurs.

Henri Georges décrit ce qui se passe à Washington aussitôt que le bruit se répand que le Comité du tarif, c'est-à-dire le Comité des douanes, va se réunir. C'est une bousculade. On va dans les Ministères, on monte à la Maison Blanche, on se rue dans les couloirs du Palais du Congrès. Cela me fait l'effet, disait-il, d'une cage de singes dans laquelle on a jeté une banane. (*Rires*).

Voilà, Messieurs, à quoi nous réduisons les commerçants et les industriels quand on n'a pas de contrepoids au pouvoir du Parlement de modifier du jour au lendemain un tarif existant.

C'est surtout pour cette raison de dignité et d'indépendance qu'il faut souhaiter qu'il se fasse des traités de commerce entre les nations européennes.

Je souhaite que les diplomates et les administrateurs des différents pays auxquels le son de notre voix peut parvenir, veuillent bien recueillir le vœu que nous en formons. Qu'ils sachent que c'est le cri véritable de tous ceux qui travaillent pour enrichir le pays. Qu'ils nous rendent la stabilité dans les affaires ; c'est leur premier besoin. Un grand souverain, qui a su imposer à l'Europe un singulier respect, l'Empereur d'Allemagne, a dit que ce siècle était né sous le signe de l'échange. C'est une parole mémorable. Je la considère comme un engagement du souverain allemand de marcher toujours dans une voie libérale d'économie politique, et c'est sous son égide que je place les quelques mots que je viens d'avoir l'honneur de vous adresser. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Lotz. — Messieurs, je ne veux pas entrer dans le fond de la question : que doivent contenir les traités de commerce— parce qu'elle est si vaste qu'on ne peut expliquer en peu de mots sa façon de penser. Je ne suis pas opportuniste au point de ne pas avoir de théorie, mais celle-ci est un peu compliquée.

Je suis charmé des émanations de M. Fleury.... (*rires*), qui doit

reconnaître qu'il y a moins de favoritisme dans notre pays un peu autoritaire.

Actuellement la raison d'être des traités de commerce en Allemagne, est d'empêcher certains intérêts égoïstes d'agir pour modifier le tarif chaque année. Le gouvernement peut répondre : cela n'est pas possible avant 1902. Nous ne sommes que les disciples des Français dans la politique des traités de commerce. Vous nous avez précédés, nous vous avons suivis. J'espère que laFrance reviendra à ses traditions, puisqu'elle a été l'initiatrice destraités de commerce en Europe.

Il n'y a pas seulement la question des tarifs et celle de la clause de la nation la plus favorisée qui sont à régler. Voilà ce que je veux mettre en lumière. L'expérience semble prouver qu'un traité de commerce à présent n'a point d'effet s'il ne contient aussiun réglement sur d'autres matières. Il y en a quatre. C'est d'abord la question des transports par chemin de fer. S'il est possible de différencier les transports par chemins de fer, le traité de commerce n'a plus grand effet. La Russie a très bien sauvegardé ses intérêts en empêchant cela dans son traité avec l'Allemagne.

Il y a ensuite le règlement des péages, dans les canaux, dans les fleuves. Il doit être fait selon les idées de la nation la plus favorisée. Si l'on ne fait pas cela, on empêche les effets du traité de commerce. C'est une chose très importante parce qu'on peut créer des mouvements, certains règlements de péages pour éviter les conséquences d'un traité de commerce.

Il y a aussi un troisième problème, c'est celui de la politique vétérinaire. Un traité de commerce, sans un traité de politique vétérinaire, n'a pas un grand effet pour les pays qui veulent exporter du bétail. Mais c'est un problème d'une telle difficulté technique que celui d'un traité de politique vétérinaire, que toute la semaine suffirait à peine pour en fixer les principes. L'idée fondamentale est la loyauté parfaite. Mais spécialement dans la politique vétérinaire, il y a tant de controverses et de difficnltés techniques que ce problème n'est pas encore résolu.

Il y a un quatrième point qui sera d'une très grande influence dans les traités de commerce qui se présenteront, c'est le problème de l'arbitrage international pour les différends qu'on a dans l'exé-

cution d'un traité de commerce. Nons n'avons pas préparé cette chose en Allemagne. Lorsque le système des traités de commerce sera agité en Allemagne, on aura besoin de tenir compte de ces quatre problèmes que j'ai esquissés, de les étudier plus profondément, pour que les traités de commerce ne soient pas sans effets pratiques et inefficaces.

La question générale des traités de commerce n'est pas considérée de la même manière en Allemagne par toutes les autorités. Il y en a qui sont pour le système des traités qui favorisent l'exportation. Si vous êtes partisans de ce système, je suis d'accord avec M. Fleury et je suis d'accord aussi avec le système orthodoxe, qu'on n'a pas un grand avantage en conservant de très hauts droits d'entrée. Un pays qui veut exporter ne peut profiter de cela.

Il y a aussi un autre parti. Ce sont ceux qui favorisent également l'exportation, mais qui sont les partisans d'une union européenne protectionniste pour les droits d'entrée. Cette idée, qui est très intéressante, doit aussi être discutée. Mais si l'on me permet d'exprimer mon opinion personnelle, je dirai qu'elle n'est pas d'actualité et que l'Allemagne ne bénéficierait pas beaucoup de ce système. Je pense que cette idée vient trop tard. Les intérêts d'exportation de l'Allemagne, de l'Angleterre, aux Etats-Unis, dans l'Amérique du Sud et en Australie sont si grands qu'une union protectionniste qui embrasserait seulement l'Europe ne nous suffirait pas.

Je crois que cette idée, qui a été émise par les Autrichiens en 1850, n'est plus de saison. Il y a eu un moment où l'on eût pu la réaliser, mais il est trop tard.

Je crois qu'on finira par avoir des traités de commerce sous l'empire de la clause de la nation la plus favorisée avec des droits d'entrée, avec un règlement de politique vétérinaire, avec des règlements de transport et de péages, et avec la clause d'arbitrage. On y arrivera après beaucoup de luttes. L'évolution semble mener à ce but. (*Applaudissements.*)

M. Paul Strauss. — Je n'ai qu'une remarque à faire. M. Lotz a parlé de la réglementation des transports. Si les transports étaient laissés aux soins des Compagnies, c'est-à-dire si l'Etat n'intervenait

pas, je crois que cette réglementation ne serait pas nécessaire. Nous avons eu en Belgique l'exemple du Grand-Central, qui amenait les marchandises dans notre pays pour faire la concurrence aux ports hollandais et provoquait le transit par le port d'Anvers, qui avait pour ses marchandises un tarif de transit très bas, que l'Etat ne pourrait accorder. Avec la libre concurrence les prix de transport se fixent au niveau nécessaire pour donner le meilleur rendement et profiter à tous.

M. FLEURY. — La remarque est très judicieuse.

M. L. STRAUSS, président. — Pour les industriels belges comme d'ailleurs pour ceux de tous les pays, il y a utilité à avoir des traités de commerce, de préférence avec des tarifs annexés et la clause de la nation la plus favorisée, au besoin avec la clause seulement mais accompagnée d'une autre pour assurer la bonne fin des affaires en cours.

M. MIDZUMACHI, délégué du Japon (Tokio). — Messieurs, la discussion a été très intéressante. N'ayant reçu de mon Gouvernement que l'ordre d'assister au Congrès et n'ayant aucune instruction sur les questions figurant au programme, je ne pourrai rien dire en ma qualité de délégué officiel. Je me suis efforcé de suivre assidûment la marche des travaux du Congrès. Comme les débats de la 1e section vont finir, je désirerais au moins avoir l'honneur de présenter un exposé sommaire de l'état actuel de notre législation douanière. (*Bravos.*)

Pour ne pas vous ennuyer trop longtemps, par un langage défectueux, je lirai ma note.

Tout d'abord, je crois devoir faire une réserve. Je ne puis entrer dans la discussion de questions de théorie ou de pratique et je dois me maintenir dans la limite d'un simple exposé de faits relatifs à mon pays.

Notre législation douanière adopte, comme principe, le système du libre-échange. Chez nous, on considère le protectionnisme comme nuisible au développement de l'industrie indigène, au véritable intérêt des consommateurs, et contraire à la saine idée du commerce international.

Ce n'est pas à dire que notre industrie soit absolument laissée

à elle-même, que le gouvernement n'y intervient jamais. Tout au contraire, l'Etat, puissance régulatrice de l'intérêt national, accorde souvent et n'hésitera pas à accorder sa protection efficace à l'industrie indigène.

Seulement, pour le gouvernement japonais, protéger l'industrie et établir des droits de douane, ce sont là deux ordres d'idées complètements distincts qu'il ne faut jamais confondre, car il nous semble absurde de considérer des droits de douane comme un moyen protecteur de l'industrie indigène. Ainsi il peut arriver que notre gouvernement, jugeant nécessaire de favoriser le développement de telle ou telle espèce d'industrie, lui accorde des subventions, des franchises ou autres protections ; mais quant à la législation douanière, on n'en abusera jamais dans ce but. D'ailleurs, de cette protection, toute l'industrie de la même espèce pourra profiter sans distinction de nationalité, à condition qu'elle soit sous l'empire de notre loi, à moins que l'intérêt national bien constaté ne soit en jeu.

En exposant ainsi la base de notre législation douanière, je crois qu'il n'est pas inutile de répondre d'avance à certaines objections.

En effet, il y a plus de 30 ans que nous avons réclamé la révision de notre traité de commerce aujourd'hui encore en vigueur. Cependant ce n'est pas parce que le tarif conventionnel est moins élevé que nous le voulions ; c'est parce que nous étions réduits à un autre régime que celui des puissances civilisées.

Nos nouveaux traités de commerce, qui seront mis en vigueur à partir du 1r janvier prochain, émancipent notre pays, très heureusement, de ce régime peu honorable ; et d'après la loi sur le tarif général qui sera mis en vigueur en même temps que les nouveaux traités de commerce, les importations seront frappées en moyenne de droits de 10 o/o, et quelques marchandises même de 40 o/o. Nous conservons donc les droits de douane. Mais notre tarif ne repose pas, comme dans d'autres pays, sur l'esprit de protection. La pensée de notre gouvernement, en établissant le tarif général, consiste en ce qu'il ne veut pas que les marchandises étrangères circulent dans notre pays, avec de meilleures conditions que les marchandises indigènes, en même temps qu'il n'admet pas de partialité

faveur de marchandises d'origine indigène. En un mot, notre pays veut soumettre les marchandises étrangères aux mêmes charges que celles que subissent les marchandises indigènes. Nous voulons l'égalité possible des conditions entre elles.

Ainsi cette élévation de tarif s'explique par la considération que certains impôts indirects, dans notre pays, ont été doublés depuis un an, par une nécessité gouvernementale ; et que d'autres impôts indirects seront aussi probablement doublés dans quelques années. Tels les articles qui seront frappés de droits de 40 o/o ne sont que des articles de luxe ou inutiles à l'homme d'après les philosophes, comme par exemple les pierreries et l'alcool.

Voilà, messieurs, l'idée générale, le principe fondamental de notre législation douanière. Ce principe nous a fait beaucoup de bien et pas de mal, je crois. Démontrons le par le fait : Notre industrie s'est assez développée ; en 1885, nous avons compté plus de 1000 sociétés industrielles, et je crois que les entreprises individuelles doivent être plus nombreuses. Le chiffre de notre commerce extérieur a décuplé en 1885 celui de 1865. Les consommateurs ne souffrent point de notre législation douanière, au contraire ils peuvent acheter à meilleur marché les articles nécessaires et ils peuvent vivre plus à leur aise qu'aux temps antérieurs. Ainsi, je n'hésite pas à dire que ce principe nous a assez réussi. Nous avons suivi ce principe et nous le suivrons toujours ; nous espérons sincèrement qu'il n'arrivera jamais, le jour où nous serions forcés de nous mêler à la déplorable guerre des tarifs. (*Applaudissements.*)

M. STRAUSS, président. — Je me permettrai de poser une question à l'honorable délégué du Japon. Dans l'esprit du nouveau tarif, a-t-on voulu par l'élévation des droits, compenser des droits d'accises à l'intérieur ou bien des charges générales ?

M. MIDZUMACHI. — Des charges générales.

M. STRAUSS, président. — Le droit sur l'alcool de 400/o est-ce un droit équivalent aux taxes frappant la marchandise indigène le saki, ou bien veut-on repousser l'alcool étranger qu'on mélange au saki.

M. MIDZUMACHI. — Non. On a voulu compenser l'ensemble des impôts que supportent les nationaux.

M. le R. P. CASTELEIN. — Messieurs, je veux élever au dessus de ces renseignements une question de principe.

Un des hommes les plus remarquables du XVIIIe siècle, Montesquieu, a produit un changement dans tous les gouvernements par une théorie qui s'est imposée à l'évidence, c'est l'utilité ou plutôt la nécessité de la division des pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif. Eh bien, tous ceux qui veulent suivre logiquement cette théorie devraient également conclure à la division la plus grande possible de l'ordre politique et de l'ordre économique. La confusion de ces deux ordres entraîne l'absorbsion de l'ordre économique par l'ordre politique, ce qui est toujours défavorable, toujours funeste. (*Marques d'adhésion.*)

La plupart des faits cités l'ont démontré. Eh bien, c'est beaucoup que de propager une grande idée qui peu à peu s'empare de l'opinion publique. Voilà pourquoi, en me plaçant un instant sur le terrain politique, j'ai toujours été favorable à ce que l'on nomme la représentation équitable des intérêts dans un parlement. Si on ne la possède pas, je voudrais du moins que partout les chambres de commerce et les industriels, eussent une voix autorisée et pour ainsi dire prépondérante dans les questions d'ordre économique afin que celles-ci ne se traitassent pas au point de vue souvent exclusif de l'intérêt politique. (*Applaudissements.*)

M. L. Strauss, président. — Si personne ne demande plus la parole, nous passerons à la 5e question :

Quand deux puissances se lient par un traité de commerce, est-il désirable de régler, en même temps, le régime des colonies qui ne jouissent pas de leur autonomie ?

C'est une question qui intéresse toute l'industrie.

A la suite de la dénonciation des traités de commerce de l'Angleterre avec l'Allemagne et la Belgique, cette question est toute d'actualité. Nous l'avons mise avec intention sur son véritable terrain, c'est-à-dire : la mère-patrie ne peut traiter que pour les colonies non autonomes. L'autonomie politique entraîne également l'autonomie économique.

J'ai dit à la séance d'ouverture que la situation avec l'Espagne, par exemple, pour ses colonies, a été très défavorable et à ces possessions lointaines et aux pays d'Europe. L'Espagne avait jusque quatre tarifs applicables : le tarif pour les produits de la mère patrie arrivant par navires espagnols, le tarif pour les mar-

chandises étrangères arrivant par navires espagnols, puis la même double base pour l'importation par navires étrangers.

L'Espagne a toujours voulu garder sa pleine liberté pour le régime douanier de ses colonies. Elle le modifiait sans consulter les colons ; elle n'avait en vue que l'exploitation de ses possessions par les industriels de la mère-patrie.

La France avait un régime relativement libéral, je puis dire très libéral pour certaines colonies, comme celles de l'Extrême-Orient, où il n'y avait pas de droits d'entrée.

En Cochinchine et au Tonkin, après la conquête, les produits importés de n'importe quel pays entraient en franchise.

Il y a une dizaine d'années, la France a voté l'application de son tarif général dans les possessions extra-européennes.

La Belgique n'avait pas le droit d'invoquer le tarif conventionnel pour introduire ses marchandises dans les colonies françaises. Nos industriels et ceux des autres pays sont-ils d'accord pour admettre un pareil système ?

L'industrie et le commerce ont intérêt à ce que, au moment où un traité est signé, on puisse avoir une situation nette en ce qui concerne les colonies.

Je signalerai quelques faits, non au point de vue de notre industrie proprement dite, mais au point de vue international. La France a décrété l'obligation d'importer les produits par des ports français. Je me trompe ; le premier décret visait l'application du tarif général. On a appliqué ce tarif aux produits étrangers, les produits français entrant dans les colonies françaises sans payer de droits. Malgré cela, les produits anglais arrivaient en abondance en Cochinchine, au Tonkin et dans d'autres colonies françaises, grâce à des facilités de frets. On expédiait à des taux relativement modérés par des vapeurs chargeant à Londres et à Anvers pour l'Extrême-Orient, prenant ici les marchandises françaises et qui faisaient escale à Saïgon et à Haïphong. On a accentué alors le protectionnisme et l'on a décidé à Paris qu'à l'avenir les produits français ne profiteront plus de la franchise à l'entrée que lorsqu'ils sont embarqués dans un port français.

Tous les mois un steamer partait d'Anvers pour l'Extrême-Orient, faisant escale en Cochinchine et au Tonkin. L'obligation d'expédier

directement de France, des ports français, empêche les produits français de venir s'embarquer à Anvers. On est obligé d'expédier par Dunkerque et le Havre. Conséquence : les producteurs du Nord de la France sont privilégiés aux dépens de leurs concurrents de l'Est. Pour l'Est, c'est Anvers qui est le port naturel. Comme il n'y a pas suffisamment de marchandises uniquement pour la Cochinchine et le Tonkin, les navires, au lieu de partir tous les mois, partent de Dunkerque tous les trois ou quatre mois. Le résultat est que le fret a augmenté et a passé de 20 et 25 à 30 et 35 shellings.

J'ai eu l'occasion d'étudier la question au point de vue de l'établissement de rizeries en Cochinchine et dans les Indes britanniques. Dans celles-ci, l'installation a coûté 30 °/o de moins qu'en Cochinchine.

Lorsqu'il s'est agi de construire en Cochinchine ou au Tonkin, comme il fallait des marchandises françaises, tous les produits métallurgiques ont été payés au plein prix du marché français, les poutrelles par exemple fr. 17 les cent kilog., alors que pour les Indes anglaises on les achète à 13 fr. Parfois grâce aux drawbacks, des industriels belges établis dans le Nord français, ont vendu pour les Indes anglaises à fr. 13 franco bord Anvers, quand ils vendaient pour Saïgon et Haïphong à fr. 17 et 18 franco bord Dunkerque.

Voilà donc des usines dans les colonies françaises, obligées de lutter contre les usines des colonies anglaises, avec une mise en train de 30 °/o plus élevée.

L'industrie française par suite de manque d'ordres en France est parfois obligée d'exporter et le fait à perte. Elle profite du drawback et entre ainsi en concurrence avec les usines belges pour les possessions anglaises.

Il y a en jeu non seulement un intérêt pour les peuples rivaux qui désirent faire le commerce avec les colonies, opérer des échanges, mais il y a un intérêt sérieux pour les colonies mêmes, puisqu'elles sont obligées de payer très cher leurs installations et sont sacrifiées aux intérêts mesquins de quelques industriels de la mère-patrie. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 11 1/2 heures.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

Présidence de M. SÈVE, président.

Au Bureau siègent : MM. Sève, président ; L. Strauss ; R. P. Castelein ; P. Strauss, secrétaire.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. SÈVE, président. — L'administration de la *Revue Économique*, nous envoie un exemplaire du 15 septembre dans lequel se trouvent le compte-rendu de la séance inaugurale de notre Congrès, et le remarquable discours prononcé par notre président M. L. Strauss. Les membres du Congrès qui désireraient un exemplaire de ce journal pourront s'adresser au secrétariat ou au bureau.

Il y a également une brochure *The London School of Economics and Political science*. Je propose d'adresser des remerciements à l'administration de la *Revue Économique* ainsi qu'à celle de la *London School of Economics and Political science. (Marques d'adhésion)*. Cette dernière brochure est très intéressante. Elle donne tous les renseignements désirables sur une institution qui fait beaucoup de bien à la science économique en Angleterre.

Nous sommes restés hier au n° 5 : Quand deux puissances se lient par un traité de commerce, est-il désirable de régler en même temps le régime des colonies qui ne jouissent pas de leur autonomie ?

Cette question a été laissée en suspens, aucun orateur ne s'étant fait inscrire. M. L. Strauss vous a annoncé que s'il s'en présentait un ce matin, la question serait remise à l'ordre du jour.

M. FREDERICKSEN (Danemark). — Il me semble d'une nécessité absolue que les puissances se lient pour leurs Colonies. C'est encore plus important pour les colonies que pour la mère-patrie. Cela est vrai pour la France comme pour l'Amérique. On fait des tarifs arbitraires, sans système, qui causent le plus grand tort aux industries. Je ne crois pas nécessaire de donner beaucoup de raisons en faveur

de mon opinion, car c'est l'idée la meilleure et la plus simple que les colonies qui ne se gouvernent pas elles-mêmes doivent être gouvernées par la métropole et par les traités qu'elle accepte.

M. Sève, président. — Surtout pour l'Allemagne et la Belgique, nous avons tout intérêt à nous entourer de renseignements sur des questions qui engagent fortement leur avenir économique.

Personne ne demandant la parole, nous passons à la sixième question :

« *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du commerce extérieur ?* »

Le premier inscrit sur cette question était M. Hector Denis. Il a vivement regretté, vu l'état de sa santé, de ne pouvoir se rendre à notre réunion. Il a délégué son fils pour lire la communication qu'il avait l'intention de nous faire.

La parole est à M. Denis fils.

M. Denis fils. — Voici la note dont M. Hector Denis m'a prié de donner communication au Congrès :

L'application de la statistique à déterminer les effets du libre-échange et de la protection.

Le savant statisticien anglais Giffen a, dans une étude fort étendue sur l'usage de la statistique, consacré plusieurs chapitres à rechercher dans quelle mesure elle permet de constater les effets respectifs du libre-échange et de la protection. Nul ne s'est appliqué avec plus de rigueur que lui, à montrer les difficultés de cet emploi et à dénoncer l'imperfection des résultats auxquels on aboutit.

Cette recherche comparative peut ou bien s'étendre à plusieurs pays placés sous des régimes commerciaux différents, ou bien au même pays à deux époques différentes, après des changements dans son régime commercial.

Dans le premier cas il faudrait choisir des pays se ressemblant suffisamment par les conditions de développement historique, par les caractères de la race, pour que la différence de régime commercial exerçât une influence prépondérante. Dans le second cas, il faut que dans les deux phases successives parcourues par le même peuple, aucun autre changement que celui du régime commercial, surtout qu'aucune modification profonde dans ses énergies morales,

ne puissent expliquer les effets attribuables au système commercial même.

Or ces conditions favorables à l'observateur ne se rencontrent que rarement. M. Giffen a développé cette thèse avec une inflexibilité presque désespérante.

C'est la thèse de la multiplicité des causes pour expliquer un même effet, et de la difficulté dans les phénomènes sociaux d'isoler les causes, difficultés que l'expérimentateur a réussi à vaincre dans les sciences naturelles, plus simples que la sociologie. Cependant si les difficultés sont réelles, est-il possible de renoncer à l'emploi de la statistique dans une telle étude comparative ? Y renoncer ce serait dans une large mesure renoncer à résoudre le problème même. Il faut donc tenter de se rapprocher autant que possible de la vérité.

Il y a d'ailleurs des applications particulières et simples des méthodes statistiques comparatives qui donnent des résultats saisissants à l'égard des systèmes commerciaux. Par exemple quelles dissertations, même quels entassements de sophismes, les théoriciens n'ont-ils pas faits pour essayer d'établir que les droits protecteurs ne se répercutent pas sur le prix des céréales !

Or, il suffit de tracer les courbes des prix du blé d'un marché libre et d'un marché protégé, pour rendre la vérité saisissante, et l'influence des droits sur les prix indéniable.

Un professeur d'un grand savoir, M. Cognetti de Martiis, de l'Université de Turin a tenté récemment d'affronter des études comparatives et systématiques beaucoup plus vastes, en s'appuyant à la fois sur ses recherches personnelles et sur les travaux si remarquables et si sincères du *Sozialpolitik Verein*.

Il s'est efforcé non pas d'éliminer toutes les difficultés du problème, mais de dégager au moins de la complexité des phénomènes, les effets généraux et spéciaux qu'on puisse scientifiquement rattacher aux systèmes commerciaux.

Il a choisi des types se rapportant d'une manière précise au libre-échange et à la protection, tels l'Angleterre et les Etats-Unis, qui de plus ne diffèrent pas assez profondément à d'autres égards, ni surtout par les énergies morales, pour que les recherches soient vraies.

Il a, d'autre part, comparé les phases différentes de l'histoire

résultats, c'est ainsi que le sceptiscime envahit des statisticiens et que la science positive elle-même est troublée dans sa marche. Si l'on considère la courbe du mouvement des exportations des Etats-Unis, ou du mouvement de leurs importations on retrouve en effet la trace de ces perturbations et de ces crises périodiques qui affectent le commerce des nations. En faisant abstraction de la période antérieure à 1870 on retrouve là aussi après des relèvements du commerce d'exportation, des dépressions successives dont les points les plus bas sont 1876 — 1886 — 1893 et 1895. Le mouvement des importations aux Etats-Unis reproduit les mouvements du commerce de la Belgique et de l'Angleterre, même avec une amplitude de variations plus profonde.

L'influence des tarifs protecteurs est mêlée à l'opération des causes générales qui affectent le marché international. Cette influence, à en juger par l'ensemble des importations, n'est pas uniforme et constante d'après les données statistiques. L'application des tarifs de 1875 et 1883 est suivi d'une contraction des importations ; il est à remarquer que ces tarifs précèdent immédiatement deux des phases de dépression observées dans les pays à libre-échange : seulement on remarquera qu'aux Etats-Unis, *la dépression a été relativement* beaucoup plus profonde dans le commerce d'importation, en 1877 et 1878, qu'en Angleterre et en Belgique. C'est visiblement l'action même des tarifs qui explique l'écart. Après l'application des tarifs de 1890-91, le chiffre des importations continue à s'accroître légèrement jusqu'à 1893, mais alors la contraction des importations, qui correspond aux mêmes phénomènes en Angleterre et en Belgique, pays de libre-échange, est plus profonde que dans ces pays.

L'action du régime douanier sur les exportations ne semble pas se révéler dans les *courbes générales*, mais *le contraste* avec l'Angleterre est notable. Bien que le mouvement soit oscillatoire comme en Angleterre et en Belgique, il est dans l'ensemble plus rapidement progressif et en même temps l'amplitude de ses oscillations est beaucoup plus profonde.

En France, si l'on écarte les années 1870 et 1871, on observera d'abord le même mouvement oscillatoire qu'en Angleterre, qu'aux Etats-Unis et qu'en Belgique, témoignage nouveau de la solidarité

Salaires

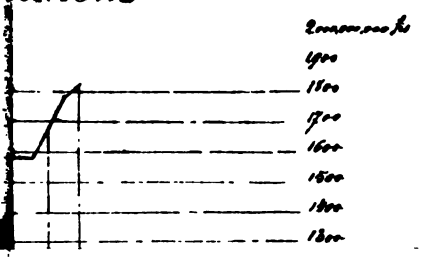

qui enchaîne les nations les plus avancées du monde. Là aussi les points de dépression les plus bas sont dans les exportations 1878 — 1885 — 1886 — 1893-94. Là aussi il faut pour bien apprécier les statistiques tenir compte de la baisse des prix.

Les effets du régime commercial dans la direction protectionniste inauguré en 1881 doivent être observés à travers ces perturbations générales.

Le mouvement oscillatoire des exportations sans tendance à la hausse, comme en Angleterre et en Belgique, l'allure descendante des importations, le contraste qu'elles présentent avec ces deux pays, semblent manifester l'action du régime protecteur même.

En Italie la répercussion des crises internationales est moins saisissable, mais l'influence des régimes commerciaux successifs est plus visible. M. Cognetti de Martiis dans sa belle introduction au 1er volume de la *Biblioteca dell Economista* donne en 3 phases l'histoire du commerce italien depuis 1862 ; de 1862 à 1877 phase de libre-échange, de 1878 à 1886 phase de réaction protectionniste, après 1887, phase décidément protectionniste.

Le diagramme montre l'allure des exportations et des importations.

L'application des tarifs de 1878 a lieu après un relèvement des exportations, et s'accompagne d'une période de ralentissement, puis de reprise qui s'arrête en 1883, sans avoir jamais dépassé les maxima de la période antérieure ; puis les exportations fléchissent : les tarifs de 1887 s'accompagnent d'une période stationnaire suivie à partir de 1892 d'un relèvement lent qui jusqu'ici est resté inférieur aux points les plus élevés des deux périodes antérieures.

A l'égard des importations, les tarifs de 1878 ont été suivis d'un mouvement ascensionnel dont le point culminant très élevé est en 1887 ; à la suite des nouveaux tarifs la courbe fléchit, et reste à peu près stationnaire depuis 1891 ; dans les six dernières années, 1891-1897, elle présente des chiffres inférieurs à ceux de toutes les années qui ont suivi 1873, à trois exceptions près, mais l'influence de la guerre des tarifs avec la France s'y mêle.

Ce sont les conditions des producteurs et particulièrement des ouvriers salariés que la statistique comparative doit pouvoir éclairer ici.

Je pense qu'il faudra généraliser parmi les procédés de méthode, la construction de tables *d'index numbers* de salaires.

A mon avis, c'est à tort que l'on comprend parfois dans les prix des marchandises dont le groupement sert à former les tables *d'index numbers*, les salaires des ouvriers; il faut les grouper à part. Je n'en connais qu'un exemple important fourni aux Etats-Unis par le savant Carrol D. Wright; il a suivi d'année en année les variations des salaires dans vingt professions pendant un demi-siècle de 1840 à 1891 et leur réunion a servi à construire des *index numbers* des salaires. Quand on en trace, comme je l'ai fait, la courbe et qu'on la rapproche des courbes exprimant d'une part le mouvement de l'importation et de l'exportation des marchandises, de l'autre les variations de prix des marchandises, on voit que les variations des salaires sont à la fois affectées par les causes générales qui ont agi sur les prix et par les changements du système commercial lui-même.

L'étude comparative des budgets de la classe ouvrière, si elle pouvait être poursuivie avec assez d'extension et de continuité, éclairerait les changements produit par les systèmes commerciaux dans la consommation des travailleurs. Ebauchée partout, elle n'est nulle part systématisée, moins encore à un point de vue international. Cependant pour ne pas se noyer dans une accumulation de matériaux relevés sur des places différentes, et sans utilité pratique, il serait possible d'étendre aux nations industrielles les recherches commencées par les Etats-Unis, et de choisir des budgets ouvriers typiques dans les industries bien définies et dans l'agriculture. Il faut avoir tenté ces comparaisons avec les matériaux actuels, comme je l'ai fait, pour comprendre la nécessité impérieuse de cette réforme statistique, qui peut être graduelle et que les offices du travail rendraient si aisément constantes et régulières.

Tels sont les quelques faits généraux et sommaires que j'expose simplement, pour justifier l'emploi systématique des méthodes comparatives. En élargissant de plus en plus le champ d'investigation, en dégageant pour l'analyse les différents aspects du problème du libre-échange et de la protection, en pénétrant dans l'intimité de leurs rapports, en portant l'étude comparative sur des industries spéciales judicieusement choisies, en étudiant à part surtout l'agriculture,

on aboutira à préciser de plus en plus l'influence générale et spéciale des systèmes commerciaux, sans pouvoir cependant jamais atteindre la vérité avec autant de précision que dans les sciences expérimentales. C'est l'honneur de ceux qui ont institué le Congrès d'Anvers d'avoir fait appel aux méthodes inductives patientes pour résoudre un problème qui n'est que trop souvent obscurci par l'intérêt, le sophisme, la passion, et d'y avoir fait appel d'une manière durable en reproduisant toujours les mêmes questions.

Aux savantes et belles monographies que les Congrès périodiques recueillent, il manque, semble-t-il, un complément, une œuvre progressive de synthèse, que la systématisation des matériaux statistiques peut, d'une manière de plus en plus parfaite nous assurer.

Pourquoi le Congrès qui est institué d'une manière permanente, n'organiserait-il pas sur un plan analogue à celui que je rappelais tout à l'heure, mais en l'élargissant, en classant tous les aspects du problème, la réunion de tous les matériaux comparatifs propres à éclairer tous ces aspects. A des Congrès permanents, pourquoi ne ferait-on pas correspondre une commission permanente chargée de cette œuvre, composée avec une rigoureuse impartialité, et faisant place aux ouvriers ?

Ce qu'un savant isolé, comme M. Cognetti de Martiis, ne peut atteindre, un groupe organisé d'investigateurs peut graduellement y parvenir, et vaincre peu à peu le scepticisme de statisticiens éprouvés comme Giffen.

Son rôle serait encore de réclamer des bureaux de statistique ou des offices compétents, et des institutions libres telles que les syndicats, des matériaux statistiques présentant de la continuité. Par exemple, l'action tant de fois alléguée des droits protecteurs sur l'extension de certaines cultures n'est variable que si les étendues cultivées et les quantités produites sont déterminables d'année en année. Or il est peu de pays où ces observations soient faites avec une suffisante régularité, et avec précision. Et il en est ainsi pour les salaires eux-mêmes dans un grand nombre d'industries.

Plus s'élargira le cercle des comparaisons, plus on aura aussi la perspective d'éliminer les causes qui troublent l'observation des résultats des systèmes commerciaux. Plus aussi on réussira à rap-

procher les écoles en antagonisme, sur le seul terrain où elle doivent être appelées à se rencontrer, et à s'entendre et où elles aient à fléchir celui des faits bien observés. L'auteur de ces lignes appartient à l'école socialiste ; pour lui le système protecteur et le système libre-échangiste sont inséparables de l'évolution historique des nations modernes, il ne les sépare pas dans ses études de l'évolution capitaliste de l'industrie moderne. A ce caractère vraiment sociologique du problème, se rattachent à ses yeux, les préoccupations sociales les plus intenses. Il est résolu à accepter les résultats des méthodes d'investigation les plus rigoureuses ; s'il a conservé la ferme croyance dans la liberté des échanges qu'il n'a cessé de défendre, il a la conviction non moins ferme que les recherches démontreront de plus en plus rigoureusement que la liberté commerciale ne sera stable et définitive qu'au prix de réformes profondes qui réalisent une solidarité croissante des intérêts, communiquant une plus grande puissance et plus de garanties au travail, et nous élèvent à un régime fiscal et à un régime de propriété supérieur par la justice aux régimes actuels. Pour lui la liberté n'a pas ici, non plus que dans l'organisation du travail, un caractère purement négatif et individualiste, mais un caractère organique et son organisation implique une puissante intervention des sociétés dans leur propre évolution. Tout est corrélatif dans le développement des nations. *(Applaudissements)*.

M. Sève, président. — Dans l'intéressante communication faite par M. Denis au Congrès, il a été question de la statistique comparative. Je propose de déposer le tableau fort démonstratif au secrétariat général, où il sera mis à la disposition des membres du Congrès. (*Adhésion*).

Très peu de questions, Messieurs, ont autant attiré l'attention que celle des améliorations à introduire dans la statistique du commerce extérieur. Sur 25 rapports présentés au Congrès, le tiers concerne ces améliorations. Cela prouve l'intérêt très grand que portent les économistes à l'organisation d'une statistique commerciale.

Le Ministère des Finances de Belgique nous a envoyé une note très instructive sur les statistiques de la Belgique, présentant un tableau général du commerce avec les pays étrangers. Deux volumes

forment la statistique de l'année dernière ; tous les mois un Bulletin est publié ; ce document parait rapidement ; il est à la portée des commerçants et des industriels du pays. La statistique commerciale publiée par le Département des Finances mérite assurément l'attention des membres d'un Congrès international.

On se plaint des inexactitudes que ces documents contiennent parfois. Vous qui faites de la bonne statistique, vous savez qu'il est très difficile d'obtenir des commerçants importateurs ou expéditeurs, des données exactes sur les importations et l'exportation de chacun des produits.

Les observations présentées par M. Denis attireront l'attention de tous ceux qui se préoccupent de l'amélioration de la statistique.

Je ne crois pas nécessaire de vous donner lecture de la communication de M. le Ministre des Finances puisqu'elle a été publiée. J'appelle votre attention sur les renseignements très précieux qui sont contenus dans ce court exposé.

J'ai dit que Son Excellence M. le Ministre des Finances, chef du Cabinet de Belgique, président d'honneur du Congrès, avait eu la bonté de lui envoyer tout ce qui concerne la statistique commerciale, et un grand nombre d'instructions relatives à ce service. Vous y verrez toutes celles publiées par l'administration centrale des finances. Dans ces documents, vous aurez la preuve que la Belgique n'a pas démérité de la statistique commerciale et que, si elle ne marche pas à la tête des nations, elle fait tout au moins tous ses efforts pour donner satisfaction au vœu, que le Congrès a souvent exprimé, d'y voir introduire des améliorations sérieuses.

Il y a un rapport présenté par M. Al. de Beraza, dont nous avons regretté l'absence, car cet honorable membre nous avait apporté le concours de son talent et de ses lumières en ce qui concerne la douane espagnole, il y a quatre ans. Il nous avait parlé alors de l'institution qui, en Espagne, répond au Conseil supérieur des douanes et dont il est membre. Il nous a fourni des renseignements que nous avons encore présents à la mémoire, et qui prouvent que, dans son pays, on se préoccupe beaucoup de la statistique commerciale.

Nous avons reçu un rapport de M. Ivan Aleksijevitch, Inspecteur des douanes de la Serbie, sur la statistique de la douane serbe, où se

trouvent des renseignements complets sur la manière dont les statistiques sont dressées dans son pays, dont les évaluations de marchandises sont faites à l'effet d'élaborer les statistiques financières et commerciales. Ce travail mérite également un examen approfondi. Je regrette de ne pas voir le rapporteur dans l'assemblée.

M. L. STRAUSS. — A la dernière session de notre Congrès, on avait nommé une Commission pour réunir des documents au sujet de la statistique commerciale dans les différents pays. C'est à la suite de cette décision que nous avons obtenu du délégué du Gouvernement serbe, à cette époque, le rapport dont il est question. Il en a été de même pour la Russie ; nous avons reçu un rapport de M. Kotlof sur la statistique commerciale dans ce pays.

Nous avons également reçu un document que M. Pierson, président du Conseil des Ministres en Hollande, avait promis de nous envoyer en 1894. C'est un rapport rédigé en 1895 par M. Pistorius et dont M. Steger a tiré les renseignements sur la statistique commerciale dans les Pays-Bas. Il y a ajouté quelques observations au sujet des valeurs officielles.

En général, les évaluations en Hollande datent de 1845 ; le prix des marchandises a beaucoup varié depuis lors et les Hollandais prennent encore aujourd'hui comme unité pour ces marchandises le prix de 1845. Dans les statistiques officielles de la Hollande, les importations sont chiffrées 1.450.000.000 de florins, les exportations à 1.175.000.000, c'est-à-dire que le commerce est évalué à 5 ou 6 milliards de francs, alors que ce commerce, à la valeur d'aujourd'hui, les prix ayant beaucoup baissés, ne représenterait peut être pas plus de la moitié. On ne peut donc s'en rapporter à la statistique hollandaise, pour avoir des chiffres exacts.

Une note nous a été communiquée par le Ministère des Finances de Belgique. M. le Président Sève vient d'en parler. Les documents qui nous sont envoyés prouvent que, depuis deux ans, on a changé sérieusement la statistique commerciale dans notre pays. On a fait beaucoup de progrès, mais on est loin d'arriver à ce qui se fait notamment en Angleterre, aux Etats-Unis et même en France. Je trouve dans la note dont il s'agit, l'observation que la Commission a signalé différentes erreurs à l'attention des intéressés par un avis

spécial dont un exemplaire est ci-joint, et, en faisant appel à la bonne volonté des commerçants et des industriels, qui sont en situation de la renseigner ; l'administration ajoute qu'elle saura toujours gré aux personnes qui auraient l'obligeance d'attirer son attention sur les taux d'évaluation qui leur paraitraient inexacts».

La note dit encore : « Aucune réponse n'est parvenue jusqu'ici à la Commission ».

S'il n'y a pas eu de réponse, on doit l'attribuer à la négligence des intéressés qui, d'ailleurs, ne sont pas bien renseignés au sujet de ce qu'on leur demande au Département des Finances. Annuellement, celui-ci envoie aux Chambres de commerce, aux Associations industrielles et commerciales une note réclamant l'évaluation des produits. Cette note est adressée ensuite aux principaux négociants qui s'occupent des divers produits pour lesquels on sollicite des renseignements. Ces négociants ne savent pas ce que l'on demande. Veut-on l'évaluation en entrepôt ou en consommation ? Comme ce n'est pas indiqué, l'un donne l'évaluation d'une façon, l'autre de l'autre, ce qui occasionne des erreurs de statistiques.

Nous avons en Belgique ce qui existe dans presque tous les pays, le défaut des moyennes. On ne demande pas quelle est la valeur des produits importés de chaque contrée. Je suppose pour la métallurgie. les produits importés d'Allemagne, d'Angleterre ou de Suède. On recherche la moyenne du marché belge. Le négociant s'il s'occupe spécialement d'une marchandise d'une provenance quelconque, aura en tête le prix moyen de ces produits et non de tous les produits de cette catégorie ; et si même, il donnait le prix moyen de l'ensemble des importations, il y aurait encore erreur quant aux provenances.

Nous importons des tissus grossiers de coton de différents pays. Si vous établissez une moyenne de nos relations en comprenant les recettes de ces contrées avec celles des pays dont nous recevons des tissus fins, le résultat sera, pour la statistique officielle, un chiffre grossi pour le commerce des pays dont nous recevons les tissus ordinaires et un montant réduit pour nos relations avec les nations qui nous fournissent des tissus fins. En France, au lieu de s'adresser aux associations commerciales, qui recourent alors aux

négociants, on a nommé une commission ; mais là encore, il y a toujours cette question des moyennes qui fausse les résultats. Et cependant la statistique commerciale officielle est invoquée quand on discute la situation économique, quand il s'agit de négocier un traité de commerce. C'est pourquoi nous avons mis à l'ordre du jour cette question : Quelles améliorations peut-on introduire dans la statistique du commerce extérieur, non seulement au point de vue des déclarations, mais au point de vue de nos relations avec chaque pays.

En Angleterre, tout négociant doit faire une déclaration globale, au moment de l'importation ou de l'exportation, et une déclaration détaillée dans un certain délai. En l'absence de ces déclarations, il y a lieu à pénalités.

En Belgique, les employés de la douane se contentent de prendre n'importe quel document. Nos agents maritimes prévoyant qu'un chargement de 2.000 tonnes se composera sans doute de marchandises attendues, donnent à la douane une déclaration qui ne renseigne pas du tout les marchandises que le navire prendra et l'employé du fisc l'accepte, et cette pièce servira à la confection de notre statistique officielle ; M. le délégué du Ministère des Finances pourra vérifier ces observations.

M. H. Renauld. (Bruxelles). — Nous en ferons notre profit.

M. L. Strauss.— Nous avons reçu une note de M. Eug. Baudoux, qui regrette de n'avoir pu rester à Anvers. Un des secrétaires voudra bien donner lecture de cette note intéressante qui est une réponse au rapport de M. de Beraza sur la question qui nous occupe.

M. Paul Strauss. — Voici cette note :

SECTION I.

Sixième question. *Quelles améliorations pourrait-on introduire dans la statistique du Commerce extérieur.*

Réponse au rapport de Mr J. M. Alonzo de Beraza.

Le commerce extérieur pour un pays ; son importation et son exportation ; c'est comme les comptes de ménage d'une famille.

Les quantités pas plus que les valeurs des choses n'entrent plus en compte pour rien lorsque toutes les opérations sont terminées.

Le ménage travaille, vend et achète sur la base de l'or servant seulement de comparaison, sans que les poids ni les valeurs soient la mesure de son aisance ; ce qui importe seulement c'est le pouvoir d'achat de sa production annuelle.

Le pays également exporte et importe; ou plus correctement vend à l'étranger une partie de sa production et en achète une partie de sa consommation sur la base de comparaison *or*, sans que l'expression de la valeur de ses échanges pas plus que leur tonnage soient la mesure de son état économique. Ce qui intéresse seulement c'est le pouvoir d'achat du total des choses exportées et importées.

Il importe donc de transformer les valeurs en *or* en *pouvoir d'achat*. Ce qui serait facile si l'on connaissait le pouvoir d'achat de l'or.

L'utilité qu'il y a à connaitre à chaque moment le prix de l'or a été reconnue en Angleterre où l'on s'attache à recueillir des nombres indicateurs (Index Numbers) que les journaux spécialistes publient régulièrement.

Ces nombres indiquent les mouvements des prix *or* d'un certain nombre de produits choisis parmi les plus importants et les plus nécessaires.

Lorsque ces nombres montent, une même quantité d'or achetant moins de produits, son pouvoir d'achat baisse, et réciproquement.

Ces nombres indicateurs sont rapportés à celui d'une époque donnée prise pour unité. Le pouvoir d'achat de l'or à cette même époque de comparaison, étant pris également pour unité, on peut dire que son pouvoir d'achat à une date quelconque sera en raison inverse du nombre indicateur. Exemple : En 1872 le nombre indicateur obtenu sur quarante articles, était *un* et le pouvoir d'achat de l'or également *un*.

En 1893 le nombre indicateur est descendu à 0,55, et le pouvoir d'achat de l'or est monté à 1/0,55 = 1,82.

Pour comparer la *puissance* de l'exportation d'un pays, il faut multiplier la valeur de cette exportation par le *prix produit* de l'or

ou son pouvoir d'achat. Et plus simplement, diviser cette valeur par le nombre indicateur correspondant.

Les prix à l'exportation sont réglés par la place de Londres, qui domine le marché extérieur ; les Index-Number pourront donc être appliqués aux exportations de tous les pays.

Quant aux importations, dont les prix sont réglés par le marché intérieur elle ne pourront être appréciées exactement que lorsqu'on s'occupera, dans tous les pays, d'établir des nombres indicateurs intérieurs, car ces nombres dépendront de la législation douanière du pays. Ainsi les pays qui veulent se suffire, qui ont pour politique économique de *toujours vendre et de ne jamais acheter* auront des nombres indicateurs plus élevés.

Ainsi j'estime qu'en France les nombres indicateurs seraient bien de 25 p. °/₀ plus élevés qu'à Londres.

Si les données de la statistique étaient ainsi interprètées, elles dissiperaient bien des erreurs comme entre autres celles-ci :

Les exportations de tel pays sont tombées d'un tiers. — Les importations de tel pays dépassent considérablement ses exportations.— L'argent a perdu la moitié de sa valeur, sans que sa production cesse de monter.

Si les exportations d'un pays sont tombées de 1 en 1872 à 0,65 en 1893 leur *puissance* comparée pourra s'établir comme suit :

1872. — Valeur exportée E.
Index-Number, 1.
Puissance de l'exportation $\frac{E}{1} = E$

1893. — Valeur exportée 0,66 E.
Index-Number 0,55.
Puissance de l'exportation $\frac{0,66\ E}{0,55} = 1,08\ E.$

On trouvera que la puissance de l'exportation a monté de 8 p. °/₀ ce qui est vraisemblable. Il y a progrès partout en plus ou moins.

Pour ce qui est de l'argent, n'est-il pas absurde de dire qu'un produit a perdu la moitié de sa valeur sans que sa production cesse de monter ? C'est qu'ici encore on entend le prix *or* au lieu de pouvoir d'achat, seule chose qui guide la production.

En rectifiant comme ci-dessus les données de la statistique, nous trouvons :

En 1872. — 15,50 argent valent *un* or.
l'Index-Number est *un*.
Le pouvoir d'achat de l'argent est *un*.
En 1893. — 15,50 d'argent valent 0,50 or.
L'index-Number est 0,55.
Le pouvoir d'achat de l'argent devient $\frac{0,50}{0,55} = 0,91$.

Le pouvoir d'achat de l'argent depuis 1872 jusqu'en 1893 n'a donc baissé que de 9 p. o/o et on comprend que la production lucrative d'un produit puisse monter malgré cette baisse.

Ainsi s'explique également l'anomalie apparente de la faible hausse des prix dans les pays à monnaie d'argent, tandis que ces prix auraient dû doubler si l'argent avait réellement perdu la moitié de son pouvoir.

Nous avons vu que le pouvoir de l'or a passé de *un* à 1,82 ; tandis que celui de l'argent passait de *un* à 0,91, ce qui explique également le doublement du rapport entre les deux produits.

En règle générale donc, toutes les statistiques commerciales et autres donnant des prix *or* devraient transformer ce prix en *Prix-Produits* ou pouvoir d'achat. Et celà en divisant le *Prix Or* par le nombre indicateur.

M. L. STRAUSS. — Tout en s'occupant de la question de la statistique, la note de M. Baudoux a une tendance à faire intervenir la question monétaire, la question de l'appréciation de l'or et de la dépréciation de l'argent. Nous avons décidé de ne pas la discuter. Nous ne pouvons retenir du rapport que ce qui concerne l'amélioration de la statistique.

Pour les tarifs différentiels, qui figuraient au 3° de notre programme, nous avions admis la discussion de la question du change, mais nous ne pouvons discuter la question du simple ou du double étalon monétaire.

Messieurs, j'ai reçu une lettre de M. Juglar, ancien président de la société de statistique de Paris, un savant économiste, qui a étudié spécialement la question des crises, pour en rechercher les lois. Il regrette beaucoup de ne pouvoir assister à nos séances, un travail urgent lui ayant été réclamé par l'Academie de France.

Voici sa lettre :

Monsieur le Président,

« C'est à mon grand regret qu'un travail urgent réclamé par l'Académie ne me permet pas d'assister au Congrès. Je serai réduit à lire les comptes-rendus des séances et j'espère bien en faire mon profit.

« A propos de la législation douanière, je vous adresse trois brochures qui vous montrent que malgré la diversité des législations, les mouvements de commerce dans le monde pendant les périodes prospères et les périodes de liquidation, se font simultanément au même moment dans tous les grands pays producteurs ; dans des proportions différentes sans doute selon le régime adopté.

« C'est ce que montre le tableau page 7 de la brochure.

« Agréez, avec mes regrets, mes remerciements et l'assurance de ma considération la plus distinguée.

CLÉMENT JUGLAR.

« P.S. — Veuillez remettre les brochures aux membres que la question intéresse. Je ne puis disposer que de trois en ce moment, dans quelque temps un second tirage me permettra d'en mettre à votre disposition. »

La brochure a pour titre : *Les tableaux officiels privés.*

Nous avons également reçu le bulletin de statistique édité à Nancy à l'imprimerie Berger Levrault et C°.

M. le Marquis Imperiali nous a remis l'annuaire statistique d'Italie de 1892, ainsi que les lois, règlements et instructions pour le service de la douane, édition de 1897. Vous pourrez en prendre connaissance au secrétariat.

M. FREDERIKSEN. — Je crains qu'on n'exagère l'importance d'une statistique même améliorée. La question de protection et de libre-échange appartient avec celle de la monnaie au petit nombre des questions qui sont décidées par la logique économique ; au moins toutes les questions pratiques de protection et de libre-échange. Ou les protectionnistes sont de mauvaise foi, ou ils ne connaissent pas l'économie politique. Pour moi, un libre échangiste modéré est un protectionniste. J'ai cependant entendu avec beaucoup

d'intérêt plusieurs parties du traité de M. Denis. La statistique peut nous éclairer, nous donner des détails et corroborer nos résultats ; encore plus souvent ceci est fait par l'examen de la situation générale des pays. Il est extrêmement difficile de comparer, par exemple, l'Angleterre et les Etats-Unis, dont on a parlé. Ce dernier pays est presque un continent en soi-même, agglomération de climats et de sols différents. Le développement de ses chemins de fer équivaut à l'introduction du libre-échange pour beaucoup d'autres pays. Si l'on compare les différentes périodes des Etats-Unis, on trouve partout l'influence des récoltes et des prix du blé : voyez la dernière période du libre-échange et l'influence de la bonne récolte vendue à des prix élevés sous Mac Kinley ; voyez aussi l'influence des crises, des liquidations et de la circulation. On doit plutôt comparer l'Angleterre avec la France, qu'il est difficile au contraire à comparer avec l'Italie comme on a voulu le faire. La différence entre la richesse beaucoup plus considérable de l'Angleterre et la pauvreté relative de la France, malgré les excellentes qualités de ses habitants, ne peut avoir d'autre cause que la politique commerciale différente ; au moins elle y est nécessairement pour beaucoup. Comparés à ceux de la France, les droits du tarif allemand sont modérés, plusieurs fois plus bas, ce qui contribue à expliquer le plus grand progrès relatif de l'Allemagne. Je demande à M. Lotz ce qu'il veut bien dire quand il remarque que le système protecteur *a réussi* en Allemagne. Dans l'expérience de tous les pays, il ne voit que corroboration des principes libre-échangistes. Ce qui dérange les résultats de la statistique, ce sont bien les crises périodiques de 10 à 11 ans, dont l'influence n'a pas même été assez remarquée par Sir Robert Giffen quand il représente les mouvements des prix. Les numéros index, dont on a parlé, sont un nouvel exemple des difficultés de la statistique. C'est un très petit nombre d'articles qu'embrassent ceux de l'*Economist* ; 95, même choisis assez arbitrairement, qu'embrassent ceux de M. Sauerbeck ; un nombre beaucoup plus considérable et aussi avec d'autres résultats, ceux de MM. Soetbeer et Kral, nombre beaucoup plus considérable encore et aussi avec résultats totalement différents ceux de M. Roland Faulkner et du Comité du Sénat aux Etats-Unis. La statistique

peut être très intéressante, mais elle n'est d'aucune manière nécessaire pour décider la question de protection et de libre-échange et c'est très difficile d'arriver, par la statistique, des causes aux effets. (*Applaudissements.*)

M. le Dr LOTZ. — Je prends la parole pour dire que nous avons discuté cette question lundi ou mardi. On a déjà fait observer qu'il y a une différence de méthode entre nous.

J'ai dit que selon les faits on ne peut nier que l'Allemagne a réussi, ou du moins n'a pas échoué sous son système protectionniste. Je n'admire pas ce système, dans tous ses détails. Je répète que ma méthode à moi est de constater les faits. J'aurai peut être encore l'occasion l'après-midi, de revenir sur cette question de méthode.

Il y a des gens très honorables qui croient que la science pure et simple est parfaite, il y en a comme moi qui pensent qu'elle se développera et se modifiera encore.

M. FREDERIKSEN. — Tous vos Allemands sont gâtés par Schmoller ! (*Rires.*)

M. LOTZ. — Je m'expliquerai cet après-midi.

M. NYST. (Ruremonde). — M. Lotz donne selon moi un croc en jambe à la logique. Qu'il ne m'en veuille pas, et qu'il songe au proverbe allemand : ceux qui s'aiment cherchent à se quereller. Vous venez toujours avec des faits particuliers. Vous devez savoir qu'on nous apprend que, en logique, on ne doit pas conclure du particulier au général.

M, LOTZ. — Cet après-midi, je viendrai avec des faits généraux.

M. NYST. — Vous dites que le système protectionniste n'a pas empêché l'industrie allemande de progresser. L'économie politique ne nie pas cela. Elle dit seulement que votre système protectionniste empêche l'industrie de faire les mêmes progrès qu'elle aurait réalisés sous le libre-échange. (*Approbation.*)

Un jour, à Ostende, un Allemand vantait les progrès de l'industrie allemande. Savez-vous ce qu'il disait ? « Nos industriels sont de crânes gaillards, mais vous les rapetissez, vous attribuez leurs progrès non à leurs connaissances techniques, à leur génie industriel, mais au protectionnisme. » J'en ai dit assez. (*Applaudissements.*)

M. LOTZ. — Non.

M. SÈVE, président. — N'ouvrez pas la discussion sur la question de protection. Nous discutons les améliorations de la statistique commerciale.

M. LOTZ. — On m'a attaqué, je n'ai pas commencé.

M. SÈVE, président. — Respectons un vétéran de la science économique, M. Nyst, et ne discutons pas la question du libre-échange.

M. L. STRAUSS. — Je prierai M. Soetbeer ou M. Lotz de nous donner quelques renseignements sur le système allemand en matière de statistique. Là on tient plus compte des quantités que de la valeur dans le tableau général du commerce. La question des valeurs à l'importation et à l'exportation ne vient qu'en ordre accessoire. La base de la statistique allemande, ce sont les quantités. Il est utile de dire l'avantage que les économistes allemands retirent de cette manière de faire.

M. SOETBEER. — Notre statistique de commerce extérieur repose sur le poids des marchandises parce que c'est ce qu'il y a de plus certain et que la valeur ne se constate pas aussi facilement. En outre, nous estimons aussi les valeurs de la manière suivante : Un grand nombre d'industriels et de commerçants sont priés par le Gouvernement de donner l'appréciation des valeurs, et une Commission centrale se réunit tous les ans pour examiner ce qu'ont dit ces fabricants ou ces commerçants. La question qui leur est posée est celle-ci : quelles valeurs ont en moyenne telles marchandises exportées et importées.

On fait beaucoup d'erreurs dans ces travaux, mais nous espérons que chaque année, on les perfectionnera un peu. Nous ne savons pas comment on pourrait faire mieux.

M. le R. P. CASTELEIN. — Messieurs, quoique je sois un profane dans la matière, je me permettrai de vous communiquer un petit renseignement par rapport à Roubaix, qui pourra vous être utile. Les Roubaisiens forment un groupe très homogène d'industriels en parfait accord pour le développement commercial et industriel de leur ville : aussi ce développement est-il considérable. Au commencement du siècle, Roubaix comptait 8.000 habitants ; elle en compte

aujourd'hui 125.000. Presque tout l'agrandissement et l'enrichissement de cette cité provient de la fabrication des tissus de coton et de laine. Eh bien la Chambre de commerce avec l'aide de tous les industriels, dresse des tableaux de statistique qui sont un modèle du genre. Ils renseignent la quantité d'abord comme poids, puis la quantité appréciée d'après sa valeur en argent. Ils fournissent également tous les éléments pour en déduire l'échelle des salaires dans les différents métiers entre lesquels se fait la division de la grande industrie.

Ainsi un rapport très remarquable de M. Louis Cordonnier, publié en septembre 1894, nous apprend que les tissus de toute nature expédiées de Roubaix par chemin de fer s'élevaient en poids en 1859 à 4 millions et demi de kil., en 1883 à 16 millions de kil. et en 1893 à environ 40 millions. En 1843, Roubaix produisait en tissus pour 35 millions de frs ; douze ans après, en 1855, pour 150 millions ; vingt ans plus tard, en 1876 pour 500 millions de frs, et en 1892 pour 600 millions de frs. Ce même rapport établit, par le détail des chiffres, que dans la filature de la laine et du coton comme dans la teinture et les apprêts, la moyenne des salaires a doublé par étapes successives de 1850 à 1894, et que l'augmentation la plus considérable s'est produite au profit des salaires les plus faibles. Dans le tissage, le salaire des ourdisseurs et des tisserands a passé, entre 1865 et 1894, de fr. 3 à fr. 5 par jour et celui des femmes de 1,50 à 2,50. Ce n'est que dans le peignage des laines que le salaire a peu augmenté, excepté pour les hommes de peine, dont le salaire a passé en quarante ans de fr. 2,75 à fr. 4,85.

J'ai pu à Roubaix me rendre compte de ce travail de statistique, qui me parait très bien fait. Si toutes les villes industrielles agissaient comme Roubaix, avaient comme elle un office de travail local si bien organisé, les statistiques générales du commerce en seraient beaucoup aidées. On pourrait même profiter de ces travaux pour en tirer quelques conclusions sur l'influence de tel facteur d'ordre économique, soumis à des variations passagères. Il y a des périodes par exemple où les tarifs de douane ont augmenté, d'autres où ils ont baissé. On pourrait d'après ces années, en connaissant la production de Roubaix, mesurer la

répercussion ou l'incidence de ces tarifs douaniers sur la production.

On constaterait ainsi, je le pense, que le libre-échange extérieur est favorable au progrès industriel de Roubaix, comme la liberté économique intérieure l'a certainement été.

Beaucoup d'industriels sont assez partisans du protectionnisme, afin de se réserver le marché intérieur de la France, mais d'autre part ils aiment également à vendre le plus possible au dehors, et par suite à entrer en franchise dans tous les pays, tout en se réservant leur marché intérieur. (*Applaudissements.*)

M. Sève, président. — Avant de terminer la discussion de cette importante question, je proposerai de voter des remerciements à MM. les rapporteurs fort nombreux qui ont bien voulu envoyer des travaux au Congrès ; d'abord à son Excellence M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances de Belgique; à M. F. Steger, qui a fait un rapport sur la statistique commerciale en Hollande ; à M. Robin-Deresco, qui a fait un rapport sur la statistique en Roumanie ; à M. Hector Denis ; à M. Aleksijavitch ; à M. Alonso de Beraza ; à Son Excellence le Marquis Imperiali ; à M. Baudoux et à M. Juglar.

Nous avons le devoir de remercier au nom du Congrès ces Messieurs, d'avoir bien voulu nous apporter le concours de leur bonne volonté pour l'élucidation de l'une des questions les plus intéressantes aux yeux de beaucoup de membres de la première section. (*Applaudissements.*)

M. L. Strauss. — Nous remercions d'ailleurs tous les rapporteurs pour les travaux qu'ils nous ont envoyés.

M. Sève, président. — L'ordre du jour de la première section est épuisé. Avez-vous quelque proposition à faire dans l'éventualité de la session du quatrième Congrès de Législation douanière et de Réglementation du Travail ? La première section pourrait exprimer le vœu de mettre à l'ordre du jour du Congrès telles questions dont elle jugerait la discussion opportune.

Aucune proposition n'étant faite, je déclare la discussion close sur la dernière question.

Je crois utile de clôturer nos travaux par un exposé de ce qui

s'est dit de bon, d'utile, au cours de nos réunions. Nous avons travaillé non pas à une œuvre de grand éclat, mais à une œuvre de grande utilité. Le Comité d'organisation en remettant à l'ordre du jour pour ainsi dire les mêmes questions qu'aux précédents Congrès a prouvé l'importance qu'il attache à l'amélioration des travaux dont nous nous occupons.

Au nom de la section, je remercie MM. les délégués étrangers et MM. les délégués du Gouvernement belge d'avoir bien voulu honorer de leur présence nos réunions, et d'avoir apporté ici le concours de leur expérience et de leur talent chaque fois qu'on y a fait appel.

Vous avez dû remarquer qu'il a régné dans les discussions de notre section une urbanité exquise et touchante. Les partisans des systèmes les plus opposés ont loyalement défendu leurs idées.

Nous avons eu le bonheur d'avoir des protectionnistes à notre Congrès, qui ont fait entendre leur désiderata. Le protectionnisme et le libre-échange resteront encore je crois l'objet de très violentes discussions. Le président n'a pas le droit d'entrer dans le débat, mais il a le devoir de vous rappeler que presque la totalité des membres ont manifesté soit dans les rapports, soit dans les discussions des tendances libre-échangistes presqu'absolues. Les protectionnistes opportunistes ont fait entendre loyalement leur opinion. Nous les en remercions sincèrement.

J'espère, Messieurs, que tous les délégués emporteront chez eux la certitude qu'ils n'ont pas perdu leur temps dans ce Congrès et qu'ils ont accompli une œuvre utile. (*Applaudissements.*)

Je déclare clos les travaux de la 1re section.

M. Strauss. — Nous continuerons aujourd'hui à 3 heures, les travaux de la 2e section, qui siègera également demain matin, ce qui nous permettra peut-être d'avoir la séance de clôture immédiatement après et de terminer nos travaux dans la matinée.

La séance est levée à midi.

SECTION II.

SECONDE SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 1898.

Présidence de M. LOUIS SRAUSS.

Siègent au bureau : MM. L. Strauss, le R. P. Castelein, le Chevalier de Cocquiel, Versteeg, Aug. Roost, secrétaire général, Ern. Henrion, secrétaire.

M. L. STRAUSS, président. — Ce matin, vous nous avez confié le soin de désigner les membres étrangers appelés à compléter le bureau. Voici les choix qui ont été faits. Nous vous donnerons lecture en même temps de la composition du bureau du Congrès et des bureaux des sections (voir pages 87-93).

M. L. STRAUSS, président. — L'honorable vice-président M. Versteeg me prie de garder la présidence pour la première séance.

Messieurs, nous avons comme première question au programme celle des Unions professionnelles. Nous discuterons cette question demain, M. Yves Guyot, un des rapporteurs, ayant été empêché de se rendre à Anvers aujourd'hui.

Nous nous sommes mis d'accord pour discuter jeudi la 4e question, celle qui concerne le contrat de travail.

Je propose d'entamer aujourd'hui la seconde question : *Quelle a été l'influence de l'institution des inspections du travail sur les progrès industriels et sur les rapports entre employeurs et employés.*

UN MEMBRE. — N'y a-t-il pas de rapport ?

M. L. STRAUSS, président. — Non. Nous nous sommes adressés à plusieurs de nos rapporteurs de 1892 et de 1894. Ils ont répondu que ce qu'ils avaient écrit alors peut encore rester aujourd'hui la base des discussions, ce qui fait supposer que la question n'a pas fait beaucoup de progrès.

Il s'agit cependant d'une question de fait. Nous désirons savoir quel a été l'effet produit par les inspections. On a créé des inspecteurs du travail dans presque tous les pays. Les uns prétendent que les résultats sont bons, les autres disent que l'institution est

défectueuse. La statistique qui vient d'être publiée en ce qui concerne l'organisation en Angleterre ferait supposer que l'inspection n'existe que sur le papier. Il serait intéressant d'avoir des renseignements à cet égard. Nous avons ici beaucoup d'industriels. Je sais qu'en général ils sont très réservés sur ces questions, ne voulant pas mécontenter les fonctionnaires ; mais leur circonspection ne doit pas être exagérée et ils voudront bien nous dire ce que le nouveau service a donné.

M. VAN MARKEN (Delft). — Puisque personne ne demande la parole, je veux vous donner quelques renseignements sur les rapports qui existent en Hollande entre l'inspection et l'industrie. Je n'ai rien de bien particulier à vous en dire. Je puis déclarer seulement que ces rapports sont des plus amicaux. Les inspecteurs sont plutôt nos amis et nos conseillers que nos contrôleurs. Ni chez moi ni ailleurs en Hollande, je n'ai entendu de plaintes sur les difficultés qui pourraient surgir entre l'inspection du Gouvernement et les industriels eux-mêmes.

M. FLEURY (Paris). — S'il n'y avait pas d'inspecteurs du travail en Hollande, éprouveriez-vous un avantage ou un inconvénient?

M. VAN MARKEN (Delft). — Je n'y trouve que des avantages. D'autres pourraient vous renseigner sur les attributions officielles des inspecteurs du travail. Jusqu'à la promulgation de la loi de sécurité du 27 mars 1897 ils se bornaient à donner des conseils et n'imposaient pas de prescriptions. Ces conseils sont généralement suivis de commun accord. Les inspecteurs doivent visiter les usines au point de vue des dispositions du travail des jeunes gens et des femmes et généralement au point de vue des dangers que le travail pourrait offrir. Ils indiquent les moyens d'éviter les accidents.

M. FLEURY. — Ce sont donc des ingénieurs-conseils.

M. STRAUSS, président. — Veuillez demander la parole, je vous l'accorderai.

M. FLEURY. — La façon dont la discussion s'établit me parait comporter plutôt une partie de demandes d'explications qu'un discours, c'est pourquoi je me suis permis de prendre la parole. Si vous désirez que je rassemble mes questions en un seul

discours, — si tant est que cette expression puisse être considérée comme exacte — je demanderai à M. Van Marken s'il considère que les inspecteurs du travail sont surtout des conseillers techniques qui disent : prenez dans votre usine telles mesures, introduisez-y tel procédé que je connais, qui est bon pour la sécurité, pour la salubrité, et même pour le meilleur rendement du travail, sauf aux industriels à faire ce qu'ils voudront du conseil que l'ingénieur aura donné. Etes-vous libres ?

M. VAN MARKEN. — Oui, l'inspection n'est pas vexatoire.

M. FLEURY. — De sorte que c'est un inspecteur que le Gouvernement vous fournit pour vous conseiller.

Dans d'autres pays, comme en Angleterre, l'inspection est une profession d'ingénieur très bien rémunérée, exercée par des hommes éclairés. La situation est-elle différente en Hollande ?

M. VAN MARKEN. — Jusqu'au mois de janvier dernier, ces ingénieurs n'avaient qu'un pouvoir consultatif au point de vue de la sécurité. Depuis lors, est intervenue la loi de sécurité qui leur confère certains pouvoirs. Je ne puis entrer dans les détails de cette loi. Ils sont devenus non plus de simples conseillers, mais aussi des contrôleurs. Parmi les six inspecteurs, il y en a cinq qui étaient ingénieurs, tandis que le sixième était docteur en philosophie.

M. FLEURY. — On peut être docteur en philosophie et avoir tout de même des aptitudes industrielles. On est peut être moins préparé seulement qu'un ingénieur civil. En Hollande il y a donc six inspecteurs du travail.

M. VAN MARKEN. — Et six sous-inspecteurs.

M. FLEURY. — Ils sont donc douze, comme les douze apôtres, qui portent la bonne parole à l'industrie dans toute la Neerlande. (*Rires.*)

C'est un pays très industriel, très actif.

M. VAN MARKEN. — Pas très industriel.

M. FLEURY. — Pardon, je connais un peu les industries de la Hollande. Je trouve qu'elles sont considérables et généralement menées avec beaucoup d'intelligence. Eh bien, pour ces industries qui s'étendent depuis la pointe septentrionale de l'Europe jusqu'aux rives de l'Escaut, il y a douze personnes chargées de distribuer

aux industriels, la manne des bons conseils ? Il m'est difficile de penser qu'elle est repartie également sur tout le monde parce qu'il faut aux inspecteurs le temps de se transporter d'une usine à l'autre.

Dans le cours d'une année, chacun de ces douze inspecteurs peut-il équitablement répartir son temps entre le douzième de la surface du pays néerlandais ? Cela me parait douteux. Ensuite, l'inspecteur très compétent dans un ordre d'industries, l'est-il autant dans un autre. L'inspecteur qui se rend chez les constructeurs de dragues, s'il est ingénieur, mécanicien ou métallurgiste, peut donner des conseils excellents pour conduire les machines et préserver les ouvriers d'accidents. Mais s'il se transporte chez des filateurs, sa compétence n'est plus aussi grande. S'il va chez le marchand de produits chimiques, elle l'est encore moins. S'il se rend dans une industrie d'imprimerie, il peut ne pas y comprendre un mot. Cependant il est l'inspecteur général. Je comprends qu'il soit à même de dire aux industriels : Soyez prudents, ne surmenez pas vos ouvriers. Ce sont des conseils qui ont une portée philosophique, mais qui ne semblent pas devoir exercer sur la marche de l'industrie une influence bien considérable, ni être fort utiles, soit aux patrons soit aux ouvriers. Ce sont des conseils que chacun trouve peut-être dans sa propre pratique et dans sa propre conscience. Le rôle de l'inspecteur, dans ces conditions, peut donner satisfaction à un certain état d'opinion qui veut qu'on surveille l'homme qui a pris l'audacieuse responsabilité de faire de l'industrie à ses risques et périls et aux risques et périls de ceux qui lui ont donné la confiance de leurs capitaux. On veut pouvoir dire au public, à ceux qui n'ont pas de responsabilité : Cet homme, je le surveille, je le mets dans une sorte d'état de suspicion et j'ai organisé un corps de fonctionnaires chargés de voir s'il opère mal. Ils n'y entendent pas grand chose, me semble-t-il, car vos inspecteurs en Hollande devraient être douze hommes universels quant à leurs aptitudes et alors encore, je ne vois pas beaucoup leur utilité.

Que, à côté de cela, vous ayez d'excellents rapports avec eux, cela prouve qu'on les choisit dans un bon milieu, que ce sont des

hommes de bonne nature. Cela ne m'étonne pas, car je n'ai rencontré en Hollande que des hommes excellents, animés des meilleures intentions, ayant une grande ouverture de cœur et des facilités de sympathies dont j'ai été le premier à me louer. (*Très bien* !)

On pourrait laisser la nature humaine produire elle-même ses bons effets sans demander à douze inspecteurs de faire régner le bonheur, la sécurité et le bon emploi des capitaux dans l'industrie néerlandaise. (*Applaudissements.*)

M. STRAUSS, président. — J'avais bien fait de prier M. Fleury de demander la parole, pour le faire venir à la tribune, car c'est bien un intéressant discours qu'il vient de prononcer.

M. FLEURY. — Je n'en avais pas l'intention.

M. STRAUSS, président. — Il ne faudrait pas que ce fût un précédent. Poser de sa place une simple question peut encore se faire, mais si nous permettions de poser une série de questions, cela pourrait amener une certaine confusion dans les débats. Il vaut mieux que chaque orateur parle de la tribune et à son tour.

M. FLEURY. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, je ne le ferai plus. (*Rires.*)

M. STRAUSS, président. — Je fais l'observation en vue de faciliter la conduite des débats.

M. VAN MARKEN, (Industriel à Delft). — M. Fleury a eu la bonté d'attribuer à la Hollande la qualité d'être très active et très industrielle. Très active, je l'admets, mais elle n'est pas un des premiers pays industriels. C'est plutôt un pays de commerce et d'agriculture que d'industrie.

Je concède, au point de vue des inspecteurs, que le nombre de douze n'est pas suffisant pour exercer un contrôle efficace sur tout ce qu'il y a à contrôler, mais, je l'ai dit tantôt, jusqu'au mois de janvier dernier, les inspecteurs n'avaient qu'une voix consultative. Maintenant, ils ont des droits qu'ils peuvent faire valoir ; ils ont à contrôler l'exécution de la loi de sécurité qui existe depuis le mois de janvier et il est probable que leur nombre augmentera.

M. VERSTEEG, (Hollande). — M. le Président. Après le discours de M. Fleury je ne crois pas inutile de donner quelques renseignements sur une partie de la tâche des inspecteurs du travail aux Pays-Bas,

Nos inspecteurs ont pour mission de surveiller la loi sur le travail, c'est à dire la loi qui défend d'abuser du travail des femmes et des enfants mineurs. Avant la loi de 1889, les femmes et les enfants avaient le droit de travailler, même la nuit. Souvent ils commençaient la nuit leur travail et l'achevaient également dans la nuit. Souvent ils étaient occupés jusque 15 et 16 heures. A présent, ces abus ne sont plus permis. On ne travaille régulièrement que pendant 11 heures ; et le travail des femmes et des enfants doit finir avant 7 heures du soir. La tâche des inspecteurs du travail et de leurs adjoints est de surveiller l'application de la loi. Ils n'ont donc pas un simple rôle consultatif, mais un rôle effectif.

M. Raffalovich. — Il serait très précieux pour nous étrangers, d'avoir de la part des industriels belges des renseignements sur l'influence exercée par l'inspection du travail sur les relations entre employeurs et employés.

M. Lepersonne. — Je ne suis pas préparé à répondre à cette question, mais je dirai bien volontiers à l'honorable M. Raffalovich le peu que je sais ; c'est à dire, ce que je connais par expérience personnelle ou par ouï-dire.

Les usines belges sont classées en deux grandes catégories. D'une part, il y a les mines et usines métallurgiques régies par la loi de 1810 ; d'autre part les établissements dangereux, incommodes et insalubres soumis à une autre législation. Les établissements de la première catégorie ont été de tous temps soumis à la surveillance du corps des mines ; la nouvelle loi a simplement étendu la portée de cette surveillance. En règle générale les ingénieurs savent joindre une grande bienveillance à un grand respect des lois et règlements ; ils entretiennent avec les patrons et les ouvriers des rapports excellents ; leurs avis et leurs conseils sont fort appréciés des uns et des autres, leur influence s'exerce toujours dans un sens de paix et de conciliation.

Un corps entièrement nouveau d'inspecteurs a été créé pour veiller à l'application des lois et règlements dans les établissements de la deuxième catégorie. Je pense que la création de cette inspection n'a pas été bien interprétée par tous les ouvriers ; il leur a paru que leurs patrons étaient suspects aux législateurs ; ils ont

signalé aux inpecteurs les faits qu'ils croyaient contraires aux règlements ; des enquêtes ont été menées parfois avec un zèle un peu excessif, il en est naturellement résulté des rapports plus tendus entre patrons et ouvriers. Mais les inspecteurs ont dû reconnaître le plus souvent, ou bien que les accusations étaient fort exagérées, ou bien qu'il y avait impossibilité matérielle d'observer la loi.

Les faits auxquels je fais allusion se rapportent principalement à l'industrie verrière ; nous pensons que la situation est moins tendue aujourd'hui, mais la mise en train n'a pas toujours été heureuse. Nous ne savons comment elle s'est opérée dans les autres industries; mais d'une façon générale on peut dire que l'inspection n'est pas mauvaise en soi, et ses résultats dépendent surtout de l'esprit qui animera le corps des inspecteurs.

M. Fleury. — J'ai eu l'honneur de faire à Paris à l'Ecole des Sciences Politiques,institution absolument libre et indépendante de toute action et de tout contrôle gouvernemental, quelques leçons qui se rapportent à l'hygiène publique. Ces questions d'hygiène publique m'ont amené à m'occuper de près de certaines industries et notamment des industries insalubres, incommodes et dangereuses, et de l'influence que l'inspection du travail a pu avoir dans ces industries sur les rapports des ouvriers et des patrons.

On vous a dit que l'inspection paraît avoir eu pour résultat de surexciter les plaintes des ouvriers. Ils ont obéi à une tendance tout à fait humaine. Quand on voit un inspecteur dans un atelier, on se dit : voilà un bonhomme qui va en donner à retordre au patron, profitons de l'occasion ! (*Rires*). L'ouvrier généralement ne voit pas les nécessités de l'industrie, il ne voit pas que le patron est dominé par quelqu'un dont on ne parle dans aucune circonstance ; qui est le consommateur, celui qui lui achète ses produits, et qui dit : Je les paierai autant et pas un maravédis de plus. Le patron est alors obligé de dire à l'ouvrier : Voilà mon industrie, elle est telle qu'elle est, moi en tous cas, je dois vendre mes produits tant, et par conséquent je ne puis payer vos services que proportionnellement à ce prix. Mais l'ouvrier ne songe pas à cette situation. Le patron est pour lui un Monsieur qui pourrait toujours le payer

davantage, et il dit à l'inspecteur toutes sortes de choses pour qu'il agisse sur le patron.

Vous savez que Paris est une très grande ville ; on y mange beaucoup de moutons. Tous les jours, on tue aux abattoirs de la ville 6 à 7000 moutons, terme moyen. Des têtes de ces 7000 moutons, par suite d'un contrat avec les abattoirs, l'industriel dont je parle, tire la cervelle, la langue, la peau, des déchets de laine, toutes espèces de produits qui sont utilisés dans l'industrie. Ainsi, avec les débris de peau, on fait l'excellente gélatine que les premiers confiseurs emploient pour composer les choses merveilleusement délicates qui paraissent sur les tables les plus somptueuses.

Pour travailler 7000 têtes — c'est pis qu'au Dahomey comme vous voyez — entassées dans un vaste hangar, les ouvriers ont à accomplir une besogne assez répugnante qui pourrait, si la corruption s'y mettait, causer des maladies effroyables. En réalité, cela se fait si vite qu'il n'y a pas d'exemple de la moindre épidémie.

Sur ces entrefaites, l'inspection est constituée sous l'empire des idées actuelles. Un jour l'inspecteur arrive chez le Monsieur aux 7000 têtes de mouton. C'était un inspecteur moins aimable que ceux de Hollande et que ceux auxquels M. Lepersonne a fait allusion. Il se présente donc, très haut de sa personne, son portefeuille sous le bras, et dit au patron : « Je viens vous inspecter, je viens voir si les » conditions de salubrité et de sécurité sont bien observées dans » votre établissement. »

Le patron n'est pas un membre de l'Académie. On peut manier 7000 têtes de moutons sans appartenir à l'Académie française (*Rires*). Répondit-il d'une façon peu polie ? Je l'ignore. Toujours est-il que l'inspecteur, froissé de l'accueil qui lui est fait, visite les ateliers ; il ne s'adresse plus au patron, mais aux ouvriers, et leur dit : Cela sent-il mauvais ? — Oui, Monsieur. — Est-ce que le sang s'écoule bien ? Il y a des jours où cela ne coule pas très bien. En résumé, il détermine un certain nombre d'ouvriers à lui déclarer qu'ils étaient très mal traités, qu'ils se trouvaient dans des conditions d'insalubrité manifeste. L'inspecteur dresse procès-verbal, et après que celui-ci a passé par les 77 bureaux où doit se rendre tout procès-verbal dans les pays bien administrés, arrive une injonction au patron d'avoir à

fermer son établissement s'il ne veut pas exécuter certaines prescriptions.

7000 têtes de mouton qui seraient restées sur les bras de l'administration des abattoirs, cela aurait été fort embarrassant. (*Rires*). Elle s'est émue et a fait interroger le personnel. On a chambré les ouvriers qui avaient formulé des plaintes, j'ai assisté à l'interrogatoire de l'un d'eux. C'était un vieillard. On lui déclare : Vous avez dit cela. — C'est vrai, répond-il, mes camarades m'ont dit : Parle ainsi, cela embêtera le singe. (*Rires*) Pour ne pas me brouiller avec eux, j'ai suivi leurs conseils. J'ai dit que cela sentait mauvais.

Depuis combien de temps travaillez-vous chez ce patron ? Depuis trente-six ans. Avez-vous jamais été malade ? Jamais ! Avez-vous des enfants ? J'ai trois fils qui travaillent tous avec moi.

Voilà, Messieurs, la réalité des plaintes que le plus souvent l'aspect d'un inspecteur peu bienveillant est de nature à amener. Celui-ci était froissé d'avoir été mal reçu. Après tout, il s'était peut-être mal présenté. (*Rires*). Il a failli néanmoins créer une affaire très désagréable, uniquement par mauvaise humeur. Il s'est adressé à ce sentiment très humain, que cette forme que l'on donne aujourd'hui à la protection des ouvriers, est de nature à susciter très fréquemment.

Les nations européennes ne sont pas arrivées à l'époque où nous sommes, sans avoir eu des lois sur la responsabilité des citoyens les uns envers les autres. Pour toutes les interventions actuelles de l'Etat, j'en suis encore à croire qu'il n'y a rien de mieux que notre article 1382 du Code civil, qui dit que l'homme qui a causé un préjudice en doit la réparation.

Quelle sera cette responsabilité ? Si on ne s'entend pas, il y a une autorité judiciaire dans tous les pays policés, qui statuera. Ce système vaut encore mieux que les règlements. A priori cela vaut encore mieux que de taxer tant l'œil, tant le pied, comme le faisaient les Barbares qui ont envahi l'Europe au troisième siècle. On veut y revenir aujourd'hui. Avec les règlements on aboutit toujours à des répressions de ce genre.

Voilà pourquoi, à propos d'un très petit fait, je me permets de vous déclarer que je suis contre l'intervention de l'Etat dans les

questions du travail. Je crois que les lois générales suffisent absolument pour régler les rapports des uns avec les autres, et qu'il est fort mauvais de classer les sujets des nations en deux catégories qu'on appelle employeurs et employés. Il est mal de faire des lois, d'ouvrir des discussions dans les parlements, qui ont pour unique résultat de signaler comme suspect l'homme qui fournit du travail aux autres et qui féconde les sources de la prospérité publique.

Je ne crois pas que les lois d'intervention aient produit un autre effet que celui de faire regarder le patron comme un suspect. Ce n'est pas un suspect; c'est un bienfaiteur. Il ne s'en doute pas toujours, mais s'il travaille même pour lui, son action est utile, fécondante, et les nations ne peuvent tirer qu'un grand profit de bons patrons, travaillant bien, et cherchant à le faire au plus juste prix. Le patron ne travaille que pour vendre, mais quand il vend à bon marché, c'est la masse de la nation, c'est la civilisation toute entière qui jouit d'un bien qu'elle n'avait pas auparavant. N'entravons pas l'œuvre des patrons. Qu'ils soient soumis aux lois générales. Elles nous ont gouvernés longtemps et continueront à le faire si on veut les appliquer avec sincérité et un véritable esprit de justice. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Lotz (Munich), s'exprime en allemand et M. Raffalovich traduit son discours comme suit : M. Lotz a dit qu'il n'était pas préparé à cette question. D'ailleurs avec l'énorme quantité de matériaux qui se publient par les soins du gouvernement et des Etats en Allemagne, il est difficile de voir la question pour l'ensemble du pays. On peut chercher seulement des points de repère. Il connait surtout l'Allemagne du Sud et l'Alsace-Lorraine. Dans cette dernière, la législation, pour la protection ouvrière, n'a été appliquée qu'à partir de 1889.

Dans le grand-duché de Bade, M. Lotz a été en rapport avec un excellent inspecteur du travail, un modèle, dont les rapports impartiaux sont des documents de premier ordre, c'est M. Vörishoffer.

Il est difficile de généraliser. Il faut dire que les rapports entre patrons et ouvriers ne sont pas sans doute influencés de la même

façon dans tous le pays. Il faut considérer l'état de développement industriel et ensuite la personnalité de l'inspecteur. Il faut voir si c'est un pur bureaucrate ou si c'est quelqu'un qui a étudié la question au point de vue psychologique et technique.

Sans pouvoir parler au nom de l'industrie allemande, M. Lotz croit qu'un mouvement tendant à la suppression de l'inspection des fabriques ne serait pas soutenu, même par les patrons. Souvent, une institution qui a été combattue à ses débuts, finit par entrer dans les mœurs. Il y a une espèce d'accomodement qui se produit de la part de l'industrie ; on la subit.

M. Lotz a fait deux observations fort intéressantes pour montrer que l'inspection industrielle mène parfois à des progrès techniques. La première se rapporte à l'industrie dite des glaces de Fürth, qui travaille pour l'exportation. Pendant longtemps les ouvriers enduisaient la glace avec du mercure, et il en résultait de nombreuses maladies. L'inspection du travail est intervenue, elle a dressé des procès-verbaux et créé des ennuis aux patrons. On a cherché un nouveau procédé, sans avoir recours à une matière insalubre. On l'a trouvé ; on se sert aujourd'hui de métal blanc pour faire les miroirs et les inconvénients au point de vue de la salubrité ont disparu. M. Lotz croit que les difficultés que l'inspection a suscitées au sujet de l'application du mercure ont contribué à stimuler le génie inventif des fabricants et à amener un progrès.

Il a aussi cité le cas d'un industriel de Saxe, qui avait été tisseur à la main et qui était devenu patron dans une fabrique importante, mais qui travaillait dans des conditions peu favorables. Il n'avait pas de capital à lui ; les fils qu'il tissait étaient achetés à crédit, et les machines aussi. Cet homme travaillait dans des conditions anormales pour ainsi dire. Il n'aurait pas eu le moindre scrupule d'occuper des enfants n'ayant pas l'âge légal, de faire travailler des femmes au delà des limites, si l'inspection du travail n'avait pas existé.

M. Lotz croit que, dans ces cas, elle peut servir de barrière protectrice contre ce qu'il appelle la concurrence déloyale de ces patrons qui n'ont pas de capital.

La conclusion, c'est que M. Lotz ne pense pas que l'inspection

ait été défavorable aux progrès techniques industriels de l'Allemagne. Il y voit une espèce de garde-fou contre les gens qui abuseraient des ouvriers et les feraient travailler dans de mauvaises conditions.

Un point préoccupe beaucoup les esprits en Allemagne, c'est la défense faite aux compagnons boulangers de travailler plus de 12 heures. Les petits patrons qui font le pain sans machines perfectionnées, avec les procédés antiques et vénérables, se trouvent par suite de cette défense, dans une situation inférieure par comparaison avec les grandes manutentions, qui travaillent au moyen de machines perfectionnées. Il y a de la part de ces petits patrons de la résistance. M. Lotz croit qu'il n'y aurait pas lieu de gémir si quelques petits patrons mal outillés disparaissaient. On produirait du pain de qualité aussi bonne et dans des conditions satisfaisantes en sacrifiant ces gens-là.

M. Lotz dit en terminant : il est possible qu'en Allemagne il y a des inspecteurs de fabrique qui ne sont pas toujours très adroits et qui, au lieu d'apporter la paix dans l'atelier y apportent plutôt des éléments de perturbation. Mais c'est une exception très rare. Au contraire il y a une plainte qu'on entend faire quelquefois. On reproche à quelques inspecteurs de fabriques d'être dans de trop bonnes relations avec le patron et de ne pas savoir trouver l'oreille des ouvriers. (*Applaudissements.*)

M. Fleury. — Merci de la traduction.

M. le Conseiller d'Etat de Cuvry (Cobourg). — Il n'y a malheureusement personne ici de l'administration prussienne. Je suis étonné qu'elle ne nous ait pas délégué un de ses membres pour nous donner la grande relation des inspecteurs de fabrique qui a été imprimée il y a deux mois. Je ne m'occupe pas de ce point mais j'en ai lu un compte-rendu dans les journaux. J'y ai vu qu'on a l'intention de commencer à prendre des inspectrices.

Un Membre. — Cela est introduit en Bavière.

M. le Conseiller d'Etat de Cuvry. — Si l'on introduit des inspectrices, cela tendrait à prouver que l'inspection a donné des résultats favorables.

Les inspecteurs proposent de limiter les heures de fabrication

dans les usines dangereuses pour la santé. On s'est arrêté à 6 heures pour quelques usines extrêmement nuisibles aux personnes qu'elles occupent.

M. Henry Lambert (Charleroi). — M. Raffalovich a témoigné le désir d'avoir des renseignements sur les rapports entre employeurs et employés dans l'industrie belge. Je ne suis bien placé que pour les lui donner au sujet de la verrerie. La mission des inspecteurs du travail en verrerie, a été presqu'uniquement de se rendre compte de l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des adolescents. De commun accord, les patrons, les inspecteurs du travail et une partie notable des ouvriers se sont rendu compte quela loi belge était inapplicable en verrerie.Le rôle des inspecteurs s'est donc borné à temporiser, c'est-à-dire à calmer les ouvriers quand ils faisaient des dénonciations et à ennuyer le moins possible les patrons.

La première et la plus importante partie de la question est celle-ci : quelle peut avoir été l'influence de l'inspection ouvrière sur les progrès de l'industrie ? Il y aurait d'abord une demande à se faire. Quel rapport peut-on concevoir entre l'inspection du travail et les progrès industriels. Il ne peut y en avoir qu'un, c'est celui qui résulterait de ce fait : les inspecteurs du travail portant chez les uns les progrès qu'ils ont vus réalisés chez les autres. Ce serait de la spoliation, de l'injustice. En dehors de ce rapport, je n'en vois pas d'autre possible. (*Applaudissements.*)

M. Fleury. — Il y a des exemples éclatants de ces inconvénients là.

M. M. Bodeux (Liége). — Je répondrai un mot à la question posée par M. Lambert. Quand des procédés perfectionnés seront tombés dans le domaine public, ils seront connus et alors les inspecteurs pourront les répandre, les propager. Ou bien, ces procédés perfectionnés constitueront un secret de fabrication et alors il sera de leur devoir de ne pas les communiquer.

M. Raffalovich. — Les fonctionnaires de l'Etat qui se permettraient de faire,au point de vue industriel,l'éducation des gens chez lesquels ils vont, sortiraient de leur mission. Ils n'ont qu'un mandat de police, de surveillance concernant l'application des lois existan-

tes. Du moment qu'ils communiquent des procédés de fabrication, même tombés dans le domaine public, ils suivent la grand'route qui conduira à la révolte des industriels contre l'inspection du travail et à son abolition. Ce serait la mort de cette inspection, du moment que les fonctionnaires qui en sont chargés iraient potiner chez les uns ou chez les autres et raconter ce qu'ils ont vu.

Les inspecteurs de fabriques sont une institution qui, à l'heure actuelle, comme le disait M. le professeur Lotz, ne peut être supprimée, parce qu'elle est entrée dans les mœurs. Même ceux qui pourraient avoir des raisons pour ne pas être très bien disposés à son égard, la subissent et s'y accommodent. Mais introduire dans le cerveau des inspecteurs l'idée qu'ils peuvent travailler en professeurs de technologie industrielle, est une idée étrange, contre laquelle je demande la permission d'élever une protestation. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Lotz (Munich) s'exprime en allemand et M. Raffalovich traduit comme suit : M. Lotz nous dit qu'il ne connait pas de cas dans l'inspection du travail en Allemagne où un inspecteur aurait communiqué à un concurrent des constatations qu'il aurait faites dans une usine ou dans une manufacture. Cette façon de procéder dit-il, serait absolument déplacée. Il en est autrement s'il s'agit de moyens d'empêcher les accidents, de perfectionnements d'outillage en vue d'assurer la sécurité du travailleur contre les scies mécaniques et autres instruments dangereux. Ici, c'est un rôle justement protecteur que joue l'inspecteur.

M. M. Bodeux. — C'est ce point spécial que j'avais en vue lorsque j'ai pris la parole. Je n'ai jamais pensé qu'un inspecteur songerait à livrer des secrets de fabrication à des concurrents.

Un Membre. — Je tiens à défendre la parfaite urbanité des inspecteurs du travail.

M. Fleury. — Elle n'a pas été attaquée.

M. De Somer-Van Genechten (Turnhout). — On a laissé croire que les inspecteurs du travail pourraient rendre publics certaines machines, certains secrets professionnels. Oui ils rendent publiques certaines machines, mais ce sont celles qui assurent la sécurité et la santé des ouvriers. Dans ces conditions, ils en ont le

droit et ils sont même obligés d'agir ainsi. Ils ont trouvé, par exemple, que dans certaines fabriques il n'y avait pas assez d'air. Le fait est à ma connaissance. Bientôt après, un industriel a découvert un système pratique pour aérer les ateliers. Lorsque l'inspecteur est venu chez moi, il m'a demandé comment je faisais. Je lui ai expliqué le mode de ventilation. Il s'est empressé d'en parler à d'autres industriels, et il a eu parfaitement raison. Au point de vue hygiénique, c'est là surtout la tâche de l'inspecteur officiel, faire connaître les perfectionnements qui permettent de rendre les ateliers plus sains, plus agréables, moins nuisibles à la santé de l'ouvrier.

Nous avons chez nous nos inspecteurs qui non seulement sont en contact avec le chef, mais aussi avec les ouvriers. Ils demandent si les conditions nécessaires à la santé sont remplies ; c'est là une partie de leur tâche. Mais ils n'ont pas besoin de s'initier aux secrets professionnels. Il leur serait défendu de publier un perfectionnement de fabrication qu'ils auraient vu. Celui qui entrerait dans une fabrique avec pareille intention, pour livrer des procédés à des concurrents, ne serait pas digne d'être inspecteur. (*Applaudissements.*)

M. Strauss, président. — Nous nous écartons de la question. Il s'agit de connaître l'influence de l'inspection du travail sur les progrès industriels. Laissons de côté provisoirement le point de vue hygiénique. Un Congrès d'économie politique doit voir quels sont les progrès industriels réalisés par l'inspection du travail et ensuite, si cette inspection a eu quelqu'influence sur les rapports entre employeurs et employés, s'il y a eu plus d'antagonisme ou des facilités de conciliation.

M. Lambert a dit que, dans l'industrie verrière, on est arrivé à ce résultat que l'inspection existe pour ne pas faire appliquer la loi. Il serait bon de connaître, en dehors de l'industrie verrière ce qui se fait dans d'autres industries.

M. Henri Lambert. — J'ai dit que l'inspection a dû reconnaître que la loi était inapplicable.

M. Strauss, président. — Et qu'on s'est mis d'accord pour ne pas l'appliquer.

M. Fleury (Paris). — M. le Président, puisque vous paraissez désirer qu'on fasse une collection de quelques exemples dans lesquels la loi sur le travail des femmes et des enfants mineurs ne s'est pas trouvé applicable, permettez-moi de vous rappeler un exemple qui est probablement connu de la plupart des membres du Congrès. Il fera néanmoins masse dans la collection. Il y a une industrie — c'est à peine une industrie — qui est assez importante à Paris, c'est celle des plieuses de journaux. Il se publie dans la capitale de la France un grand nombre de feuilles, qui finissent d'être imprimées à la fin de l'après-midi. Ces journaux doivent partir par les trains de la soirée, il faut donc qu'ils soient pliés avec une grande rapidité. Presqu'immédiatement après, viennent les journaux qui doivent être distribués le lendemain matin par la première distribution qui a lieu à 8 heures. Pour que les journaux soient mis sous bande, portés à la poste et transmis chez les abonnés, il faut que le pliage se fasse dans la nuit. D'autant plus que, pour avoir les dernières nouvelles, la rédaction règle son temps de façon à faire le tirage à la dernière minute. Il faut donc que les plieuses travaillent la nuit. Il faut aussi que le journal ne coûte pas trop cher. S'il était plié par des hommes, il coûterait deux sous au lieu d'un ou trois sous au lieu de deux. Voilà pourquoi le pliage est fait par des femmes. L'inspection du travail eut beau dire au début : il est interdit aux femmes de travailler la nuit ; on a répondu : Si elles ne peuvent travailler la nuit elles ne travailleront plus du tout ; nous ne pouvons faire plier le jour un journal qui sera tiré à 3 heures du matin.

Ce second exemple prouve qu'il n'est pas toujours possible de réglementer par des prescriptions générales les différentes industriès. De même que dans la verrerie, l'inspection a été désarmée, on a dit aux éditeurs, pliez la nuit, faites plier par des femmes, nous n'en dirons rien. Eh bien, une loi dont les exécuteurs sont obligés de dire pareille chose, est une loi inutile et j'aimerais mieux qu'il n'y en eût pas. (*Applaudissements.*)

M. Raffalovich. — Je crois que la première partie de la question pourrait se ramener à ceci : Quelle a été l'influence des inspecteurs du travail sur les progrès industriels ? On pourrait

dans une certaine mesure considérer l'inspection par les exigences qu'elle apporte dans l'industrie, comme une augmentation des frais généraux. La façon pratique d'envisager la chose, c'est de se demander quelle est la surcharge qui peut exister pour l'industriel du fait des lois que les parlements votent avec un empressement grandissant. Ce serait une étude tout à fait spéciale et difficile à faire que de chercher à chiffrer dans quelle mesure les lois que les inspecteurs de fabriques sont chargés de faire appliquer, peuvent contribuer aux accroissements des frais de production.

L'inconvénient que peut présenter une inspection des fabriques ne se produisant pas même dans toutes les fabriques, dans l'année, vous constituez involontairement des inégalités parmi les industriels.

Un des orateurs qui m'a précédé, disait avec raison que même ceux qui considèrent l'inspection du travail comme une atteinte à la liberté individuelle, doivent cependant renoncer à l'idée de la voir supprimer dans l'organisation actuelle de l'industrie. L'inspection des fabriques est un fait acquis. Afin de donner satisfaction aux électeurs ouvriers, on feindra d'augmenter sur le papier les attributions des inspecteurs sans les augmenter dans la réalité. Il faudrait que l'inspection s'exerçât dans la circonscription non seulement d'une façon équitable mais égale.

Il y a une très grande difficulté. On devrait augmenter le nombre des inspecteurs mais on surchargera alors les contribuables.

Le premier point est le point moral, le côté psychologique, ce sont les rapports entre patrons et ouvriers.

M. de Berlepsch nous a fait l'an dernier un tableau saisissant de l'inspection en Allemagne.

Il faut tenir compte de la différence du milieu social. Il serait difficile d'établir une comparaison exacte entre l'inspection des fabriques dans les différents pays. Chez les uns il y a des habitudes de discipline, une certaine façon d'appliquer la loi qui n'existe pas chez les autres. Il y a lieu de tenir compte de ces différents points. L'année dernière, M. le professeur Philippovitch traçait un tableau, peut-être embelli, de l'inspection en Autriche. La grande préoccupation des inspecteurs de fabrique dans ce pays serait d'amener un état de rapport idéal entre le patron et l'ouvrier. Ce seraient des

espèces de conciliateurs qui chercheraient à empêcher les grèves et se constitueraient comme des arbitres. Il est peut-être facile d'appliquer ce système en Autriche, tandis que d'autres pays y seraient réfractaires.

Le danger, c'est que l'inspecteur de fabrique sorte de ses attributions qui sont d'appliquer la loi. Ce n'est que d'une façon exceptionnelle, selon moi, que l'inspecteur doit se mêler des rapports entre patrons et ouvriers. L'habitude d'écouter les cancans des ouvriers l'amènerait à leur parler comme il le ferait aux gens de son milieu, et au lieu d'apporter là l'apaisement il apporterait la guerre. Il faut énormement de tact et de diplomatie dans les rapports que l'inspecteur a avec les gens qu'il est chargé de surveiller.

M. VAN MARKEN, (Industriel à Delft). — Je voudrais bien donner à mes confrères industriels un conseil, c'est de constituer dans l'usine, comme nous l'avons fait chez nous, un conseil de surveillance de la sécurité par les ouvriers eux-mêmes. Nons avons 5 ouvriers et employés qui sont chargés de surveiller continuellement la sécurité de l'usine. Quand l'inspecteur est venu chez nous, nous avons souvent discuté ensemble des points très intéressants, ce qui nous a permis d'arriver à une solution, là où nous n'aurions pas osé l'espérer. Cet élément ouvrier qui a la responsabilité de la sécurité de l'usine, est une très bonne institution, que je recommande à mes collègues industriels. *(Applaudissements.)*

M. FLEURY. — C'est la meilleure confirmation de l'inutilité de l'inspection. Voilà des industriels qui, sans inspection, arrivent à trouver la véritable formule de la sécurité et du progrès dans l'usine, et des bons rapports avec l'ouvrier. Il n'y a donc pas besoin d'inspection gouvernementale pour cela. (*Rires*).

M. LOTZ (Munich) parle en allemand et M. Raffalovich donne la traduction suivante : M. Lotz s'est lancé dans la philosophie de la question. La traduction de ses paroles est assez difficile. Il a commencé par dire que la définition que je suggérais était celle-ci : l'inspection du travail est un supplément aux frais généraux. M. Lotz croit qu'il faut distinguer. Il cite des exemples pour montrer qu'avec une journée de travail plus courte et des salaires plus élevés, on peut produire à meilleur marché que dans

les pays où le salaire est très bas et la journée très longue.

Le progrès industriel peut être amené par l'intervention de l'inspection du travail, si l'on se trouve en présence d'une industrie susceptible d'accepter les améliorations de l'outillage, les inventions qui existent et qui peuvent y être introduites. Alors, on se trouve dans le cas de produire de plus grandes quantités avec un prix de revient inférieur. Si c'est impossible, l'inspection du travail peut être un supplément aux frais généraux. Ce n'est point dangereux pour les industries jouissant d'un monopole local. On peut hausser les prix des produits. Ainsi les industries protégées par des droits d'importation ont cette chance. Mais il n'en est pas de même si l'on est en face d'une industrie travaillant pour le marché universel, pour l'exportation. Cette industrie peut se trouver handicapée dans la concurrence, s'il n'y a pas moyen d'introduire des améliorations techniques en obéissant à la législation qui protège les ouvriers. Dans ce cas si on applique la loi, cette industrie pourra se trouver dans une situation défavorable. Le législateur fait quelquefois de mauvaises lois, et c'est l'inspecteur de fabrique qu'on en rend responsable, au lieu que ce soit le législateur.

Pour ce qui concerne l'industrie travaillant pour le marché universel il faut que l'inspection du travail opère avec beaucoup de tact. En général on y a réussi en Allemagne.

M. Henri Lambert. — On devrait tirer une conclusion de la discussion.

M. L. Strauss, président. — Vous pouvez conclure personnellement, mais pas au nom de l'assemblée.

M. Henri Lambert. — L'inspection ne peut influencer le progrès industriel dans le cas inadmissible où l'inspecteur répandrait l'usage d'instruments en progrès chez des fabricants en décadence.

En ce qui concerne l'influence de l'inspection sur les rapports entre employeurs et employés nous pouvons dire qu'en verrerie, ainsi que sans doute dans d'autres industries, on demande que l'inspecteur du travail se borne à temporer, à appliquer les lois plus ou moins, suivant qu'il les juge applicables ou pas. Ma conclusion personnelle est donc tout à fait négative.

M. FLEURY. — C'est très bien.

M. HENRI LAMBERT. — Je citerai un exemple dont m'a parlé M. Eugène Baudoux. Du temps de Louis XIV, il y avait 100.000 inspecteurs du travail qu'on appelait des inspecteurs d'hygiène. Est arrivée une épidémie. On les a consultés. Ils ont déclaré qu'elle était due à ce que des fabricants employaient de la levûre de bière pour la fabrication du pain. (*Rires*). Cela dit tout. Depuis lors, on n'a plus jamais fait autre chose, mais les inspecteurs officiels n'en avaient pas moins conclu qu'il fallait supprimer la levûre de bière.

M. M. BODEUX, (Liége). — On a soulevé la question du progrès par l'inspection. J'y reviens, parce que j'ai été très mal compris par M. Raffalovich.

Il est certain que l'inspecteur peut étudier les moyens de perfectionner une industrie, par exemple au point de vue de la salubrité et de la sécurité. Ce rôle ne sera répudié par personne. Je suppose un inspecteur connaissant pour les mines, différents systèmes de barrières à placer à l'entrée des trous afin d'empêcher les chutes. L'inspecteur du travail peut répandre ces moyens. Il peut propager aussi des moyens techniques plus perfectionnés qui empêcheraient une industrie d'être plus ou moins meurtrière. On m'a cité le cas à Verviers, où des inspecteurs ont découvert ou propagé des substances qui rendaient les teintures moins nocives. Ils favorisaient l'industrie en répandant la connaissance de ces substances beaucoup moins dangereuses.

Lorsqu'une invention a été faite, publiée dans les journaux, dans les revues scientifiques, qu'est-ce qui empêche l'inspecteur de la faire connaître dans ses visites ? Par là il rend service à l'industriel et fait progresser l'industrie.

Dans ces termes, mon affirmation ne peut être reprise quoique je n'aille pas jusqu'à dire que c'est là la mission exclusive et principale de l'inspecteur du travail.

M. STRAUSS, président. — Nous terminerons la discussion de la question de l'inspection du travail. Elle a rencontré des partisans et des adversaires. Elle donne lieu comme conclusion à une proposition de M. Raffalovich pour le prochain Congrès. Il s'agit de mettre

à l'ordre du jour de la quatrième session la question du recrutement du personnel de l'inspection du travail, puisque la discussion d'aujourd'hui a roulé sur les qualités que doivent avoir les inspecteurs du travail. Cette question sera soumise à la Commission d'organisation du quatrième Congrès.

Demain, nous discuterons l'organisation des Unions professionnelles.

Une lettre a été adressée à notre vice-Président M. le R. P. Castelein. Elle concerne la troisième question. M. le secrétaire de la société industrielle et commerciale de Roubaix écrit que l'industriel qui devait venir développer le rapport du syndicat mixte est indisposé et qu'il se fera remplacer par M. Bastin. Il propose de fixer la discussion de la 3e question au milieu de la semaine. N'oublions pas que la journée de jeudi sera consacrée à la quatrième question.

M. Roost, secrétaire général.—L'honorable industriel de Roubaix ne pourrait-il pas lire son rapport jeudi sans que nous modifions l'ordre du jour ? Ce serait un acte de courtoisie auquel l'assemblée parait disposée.

M. Strauss, président. — En principe, nous ne permettons pas la lecture des rapports, puisqu'il suffit de les présenter à la Commission d'organisation pour qu'ils soient publiés. La lecture d'un rapport prend toujours un certain temps. Mais, vu les circonstances spéciales, l'auteur du mémoire ayant dû partir pour faire ses 28 jours, nous pourrions, par exception, admettre la lecture du rapport par personne interposée. (*Adhésion*).

Le R. P. Castelein. — Il s'agit d'un rapport sur les syndicats mixtes tels qu'ils fonctionnent à Roubaix. C'est un des centres industriels les plus importants de l'Europe. Les grands patrons de Roubaix ont bien mérité de la prospérité industrielle et en même temps de la justice et de l'humanité. (*Applaudissements*).

M. Strauss, président. — Ce rapport concernerait non pas uniquement la troisième question mais également la première.

M. Fleury. — Il faut l'entendre évidemment.

M. Strauss, président. — Ce sera pour jeudi.

M. Brabant. (Bruxelles). — Il a été adressé des circulaires à un

certain nombre de personnes qui se déplaceront pour venir assister à la séance de jeudi. Je me demande s'il y aurait lieu de charger cette séance outre mesure.

M. STRAUSS, président. — Pour concilier tous les intérêts, je proposerai de siéger jeudi à 2 heures. S'il y a encombrement, nous travaillerons une heure de plus.

M. BELLEROCHE. — 2 heures ce sera peut-être un peu tôt.

M. STRAUSS, président. — Mettons 2 1/2 heures. J'ai exagéré pour arriver à la conciliation. (*Rires*).

La séance est levée à 5 heures 10.

SECONDE SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 1898.

Présidence de M. YVES GUYOT.

La séance est ouverte à 3 heures.

Siégent au bureau : MM. Yves Guyot, président ; L. Strauss ; le R. P. Castelein ; Raffalovich ; Ern. Henrion, secrétaire.

M. Yves Guyot, président. — J'ai d'abord à remercier le Congrès d'avoir bien voulu me nommer, quoiqu'absent, président de la 2e section, qui comprend la réglementation du travail. Je ne pouvais pas être présent hier et je crains de ne pouvoir l'être demain. Je m'en excuse devant le Congrès.

Nous avons à l'ordre du jour cette question : Quelle est la meilleure organisation des unions professionnelles ?

C'est une question d'actualité pour la Belgique, mais bien qu'elle ait adopté cette année même une loi sur les Unions professionnelles, il est évident que le problème continue à se poser aussi bien pour elle que pour tous les pays, vu que nulle part encore une loi sur les associations professionnelles ou autres n'a donné une solution admisible.

M. Henri Lambert, rapporteur (Charleroi). — Messieurs, je ne crois pas devoir renouveler verbalement les développements que M. Baudoux et moi avons consignés dans le rapport que vous avez sous les yeux. Ce rapport étant déposé, le rôle du rapporteur me semble devoir se borner à la discussion, à lui imprimer la direction qu'il croit la bonne, à l'aiguiller en quelque sorte.

Il existe un principe général de droit, c'est que toute convention forme la loi entre les parties, du moment où le but est licite. La question qui se pose dès lors, est celle-ci : le fait de se réunir en association en vue de faire hausser la rémunération du travail est-il licite ?

La question est grave, non seulement au point de vue des ouvriers, mais aussi des patrons, car le travail et les produits ayant

une valeur de même origine : le service rendu, si on déclarait illicite l'association en vue de faire hausser la rémunération du travail, on devrait déclarer illicite l'association en vue de faire hausser artificiellement le prix des produits. Quoiqu'il en soit, si l'on admet que l'association ouvrière en vue de faire hausser la rémunération du travail est licite, on arrive à se demander quelle est la forme à donner aux associations ouvrières, quelle est la représentation à donner à la chose, quelle est la forme sous laquelle il convient de lui donner l'existence civile.

En examinant la question de plus près, nous constatons que le but que poursuivent les associés quand il s'agit de faire hausser la rémunération du travail est en somme le lucre et assimilable à tous autres buts de lucre. Nous sommes arrivés ainsi à reconnaître que les formes d'association qui conviennent pour la poursuite des buts commerciaux et industriels, conviennent également pour la poursuite du but de lucre consistant à rechercher l'augmentation de la rémunération du travail. Notre conclusion a été que l'existence légale devait être accordée aux unions ouvrières se constituant sous forme de sociétés commerciales.

Nous nous sommes rendus compte également que l'on peut considérer comme ayant un but de lucre, toutes les associations quels qu'en soient les buts *licites* imaginables ; et nous avons cru pouvoir conclure extensivement que cette existence sous forme d'association commerciale devait être accordée à toute association poursuivant un but licite quelconque.

Je ferai remarquer que, jusqu'ici, les associations ouvrières créées en Angleterre et en France jouissent d'un état de droits qu'on a appelé la *personnification civile* et qui comporte : durée indéfinie des associations, possession collective et indivise de l'avoir social. C'est ce que M. Yves Guyot a appelé le régime conventuel.

Notre proposition donnerait aux associations la *délégation civile*, nouvel état de droit, qui est d'ailleurs celui des associations commerciales, et qui comporte : durée déterminée des associations, possession individuelle et divise de l'avoir social représenté par des titres aliénables en possession des associés. (*Applaudissements.*)

M. Yves Guyot cède la présidence à M. Strauss.

M. Yves Guyot. — Personne ne demandant la parole, je la prendrai pour appuyer le projet de MM. Baudoux et Lambert.

Pour moi, ces Messieurs ont véritablement trouvé la solution de la loi sur les associations. Je sais bien — telle est l'objection immédiate à laquelle on se heurte — qu'on dira : Comment ! vous allez assimiler des associations sans but lucratif, des sociétés d'agrément, des sociétés d'élevage de serins, des sociétés colombophiles comme il en existe tant en Belgique, des couvents, des béguinages, toutes sociétés sans but lucratif, à des sociétés commerciales !

Voilà des individus réunis qui forment un cercle et puis un beau jour ce cercle ayant acquis une certaine valeur, des membres voulant s'en retirer vont demander le partage de l'avoir social. Chacun va s'en aller avec une part de cet avoir social qui est le résultat de l'épargne de plusieurs générations.

Cette objection peut provoquer des réflexions.

D'un autre côté, je prends la Belgique qui, dans l'article 20 de sa Constitution proclame le droit d'association. Vous avez le droit de vous associer, mais qu'est-ce qu'une association ? Elle doit évidemment pouvoir posséder, administrer, ester en justice, pour être à même de vivre. Et alors tandis que la Constitution belge proclame le droit d'association, comme elle ne donne aucun des autres droits, il arrive que vous n'avez pas un cercle dont chaque personne puisse se partager la quote-part de l'avoir social, à un moment donné, mais vous avez une fiction légale qui existe toujours.

Vous avez des sociétés d'agrément qui sont obligées de mettre la propriété de leur domicile, de mettre leur avoir, sous le nom d'une personne interposée, et vous arrivez à cette conviction que d'un côté il y a une société qui existe dans un but très louable et que que d'autre part, elle n'existe qu'à la condition de se mettre en contradiction avec la loi.

J'ai un volume intitulé : *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique.* Il est dû à M. Van den Heuvel, professeur à l'Université de Louvain. Ce volume contient une foule d'exemples de ce que je viens de résumer en quelques phrases.

Eh bien, Messieurs, vous vous êtes trouvés cette année en présen-

ce de la discussion de la loi sur les Unions professionnelles. Nous jouissons en France de la loi de 1884 sur les associations syndicales. Je dois dire que la vôtre est meilleure que la nôtre. Il serait regrettable que la vôtre, venant une douzaine d'années après, n'eût pas apporté certains perfectionnements à notre loi de 1884. J'ai suivi de très près les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants et au Sénat de Belgique. Il faut bien avouer que, ni la loi sur les Syndicats de 1884 en France, ni la loi sur les Unions professionnelles du 8 avril 1898, ne tiennent debout.

Je prends leur objet. Il n'est défini ni dans une loi ni dans l'autre. On dit : Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Voilà le texte français. Qu'est-ce que c'est que cela et jusqu'où va cette défense ? Des individus se constituent en syndicat pour faire un trust, un accaparement, sous prétexte de défendre le travail nationnal. Ils peuvent dire qu'ils défendent les intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles de leur pays.

En Belgique l'article 2 porte : L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, de personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou une profession libérale à but lucratif, soit la même profession, soit des professions similaires, soit les mêmes métiers, ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Votre texte est très large. Vous ajoutez :

Les Unions ne peuvent exercer elles mêmes ni profession ni métier, mais elles peuvent néamoins faire les conventions et notamment les achats et les ventes nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage.

Dans le projet primitif, il avait été question d'ateliers de chômage. On avait fait justement observer que ces ateliers ne peuvent exister qu'à la condition d'être permanents et que si on instituait des ateliers de chômage à la condition d'être permanents, on obligeait les Unions professionnelles à faire des actes de commerce, alors que le paragraphe 1 de l'article 2 le leur interdisait. Mais si

l'on a supprimé la disposition qui concerne les ateliers de chômage, en maintenant la disposition qui concerne les ateliers d'apprentissage, on arrive évidemment au même résultat, parce que l'atelier d'apprentissage comporte toujours des achats, des ventes, des souscriptions d'effets de commerce, des engagements pris à l'égard des vendeurs de matières premières ou d'outils, et en même temps des engagements à l'égard de ceux qui achètent.

Le paragraphe 2 porte : Les achats pour la revente à leurs membres de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous les objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres.

On a fait à ce propos des observations que l'on trouve reproduites souvent à propos des sociétés coopératives. Il s'agit du partage d'une barrique de vin ou du partage d'un melon. Vous savez que le melon a des côtes données par la nature d'après Bernardin de St-Pierre, ce qui signifierait qu'il doit être partagé. Mais il y a une différence entre des amis qui achètent un melon et se le partagent et des personnes qui achètent des matières premières, des bestiaux, des engrais et les répartissent entre elles. Les achats pour un certain chiffre et une certaine quantité, donnent forcément lieu à des actes de commerce.

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres et la revente de ces mêmes objets.

4° Toute opération de commission.

Ces opérations de commission sont essentiellement des opérations commerciales.

5° Les achats de bestiaux, machines, instruments, etc. ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'union et ne sont en aucun cas réputés actes de commerce dans son chef.....

Ne peuvent donner lieu à bénéfices. Qu'est-ce qu'un bénéfice ? Quelle est la part que vous prélèverez sur la marchandise qui ne sera pas comprise comme bénéfice ?

Dans tout acte de ce genre, si le syndicat ne veut pas être en perte. il sera obligé de prélever une certaine commission, ne serait-ce que pour amortir les frais de déperdition, les risques à courir dans

toute opération ou en achats de matières, et à plus forte raison de bestiaux, etc. Il y a là des questions d'interprétation sur ce qui constituera le bénéfice.

Les diverses opérations, dit la loi, ne seront dans aucun cas réputées actes de commerce dans son chef. Cela rappelle cette vieille plaisanterie des moines du XVIe siècle : Je te baptise carpe alors que tu es une poularde et, par conséquent, j'ai le droit de te manger le vendredi.

Donc, aussi bien dans la loi française que dans la loi belge, le but des associations syndicales est vague, manque de précision. De plus, dans la loi belge, on mêle deux choses contradictoires. On interdit de faire des actes de commerce et en même temps on prévoit un certain nombre d'actes de commerce que les Unions professionnelles seront appelées à faire.

Dans la discussion de la loi sur les Unions professionnelles, M. Lammens, qui a été le premier orateur inscrit, a commencé par une déclaration de guerre aux économistes. Les économistes, quoique pacifiques, sont très habitués aux déclarations de guerre et elle ne les effrayent pas. (*Rires*). Mais il a continué en disant que les économistes avaient toujours été les ennemis des associations. Ce qui est vrai c'est que les économistes ont eu de la méfiance pour les associations. Elle remonte à l'article *fondation* de l'*Encyclopédie* du XVIIIe siècle, signé Turgot. Turgot a montré tous les inconvénients des fondations qui constituaient des mains-mortes au profit d'un certain nombre d'entités privilégiées. Moins de 40 ans après que son article avait paru, la Révolution prouvait combien il avait raison et balayait les biens de main-morte.

Les économistes ont toujours fait une grande distinction entre l'association qui est un contrat librement consenti par les individus, qui laisse à chacun sa personnalité intacte, et les associations qui ont pour but l'absorption de l'individu.

Je suis obligé de suivre la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Répresentants et au Sénat de Belgique parce qu'elle se reproduit dans tous les pays et qu'on ne peut pas toucher à la question des associations professionnelles sans toucher à toutes les autres formes d'associations.

Eh bien on constitue uniquement un privilège à l'égard de certaines classes sociales, on rétablit des classes et on viole le principe de la révolution de 1789 aux termes duquel la loi doit être une pour tous.

Forcément, lorsque l'on a discuté la loi sur les Unions professionnelles, on est arrivé à examiner ce que c'étaient que les fondations, ce que c'était que la corporation, ce que c'était que la Congrégation. MM. Janson, Bara et Dupont ont rappelé le caractère de la Congrégation de l'ancien régime. Ce caractère était dominé par trois choses : le vœu de pauvreté, le vœu de chasteté et le vœu d'obéissance.

Le vœu de pauvreté était si réel qu'il impliquait la mort civile pour l'individu qui le contractait, lequel n'héritait plus. En même temps, s'il voulait faire un acte quelconque, on le considérait comme non existant.

On obligeait l'individu à respecter le vœu de chasteté. S'il voulait se marier, le bras séculier le frappait de pénalités, bien loin d'admettre son mariage.

Enfin, quant au vœu d'obéissance, si l'individu essayait de s'évader, de quitter sa congrégation, le bras séculier l'y ramenait et il était obligé d'y rentrer.

Actuellement, personne ne proposera de reconstituer les Congrégations sur ces bases-là. Aujourd'hui dans la congrégation laïque ou autre, vous avez un individu qui est absorbé par la congrégation mais qui n'est pas frappé de mort civile, qui continue à hériter, qui peut transporter son héritage dans la congrégation en faveur de laquelle il a fait vœu de pauvreté. Notez qu'il peut faire vœu de pauvreté à l'égard d'une union professionnelle ou d'un syndicat quelconque. Et alors cet héritage disparaît. Lui disparait également dans cette corporation, dans cette entité, dont la personnalité dure toujours tandis que l'individu s'évanouit.

Aussi bien dans la loi française de 1884 que dans la loi sur les unions professionnelles en Belgique, quelles qu'aient été les intentions des auteurs de ces lois, on est arrivé à refaire des congrégations laïques, des congrégations professionnelles, des corporations, et on a fait des corporations de combat.

Dans la loi française, on n'a pas même prévu la limite de la durée

des syndicats ni leur dissolution. Elles doivent par conséquent exister à perpétuité. On a été plus prudent dans la loi belge. A ceux qui lui reprochaient de faire l'union professionnelle perpétuelle, MM. les Ministres ont répondu : « Non. La durée est indéterminée ; » mais c'est bien la même chose.

On a prévu la dissolution, les procédures de la dissolution mais, au point de vue des biens acquis par l'union, on a déclaré que l'actif net, déduction faite de la maison, des legs et des dons faits à l'union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe, désignée par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale. Par conséquent, jamais les biens absorbés dans une Union professionnelle ne peuvent rentrer dans la circulation individuelle.

Eh bien, Messieurs, ce que la loi fait, la loi peut le défaire. Quand vous créez une entité comme une union professionnelle, une congrégation quelconque, c'est par suite de convenances sociales ou politiques. Demain d'autres convenances sociales ou politiques apparaissent et alors ce dont vous aurez proclamé la perpétuité viendra à disparaître.

Au contraire, au point de vue de la propriété, il y a une personne irréductible, c'est l'individu.

Dans le livre écrit par un professeur de Louvain, M. Van den Heuvel, qui est très favorable aux congrégations, aux corporations, l'auteur arrive à dire : Vous créez une personnalité légale. Cette personnalité en réalité, c'est une création de la loi, mais ce qu'il y a derrière toute association, ce sont des individus et il n'y a que des individus. Par conséquent, lorsque vous recherchez ce qu'il y a derrière cette entité qui a un nom quelconque, vous aboutissez toujours aux individus et c'est là la part irréductible.

MM. Baudoux et Lambert ont très bien déterminé ce qu'il y avait derrière toutes les unions, même sans but lucratif, comme derrière les associations ayant un but lucratif. Ce sont toujours des individus. Ce sont eux seuls en réalité qui composent l'association et, par conséquent, ce qu'il fallait faire, c'était, en leur donnant la liberté de s'associer, la liberté de ne contracter que dans une certaine limite, déterminer par un contrat les limites dans lesquelles ils s'engageaient et leur permettre de se retirer toujours de l'association.

Dans l'article 7 de la loi française, tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant de l'association, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. Le syndicat lui réclame sa cotisation de l'année courante, et ne lui restitue rien de sa part d'apport antérieure dans l'œuvre du syndicat.

Il y a dans la loi belge une disposition analogue. On peut se retirer du syndicat. On n'a pas osé déclarer que l'incorporation dans le syndicat constituait un vœu perpétuel, mais tout ce qui a été versé d'apport reste acquis au syndicat, reste acquis à cette entité, à cet être perpétuel au point de vue légal.

Dans le système de MM. Baudoux et Lambert, chaque personne qui se retirera de l'union professionnelle ou de toute autre association du même genre, aura droit à sa part de l'actif social.

J'indiquais en commençant la critique que l'on pouvait faire à ce droit, mais en réalité, cette critique n'est-elle pas de beaucoup dominée par d'autres considérations ?

J'ai lu tous les projets belges. J'ai dans un carton tous les projets qui ont été déposés à la Chambre des députés de France depuis 1872, aussi bien par la droite que par la gauche. Au point de vue des intérêts politiques et religieux, on demande la liberté d'association la plus large. A un moment donné tout s'arrête. On dit : oui, nous voulons accorder la personnification civile, cependant, du moment où l'Etat veut bien le faire, il faut qu'il prenne certaines précautions. Et alors, les uns veulent des précautions plus ou moins larges, les autres plus ou moins étroites, et c'est une question d'arbitraire.

Le dernier projet qui a été présenté à la Chambre des députés par M. Cunéo d'Ornano limite pour toute association la possession des biens de main-morte à un hectare de terrain. Cette limitation unique ne signifie rien. Si vous avez un hectare sur la place de la Concorde ou dans les Landes, l'un n'est pas comparable à l'autre.

Après avoir essayé de constituer une entité, après lui avoir donné la personnification civile, tous ont peur des biens de main-morte et tâchent de les limiter, d'en déterminer le chiffre.

En général on trouve que des précautions sont prises contre les immeubles. Vous avez ces précautions dans la loi sur les chambres

syndicales françaises. Voici comment s'exprime l'article 6 de cette loi : « Les syndicats professionnels ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leur bibliothèque et à des cours d'instruction professionnelle. »

Dans la loi belge, il y a des restrictions analogues. D'un côté, on constitue une personnalité civile, on lui dit qu'elle a le pouvoir d'agir, on lui donne toute espèce de sacrements au moment de sa naissance et dès qu'on l'a munie de son viatique, on craint qu'elle puisse posséder et on commence par lui interdire la possession d'immeubles. On ne s'aperçoit pas qu'on aboutit ainsi à deux choses. L'immeuble garantit la responsabilité de la personne civile. Si vous lui interdisez la possession de l'immeuble, et si en même temps elle peut avoir des valeurs mobilières, vous ne l'empêchez pas de faire fortune, mais vous internationalisez sa fortune et vous rendez cette personnalité civile beaucoup moins responsable. Vous prenez des mesures du genre de celles des souverains contre les juifs au moyen-âge, qui les forçaient de mettre leurs ressources en valeurs mobilières, parce qu'ils ne pouvaient acquérir des immeubles.

Si un syndicat possède un immeuble comme celui-ci, il hésitera à l'aliéner, mais s'il possède des valeurs mobilières son hésitation sera moindre.

S'il y a une amende, des dommages-intérêts à payer, vous vous trouverez sans aucune espèce de moyen d'action puisque la propriété aura disparu.

Je n'ai aucune défiance quant à moi contre les biens possédés par des associations, à la condition que ce ne soient pas des biens de main-morte. Le bien de main-morte est un réservoir auquel on vient toujours apporter et dont il ne sort jamais rien. Au point de vue des principes généraux de l'économie politique, le bien de main-morte est incompatible avec la civilisation moderne. Toute propriété retranchée de la circulation doit disparaître. Le système de MM. Baudoux et Lambert s'accorde avec tout le développement du progrès économique. Cette propriété, vous pouvez la constituer parfaitement, mais en même temps, vous ne pouvez violer l'article 815 des Codes civils, français et belges, qui déclare que nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

Qu'est-ce que l'action d'une société ? C'est le titre fractionné d'une propriété. Vous avez votre quote-part. Le jour où vous vous séparez de l'association, vous réclamez cette quote-part de propriété. Si ceux qui possèdent la propriété veulent acheter la part qui vous appartient, c'est très bien ; s'ils n'en veulent pas, vous pouvez la transmettre à un autre. Ainsi, vous parvenez à concilier en même temps la possibilité de constituer les ressources nécessaires pour vivre à toute association, car c'est à la fois commettre une contradiction de droit, celle qui dit que donner et retenir ne vaut, que de dire à une société : Nous vous permettons de vivre, mais nous allons vous empêcher de posséder.

Dans le système de MM. Baudoux et Lambert, on n'empêche pas de posséder, on n'établit pas de limites à la possession, on permet à la société de posséder des valeurs mobilières ou immobilières, seulement chaque membre a le droit de s'en retirer à sa volonté et il a en même temps droit à sa quote-part de l'avoir social. C'est la liberté. Voilà la garantie de la liberté individuelle, tandis qu'en obligeant l'individu qui veut se retirer à abandonner tout son apport à l'avoir social, vous serrez l'écrou de l'association, vous empêchez l'individu de rompre le contrat. Cependant, c'est un principe de droit de permettre à toute personne de rompre à un moment donné le contrat qui la lie.

Dans les divers systèmes qui ont été essayés pour constituer des unions professionnelles en France, en Belgique et dans les autres pays, on n'est pas arrivé à une solution sérieuse ; on a fait des cotes mal taillées, on a abouti à des contradictions. On a donné la personnalité civile à des sociétés secrètes, alors qu'on a toujours considéré qu'elles constituaient un grand danger. La loi sur les syndicats en France est admirable sous ce rapport.

L'article 4 de cette loi dit : « Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration et de la direction. Voilà tout. « Les fondateurs de tout syndicat », c'est au pluriel. S'il n'y avait pas ce pluriel, il pourrait n'y avoir qu'un fondateur. Grâce au pluriel, on suppose qu'il y en a deux. Deux personnes déclarent qu'elles vont fonder un syndicat ; elles

reçoivent la personnalité civile, elles ont le droit d'ester en justice. Elles peuvent déclarer qu'il y a 100.00 personnes groupées autour d'elles. Beaucoup de syndicats français sont exactement de ce genre. Quelques personnes déclarent qu'elles ont un syndicat derrière elles, et en réalité. elles n'ont que leur aplomb devant elles. (*Rires*). Néanmoins, elles acquièrent le droit d'ester en justice, elles ont la personnalité civile ; elles ont le droit d'acquérir.

Il n'y a là aucune espèce de sanction. Qu'elles commettent des délits de grèves, d'interdiction de travail mettant en interdit une usine ou des ouvriers, qu'un procès s'engage, il n'y a personne de responsable !

Dans la loi belge, on a paré à l'objection des deux personnes et on en a exigé sept. Ces sept personnes, dont l'Union professionnelle doit se composer, c'est la façade derrière laquelle on ne sait ce qu'il y a. Eh bien, si l'on veut réellement que les associations aient un caractère sérieux, la première chose à exiger d'elles, c'est la réalité et la sincérité. Quand des associations sont constituées au point de vue commercial, lorsqu'elles peuvent encourir le risque de liquidation, qu'elles doivent prévoir le moment de la dissolution, elles sont obligées à une comptabilité régulière, tandis que, aujourd'hui, il n'y aura dans les unions professionnelles belges ni compte moral, ni compte matériel. C'est l'inconnu.

Croyez-vous qu'il soit bon pour un pays d'avoir des institutions de ce genre, d'avoir des choses qui paraissent exister et qui s'évanouissent dès qu'on essaye de les serrer ? Croyez-vous qu'il soit bon qu'il y ait des syndicats qui ne se composent que de ceux qui disent qu'ils existent, qu'il y ait des unions professionnelles qui n'existent que par la foi que des personnes bienveillantes ou malveillantes pourraient avoir dans leur action ? Ce sont des fictions qu'il serait indispensable de ne jamais laisser exister dans une législation bien comprise. Je préfère de beaucoup les réalités solides qui se basent sur la forme commerciale. Elle a au moins un avantage, c'est qu'elle impose des responsabilités pécuniaires, auxquelles on ne peut échapper et qui n'existent ni dans la loi sur les unions professionnelles belges, ni dans la loi sur les syndicats français.

Certes le projet de MM. Lambert et Baudoux est susceptible de critique, comme tous les projets. Dans une loi sur les associations il s'agit toujours de concilier deux choses extrêmement difficiles ; d'un côté une entité juridique, et de l'autre le respect de l'individu. Eh bien qu'est-ce qui est préférable ? C'est à coup sûr le respect de l'individu. Par conséquent, il s'agit tout d'abord, tout en assurant aux individus le droit de s'associer, de garantir que l'individu, s'il fait partie d'une association, conservera toujours le droit de s'en retirer et que son droit de posséder n'aura pas été absorbé par la congrégation ou la corporation, qu'elle soit religieuse ou laïque.

Eh bien ! dans tous les projets qu'on a faits sur les associations, on a constitué des congrégations. Dans ces unions professionnelles, dans ces syndicats, on fait en réalité, je le répète, des corporations de combat. Il vaudrait mieux faire des associations où les individus conserveraient leur indépendance, n'étant pas liés à l'association, pourraient s'en retirer, lui demander leur part d'avoir social.

Evidemment, il pourrait y avoir de mauvais associés, des minorités qui, à un certain moment, voudraient dissoudre l'association pour avoir leur part de l'actif social. Ce sont des inconvénients qui se présenteront, mais sont-ils grands ? Si l'association est réellement utile, si elle a une force par elle-même, elle supprimera facilement ces difficultés. Si au contraire c'est une association composée de personnes qui mettent leur intérêt personnel de beaucoup au-dessus des intérêts de cette association, eh bien, c'est qu'elle n'a pas de raison d'être. Elle se dissoudra naturellement parce qu'elle devait se dissoudre.

En réalité, je considère que dans tous les essais qu'on a fait depuis ce siècle pour tenter de concilier la liberté individuelle et la liberté d'association, on n'a rien imaginé de mieux que la forme de la société commerciale qui s'appelle la société anonyme. Il s'agit de transporter ce système qui jusqu'à présent n'a existé que pour les sociétés ayant un but lucratif et de l'appliquer à des sociétés sans but lucratif. Cela paraît choquant tout d'abord ; cependant quand on examine le fond de la question, il n'en est plus ainsi.

MM. Baudoux et Lambert se sont inspirés d'un livre que nous

devrions relire souvent, c'est celui de Charles Dunoyer sur *la liberté du travail*. Il montre admirablement l'équivalence des fonctions de tous les individus, qu'ils poursuivent un but de science pure, ou un but lucratif. Le savant dans son laboratoire, l'ingénieur dans son usine, l'ouvrier à sa tâche tous font une œuvre qui se vaut. Elle ne se vaut peut-être pas quant aux résultats, mais tous font une œuvre de travail et ce travail est respectable sous tous ses rapports et est équivalent. Une société qui poursuit la défense d'intérêts généraux, de l'industrie d'un pays, toute société qui met en valeur un produit quelconque, des bateaux, des mines, des carrières, a un but équivalent.

Je viens de prononcer un mot qui prouve combien cette équivalence existe et à quelle confusion on arrive quand on ne veut pas l'admettre. Les mines ne sont pas des sociétés commerciales, cependant elles font perpétuellement des actes industriels. La mine est considérée comme une société civile. Pourquoi ? En vertu d'un vieux préjugé, les mines du temps jadis appartenaient surtout à des propriétaires fonciers, à des seigneurs, et on ne voulait pas les dégrader et en faisant des commerçants.

Une société minière est restée une société civile alors que, en réalité, la mine ne fait que des actes d'industrie et de commerce.

Eh bien, cette distinction entre les contrats civils et les contrats commerciaux tend de plus en plus à disparaître. Pour moi, je me suis attaché il y a une vingtaine d'années, à la transformation du caractère de la propriété foncière, et à la mobilisation de ces titres d'après le système de l'Act Torens appliqué en Australie depuis 1860. C'est la mobilisation de la propriété foncière qui est restée immobilière en vertu d'un vieux préjugé.

De même la distinction entre la société civile et la société commerciale disparait dans notre existence de tous les jours à mesure que la civilisation économique se développe.

Chacun de nous fait journellement un certain nombre d'actes d'échange. Il est bien difficile dans la réalité, de distinguer ce qui est un acte de commerce, même quand on n'achète que pour son propre compte et ce qui n'est pas un acte de commerce. Cette distinction qui remonte au droit romain, au droit féodal, qui repose sur un

ensemble de préjugés, doit disparaître et les sociétés sans but lucratif et les sociétés avec but lucratif doivent avoir et la même organisation et le même mode d'action. Il doit en être ainsi pour les unes comme pour les autres, aussi bien au point de vue des défenseurs de la liberté d'association qu'au point de vue des défenseurs de la liberté individuelle, aussi bien au point de vue de ceux qui ont peur de la constitution des biens de main-morte qu'au point de vue de ceux qui veulent permettre aux associations de vivre, tout en les empêchant de soustraire les richesses à la circulation, et c'est dans un système reposant sur les principes que je viens de développer que se trouve la solution. (*Applaudissements*).

M. Yves Guyot reprend le fauteuil de la présidence.

M. Lotz. — Si je suis bien informé, une loi a passé en Belgique, qui prévoit que les associations ouvrières, les unions professionnelles, sont seulement des associations pour faire hausser les salaires et des sociétés de résistance, mais qu'il n'est pas permis ni usuel en Belgique que les unions professionnelles combinent avec ce premier but le but de sociétés de secours mutuels en cas de maladie. Suis-je bien informé ? (*Oui ! Oui !*)

En Allemagne, nous ne pouvons pas vanter du tout notre réglement du travail dans ces questions. Nous étudions les institutions d'Angleterre et nous regrettons beaucoup qu'on n'en ait pas les mêmes effets, et aussi que la législation et la juridiction n'accordent pas les facilités qu'on a données aux unions professionnelles en Angleterre.

Il y a parmi les patrons en Allemagne, un grand préjugé contre la mesure du droit de coalition et d'association, qu'on a accordé déjà en France et en Belgique. Mais je vois que les deux personnes très distinguées qui ont parlé avant moi et qui ont une grande expérience, ont aussi un peu le préjugé d'imiter purement l'exemple anglais.

On dit : Voilà la main-morte. Le projet de MM. Lambert et Baudoux est préparé pour empêcher un accroissement des biens de main-morte et pour faciliter l'association des ouvriers.

Si nous avons à constater un grand accroissement de main-morte, on conçoit que l'on fasse un projet de loi qui l'évite, mais l'accroissement de main-morte peut se former sous d'autres formes que

dans les associations. En Allemagne on peut faire cela par des fondations.

Je ne veux pas prévoir les conséquences du projet de Messieurs Baudoux et Lambert quant au but d'éviter l'accroissement des biens de main-morte, mais je me suis demandé s'il serait possible que des unions professionnelles qui ne seraient pas très agressives se formassent avec ce projet.

Ce projet dit : Nous avons l'exemple de la société anonyme, appliquons le même système aux sociétés ouvrières.

Je ne veux pas confondre les sociétés coopératives qui ont une toute autre organisation et les associations professionelles, imitation des Trades Unions. Je me tiendrai aux Trades Unions.

En Angleterre on observe que ces associations qui se bornent à réunir une certaine somme pour les grèves, ne durent pas longtemps. On ne peut empêcher les Trades Unions, mais le problème est de n'avoir pas des grèves inutiles. En Angleterre les Trades Unions sont plus conservatrices et plus puissantes à mesure qu'elles unissent le secours mutuel pour le cas de maladie et de décès, avec les autres buts.

Supposons une Trade Union ayant une fortune de fr. 500.000. Il y a un grand nombre de membres à 100 fr. par part. Ce capital se compose de sommes épargnées pour le cas de grève et pour le cas où un ouvrier est sans emploi ainsi que des sommes épargnées pour le cas de décès des membres et pour le cas de maladie. Il y a autant de fonds spéciaux. Nous n'avons cela que très rarement en Allemagne. Notre loi d'assurance contre les maladies a empêché pareil développement et je le regrette vivement. En Allemagne, ce ne sont que les ouvriers les mieux payés qui ont des caisses spéciales contre la maladie qui donnent encore une somme de plus et il y a en outre des caisses volontaires. En Angleterre les Trades Unions qui ne sont pas toujours disposées aux grèves, sont celles qui combinent les deux problèmes de prévoir le cas de grève et le cas de maladie et de décès.

Si le projet de MM. Lambert et Baudoux est réalisé, un membre de cette société qui a un capital de fr. 500.000 pourra seulement entrer quand il aura dans la poche fr. 100. Montrez-moi l'ouvrier

qui peut payer fr. 100 à son entrée. Il n'a pas cette somme en poche quand il arrive. Il serait donc difficile d'entrer dans les sociétés qui ont une grande fortune. Mais il n'est pas nécessaire de créer ces difficultés artificiellement.

Dans cette société anglaise, il y a un droit individuel à une partie de la fortune pour le cas de décès. M. A., M. B. ont épargné. Il y a aussi des droits individuels pour les cas de maladie. Je ne puis pas me figurer que le projet, qui est bienveillant en faveur des ouvriers, serait capable de leur donner les facilités qu'on veut leur accorder en même temps qu'on veut rendre les unions aussi conservatrices que possible. On ne peut obtenir ce résultat qu'en combinant différents problèmes dans les associations.

On ne doit pas être trop anxieux. Est-ce que la liberté du travail est diminuée par les Trades Unions ? On dit : Quelqu'un veut travailler, l'union professionnelle commande et le lui défend. Est-ce que cela devient vraiment une tyrannie ? Mais pas du tout. J'ai ici un document anglais ; c'est une décision de la Chambre des Pairs «*Allen versus Flood.* »

L'Union des ouvriers d'un armateur a envoyé dire à celui-ci par le chef, qu'il occupait deux ouvriers qui n'étaient pas de l'Union et qu'on ne travaillerait plus s'il continuait à occuper ces gens là. L'établissement a renvoyé les deux ouvriers ; il y a eu procès jusqu'à la première Chambre et la juridiction anglaise a décidé que la liberté du travail ne consiste pas seulement dans le droit octroyé aux ouvriers non organisés, mais aussi dans le droit permettant aux ouvriers organisés de travailler dans les conditions qu'ils préfèrent, de travailler avec des compagnons qui ont la même éducation.

Cette décision, qu'on ne rendrait jamais en Allemagne, n'a pas fait de révolution en Angleterre. C'était une victoire des Trades Unions. On peut vivre sous ce régime.

L'idée fondamentale était toujours que la Trade Union établit une série de conditions de travail au dessous desquelles il n'est pas permis de prêter ses services et c'est ce qui n'est pas si nouveau que l'on croit dans notre ordre de choses.

Dans les villes allemandes il y a des propriétaires de maisons, hommes très conservateurs, qui disent qu'ils ont le droit de hausser

toujours les loyers. Ils se sont aperçus que, quand ils les haussent trop, certains locataires s'en vont et des logements ne sont pas loués. Ils ont trouvé qu'il y a une théorie de l'armée de réserve. Les logements non loués peuvent faire baisser l'offre des logements. Alors ils ont fait une combinaison comme les ouvriers anglais, une assurance. On paie à tous les propriétaires qui n'ont pas de locataires une certaine somme et ils ne baissent pas les prix de leur logement. C'est assurément une mauvaise institution pour nous qui sommes locataires, mais c'est la même idée que celle qui prévaut dans les Unions anglaises. On établit un minimum et on paie une certaine somme aux gens qui seraient obligés de baisser, afin d'éloigner la concurrence. S'il est permis aux propriétaires de maisons d'agir de la sorte, on ne peut le défendre aux ouvriers.

En Allemagne, on ne discute plus sur le droit d'association pour les propriétaires de maisons, sur le droit d'association pour les agriculteurs quand ils veulent hausser les prix de leurs produits, ni sur les droits des petits industriels. On fait une organisation d'Etat pour eux. Seulement, les conséquences de cela pour les ouvriers ne sont pas toujours bien envisagées.

Vous êtes ici les partisans de la justice et d'un droit égalitaire. Je serais heureux de trouver parmi vous l'un ou l'autre qui serait d'avis de donner les mêmes droits aux ouvriers que ceux qu'ont les autres gens. C'est seulement ce que nous exigeons en Allemagne. Nous n'exigeons pas davantage parce qu'il n'est pas nécessaire chez nous de créer des syndicats ouvriers. Il ne faut que donner la liberté d'agir aux syndicats ouvrier qui existent. Alors les syndicats exclusifs de grèves changeront de caractère, en sorte qu'il n'y ait que des syndicats exclusifs perfectionnés qui contribuent au relèvement moral et matériel de la classe ouvrière.

M. LE RÉVÉREND PÈRE A. CASTELEIN (S. J). — Messieurs, je regrette de n'avoir pu lire que rapidement le rapport de Messieurs Baudoux et Lambert. J'ai trouvé certaines idées excellentes. Comme ce rapport a déjà été discuté, je désire répondre à quelques considérations émises par M. Yves Guyot, que je loue tout d'abord pour nous avoir fait faire une excursion charmante sur le terrain économique et juridique, où il nous a découvert des perspectives

et des points de vue que j'aime, bien que je ne puisse approuver toutes les idées qu'il a développées. Les tendances générales de son esprit, favorables à la liberté de l'individu, me plaisent, car la liberté de la personne humaine, qui est la plus grande conquête du monde moderne, a été en définitive mise en lumière et conquise par l'Evangile et le Christianisme.

A cet éloge sur lequel je pourrais m'étendre, je dois joindre une critique. M. Yves Guyot a raisonné en grand logicien, s'il me permet ce mot, mais en trop rigide logicien. Sans doute, il n'y a jamais trop de logique quand on part d'idées absolues, mais, quand on raisonne avec des faits, avec des contingences, il peut y avoir péril à pousser trop loin la logique. Une loi est faite non pour s'appliquer à des idées pures, ni à un terrain parfaitement déblayé de tous les préjugés, mais pour un peuple existant en chair et en os, avec ses intérêts enchevêtrés, avec ses opinions, avec ses préjugés, avec ses antagonismes, parfois si déplorables, mais que le philosophe, le savant, et le juriste doivent constater comme des faits historiques, des réalités concrètes auxquelles les lois doivent s'appliquer.

Voilà donc mon éloge agrémenté d'une pointe de critique, qui ne fait du reste qu'en faire ressortir davantage la sincérité. J'y ajouterai une concession, puis un hors-d'œuvre et j'aborderai après la discussion du fond, un peu au hasard de mes pensées, que je suivrai sans préoccupation, car je me trouve ici dans un milieu que préside la loyauté et la courtoisie, en présence d'hommes sérieux, aimant un échange de vues sur le terrain scientifique. Voilà pourquoi j'ose aborder ce débat, sans avoir eu le temps de peser ma parole.

J'ai annoncé une concession ; la voici. Il s'agit de la loi sur les Unions professionnelles. Je puis considérer que nous n'avions pas absolument besoin de cette loi. Je la défendrai comme une loi offrant certains avantages, destinée à rendre certains services. Mais je n'en exagère pas l'importance : ce n'est pas une panacée.

Les démocrates et surtout les socialistes avaient l'air de dire que le monde allait périr en l'absence d'une loi sur les unions professionnelles. Non, Messieurs. Notre belle Constitution belge, avec la

liberté de l'individu et de l'association abritée sous l'égide du droit commun, suffisait en définitive pour créer des associations ouvrières à l'aide de dévouements, sans lesquels aucune loi n'améliorerait l'humanité. J'en donnerai une preuve irréfutable.

Avec nos vieilles lois belges, avec notre droit constitutionnel, M. Anseele, chef des socialistes gantois, a créé la corporation ouvrière la plus puissante, la plus habilement organisée qui puisse se concevoir et qui met sous son pouvoir par les liens de l'intérêt économique plus de 5.000 ouvriers. Je ne juge pas ici l'usage qu'il fait de son pouvoir, ne me permettant aucun blâme vis-à-vis de personne, pour me placer exclusivement sur le terrain scientifique.

Comment peut-on dire dans certains milieux, que toutes les lois ont été faites pour le capital contre le travail, pour les riches contre l'ouvrier, lorsqu'un soi-disant ouvrier, qui appartient en réalité à la classe intermédiaire, a pu, sans être le Newton de l'économie politique mais possédant des aptitudes, édifier, au moyen de nos vieilles lois, pareille citadelle, pour y abriter ce qu'il croit être les droits, les destinées, l'avenir du peuple ouvrier ? Comment donc peut-on dire que nos lois étaient toutes faites pour le capital contre le travail et qu'il fallait une nouvelle loi pour nous sauver d'inévitables cataclysmes? — Voilà la concession que j'ai à faire pour montrer que cette loi des unions professionnelles n'était pas nécessaire.

Selon moi, elle sera utile, mais je n'en exagère pas l'utilité. Je crois d'abord que les socialistes n'en useront pas, parce qu'elle est très restrictive de tous les abus de l'autorité. La principale préoccupation de nos législateurs a été d'y bien sauvegarder la liberté de l'individu, mais avant d'en parler plus à fond, j'ai à fournir un hors d'œuvre, pour répondre à un hors-d'œuvre de M. Guyot.

M. Yves Guyot, s'est un peu risqué sur le terrain canonique. Il nous a parlé de vœux religieux, vœux auxquels je suis heureux de rester toujours fidèle. Il nous les a présentés en homme du monde, qui étudie cela par le dehors et non par le dedans. Il a voulu nous dire, comment les vœux religieux étaient jadis protégés par le bras séculier, qui en frappait la violation comme il frappait l'hérésie.

Voici l'explication de ce qu'il me semble ne pas trop bien com-

prendre. Mon explication s'appuie sur l'observation des faits et sur l'état particulier où se trouvaient les rapports de l'église et de l'État au moyen-âge.

On avait alors la conviction philosophique que la charte des droits et des devoirs humains doit s'appuyer sur une base de principes admis par tous et regardés par tous comme d'inébranlable certitude. Je suis professeur de philosophie et je ne suis pas né pour jeter des pierres à cette manière de voir, les principes sur lesquels doit reposer l'édifice des droits et des devoirs de tous les citoyens, gagne à avoir la base la plus solide possible. Si cette base est inébranlable tant mieux. Eh bien, au moyen-âge, on se disait : l'Evangile interprétée par l'Eglise, c'est cette base inébranlable.

Evidemment cette théorie prêtait à bien des abus particuliers et accidentels, mais en soi elle se justifiait par les croyances unanimes de tous les peuples groupés alors autour des mêmes autels et soumis de cœur à la même autorité. Une conséquence de cet état de choses a été l'intervention du bras séculier pour protéger la fidélité aux vœux religieux comme la fidélité publique à l'autorité de l'église. Mais cette intervention n'a pas été absolue. Bien des religieux ont pu quitter leur ordre, sans avoir été poursuivis. L'acte public et éclatant de révolte contre les lois de la vie religieuse ou les lois de l'Eglise, passait seul comme un acte révolutionnaire aux yeux des peuples et était sanctionné par les lois pénales. C'était donc une conséquence des rapports intimes qui unissaient la foi à la raison et l'Eglise à l'Etat. On trouvait que la vérité révélée, telle que l'église l'interprétait avec ses fortes traditions de sagesse humaine et de protection divine appuyait beaucoup mieux le droit et le devoir de l'ordre civil dans les convictions de la multitude que la science philosophique et purement rationnelle du droit ; par suite on regardait un acte public d'apostasie, d'impiété ou d'hérésie, comme ayant essentiellement une portée politique, et on le réprimait à cause de l'ébranlement appréhendé de tout l'ordre social et politique.

Cette législation ne s'appliquait qu'aux chrétiens, qu'on supposait tous de vrais croyants. On ne l'appliquait pas aux juifs, qui ont été protégés dans leurs croyances propres et leur autonomie religieuse par les Papes. On les supposait de bonne foi dans l'erreur, et l'on

estimait qu'il y avait dans le judaïsme assez de vérités morales et religieuses pour que ces hommes de bonne foi, pussent être regardés comme de bons citoyens.

Mais lorsqu'un catholique se déclarait publiquement hérétique, ou qu'un religieux manquait publiquement à ses vœux, avec des allures généralement révolutionnaires, la loi pénale de ce temps là, vieux legs du régime païen et d'une horrible sévérité, s'abattait sur eux. Aussi, soit dit en passant, je préfère vivre dans mon époque que dans cette époque là.

Voilà l'explication du fait auquel a fait allusion M. Yves Guyot. Il n'y avait pas, d'après moi, d'assimilation à faire avec ce que rêveraient les socialistes et ceux qui leur sont apparentés, au sujet de l'absorption de la liberté individuelle par l'Etat.

L'Eglise, d'ailleurs, accorde pour les vœux religieux, qui sont toujours et doivent être toujours volontaires, l'apprentissage, la candidature, une année ou deux de noviciat et même pour les vœux solennels de longues années d'expérience, douze ans dans notre ordre. On sait donc ce que l'on fait quand on se livre à des vœux perpétuels.

Cette question vidée, j'aborde la discussion à fond de notre loi sur les Unions professionnelles, non toutefois avec le dessein d'être complet.

Nous étions placés entre le vœu des socialistes et des démocrates, qui demandaient une loi octroyant les plus larges privilèges aux unions professionnelles, et le vœu de ceux qui disent à tout ministère, à tout gouvernement : faites quelque chose, il y a une crise; n'ayez pas un programme purement négatif, mais prenez garde aux excès et à l'imprudence.

On a élaboré une loi inoffensive, loi très prudente, mais suffisamment utile si l'on y met du dévouement.

Quelle est la fin de cette loi, pour qui est-elle faite, que permet-elle et que défend-elle ?

Sa fin est avant tout de relever la condition de l'ouvrier. Ce point a été admirablement précisé par M. Woeste, à qui l'on reproche d'être un conservateur rétrograde, mais en qui je trouve, pour notre ministère catholique, un puissant appui. C'est un homme sage et prudent, qui ne s'emballera jamais.

On s'est dit : L'ouvrier se croit quelque peu un paria. Il ne l'est pas, mais, égaré par des meneurs, qui fouettent ses espérances et ses convoitises et qui exploitent son ignorance, il a pu croire que depuis soixante ans, les lois avaient été faites contre lui, que ses droits avaient été méconnus, qu'il n'avait eu aucune part dans la richesse publique. Cependant, personne, depuis 60 ans, n'a profité plus que la classe ouvrière, du bien-être ascensionnel du pays. Depuis 60 ans le salaire réel de l'ouvrier industriel est doublé. Or la population industrielle a fait plus que doubler. Deux par deux, c'est quatre. La richesse réservée à la classe ouvrière dans l'industrie a donc quadruplé. Je défie de citer dans l'histoire du monde, j'excepte les États-Unis, où il y a eu des conditions de prospérité inouïes — pareil progrès. Et on dira qu'il est nécessaire de bouleverser l'état social, l'ordre économique, pour que ce prétendu grand paria puisse trouver une place dans la prospérité publique ! N'est-il pas vrai que le tiers de nos grands industriels sont fils ou petit-fils d'ouvriers ? Je nie donc que nos vieilles lois aient été défavorables aux ouvriers et surtout qu'elles aient été faites contre eux. Elles n'ont été faites ni pour le capital ni pour le travail ; le législateur s'est placé au point de vue général.

Mais, depuis quelques années on s'est avec raison préoccupé davantage de la classe ouvrière et l'on s'est dit: Le peuple est excité; ses besoins s'accroissent; faisons quelques bonnes lois spéciales pour lui. Favorisons le développement des unions ouvrières par l'octroi de quelques privilèges. Les ouvriers anglais se sont unis ; les nôtres de fait ne se sont presque pas unis. Mais nous ne devons pas chercher à rendre leur union et leur coalition aussi puissante qu'en Angleterre. A raison de 800 grèves par an, les Trades Unions font échec aux patrons. Si l'Angleterre n'avait pas son empire colonial, ses immenses capitaux, ses habitudes de grande activité, elle ne résisterait pas à de pareils conflits. Et on voudrait les transporter dans notre petit pays, sans colonies, avec 6.400.000 habitants, répartis sur 3 millions d'hectares. Franchement, ceux qui connaissant cet état de choses, aigrissent l'ouvrier et prétendent que la loi sur les Unions professionnelles devait lui accorder vingt fois plus de privilèges et d'armes pour lutter contre les patrons, seraient de grands

coupables s'ils réfléchissaient aux conséquences de leur programme de réforme sociale.

Notre loi a été très prudente. Elle a voulu accorder quelques privilèges pour relever la classe ouvrière, surtout à ses propres yeux. Elle a doté les unions professionnelles de la personnification civile et leur a accordé des droits et des moyens suffisants pour la défense et le développement de l'intérêt professionnel, en écartant tout ce qui pouvait favoriser l'absorption de la liberté individuelle dans l'intérêt collectif et donner au comité directeur une autorité périlleuse et des moyens de coërcition vis-à-vis des syndiqués et de coalition vis-à-vis des patrons trop puissants. Elle a accordé la possession d'immeubles justifiés par les exigences de l'Union professionnelle. Elle n'a pas voulu aller au delà. On a reproché à nos législateurs ces trois prohibitions : « pas de politique, pas de commerce, pas de mutualité », ces mots, on a voulu s'en faire une arme contre les auteurs de la loi pour prouver que la loi ne servait à rien. C'est ce qu'ont fait non seulement les socialistes, mais quelque peu les démocrates chrétiens.

La droite a dit avec raison : « pas de commerce », ne voulant pas que l'union pût s'enrichir par la coopération collective de ses membres. On permet les achats et les ventes en commerce, non pour enrichir les caisses de l'union, mais pour le profit individuel des membres syndiqués. L'égalitarisme collectif, même, est une fausse théorie, car il y aura toujours des inégalités sociales. Elles sont le fruit de ces inégalités naturelles auxquelles on n'échappera jamais.

Plusieurs démocrates eussent voulu ériger, au nom de l'union, des coopératives de production avec la fusion collective des intérêts et des dévouements. Cela signifie souvent : les uns travaillant pour les autres et les autres abritant leur paresse sous le travail des uns. (*Rires*).

La droite a répondu : Voulez-vous faire une coopérative de production, usez de nos vieilles lois, mais la loi ne permet pas de la faire dans l'Union professionnelle.

La loi exclut également de l'union la politique. Les membres peuvent individuellement voter pour qui ils veulent et faire de la propagande individuelle ; mais on n'a pas permis qu'un Comité directeur pût profiter de l'autorité qu'il avait pour remplir un but autre que

celui qu'il doit rechercher, pût orienter la politique de l'union où il le voulait et ouvrir en secret des valves complaisantes pour faire écouler l'avoir des caisses économiques dans la caisse politique.

C'est de l'honnêteté politique et de la prudence économique que de ne pas permettre la fusion des deux caisses.

La loi encourage ainsi ceux qui veulent favoriser telle union par des dons, toujours soumis à l'approbation du ministre pour éviter les abus. Elle encourage à donner, en ordonnant que tout don soit employé conformément au but de l'union et jamais contre les desseins du donateur. Mais pourquoi défendre la mutualité ? Evidemment la mutualité est une bonne chose, mais elle peut se développer à côté des unions professionnelles. La mutualité établit un lien trop étroit, on a tenu à l'éviter. On a voulu un lien corporatif assez fort pour retenir dans les associations tous les ouvriers honnêtes et trop faibles pour pouvoir retenir les ouvriers honnêtes dans une association malhonnête. Il y a de bonnes associations et de mauvaises associations ; comme il y a de bons ouvriers et de mauvais ouvriers. L'association par elle-même n'est pas une panacée ni un remède ; elle vaut ce que valent les membres qui la composent. Eh bien, Messieurs, j'oserai dire que les principaux articles de cette loi ont été des mesures de prudence pour empêcher que l'individualité ne fût absorbée par la collectivité. On a distingué parfaitement le régime corporatif, et on a séparé ce dernier du premier. On a bien fait.

Quant au régime corporatif, on a forcé le Comité directeur, avant d'être approuvé, de faire connaître par le menu le règlement, d'indiquer le taux des amendes, les conditions d'admission ou d'exclusion. De plus la loi belge prévoit la dissolution et la règle de façon qu'elle ne nuise pas.

On aurait pu faire une loi encore plus favorable à la liberté individuelle, je l'avoue, en se plaçant au point de vue des principes qui doivent régler toute association faite pour le bien commun des individus et des familles, sous ce rapport les idées de MM. Lambert et Baudoux répondent mieux à ce qui sera plus tard l'état normal des peuples. On aurait pu faire une loi meilleure ; mais telle qu'elle est, elle offre des avantages passagers pour une époque de transition et

elle n'a pas d'après moi de grands désavantages. Je ne crois pas qu'on puisse en abuser. Bien que personne ne soit prophète dans son pays, je crois pouvoir prédire que les socialistes n'useront pas de la loi. Ils le feraient si elle était favorable à l'absorption de l'individu par la collectivité. Eh bien, accordons à cette loi le laisser-passer, elle fera ses preuves. Reconnaissons sincèrement que dans la phase chaotique que nous traversons, avec l'antagonisme du travail et du capital, le législateur a accordé au peuple une loi de protection, suffisante pour réhabiliter la classe ouvrière à ses yeux et en améliorer progressivement la condition. Oui, il a fait une loi qui, avec le dévouement des patrons et des classes supérieures, peut permettre à toute la classe ouvrière de se relever et de profiter plus largement des progrès économiques de notre régime. Pour toucher un détail spécial, la classe ouvrière grâce à la loi, apprendra à mieux travailler dans les ateliers d'apprentissage, que la loi autorise.

M. Yves Guyot a établi une espèce d'identité entre l'atelier d'apprentissage et celui de chômage. Ce dernier est incomparablement plus dangereux et on l'a repoussé avec raison, parce qu'il peut réunir d'une manière permanente toute espèce d'ouvriers, même des ouvriers accomplis. On pourrait toujours dire à un ouvrier : Vous ne gagnez pas assez, venez à notre atelier de chômage et faire de celui-ci une coopérative de production. Il est plus difficile pour les ateliers d'apprentissage de retenir des ouvriers formés à l'état d'apprentis perpétuels. Une fois qu'ils sont dans la grande industrie, ce ne sont plus des apprentis. Les ateliers d'apprentissage mis en valeur par le dévouement sérieux des patrons, peuvent rendre un véritable service à la classe ouvrière. Ils peuvent se compléter par des écoles professionnelles, des écoles d'adultes ou autres, dont vous êtes tous partisans. C'est ce que le législateur belge a voulu.

Il n'a pas permis non plus le boycottage, c'est à dire qu'un Comité directeur défendit sous peine d'amende aux ouvriers de travailler avec d'autres ouvriers. Cette mesure a été combattue par les démocrates et vigoureusement soutenu par M. Woeste et par les Ministres qui ont fait remarquer que la liberté du travail était ici en jeu. Ils ont maintenu intégralement notre article 107 garantissant la liberté du travail.

On s'est dit : Si chaque ouvrier peut travailler aux conditions qui lui plaisent, pourquoi la corporation ne le peut-elle pas ; pourquoi ne peut-elle imposer cette condition aux syndiqués et leur défendre de travailler avec les non syndiqués ? La différence est très grande. Un Comité directeur n'a pas le droit, d'empêcher un ouvrier de travailler à de bonnes conditions de salaire alors qu'il désire le faire et qu'il a besoin de son salaire pour nourrir sa femme et ses enfants. Il a encore moins le droit de proscrire les non syndiqués et de leur rendre le travail impossible. Le législateur a cru qu'il se trouvait ici devant la liberté individuelle et, dans la loi, son grand souci a été de protéger dans tous les cas de conflit cette liberté individuelle. Il s'est dit : entre l'abus de l'autorité et l'abus de la liberté, il vaut mieux l'abus de la liberté contre lequel il y a deux remèdes : la liberté contraire et, au besoin, l'intervention légitime de l'autorité. L'abus de l'autorité se corrige bien plus difficilement.

Il me semble donc, Messieurs, que les législateurs se sont inspirés de ces principes. En faisant la loi des Unions professionnelles, il n'ont pas voulu du tout absorber la liberté de l'individu ; ils ont fait un échelon doré à la classe ouvrière pour monter à un degré supérieur, et pour que l'ouvrier honnête, travailleur, économe, puisse devenir ce qu'il doit être, l'égal en fait du petit bourgeois. *(Applaudissements)*.

M. VARLEZ, (Gand). — M. l'abbé Castelein a dit qu'il n'y avait pas de graves reproches à adresser à la loi belge, qu'elle est une loi peu importante, en quelque sorte anodine, qui ne produira ni bien ni mal. Il me semble que c'est précisément là qu'on peut voir la principale erreur du législateur belge. Au lieu d'appliquer la loi aux situations qui existaient déjà en Belgique, de faire une législation conforme au développement historique de ces associations, on s'est efforcé d'imaginer une association professionelle idéale telle qu'il ne s'en fondra peut être pas une seule dans le pays.

J'ai assez bien étudié les associations professionnelles telles qu'elles existent en Belgique, spécialement à Gand, où elles ont pris un grand développement. Non seulement il y a 5.000 coopérateurs groupés autour du Vooruit, mais il y a 10.000 syndiqués. Or ces associations ont décidé, dès à présent, qu'elles ne se feraient pas reconnaitre par la loi, parce qu'elles seraient obligées d'aban-

donner tout ce qui forme jusqu'à présent leur raison d'être.

Il y a surtout deux points qui ont été fortement critiqués. C'est d'abord l'interdiction pour les associations professionnelles de s'occuper de politique. Nous sommes bien obligés de prendre les situations telles qu'elles existent ; et en Belgique, tous ou presque tous les syndicats sont des associations politiques. Il y en a de socialistes, de libérales, de catholiques, mais presque pas de neutres. Si l'on veut faire une loi sur les associations professionnelles, il faut tenir compte de cette situation de fait. En outre on interdit aux associations professionnelles de s'occuper de mutualité. Tous les syndicats socialistes de Gand ont une forte organisation mutualiste. Ils ont compris qu'il était impossible de créer une organisation syndicale destinée à vivre d'une manière permanente, sans avoir une forte assise mutualiste. Pour rendre leurs syndicats plus résistants, ils ont un but qu'ils poursuivent avec acharnement, c'est d'augmenter la cotisation des membres pour leur permettre de donner des secours de mutualité.

Beaucoup ont organisé l'assurance contre le chômage, notamment les associations de métallurgistes. On donne une somme d'un franc par jour à tous les chômeurs. On distribue également des secours en cas de décès, en cas d'accident. On voudrait créer une forte caisse de pensions de retraite. Cela engage les membres à rester dans l'association, même lorsqu'on ne parle pas de grèves. Le syndicat devient ainsi une vraie caisse d'épargne : le quitter c'est abandonner toutes les économies accumulées dans la caisse, c'est renoncer non seulement à sa pension de grève, mais à sa pension de vieillesse, à sa pension de chômage sans doute. On organise aussi des grèves, mais il est impossible de créer des associations qui puissent résister, basée exclusivement sur le secours de grève. Ces associations prennent un grand développement lorsque la grève éclate ou menace ; mais les membres n'y restent que jusqu'à ce qu'elle soit finie. C'est pour cela que les syndicats socialistes sont organisés sur le pied de la mutualité. Ils essayent d'imiter les puissantes associations anglaises. Si l'on interdit à l'association de s'occuper de mutualité, elle ne parviendra jamais à se maintenir forte, puissante, durable.

On a dit que le syndicat ne s'occupe guère que des grèves, mais on a oublié de dire qu'il s'occupe également de conciliation industrielle, et que presque toujours il préfère prendre la voie de la conciliation, parce qu'il sait que la grève est destinée à le ruiner, Ainsi agissent du moins les puissants syndicats basés sur le principe de la mutualité.

On a beaucoup trop négligé le rôle de conciliation des syndicats. On connait mieux en Angleterre la pratique des syndicats. Il faut lire les rapports de la Commission royale du travail en Angleterre pour voir l'effet d'apaisement que produisent les puissants syndicats. Une des branches où les patrons et les ouvriers sont les mieux organisés, c'est celle des fileurs de coton. Les patrons et les ouvriers se montrent d'accord pour déclarer que c'est grâce aux syndicats que les grèves n'éclatent pas.

Entendons-nous. Lorsque un différend capital a éclaté, lorsque par exemple les patrons sont décidés à diminuer les salaires et que les ouvriers s'y refusent absolument ; nécessairement la grève éclate ; mais on fait disparaître par l'action des syndicats toutes ces petites grèves sans motif, inutiles, qui résultent par exemple de ce que dans un atelier des ouvriers auraient accusé le patron de certains faits repréhensibles. Ce ne sont plus les intéressés, avec toutes leurs passions bonnes ou mauvaises qui décident des grèves ; mais des corps constitués, généralement désintéressés dans les questions qui existent.

Je ne comprends donc pas la méfiance qu'on affiche à l'égard des syndicats. Ils représentent une forme très haute de l'organisation industrielle.

L'âge du patronage a existé. Il a rendu de grands services. Mais il a fini son temps. Aujourd'hui les ouvriers veulent se faire reconnaître comme hommes, ils réclament des droits et non plus des aumônes. C'est par les syndicats seuls qu'ils parviendront à trouver ce droit.

M. Raffalovich. — Je me souviens d'un débat excessivement brillant qui a eu lieu à Anvers il y a quatre ans et qui portait sur la tyrannie socialiste. A ce moment il s'agissait des abus résultant des syndicats professionnels dans certains pays, et l'on étudiait les

moyens de forcer ces syndicats professionnels qui n'existaient parfois que sur le papier, qui ne comptaient pas même les sept membres exigés par la législation belge à se constituer sérieusement. En présence des abus résultant du fonctionnement des syndicats professionnels dans certains pays, il était nécessaire de signaler les dangers de ce qu'on appelait la tyrannie socialiste, et c'est ce qu'a fait avec un si grand éclat M. Yves Guyot. Parmi les moyens indiqués, il y avait la mise sous le droit commun commercial des syndicats professionnels. Comme l'a indiqué notre très honorable président, du moment que vous amenez les syndicats à posséder dans certaines conditions, vous créez une responsabilité matérielle. L'objet à chercher, c'est d'unifier, c'est de simplifier le plus possible la législation concernant les associations, qu'il s'agisse de celles qui ont pour but la distribution de dividendes ou d'autres dont le but ne peut se chiffrer par des dividendes, mais où il y a une valeur certaine, l'équivalence de services. Eh bien je crois que ce qu'il faut chercher c'est à simplifier la législation qui règle les associations.

Le R. P. Castelein, que nous avons entendu avec le plus grand plaisir, nous a dit dans un très éloquent discours, que jusqu'ici il s'était créé en Belgique de très puissantes associations ouvrières, notamment à Gand, que cela s'était fait en dehors d'aucune loi spéciale et que la loi qu'on venait d'élaborer constituait un échelon doré pour la classe ouvrière, lui permettant de s'élever vers des conditions meilleures. Je me permets de différer d'avis avec lui. J'ai un tel respect pour le législateur et son œuvre que je crois qu'il doit s'abstenir de faire des lois qui ne sont pas applicables et qui n'ont d'autre incidence que celle que les gens qui acquittent des lettres de change électorales ont prévues. C'est dans cet ordre d'idées que je me place pour dire qu'il faut faire le moins de lois possible et ne faire que des lois applicables.

M. Le R. P. Castelein. — J'admets une partie des idées développées par l'honorable préopinant. Mais il faut s'inspirer des contingences et des accidents de la vie et y adapter les lois. J'ai présenté la loi belge non comme une loi inutile, mais comme une loi ne répondant pas tout à fait à ce que d'aucuns espéraient d'elle. J'ai dit que l'objectif du législateur avait été surtout de la

rendre inoffensive du côté de tous les abus contraires à la liberté.

Je diffère beaucoup de mon contradicteur quant à l'appréciation des faits des Trades Unions d'Angleterre. La statistique est là. Il y a 800 grèves en Angleterre, par an, enveloppant 350.000 ouvriers en moyenne. Les Trades Unions ne soutiennent pas toujours les grèves les plus justes, car il y a certes des grèves qui sont justes. L'ouvrier peut se refuser à travailler dans certains cas, quand le salaire lui semble insuffisant ou les conditions du travail funestes. Mais les Trades Unions ne se placent pas toujours au point de vue de cette justice. Elles soutiennent parfois, dans l'espoir d'accroître leur puissance ou pour obéir à des meneurs, les grèves les plus redoutables. J'en citerai trois. Il y a la grande grève des dockers de Londres, où 100.000 dockers ont été enregimentés par John Burns, en partie pour former avec les ouvriers de « l'unskilled labour » de nouvelles Trades Unions. Il est arrivé à ses fins, et a obtenu cette clause, que nous ne saurions assez désapprouver, que le syndicat de ces dockers des travaux du port de Londres peut exclure tout ouvrier étranger. Que serait le droit des gens si l'on étendait cet ostracisme aux relations des hommes entre eux.

La seconde grève est la grève du centre de l'Angleterre, où 300.000 hommes ont froidement résolu la grève sous l'impulsion de certains meneurs des Trades Unions. En vain leur prouvait-on que les patrons ne pouvaient pas plier. Depuis quelques temps la tonne de charbon fléchissait dans ses prix et le bénéfice des patrons diminuait considérablement. Or les patrons avaient augmenté graduellement les salaires dans une période antérieure de prospérité. Ils se virent obligés de réduire de 25 pour cent l'augmentation de salaire consentie dans cette période antérieure, acceptant, eux, une diminution de bénéfices deux à trois fois plus grande.

Comme l'ouvrier anglais ne voulait pas renoncer aux avantages qu'il avait acquis, comme il ne voulait faire aucun sacrifice, il provoqua et déchaîna cette grève gigantesque. Les grévistes prévoyaient qu'un demi million d'habitants ou petits ouvriers tributaires du charbon allaient être plongés dans une misère noire, cela ne les a pas fait reculer. Ils ont prouvé ainsi, que ce qu'il y a de plus terrible, ce n'est pas l'égoïsme individuel, mais l'égoïsme

collectif, c'est l'esprit de parti, que soufflent les meneurs qui égarent l'ouvrier. Ces gens n'ont redouté aucune des conséquences, aucune des répercussions de cette terrible grève.

La troisième grève c'est celle qui vient de finir, grève en soi plus injuste même que les deux autres. Les ouvriers avaient demandé aux métallurgistes des conditions de salaires inacceptables. Les métallurgistes anglais n'auraient plus pu lutter contre les Allemands, qui travaillent avec des frais généraux et des prix de revient moindres qu'en Angleterre. Les patrons ont déclaré vouloir plutôt fermer leurs usines. Qu'ont fait les ouvriers ? La grève a été décrétée. L'ouvrier y a perdu 2.500.000 journées de travail. Voilà pourquoi, Messieurs, je ne veux pas que les caisses de résistance soient trop puissantes et pourquoi je loue le législateur belge d'avoir empêché de pareilles conséquences par la prohibition du commerce et des mutualités.

Je ne jette pas le discrédit sur les syndicats, mais j'approuve le législateur de les avoir empêchés de devenir une armée sur le pied de guerre et toujours prompte à l'offensive. (*Applaudissements*).

M. CAVROT. — Je n'aurais pas pris la parole, si le R. P. Castelein n'avait pas fait une charge à fond contre les meneurs socialistes.

M. le R. P. CASTELEIN. — Je pense avoir été très délicat. J'ai discuté les faits des Trades Unions de l'Angleterre.

M. L. STRAUSS. — Je désire que le Congrès agisse comme en 1892 et en 1894. Nous devons être très larges dans les discussions. On peut devoir défendre à un moment donné un parti constitué comme aussi devoir l'attaquer. Il ne faut pas s'offenser lorsqu'un orateur répond à une critique qui a été faite aux meneurs socialistes, que ce soient des meneurs belges ou étrangers. Je suppose que M. Cavrot répond au nom des meneurs de tous les pays.

M. CAVROT, député. — Oui, et principalement au nom des meneurs de Belgique.

M. L. STRAUSS. — Notre Congrès est international. Je désire que les attaques et les défenses se fassent à un point de vue très général et très courtois. Evitez ici l'antagonisme. Attaquez violemment autant que vous le voulez lorsqu'il s'agit de lutte politique, mais dans le Congrès, il faut une certaine réserve. Parlons des meneurs

en général, sans attaquer ou défendre spécialement ceux d'un pays quelconque.

J'ai pleine confiance d'ailleurs dans la courtoisie de M. Cavrot. Il a assisté à notre Congrès de 1894 et sait que nous travaillons dans l'intérêt de tous, que nous cherchons la vérité, les lois naturelles qui s'imposent, que nous étudions leur fonctionnement et tâchons de fournir les éléments pour la meilleure organisation possible de la société.

M. Cavrot, député. — Je remercie d'abord M. le Président de m'avoir fait observer que, comme aux Congrès antérieurs on laissait à l'orateur la responsabilité de son discours, et qu'il espérait de la part de ceux-ci la plus grande courtoisie dans la discussion.

Le R. P. Castelein après quelques hors-d'œuvres nous a parlé de l'âge d'or. Il a dit que depuis 60 ans, le salaire de la classe ouvrière a augmenté du double, que les ouvriers ne réclamaient pas et que ceux-ci étaient heureux. Il a oublié d'ajouter que depuis soixante ans, le machinisme s'est implanté en Belgique et qu'au lieu d'amener l'âge d'or, il a été la source de beaucoup de difficultés pour la classe ouvrière, celle-ci devant lutter contre les puissantes sociétés anonymes.

Il y a soixante ans, il existait encore des patrons. En existe-t-il encore aujourd'hui ? Il n'y a plus guère que les représentants des sociétés anonymes, des salariés, et des directeurs-gérants, salariés au même titre que les ouvriers. Seulement les premiers sont largement rétribués, tandis que les seconds le sont trop peu. C'est ce que le R. P. Castelein a négligé de dire. Il a parlé des meneurs socialistes.

M. Yves Guyot, président. — C'est un droit d'être meneur socialiste, et le R. P. Castelein ne l'a pas contesté.

M. Cavrot. — Il nous a dit que l'ouvrier n'était pas un paria comme les meneurs le déclaraient. Qui a jamais dit au R. P. que l'ouvrier est un paria ? Sont-ce les meneurs ? C'est dans la classe capitaliste, c'est dans votre presse conservatrice qu'on crie bien haut que l'ouvrier est un paria. Moi, j'ai donné beaucoup de meetings et je vous affirme que jamais je n'ai dit que la classe ouvrière

est une classe de parias. Nous sommes fiers d'être des travailleurs, mais non des parias.

Nous nous gardons de prétendre que l'ouvrier est heureux comme l'a fait le Révérend Père. Qu'il vienne voir dans le pays minier ce qui en est. Il saura alors s'il est vrai qu'il y a tant d'aisance dans les taudis ouvriers et s'il y en a autant que dans les couvents. Le Révérend Père a oublié d'en faire mention dans son discours, toute sa tactique est de dauber sur les socialistes. Beaucoup d'ouvriers descendent dans la mine avec de la margarine sur leur tartine et du café noir dans leur bidon. Ils sont exposés à des accidents, à la mort, les dernières catastrophes minières sont là pour vous le démontrer, et vous dites que les ouvriers traversent l'âge d'or ! Pour vous, la loi sur les unions professionnelles est un échelon d'or pour aider l'ouvrier à se relever. Nous ne voulons pas de cette loi, nous l'avons combattue et nous la combattrons jusqu'à sa revision, parce que c'est une loi de parade et une loi inefficace pour la classe ouvrière.

Le Père Castelein a rendu hommage au législateur qui, selon lui, a fait la loi en dehors de toute politique, ce qui n'est pas. On a voulu, dit-il, éviter qu'on fasse de la politique dans les réunions syndicales mutualistes. Cependant, dans les patronages catholiques on se réunit une demi-heure à l'avance pour faire du syndicat, de la mutualité. Et puis, à la seconde ou la troisième demi-heure, on fait de la politique. Nous, nous ne craignons pas de dire que dans nos associations nous faisons aussi de la propagande socialiste. Nous ne cachons pas la vérité. Nous avouons que nous créons des institutions à base politique, à base syndicale mutualiste. C'est tout au long dans nos statuts. Nos doctrines nous défendent de mentir. Nous respectons la parole du Christ : Aimons-nous les uns les autres, aidons-nous les uns les autres ; tous pour chacun, et chacun pour tous.

Quant à l'âge d'or et à l'échelle à échelons d'or, nous remercions le Père Castelein de nous les avoir indiqués en essayant de dénaturer ce que nous voulons, nous socialistes.

Quant aux lois votées depuis quelques années par la majorité, composée des amis du R. P. Castelein, celui-ci a eu raison de dire

qu'elles ne sont pas de nature à épeurer les capitalistes, les amis du gouvernement, elles sont inoffensives, des emplâtres sur des jambes de bois, comme nous disons en Wallonie.

M. le R. P. CASTELEIN. — Je désire faire assaut de courtoisie avec M. Cavrot et j'espère l'emporter sur lui. Je laisserai d'abord de côté ce qui peut se faire dans les associations catholiques que je ne dirige pas et que je connais peu. Il s'agit de la loi sur les unions professionnelles. Je ne sache pas que jusqu'ici un seul syndicat catholique ait profité de cette loi et par conséquent ait pu en méconnaître l'esprit.

Puisque vous avez fait une profession de foi socialiste, je puis avec la même sincérité faire une profession de foi catholique. Je crois que sans une religion basée sur une puissance morale et sur la loi du Christ dont nous sommes les héritiers depuis 18 siècles, — car derrière le prêtre il y a l'évêque, derrière l'évêque, il y a Léon XIII et 265 papes qui montrent la vraie chaîne d'or de la tradition catholique ; — je crois donc que sans la religion dont je viens de parler, rien ne peut se faire de durable. Nous pouvons croire, me parait-il, devant tout le bien qui est sorti de l'Eglise, que nous avons au moins autant que les socialistes, les moyens de faire du bien à l'ouvrier. Tout ce que nous faisons pour lui, nous le faisons avec amour et dévouement.

Vous avez dit un mot qui m'a péniblement affecté. C'est que les ouvriers vivent moins bien que les religieux des couvents.

Il faut tenir compte des conditions sociales. Sans vouloir me mettre en cause, je me permettrai de vous dire simplement que pour entrer dans l'ordre où je suis, j'ai renoncé à ma famille, à ma fortune, et que je vis d'une vie qui est de loin inférieure à celle que j'aurais obtenue en restant dans le monde. Et la plupart de mes frères en religion sont dans le même cas. Je comprends que vous nous traitiez d'égarés, d'illuminés. Vous pouvez dire que nous obéissons à une conviction respectable, pieuse, mais empreinte d'illuminisme. Mais il y a une chose que vous ne pourriez contester sans méconnaître la loyauté de nos convictions et de nos consciences, c'est que le mobile de nos efforts et de nos œuvres est d'être utiles à l'humanité.

En ce qui concerne l'âge d'or, je n'ai pas dit que la classe ouvrière a atteint ce à quoi elle peut légitimement aspirer. J'ai simplement déclaré que, à aucune époque de l'histoire, il n'y a eu un tel progrès économique aussi favorable à toutes les classes et que, d'après mon sentiment intime, basé sur les statistiques qui constatent, en regard de l'augmentation progressive des salaires, l'abaissement de la rente de la terre, la diminition des bénéfices de l'industrie et de l'intérêt du capital, c'est la classe ouvrière qui a le plus bénéficié des progrès de l'industrie, des découvertes de la science, du machinisme, et même du capitalisme bien compris. Le patron capitaliste ne peut accroître sa fortune sans faire travailler l'ouvrier et il n'obtient du bon travail qu'en le payant bien, sauf dans des cas exceptionnels. Je suis donc en droit de conclure que la condition de l'ouvrier s'améliore graduellement par l'application des lois économiques dans un pays qui en définitive, pris dans son ensemble, n'est pas malheureux. Voilà pourquoi, Messieurs, j'aime toujours à prêcher le rapprochement des cœurs et l'union des classes. Je n'ai pas voulu dire plus. Je ne veux pas qu'on me fasse passer auprès de la classe ouvrière pour avoir dit : Contentez-vous de votre sort, vous n'avez qu'une vertu à exercer, c'est la résignation. J'ai une autre devise. C'est l'idéal que nous devons chercher à réaliser, même avec le concours des socialistes, dont toutes les tendances ne sont pas condamnables. Voici notre programme : à tous le nécessaire, à l'abri de l'indigence ; au plus grand nombre possible une modeste aisance ; et à un petit nombre, le superflu qui leur permet d'être les promoteurs des grandes œuvres de l'industrie et du commerce, d'être en même temps les protecteurs des arts et des sciences, et en cas de malheurs exceptionnels qui frapperont toujours les peuples, d'être une réserve providentielle pour les éprouvés et les malheureux.

C'est là une belle devise sociale, nous pouvons différer sur les moyens à employer pour la réaliser, mais ma conviction c'est que le patronat bien compris, avec la liberté des ouvriers, à laquelle je tiens, est le meilleur moyen d'y arriver.

Le patron capitaliste, Messieurs, a des droits certains sur la propriété de l'usine qu'il a créée. Il doit en diriger tous les rouages pour réussir. Dans cette immense division du travail,

soumise à sa direction, il a la plus grande part de responsabilité. Voilà pourquoi je prétends qu'il doit rester le maître dans la direction du travail, tout en restant dans les rapports et dans le coude à coude de la vie, le frère des ouvriers.

Tous les riches agissent-ils ainsi ? Je répondrai que personne dans aucune classe n'accomplit pleinement ses devoirs ; mais tous nous devons tendre à ce que le plus grand nombre possible d'hommes l'accomplissent dans toutes les classes sociales.

M. Yves Guyot, président. — On s'est un peu écarté de la question qui se posait ainsi : quelle est la meilleure forme à donner aux unions professionnelles ?

Nous avons essayé de mettre en relief, M. Lambert, M. Raffalovich et moi, que les sociétés n'ayant pas un but lucratif devaient être assimilées aux sociétés commerciales et revêtues de la forme de ces mêmes sociétés. Voilà notre thèse. Je voulais à ce point de vue citer un argument que j'ai oublié. Permettez-moi de le rappeler pour clore la discussion. M. Waldeck-Rousseau a été l'auteur de la loi de 1884 qui contient surtout beaucoup de lacunes. Mais enfin cette loi était un essai, elle a été faite tant bien que mal et elle a eu des avantages. Dans le discours que M. Waldeck-Rousseau a prononcé l'année dernièreà Reims il disait :

«Il y a moins d'un an, ce fut un lieu commun de dire que je rêvais l'abrogation de la loi que j'avais fait voter. J'ai répondu en demandant qu'on élargisse les attributions des syndicats et qu'on leur donnât la qualité civile, industrielle et commerciale. »

Et bien, un syndicat ne peut pas faire d'acte de commerce et n'est pas une société commerciale. Il lui est absolument impossible d'acheter, de vendre, de faire des entreprises, d'essayer de réaliser des bénéfices, s'il n'est pas constitué en association commerciale.

Par conséquent, au moment où M. Waldeck-Rousseau prononçait ces paroles, il condamnait la forme de la loi de 1884 et il était tout à fait dans les idées poursuivies par MM. Baudoux et Lambert, qui tendent à transformer les syndicats en associations commerciales. Ce que je dis pour les syndicats doit s'appliquer également à toutes formes d'associations. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 5 heures 20.

SECONDE SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1898.

Présidence de M. Louis STRAUSS.

La séance est ouverte à 3 heures.

Siégent au Bureau : MM. le R. P. Castelein ; Aug. Roost, secrétaire général ; Ern. Henrion, secrétaire.

M. Strauss, président. — Je propose de discuter la 5e Question : « *La législation protectrice des enfants doit-elle s'occuper de leur instruction* ». *(Adhésion).*

Nous avons interverti l'ordre du jour pour les convenances d'un industriel de Roubaix, qui doit nous faire un rapport sur la troisième question.

A la suite de l'intervention des pouvoirs publics dans la règlementation du travail des enfants, s'est présentée naturellement cette question : « Doit-on abandonner ces enfants alors que leurs parents sont à la fabrique et tâchent de gagner le pain du ménage ? » Ces enfants ne pouvant pas travailler, ne pouvant accompagner les parents à l'usine peuvent-ils être abandonnés ; que convient-il d'en faire ? Faut-il les laisser vagabonder ? L'Etat qui leur défend de travailler doit-il s'en occuper autrement ? Voilà la question.

Je prierai un des délégués de l'Allemagne de nous donner quelques renseignements sur ce qui se passe dans son pays. J'ai rappelé à l'ouverture de nos séances ce qui a été accompli par cette nation. Elle a introduit chez elle l'instruction obligatoire depuis le commencement du siècle. Ce n'est que plus tard, après que les familles ont été habituées à envoyer les enfants à l'école, que la loi allemande a limité le travail des enfants en 1839 à 8 ans, et en 1853 à 12 ans. MM. les délégués allemands pourraient nous fournir des renseignements complémentaires,

M. Le Dr Soetbeer, Heinrich, Secrétaire général du Deutscher Handelstag à Berlin. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole; c'est l'aimable appel de M. le Président qui m'y décide.

Il a dit qu'en Allemagne, on contraint les enfants à aller à l'école depuis la sixième année jusqu'à la 12e ou 13e année. Cela diffère dans quelques Etats de l'Allemagne. Cette loi n'a pas été la conséquence de la législation ouvrière, elle existe depuis plus longtemps. En Prusse, c'est le père de Frédéric II qui a introduit la contrainte. Nous sommes en quelque manière fiers de l'état de choses qui existe chez nous. Il est évident que c'est un bonheur d'avoir cette loi parce qu'elle facilite l'exécution des lois sur le travail des enfants.

L'Etat, chez nous, ne s'occupe pas seulement des écoles primaires, mais encore des industrielles. Cependant il n'a pas fait la loi. Il a donné l'autorisation aux communes d'imposer la contrainte, de rendre leurs écoles obligatoires. Plusieurs communes ont profité de cette autorisation.

D'autres Etats sont allés plus avant. Dans quelques cantons de la Suisse l'instruction est complètement gratuite, jusqu'au gymnase. Nous n'avons pas cela chez nous, mais quelques grandes villes donnent cependant l'instruction primaire gratuite aux enfants.

L'instruction plus technique pour l'industrie et pour le commerce est en grande partie abandonnée aux industriels et aux commerçants eux-mêmes. Le secours de l'Etat n'est que supplémentaire. On ne peut pas s'exprimer d'une manière générale pour l'Allemagne, car l'instruction n'est pas la chose de l'empire, c'est la chose des différents Etats qui peuvent la régler différemment. La règle, en Prusse, et en Saxe, dont je connais mieux la situation, est que l'Etat demande que les patrons interviennent pour l'instruction. Il donne des subsides pour sa part et cette condition est remplie. Je crois que cet état de chose est bon et qu'on doit procéder ainsi dans les pays où l'on n'a pas pareille réglementation de l'instruction.

Un orateur a dit hier, en vantant l'instruction répandue en Allemagne, que cette instruction générale dont jouissent les enfants chez nous a été une des causes de nos progrès industriels. Je crois moi-même qu'il en est ainsi. Je remercie cet orateur de son appréciation. Il est à souhaiter que tous les peuples suivent notre exemple sur ce point. (*Applaudissements*).

M. Centner, (Verviers). — Je me permettrai de vous faire une

communication qui pourra peut être vous intéresser. Dans la ville de Verviers que j'habite, l'enseignement primaire est très soigné. J'en ai eu la preuve. J'ai invité des enfants de la rue à venir voir des projections. Remarquez que nous n'avons pas l'instruction obligatoire. Pour ma part, je voudrais qu'elle fût implantée en Belgique. Eh bien, dans cette réunion, 350 enfants, presque tous ont pu écrire leur nom dans un registre. Je ne crois pas que dans toutes les communes de la Belgique on pourrait constater ce même résultat.

Nous avons une autre institution que je considère comme très belle ; je ne crois pas cependant que la loi puisse l'imposer C'est l'institution qui consiste à s'occuper des enfants moralement abandonnés. La Province et la Ville interviennent. Nous avons une centaine d'enfants qui sont placés à la campagne au lieu d'être mis dans un établissement spécial. Ils sont dans des familles. Ce sont des enfants négligés par leurs parents. Il n'y a pas d'œuvre meilleure pour empêcher ces malheureux d'échouer dans les prisons. C'est la Société de protection des prisonniers qui a entrepris cette œuvre. Il y a eu un Congrès à Anvers, qui s'est occupé de la même question.

Les particuliers interviennent également, comme la Ville et la Province. Ainsi, Messieurs, cent enfants reçoivent l'instruction et en même temps l'éducation d'une façon très utile, car ce sont surtout les enfants les plus malheureux qui sont abandonnés par leurs parents.

Cette communication se rattache un peu à notre programme.

M. STRAUSS, président. — La question est celle-ci : « La législation protectrice des enfants doit-elle s'occuper de leur instruction ? » Du moment que le Gouvernement décide qu'il y a lieu de réglementer le travail des enfants, de les empêcher, jusqu'à un certain âge, d'aller à l'usine, doit-il s'occuper également de leur instruction ? Ce que l'initiative privée peut faire, ne rentre pas tout à fait dans la discussion actuelle. L'initiative privée peut faire beaucoup de bien en toute chose, mais nous nous occupons maintenant du régime autoritaire. L'intervention des pouvoirs publics dans la question du travail des enfants étant admise, doit-elle s'étendre aussi à l'instruction ?

M. CENTNER. — Il est certain que le Gouvernement doit s'occu-

per de l'instruction. C'est par l'instruction que l'on combattra le mieux, notamment l'alcoolisme, vice si répandu en Belgique. Cela coûte énormément d'argent à notre nation. On boit trop, et les enfants ne reçoivent pas assez d'instruction. Un enfant instruit sera bien moins exposé au vice que celui qui est sans instruction. Il est reconnu par toutes les communications que nous recevons du Comité des prisons que ce sont surtout les illettrés, les personnes non instruites qui commettent les forfaits qui les conduisent à la prison. Tout Gouvernement sage et bienfaisant a grand intérêt à ne pas peupler les prisons, à ne pas élever des palais pour y nourrir de malheureux prisonniers. Il vaut beaucoup mieux faire ces frais pour l'instruction et la rendre obligatoire.

M. Brabant, Ingénieur, Secrétaire du Comité central du Travail industriel (Bruxelles). — Messieurs, la question posée au Congrès est très nette : la législation protectrice du travail des enfants doit-elle s'occuper de leur instruction? Pour ma part, j'estime que oui. Je n'entrerai pas dans des développements de principes, je me baserai simplement sur un fait d'observation. — Depuis quelques années, la loi oblige à attendre l'âge de 14 ans pour permettre d'occuper l'enfant dans certaines industries. Or, les mœurs des populations ouvrières sont telles que l'enfant quitte l'école à l'âge de 11 ou 12 ans, lorsqu'il a fait sa première communion. On ne s'occupe pas du degré d'instruction qu'il a pu acquérir. Les parents s'inquiètent fort peu de savoir s'il sait lire, s'il sait écrire ; il a fait sa première communion, c'est tout.

Il en résulte que l'enfant sortant de l'école, ne pouvant plus être occupé, est abandonné à lui-même. Les parents, absorbés par le soin de leur existence, ne le surveillent pas. Il vagabonde, et dans des régions industrielles comme le Borinage, par exemple, ce vagabondage des enfants a pris les proportions d'une véritable plaie. Le maraudage, les petits méfaits se sont étendus d'une façon inquiétante et sans précédents. La répression ne peut avoir lieu parce que, en raison d'une loi récente, faite encore dans l'intérêt de la société, le juge de paix ne peut condamner des enfants qu'à la seule peine de l'internement jusqu'à leur majorité. La peine étant excessive, on ne réprime pas les délits. Dans les environs de Bruxelles,

un juge de paix a provoqué un tolle général parfaitement justifié, pour avoir condamné un enfant à l'internement.

Ce fait prouve que la loi, en fixant à 14 ans l'âge du travail des enfants, sans s'occuper des mœurs, a engendré une lacune, une période dangereuse dans leur existence. Je ne vois guère le moyen d'y remédier si ce n'est peut être par l'intervention du clergé, qui consentirait à reculer au moins d'un an l'âge de la première communion. Le nombre des délits de vagabondage serait ainsi considérablement réduit.

M. P. STRAUSS (Anvers). — Il me semble que,puisque le Gouvernement intervient pour obliger les parents à ne pas permettre à leurs enfants d'aller à l'usine, pour les contraindre à ne pas les laisser travailler, il doit aussi veiller sur ces enfants à un autre point de vue. Il se montre Etat gendarme en s'opposant à ce que l'enfant travaille à l'usine au gré des parents. Il doit donc en même temps pousser plus loin ses devoirs de police, voir si les parents n'exploitent pas l'enfant à la maison, ne le font pas travailler chez eux, ne le laissent pas vagabonder, au lieu de lui faire donner l'instruction nécessaire. Dès lors, il me semble que l'instruction obligatoire est absolument nécessaire, comme corollaire de l'intervention de l'Etat pour protéger les enfants contre l'exploitation des parents. (*Applaudissements.*)

M. STRAUSS, président. — N'y a-t-il pas ici ce que M. Sève appelait hier un avocat du diable pour prendre la défense de la non intervention du Gouvernement dans la question de l'instruction des enfants alors qu'il s'arroge le droit d'intervenir dans la réglementation du travail !

M. BRAMSEN (Copenhague). — J'avoue que j'ai été désorienté par la question. Je n'ai pas compris qu'on put la poser, tant il me parait naturel que, quand il y a une réglementation du travail des enfants, ce n'est pas seulement pour les protéger contre les abus du travail, mais aussi pour leur donner le temps, la faculté de fréquenter les écoles.

Dans mon pays l'instruction est obligatoire, et en Angleterre aussi. Si l'on examinait la législation anglaise, on trouverait beaucoup de limitation dans les factory acts, dans les lois réglementant

l'instruction des enfants. On ne peut pas séparer ces deux législations.

En Belgique, comme l'instruction obligatoire n'existe pas, je comprends mieux la question. Ne serait-il pas bon d'avoir dans votre pays la contrainte au point de vue de la fréquentation des écoles ? Je crois que tout le monde sera d'accord que l'instruction obligatoire est une nécessité pour les Etats qui désirent marcher avec la civilisation. On demande si la législation règlant le travail des enfants doit s'occuper de leur instruction. Il n'est pourtant pas nécessaire que ce soit cette législation qui s'en occupe. En Angleterre et ailleurs il y a des législations spéciales relatives à l'instruction, mais elles sont actuellement en conformité avec la législation protectrice du travail. C'est donc affirmativement qu'il faut répondre à la question posée.

Les enfants se porteront mieux dans les fabriques en travaillant qu'en courant les rues. Il vaudrait donc mieux en Belgique abaisser l'âge du travail que de forcer les grands enfants à ne rien faire pendant plusieurs années et à prendre de mauvaises habitudes. Cela peut avoir des conséquences funestes. Si vous défendez aux enfants de travailler, décidez au moins que leur temps sera pris par l'instruction. (*Applaudissements*).

M. L. STRAUSS, président. — Il y a une petite erreur dans ce que vient de dire M. le délégué du Danemark au sujet de la législation anglaise. Les factory acts de 1878 ont été votés par le parlement, alors que l'instruction n'était pas obligatoire. Les factory acts sont donc d'ordre gouvernemental et l'instruction en Angleterre appartient aux communes. Des communes ont établi l'instruction obligatoire.

C'est parce que nous ne sommes pas le seul peuple où l'instruction obligatoire n'existe pas que nous avons mis la question à l'ordre du jour. Elle reste internationale. Ce n'est pas une question exclusivement belge.

M. BRAMSEN (Copenhague). — On peut répondre affirmativement à la question : la législation doit-elle s'occuper des enfants ?

M. le R. P. CASTELEIN (Louvain). — Si j'ai bon souvenir, la législation anglaise, comme le fait remarquer M. le président, est

laissé aux communes en ce qui concerne l'instruction, mais je crois qu'il y a cependant une législation spéciale pour l'entrée dans les usines et que l'enfant, pour y être admis, doit avoir justifié de la fréquentation d'écoles. De plus, durant deux années, son temps est limité. Il ne peut travailler à l'usine que 5 ou 6 heures, et en même temps, il doit pendant 5 ou 6 heures fréquenter encore l'école. Mais je crois que cela n'est spécial à la législation générale d'Angleterre que pour les enfants admis dans la grande industrie, et qu'il n'y a pas une loi générale d'instruction obligatoire. Dès lors, la question à discuter serait celle-ci : si l'Etat réglemente l'entrée des enfants dans les fabriques, ne doit-il pas en même temps exercer un contrôle sur l'instruction ? L'Angleterre a résolu la question sous cette forme : pour être admis dans les usines, l'enfant doit justifier d'un certain degré de connaissances ou matériellement doit justifier d'un certain temps d'écolage. Je désirerais qu'un auditeur pût compléter le souvenir un peu vague qui m'est resté de l'étude de la législation anglaise.

M. Bramsen (Copenhague). — Je crois que l'instruction a été rendue obligatoire en Angleterre par des règlements récents.

M. le R. P. Castelein. — Y a-t-il une loi absolue ? Je ne le pense pas. La chose est, je pense, abandonnée aux soins des communes.

M. Strauss, président. — Je crois que le Parlement anglais n'a pas décrété l'instruction obligatoire. L'enseignement est du ressort des communes.

M. Belleroche, Edouard, ancien président de la Société de bienfaisance belge à Londres. (Bruxelles). — Le School Board act de 1870 oblige tous les enfants à aller à l'école jusqu'à l'âge de 15 ans, à moins qu'ils n'aillent à une école professionelle, catholique ou juive. Dans le bourg que j'habitais, on poursuivait les parents qui ne faisaient pas fréquenter à leurs enfants l'école jusqu'à l'âge de 14 ans.

M. Strauss, président. — Je crois que c'est la loi communale.

M. Williams, délégué de la Nouvelle-Zélande, est-il présent? — (*Oui*) Il appartient à une colonie où l'on s'est occupé de la réglementation. Il est sans doute au courant de la loi anglaise, au courant des factory acts.

M. JUSTICE WILLIAMS (Nouvelle-Zélande) s'exprime en anglais et M. Henrion, secrétaire, traduit, comme suit, ce qu'il a dit :

M. Williams s'excuse de ne pouvoir parler le français. Il a très peu d'occasions de le faire en Nouvelle-Zélande. Il n'est pas à même de donner des renseignements sur l'Angleterre, mais il parlera de son pays.

Dans la Nouvelle-Zélande, la réglementation du travail est poussée assez loin.

Au point de vue des écoles, les parents sont obligés d'y envoyer leurs enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. D'autre part, les factory acts, empêchent l'envoi des enfants dans les fabriques avant 14 ans. Un enfant, jusqu'à l'âge de 16 ans, ne peut cependant être employé dans une fabrique, avant d'avoir donné des garanties d'un certain degré d'instruction. Donc, l'enfant avant 16 ans ne peut sortir de l'école pour entrer à la fabrique, s'il ne justifie d'un certain degré d'instruction. Au besoin, c'est l'instruction obligatoire jusque 16 ans.

M. STRAUSS, président. — Nous constatons l'unanimité sur cette question. Du moment qu'un gouvernement s'arroge le droit d'intervention dans les questions familiales, empêchant les parents d'exploiter l'activité de l'enfant, il a le devoir d'obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école. Quoique le vote nous soit interdit par le règlement, puisque personne ne soutient la thèse opposée, je dois admettre que tous ceux qui sont ici sont d'accord sur ce point.

Si je fais cette observation, c'est pour vous dire que nous avons posé la question de la manière la plus large afin d'éviter toute discussion d'école qui aurait pu surgir. Nous ne discutons pas la question de savoir comment l'instruction doit se donner, ni les règlements qui la concernent, nous voulions connaître l'appréciation du Congrès sur la nécessité de l'instruction, du moment qu'on empêche les enfants de travailler.

M. le R. P. CASTELEIN (Louvain). — Je voudrais que, au lieu de parler de l'obligation d'aller à l'école, on substituât à ces mots ceux-ci : L'obligation de justifier d'un certain degré d'instruction, par exemple le savoir lire et écrire.

Il faut considérer toutes les éventualités. Il peut y avoir dans

des villages des maisons isolées assez distantes de la maison d'école. Parfois un maître d'école peut être suspect à juste titre à un père de famille. Il faudrait laisser la faculté à celui-ci de faire instruire son enfant de la manière qui lui plait. Si lui même peut lui apprendre ce qu'il y a de rudimentaire dans l'enseignement, pourquoi le contraindre de s'adresser à un autre ? L'enfant du riche peut avoir un précepteur, pourquoi l'enfant du pauvre ne pourrait-il être instruit comme le père de famille l'entend ? Le grand point serait de justifier d'un certain degré d'instruction. Généralement, ce sera par la fréquentation de l'école, mais il faudrait y mettre un correctif, pour sauvegarder l'autorité du père de famille.

Je fais mes réserves quant à l'autorité dans cette réglementation, sans dire cependant que j'y suis opposé. Je comprends très bien qu'on ne puisse laisser vagabonder les enfants, ou qu'on exige, pour se mettre au pas de la civilisation moderne, que tous les enfants aient un certain degré d'instruction. Mais il conviendrait de laisser aux pères de famille le choix des moyens pour atteindre ce degré.

Sur cette question de l'instruction, quoiqu'on en pense, l'Eglise — permettez-moi ce retour vers l'histoire du passé — a toujours favorisé l'instruction gratuite. Pendant 8 siècles, l'enseignement primaire, secondaire, et même universitaire, était tout à fait gratuit. Jamais, même à l'Université, on n'a imposé une taxe. Il faut savoir rendre hommage à qui de droit. La société avait alors cependant moins de stimulants et de moyens pour s'instruire qu'aujourd'hui. Plus grand donc a été le mérite de tous les initiateurs à divers degrés d'instruction. Actuellement nous sommes loin de l'instruction gratuite. Dans les écoles moyennes, dans les athénées, dans les universités, l'enfant du peuple qui se sent attiré vers ces maisons d'instruction, ne peut y pénétrer sinon en demandant l'aumône pour qu'on lui en facilite l'entrée. Il n'en était pas ainsi jadis.

Un second fait que je veux faire remarquer, puisqu'il s'agit d'une obligation internationale à créer est celui-ci :

Pourquoi les peuples du midi sont-ils moins instruits que ceux du Nord ? C'est un fait, les Italiens, les Espagnols, tous les peuples

des pays méridionaux, n'ont pas l'instruction obligatoire, et le savoir lire et écrire fleurit au Nord et pas au Midi. L'explication assez naturelle me semble celle-ci. La lecture du livre n'est pas nécessaire pour donner à l'enfant la moyenne des connaissances qu'exige une condition inférieure. Nous apprenons en effet beaucoup plus par les oreilles que par les yeux; or les peuples du Midi ont une spontanéité de parole, une facilité, je dirai une habitude de bonne loquacité telle que, dans ces milieux, les enfants sentent s'éveiller leurs facultés beaucoup plus que parmi les peuples du Nord. On a moins senti le besoin du livre et de l'école parmi les peuples du Midi, a raison des intarissables conversations, qui mettent en jeu, d'une manière continue, l'attention et la réflexion des enfants. Quand j'étais au Collège romain, j'ai interrogé des gamins italiens de 10 ou 12 ans, qui ne savaient pas lire et écrire. Eh bien j'étais frappé de leur facilité de converser et de leur jugement qui dépassait de loin le jugement de nos enfants du même âge. Ce n'est pas que je préconise l'abstention de l'école, mais c'est pour expliquer, puisqu'il s'agit d'une question internationale, comment ces peuples sont plus illettrés et de fait ont moins besoin de l'instruction donnée à l'école. Nous apprenons plus par les yeux que par les oreilles, eux apprennent plus par les oreilles que par les yeux. On voit en Italie, des cultivateurs, des petits commerçants, des industriels qui savent à peine signer et qui dirigent admirablement leurs affaires, chez qui l'esprit est beaucoup plus développé que dans la moyenne de nos populations.

Tout en préconisant le plus possible l'instruction qui est le grand instrument du progrès, je trouve donc que nous ne devons pas juger trop désavantageusement les peuples du Midi ni vouloir leur imposer ce qui serait plus utile chez nous que chez eux, tout en souhaitant qu'eux aussi entrent dans cette voie. (*Applaudissements.*)

M. STRAUSS, président. — Le R. P. Castelein entre dans l'application, dans la manière de donner l'instruction. C'est ce que nous avons voulu éviter. Nous demandons votre opinion au sujet des devoirs de l'Etat en matière d'instruction quand il s'agit du corollaire de la loi sur le travail.

Faut-il l'instruction pour empêcher les enfants d'être livrés à la

corruption précoce, d'être abandonnés à l'école du vice, au vagabondage ? Je désire qu'on ne s'écarte pas de cette question et qu'on n'entre pas dans l'application d'un règlement d'instruction.

M. STRAUSS, PAUL. — Le R. P. Castelein propose de dire que l'enfant doit avoir une certaine instruction et non pas de dire qu'il doit aller à l'école. Cependant si l'on envoie l'enfant à l'école, ce n'est pas seulement pour l'instruction qu'il doit y recevoir, c'est aussi pour ne pas le laisser vagabonder. Si les riches ont des précepteurs qui instruisent les enfants en se promenant avec eux, les ouvriers ne sont pas dans le même cas. Ils sont occupés toute la journée et ils ne pourraient instruire leurs enfants que le soir, ce qui n'empêcherait pas ceux-ci de vagabonder dans la journée. Peut-être dans le Midi, les enfants apprennent-ils beaucoup en vagabondant, mais ici, ils n'apprendront rien et seront exposés à devenir de mauvais sujets. (*Applaudissements.*)

M. FLEURY. (France). — Lorsque, en France, ces questions de réglementation du travail des enfants mineurs et des femmes, et les questions d'instruction obligatoire sont venues devant le Parlement et devant l'opinion, elles étaient surtout envisagées au point de vue politique, au point de vue de la grande lutte qui se produit depuis le commencement du siècle entre certaines convictions et certaines autres. La loi sur l'instruction obligatoire a été une loi destinée à nuire à l'expansion de l'influence du clergé. A ce point de vue, elle sort donc tout à fait des question que nous examinons ici. Il est cependant bien difficile de ne pas toucher à ces points très délicats et très brûlants, quand on se demande s'il faut rendre l'instruction obligatoire, comment il faut la donner, de quel âge à quel âge, et que en même temps on interdit aux enfants l'entrée dans les ateliers à partir d'un certain âge.

Les communes sont des unités bien mieux appropriées que l'Etat pour faire une réglementation. Il y a des mœurs, des traditions locales, des sentiments qui forment un tout compact dans les communes et qui ne sont plus du tout les mêmes dans des localités situées à l'autre extrémité du territoire. La loi générale s'applique indistinctement à tous et commet des erreurs graves en ce sens, qu'elle surexcite les sentiments d'opposition chez les populations qui se trouvent

lésées dans ce qu'il y a de plus précieux chez l'homme, dans les questions de conscience.

Ainsi, toutes nos populations du littoral de la Bretagne, de ce que l'on appelle le comté de Léon, sont en contradiction continuelle et forcée avec la loi sur l'instruction et la loi sur le travail obligatoire.

Le Gouvernement, là encore, est obligé de reconnaître l'impuissance et le tort de sa législation. Il ne peut pas sévir, car il ferait un procès-verbal à chaque père de famille. Les hameaux sont très étendus, et les écoles éloignées de certaines habitations. C'est un pays exclusivement agricole. Les enfants ont dans la campagne des occupations proportionnées à leur âge ; ils vont cependant à l'école, mais peu régulièrement.

Si on avait là une loi communale, elle serait appropriée aux circonstances.

Eh bien, faire pour ce pays exclusivement agricole et maritime, une loi qui est faite aussi pour Paris, pour les faubourgs industriels de la capitale, pour Roubaix, pour Tourcoing, Marseille, Bordeaux, et qui s'applique sur les Alpes, et au bord de la Méditerranée, c'est manquer de perspicacité politique.

Nos populations bretonnes sont exclusivement catholiques. Il n'y a dans nos villages ni protestants, ni juifs, à peine quelques libre-penseurs, voltairiens égarés, d'ailleurs favorables à la liberté absolue de conscience. — Eh bien ! à ces populations on leur impose l'école neutre c'est à dire laïque. — Et comme elles n'en veulent pas, elles subventionnent de leurs deniers des écoles libres, c'est à dire, religieuses, tandis qu'avec l'impôt, elle subventionnent l'école laïque. C'est une tyrannie, une violation des consciences que la loi générales ne pouvait pas, ne pas commettre, qu'on eut évité en faisant de l'instruction obligatoire, une affaire purement municipale. Il en est de même de la loi sur le travail des enfants. Elle ne peut pas tenir compte des circonstances locales, et viole dès lors la justice, la liberté, et on peut ajouter, le bon sens économique. Puissent ceux d'entre vous qui en sont encore à élaborer leurs lois sur la surveillance des enfants et sur l'enseignement obligatoire, méditer sur les humbles faits que je viens de vous soumettre et en tirer parti pour la justice et la liberté. *(Applaudissements)*.

M. STRAUSS, président. — Personne ne demandant plus la parole, nous passerons à la 4e question :

« *Faut-il des dispositions spéciales dans le Code pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de service ?* »

Nous entendrons d'abord M. Bodeux, rapporteur, puis M. Brabant, qui s'occupera de la question connexe, celle de la capitalisation de la rente en cas d'accident. Nous préparerons ainsi le terrain pour la discussion de demain. (*Marques d'adhésion.*)

M. BODEUX, Michel, substitut à Liége. — Messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer soulève, malgré sa brièveté, de nombreuses questions. Je n'ai pas l'intention de les relever une à une et de les développer. Les instants de la seconde section du Congrès sont trop précieux ; je dois forcément me limiter. Remarquez que, loin d'avoir étendu l'objet de mon examen, j'avais eu soin de le restreindre de la façon qui me paraissait répondre à la question telle qu'elle avait été posée par le Comité, c'est à dire que j'avais eu soin d'éliminer des questions qui, pour moi, ne sont pas contractuelles, des questions de droit civil, celles que l'on peut appeler de droit politique, de droit public, de règlementation. J'attire l'attention de l'assemblée sur ce point, afin qu'on ne puisse me faire un grief d'avoir perdu de vue une question importante.

Je ne retiens pas l'examen des accidents de travail ; si j'en dis deux mots, c'est pour expliquer mon attitude.

Vous le savez, Messieurs, toutes les législations sur ce point ne partent pas d'un principe de droit civil, d'un principe de rapport contractuel, mais de ce fait que, sur 100 accidents il y a selon certaines statistiques 40 %, selon d'autres statistiques 60, 70 et jusque 80 % de cas fortuits, de cas à cause inconnue et dont il ne serait pas logique de demander la responsabilité au patron.

Devant cette situation, misérable pour l'ouvrier et le patron, on en arrive à un compromis et l'on organise une solution sociale, une solution de droit public qui ne rentre pas dans le droit civil proprement dit.

Je traiterai premièrement du contrat de travail agricole. Il me paraît certain tout d'abord que si le législateur a pu anciennement

régler avantageusement différents contrats, tels que les contrats de vente, les contrats de bail, les contrats de mandats, de sociétés, de dépôts, de prêts, et autres, aujourd'hui il faut, puisque l'industrie se complique et se développe, que les règles législatives fixent les rapports de patrons à ouvriers.

La conviction est absolument faite sur ce point dans les milieux parlementaires. Mais, lorsque l'on parle du contrat de travail, l'esprit se reporte tout naturellement vers ces ouvriers industriels parce qu'ils sont mieux organisés, plus turbulents et plus rapprochés des penseurs des villes. On arrive ainsi à négliger complètement les ouvriers des champs parce qu'ils sont plus passifs et moins organisés. (*Adhésion*).

En attirant l'attention du Congrès sur ces derniers, je puis me retrancher derrière de grandes autorités morales, notamment celles de M. Braun, l'éminent avocat de Bruxelles, ancien bâtonnier, qui en 1893, à Charleroi, commençait la critique du projet de loi belge en signalant cette lacune. Il me parait en effet que la loi doit, de tout son pouvoir, assurer toute sécurité à ces modestes ouvriers des champs, parce qu'ils sont foncièrement honnêtes et parce qu'il faut aussi les détourner de l'émigration vers les villes, émigration dont souffrent toutes les nations. C'est le point capital de mon argumentation ; je l'abriterai derrière quelques chiffres.

En Allemagne, de 1885 à 1890, d'après le professeur Sering, 840.000 personnes ont abandonné l'agriculture et les professions agricoles pour passer au nombre de 500.000 dans l'industrie et au nombre de 340.000 à l'étranger.

Pour l'Angleterre, M. W. Bear déclarait en conclusion de l'enquête organisée par la Commission on labour que : « dans tous les districts, on déplore le départ des plus vigoureux et des meilleurs laboureurs. »

Dans un discours prononcé à la Chambre des députés le 10 juillet 1897, M. Deschanel disait : « L'ouvrier français fait souvent défaut » pour le binage des betteraves par exemple ; et sans les Belges au » Nord, sans les Luxembourgeois et les Suisses dans l'Est, et, dans » le Midi, sans les Italiens et les Espagnols, bien des terres reste- » raient en friche. »

Différents syndicats agricoles affirmaient que les machines sont insuffisantes à suppléer le manque de bras. »

Selon moi, la clarté et la régularité du contrat de travail, la préoccupation évidente, visible du législateur, constituent un des nombreux moyens qu'ont peut employer pour ramener le prolétaire au travail des champs. Ce n'est pas une panacée, mais je crois qu'il y a des tendances qu'il faut favoriser, afin de ne pas donner à l'ouvrier industriel une situation qui paraisse trop favorable à côté de celle de l'ouvrier des champs.

D'ailleurs ce que je dis c'est la nature même des choses qui le conseille. Une chose est le contrat de travail industriel et autre chose est le contrat de travail agricole. Cette différence a été parfaitement comprise et appliquée lorsque l'on faisait le Code civil, en 1804. On a eu soin de séparer nettement les baux à ferme des baux à loyer. Les législations actuelles suivent encore cette voie. Pour citer la Belgique en commençant, je rappellerai que dans ses lois sur le travail des femmes et des enfants, et sur le payement des salaires, elle a eu soin d'éviter toute confusion regrettable.

La Russie, lorsqu'elle s'adresse aux ouvriers agricoles, leur donne une loi ; lorsqu'elle s'adresse aux ouvriers industriels, elle leur donne une autre loi. Or la législation industrielle russe, quoiqu'on en dise, est remarquable à plus d'un point de vue et mérite l'attention. Si les mœurs ne correspondent pas à l'œuvre législative, il n'empêche que là, il y a eu des efforts méritoires à noter.

En Roumanie, c'est une chose caractéristique que nous a apprise le rapport de M. Robin-Deresco, le seul, l'unique effort du législateur en vue d'apporter un apaisement aux difficultés sociales a été précisément de faire une loi sur le travail agricole.

C'est donc en suivant la pente naturelle des choses, en écoutant les leçons du passé, et les faits du présent, que je me crois autorisé à préconiser une distinction à établir entre le contrat de travail pour les ouvriers industriels et le contrat de travail pour les ouvriers agricoles.

Les situations agricoles, les relations qui s'établissent dans les exploitations rurales, sont d'ailleurs tellement complexes et tellement différentes les unes des autres, que, loin de pouvoir être

confondues avec les situations industrielles, elles se différencient complètement entre elles, et appellent une étude minutieuse, attentive. C'est poussé par ces considérations que personnellement, j'ai entrepris une enquête dans toutes les régions agricoles du pays. Bien que je n'aie pas de documents définitifs à ce sujet, que j'aie rencontré des avis partagés, les uns étant partisans de la législation, les autres adversaires de cette législation, je trouve cependant dans mes documents des détails caractéristiques qui appellent des règles spéciales.

Voici notamment ce que m'écrivait le nouveau député de Waremme, M. Streel, un homme qu'une longue pratique judiciaire dans son canton essentiellement agricole, a mis parfaitement au courant des nécessités locales.

« Il paraîtrait désirable que le délai de congé pour les domestiques loués à l'année ou par périodes de plusieurs mois, soit légalement portés à un mois. En effet, il est telles époques de l'année où un délai de moins de 15 jours est insuffisant en matière agricole à un ouvrier pour trouver du travail ou inversement selon les saisons à un fermier pour remplacer un domestique. Le domestique engagé à l'année est payé à raison d'une somme fixe par an, sans distinction entre les mois d'été et les mois d'hiver.

Il y a là évidemment un abus, qui donne lieu souvent à des réparations peu équitables, si l'on tient compte que la durée des journées de travail peut varier de 4 ou même 5 heures selon qu'il s'agit des mois de juillet ou du mois de décembre. Or si un ouvrier, entre en mars et, engagé pour un an, est congédié au 1er novembre il aura fait 8 mois de service et recevra donc les 2/3 du prix annuel. En réalité si l'on tenait compte du nombre des heures et de l'intensité du travail, il aura fourni pendant ces 8 mois de printemps et d'été plus des 3/4 du travail utilement demandé au domestique agricole.

L'exemple contraire existera au détriment du patron, lorsque l'ouvrier entré à la Toussaint donnera congé soit en mars, soit à la veille de la moisson.

Il devrait être tenu compte dans ces cas non seulement du nombre de jours, mais des saisons et du travail réellement fourni.

Une autre difficulté qui surgit fréquemment en ce qui concerne le paiement des domestiques agricoles en Hesbaye, est celle-ci : Généralement outre le salaire argent, ces ouvriers gagnent une ou deux verges de pommes de terre, la récolte fait partie du gage ; que lorsque l'ouvrier s'en va ou est congédié soit avant la récolte, soit après sans avoir terminé son engagement : Il y a là une source de difficultés qui amènent souvent les parties devant le juge. »

Pareilles situations et bien d'autres me semblent appeler de la part du législateur des dispositions spéciales. Ces faits sont frappants, il est inutile d'y insister.

J'aborderai une seconde question, une question délicate où je vous demande de ne pas forcer ma pensée, c'est-à-dire de la conserver dans les termes où je l'aurai formulée moi-même ; c'est relativement à la détermination du salaire.

Je ne défendrai pas le rapport qui a été déposé par la « Fabian Society », je défendrai les termes de la proposition personnelle que j'ai inscrite dans mon rapport.

Le salaire est le point central du contrat de travail. Aussi est-il excessivement dangereux d'inviter le législateur à pénétrer dans ce domaine et de lui demander de peser dans chaque cas spécial la valeur du travail qui s'incruste dans la matière. Pareille opération, en effet, requiert une balance d'une précision extrême. L'appareil législatif est absolument trop lourd et trop lent pour semblable besogne.

Il est un principe auquel il faut tenir beaucoup, c'est celui de la liberté des conventions et de la stabilité des contrats, principe qui s'impose à tous et surtout à ce corps qui est chargé de le faire respecter dans la société. Cependant il est des situations extrêmes où une exception s'impose en vertu de l'équité, de l'intérêt général de la société.

Ceci n'est pas une théorie nouvelle, je la fais découler du Code civil lui-même. En effet, le Code civil a plusieurs cas de l'espèce. Je n'en retiendrai qu'un parce qu'il s'applique plus complètement à 'espèce actuelle, c'est la rescision de la vente d'un immeuble pour cause de lésion, espèce qui a été réglée par les articles 1675 et suivants du Code civil, et qui a été admise après une discussion savante qui a fait l'admiration générale.

On me pardonnera de parler un peu de droit civil, c'est de la nature même de la question que je traite. D'ailleurs, dans toutes les discussions qui ont précédé, j'ai vu que le droit civil était manié journellement par tout le monde.

Or, Messieurs, les arguments apportés dans cette discussion peuvent être transplantés tout naturellement dans le contrat de travail et légitimer par le fait même l'intervention du législateur ou du juge pour rectifier un contrat inégal. Je ne suis pas seul à le dire. De nombreux jurisconsultes l'ont affirmé. Vous allez voir que la transplantation de ces arguments dans le contrat de travail s'indique de soi. Voici en effet ce que disait un homme que l'on pourrait appeler l'un des pères du Code Napoléon, Portalis.

Le prix doit être l'équivalent de la chose vendue, car la vente est un contrat commutatif par lequel on donne une chose pour recevoir l'équivalent. Quand le prix ne répond pas à la valeur de la chose, il n'y a point de prix véritable, et sans prix, le contrat manque de cause. Tel est le fondement juridique de la rescision pour cause de lésion.

Laurent, le grand jurisconsulte belge, formule ces déductions, et ajoute d'une manière ironique :

« Ne peut-on pas en dire autant de tous les contrats commutatifs ? Dans l'échange, l'une des parties donne aussi une chose pour en recevoir l'équivalent. »

Est-ce que dans le louage aussi, le bailleur ne concède pas l'usage de sa chose pour en retirer un loyer qui est considéré comme l'équivalent ?

Il en est de même du louage de services où le travailleur fournit ses peines, contre un salaire d'une valeur proportionnelle.

Il y a donc deux principes en présence. Le premier c'est celui de la liberté des conventions et de la stabilité des contrats qu'il faut sauvegarder, parce que, sans cela, l'ordre social ne serait pas assuré. On discuterait constamment les contrats passés et rien de solide ne serait conclu.

Pour les contrats commutatifs il y a cet autre principe de l'équivalence des services échangés. La seconde règle est évidemment plus morale que la première, mais pour sauvegarder l'ordre social, on

donne la prééminence au premier principe. Dans certains cas extrêmes cependant, on en revient au second. Sous l'empire de quelles considérations ? Lorsqu'il s'agit de la vente d'un immeuble ? Voici les raisons apportées par Portalis :

« On a cru que la situation de celui qui vend inspire des inquié-
» tudes toujours étrangères à la situation de celui qui acquiert. On
» peut vendre par *besoin*, par *nécessité*. Il serait affreux qu'un acqué-
» reur avide pût profiter de la misère d'un homme ou de son état de
» détresse pour l'aider à consommer sa ruine, en cherchant à profiter
» de ses dépouilles. On ne peut avoir les mêmes craintes pour l'acqué-
» reur : on n'est jamais forcé d'acquérir, on est toujours présumé
» dans l'aisance quand on fait une acquisition. »

Les expressions sont peut-être forcées, mais il y a une idée que je prends et que je transplante dans le contrat de travail. Là également, vous pouvez trouver des raisons suffisantes pour faire revenir le juge ou le législateur au second principe. Cette idée n'est pas neuve, elle a été défendue par des économistes et des jurisconsultes. Voici ce qu'écrivait en 1891, M. Van der Smissen, professeur d'économie politique à l'Université de Liége.

« D'après l'article 1674 notamment, si le vendeur a été lésé de plus
» des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de
» demander la rescision de la vente, quand même il aurait expres-
» sément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette resci-
» sion et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. Pourquoi cette
» disposition ? Parce que, dans le cas visé, le vendeur, bien qu'il n'ait
» pas subi de violence dans le sens que la loi attache à ce mot, a
» néanmoins été contraint par les circonstances. La loi tient pour
» certain qu'il n'aurait pas librement contracté un marché si évidem-
» ment préjudiciable pour lui. Faisons l'application de ces considé-
» rations au cas qui nous occupe. N'est-il pas évident que l'ouvrier
» qui accepte un salaire de famine — sans qu'on puisse dire qu'il a été
» violenté par l'autre contractant — a cependant agi sous l'empire de
» la contrainte ? N'est-il pas aussi immoral de voir le patron profiter
» de la détresse de l'ouvrier, que l'acheteur de celle de son vendeur ?»

Y a-t-il réellement des situations semblables ? Je le crois, mais je proclame que c'est à titre exceptionnel. On les rencontre surtout

dans l'industrie, où l'on travaille en chambre, ou dans ces petites industries qui sont comme parasitaires et marchent à côté de la grande industrie.

La situation de l'ouvrier qui a été amené à conclure à un bas salaire, est très intéressante et mériterait l'intervention du législateur, car il n'y a rien de plus triste que cet état de l'ouvrier, surtout de l'ouvrier des villes qui n'a pas de besogne, qui va frapper de porte en porte, qui est poursuivi par les cris de faim de sa famille, et qui, en fin de compte, accepte un travail dur et long, moyennant un salaire infime.

Ces cas se sont présentés. Je rapporterai seulement deux faits qui ont été enregistrés par la jurisprudence française et qui sont assez intéressants. C'étaient les prix de 5 et de 6 francs convenus entre un ouvrier tailleur et un maître tailleur pour la façon d'un paletot, façon généralement payée au prix de 12 et de 18 francs. L'ouvrier qui avait été obligé d'accepter ce mince salaire, introduisit une action devant le Conseil de prud'hommes, qui décida que le patron devait payer le prix habituel ou un prix approximatif.

La Cour suprême fut saisie du litige ; elle cassa cette décision à juste titre en vertu de la législation existante. Mais je crois que sur ce point, la loi doit être réformée. D'abord, à cause de la situation pénible de l'ouvrier, parce qu'on ne peut lui refuser toute justice et tout recours quand il a contracté pour un salaire de famine. On ne peut lui refuser cette bouchée supplémentaire que sa famille demande.

Il en serait autrement si le patron n'avait accepté en quelque sorte que par charité, pour fournir à l'ouvrier du travail dont il avait besoin, ou à la suite d'une contrainte personnelle. Je ne vise que celui qui base son exploitation là dessus, et qui agit uniquement par principe de lucre. La Société est intéressée à ce que l'on rectifie semblable contrat, et c'est un second argument. Cette première dépression du salaire arrachée à l'ouvrier a, en effet, sa répercussion sur les salaires voisins et sur la marche de l'industrie, qui, petit à petit, se voit entrainée à des rabais de main-d'œuvre pour lutter contre la concurrence. Une industrie qui vit de la sorte est près de sa chute.

Ceci n'est plus de la théorie, c'est de la pratique. Le fait s'est passé notamment à Verviers. Il s'est organisé une industrie spéciale à côté des grandes fabriques, industrie qui ne fournissait pas directement aux marchands, mais aux fabricants. Ces petites industries s'établissant l'une après l'autre pour obtenir du travail, rognaient le salaire, et petit à petit on est descendu excessivement bas. Parfois l'ouvrier ne gagnait qu'un ou deux francs de salaire après une semaine de labeur. La situation est si tendue aujourd'hui encore, que les patrons se sont réunis avec les ouvriers. Je vous citerai les paroles d'un patron lui-même. Le fait est caractéristique. Verviers est une citadelle du manchesterianisme et pour que les paroles ne soient pas tronquées, je les reproduirai d'après l'organe officieux du libéralisme économique local. C'était à la fin du mois dernier, dans un meeting de tisserands et de patrons façonniers. M. Ambroise Halleux siégeait au bureau comme délégué et voici ce qu'il disait :

« L'Association des façonniers prend part à la noble tentative du relèvement du salaire des ouvriers tisserands parce qu'elle a jugé qu'il en était plus que temps et qu'il devient impossible de travailler avec des prix aussi réduits.

» Les façonniers ont voulu, par la présence de leur délégué, rassurer les ouvriers craintifs et leur prouver qu'il n'est nullement dans leurs intentions d'entraîner les tisserands dans une fausse route pendant qu'eux resteraient dans les coulisses.

» Nous voulons rester à la tête du mouvement puisque c'est nous qui avons pris l'initiative par la fondation de l'Association des façonniers dont le seul but est de maintenir le prix du tissage.

» Si, d'une part, nous rassurons les ouvriers, nous devons en faire autant pour les patrons fabricants. Ces messieurs n'ignorent pas que nous sommes aussi des industriels et que notre intention est de conserver avec eux des relations de sympathie. Mais pour cela, une légère augmentation sur les prix de vente s'impose afin que nous puissions faire honneur à nos affaires et nous permettre ainsi de mieux rétribuer nos ouvriers. Le point principal pour y arriver et vers lequel vont tendre tous nos efforts, c'est l'établissement d'un tarif uniforme. Le tarif supprimera les rivalités, les jalousies et les bassesses qui ne font qu'avilir l'ouvrier.

« Il empêchera les tisserands de faire concurrence à des compagnons de travail, comme il empêchera les mauvais fabricants de faire concurrence à ceux qui sont restés honnêtes et paient bien leurs ouvriers. »

Voici par une leçon de chose la démonstration de l'utilité de la proposition que je fais au Congrès.

Il est temps, je pense, que je m'arrête. Je suis ici comme un invité qui trouve une table largement servie et où il en prend un peu à son aise. D'autres orateurs sont inscrits ; ce serait abuser de la parole que de continuer. (*Applaudissements*).

M. STRAUSS, président. — Vous avez parlé plus d'une demi-heure. Le règlement limite la parole. Je vous ai entendu avec plaisir, quoique vous soyez très interventionniste et que les promoteurs du Congrès ne le soient pas. Cependant, pour vous laisser continuer, je devrais consulter l'assemblée.

M. FLEURY. — On ne s'arrête pas pour demander si l'on peut continuer. Allez toujours, marchez devant vous ! (*Rires*).

M. BODEUX. — Les questions que je pourrais encore traiter n'offrent d'ailleurs qu'un intérêt plus secondaire.

M. STRAUSS, président. — La question est très importante : y a-t-il utilité de faire une loi spéciale pour le contrat de travail ? Et puisque l'assemblée y consent, vous pouvez continuer. Nous vous écoutons volontiers. Vous amorcez bien la discussion.

M. FLEURY. — M. Bodeux vient de démontrer qu'il n'y avait pas nécessité de faire des lois, puisque, avant aucune loi, patrons et ouvriers s'entendent quand il y a lieu de s'entendre. Je le remercie de sa démonstration. Il n'est pas nécessaire de discuter davantage.

M. STRAUSS, président. — Nous commençons à peine l'exposé de la question. Nous discuterons après.

M. FLEURY. — Je n'ai fait qu'une simple constatation.

M. BODEUX. — Je renonce à la parole pour ne pas abuser des moments du Congrès.

M. STRAUSS, président. — La parole est à M. Brabant.

M. BRABANT. — Messieurs, si M. Bodeux a cru devoir développer son rapport, moi, je n'ai demandé la parole que pour résumer le mien. Il contient, en effet, plus de 50 pages ; et, comme il a été dé-

posé lundi seulement, je soupçonne que peu de personnes l'ont lu. (*Rires*).

Messieurs, nous avons en Belgique des lois ouvrières qui ont toutes un caractère nettement policier. Aujourd'hui, le Gouvernement présente un projet ayant pour but de réparer les accidents du travail. Ce projet du gouvernement a ce caractère spécial de disposer de la propriété de ses assujettis. Il prend la catégorie patrons et dit : Vous venez d'avoir un accident, je dispose d'une partie de votre bien au profit de l'autre catégorie d'assujettis, les ouvriers.

Nous verrons tout à l'heure quelles sont les personnes qui sont soumises à la loi, quelle est la catégorie des ouvriers qui a droit à la réparation, mais je crois possible de donner dès à présent, une idée de son importance.

Il y a en Belgique, en chiffres ronds, 6 1/2 millions d'habitants. Nous comptons une population ouvrière d'un million qui aura droit à la réparation des accidents du travail. Ce million de salariés, en estimant le salaire moyen à 1000 fr., représente un milliard de francs de salaires par année. D'après les statistiques, d'après les renseignements qui concernent les assurances allemandes et autrichiennes, on peut estimer que la réparation, telle que la prévoit le projet de loi, prendra de 4 à 5 °/₀ du salaire pour un ensemble des industries en comprenant les industries à risques très élevés, comme les industries très faibles. Par conséquent la catégorie patrons aura à payer tous les ans, à titre de réparation, de 4 à 5 °/₀ de ce milliard de salaires, c'est-à- dire de 40 à 50 millions environ.

En Belgique si nous prenons notre budget, nous voyons que, pour 1895, l'impôt foncier s'est élevé à 25 millions, et les cotes personnelles à 20 millions. Si nous considérons que les accidents sont répartis un peu par le sort, nous constatons que la question que pose le projet de loi a autant d'intérêt que celle qui consisterait à dire : Tirons au sort les 20 ou 25.000 contribuables qui vont payer l'impôt foncier, et les cotes personnelles de tout le monde. (*Rires.*)

Chose étonnante. Messieurs, le projet de loi a été déposé et personne n'en a parlé. Il est arrivé en fin de session, alors qu'on était déjà dans la période électorale. Au milieu d'autres évènements qui occupaient la presse, il a passé inaperçu. Il embrasse pour-

tant tous les industriels sans aucune exception, tous les commerçant sans aucune exception et, sauf les industriels de la grande industrie, qui avaient leurs raisons pour être renseignés, sur 100 personnes qui vont être soumises à la loi, il y en a 99 qui ne s'en doutent pas.

Le champ de l'application de la loi est on ne peut plus étendu. On l'applique à tout patron, industriel ou commerçant qui occupe des salariés, sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée de la façon qu'on voudra. Donc, quiconque est commerçant, industriel et occupe des salariés tombera sous l'application de la loi.

Les agriculteurs sont exclus, cela n'est pas inscrit dans le texte mais cela résulte du silence de la loi et des travaux préparatoires. Ces travaux indiquent également que les ouvriers travaillant en chambre sous leur propre responsabilité, isolément, pour compte d'un patron, de même que ceux qui se livrent à un travail familial ne sont pas soumis à la réparation. De plus, le Gouvernement estime que le contrat de louage de services domestiques, n'est pas le même que le contrat de travail proprement dit, et les ouvriers domestiques sont également exclus.

En pratique la délimitation ne sera toutefois pas aussi facile, aussi nette qu'elle peut le paraitre au premier abord.

Il y a, par exemple, le cas de l'ouvrier domestique occupé en même temps à titre commercial ou industriel. C'est celui d'un boutiquier, un commerçant qui emploie sa servante ou son garçon, pour un travail familial. Quelle solution devra prévaloir si un accident survient ? Ce sont des cas qui se présenteront très souvent et que la jurisprudence devra fixer.

Un autre cas dont elle aurait également à s'occuper, c'est le cas limité de l'individu faisant travailler chez lui pour compte d'un établissement très important et y employant des membres de sa famille.

Je prends dans mon rapport l'exemple de l'industrie du vêtement. Il est de coutume dans cette industrie qu'un confectionneur prenne un certain lot d'étoffes découpées dans un magasin de confection et

les fasse confectionner chez lui par des ouvriers. D'après le projet de loi, il sera responsable des accidents qui pourraient arriver, mais si l'accident arrive à un de ses enfants ou de ses parents, quelle sera la solution.

Il y a le cas des petits patrons. Prenons l'industrie du bâtiment. A de très rares exceptions près, elle est toute entière du domaine de la petite industrie. Il y a des plafonneurs, des charpentiers, des couvreurs, qui occupent trois, quatre ou cinq ouvriers. Très souvent ce sont des patrons intermittents, ou des hommes qui ont une certaine initiative et qui en trafiquent pour aller chercher de l'ouvrage et embaucher des compagnons. Ils ajoutent un effort cérébral à l'effort musculaire courant de la profession. Ce sont des sujets d'élite. Lorsqu'ils ne trouvent pas de besogne à entreprendre ils redeviennent salariés à leur tour. A la campagne, à la ville, dans la catégorie des petits entrepreneurs, vous trouvez de ces hommes qui jouent,l'un vis à vis de l'autre alternativement,les rôles d'entrepreneur et de salariés. Le fait donnera naissance à des cas comme celui-ci : A devra une réparation à B, parce que B aura perdu les doigts. B devra une réparation à A, parce que A se sera cassé la jambe à son service, chacun d'eux sera à la fois débiteur et créancier de l'autre. La loi crée une situation absolument inextricable au point de vue des responsabilités.

Pour couper court à ces difficultés, à toutes ces réciprocités, la loi prend la précaution de dire aux patrons : Vous capitaliserez l'accident. S'il occasionne une infirmité temporaire, vous aurez votre part de réparation, si l'infirmité est définitive, vous capitaliserez de façon à constituer la rente qui sera la réparation du dommage.

Cette capitalisation est-elle possible ? C'est ce qui sera à examiner. Demain, M. De Vergnies, président belge de cette section traitera la question de la capitalisation ; je la laisse donc de côté. Je me borne à indiquer que la loi crée des difficultés très grandes dans son interprétation parce qu'elle a un champ d'application beaucoup trop étendu.

Les principes de la loi sont assez difficiles à définir ou plutôt la loi n'a pas de principes. Il y a simplement un compromis comme le disait tout à l'heure M. Bramsen.

les indemnités de 5 en 5 % de façon que quiconque imagine un cas d'accident n'ait qu'à consulter les tableaux pour savoir ce que le projet de loi l'oblige de payer.

Le projet de loi ayant établi toute cette tarification, il s'agit de voir s'il est pratique. C'est la question de la capitalisation qui se pose. Je ne la discuterai pas, je vais seulement l'indiquer. Vous verrez dans les tableaux que les indemnités à payer en réparation d'infirmités permanentes et de cas de mort peuvent aller fréquemment de 15.000 à 20.000 francs. Pour un ouvrier d'âge moyen, de salaire moyen, cette capitalisation obligée de 15.000 à 20.000 fr. devra se faire dans des cas nombreux. La question est de savoir si l'on pourra toujours trouver pareille somme. Selon moi, c'est extrêmement douteux.

Prenons la grande industrie. Elle est déjà soumise à un régime très sévère. Par leurs jugements, les tribunaux lui appliquent des tarifications très variables d'un cas à l'autre et d'un siège à l'autre. On constate dans leurs appréciations des variations fantastiques.

Souvent ils considèrent l'âge de l'individu, sa profession ; ils estiment ce qu'aurait été son supplément de vie, l'augmentation de salaire qu'il aurait pu avoir et, là dessus, ils indiquent le chiffre à payer en réparation de cette probabilité d'avenir. Puis ils taxent à part la souffrance physique endurée par la victime, la souffrance morale éprouvée par les survivants et ils estiment toujours celles-ci à un taux suffisant pour compenser la douleur ressentie. Ils arrivent à des chiffres d'indemnités d'une exagération véritablement incroyable.

Pour des accidents isolés la grande industrie n'aura pas à se plaindre ; mais les accidents arrivent souvent par séries. Lorsque dans un même établissement, des accidents se répèteront et qu'il faudra capitaliser, cela deviendra beaucoup plus difficile. Et lorsqu'il y aura des accidents collectifs, cela ne sera plus possible.

Nous avons eu en Belgique des coups de grisou qui ont fait jusqu'à 103 et 121 victimes. Voyez où l'on en arrivera s'il faut capitaliser dans ce cas. Vous direz qu'il y a l'assurance ; c'est toujours une question connexe à la grande industrie. Nous verrons comment l'assurance pourra encore se faire sous le régime du projet de loi.

Dans la petite industrie, dans la moyenne industrie, dans le petit et le moyen commerce, pourra-t-on trouver ces indemnités de 15.000 à 20.000 francs? Très souvent, le petit industriel, le petit patron est un homme qui travaille de son initiative ; c'est un intellectuel surtout. Où est son capital? Prenez le maître maçon. Il a pour tout moyen d'existence de quoi payer une quinzaine ou un mois de salaire, de quoi acheter quelques charretées de matériaux. Tous les quinze jours ou tous les mois la personne pour laquelle il travaille lui paye ce qu'elle lui doit. Examinez toutes les industries se rapportant au bâtiment; elles sont toutes dans le même cas. Le capital est si faible que, en fait, il est renouvelé à chaque opération. Celui qui entreprend la construction d'une maison de fr. 15.000 n'a pas toujours fr. 1000 de fonds de roulement. Comment voulez-vous que ces gens puissent payer des indemnités aussi élevées que celles du projet de loi? Cela ne paraît guère possible. On aura beau contraindre, on n'arrivera qu'à ruiner des petits industriels, des hommes d'initiative et on les aura empêchés d'occuper d'autres ouvriers. On aura semé la ruine dans la petite industrie, dans le petit commerce et engendré en même temps le chômage.

Pourra-t-on assurer? Ce n'est nullement certain. La loi ne dit pas que les compagnies d'assurance auxquelles on pourra s'adresser seront dispensées de la capitalisation.

Toutes les fois qu'on s'en réfère à l'exposé des motifs de la loi pour avoir un renseignemeut on n'y trouve rien. Je ne blâmerai pas l'auteur du projet de loi d'avoir agi ainsi, c'est peut-être une marque de prudence, qui lui permettra de donner à son texte l'interprétation qu'il jugera bonne au dernier moment. (*Rires.*) Mais enfin la loi ne dit pas que les Compagnies d'assurance ne sont pas obligées de capitaliser. Si elles sont obligées de le faire, comment s'y prendront-elles ?

Pour l'apprécier, nous distinguerons les accidents de petite durée, nous considérerons les accidents qui arrivent souvent et qui ne donnent pas lieu à capitalisation. C'est le menu fretin des accidents. Cela représente une dépense à peu près fixe. L'assurance fera payer une prime plus ou moins élevée. Mais pour les accidents graves, qui donnent lieu à capitalisation, qui sont très rares, que fera

l'assurance? Etant obligée de capitaliser, elle dira à l'individu : vous avez 100 ouvriers, votre risque d'accident est de 1 pour 1000, vous devez avoir un accident tous les 10 ans. En plus de la prime des accidents, je vous obligerai à verser une annuité capable de fournir la réparation nécessaire. Comme vous avez chance d'avoir un accident tous les dix ans, je coupe le risque en deux, je vous fais verser une annuité sur cinq ans, de façon à constituer dans le total de 5 années, le capital nécessaire à servir la rente prévue. Il résultera de là que, si le patron est prudent, il paiera beaucoup trop cher. Et s'il est imprudent l'assurance résiliera d'elle-même.

Déjà actuellement, les assurances limitent leurs risques, elles ne consentent à couvrir les accidents que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il n'en sera plus de même sous le régime de la loi. Les sociétés devront assurer conformément au tarif gouvernemental, qui les conduit à des sommes beaucoup plus élevées. Il n'y a que les compagnies agréées par le Gouvernement qui pourront subsister. Elles auront des risques beaucoup plus grands. Elles feront une sélection beaucoup plus sévère de leurs assurés et ne consentiront pas à assurer tous ces petits industriels et petits commerçants qui ne présentent pas des garanties suffisantes pour fournir le capital exigé par la loi. La catégorie la plus intéressante et la plus nombreuse, la petite industrie, par conséquent, et le petit commerce, non seulement devront capitaliser et seront ruinés, d'autant plus sûrement qu'ils ne pourront trouver des assureurs. (*Applaudissements*)

M. L. STRAUSS, président. — Nous entendrons la suite de votre exposé demain.

La séance est levée à 5 1/4 heures.

SECONDE SÉANCE DU JEUDI 15 SEPTEMBRE.

Présidence de M. LOUIS STRAUSS, président.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. L. STRAUSS, président. — Nous avons à l'ordre du jour la 4e Question du programme de la seconde section :

« *Faut-il des dispositions speciales dans le Code pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?* »

Actuellement, dans plusieurs pays, le contrat de louage de services est régi par la loi générale concernant les conventions, Liv. III. Titre III du Code civil. Il y a des titres spéciaux consacrés à certains contrats, il n'y en a pas pour le contrat de travail.

En Belgique un projet a été déposé. Il s'agit de savoir si les dispositions générales suffisaient ou s'il convenait d'avoir une législation spéciale.

D'après le Code civil, la liberté des contrats est très large ; les conventions sont élevées à la hauteur de la loi, par l'art. 1134 du Code civil ; il n'y a qu'une restriction, l'article 6 du Code civil, relative à la question d'ordre public.

D'après les interventionnistes, il y a une question d'ordre public dans l'une des quatre conditions essentielles pour la validité de la convention, c'est-à-dire le consentement libre, la liberté des parties. Les interventionnistes prétendent qu'il n'y a pas l'indépendance voulue. Les libéraux prétendent, au contraire, que les dispositions générales suffisent. Même pour le contrat de mariage, le plus délicat de tous, on admet qu'on puisse faire les conventions, telles qu'on les veut et que la loi n'intervient que là où il n'y a pas de convention ; à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de contrats liant les majeurs, des hommes adultes, faisant une convention pour le travail, il ne faut pas de dispositions spéciales.

Hier, M. Michel Bodeux. en développant son rapport, a donné des renseignements très intéressants au point de vue interventionniste. Il vient de m'envoyer une dépêche disant qu'il regrette de devoir partir inopinément.

Nous avons eu un second rapport sur cette question, c'est celui de M. Vaes. Je craindrais de faire perdre du temps au Congrès en le résumant.

M. VAES. — Je consacrerai quelques minutes à l'exposé des idées principales de mon rapport.

N. L. STRAUSS, président. — C'est ce que je vous avais prié de faire hier. M. Vaes pourrait compléter ses renseignements.

La question du contrat de travail est tellement large que toutes les questions ouvrières peuvent y rentrer.Comme beaucoup d'industriels belges m'avaient annoncé leur visite pour discuter cette quatrième question au point de vue de la capitalisation de la rente, pour l'assurance contre les accidents, M. Bertrand aura la parole après M. Vaes.

A 4 1/2 heures, viendra le tour du délégué de la Société industrielle du Nord, puisque c'est pour nous donner des renseignements qu'il est arrivé aujourd'hui.

J'ai reçu un rapport sur la question de l'assurance de M. Adam. Cette question a été ajoutée au programme au dernier moment. M. Adam n'a pu, dit-il, envoyer son rapport en temps utile pour être imprimé avant la réunion du Congrès. Il sera imprimé et envoyé à tous nos membres.

Nous avons reçu du Musée social de Paris de nouvelles brochures, ainsi que de l'école d'économie politique de Londres ses statuts et son programme. Je vous propose des remerciements pour ces gracieux envois. (*Adhésion*).

M. GEORGES VAES, avocat. (Anvers). — Messieurs, j'obéis en prenant la parole à un double désir, tout d'abord à celui que l'honorable président du Congrès, M. Strauss, a bien voulu m'exprimer hier, et qu'il vient de réitérer maintenant ; en second lieu à un désir de M. Bodeux, dont j'ai trouvé hier soir, en rentrant chez moi, un mot disant qu'une convocation télégraphique le rappelait à Liége pour le service du Parquet. Il ajoutait qu'il était

partisan des idées exposées dans mon rapport et me confiait la lourde tâche de défendre devant vous, ce qu'il appelait nos communes idées. Vous me permettrez donc de parler au pluriel.

Messieurs, cette association quelque peu professionnelle conclue ainsi avec M. Bodeux me permet de vous dire d'abord un mot au sujet d'appellations, très souvent employées, à ce Congrès et que nous trouvons déjà dans la circulaire adressée aux adhérents de cette réunion scientifique. On parle d'interventionnistes et d'économistes. On les oppose les uns aux autres. J'ai entendu hier qu'on désignait ici M. Bodeux, mon alter ego, comme l'un des représentants attitrés de l'école interventionniste. Je vous demande de ne pas avoir, à l'égard des observations que je viens développer devant vous, cette idée préconçue. Je ne crois pas qu'il soit scientifique d'appeler quelqu'un interventionniste ou économiste. On est toujours interventionniste vis-à-vis de quelqu'un qui est plus libéral que vous, et économiste vis-à-vis de quelqu'un qui est plus interventionniste.

C'est à dire qu'on est toujours l'économiste ou le libertaire de quelqu'un. Je suis l'interventionniste de plusieurs membres du bureau, je crains de ne pas être l'interventionniste de M. Cavrot. Je n'admets nullement que le Gouvernement, que l'Etat, que la loi, décrètent un minumum général de salaire comme beaucoup d'auteurs socialistes le réclament.

Je voudrais donc que vous ne me classiez pas, avant de m'avoir entendu, dans une de ces catégories, ce qui ferait réprouver à priori par les uns et accepter par les autres, les idées que je vous soumets.

J'ai examiné dans mon rapport la vaste question du contrat de travail spécialement au point de vue juridique et un peu au point de vue économique et social.

La 4e question qui vous est posée peut en réalité se résumer à cette double proposition interrogative : En premier lieu le louage de services constitue-t-il une convention, *sui generis ?* Y a-t-il à côté de tous les contrats qui se rencontrent dans l'ordre social, un contrat nettement distinct, que nous appelons le contrat de travail. Et si nous arrivons à découvrir l'existence d'un contrat nettement distinct, devons-nous vouloir qu'il soit réglementé d'une manière spéciale par le législateur ?

Le contrat de travail est-il un contrat *sui generis* tout à fait distinct des autres ? Oui, Messieurs, et pour plusieurs motifs dont voici le premier.

Par le contrat de travail, c'est-à-dire par ce contrat qui abandonne à un directeur d'entreprise, à un patron, la force active de l'ouvrier d'une façon quelque peu constante, — vous voyez que je distingue le contrat de travail des contrats de louage de services isolés, — par ce contrat durable, *se constitue en réalité un lien de dépendance personnelle entre l'entrepreneur et entre l'ouvrier.* Il se produit une véritable diminution d'une personnalité humaine au profit d'une autre.

L'idée qui a prévalu au commencement du siècle d'après laquelle le travail était une marchandise comme une autre, est donc, par cette constatation, nettement et immédiatement détruite. Le travail humain n'est pas une marchandise comme une autre parce qu'il est inséparable de la personnalité humaine.

Seconde caractéristique du contrat de travail.

Si nous examinons ce qui se produit en général, nous voyons que les ouvriers ne sont pas, dans la conclusion du contrat de travail, doués de la même liberté dont sont doués les autres citoyens lorsqu'ils font des contrats quelconques dans la vie civile. Je ne parle pas évidemment de ceux qui, dans certaines localités de la Belgique, notamment les typographes à Bruxelles, appartiennent à des associations puissantes. Les ouvriers, hormis ceux-là, pris dans leur grande masse, n'ont pas la liberté entière dans la convention du contrat. Ils sont en quelque sorte des mineurs par leur éducation, par l'atavisme, par leur défaut d'instruction, et forcés d'aller à l'usine ou à l'industrie voisine. Alors, comme l'économie n'existe pas chez eux, ils sont obligés d'accepter au jour le jour les conditions qu'on leur impose. Ils n'ont donc pas dans la conclusion du contrat de travail, cette liberté souveraine nécessaire pour qu'un contrat puisse être dit absolument juste, dans lequel les prestations de l'un équivalent aux prestations de l'autre.

Nous arrivons à la seconde partie des questions que nous avons étudiées dans notre rapport. J'intervertis son ordre mais cela ne change rien aux idées.

Faut-il, étant donné que le contrat de travail présente des caractères nettement distincts des autres contrats hnmains, conclus journellement en nombre énorme entre les citoyens, *faut-il que le Code civil, et la loi en général, prennent des dispositions spéciales à l'égard de cette forme de relations sociales.*

Une question préalable se pose. Qu'est-ce que, jusqu'à présent, le Code civil dispose quant au contrat de travail ? Vous connaissez les deux articles 1710 et 1780. L'un comporte une simple définition et l'autre une simple restriction par laquelle il est défendu qu'on s'engage autrement qu'à temps et pour un objet limité.

Peut-on en tirer cette conclusion que c'est intentionnellement que les rédacteurs du Code civil ont omis le contrat de travail, et ont cru que les dispositions générales du Code suffisaient pour réglementer ce contrat ? Ce serait une erreur très grande. Je puis le démontrer très facillement, l'histoire à la main.

Jusqu'au commencement de ce siècle, le contrat de travail, comme base de l'organisation de la production humaine, n'existait pas. Le travail était le résultat d'un lien personnel existant entre des chefs, des souverains, des collectivités et des citoyens ; mais le contrat de travail véritablement libre n'existait pas. Ce n'était pas sur le contrat que reposaient la production et le travail. Ce n'était pas ainsi à Rome parce que là, la production aujourd'hui confiée à la classe ouvrière était imposée aux esclaves.

Au moyen-âge, le contrat de travail s'est révélé d'une façon embryonnaire dans les communes où existaient des libertés. Dans ces communes, il y avait des corporations où l'on retrouve ce lien de supériorité personnelle entre une collectivité et les travailleurs. Donc les rédacteurs du Code civil n'ont pu s'inspirer d'exemples anciens. Le Code civil a pris ses inspirations et cherché ses modèles dans les législations anciennes, la législation féodale ou germanique et la législation romaine. Des deux côtés, il n'a pu trouver les éléments nécessaires pour réglementer le contrat de travail.

Et si même le législateur du Code Napoléon avait voulu réglementer les rapports existant entre le travailleur et l'entrepreneur, il eut été fort embarrassé, car le contrat de travail participait encore grandement alors au caractère qu'il avait auparavant. La

liberté venait d'être proclamée, mais l'industrie n'existait pas comme aujourd'hui d'une façon grandiose, appuyée sur le développement de la machine. Elle était embryonnaire. Il y avait l'industrie familiale et l'industrie domestique. Les relations entre patrons et ouvriers participaient de ces rapports patriarcaux, qui existent dans une maison entre le serviteur et le maître et qui se trouvent à la campagne, dans certains coins privilégiés de nos pays et des pays voisins, entre les fermiers et leurs ouvriers.

Il y avait dans cette forme du travail des garanties pour les ouvriers.

L'expansion industrielle a été formidable. La machine s'est développée, l'industrie s'est métamorphosée. Il appartient donc au législateur de compléter son œuvre inachevée, imparfaite, du commencement de ce siècle.

J'ai montré qu'il y avait un lien personnel entre le travailleur et le capitaliste ou pour mieux dire le patron, l'entrepreneur. Puisqu'il y a un lien personnel, le législateur, comme il le fait dans d'autres dispositions de son Code, doit donc prévoir les rapports d'ordre personnel entre les citoyens, unis par le contrat de travail.

Nous demandons comme cela se trouve dans les divers projets déposés, que le législateur précise les devoirs réciproques des patrons et des ouvriers, devoirs de soumission d'un côté, devoirs corrélatif à l'autorité d'autre part.

Ceux qui vivent de la vie judiciaire savent quelles déductions utiles les magistrats tirent souvent de ces dispositions qui règlent, par exemple, dans la famille, les devoirs réciproques des parents, des enfants et des gens unis par les liens du sang. Il y a aussi les gens unis par les liens du contrat de travail et ces liens doivent être réglés par la loi, dans le sens du projet de loi qui est mis en annexe à mon travail.

Une seconde question est intimement liée à celle du contrat de travail. *C'est celle du salaire.* Je crois qu'un salaire doit être suffisamment rémunérateur pour être véritablement un salaire familial. Il doit être tel que les nécessités intrinsèques de la nature humaine soient facilitées, que la famille puisse se créer, que l'homme qui est un composé intellectuel et un composé physique, puisse dans les

deux manifestations de son être, se développer suivant l'appel providentiel.

Maintenant,— ici je me sépare des interventionnistes purs — je ne crois pas que cela puisse entrer dans la loi. Non pas que le législateur ne puisse intervenir dans ces choses, mais parce que je le juge assez difficilement compétent en ces matières à raison des contingences multiples dont cette question est nécessairement entourée.

Et puis on doit tenir compte des nécessités passagères de l'industrie, qui empêchent que des règlements absolus, quant à la rémunération du travail, soient universellement imposés dans un pays.

A côté de cette réserve de principes, j'exprime un autre vœu. Je voudrais que la théorie du minimum de salaire ainsi entendue, fût beaucoup plus développée, comme un principe de morale sociale et que, quand on cherche une base pour la rémunération du salaire, ce fût à cet étalon qu'on s'arrêtât pour déterminer ce que doit être véritablement le salaire.

Une troisième question a un lien très important avec la question du contrat de travail. C'est celle qui, actuellement, préoccupe tout le monde et à juste titre, *la question des accidents du travail.*

L'accident de travail tel qu'il se révèle dans notre société contemporaine actuelle, doit être considéré dans la plus grande partie de ses manifestations, comme une véritable résultante de l'accomplissement du contrat de travail.

Hier, M. Brabant disait que désormais on forcerait une catégorie de citoyens à indemniser les accidents dus à la force majeure. Il y a une distinction fondamentale entre l'accident de travail tel qu'il se révèle dans la plus grande partie de ses manifestations et le cas de force majeure. En général, l'accident exclut l'idée de la force majeure. Il exclut le fait personnel du patron et de l'ouvrier, et constitue ce que l'on appelle le risque inhérent au travail. Ce n'est pas dire pour cela que c'est la force majeure qui produit l'accident. C'est la résultante du travail meurtrier basé sur la machine.

Mettons que la moitié du nombre des accidents de travail provienne du risque professionnel, c'est-à-dire sont inhérents aux conditions dans lesquelles le travail s'effectue aujourd'hui. Eh bien, on se demande à qui doit incomber l'indemnisation de ces accidents.

Si l'on étudie de près le contrat de travail, à la suite des études qu'ont faites MM. Sainctelette, Dejace, Prins et d'autres, on arrive à cette conclusion que le principe de la réparation doit être cherché dans l'étude et l'analyse du contrat de travail. Selon moi, mon associé M. Bodeux se trompait en disant qu'on devait faire un simple forfait d'ordre social.

C'est dans le contrat de travail, dans les principes de droit civil que se trouve la base de la réparation des accidents de travail. A la suite de M. Sainctelette, on s'est dit ceci : il y a d'une part dans le contrat de travail, un pouvoir de direction, un pouvoir d'autorité. Il y a cette personnalité qui dirige toute l'exploitation, qui en est comme la cause première, vers qui affluent les bénéfices et par qui sont supportées les pertes. De même que c'est le chef de l'entreprise qui supporte l'amortissement de son capital machine, de même qu'il supporte tous les aléas, tous les faux frais, tous les risques, ainsi l'accident de travail qui, pris dans son ensemble est une résultante du contrat de travail, doit être inscrit à son débit. C'est sur ce principe que se basent toutes les législations contemporaines et notamment la législation belge.

Ces idées ont été répandues dans l'opinion publique en Belgique par de savants vulgarisateurs, comme MM. Dejace et Prins. Il y a eu des rapports remarquables au Conseil supérieur du travail à ce sujet. C'est seulement à la suite de M. Sainctelette que ces idées se sont développées. Nous n'admettons pas toutes les idées de M. Sainctelette. Elles sont abandonnées en un certain point par la doctrine et les savants. Mais M. Sainctelette a eu le mérite d'attirer l'attention de ceux-ci sur le contrat de travail, et sur ce qu'il fallait puiser dans le contrat lui même, la base de la réparation des accidents du travail.

M. Sainctelette croit que l'ordre des preuves devait être interverti. Cette théorie est abandonnée. La théorie la plus importante à laquelle je me rallie et à laquelle je demande vos adhésions, c'est celle du risque professionnel qui est la base du système des pays voisins.

J'ai dit que je considérais que le contrat de travail n'était pas toujours entièrement libre de la part de l'ouvrier. Est-ce que nous

demandons que la loi intervienne pour assurer cette liberté d'une façon directe ou d'une façon indirecte. Je ne demande pas l'intervention directe parce que je la crois difficile. Cependant, je crois que cette idée, qui a été proposée à votre attention par M. Bodeux, demandant d'étendre *la rescision du chef de lésion dans le contrat de travail,* est une idée très sérieuse qui se développera. Mais je pense que la solution de cette question de la liberté du travailleur est dans les associations professionnelles et dans le développement du syndicat. J'estime que l'intervention du législateur quant à ce point doit s'arrêter au développement de l'association ouvrière.

Je crois avoir résumé les idées principales de mon rapport. Je vous demanderai peut-être la permission d'intervenir à l'égard de l'une ou l'autre question tantôt. Je vous remercie de la trop bienveillante attention avec laquelle vous m'avez écouté. (*Applaudissements*).

M. Brabant, (Bruxelles). — Messieurs, à un docteur en droit, à un avocat, à un juriste, c'est un ingénieur, un praticien qui succède. Je ne saurais suivre l'honorable préopinant sur le terrain où il lui a plu de se placer. Je ne puis que donner une appréciation sur la façon dont le praticien, dont l'industriel comprend la question du contrat de travail en général et plus spécialement celle de la réparation des accidents du travail.

Il est certain que depuis le commencement de ce siècle, depuis la révolution du machinisme, des moyens de transport, depuis cette intensité commerciale et industrielle qui s'est révélée très rapidement, il s'est posé des problèmes que le droit ancien n'avait pas résolus. Seulement, les circonstances journalières, les faits que nous connaissons sont-ils suffisants pour que l'on puisse apporter des solutions de toutes pièces qui sont plutôt des solutions d'hommes de cabinet que des solutions résultant de l'observation d'une période assez étendue ?

Je crois, à titre de praticien, que dans ces questions, de contrat de travail et de réparation d'accidents spécialement, il importe de s'en référer aux règles dont on est sûr, au droit commun, et de rechercher dans le droit civil les bases des devoirs réciproques. En ce point, je suis d'accord avec le préopinant. Seulement les condi-

tions d'application du droit civil ont changé, parce que les conditions industrielles ont changé elles mêmes et on est arrivé à des jurisprudences différentes et des inconvénients de faits très grands. Ils ont suffisamment d'importance pour que les deux parties en présence désirent un compromis.

Le praticien, l'industriel, ne peut considérer ces questions du contrat de travail et de la réparation des accidents, comme résolues d'une façon satisfaisante dans les conditions actuelles qu'au moyen d'un compromis.

L'évolution d'aujourd'hui n'a pas atteint son développement entier, sa forme définitive. Les conditions du travail se transforment tous les jours, dans tous les pays. Il n'est pas même certain que l'évolution à laquelle nous assistons ne sera pas une évolution perpétuellement continue. Les moyens de transport qui déplacent à chaque instant les courants commerciaux et industriels, peuvent, en se déplaçant, empêcher la stabilité dans un endroit quelconque. Dans ces conditions, on ne peut consentir que des compromis qui dureront le temps pendant lequel ils seront satisfaisants et auxquels on en substituera d'autres lorsque les premiers ne seront plus pratiques.

Prenons comme exemple la loi du contrat de travail. On a voulu apporter par elle une solution toute faite et absolue. Lorsque la question a été soulevée on s'est demandé dans l'industrie de quoi il s'agissait. Personne n'en avait entendu parler. La population ouvrière, les hommes qui font profession de guetter les questions pour elle, ne la connaissaient pas mieux. C'est une question dont la génération a été spontanée. Le Ministère a élaboré un projet dans ses bureaux. Il l'a remis au Conseil supérieur du travail, lequel a nommé une Commission qui l'a discuté pendant six ou huit mois. Il est retourné au Ministère qui l'a modifié encore une fois. Le Gouvernement a déposé ce projet devant la Chambre, la section centrale fait rapport, et après des études aussi complètes, à quoi arrive-t-on ? A un projet qui, dans beaucoup de ses parties, est absolument incompréhensible. Cette obscurité provient précisément de ce que l'on ne connaissait pas la matière sur laquelle on voulait légiférer. Si nous considérons la question des accidents du travail nous dirons

d'abord que c'est la seule posée, parce qu'elle confine à la question des salaires et que toutes les questions sociales ouvrières tournent autour du taux des salaires. La question de la réparation des accidents qui confine de très près à la question du salaire, à été posée dans tous les pays. Les uns, comme l'Allemagne et l'Autriche l'ont résolue doctrinalement. D'autres se sont contentés de compromis comme l'Angleterre, la France, le projet belge. Ce n'est que à titre de compromis, que l'industrie peut accepter la réparation des accidents du travail. L'évolution industrielle n'a pas encore atteint un caractère de fixité suffisante pour qu'il puisse en être sorti des règles définitives.

Je reprends l'exposé du projet belge, que j'avais commencé hier. J'ai dit que ce projet n'avait pas de base. En effet, il a simplement pour but de supprimer les inconvénients que présente l'exercice du droit commun en raison des jurisprudences différentes, des interprétations qui varient suivant les cours, et devant la même Cour, suivant la composition de chaque Chambre. Bref, il y a du mécontement partout.

On a couvert la faute lourde, la faute légère, la faute du patron, la faute de l'ouvrier, le risque professionnel, on a tout couvert parce que c'était un compromis.

Le nœud de la question se trouve dans le montant des indemnités allouées, dans la façon dont on a arrêté ce compromis. La loi belge partage en deux la réparation. Elle laisse l'ouvrier libre de réparer pour sa propre part et elle dit : vous ouvrier, si vous avez envie de réparer, vous en êtes libre, vous réparerez de vous même, mais vous patron, comme vous ne répareriez pas de votre plein gré, je fais une loi qui vous y obligera.

Dans les tableaux de mon rapport, vous avez vu quels sont les taux de réparation auxquels on arrive. La loi est extrêmement précise dans la détermination du taux des indemnités à payer par le patron, mais elle l'est beaucoup moins quand il s'agit de la répartition des indemnités entre les ayants-droit.

J'ai signalé dans mon rapport que la survivance d'un enfant posthume peut parfaitement jeter le trouble dans la répartition et donner lieu à des complications vis-à-vis des assureurs. De même

la mort d'un ayant-droit qui aura éliminé un ayant-droit de degré moindre. Ces questions intéressent l'industrie, parce qu'elle a toujours intérêt à ce que l'argent consacré aux ouvriers à titre de salaire ou de réparation, soit le mieux employé possible, donne le plus de satisfactions possible.

Il serait fastidieux d'entrer dans le détail du taux de réparation. Je me bornerai à signaler deux tableaux de comparaison, pages 36 et 37, entre le projet belge et les lois anglaise et française qui sont aujourd'hui promulguées. Si l'on ne considère que les accidents non suivis de mort, ils donnent lieu très sensiblement à la même réparation dans les deux lois et le projet, c'est à dire moitié au patron, moitié à l'ouvrier, du préjudice subi, qu'il soit temporaire ou définitif. En France, à la suite de discussions confuses on a porté la réparation à 60 % au lieu de l'arrêter à 50 %.

Pour la réparation des accidents suivis de mort, les différences s'accentuent. En Angleterre on considère trois cas, le cas où il y a survivance de personnes qui vivaient totalement du salaire de la victime. La réparation doit être alors de 3500 francs au minimum à 7500 francs au maximum. Pourquoi ces chiffres? C'est que les hommes pratiques que sont les Anglais ont estimé que ce maximum répondaient aux mœurs, aux habitudes, aux conditions de remariage du conjoint, à toutes les conditions. La réparation en cas de mort est donnée là pour que les survivants ne perdent pas totalement leur levier d'action, pour qu'ils aient le temps de se retourner. Les Anglais ont estimé en gens pratiques, que l'on ne pouvait pas charger indéfiniment l'industriel. Pour la survivance de personnes qui vivaient partiellement du salaire de la victime, l'indemnité est fixée à l'amiable, mais elle doit être raisonnable et proportionnelle au préjudice causé aux ayants-droit, sans pouvoir dépasser jamais le maximum de 7500 francs.

Donc, pour fixer l'indemnité, le maximum est de 7500 francs.

Lorsqu'il ne reste aucun ayant-droit, il n'y a pas lieu à réparation, parce que toute cause de réparation est supprimée. En France, la veuve reçoit la même chose que d'après le projet belge. Les enfants reçoivent des rentes temporaires de 30 à 45 % suivant leur nombre.

Ces coefficients très élevés feraient croire en ce qui concerne les

enfants que la réparation exigée par la loi belge est moindre. C'est une erreur, elle est plutôt supérieure parce que la loi belge constitue un capital qui est converti en rente temporaire et les annuités des rentes peuvent être beaucoup plus élevées qu'un versement temporaire. Il n'y a que dans les familles très nombreuses et à enfants en bas-âge que la réparation peut être plus avantageuse.

Le mode de garantie donné aux victimes n'est pas le même dans les trois lois. En Angleterre, on se borne à donner aux victimes ou à leurs ayants-droit le droit à des créances privilégiées. On donne à la créance de réparation le même privilège qu'à la créance de salaire.

L'industriel paie, c'est bien. Il ne paie pas, on le contraint comme on le contraindrait, suivant le même mode, à payer un salaire arriéré.

En France, il n'en est pas de même. On oblige le patron à constituer une rente aux victimes. L'article 9 de la loi française permet à l'intéressé de se faire servir en capital le quart de la rente et un tarif spécial doit arrêter le taux de capitalisation, tarif à décréter ultérieurement.

Pour le surplus, si même la victime ne le réclame pas, la rente doit être servie par le patron. En aucune circonstance, d'après la loi, « un patron ne peut être assujetti à constituer le capital des trois autres quarts de la rente sauf le cas où il abandonne ses affaires, le cas de faillite et le cas de mort. »

Si le patron ne paie pas, on a institué une caisse de garantie, qui se substitue à lui en même temps qu'elle use de contrainte à son égard. Elle est alimentée au moyen de 4 centimes additionnels aux patentes de toutes les personnes soumises à la loi. Des relevés ont fait reconnaitre que ce chiffre serait suffisant. La loi prévoit d'ailleurs que la loi de finances pourra le faire varier de façon à parer aussi bien aux excédents qu'aux déficits éventuels.

Ce n'est pas du premier jet qu'on est arrivé en France à la constitution de cette caisse. Elle est d'une conception de socialisme absolument pur, d'une conception tout à fait collectiviste. Ce n'est qu'à titre transactionnel qu'on est arrivé à l'adopter. La loi française a fait pendant vingt ans la navette entre la Chambre et le Sénat. On a commencé par une loi d'assurance obligatoire régie par l'Etat comme en Allemagne. Puis on a voulu constituer l'assurance régionale

comme en Autriche. On a abandonné le système de l'assurance obligatoire, et on est passé par une période de grandes mutualités régionales. On est ensuite venu à la capitalisation. De là on est revenu au droit commun pur et simple. Enfin, c'est parait-il, un inspecteur du travail qui a trouvé cette solution de la caisse de garantie, on a fini par transiger sur elle. On l'a créée à titre de compromis entre les partisans de l'exercice pur et simple du droit commun, laissant à la victime tout l'aléa de solvabilité de l'entreprise patronale.

Cette conception a le grand avantage d'éviter la capitalisation qui avait été reconnue impossible. Cependant la loi française prend pour signe de reconnaissance de celui qui doit la réparation sa patente, la nature de son industrie et les moyens d'exercice de celle-ci, notamment celui qui consiste dans l'emploi d'un moteur à force motrice élémentaire. Un agriculteur, par exemple, du moment où il emploie une batteuse, est sujet à réparation pour tout accident causé par elle, tandis que celui qui arrive le même jour, et chez le même agriculteur, dans une écurie ne donne pas lieu à réparation. La loi française a donc établi un champ absolument déterminé pour la constitution de ces caisses. On a pu établir des statistiques et ce sont elles qui ont fait estimer impraticable l'obligation de la capitalisation. En Belgique, on ne saurait pallier au défaut de la capitalisation par l'organisation de pareilles caisses, parce qu'on ne connait pas la base sur laquelle elle reposerait, ni les personnes par lesquelles elle serait alimentée. En Belgique, tout patron qui se trouve avoir passé un contrat de travail doit la réparation. Eh bien le contrat de travail existe entre des gens que l'on ignore jusqu'au moment où survient un accident ; ces gens bénéficieraient donc de l'existence de la caisse sans avoir contribué à sa constitution ce qui est un obstacle à cette constitution même.

Je citais hier l'exemple d'ouvriers qui se trouvent alternativement l'un vis à vis de l'autre dans la situation de salarié et de salariant. Dans les industries du bâtiment, du vêtement, dans une foule de petites industries, ces renversements de rôle sont très fréquents. Souvent ces gens sont cotés comme ouvriers, n'ont pas de patente parce qu'ils exercent une profession et ils sont régis par le contrat de travail. Il y a donc là une catégorie importante très nombreuse, dont

aucun signe apparent ne révèle l'existence. C'est l'accident qui, en donnant lieu à des revendications, signale le patron.

C'est parmi ces modestes que les chances d'insolvabilité seront plus grandes et que la caisse aurait le plus souvent à intervenir.

Il est incompréhensible que le Ministère du travail qui connaissait les bases de la loi française, qui connaissait les travaux parlementaires et les raisons pour lesquelles on avait refusé la capitalisation en France, il est incompréhensible, dis-je, qu'il songe à l'appliquer sur un champ aussi vaste que celui qu'il a choisi. Ce vice radical de la capitalisation devrait être évité. Il faut que le Gouvernement n'assujettisse à la loi que des individus connus à l'avance, que l'on pourra faire contribuer à l'avance à la constitution de la caisse de garantie. On est obligé d'admettre cette caisse à titre de transaction, quoiqu'elle soit de conception socialiste.

Il y a un autre vice très grave dans la loi. On pourrait croire que, lorsqu'un patron a capitalisé la rente, il est quitte de tout. Il n'en est pas ainsi. La loi donne encore une autre garantie à la victime, elle dit au patron : vous vous êtes assuré, vous avez capitalisé votre rente, les assureurs sont ou la Caisse d'Epargne ou des assureurs expressément agréés par l'Etat, eh bien, si à un moment donné, les assureurs font défaut, soit de plein gré, soit par force majeure, vous continuerez à être responsable ! Et cette responsabilité Messieurs, aux termes du droit civil, a une durée de trente années ! Il s'agit d'un payement de dette ; la prescription est trentenaire. Un patron aura capitalisé dans les mains d'une compagnie agréée par le Gouvernement qui devrait présenter toutes garanties. Eh bien, dans dix ou dans vingt ans, alors qu'il sera retiré des affaires ou qu'il sera peut-être mort, la Compagnie venant à ne plus pouvoir ou à ne plus vouloir servir la rente, la victime ou ses ayants-droit va se retourner, soit contre le patron, soit contre ses héritiers. Si ce patron était une société anonyme, je ne sais contre qui on se retournera.

On dira que c'est là l'application du droit commun. Il n'en est pas ainsi. Quand le Gouvernement crée un monopole d'assurance, quand il dit qu'il n'existera plus que des compagnies agréées par lui, il est certain qu'il engage sa responsabilité. Sans cela, il n'avait pas à intervenir. Du moment où le Gouvernement intervient, il doit

donner toutes garanties à ceux qu'il oblige à capitaliser puisqu'il les empêche de choisir librement leurs dépositaires. Dès lors, cette responsabilité trentenaire ne devrait pas subsister. Le Gouvernement invente donc une garantie qui ne garantit rien. Il constitue un monopole de compagnies d'assurance qui, elles, feront payer très cher, à moins d'être naïves.

Il n'existe absolument aucune statistique des accidents. Les Compagnies d'assurance seront aussi embarrassées qu'on peut l'être de savoir comment elles assureront. Elles profiteront évidemment de cette situation. Cette prescription trentenaire qui sera déjà bien difficile lorsqu'on aura affaire à un patron déterminé, donnera lieu à des complications plus grandes encore en matière d'adjudication de travaux publics. Ici nous rentrons dans une question qui concerne tout à fait le contrat de travail.

Lorsque vous avez une entreprise de travaux publics comme la construction d'un port, celui de Bruges-Heyst, par exemple, ou d'une gare de chemin de fer, ou d'un grand monument, vous avez affaire là à tous les corps et métiers. Il n'y a cependant qu'un adjudicataire. Le cahier des charges lui donne le droit d'avoir recours à des sous-traitants et ceux-ci pourront recourir eux mêmes à d'autres sous-traitants. Dans le cas d'accidents, les responsabilités remontent. D'après la jurisprudence actuelle de droit commun, s'il y a entre le traitant et les sous-traitants un simple contrat de fourniture de marchandises, s'il y a simplement réception sur la qualité et la quantité, la responsabilité du sous-traitant reste limitée à lui. Mais si, comme dans les travaux publics, le traitant principal est obligé de surveiller d'après son cahier des charges, de suivre d'une façon continue le travail, s'il y a des rapports continus entre le traitant principal et les traitants secondaires, l'entrepreneur principal reste responsable de l'entrepreneur inférieur. C'est une question de jurisprudence. Si la loi sur le contrat de travail n'arrête pas ce point que se passera-t-il ? Un sous-traitant aura un accident. L'assureur dans vingt ans cherchera à ne plus payer la rente. On va rechercher parmi les héritiers le sous-traitant lui-même. Il a disparu. On peut remonter de plusieurs degrés, si bien que c'est une insécurité absolue d'avenir pour tout entrepreneur. C'est encore l'exercice d'une garantie qui

ne garantit rien. On exerce là le droit commun dans de telles conditions qu'il est pire qu'actuellement.

Aujourd'hui lorsqu'on a recours au droit commun, on y a recours sans délai, les faits sont proches, les responsabilités sont parfaitement délimitées; on sait à qui s'adresser. Avec la garantie illusoire d'un assureur obligé, avec la prescription trentenaire qui laisse l'assuré responsable pendant ce laps de temps dans le cas d'entreprises de travaux publics, on arrive au gâchis, à des responsabilités qui s'enchevêtrent si bien qu'on ne pourra pas les démêler. (*Très bien !*)

Quelques mots de la juridiction. Le projet belge serait parfait s'il voulait bien prescrire que, en appel, devant le tribunal de première instance, la procédure sera faite comme en matière sommaire, avec le ministère d'avoués facultatifs de façon à éviter les frais. Il importe en effet que la juridiction soit rapide, La suppression du ministère d'avoués aura pour résultat d'éviter le chantage, les exploitations éhontées qui se font actuellement de l'exercice du «Pro Deo». Lorsque celui-ci est demandé, actuellement, la victime l'obtient toujours. Il faut que son cas soit épouvantable pour qu'elle ne l'obtienne pas. Elle assigne le patron, le tribunal lui donne tort, le patron n'est pas quitte. On l'oblige à payer les frais du procès qu'il a gagné. Ils sont extrêmement élevés. De sorte qu'il s'est établi cette coutume dans les régions industrielles, que l'on demande toujours au patron des indemnités supplémentaires suffisantes pour rester au dessous des frais éventuels qu'on peut lui causer et il les paye souvent par économie, certain qu'il est d'être obligé à des frais supérieurs s'il refuse.

Il y a un point important, c'est celui de l'usage que fera le juge du pouvoir de trancher dans le cas d'incapacité partielle. Un homme a la main coupée. Quel est le montant de la réparation à lui accorder ? Est-ce un tiers, un quart, la moitié de la réparation totale? Le dommage variera suivant la condition de la victime, suivant une foule de causes. Le juge a toujours une tendance à donner trop, d'abord parce qu'on dispose facilement de l'argent des autres, puis parce qu'il y a là une question de sentimentalité qui intervient. En général il y a surtout une question de simulation. La victime cherche à embrouiller son cas pour obtenir davantage.

Pour éviter ces inconvénients il serait désirable que la loi, ou s'incorpore en elle, ou s'annexe des arrêtés royaux qui donneront des tarifs de réparation, suivant la nature de l'accident et la nature de l'industrie, de la profession. Ces tarifs ne devront pas être rigides. Ils devront prévoir un maximum et un minimum pour chaque cas et varier suivant les circonstances.

Ces tarifs sont employés par certains assureurs ; ils ont la sanction de la pratique. Dans le cas actuel, ils donneront satisfaction.

Quant à la constitution de caisses de prévoyance, il y a une disposition qu'il faudrait étendre aux caisses particulières agréées par l'Etat. Les accidents à courte durée constituent la plus forte charge. L'assureur particulier placé loin de la victime ne peut surveiller la simulation ni la suivre de près. La victime cherche nécessairement à aggraver son cas. Il serait utile que la loi étendit aux sociétés d'assurance le bénéfice de la disposition qui permet aux caisses de prévoyance de ne commencer leur fonctionnement qu'à partir de la 26e semaine pour les cas réellement graves. Les accidents seraient réglés dans la proportion de la loi, mais de gré à gré par le patron lui même. Il a un pouvoir de surveillance qui coupera court aux simulations. Il pourra prescrire des mesures pour hâter les guérisons.

Il y a aussi les cas de maladies professionnelles. Ce sont des questions de fait qui seront à régler par le juge dans chaque cas.

En adressant mon rapport au Congrès, je n'ai pas eu l'intention d'étudier la question d'une façon profonde. J'ai eu pour but, en raison du silence absolu gardé par la presse et par tout le monde sur le projet de loi, d'éclairer les personnes qui doivent s'en ressentir, aussi bien les patrons qui doivent payer que les ouvriers qui doivent bénéficier de la réparation, de les éclairer les uns sur ce qu'ils auront à faire, les autres, sur ce qu'ils auront à recevoir. Par conséquent, mon rapport ne vous était pas précisément destiné. C'est une simple notice de vulgarisation. Je vous prie de ne pas le juger trop sévèrement, si vous trouvez qu'il ne fait qu'effleurer les questions, au lieu de les examiner complètement. (*Applaudissements.*)

M. Le R. P. Castelein. — Je viens d'écouter avec intérêt cette fusillade nourrie, vive et spirituelle dirigée contre la législation

des accidents du travail, qui ne peut être qu'un compromis où l'on fusionne différents considérants et différents intérêts. Je n'ai pas demandé la parole pour m'occuper du rapport de M. Brabant, qui nous engagerait trop loin, si nous en discutions les détails. Nous avons écouté des critiques dont quelques unes me semblent faibles, mais les juger ne m'appartient pas. Je préfère rencontrer le premier rapport, qui est plus général et qui touche davantage à la question de principe dont je me préoccupe surtout.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt le rapport de mon jeune ami M. Vaes, auquel je voudrais pouvoir applaudir pleinement. Je le félicite de sa plaidoirie charmante, claire, séduisante, habile, teintée même de philosophie juridique. Mais je ne puis partager les idées fondamentales de M. Vaes, qui tendent à nous faire accepter une nouveauté juridique. Pour moi, il n'y en a pas dans le contrat du travail.

Je reconnais d'abord avec M. Vaes qu'il ne faut pas se servir à tort et à travers des termes « interventionnistes » ou « conservateurs ». Mais certains qualificatifs sont des signes concrets qui désignent en gros les choses, comme l'a dit Taine. On me nomme bien conservateur retardataire. On est toujours retardataire pour celui qui court plus vite, qui court trop vite. On est conservateur vis-à-vis de celui qui voudrait détruire. Je crois que j'appartiens à l'école des conservateurs progressistes et évolutionnistes. Toutes mes études philosophiques ont toujours abouti à mieux mettre en relief le lien de continuité qui existe dans tous les ordres, dans l'ordre des faits, comme dans celui des idées. Par instinct et par philosophie, je répugne à l'esprit révolutionnaire : j'aime au contraire beaucoup l'esprit du sage évolutionnisme que je trouve bien représenté à ce Congrès.

Je me le demande donc, faut-il déserter le droit commun, s'engager dans une voie nouvelle ?

Il est si facile de dire que nous sommes à un tournant de l'histoire des sciences juridiques et philosophiques. Je ne vois pas ce tournant, je ne vois qu'un progrès. Je me trouve devant des nouveautés accidentelles et accessoires et non devant des nouveautés essentielles devant changer le langage juridique.

Pour moi, le contrat vis-à-vis de l'ouvrier, c'est toujours le vieux contrat de louage de services régi par les principes juridiques que tous les grands juristes, les grands philosophes, les grands théologiens, ont admis de tout temps.

Résumons en quelques mots, pour la juger, cette conférence charmante que nous avons entendue, où j'admire le talent du plaideur, plus que les arguments de la plaidoirie. (*Rires*).

M. Vaes a dit que le contrat entre le patron et l'ouvrier était d'abord un contrat ayant pour objet la personnalité humaine et ne pouvant être assimilé au contrat qui a pour objet une marchandise. Je sais comment une philosophie humanitaire fait état de ces distinctions. Pour moi, toute marchandise a incorporé du travail humain, et vaut généralement par du travail humain. (*Très bien !*)

Vous m'approuvez, Messieurs, c'est peut-être par anticipation, c'est peut-être de l'escompte, il faut voir si je pourrai payer ! (*Rires*).

M. Fleury. — Je n'ai pas dit *Très bien* ! pour l'avenir, mais pour ce que vous venez d'affirmer. Sur ce point je suis entièrement de votre avis, mais je ne m'engage à rien de plus.

M. Le R. P. Castelein. — C'est très prudent pour vous et pour moi.

Ce contrat au point de vue de la justice commutative, reste le même qu'il ait pour objet la valeur d'une marchandise ou la valeur du travail qui produit cette marchandise. Supposons qu'on m'apporte un fauteuil fabriqué à domicile par un ouvrier durant cinq jours, ou que j'ai un ouvrier travaillant dans mon usine pendant cinq jours. De part et d'autre, je vois du travail humain, et la loi d'échange s'applique au point de vue de la productivité matérielle du travail. Que l'on invoque la personnalité humaine afin de greffer sur les devoirs de justice commutative qui règlent le salaire, les devoirs d'humanité, de charité, je le comprends. Mais distinguons ce qui est à distinguer.

Dans ce contrat commutatif, le patron prétend louer la productivité matérielle des bras ou de l'intelligence de l'ouvrier ; il ne se charge pas de tous ses besoins de famille. Ce n'est pas à ce titre qu'il accepte son travail. Il loue la valeur de production de ses bras, de son intelligence et le salaire convenu entre eux doit se juger à ce

point de vue. Le salaire de l'ouvrier, en stricte justice, c'est la contre-valeur en espèces du travail de l'ouvrier, prélevée par anticipation sur les bénéfices probables de ce travail, et offrant un caractère de fixité favorable à l'ouvrier. De sorte que l'aléa est pour l'industriel.

Le petit patron qui doit me vendre son fauteuil façonné à domicile, outre qu'il y a mis autant de travail humain que l'ouvrier, a de plus l'aléa de la vente.

Ces grands mots de personnalité humaine n'ont jamais influencé des génies comme St. Thomas d'Aquin, quand ils traitaient la question du juste salaire.

M. Vaes prétend que, actuellement, l'ouvrier n'est pas libre. Il peut ne pas l'être dans des circonstances accidentelles. Mais est-ce que jadis, il l'était davantage, quand il n'y avait pas de relations commerciales, quand la demande n'était pas multipliée sur tous les points des pays civilisés alors que l'ouvrier connaissait moins ses droits, qu'il ne pouvait pas se liguer avec son confrère l'ouvrier, alors que les ateliers, les industries étaient si clairsemés ? Que l'on ne m'objecte pas les corporations de métiers qui n'ont jamais régi que les villes, et que la législation chrétienne n'a pas reconnues comme étant de nécessité, sans quoi elle les aurait appliquées au pays tout entier et cinq Papes, à partir de Pie VII, ne les auraient pas abolies. Ces Papes, en abolissant ces corporations, ont laissé s'appliquer à la question des salaires les vieux principes de justice commutative, qui sont de tradition universelle.

Il n'est pas question ici, je le sais bien, d'infaillibilité, mais j'invoque en ma faveur ces Papes comme des hommes recommandables par leur sagesse, et qui par leur exemple donnent du poids à la vieille tradition de la philosophie et de la théologie morale.

Reconnaissons donc que, çà et là, un ouvrier peut ne pas être libre, mais que sous le régime de liberté économique, l'ouvrier est pour le moins aussi libre que l'était l'ouvrier dans les corporations ou hors des corporations pendant les huit ou neuf siècles du moyen-âge. L'ouvrier peut faire valoir ses droits. Là où se multiplient les usines, les ateliers, là où les progrès techniques demandent des bras, l'ouvrier avec un peu d'intelligence, d'initiative, et surtout

moyennant l'esprit d'association, peut faire bien payer son travail. S'il ne le fait pas, c'est par un défaut naturel d'imprévoyance et d'ignorance, contre lequel le vrai remède n'est pas un arsenal de lois, mais l'éducation. Quant au patron, il doit avoir de la conscience et ne pas abuser d'une situation accidentelle de l'ouvrier. Donc, le considérant de la personnalité humaine et de la liberté, qui n'a rien de neuf dans les relations modernes du patron et de l'ouvrier, ne doit pas motiver une nouveauté juridique.

Quelles sont les nouvelles circonstances du travail de l'ouvrier ? M. Vaes a nommé la science, la machine. Je puis ajouter le capitalisme, c'est-à-dire l'abondance des capitaux, la concurrence internationale, et l'agglomération des ouvriers. Eh bien, je ne trouve pas que ces circonstances doivent modifier les vieilles théories et la philosophie du droit.

Considérons la science. Que produit-elle ? En définitive elle est aussi favorable à l'ouvrier qu'à l'industriel. Elle remplace de plus en plus le travail brutal des muscles par la surveillance intelligente des machines. Cette science là est un honneur pour l'homme, non seulement pour le génie qui la crée, mais pour l'ouvrier lui-même qui en profite.

La science produit la machine. On dit que l'ouvrier est l'esclave de la machine et à ce titre, on voudrait un nouveau contrat. Il faudrait pour cet esclave des conditions nouvelles. Je ne vois pas pour ma part qu'il soit esclave de la machine. Jadis, le travailleur, sur le banc de manœuvre, ou soulevant péniblement la glèbe n'était-il pas plus esclave que l'ouvrier dirigé par un ingénieur et ayant à son service la machine ? L'ouvrier n'est pas l'esclave de la machine, c'est là une métaphore irritante et fausse : mais il doit être le serviteur intelligent de la science et de la direction supérieure, qu'inspire le génie et qui a créé la machine. (*Applaudissements*).

La troisième circonstance nouvelle, c'est le capitalisme qui concentre, pour réduire les frais, la production. Est-ce défavorable à l'ouvrier? Du tout. Cela donne à la valeur de son travail une contre-valeur plus grande qui se solde généralement en plus gros salaires. Cette loi se vérifie partout. C'est dans les pays qui ont beaucoup d'industries, beaucoup de capitaux, que l'ouvrier est le mieux payé.

Il est mieux payé à la ville qu'à la campagne, et mieux dans la grande industrie que dans la petite.

Qu'on ne dise donc pas que la science, la machine, l'abondance et la concentration des capitaux et de l'industrie soient défavorables à l'ouvrier, que celui-ci est davantage asservi et que sa personnalité humaine et sa liberté, sous les despotismes chimériques qui l'oppriment, requièrent une transformation du droit !

Il y a de plus la concurrence internationale. Ne pèse-t-elle pas bien plus sur le patron que sur l'ouvrier ? Cette concurrence internationale force le patron à se tenir au courant de tous les progrès techniques. Elle se double des progrès de la science. Sur 25 ans, en Belgique, on compte environ 104.000 brevets d'invention pris par de modestes travailleurs ou des hommes supérieurs comme Solvay. En Allemagne, on en compte 103.258, en France 182.000, en Angleterre 199.582 et aux Etats-Unis 485.850.

Donc ces progrès techniques, qui, sous le coup de la concurrence, développent et font avancer l'industrie, ne sont pas pour la classe ouvrière une source d'inquiétude, car ils se soldent généralement pour elle en meilleurs salaires. Le préjudice est plutôt pour le patron. Pour lui, outre l'aléa du capital exposé, il y a l'aléa du capital subsidiaire auquel il doit recourir pour remplacer son outillage démodé, pour renouveler sa machine. Cette concurrence internationale, avec ses oscillations, rend plus pénible que jadis sa situation, le rend plus inquiet sur l'avenir de sa fortune et de sa famile. Cela étant, croyez-vous qu'un homme qui possède un million va, de gaieté de cœur, le jeter dans les flots de l'industrie, quand il pourrait, sans devoir rendre compte de son acte à un tribunal — hormis le tribunal de Dieu — prendre ce million, et avec ce million faire le jouisseur durant toute sa vie ? Qu'est-ce qui le décide habituellement à placer ce million dans l'industrie, n'est-ce pas l'espoir d'un bénéfice honnête et plus grand que celui que procure un simple placement à taux fixe. Mais, si vous multipliez contre lui les mesures vexatoires, si vous le mettez en antagonisme avec ses ouvriers, si vous lui enlevez sa sécurité, il ne se décidera plus à faire de ce million un instrument de production et une source de salaires pour l'ouvrier. La moitié des fils d'industriels ne voudront plus faire d'industrie. Par

conséquent, cette concurrence internationale s'ajoutant au capital, aux progrès de la science, aux machines, tout cela pèse plus sur le patron, requiert de lui plus d'esprit, plus d'activité, plus de sollicitude, mais ne saurait modifier le contrat de travail en faveur de l'ouvrier. L'ouvrier, par la demande croissante des bras peut espérer facilement louer ses bras, il a donc pour le moins autant de liberté et sa personnalité humaine reste aussi respectée que jadis au moyen-âge, dont les abus sont suffisamment connus. Donc, pas de théories révolutionnaires, car j'appelle ainsi les nouveautés juridiques, qui nous sont proposées.

Si je vous lisais le texte désicif de St. Thomas d'Aquin sur lequel je m'appuie, vous pourriez répondre : n'est-ce que cela ? C'est que ce grand docteur trouve que le bon sens suffit pour régler la question du salaire et qu'un mot suffit pour le définir. Bien des passages de St. Thomas d'Aquin sont ainsi marqués au génie du bon sens, génie qui, soit dit en passant, vaut d'autres génies. Donc de ce côté, je ne vois surgir aucune nouveauté essentielle, et je ne vois pas le besoin de changer ce qui a été établi.

J'admets, et c'est la théorie de tous ceux qui veulent le droit commun avant tout, j'admets qu'il puisse y avoir par suite des faits accidentels, des abus nouveaux et que le législateur doit les étudier. Ma formule est que l'intervention se justifie quand on a affaire à des abus bien définis, pas à des abus mal circonscrits et mal constatés.

Les abus doivent être bien définis, ils doivent être bien constatés, ils doivent être suffisamment graves, car des abus d'ordre léger ne sont pas matière de législation. Sans cela, les rapports que nous avons dans ce Congrès devraient donner matière à pas mal de lois.

N'y a-t-il pas une foule de relations d'ordre privé, où, généralement, de part et d'autre, président l'honnêteté et la loyauté ; le législateur n'y doit pas intervenir.

Il ne doit donc intervenir que pour des abus suffisamment graves, bien constatés et suffisamment généraux.

A cause d'un abus grave qui serait isolé, il ne faut pas que le législateur enferme toute la nation dans les mailles d'une législation de fer. Nous devons regarder toujours une nouvelle loi de

l'ordre répressif comme un pis aller dont il faut se passer quand il y a moyen.

Voilà pourquoi j'ajoute deux autres conditions.

La première, c'est que ces abus suffisamment graves et généraux, ces abus bien définis et bien constatés, ne puissent pas être prévenus ou réparés par la libre initiative. Car, en définitive, qu'est-ce qui détermine l'humanité à former la société civile qui est une société nécessaire ? Ce sont les exigences du bien commun, pour suppléer aux insuffisances essentielles de l'initiative individuelle.

Allons-nous abdiquer une parcelle de notre liberté pour la soumettre aux législateurs, alors que notre liberté pouvait régler les rapports entre nous ? Evidemment non. Il faut donc que cet abus ne puisse être réparé par voie d'initiative privée.

Il faut en outre qu'on puisse trouver un remède législatif qui, en s'abattant sur l'abus, ne s'étende pas sur le domaine de la liberté honnête.

Toutes ces conditions sont à peser par ceux qui voudraient nous doter de lois à haute pression et à jet continu. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Vaes nous a donné sa théorie du contrat de travail. J'y ai opposé la mienne, en ce qui concerne surtout le juste salaire. J'admets à côté de cette norme de justice commutative une norme supérieure. Je reconnais que les patrons doivent tâcher d'organiser leur industrie pour ne pas trop abaisser le prix des choses, de sorte que la contre-valeur du travail ne soit pas trop infime. Ils sont du reste eux-mêmes intéressés à bien payer leurs ouvriers. Une main d'œuvre vaillante, honnête, active, dévouée, c'est un des grands facteurs de la prospérité durable de leur industrie. Qu'on ne crée donc pas d'antagonisme entre l'intérêt du patron et celui de l'ouvrier et s'il existe, qu'on ne l'aigrisse pas. De leur nature, le capital et le travail, bien qu'appartenant à des ordres différents, suivent, non des lignes divergentes, mais des lignes convergentes.

Tous ceux qui favorisent cette union, méritent bien non seulement du patron, mais de l'ouvrier, et je dirai que je poursuis dans ma théorie plus le bien des ouvriers, parce qu'ils sont plus nombreux. Si j'appuie sur le droit des patrons, c'est d'abord par senti-

ment de justice parce que ce droit est attaqué injustement, mais c'est aussi par sympathie pour l'ouvrier. Tout se tient dans la justice et la justice vis à vis du patron c'est aussi la justice vis à vis de l'ouvrier.

Donc encore une fois, pas de nouvelle théorie du salaire.

Quand la contre-valeur du travail d'un ouvrier est par exemple la somme de 1 fr. 50, et que le patron, d'après le prix-courant, juge que c'est là ce qu'il doit en justice, et qu'il voit cependant que les besoins de tel ouvrier n'exigent pas 1 fr. 50 mais 2 francs, en justice commutative, il ne les doit pas. S'il les donne, tant mieux, je l'en loue. Je prétends que dans nos sociétés chrétiennes, généralement, les patrons vont au delà de la stricte justice. Quand ils ont un bénéfice qu'ils jugent suffisant, ils ne limitent pas les ouvriers à ce qui serait de stricte justice, en s'inspirant de l'adage : « summum jus, summa injuria ».

Qu'on n'affirme donc pas, dans des phrases qui sont pleines de picrate de potasse que généralement les patrons manquent de justice à l'égard de l'ouvrier. C'est faire le jeu de tous ceux qui veulent bouleverser l'ordre social.

Au sujet des accidents du travail, M. Vaes a soudé une seconde dissertation à la première. Il n'y a toutefois qu'un lien secondaire entre les deux. Il a eu raison de faire remarquer qu'on s'est placé sur le terrain du risque professionnel. Notre second rapporteur M. Brabant, a mieux indiqué que le risque professionnel renferme au fond un vrai compromis. Au point de vue juridique,on ne devrait indemniser l'ouvrier que dans les industries où les accidents dépassent la moyenne des accidents que tout homme rencontre dans un travail ordinaire. Il ne faudrait donc couvrir en droit que le risque professionnel spécial. J'admets toutefois comme compromis le terrain du risque professionnel général.

Les patrons de la grande industrie comme M. Isaac, directeur-gérant des puits de l'Agrappe à Frameries, au Conseil supérieur du Travail, ont voulu que la faute lourde de l'ouvrier fut couverte. En strict droit, elle ne devrait pas être couverte, comme l'enseignent les grands théologiens. Mais ces patrons ont demandé qu'elle fût couverte par compromis, pour éviter des conflits et des procès toujours fâcheux. Ils se trouveraient mieux de ce système.

Ils n'ont excepté que la faute intentionnelle et avec raison. On ne peut aller jusqu'à couvrir cette faute parce que là, on se trouve en face d'un véritable délit et on n'indemnise pas quelqu'un pour un délit.

J'ai fini de parcourir la dissertation de M. Vaes en rendant hommage à l'habileté de sa plaidoirie, mais en attaquant à fond ce que je regarde comme une nouveauté juridique. *(Applaudissements).*

M. De Vergnies (Bruxelles). Messieurs, je ne viens pas contredire les très justes paroles qui ont été prononcées par le R. P. Castelein. Je ne ferai de réserve que sur le qualificatif de « nouveautés » appliqué aux doctrines interventionnistes, pour me servir d'un mot dont on a contesté la justesse mais que tout le monde comprend. La doctrine des interventionnistes, c'est la doctrine qui a régné depuis le commencement du monde. De tout temps, les rois ou leurs représentants ont cru qu'ils avaient à jouer dans le monde non seulement le rôle de garant de la sécurité que l'Etat doit assumer et qui est à peu près son seul rôle, mais les Rois ont toujours pensé qu'ils avaient à exercer un rôle de Providence terrestre sur les hommes qui étaient confiés à leurs soins paternels. C'est ce que les interventionnistes veulent faire encore aujourd'hui. C'est donc un retour vers le passé et non pas une nouveauté.

Depuis un siècle à peine les nations ont commencé à secouer cette tutelle. Aujourd'hui encore les économistes réclament un affranchissement plus complet, et qu'il s'agisse du travail ou des produits du travail, ils ne veulent pas plus de la tutelle de l'Etat moderne que de la providence des anciens rois. Ce qu'ils demandent, c'est la liberté pour tous et rien que la liberté. L'Etat a pour mission d'assurer la sécurité publique et de garantir la liberté individuelle. Il n'a pas autre chose à faire en principe. Cependant, que pour faciliter et compléter sa mission, pour aider les citoyens à faire usage de la liberté, l'Etat institue, suivant les temps et circonstances, divers organismes ouvrant la marche vers le progrès, c'est parfait ; que l'Etat établisse des caisses d'épargne, de prévoyance, qu'il subsidie des sociétés de mutualité, qu'il donne l'instruction au peuple, qu'il prépare des cadres à l'activité industrielle et commerciale, c'est encore fort bien ; mais qu'il n'oblige personne à déposer ses économies à la

caisse d'épargne, à participer aux mutualités ni même à fréquenter l'école. La liberté, c'est le principe auquel il faut tenir avant tout. Avec la liberté et par la liberté, on a fait, depuis un siècle, assez de progrès pour qu'on n'ait pas à se repentir de l'avoir pratiquée. Nous ne l'avons pas pratiquée assez, c'est le seul reproche que nous puissions nous faire.

Les interventionnistes sont en fait des réactionnaires. Leurs idées ne sont pas des nouveautés. Tout au plus ont-elles des formes qui paraissent nouvelles, parce qu'elles s'adaptent à des faits nouveaux. Mais au fond, c'est professer la doctrine du Prince, père de son peuple, que de vouloir que la loi soit paternelle et sentimentale.

La loi doit être l'expression de la justice. Elle constate les principes qui règlent l'ordre social et réprime les infractions qui y sont commises. Mais la loi, si elle punit la faute, ne peut pas obliger à la pratique de la vertu.

Les interventionnistes prétendent rendre la vertu obligatoire ; et c'est à quoi tend le projet de loi sur le louage de travail. On y dicte aux patrons et aux ouvriers ce qu'ils doivent faire et ce qu'il leur est interdit de faire. On se substitue à leur droit individuel. On assure que c'est dans leur intérêt, mais au moins qu'on les en laisse juges. Si l'on veut absolument un contrat de louage de travail, que la loi en fasse un, qu'elle l'insère dans le Code civil, et qu'elle dise, comme pour le contrat de mariage : « à défaut de conventions spéciales, voilà le contrat qui régit le louage de travail. »

Mais ne rendez pas ce contrat obligatoire, en frappant de nullité toute autre convention. *(Très bien)*.

Je manquerais à l'engagement que j'ai pris d'être bref si je m'étendais davantage sur ce point. Je désire attirer un instant votre attention sur la question plus importante peut être qui est soumise à votre examen, et au sujet de laquelle M. Brabant vous a donné nombre d'exemples qui ne pourront être décisifs dans votre esprit qu'après que vous aurez pu vous rendre compte de la portée considérable du projet de loi déposé à la Chambre des représentants de Belgique sur la Réparation des accidents du travail. C'est ce que je voudrais faire sentir en ce moment.

Le projet de loi est assurément inspiré par les meilleurs sentiments,

par la pensée que beaucoup de victimes n'ont, sous le régime actuel, aucune réparation, et tout ensemble, par le désir de régulariser, pour les industriels, la charge qu'ils supportent aujourd'hui et qu'ils supportent dans des conditions souvent abusives et arbitraires. Dans les décisions de nos tribunaux, faute de règles, on a signalé nombre de cas contradictoires et extraordinaires. Le projet de loi essaie d'abolir la principale difficulté en supprimant toute différenciation de cause dans les accidents tous attribués au risque professionnel. Puis il établit une limite d'indemnité et fixe quelques règles de détail. Intentions parfaites. Quant aux conséquences qui peuvent résulter de ces changements, le Gouvernement n'en sait rien ou n'en dit rien.

La statistique des accidents du travail n'existe pas. Le projet repose sur l'inconnu. La base est une base mystérieuse. Nous avons pu lire dans les journaux, que le Ministère du Travail, qui est composé d'ailleurs d'hommes intelligents, instruits, animés des meilleures intentions interventionnistes, — au moins dans une certaine mesure, puisque c'est leur raison d'être (*rires*) — nous avons lu que le Ministère s'était bien rendu compte qu'il n'avait aucune base pour faire ses lois. Il fait annoncer la prochaine publication du premier volume d'un grand ouvrage de statistique sur l'industrie et le travail en Belgique. Des essais avaient été faits antérieurement. Le dernier date de 1880. Les renseignements qui y sont recueillis, sont très intéressants à parcourir. Mais ils ne permettent pas de se faire une idée même approximative de ce qu'est aujourd'hui l'industrie en Belgique. Nous savons tous pour ainsi dire d'instinct, par l'entendre dire chaque jour, que, sur six millions et demi d'âmes que compte la Belgique, nous en faisons vivre par l'industrie 3.500.000 qui ne sauraient vivre de l'agriculture, faute de terres à cultiver. Comme cette population augmente chaque année de 60.000 âmes, notre industrie doit être en progrès. Sans cela, on mourrait de faim chez nous. En ce moment, il est de notoriété publique que toutes nos industries, sauf de bien rares exceptions, sont en état de prospérité.

Il y a progrès même dans l'agriculture, en ce sens que la récolte de 1898 passe pour une récolte splendide. Aucun paysan ne se plaint cette année. C'est un signe auquel on ne peut se tromper.

Mais, ces progrès de l'industrie, il n'est pas possible de les calculer. Nous manquons des plus indispensables données statistiques. Combien y a-t-il d'industriels, de patrons, d'ouvriers, quelle est la quantité, la valeur des produits, quels sont les salaires, le nombre des journées de travail, le nombre et la gravité des accidents professionnels, dans chacune des industries ? Personne n'en sait rien. Je fais une exception pour les houillères, les mines en Belgique étant depuis un siècle soumises à une inspection régulière. Elles offrent des tableaux statistiques dans lesquels on peut avoir confiance. Il y a donc là certains patrons et 118.000 ouvriers dont on connait à peu près le sort. On sait les salaires, la force de production, l'effet utile du travail, les accidents qui se produisent annuellement, on a des éléments de comparaison d'année en année, on peut, en connaissance de cause, parler des houillères en Belgique. Pour les autres industries, on ne sait rien ou presque rien.

Or, nous devons avoir, en Belgique, plus d'un million d'ouvriers industriels, si les calculs approximatifs ne nous trompent pas, en comprenant parmi les ouvriers ceux que le projet de loi y comprend: les contre-maitres, les porions, et un assez grand nombre d'employés dont le traitement annuel ne dépasse pas 2400 francs.

C'est donc un million d'hommes que la nouvelle loi entend protéger contre les risques d'accidents du travail.

Qui paiera les frais de cette protection ? Le patron, par le fait qu'il est patron et que l'industrie qu'il exerce implique tous les risques d'accidents propres à cette industrie.

Mais quelle est l'importance de la charge que la loi nouvelle impose aux patrons ?

Qui pourrait le dire ? Qui pourrait même dire ce que le régime en vigueur coûte à l'industrie ?

Nous l'avons recherché avec toute l'attention dont nous sommes capable, avec le concours des industriels, charbonniers, métallurgistes et verriers, qui se sont associés pour éclaircir les questions relatives au travail industriel. Eh bien, aucun de ces industriels ne peut dire : Je sais à quelle somme de réparation annuelle, plus ou moins approximative, les accidents du travail exposent l'industrie charbonnière, l'industrie métallurgique, ou l'industrie verrière. Les

chefs d'industrie pourront bien, en ouvrant leurs livres, calculer les dépenses faites en argent pour secours ou indemnités en cas d'accident. Toutefois ils ne pourront chiffrer les réparations en nature, de beaucoup les plus importants, qui sont allouées en cas d'accident.

Les industriels ont vis-à-vis de leurs ouvriers, comme le disait très justement le R. P. Castelein, des sentiments beaucoup plus paternels qu'on ne croit. Ils peuvent être sévères, mais ils sont justes et attentifs; ils font ce que des hommes se doivent entre eux. Aussi dans le plus grand nombre de cas, je le sais de science personnelle, les difficultés de règlement des indemnités à la suite d'accidents, se résolvent à l'amiable. Tel ouvrier se trouve, par suite d'un accident, privé de l'usage d'un membre, d'un doigt, d'un œil; il n'est plus apte à faire son travail habituel. Après que tous les soins lui ont été donnés pour arriver à la guérison la plus complète possible, le patron s'ingénie à trouver dans ses ateliers, dans ses bureaux, à une bascule, à la garde d'une porte, le moyen de procurer à cet ouvrier relativement invalide, un salaire égal à celui qu'il aurait gagné dans l'exercice du métier qui lui était propre.

De pareilles mesures sont prises journellement et ne figurent dans aucun compte ; elles sont motivées par beaucoup d'autres causes que les accidents du travail, par l'âge, par la maladie, par des raisons d'humanité de toute nature.

Sous l'empire de la nouvelle loi, pourra-t-il encore en être de même ? Assurément non, puisque le patron est tenu d'informer immédiatement l'autorité et que ses obligations sont réglées d'après un système dont il n'est pas permis de s'écarter. N'est-ce pas commettre une grosse imprudence, que de baser une loi sur l'inconnu et d'obliger toute l'industrie nationale à se conformer à des règles purement théoriques, et dont personne ne peut prévoir les conséquences ? Tel est le projet que nous avons devant nous.

Nous sommes poussés par un courant réactionnaire, on se défie de la liberté. On prétend intervenir en père ou en providence, on protège le commerce et l'industrie et le travail, et nos Chambres mettent leurs électeurs sous la tutelle de plus en plus étroite du Gouvernement. Il ne paraît pas que la résistance des économistes puisse arrêter ce mouvement. Le projet de loi sur la réparation des

accidents du travail sera donc probablement accepté par la législature.

Nous estimons qu'il aurait eu encore de pires conséquences s'il avait été calqué sur la loi allemande, comme il en était question l'année dernière.

Le projet actuel n'a pas ce caractère d'indestructibilité des organismes allemands. Après une courte expérience, quand on verra quelle faute on aura commise, on pourra revenir à des idées plus saines et plus justes.

Je suis convaincu néanmoins, que si la Presse, qui n'a jamais failli à son devoir en Belgique, veut étudier cette question, la plus grave de celles qui ont été agitées jusqu'à présent, sous le nom de lois sociales, parce qu'elle implique la disposition par la loi, au profit de certains privilégiés, du bien d'une catégorie de citoyens, la Presse pourra faire écarter le plus gros péril que présente le projet de loi.

Ce péril, c'est l'ignorance des effets que doit produire la loi. Il faut y revenir sans cesse. M. Brabant a dit hier que les charges pouvaient être évaluées à 30 ou 40 millions de francs. C'est une hypothèse ; je ne serais pas étonné qu'on arrivât à un chiffre énorme.

Dans les charbonnages, on a depuis longtemps organisé des caisses d'assurance contre les accidents du travail. Les charbonnages du Hainaut versent annuellement à cette caisse 2 % du salaire des ouvriers. C'est une grosse somme. Eh bien, au moyen de ces ressources on donne des indemnités aux ouvriers qui ont été victimes d'accidents, mais seulement après un délai de six mois, c'est-à-dire après qu'on a laissé, pendant six mois, la victime à la charge du patron, des sociétés de secours mutuels, d'un organisme quelconque, alors seulement intervient la Caisse de prévoyance des charbonnages. Dans le projet de loi, c'est après deux semaines, c'est à dire douze fois plus tôt.

La caisse de prévoyance des ouvriers mineurs n'intervient d'ailleurs que dans des conditions très modestes, à ce point modestes que les administrateurs de cette caisse, — il y en a dans cette assemblée — déclarent que, toutes choses égales d'ailleurs, c'est à dire en n'intervenant qu'après six mois, s'il faut donner les

indemnités prévues par le projet de loi, le versement annuel devra être doublé, c'est à dire, porté à 4 °/°. (*Au moins ! Au moins !*). Il faudrait donc au moins doubler le versement actuel. Et toujours à condition qu'il ne se présente pas plus d'accidents en moyenne qu'aujourd'hui et que l'on ne doive intervenir qu'au bout de six mois.

Que sera-ce s'il faut intervenir au bout de 15 jours ? Vous allez en juger. Il est acquis que plus de 90 °/o des victimes d'accidents sont complètement guéries et indemnisées par les patrons avant l'expiration des six mois. Il ne reste ainsi à la charge de la Caisse de prévoyance que moins de 10 °/o des victimes. Or s'il est nécessaire de doubler les versements rien que pour augmenter le chiffre des indemnités accordées d'après les règles actuelles, quelle sera la prime à verser pour subvenir aux besoins des victimes au bout de deux semaines ? Ajoutons que les caisses de prévoyance sont actuellement en déficit. Il n'y en a pas une qui possède le capital nécessaire pour faire face aux obligations contractées. Si nos caisses de prévoyance devaient liquider, elles ne trouveraient pas, dans leur avoir, la moitié de ce qu'il faut pour continuer aux victimes les pensions modestes qui leur sont accordées. Cette situation est grave.

Que faut-il de plus pour faire réfléchir ceux qui demandent à cor et à cris l'intervention de l'Etat en ce qui concerne la réparation des accidents du travail ? Nous avons un Code civil qui dit que quiconque cause du dommage à autrui, en doit la réparation. Quand il s'agit des patrons, on ajoute que le préposé du patron agissant sous les ordres de celui-ci engage la responsabilité du patron, et cette responsabilité doit couvrir les maladresses et les imprudences du préposé. Les machines aussi engagent la responsabilité du patron. C'est à lui qu'il incombe de les entretenir en parfait état.

Ces principes sont acceptés et si leur application ne donnait pas naissance parfois à des jugements mal assis ou arbitraires il ne resterait guère à envisager que la question de la réparation des cas fortuits.

D'après une statistique très hypothétique, on croit que le patron

ne répare actuellement que 26 à 27 % des accidents qui surviennent dans les industries connues.

Quand l'affaire est portée devant la justice, il faut que l'on démontre la négligence, l'imprudence, la faute du patron. On dit aussi que 25 % des accidents doivent être attribués à la légèreté, à l'imprudence des ouvriers, et 48 à 50 % à des causes fortuites. Si cette statistique est vraie, il en résulte que les charges imposées au patron du chef des lois en vigueur ne se rapportent qu'au quart des accidents industriels.

Que deviendront les charges du patron lorsqu'il sera rendu responsable de tous les accidents industriels ?

Je n'insiste pas plus longuement. J'ai cherché à éveiller dans vos esprits une inquiétude qui ne s'y est peut-être pas produite suffisamment. En somme il n'y a pas de base sur laquelle on puisse fonder une appréciation sérieuse des conséquences du projet de loi.

C'est un mystère qui autorise toutes les craintes. Peut-être quand l'Office du travail aura publié et permis d'étudier la grande statistique qu'il a entreprise et dont on fait d'avance le plus bel éloge, avec raison, je crois, parce que les hommes qui en sont chargés sont intelligents et capables, peut-être trouvera-t-on des lumières suffisantes. Jusque là, l'inquiétude se justifie. Nous devons être inquiets, parce que nous allons au hasard, parce que les conséquences de la loi peuvent être tellement lourdes qu'elles entraînent la ruine de beaucoup d'industries, à commencer par les petites, qui sont aussi les plus nombreuses. (*Applaudissements.*)

M. Bastin (Roubaix), donne lecture d'un rapport concernant la 3e question : Quelles sont les améliorations dans la condition des ouvriers dues à l'initiative privée.

M. Strauss, président. — Je propose de publier le mémoire de M. Bastin, de même que celui de M. Adam, dans la collection de nos rapports. (*Marques d'adhésion.*)

Il en sera ainsi.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

SECONDE SÉANCE DU VENDREDI 16 SEPTEMBRE

Présidence de M. LOUIS STRAUSS, président.

La séance est ouverte à 3 heures.

Siégent au Bureau, Messieurs le R. P. Castelein ; le chevalier de Cocquiel; Aug. Roost, secrétaire général; Ern. Henrion, secrétaire.

M. LOUIS STRAUSS, président. — Nous reprendrons la discussion de la 4e question qui a été interrompue par la lecture du rapport de M. Bastin, de Roubaix. C'est la question du contrat de travail ayant pour annexe celle de la capitalisation de la rente en cas d'accident.

La parole est à M. Bramsen, de Copenhague.

M. BRAMSEN, député au Folkething danois. — On observera que l'assurance des ouvriers ne figure pas au programme de notre Congrès, ni non plus la responsabilité des patrons en cas d'accident. Néanmoins, nous avons traité cette question hier, parce que dans le projet de loi belge, se trouvent les mots : « Seront assujettis à une législation sur la responsabilité des patrons les individus qui sont atteints d'un accident dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi de..... » Il s'agit de la loi qu'on a proposé de faire pour le contrat de travail. C'est par ce détour que nous sommes arrivés à parler des accidents. Sans cela, la chose n'aurait pas été possible.

On nous a envoyé une brochure de M. Georges Brabant, où il se plaint au nom des industriels de ce que, au lieu de demander la rente pour les ouvriers, le dit projet de loi stipule que les patrons devront verser la valeur de cette rente, la somme qui correspond à la rente viagère que l'individu a le droit de recevoir. C'est surtout ce point que M. Brabant a traité dans son travail, où il a été beaucoup plus bienveillant envers le projet de loi qu'il ne l'a été dans les deux discours qu'il a faits ici. Il s'est élevé avec beaucoup plus de vigueur en parlant contre le projet de loi, qu'il ne l'a fait en écrivant.

Je suis de son avis que le projet donne lieu à de fortes critiques, mais je ne suis pas d'accord avec lui quand il se plaint de ce que ce projet demande la somme aux patrons, au lieu de demander seulement la rente.

Quand une loi dit que le patron doit payer une rente viagère à un de ses ouvriers, il est naturel que cette loi stipule également qu'il y aura une garantie pour l'ouvrier, représentée par le capital de la rente. La loi ne connait du reste pas la rente, elle stipule que le patron doit payer le capital, mais c'est le capital, selon la loi, qui sera changé en rente.

Je concède qu'il sera parfois assez dur pour un industriel de verser certaines sommes élevées. Celles qu'a mentionnées M. Brabant sont exactes, seulement, elles ne seront versées qu'en cas d'invalidité complète, ce qui est un cas très rare. Ordinairement, il s'agira de montants moins élevés que ceux que l'honorable membre a indiquées. En tous cas, je reconnais cependant que même pour un grand patron, il sera parfois très pénible de verser les sommes et que, pour certains patrons, cela sera parfois impossible. Mais si l'on veut une loi basée sur les principes du projet de loi belge, je me permets de dire que selon moi, il faut absolument en venir au versement du capital.

Je crois du reste que M. Brabant ne s'est pas tout à fait rendu compte des conséquences qui résulteraient, si l'on accomplissait son désir. Son système serait aussi désagréable. Il peut même devenir dangereux pour certains établissements. Restons dans les chiffres de M. Brabant pour lui démontrer qu'il se trompe.

Prenons un établissement occupant 1000 ouvriers. Supposons que la moyenne des accidents soit de deux par an et qu'il faille une rente de 500 francs pour chacun. Suivant M. Brabant cet établissement aura à verser 1000 fr. pour la première année. C'est un soulagement. Sans ce soulagement le patron aurait dû verser, d'après le projet de loi, disons-nous, 15.000 fr. pour ces deux accidents. Selon M. Brabant, l'établissement ne devrait donc verser que 1000 fr. C'est très bien pour la première année. Mais, dans la seconde il survient encore deux accidents de même nature. Cela fait encore 1000 francs. L'établissement aura donc à verser 1000 fr. pour les

accidents de la première année et 1000 fr. pour les deux nouveaux accidents. Cela fait 2000 fr. dans la deuxième année. Au bout de quinze ans, l'établissement sera ainsi obligé de verser 15.000 fr. et c'est déjà le montant qu'on aurait dû payer la première année selon la loi.

Mais cette somme de 15.000 fr. s'augmentera encore en 35 ans. Je compte 15 années plus 35, cela fait 50. Dans la 50e année, la somme sera de 27 à 30 fois plus grande que la somme la première année, environ la somme de 30.000 fr. par an. C'est alors que la balance sera faite entre les nouveaux accidents et les invalides qui meurent. Il en meurt deux, il en vient deux nouveaux, il y a équivalence. Il y aura donc, selon le système de M. Brabant, 30.000 fr. par an à payer par l'établissement, et cela pour l'éternité. Cette dette de 30.000 fr. constitue pour l'établissement une valeur d'environ 750,000 fr. de détériorations de l'établissement. Quand on voudra le vendre, on devra recevoir 750.000 fr. de moins d'après le système de M. Brabant, que d'après le système de la loi, parce que l'établissement devra payer chaque année ces 30.000 fr. C'est devenu un impôt pour l'établissement et c'est, je crois, ce que M. Brabant n'a pas vu. Au commencement le système de M. Brabant serait bon, mais plus tard, cela deviendrait aussi grave que le système de la loi et longtemps après cela deviendrait doublement grave.

La somme sera payée d'après un système aussi bien que d'après l'autre, mais M. Brabant fait payer l'avenir. Après tout, je préfère payer comme le propose la loi. En tous cas, Messieurs, c'est un détail.

Le rapport où M. Paul Strauss parle de la Société de la Vieille Montagne est assez intéressant à ce sujet. Il est curieux de voir comment cette Compagnie riche, mais prudente, a mis de côté une somme de 1.311.560 fr. qui figure au bilan de 1896 à titre de réserve pour les engagements que cet établissement a pris vis à vis de ses ouvriers en pension pour les rentes de l'avenir. Cela corrobore ce que je viens de dire. Sans cette réserve, qui représente une véritable dette, le bilan de 1896 paraitrait de 1.311.560 fr. trop favorable.

Mais ce n'est pas selon moi, sur ce point de détail qu'il faut critiquer le projet de loi belge. Il est bien fait dans certaines stipulations

mais il a des défauts assez considérables. Il se distingue, en tout cas, des autres lois existantes en certains points de la plus haute importance.

D'abord il faut bien observer que le projet de loi repose sur une loi du contrat de travail. C'est d'autant plus vague que cette loi n'existe pas encore, mais cela entraîne aussi, selon moi, une contradiction avec d'autres stipulations du projet de loi.

Selon la loi, l'âge de l'ouvrier et le nombre des membres de sa famille, doit être porté en compte pour l'indemnité qu'il recevra. Dans le contrat de travail cependant, l'âge de l'ouvrier joue un très petit rôle et seulement quant aux ouvriers tout jeunes ou très vieux. Il y aura une diminution de leur salaire; mais pour l'âge de 22 jusqu'à 50 ou 55 ans, l'âge n'a pas d'influence sur les conditions du contrat de travail et encore moins le nombre des enfants, ce qui ne regarde pas le patron du tout. Néanmoins la loi proposée exige que le patron paie selon l'âge et selon le nombre des membres de la famille de l'ouvrier. Si donc l'indemnité provenant de la responsabilité du patron doit être considérée comme partie du contrat de travail, représentant un supplément de salaire, il me parait contradictoire qu'on le fixe en introduisant des éléments étrangers au contrat de travail comme le sont l'âge et le nombre des ayants-droits du mort et l'âge du blessé. Aussi quand le patron désirera assurer sa responsabilité selon la loi, il lui sera impossible de le faire dans ces conditions, qui exigent au lieu d'assurance collective, une assurance individuelle pour chaque ouvrier. Il devra faire à la compagnie d'assurances une grande liste des ouvriers avec leur âge, et celui de leurs femmes et leurs enfants. La Compagnie d'assurance devra calculer la prime pour chaque ouvrier et ainsi faire le compte de la prime totale de l'établissement. Ce sera un grand travail et qui ne vaudra pourtant rien. Supposons que des ouvriers mariés quittent l'établissement et soient remplaçés par d'autres qui ne sont pas mariés. Le contrat d'assurance sera toujours altéré par toutes ces circonstances.

Il ne sera pas possible pour toutes les Compagnies d'assurance solides d'assurer à moins que de prendre en bloc. Ce ne sera pas une assurance mais une loterie. Je ne crois pas qu'une Compagnie d'assurance sérieuse s'y prêtera.

Messieurs, je n'estime nullement que ce soit un devoir pour l'Etat de prévoir la réparation de tous les accidents qui peuvent survenir sous n'importe quel contrat de travail, l'agriculture exceptée. Pourquoi d'ailleurs cette exception qui sera réprouvée comme une grande injustice. Selon moi, le projet n'est pas exécutable sur cette base que, sauf dans l'agriculture, chaque personne sera assurée par son patron, qui a la responsabilité de tous les accidents, non seulement de ceux qu'il a occasionnés lui-même, mais aussi de tous les accidents où personne n'a de tort et aussi de tous les accidents que l'ouvrier lui-même a causés.

Regardons l'Allemagne où l'on a la législation sur les accidents la plus étendue du monde, où constamment on a fait des extensions à la loi sur les accidents où l'on assure maintenant 18 millions d'ouvriers, 6 millions de l'industrie et 12 millions de l'agriculture. Eh bien nous voyons que là, on n'a pas assuré les artisans. D'abord, il est difficile de le faire, et puis l'on n'a pas cru utile de le faire.

Ce que l'on a cherché dans ce pays et ailleurs, c'est le risque professionnel. Là où il y a un danger visible, là où l'on peut se dire que l'occupation expose l'ouvrier à un danger, là, mais seulement là il faut une assurance limitée parce qu'il faut que là l'ouvrier et le patron partagent le risque. Mais en prenant pour la première fois en Europe, comme base, le contrat de travail, on arrive aux résultats tout à fait contraires. Nous aboutirions par exemple à ceci. Un petit cordonnier a un seul apprenti. L'apprenti dort sur son ouvrage, il tombe et se casse les jambes. Il aurait dû travailler, mais il a préféré dormir. Selon votre projet de loi, ce cordonnier qui est peut être plus pauvre que son apprenti, devra éventuellement lui payer des milliers de francs qu'il ne possède pas du tout. Mais ce n'est pas à la législation à faire des lois pour qu'un apprenti gagne de l'argent grâce à son imprudence et en ruinant son maître.

Si ce garçon s'était trouvé dans son lit, où il aurait dû dormir, s'il en était tombé et s'était cassé la jambe, il n'aurait eu droit à aucune idemnité.

Je ne comprends pas ce système de législation. Dans tous les autres pays, il faut les risques professionnels, pour que l'Etat crée une assurance contre les accidents. En maintenant le projet, on

arrivera à une loi tout à fait inexécutable, ce qui serait regrettable.

Il vaut mieux ne pas faire de loi que de promettre par une loi quelque chose qu'on ne peut pas tenir.

C'est la faute, selon moi, du projet de loi d'avoir voulu joindre les principes de l'assurance obligatoire mutuelle par l'Etat, avec les principes de la responsabilité du patron, le contrat de travail, et l'assurance libre et individuelle. Joindre ces différents principes, c'est la quadrature du cercle, c'est la pierre philosophale qu'on cherche mais qu'on ne trouvera jamais. Si l'on ne veut pas l'assurance obligatoire mutuelle par l'Etat, il faut bien prendre l'assurance libre avec ses conséquences, et pour les personnes assujetties, il faut bien un principe et ce principe c'est celui du danger ou du risque professionnel. Où il n'y a pas de danger, il convient de ne pas légiférer.

Le rapporteur a jugé d'une manière défavorable l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche. Quant à moi je ne suis pas admirateur de cette législation, au contraire, mais je me permets de dire que les observations de l'honorable rapporteur ne correspondent pas à la réalité des choses en Allemagne.

Je lis à la page 9 du rapport de M. Brabant :

« Les résultats sont désastreux. Les charges supportées par les patrons sont écrasantes et presque la moitié des sommes versées par eux sert à payer les employés de l'assurance, ses percepteurs, ses inspecteurs, etc. Dans ces deux pays, les caisses d'assurances ont chaque année un déficit de plus en plus grand. »

Cela n'est pas exact. Le rapporteur a pu se méprendre quant au premier point. Il est vrai que, dans la première année, les frais d'administration dépassaient de M. 600.000 en Allemagne le montant des sommes payées pour les indemnités, mais c'est un fait explicable. Quand on ne paie pas la somme assurée, mais seulement la rente, un million payé une année aux ouvriers correspond au moins à 15 millions de marks de capital. On a en 1886 réglé des assurances montant en rentes viagères 1 3/4 de million de Marks, et cela a couté 2 3/10 millions de Marks. Les industriels en Allemagne payaient en 1895 quelque chose comme 50 millions de marks dont 35 millions pour les invalides du travail et aux ayants-droit des morts. Mais

les frais d'administration ne se sont pas agrandis en proportion.

Le rapporteur a donc lu quelque chose qui se rapporte à 1886 quant aux frais d'administration. En Allemagne les associations d'assurance obligatoire de l'industrie ont des fonds de réserve qui montaient en 1895 à 120 millions de marks. On n'est donc pas en droit de parler de déficit devant un pareil état de choses.

L'assurance ouvrière en Allemagne ne peut qu'être admirée quand on en voit les résultats. On peut avoir une opinion différente sur les principes, on peut ne pas les admettre craignant les conséquences en fait d'augmentation des accidents mais quant à la loi, dans ses effets, elle fonctionne fort bien.

Nous avons en Danemark, après des délibérations de trois ans, une loi du 7 janvier 1898 sur l'assurance des ouvriers, contre les accidents, dans certaines industries. Cette législation est un progrès. L'indemnité des ouvriers est maintenant trois ou quatre fois plus grande qu'auparavant, et l'assurance qui n'était faite que par un certain nombre de patrons, sera faite aujourd'hui par tous les patrons qui possèdent les établissements visés dans la loi.

Pour le règlement des indemnités la loi est toute spéciale. On a institué un Conseil d'assurances ouvrières, dont moi même je fais partie, et qui règle tout ce qui touche à la loi. Il n'y a pas de rapports entre l'ouvrier et le patron au sujet des indemnités. Ce n'est pas le patron qui paie à l'ouvrier, non plus les Compagnies d'assurances, c'est cette institution qui fixe, selon la loi, combien chacun doit recevoir. On s'assure où l'on veut et la Compagnie enverra la somme fixée par le Conseil au Conseil, qui le fait parvenir aux ouvriers. La loi représente un progrès considérable, c'est une évolution mais non pas une révolution; nous sommes d'avis que celui qui trop embrasse mal étreint.

Nous n'avons pas voulu l'assurance obligatoire par l'Etat et nous nous en sommes tenus là. Nous pourrions aller plus loin, prendre d'autres catégories encore qui seront sujettes à l'assurance, car on peut naturellement discuter sur la limite concernant les ouvriers compris dans la loi et ceux qui ne le sont pas. On désire comprendre l'agriculture par loi spéciale, le plus tôt possible et si c'est nécessaire, élever le taux des sommes moyennes qui sont assez modestes.

C'est six ans de salaires jusqu'à concurrence de Kr. 4.800 pour l'invalidité totale et pour la mort quatre ans de salaire, jusqu'à Kr. 3.200. en faveur des ayants-droit, des veuves et des enfants, mais sans tenir compte du nombre des enfants, point tout à fait étranger aux patrons et sans influence sur le contrat de travail de l'ouvrier.

Pour protéger les apprentis, qui ne touchent pas de salaire ou qui n'ont qu'un salaire minimum, on a fait en leur faveur une stipulation spéciale.

Je crois, Messieurs, vous avoir suffisamment fatigué par mes explications. Je comprends fort bien qu'on s'oppose au texte du projet. J'engage même les industriels belges à y regarder de près et à faire de la propagande pour que le projet soit amélioré quant à certains points que j'ai signalés et à d'autres encore, que le temps et l'endroit ne me permettent pas de signaler. Mais de l'autre côté, je suis décidément interventionniste quant aux accidents, je l'avoue. Je ne suis pas de l'avis du R. P. Castelein, qui, si je l'ai bien compris, désire que les accidents soient réparés par l'effet de la charité.

M. le R. P. Casteleix. — N'interprétez pas mal ce que j'ai dit.

M. Bramsen. — Je ne suis pas de l'avis de M. De Vergnies qui a parlé hier de la bonne volonté, des excellentes intentions des patrons. Nous aurons toujours des pauvres, des malheureux chez nous, même avec les lois sur les accidents du travail. Les mêmes paroles qu'on prononçait avant-hier, nous les avons entendues en 1884 en Allemagne, en 1896 et 1897 en Danemark. Si l'on s'en rapportait exclusivement à la générosité des patrons, beaucoup d'ouvriers ne seraient pas aidés. Je sais qu'on dit que tout marche bien et qu'on vient troubler, par la loi, les relations entre ouvriers et patrons. Pour ma part, je ne crois pas aux relations dans la grande industrie, entre patrons et ouvriers, qui seraient à conserver. S'il y en avait, je voudrais bien faire un sacrifice pour les mainteuir, mais cela n'existe pas. Hélas, je ne vois apparaitre que la guerre.

Le R. P. Castelein a raison quand il déclare que des ouvriers formulent souvent des exigences mal fondées, mais, quant aux accidents de travail, le pays qui n'a pas encore une législation dans cet ordre de faits, ne doit pas s'opposer en principe à un projet de loi.

Presque tous les pays sont dotés d'une législation à ce sujet et la

Belgique aura la sienne. Naturellement, il faut une loi équitable, rationnelle, efficace, en un mot une loi basée sur des principes homogènes et non pas une loi fondée sur trois ou quatre principes différents, car alors, on n'arrive qu'à la contradiction.

Je répète donc que, à mes yeux, ce n'est pas la capitalisation de la rente qui doit être l'objet des protestations des industriels, ce n'est qu'un point de détail. Si l'on agissait selon leurs désirs à cet égard la loi ne serait pas meilleure pour cela, et après quelques années, on s'en repentirait même. (*Applaudissements.*)

M. STRAUSS. — Je crois être l'interprète des sentiments du Congrès et surtout des Belges qui assistent à nos travaux en remerciant M. Bramsen, président du Cercle des Assureurs de Copenhague, d'avoir étudié d'une manière si approfondie la loi belge, pour pouvoir nous donner l'avis d'un homme compétent. *(Applaudissements.)*

M. FÉLIX JOTTRAND, Directeur de l'Association des industriels de Belgique, pour l'étude et la propagation des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail (Bruxelles).

— Messieurs, si je me décide à prendre la parole, c'est mu par le désir de vous apporter dans la question l'opinion d'un praticien des accidents du travail.

J'ai l'honnneur de diriger l'association des industriels contre les accidents du travail, institution d'ordre privé, qui a pour but unique, but simplement humanitaire, d'étudier, d'expérimenter, et ensuite de répandre dans l'industrie, les inventions, les dispositifs, les divers moyens de prévenir les accidents du travail. C'est vous dire que c'est avec un véritable sentiment de tristesse, j'ajouterai presque d'indignation, que je vois à chaque instant surgir dans les Congrès, dans les travaux spéciaux, dans les projets de lois, cette idée que l'accident du travail est quelque chose de fatal, d'inéluctable, une sorte de dette inévitable que l'industrie doit nécessairement payer au destin. S'il en est ainsi, nous n'avons plus rien à faire, nous nous agitons dans le vide, nous tournons comme l'écureuil dans sa cage. Si malgré tous les efforts, toutes les études, le résultat doit rester le même, il est inutile de chercher à prévenir les accidents du travail. Heureusement, Messieurs, je suis certain qu'il n'en est pas ainsi ; je suis certain, comme le R. P. Castelein l'a

démontré hier avec plus d'éloquence que je ne pourrais le faire, qu'ici la science apporte avec elle son remède et que le développement du machinisme n'a pas totalement pour effet d'augmenter, de rendre plus grave le risque que court l'ouvrier, de l'entourer de cette atmosphère de danger à laquelle il semble qu'il ne puisse se soustraire. Pour moi, le progrès de l'industrie est d'accord avec le progrès de l'humanité, et je n'hésite pas à dire qu'à mesure que l'industrie grandit et se développe, le risque professionnel individuel diminue.

Je sais qu'il y a dans tout travail un certain quantum de danger qu'il n'est pas possible d'éliminer. Je reconnais qu'un ouvrier qui pendant toute une journée frappe avec un marteau sur une enclume, court nécessairement le risque de taper sur ses doigts, que le forgeron qui manie toute la journée des barres rougies au feu risque quelque peu de se brûler. Mais il s'agit ici d'autre chose : le développement du machinisme entraîne-t-il nécessairement l'accroissement des chances d'accident ? Je ne le pense pas, je suis persuadé du contraire.

La statistique en cette matière, est très dangereuse à manier et ne s'étend pas sur une assez longue période pour donner des renseignements utiles. Il n'est pas besoin du reste d'y recourir pour démontrer qu'il n'en est pas ainsi.

Evoquez les conditions dans lesquelles se faisait le travail autrefois et celles dans lesquelles il s'exécute aujourd'hui. Voyez par exemple une carrière de pierres à bâtir.

Jadis l'extraction se faisait à grand renfort de poudre de mine, puis on effectuait péniblement et lentement le transport des lourds blocs de pierre en les faisant passer sur des rouleaux au moyen de crics, de leviers, pour les mettre sur un charriot et les amener aux wagons. Une fausse manœuvre, un ordre mal compris et l'énorme masse glissait écrasant les travailleurs.

Dans la carrière moderne, plus d'ouvriers exposés ; des perforatrices percent le banc, des scies mécaniques découpent les blocs, une puissante grue vient les enlever.

Vous me direz que si la chaîne vient à casser l'ouvrier peut encore se trouver écrasé ; mais la fabrication des chaînes se perfectionne

de jour en jour, on les surveille de mieux en mieux, et il se produit de moins en moins d'accidents.

Evoquez le laminoir d'autrefois et celui d'aujourd'hui. On voyait autrefois dix ou douze ouvriers munis de pinces, de crochets, bardés de cuir et de fer, manœuvrant la masse de fer rouge de feu, la saisissant au passage pour la lancer dans la cannelure suivante. A présent deux ou trois ouvriers surveillent de loin une machine qui fonctionne toute seule, qui prend le lingot, qui le lève, qui l'abaisse, qui le retourne, le conduit d'une cannelure à l'autre.

Il est de fait cependant que les progrès de l'industrie peuvent amener momentanément une aggravation du danger ; je veux parler des périodes de transition, de l'introduction d'une nouvelle machine, d'un nouvel engin ou d'une nouvelle méthode de travail. C'est alors que les accidents se produisent.

Il est certain par exemple que l'électricité à son début, a occasionné beaucoup d'accidents. Vous avez entendu parler des blessures qu'elle a faites, des morts qu'elle a entrainées. Aujourd'hui, elle est devenue un engin docile, et nous voyons le moment où elle nous permettra de supprimer dans les usines les transmissions, les courroies, et les engrenages, causes de tant d'accidents. La science apporte ici encore le remède à côté du mal.

En ce qui concerne les mines, nous avons une statistique précise. Je me contenterai de rappeler que M. Harzé, directeur général des Mines, a déjà plaidé la thèse que je défends devant vous, spécialement en ce qui concerne l'industrie minière. Il a démontré que malgré les difficultés de plus en plus grandes de l'exploitation, quoique nos mines deviennent de plus en plus profondes, malgré l'introduction, même à l'intérieur des travaux, de toutes sortes de machines, d'engins de transport, etc., malgré les terribles dégagements instantanés de grisou, triste privilège de nos houillères, malgré tout cela, le nombre des accidents miniers diminue chaque année d'une façon constante. Je crois donc qu'il n'est pas possible de soutenir — et c'est cependant la base des arguments des interventionnistes — que l'accident est une charge inéluctable et invariable. (*Très bien !*)

On n'a pas abusé des statistiques au cours des délibérations du

Congrès, tout ou moins quant aux accidents du travail. On en a cependant invoqué une que je ne puis laisser passer sans en dire deux mots. M. Brabant a rappelé une statistique allemande qui établirait que 25 % des accidents sont dûs à la faute du patron, 25 % à la faute de l'ouvrier et 50 % aux cas fortuits. On reproduit cette statistique partout et à chaque instant. Or, telle qu'elle est invoquée, elle ne peut représenter un argument sérieux. Elle a été donnée il y a quelques années par l'institut impérial d'assurances en Allemagne, mais je ne pense pas même que cet institut la maintienne aujourd'hui.

M. Brabant, rapporteur. — Elle a été d'usage courant dans les discussions du Conseil supérieur du Travail.

M. Strauss, président. — Elle a été mise en avant une fois, et tout le monde s'en est emparé, pour l'appliquer à tous les pays et à tous les temps.

M. Varlez. — Elle repose sur des données très sérieuses.

M. Strauss, président. — Un délégué allemand est inscrit ; il pourra nous donner des renseignements exacts.

M. Jottrand. — Cette statistique a été produite en 1890 à la suite d'une enquête très détaillée que l'institut impérial d'assurances a faite en ce qui regarde les accidents survenus en 1887. On a reproduit et on invoque à chaque instant cette statistique en disant qu'elle prouve qu'il y a 25 % d'accidents dûs à la faute du patron, 25 % dûs à l'imprudence d'ouvriers et 50 % aux cas fortuits.

Or la statistique allemande est formulée tout autrement :

Accidents dûs à la faute du patron, c'est-à-dire, qui auraient pu être empêchés par l'emploi d'engins préventifs ou l'introduction de mesures de prudence	20 %
Accidents dûs à la faute de l'ouvrier	25 %
Accidents dûs à la faute du patron et de l'ouvrier ou des compagnons de l'ouvrier	7 %
Accidents dûs à d'autres causes, (danger propre à l'exploitation, accidents qui ne paraissent pas pouvoir être empêchés par les moyens connus jusqu'aujourd'hui, accidents dont il a été impossible de déterminer les causes)	47 %

Il suffit de lire ce libellé pour reconnaître qu'il est absolument

inexact de dire que les 47 °/o d'accidents du dernier poste sont dus à des cas fortuits, et que par conséquent près de la moitié du nombre des accidents constitue une sorte de charge fatale inhérente à l'industrie.

Cela est si peu vrai que l'office impérial des assurances fait suivre cette statistique de la réflexion suivante :

« Ceci démontre combien est grand le champ laissé à la prévention des accidents. »

Du reste dans ces 47 °/o il y a tous les accidents dus à des causes inconnues et il reste à savoir jusqu'où l'on a percé l'inconnu de ces causes.

Pour peu qu'on ait pratiqué la question des accidents du travail, Messieurs, on sait combien il est difficile de connaître la cause d'un accident. Je le sais pour avoir souvent été mêlé à des enquêtes de ce genre et pour avoir constaté, maintes fois, que dans les circonstances de tel accident qui tout d'abord semblait absolument fortuit, quand on le scrutait, quand on allait au fond des choses, on retrouvait soit la faute du patron, soit celle de l'ouvrier, soit souvent la négligence de tous les deux. Je suis convaincu que, maintenant, l'office impérial des assurances en Allemagne ne maintiendrait plus les mêmes chiffres. L'enquête sur les accidents, en effet, est faite avec un soin extrême et la statistique donnerait à coup sûr aujourd'hui d'autres résultats.

Je passe à un point qui concerne plus spécialement le projet de loi belge et la critique qu'en a faite mon ami M. Brabant. Celui-ci s'est tout particulièrement élevé contre le principe de la capitalisation. Je ne partage pas son sentiment quant aux dangers de cette capitalisation. L'honorable M. Bramsen vient de vous démontrer que, en somme, la capitalisation a pour résultat de mettre immédiatement à la charge du chef d'entreprise une indemnité dont le système de la rente annuelle ne fait que lui cacher l'importance pour la faire peser sur lui beaucoup plus lourdement dans la suite.

La capitalisation a un très grand avantage pour le patron et pour l'ouvrier. Pour l'ouvrier elle constitue la sécurité, attendu que le capital étant, d'après la loi, versé à la caisse d'épargne et de retraite

sous la garantie de l'Etat, le bénéficiaire est moralement certain de toucher la rente jusqu'à la fin de ses jours.

Si, au contraire, le patron avait la faculté de faire lui même le service de la rente il y aurait beaucoup de chances pour que 40 ou 50 ans après l'accident, celle-ci se résolve à zéro. Combien de firmes durent autant ?

La capitalisation est-elle pour le patron un si grand danger ? Je ne le pense pas. M. Brabant s'épouvante des sommes énormes que l'industriel peut se trouver obligé de débourser. L'assurance est le moyen tout indiqué pour parer à ce danger et du reste, si la charge est trop lourde ne dites pas que cela provient de la capitalisation mais bien du tarif des indemnités.

Mais il faut reconnaître que si la capitalisation est imposée au patron il est juste que, en retour, celui-ci obtienne une certaine sécurité, c'est-à-dire que, une fois la rente constituée, il puisse dormir sur ses deux oreilles, passer la somme par profits et pertes, sans autre préoccupation pour l'avenir.

M. Brabant estime qu'aux termes de la loi, le patron reste indéfiniment responsable si l'institution qu'il a chargée du placement de la rente vient à faire défaut. Il ajoute que le patron pourrait ainsi se trouver au bout de dix ans obligé de se substituer à l'institution de l'assurance en question. J'estime qu'il y a une erreur. Il y a en tout cas, là, un point qu'il serait nécessaire d'éclaircir.

Voici, me parait-il, le mécanisme de la loi. Le patron s'assure à une société d'assurances quelconque, qui ne doit pas du tout, comme le pense M. Brabant, être agréée par le Gouvernement. Il fait avec cette société un contrat d'assurances dont voici l'esprit. Moyennant une prime annuelle de tant pour cent des salaires des ouvriers, la Compagnie s'engage à payer en cas d'accident la somme nécessaire pour constituer la rente telle qu'elle est prévue par la loi. En cas d'accident donc, la société doit verser la somme en question et c'est ici qu'interviennent les articles 14, 15, 16 et 17 de la loi, qui disposent que si la société d'assurances fait défaut, c'est-à-dire si elle ne veut ou ne peut verser la somme destinée à constituer le capital, le patron en reste responsable. Il ne pourrait en être autrement, puisque c'est le patron qui choisit la Compagnie d'assurances.

Le patron s'adresse ensuite à la caisse générale d'épargne et de retraite et constitue la rente prévue par la loi. Il peut la constituer à la caisse d'épargne, dit la loi, ou bien à une société, établissement financier ou société d'assurances, — mais non nécessairement société d'assurances *accidents*, — à la condition que cette société soit agréée par le Gouvernement. Cette agréation implique-t-elle, comme pour la caisse d'épargne, la garantie du Gouvernement ? Ce point reste obscur et mérite éclaircissement.

D'après la loi, il y a une troisième combinaison. Son auteur a voulu, sans doute, favoriser les caisses actuelles de prévoyance. Dans ses articles 17, 18 et 19, elle prévoit l'existence de caisses de prévoyance analogues aux caisses de prévoyance actuelles et qui jouiront du privilège de jouer à la fois le rôle de la société d'assurances accidents et le rôle de la caisse d'épargne et de retraite. Cette caisse fournira le capital nécessaire pour constituer la rente, et en même temps elle constituera cette rente chez elle même et en assurera le service. Elle jouera le rôle des deux institutions. Cela est clairement dit aux articles que je viens de rappeler.

La loi a été plus loin et c'est un point extrêmement important et qu'il importe de signaler. Elle a voulu accorder à ces caisses de prévoyance un véritable privilège. L'article 17 stipule :

« L'assurance à une caisse commune de prévoyance reconnue, a pour effet de transférer à cet établissement la charge des obligations incombant aux affiliés, en vertu de l'article 6 alinéa 1er de la présente loi. »

C'est-à-dire que, lorsqu'un industriel est affilié à la Caisse de prévoyance, toute sa responsabilité disparaît, le patron ne reste plus garant du paiement de l'indemnité. Il est incontestable que l'on crée ainsi un privilège considérable en faveur des caisses de prévoyance.

Telles sont, Messieurs, les quelques observations que j'avais à faire sur le projet de loi. Il y a évidemment, au point de vue de la prévention des accidents, une autre objection bien grave mais qui a malheureusement bien peu de chances d'être écoutée, c'est que la loi, en couvrant la faute lourde, donne à nos yeux, aux industriels aussi bien qu'aux ouvriers, un véritable encouragement à l'imprudence. Pour nous qui nous occupons spécialement de ce point de vue de la

question qui consiste à prévenir les accidents, une loi idéale serait celle qui, au contraire, rendrait la responsabilité de chacun la plus nette et la plus dure possible parce qu'il n'est pas de meilleur aiguillon pour l'ingénieuse prévoyance et l'indispensable vigilance.

Comme l'ont dit MM. de Vergnies et Brabant, il y a dans la loi un véritable compromis : on couvre la faute lourde du patron à la condition de passer l'éponge sur la faute lourde de l'ouvrier. Un tel compromis me paraît déplorable pour l'une comme pour l'autre des deux parties.

Il nous reste à espérer que si ce malheureux compromis est sanctionné par la loi, les industriels continueront cependant à prendre toutes les précautions pour éviter les accidents, car c'est bien ici que l'on peut dire : prévenir vaut mieux que réparer.

M. STRAUSS, président. — Messieurs, au sujet des interruptions qui ont eu lieu pendant le discours de M. Jottrand, j'appelle votre attention sur le rapport publié par le Congrès en 1894, rapport de M. Varlez sur l'assurance intégrale.

Aux pages 19 et suivantes, vous trouverez l'origine de la statistique dont on vient de parler. M. Varlez disait à cette époque : « Dans un pays comme la Belgique, le nombre des accidents de travail peut s'établir comme suit *en prenant pour base la proportion des accidents qui arrivent en Allemagne.* »

En Allemagne on a fait l'enquête en 1887. Elle a servi de base aux discussions dans tous les pays. Cette statistique est détaillée à la page 20 et il y a une note très intéressante indiquant les accidents suivant les heures du jour. Ils se produisent à mesure que la fatigue se fait insensiblement sentir. Sur 1000 accidents, l'enquête allemande de 1887 a donné :

198 dûs à la faute de l'employeur.
256 » » » » la victime.
44 » » » commune.
33 » à une faute des compagnons de travail ou de tiers.
434 » au risque professionnel.
35 » à des causes inconnues.

M. VARLEZ, (Gand). — La statistique a été recommencée en Suisse. On est arrivé à peu près aux mêmes résultats. La différence

qui existe dans le pourcentage est insignifiante. Cette statistique a été commencée en 1890, je crois. Cela tend à prouver que la statistique allemande dont il a été parlé est exacte.

M. SOETBEER, (Allemagne). — Messieurs, je regrette qu'une partie des membres du Congrès qui ont abordé la quatrième question hier et avant-hier soient partis avant la clôture de la discussion.

Je suis heureux de pouvoir m'adresser au R. P. Castelein, et de lui dire que je suis d'accord avec lui sur certaines idées qu'il a développées avec tant d'habileté et de talent. Je partage son sentiment, notamment que c'est une faute de certains économistes de parler en général de la dépendance de l'ouvrier. C'est M. Vaes, qui a fait du dogme de cette dépendance la base de ses observations. Les faits ne sont pas en faveur de cette théorie. Ma seule expérience en cette matière est celle de mon ménage, mais j'ai vu clairement que les domestiques que j'engage sont tout à fait libres en faisant le contrat et ne dépendent pas plus de moi que moi d'eux.

Si d'autre part, je considère la situation des patrons de l'industrie, et les grandes difficultés qu'ils rencontrent dans la question ouvrière, je n'ai pas l'impression que les patrons sont tout à fait libres et indépendants.

Il n'y a pas de différence entre le louage des services et le contrat de travail, mais la question qui se présente est celle-ci : Faut-il plus de dispositions que celles qui existent. Nous avons partout quelques dispositions légales sur le louage des services, dans tous les Codes civils. Le R. P. Castelein dit qu'il ne faut pas de dispositions spéciales pour le contrat de travail, et il estime que le droit commun suffit.

En pratique, la différence entre M. Castelein et M. Vaes n'est pas bien profonde, puisque le R. P. Castelein admet cependant qu'il faut des dispositions nouvelles lorsque les abus sont constatés.

D'autres membres du Congrès se sont prononcés contre un droit spécial du contrat de travail. Mais ils ont fait des concessions. M. de Vergnies a dit : Je consens qu'on fasse des dispositions de lois sur le contrat de travail, mais il faut donner la possibilité au patron et à l'ouvrier de faire des conventions spéciales entre eux à côté des dispositions légales.

M. Bodeux, dans son éloquent discours, a fait la distinction. Il a dit : il y a deux sortes de dispositions de lois, celles qui seront en vigueur faute d'une convention entre le patron et l'ouvrier, puis les dispositions auxquelles ne peuvent pas déroger les contrats entre patrons et ouvriers. M. de Vergnies concède donc qu'on peut faire des dispositions légales de la première manière.

Selon lui, les patrons sont en général comme de vrais pères de famille pour les ouvriers et il veut qu'on respecte cet état de choses. Selon moi, il y a beaucoup de patrons dans tous les pays qui n'agissent pas en bons pères de famille envers leurs ouvriers, et si l'on n'approuve pas cet état de choses, pourquoi ne les contraindrait-on pas à remplir leurs obligations ?

Le projet de loi belge dit : « Le chef d'entreprise a l'obligation de veiller avec la diligence d'un bon père de famille ».

Pourquoi fait-on une disposition légale ? C'est pour en venir à ce but dont l'utilité est reconnue.

M. Brabant, qui s'est spécialement occupé de la réparation des accidents de travail, a concédé en principe, si je ne me trompe, que c'était une bonne chose, et il n'a pas nié que ce soit un devoir pour l'Etat d'intervenir. Sa critique visait les bases spéciales de la loi belge, en quoi je suis d'accord avec lui sur beaucoup de points.

Si j'examine le projet de loi belge sur le contrat de travail, je suis étonné d'y trouver beaucoup de dispositions que nous avons déjà en Allemagne dans diverses lois. Nous n'avons pas une loi spéciale sur le contrat de travail, mais nous avons des dispositions légales dans nos Codes civils et nous en aurons dans le nouveau Code civil qui sera en vigueur dès 1900. Nous avons des dispositions comme il en existe dans le projet de loi belge, dans notre code industriel pour les ouvriers industriels. Nous en avons dans notre code commercial pour ceux qui sont employés dans le commerce. Si nous avons ces distinctions c'est parce que nous croyons qu'il est bon de distinguer entre des personnes qui sont dans différentes conditions.

Quand on peut faire du bien avec des dispositions du genre de celles de l'Allemagne contre lesquelles — en principe — personne ne proteste, je ne vois pas pourquoi on s'y refuserait.

La question posée est celle-ci : « Faut-il des dispositions spéciales

dans le code pour établir les relations entre employeurs et employés ? »

Cette question devrait être élargie. On devrait dire non pas « est-il nécessaire », faut-il, mais est-il utile de faire des dispositions, par exemple quant aux motifs qui donnent le droit à l'ouvrier de quitter le travail sans préavis ?

Je ne vois aucun inconvénient à cela puisque nous avons des dispositions semblables.

Plusieurs membres ont dit que l'initiative privée a déjà fait beaucoup de bien et que l'Etat ne doit pas intervenir dans cette situation.

Lorsque l'on a introduit en Allemagne les lois ouvrières, nous savions que l'on détruirait beaucoup de bonnes œuvres dues à l'initiative individuelle, mais il fallait bien en arriver là puisque l'Etat devait généraliser la situation. L'Etat avait pour devoir d'intervenir, puisque l'initiative privée ne suffisait pas à tout.

M. Brabant a dit que les frais d'administration de l'assurance contre les accidents en Allemagne, s'élèvent à près de 50 %. Je voudrais qu'il m'indiquât les sources où il a puisé ce renseignement.

M. Brabant. — C'est dans les discussions devant le Conseil supérieur du Travail qui reposent sur l'exercice 1894. Il ne s'agit donc pas de 1886 ou de 1887. Il y a des corporations qui paient jusqu'à 40 % de frais généraux.

M. Soetbeer. — C'est déjà moins que 50 %. Mais même ce chiffre me parait exceptionnel. La moyenne est certainement beaucoup moins élevée.

M. Lotz. — M. Bramsen, qui est un spécialiste, estime à 6 % les frais généraux.

M. Strauss, président — Cette question a été discutée l'année dernière à Bruxelles en présence des chefs de l'assurance allemande. Personne ici n'est armé des statistiques. Il vaut mieux ne pas insister.

M. Brabant. — Je puis constater qu'en Allemagne, les industriels se plaignent unanimement de l'assurance dans leurs publications spéciales. Toutefois, comme ce sont les industriels qui se plaignent cela ne compte pas. (*Rires.*)

M. Strauss, président. — Nous n'allons pas faire ici un Congrès

spécial d'accidents du Travail? Ces détails doivent être laissés de côté.

M. VARLEZ. — Au Congrès de Bruxelles des accidents du travail auquel j'ai assisté, il y avait une trentaine d'industriels allemands et des plus importants. Tous se déclaraient parfaitement satisfaits de la législation qui pouvait être améliorée dans les détails mais dont on reconnaissait l'excellence du principe.

M. BRABANT. — La presse industrielle allemande ne cesse de protester.

M. STRAUSS, président. — Comme règle générale on admettra qu'individuellement, les industriels n'osent pas se plaindre de peur de représailles, mais dans les Chambres de commerce et dans la presse, on voit des prostestations collectives surgir. Parfois on se tait quand on veut entrainer les autres pays dans la même voie.

M. SOETBEER. — N'en croyez rien, les patrons osent bien se plaindre quand ils ont sujet de le faire.

En général les plaintes sur la loi allemande n'émanent pas des patrons, notamment dans la grande industrie, qui ont la charge de la loi. C'est un trait très remarquable de notre industrie. Cela va si loin que certaines unions professionnelles, tendent, par leur initiative privée, à élargir ce qu'elles doivent donner à leurs ouvriers.

L'assurance des armateurs, qui est très bien administrée, qui a de très bas frais d'administration, tend de sa propre initiative, à introduire l'assurance pour les veuves et orphelins. Je crois que ces faits méritent d'être signalés.

Vous vous plaignez que la base de votre loi est très incertaine. Quand nous avons fait la nôtre il y a quatorze ans, les bases avaient encore moins de fixité. Néanmoins, nous avons marché de l'avant et personne en Allemagne ne songe à se plaindre des bonnes conséquences de la loi ni de la loi elle-même. (*Applaudissements.*)

M. GEORGES VAES, avocat (Anvers). — Messieurs, je vous demande la permission d'intervenir dans la discussion pendant quelques brefs instants. Je dois d'abord quelques mots de réponse au R. P. Castelein, qui, d'une façon charmante d'ailleurs a attaqué les idées que j'ai développées dans mon rapport et dans les quelques explications que je vous ai données hier après-midi. Je dois aussi quelques mots de réponse à trois congressistes très aimables

avec lesquels j'ai eu le plaisir de me rencontrer dans le tram, hier au sortir du Congrès. Ce sont MM. Hardy, Brabant et de Vergnies. Ils m'ont pris à partie au sujet de ce que j'avais dit que le contrat de travail n'était pas pour l'ouvrier rempli de la liberté qu'on doit attendre d'un contrat de travail. Ils m'ont si bien attaqué et avec tant d'entrain que, sacrifiant mon coupon, j'ai sauté de la voiture à mi-chemin. C'était pour pouvoir leur répondre après avoir réfléchi un peu à leurs objections.

J'en viens d'abord au R. P. Castelein. Il a dit à un jeune avocat la chose la plus agréable qu'il puisse entendre, c'est à dire qu'il plaide bien. Je lui retournerai le compliment, et puisque hier, au Banquet, il s'est fait l'apôtre, le prêtre de la religion orthodoxe économique, je dois lui dire qu'il prêche bien, mais pourtant que, jusqu'à présent, ses efforts pour ramener la brebis égarée n'ont pas abouti.

Le nœud de la question que nous avons discutée, c'est certainement la définition, l'analyse, l'étude du contrat de travail. Est-ce oui ou non, un contrat *sui generis ?* J'ai cherché à le démontrer hier. Je l'ai fait sans désigner aucune autorité. J'aurais pu abriter ma parole derrière la grande autorité de toute l'école historique allemande, depuis les professeurs de Munich jusqu'à Schmoller, en passant par Brentano. Je joins à ces autorités une autre dont le R. P. Castelein ne contestera pas la valeur, c'est celle du R. P. Cathrein, une lumière de la Compagnie de Jésus en Allemagne. J'avais dans ma bibliothèque un livre que j'ai étudié longuement à l'Université, quand je m'occupais de droit naturel, c'est le livre du R.P. Cathrein. Je lis à la page 299 du tome II de l'édition allemande et j'y traduis, ce qui suit :

« Le contrat de salaire (*Lohnvertrag*) est une sorte de louage par lequel quelqu'un met, moyennant une contre-prestation (*salaire*) sa force de travail au service d'une autre personne.

» Le rapport de service peut être différent suivant qu'il s'agit d'un artisan, etc. »

L'auteur examine les différentes catégories d'ouvriers, puis il continue :

» Il va de soi que le contrat de travail (*Arbeitsvertrag*) — vous

voyez qu'il prend la définition nouvelle sous laquelle nous nous étions abrités et qui indique une tendance — ne peut pas être complètement confondu avec les autres contrats de louage. Dans celui-ci la chose louée est dépourvue d'intelligence, et on ne doit s'en préoccuper davantage que ne le demandent le droit du donneur et l'utilité du preneur.

» Il en est autrement dans le contrat de salaire. Lorsque le travailleur preste sa force, celle-ci demeure inséparable de sa personne, et on doit conséquemment accorder une attention convenable à la personnalité humaine autant dans la forme et le *mode* de l'usage de la force action du travail que dans sa *rémunération.*

» Ce n'est pas là une exigence de la charité mais aussi de la *Justice.* Le travailleur a, aussi bien que l'employeur, une âme immortelle, modelée sur l'image divine et sa mission ici bas est de servir Dieu et de sauver son âme.

» Il a de plus des devoirs à l'égard de sa famille, lorsqu'il est marié, il a des devoirs vis-à-vis de lui-même. L'employeur doit donc s'occuper de la vie et de la santé du travailleur, de sa vie familiale, et de l'accomplissement de ses devoirs moraux et religieux. »

Dans ces quelques lignes extraites du traité de droit naturel du Père Cathrein se trouvent en germe tous les éléments des théories que j'ai développées devant vous. Si vous me permettez d'y joindre une appréciation, un sentiment personnel, il me semble qu'il est incontestable, spécialement quant à la rémunération du travailleur, que cette définition que le père Castelein vous a donnée hier du salaire et qui était jadis acceptée, ne peut plus l'être d'une façon définitive. Si le travail ne doit être rémunéré que suivant la valeur du produit, en supposant une industrie où pendant un temps considérable, il n'y a pas de bénéfices, ou dont le produit n'est pas suffisant pour rémunérer le travailleur, dans ce cas, il ne faudrait donner à l'ouvrier qu'une prestation dérisoire ou presque nulle puisqu'on ne trouve pas dans le produit l'équivalence de cette prestation.

M. STRAUSS, président. — L'ouvrier est libre de travailler ou de ne pas travailler.

M. VAES. — Examinons la question de savoir si l'ouvrier est dans la fixation des conditions du travail véritablement libre. Je réponds

ainsi aux autres honorables membres auxquels je me suis également adressé en prenant la parole.

L'ouvrier serait donc libre dans la conclusion du contrat de travail. Assurément, la liberté qui est garantie par la Constitution n'est pas violée parce qu'il n'y a pas de coaction extérieure, de contrainte violente. On ne voit jamais un patron prenant un ouvrier par le collet et l'amenant à l'usine.

Mais dans la fixation des conditions du travail, l'ouvrier a-t-il la liberté qu'il faut que les hommes aient dans un contrat ? Pour qu'il y ait une véritable liberté du contrat, il faut que les deux contractants aient une égalité relative, une certaine indépendance suffisante pour pouvoir discuter les conditions du travail sans que l'un soit éclipsé par l'autre. Or, d'une façon générale, je ne crois pas que les ouvriers, pris isolément, aient cette liberté vis-à-vis des patrons.

On a dit qu'ils ont la liberté de rendre leur tablier quand ils le veulent. L'ouvrier peut faire bien des difficultés à son patron, c'est vrai, mais de là à discuter avec lui toutes les conditions du travail, il y a loin. L'ouvrier quitte souvent un patron pour aller chez un autre, mais chez le second patron, la même situation se produit. Jamais on n'arrive dans la fixation du taux du salaire en Belgique, là où il n'existe pas d'associations, à cette discussion entre deux parties également douées d'une certaine force, à la discussion des conditions du travail. Pour achever l'explication de mon rapport, je dois vous dire que, de cette double constatation que j'assieds sur l'observation des faits, je tirerai des conclusions d'ordre différent.

De l'étude du contrat de travail il résulte une triple conclusion. Il faut qu'il y ait *adéquation de la loi civile à ce contrat nouveau*. On nous a dit : C'est toujours le vieux contrat de louage de services. Je crois avoir démontré dans mon rapport que c'est une illusion. C'est un nouveau contrat qui se forme, parce que la Société change. L'application du droit commun demande que la loi s'approprie à ce contrat nouveau. De même que, avec le développement de la machine sociale, les lois se sont développées, ainsi, la loi se développant sur les principes premiers, doit maintenant aller chercher dans la vie sociale ses nouvelles manifestations et lui appliquer des dispositions nouvelles.

D'ailleurs, il ne s'agit pas là d'intervention. Faire une loi d'ordre civil, ce n'est pas de l'intervention. Sinon, Napoléon, en faisant le Code, eût été le plus grand interventionniste et les juristes romains seraient les prototypes des socialistes !

Où nous touchons à l'intervention, c'est dans la seconde conclusion de l'étude du contrat de travail, à savoir qu'il faut faire des *lois d'ordre administratif* pour parer aux abus que nous constatons et assurer la réparation des accidents du travail. Ces lois, qui se basent sur un principe juridique, se transigent moyennant un forfait.

En dernier lieu, — je rentre dans l'église économique du Père Castelein — il se dégage de l'étude du contrat de travail des conclusions *qui exhortent les individus à l'action*. C'est d'abord aux ouvriers qu'il appartient de développer l'association, pour qu'ils aient de meilleures conditions de travail. Cette étude que la science fait actuellement du contrat de travail demande aussi aux patrons et aux gens des classes supérieures qu'ils se persuadent beaucoup plus de l'importance extrême des accidents du travail et de la nécessité d'avoir une bonne, équitable, large rémunération de ce travail qui, en définitive, est l'honneur de l'humanité. (*Applaudissements*).

M. le R. P. CASTELEIN. — Messieurs, je crois que mon jeune ami a voulu m'asphyxier dans les aromates de sa louange, peut-être pour m'empêcher de lui répondre. Mais les louanges qui viennent de la bienveillance du cœur et de l'exquise urbanité, n'ont pas le don de m'asphyxier. Je respire donc librement et j'essaierai de répondre. (*Rires.*)

La question est très importante. Nous pouvons être d'accord sur une foule de détails, mais je maintiens mon point de vue pour la notion fondamentale. Je répète que tous les progrès de la science, le machinisme, la concurrence internationale, l'accumulation des capitaux et la multiplicité des industries, ne changent pas la vieille conception du contrat de travail. La définition du père Cathrein, je puis l'admettre, car, c'est la vieille notion du contrat de travail considéré non seulement au point de vue du salaire mais aussi au point de vue des devoirs d'ordre moral et religieux. Comment voulez-vous que je les méconnaisse et que je dise que le patron puisse traiter ses

ouvriers comme on traite une machine, et comme on traite un animal — qu'on défend même d'accabler de coups ?

Mais nous considérions le contrat du travail — car c'étaient l'objet du débat, — au point de vue de la justice commutative. J'admets parfaitement ce que le législateur belge a fait dans son projet, comme par exemple déterminer qu'un règlement d'atelier doit être affiché. J'admets la condamnation du truck-system, parce que c'est un abus bien précis. J'ai indiqué quelles sont les conditions où le législateur peut intervenir par voie prohibitive, mais je veux maintenir malgré ces garanties ou correctifs, la liberté essentielle du contrat. Je crois qu'elle existe comme jadis, bien qu'il puisse y avoir lieu à quelques applications nouvelles. En philosophie juridique, comme en toute science, nous devons distinguer les faits accidentels et particuliers des faits généraux qui constituent la notion essentielle des choses.

D'abord, en ce qui concerne la personnalité, j'ai dit que la personnalité humaine n'a rien à voir dans le salaire au point de vue de la justice commutative. Le patron ne doit que la contre-valeur du travail de l'ouvrier d'après le prix des produits estimés selon le cours général.

Si l'hypothèse que vous avez envisagée se vérifiait, qu'il ne saurait pas vendre ses produits et s'il disait : « Messieurs les ouvriers, venez à mon usine : je ne vous donnerai rien la première année, mais l'année suivante, si je fais des bénéfices, je vous donnerai 3 francs, » les ouvriers ne viendraient pas : leur liberté serait sauve et aucun droit ne serait violé, mais de pareilles hypothèses sont hors des faits.

C'est la loi de l'offre et de la demande interprétée par des consciences honnêtes qui restera le grand régulateur des salaires et des prix. Les uns dépendent des autres. C'est pourquoi je n'admets pas de différence radicale entre la justice commutative appliquée aux prix et la justice commutative appliquée aux salaires dus à l'ouvrier. Et les questions de personnalité humaine ne m'émeuvent pas sous ce rapport, parce que le sentiment ne doit pas entrer dans une question de philosophie et dans une question de justice commutative, où le patron certainement ne contracte avec les ouvriers que pour avoir, contre une juste compensation, la valeur matérielle de leur

travail. Il ne leur doit que cette contre-valeur en justice commutative. Je tiens à cette notion ; c'est le point du litige, le nœud du débat. Je ne vois pas quelle idée ou quel fait ait infirmé là-dessus ma thèse.

Au sujet de la personnalité humaine, je reconnais les devoirs du patron et ceux de l'Etat. Il faut par exemple que l'Etat intervienne pour empêcher la promiscuité des sexes et certains abus. Quand ils sont suffisamment généraux, suffisamment graves, bien définis, bien constatés, comme je l'ai dit hier, il peut intervenir, mais je ne puis admettre que l'on modifie la conception juridique des rapports entre les patrons et les ouvriers.

Au sujet de la liberté de l'ouvrier, je ne vois pas comment on peut nier que l'ouvrier généralement, là ou règne la grande industrie, l'accumulation des capitaux avec la grande loi de l'offre et de la demande des bras, ne soit pas aussi libre que là où il n'y a pas d'industrie, là où il n'y a que de petits métiers.

Le Gouvernement français a fait faire une enquête admirablement conduite pour 1891, 1892 et 1893 sur les conditions du travail industriel en France. Les résultats de cette enquête sont consignés dans quatre volumes magnifiques. J'en ai pris connaissance à Paris dans un Congrès, il y a un mois et demi. Il résulte de cette enquête, faite sur plus de 1500 établissements de tout ordre, que le mouvement de la classe ouvrière dans ces industries était le suivant : Sur 500 ouvriers employés dans l'usine, 130 ou 140 avaient passé par d'autres usines. Voilà à peu près 1/3 d'ouvriers qui changent. Ces changements prouvent évidemment la liberté.

En Belgique, on n'a pas encore fait de ces enquêtes. J'ai lu dans un mémoire très beau de l'association des patrons chrétiens, en réponse aux programmes des démocrates, que ce même mouvement dans le pays de Charleroi était plus sensible encore. C'est un des pays où règne le plus la grande industrie. Donc là où elle se développe, là où s'opère l'accumulation des capitaux, c'est là que l'on trouve l'ouvrier le plus libre ; d'autant plus qu'il a pour lui la coalition. Il peut s'unir.

Pourvu que les ouvriers s'unissent honnêtement, leur droit de coalition, même avec les caisses de résistance pour la grève, est

chose légitime. Nous demandons seulement qu'ils n'abusent pas de leurs droits, comme nous devons vouloir que le patron n'abuse pas des siens.

Encore une fois, je ne vois pas pourquoi la vieille définition du contrat du louage du travail devrait être changée et comment on peut dire que la société ancienne a subi des changements tels qu'on devrait changer la nature de ce contrat.

Ma seconde thèse était celle-ci: que lorsqu'on veut bien préciser, d'après la philosophie du droit, l'intervention de l'Etat, il faut admettre les conditions que j'ai énumérées. Pourquoi ? Parce que ce qui doit dominer, c'est la liberté. L'autorité, j'oserai le dire, n'est en général qu'un pis aller. C'est un besoin contre les abus de la liberté, mais cette liberté, on ne peut pas la détruire ni la mutiler. La plus grande conquête du christianisme c'est d'avoir mis dans tout son relief la personnalité humaine avec sa dignité, et, par conséquent, avec sa liberté et ses droits individuels. Eh bien, jamais, je ne laisserai entamer cette conquête, ni je n'admettrai que, sous prétexte de protéger l'ouvrier, à raison de quelques abus partiels, on jette sur toute la société et sur la liberté humaine, un réseau de lois prohibitives qui ne pourraient pas se justifier.

Quant à la question de promouvoir les progrès par l'Etat, par exemple au moyen des caisses d'Epargne, de toutes ces œuvres auxquelles il accorde quelques subsides pour développer les vertus sociales dans le peuple, j'estime que tout le monde doit y applaudir, mais il ne crée pas ainsi des obligations proprement dites. L'Etat ne peut créer une obligation qui soit une chaîne pour la liberté humaine, quand cela n'est pas motivé par un abus et quand la prohibition s'étend plus loin que l'abus contre les droits de la liberté humaine. Voilà la doctrine que j'ai soutenue hier et que je soutiens encore aujourd'hui. (*Applaudissements*).

M. le Dr Lotz. — Après un orateur aussi excellent et aussi éminent que le R. P. Castelein, il est bien difficile et doublement difficile pour un étranger, de prouver pourquoi il n'est pas d'accord en tous les points avec lui. M. Vacs a fait hier un exposé, dont les idées principales sont bien connues en Allemagne. Il vous a cité les auteurs allemands sur lesquels il s'appuyait. Ce sont des

idées qui sont aussi connues et adoptées par la science en Angleterre.

Il disait que le contrat de travail était *sui generis*, d'abord parce que c'est autre chose qu'une maison ou une usine etc., que je loue, quand je loue mon travail. Lorsque je loue mon travail, je suis obligé d'aller où je trouve du travail, mais si je loue ma maison, je ne suis pas obligé de changer de domicile. Si je loue mon travail, je suis obligé de travailler dans une mine dangereuse et de travailler avec des compagnons que je n'aurais pas choisis.

Il y a une mine en Westphalie où l'on emploie des Polonais comme on le fait souvent en Allemagne. Les Polonais sont les compagnons de mineurs allemands ; ils ne sont pas si instruits, si bien préparés que les Allemands, ils ne connaissent pas la langue. Il y a du danger pour les Allemands, pour leur vie. Mais si je fais un contrat par lequel je loue ma maison, il n'y a pas de danger pour ma vie.

Jusqu'ici je suis d'accord avec M. Vaes. Mais je ne dis pas que la conséquence de l'idée que le contrat du travail est *sui generis* parce qu'il appartient à la personnalité, doive toujours être qu'il y a une grande dépendance de l'ouvrier.

Evidemment, où il a un bon développement du droit de coalition, honnête, je suis d'accord avec le Père Castelein, que la dépendance peut-être réduite au minimum possible.

D'après l'expérience faite en Suisse, en Angleterre, en Amérique, un ouvrier mâle adulte peut se servir de ce droit spécialement dans les industries qui nécessitent un apprentissage pour se procurer tous les avantages possibles selon notre société.

Ici il y a une différence entre M. Vaes et moi, et je partage l'opinion du Père Castelein.

On observe qu'il n'est pas possible, par les bons sentiments, de contraindre un patron à payer plus qu'il ne reçoit lui-même pour son produit. L'industrie serait ruinée, c'est ce que l'on ne peut pas faire.

Mais ce que l'on peut faire, ce sont des lois concernant les parties de ce contrat qui n'ont pas seulement trait aux salaires. Il y a par exemple, le travail des femmes pendant la nuit.

M. Castelein a dit : y a-t-il une différence entre le contrat de travail en ce temps ci, et au commencement du siècle ?

Je suis de l'opinion du Père Castelein que le contrat de travail a donné plus de liberté juridique formelle à l'ouvrier industriel qu'on n'en jouissait au siècle passé et au moyen-âge et beaucoup plus de liberté que n'en a encore aujourd'hui l'ouvrier agricole en Allemagne, qui ne possède pas le droit de coalition. Il en est ainsi dans l'Est de l'Allemagne. Mais cette constatation juridique ne suffit pas.

Il faut tenir compte des périodes de transition, des crises, des circonstances spéciales et particulières.

L'accumulation des capitaux n'est pas un malheur. Il est très heureux qu'il y ait de riches patrons, car en l'absence de richesse on ne pourrait pas payer de bons salaires. Mais les choses ont changé. Autrefois on n'avait pas ces crises, ces transformations rapides que nous constatons aujourd'hui. Il n'y a pas une garantie pour l'industrie, pour les patrons, d'avoir toujours l'occasion de vendre à un prix fixe, mais il n'y a pas non plus de garantie pour les ouvriers.

Jusqu'au siècle passé, il n'y avait que quelques industries à domicile, qui travaillaient pour le grand marché du monde, et il en a été de même jusqu'à l'arrivée de ce que les Anglais appellent : la révolution industrielle.

Il y avait quelques manufactures, quelques industries à domicile travaillant pour le grand marché, tandis qu'à présent tout le monde travaille pour lui.

Les oscillations des prix dépendent aussi des changements de la consommation, etc.

Qnand j'étais jeune homme, j'avais par hasard lu un livre d'économie politique, qui suivait très rigoureusement l'économie politique pure et simple. Ce livre contenait les doctrines de Bastiat. J'avais lu alors : il y a la valeur et la contre-valeur, il y a des harmonies. J'ai été invité chez un industriel qui est de mes amis, un très bon patron. C'était immédiatement après une grande crise. Dans cet établissement, on ne travaillait que le lundi après-midi. C'était un établissement métallurgique. Le travail ne donnait pas sa contre-valeur ; on faisait des produits qu'on ne pouvait pas vendre. Il y avait une crise. Le patron, en faisant travailler le lundi après-midi perdait. C'était un temps très grave. Il y avait alors des

banqueroutes. Les hommes n'étaient pas toujours très coupables. C'étaient souvent des patrons que leurs débiteurs ne payaient pas. C'était le premier moment où je commençais à penser un peu à l'économie politique et à ce que l'on appelle dans l'économie politique pure et simple le temps anormal, les cas anormaux.

Ces cas anormaux reviennent souvent et la machine ne fonctionne pas toujours en bon temps. La difficulté du contrat de travail existe spécialement dans ces temps là. C'est aussi le moment où en Allemagne notre science a fait un progrès dans les principes. C'était le moment où l'on critiquait les principes de Ricardo. Les socialistes se réclamaient de l'application des principes de cet auteur, sur la valeur et sur le contrat de travail. Les socialistes scientifiques opérant avec ces principes, disaient : le travail donne la valeur qu'on a accordée au produit ; la contre-valeur du travail est le produit, mais pas le profit. Celui-ci est quelque chose que le patron met dans sa poche et qu'il devrait payer à l'ouvrier. A présent en Allemagne, il n'y a plus que l'Ecole socialiste qui maintienne cette thèse.

En Allemagne, on estime que la science que Ricardo a établie sur le contrat de travail et sur la valeur, que la science que Bastiat a propagée, n'est plus une science dont on puisse dire qu'elle est vraie en tout temps. Elle néglige quelque chose qui est arrivé dans ce siècle, spécialement les oscillations de la valeur.

On a adopté la doctrine des Autrichiens sur la valeur. On a inventé la théorie de la valeur subjective, théorie qui est opposée à Ricardo. En Amérique, on a accepté une grande partie de cette théorie. On est arrivé à un mouvement révisionniste. Il y a un mouvement révisionniste dans la théorie de la valeur, de même qu'il y a un changement profond dans la théorie et dans l'économie appliquée par l'adoption de la méthode historique-réaliste.

Qu'est ce que cette méthode récente ?

C'est l'application des principes de la science expérimentale à l'économie politique.

Au commencement de ce siècle, il y avait en Allemagne, dans les Universités, un professeur de chimie qui n'avait pour tâche que de réfléchir, d'exprimer de grandes pensées théoriques. Ce professeur

était trop fier pour faire des expériences. Il y avait aussi d'autres professeurs qui n'étaient pas de si haut rang et qui, eux, faisaient des expériences. Ils disaient : il faut quelquefois reviser la science ; peut être y a-t-il des bases qui sont bonnes, peut-être faut-il en changer quelques unes. Peut-être y a-t-il une formation des atomes dans les molécules qu'on n'a pas connue. Il faut observer.

Les Liebig, les Baeyer et d'autres n'ont pas suivi l'exemple du professeur de chimie dont l'enseignement était purement théorique. mais l'exemple de ces chimistes qui expérimentaient. Malheureusement, nous ne pouvons pas faire des expériences en science politique, mais nous pouvons observer la vie, les détails, pour arriver au résultat ; il faut abandonner les spéculations purement théoriques pour en venir à la méthode expérimentale. Il y a un mouvement de révision dans l'économie politique. La théorie classique n'est pas chose jugée qu'il ne faut jamais reviser. Heureusement ici il n'y a pas de documents falsifiés. (*rires*). Tout le monde veut bien observer la chose mais tout le monde peut être quelque fois trompé.

Nous ne sommes pas des protectionnistes ou des libre-échangistes, des interventionnistes ou des non interventionnistes. Nous croyons qu'on peut se tromper dans une science, théoriquement, si l'on n'observe pas les faits, et que les faits ont tant d'importance qu'il faut comparer l'évolution dans les différents pays avant de former la théorie. On arrivera peut-être dans une question spéciale au même but que ceux qui croient que ce n'est pas nécessaire, mais cela serait un hasard. L'étude des détails d'une situation mène au bien d'une façon bien certaine. On peut démontrer cela par un cas spécial de l'expérience en Angleterre. On a constaté en Angleterre une tendance dans le développement du contrat de travail où le patron est organisé, où les ouvriers sont organisés, dont l'ancienne théorie n'avait pas tenu compte.

Dans ce pays, il y a des cas où les patrons et les ouvriers organisés prennent un arbitre et s'y soumettent pour les salaires. Cet arbitre fixe le salaire non pas individuellement mais pour tous les ouvriers organisés et pour tous les patrons organisés. On y est arrivé par le système libre mais ce sont de nouvelles formes. On peut dire que ce n'est pas essentiel, mais nous disons que c'est important.

Je n'espère pas avoir converti un seul d'entre vous. L'étude de toute la littérature publiée sur cette question peut seule mener à un résultat, mais je ne puis produire toute la littérature. Beaucoup ont pu la lire et auront formé leur jugement, peut-être l'un ou l'autre d'entre vous sera-t-il assez aimable pour venir lire nos livres en Allemagne, de même que je vous promets d'étudier vos idées et votre mouvement avec le plus grand intérêt. J'ai l'espoir que le problème de l'assurance contre les accidents du travail se résoudra bien dans un pays où il y a la libre discussion et une si grande loyauté et tant d'intelligence. (*Applaudissements*).

M L. STRAUSS, président. — Nous continuerons cette discussion demain matin, à 10 heures.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 1898.

Présidence de M. LOUIS STRAUSS, président.

La séance est ouverte à 10 heures.

Siégent au Bureau, Messieurs L. Strauss, président; le Chevalier de Cocquiel ; Auguste Roost, secrétaire général ; Ern. Henrion, secrétaire ; P. Strauss, secrétaire.

M. L. STRAUSS, président. — Un de nos secrétaires va vous donner lecture d'un télégramme du Roi en réponse au toast qui lui a été porté avant-hier.

M. PAUL STRAUSS, secrétaire. — Voici, Messieurs, quels sont les termes de cette dépêche :

Monsieur Louis Strauss, Président du Congrès international de la législation douanière et de la réglementation du travail.

« *Le Roi est extrêmement sensible au toast que vous lui avez porté en si* » *excellents termes au banquet du Congrès international de Législation* » *douanière et de Réglementation du Travail. Sa Majesté vous en remercie* » *vivement et vous prie de remercier sincèrement de sa part les Membres* » *du Congrès et les Délégués officiels étrangers qui, sur votre proposition,* » *ont bien voulu boire à sa santé.* »

(*signé*) *L'Aide de Camp du Roi, de service.*

M. L. STRAUSS, président. — Le R. P. Castelein nous a écrit qu'il regrette qu'un deuil de famille l'empêche d'assister à la séance de clôture. Je me permettrai de vous lire un passage de sa lettre :

« J'eusse désiré intervenir dans le dernier débat, par un mot de réponse au savant et excellent docteur Lotz, qui me semble, hier soir, avoir un peu forcé le considérant tiré des crises modernes de l'industrie et du commerce, pour modifier les vieilles relations juridiques entre employeurs et employés.

« Ces crises, dont M. Clément Juglar a si bien étudié la genèse et les conséquences, frappent moins les ouvriers que les capitalistes ; et, en tous cas, elles sont moins funestes à la classe ouvrière que les

famines périodiques et les catastrophes économiques que le mauvais régime qui a précédé le régime de liberté économique déchaînait sur les peuples parfois à si brefs intervalles ».

Relativement à la question des accidents de travail, M. le docteur Lotz m'a communiqué l'annuaire statistique de l'Allemagne, donnant aux pages 181 à 186 des chiffres se rapportant à la discussion d'hier.

Les dépenses générales pour les accidents de travail ont été pour la période décennale 1886/1895 de 414 1/2 millions de marks, soit 3 M. 05 par assuré et M. 203.70 par accident signalé ; les indemnités de 240 1/2 millions, et les frais d'administration de 46.727.000 marks, ce qui représente environ 11 % pour les frais d'administration.

La statistique ne donne pas le rapport entre les réserves et les engagements pris pour l'avenir.

Pour l'exercice 1895, le chiffre global des dépenses a été de 67.234.000 marks, le chiffre des indemnités de 49.374.000 marks, et les frais d'administration de 6.746.000 marks, soit 10 % environ des dépenses générales.

Les chiffres pour 1896 sont : dépenses générales 72.024.800 marks ou M. 4.09 par assuré et M. 206.15 par accident signalé ; indemnités 36.277.900 marks ou 152.25 par accident indemnisé ; frais d'administration 7.028.000 marks ou M. 0.40 par assuré et M. 20.12 par accident signalé.

A la fin de 1896 la réserve était de 134.492.100 marks et le nombre des sinistres de 374.685 dont 288.282 d'avant 1896.

D'autres chiffres seraient encore utiles à citer, mais cela nous entraînerait trop loin.

Nous reprenons la discussion de la question 4.

« *Faut-il des dispositions spéciales dans le Code pour établir les relations entre employeurs et employés ? Si oui, comment peut-on formuler les rapports juridiques dérivant du contrat de louage de services ?* »

M. Frederiksen. — Je demande la parole après l'éloquent discours de M. Lotz. Celui-ci a parlé de la question qui est réellement ce qui nous sépare et ce qu'il faut nécessairement discuter. Nous avons des principes différents ; une différente manière de regarder les choses. C'est cette différence qui est au fond de nos oppositions dans les choses pratiques et aussi dans cette question à l'ordre du

jour en ce moment. Elle revient constamment, régulièrement aux Congrès. Il faudrait la vider. Vous me permettrez de répondre à M. Lotz qui représente malheureusement, l'Allemagne, même les meilleurs hommes de l'Allemagne.

Le discours de M. Lotz était rempli de vérités, bien que le fond soit absolument faux; toutes les vérités parlent aussi contre la thèse de M. Lotz. M. Lotz lui-même est un excellent esprit et un véritable économiste, mais il est le prisonnier de la méthode allemande, si mauvaise, si nuisible au développement de la science et réellement une des causes de ce que nous avons de lamentable dans la situation économique actuelle.

Cette méthode qui ne veut reconnaître que les faits et non pas les idées générales, est l'ennemie des idéals, de la vérité et de la liberté. Elle a été une des formes de la réaction économique et politique représentée par Bismarck, de la décadence intellectuelle et morale, si l'on compare notre période à celle des grands hommes tels que Kant, Schiller et Goethe. Les autres pays sont tombés sous la mauvaise influence de l'Allemagne. En France même, le microbe du pessimisme, que Bodley croit un résultat du gouvernement parlementaire, est réellement une des formes de la réaction et, en partie, de l'influence de l'esprit allemand qui veut mettre les faits au lieu des vérités générales.

Ce que veut M. Lotz comme méthode, d'après la nouvelle école allemande, c'est qu'on cherche seulement les faits pour voir ce qu'ils diront, au lieu de déduire des lois, des vérités générales, et on arrive alors à des résultats tels que celui-ci : que la protection peut être utile, que tout dépend des circonstances. Toutes les vérités économiques les plus absolues disparaissent « d'après les circonstances », d'après la manière arbitraire de lire les faits, d'après ce que veulent les politiciens.

M. Lotz veut la revision de la science. Rien de mieux. Il a bien expliqué quelques unes des nécessités d'une telle revision. Nous tous, qui nous sommes occupés de la science économique, nous avons recherché de nombreux progrès. Bastiat n'est pas un des auteurs qui en ont le plus besoin. Son système n'était certes pas complet comme exposé de la science, mais il avait bien saisi l'ensemble

dans ce qu'il contient de plus essentiel. Ricardo et sa doctrine avaient grandement besoin de corrections ou d'élargissements. Son abstraction, sa séparation des forces économiques étaient incomplètes, comme l'a bien dit M. Lotz. C'est son abstraction du travail comme seul créant la valeur au lieu d'y ajouter notamment le capital et l'abstinence de son application qui donne la base sophistique de Louis Blanc, de Lassalle et de Marx, que toute la valeur doit être donnée aux ouvriers. Sa rente de la terre est de même une possibilité transformée, par lui, en règle absolue. La théorie Malthus est de même un côté du développement auquel on donne une fausse généralité. Stuart Mill lui-même fournit l'exemple de défauts dans les définitions et dans l'établissement des catégories économiques avec des résultats malheureux dans plusieurs questions des plus importantes. Voici, par exemple, la théorie d'un fonds existant pour le payement des salaires avec le mot que l'intérêt des ouvriers est d'ordinaire opposé à celui des maîtres, au lieu qu'ils gagnent le plus souvent avec eux par la plus grande productivité de l'activité commune.

M. Lotz parle de Jevons, mais Jevons était aussi abstrait que les autres grands mathématiciens anglais même. Seulement, il améliore comme nous autres les anciens, oubliant de son côté cependant, dans son opposition à Ricardo, les frais de production, les sacrifices vers lesquels tend la valeur, notion aussi importante que celle de l'utilité. Cairness, Keynes et les autres principaux auteurs anglais suivent la même méthode. Marshall est déductif et orthodoxe en même temps qu'il applique la théorie dite d'utilité marginale, d'une manière plus correcte et plus large que le font les Autrichiens eux-mêmes.

En France, il y a, dans l'économie politique comme dans les autres sphères intellectuelles, une élite des plus remarquables, fidèle aux vieux principes, qui promet bien pour l'avenir malgré la décadence générale momentanée.

En Allemagne, c'est cependant différent. Il y a là une défaillance générale. Les anciens historiens Roscher, Knies, Hildebrand sont essentiellement orthodoxes ; Adolf Wagner, qui sait l'économie orthodoxe mieux qu'aucun autre, arrive à des résultats soi-disant éthiques des plus arbitraires. Pour ma part je combats toute mesure

de cette sorte. Celui qui est cependant le véritable représentant de la mauvaise méthode en faveur de laquelle a parlé ici M. Lotz, c'est Schmoller. C'est lui qui a inventé à Eisenach, lorsqu'on a formé l'école dite *Kathedersocialisten* pour combattre les bons économistes, la désignation « hommes de Manchester » qui n'était pas exacte, appliquée comme il le fait, signifiant que les libre-échangistes étaient hostiles aux ouvriers. Car, comme l'a bien dit hier M. Lotz, ces hommes de Manchester, les plus grands libre-échangistes, luttaient pour le bien des ouvriers.

M. Lotz a parlé de Menger de Vienne, comme un de ces révisionnistes de l'ancienne économie. Mais Menger et ses amis appartiennent à l'école déductive ; seulement ils s'occupent trop exclusivement de leur utilité marginale, *Grenznutzen*. N'est-ce pas Menger qui est attaqué directement par Schmoller tout autant que les anciens économistes. M. Lotz me dit que von Hermann a été un de ses professeurs. C'était aussi un des anciens économistes qui établissait bien des lois générales qu'il déduisait des faits par une analyse des plus remarquables. Je crains que von Hermann a été trop vieux lorsqu'il a été le professeur de M. Lotz. Je me rappelle que son livre le plus important, dont j'ai beaucoup appris, était de 1830 environ.

La manière dont M. Schmoller et ses amis se sont séparés des anciens économistes était bien caractéristique. J'ai moi-même pris part aux travaux des *Volkswirthschaftlichen Kongressen* en Allemagne de cette période. Ces réunions avaient été composées en grande partie d'autres hommes que des professeurs, d'hommes pratiques et d'économistes de la presse qui voient souvent mieux la vie réelle que ne le font les professeurs. Puis Smith n'était plus là, mais encore Braun-Wiesbaden, Julius Faucher, le père de M. Soetbeer, Wolff de Stettin, Lammers de Brême, Rickert, Meyer, Gensel, une série d'excellents secrétaires de Chambres de commerce, quelques jeunes hommes qui sont à présent je crois dans la direction des grandes banques allemandes, aucun économiste plus méritoire je pense que Ludwig Bamberger, un homme qui aurait été ministre en France, il y a longtemps, si l'Allemagne n'était pas un pays aussi réactionnaire. Il était aussi décidé que les dissidents d'Eisenach. Il s'entendait avec les *Volkswirthschaflichen Kongressen* tenus à Brême, où j'étais

en 1876, et où l'on s'était réuni pour faire cette union ; tout le monde vota pour le libre-échange absolu. Il est vrai, je crois, que Schmoller n'était pas là, et c'est possible que Wagner ne prit pas part au vote. Mais alors arriva la nouvelle politique réactionnaire de Bismarck et c'est alors que se fit la scission réelle. C'est en suivant Bismarck, ceux qui avaient le pouvoir, que la nouvelle école devint l'ennemie de la liberté.

C'est curieux comment les socialistes de la chaire qui désirent être des libéraux cherchent à réunir la mauvaise méthode avec de bons résultats. Prenez, par exemple, Luigi Brentano qui attaque si vaillamment les *Junker*, mais qui ne veut pourtant pas admettre que nous appliquons nos lois hypothétiques, la simple logique économique qui dit que, étant données telles circonstances, il est certain que ceci et cela aura lieu.

La plupart des économistes allemands portent avec eux la faiblesse ou le manque de principes. Prenez, comme exemple, M. Knapp, professeur éminent de Strasbourg, qu'on me dit être aujourd'hui à Anvers et que je regrette de ne pas voir ici. Lui aussi attaque la politique des hobereaux, mais, dans ses beaux livres sur les paysans de l'Est de l'Allemagne, il approuve entièrement que les princes arrangent les affaires économiques d'après leurs idées, forment des classes artificielles, etc., il n'a plus, lui non plus, l'idée de la véritable liberté. C'est une énorme masse de littérature publiée par les disciples de M. Schmoller, parfois de valeur réelle, — et là je dis, avec M. Lotz, « par hasard », — mais continuellement accusant la plus grande faiblesse des principes et, à cause de cela, ne déduisant pas toujours tout ce qu'il fallait déduire de leur énorme travail. Schmoller lui-même, je crois, n'a jamais écrit une théorie d'économie politique. S'il l'avait fait, je serais curieux de la voir.

L'école de Schmoller exerce une grande influence en dehors de l'Allemagne. Je viens de lire, il y a quelques jours, les travaux économiques de M. C. Bunge, ancien ministre des Finances de la Russie et président du Conseil de l'Empire, évidemment économiste libéral, mais lui aussi a pris la méthode et la théorie générale de Schmoller, comme excuse pour s'arrêter. Au lieu de principes, il veut prendre les faits et agir d'après les circonstances. En général

les mauvaises théories réactionnaires de Berlin sont au fond de la réaction en Russie aussi, de celles d'un Katkof, Aksakof, etc., comme en général les Russes accusent la bureaucratie allemande d'avoir prôné l'autocratie oppressive.

Beaucoup d'économistes américains ont été formés en Allemagne, parce qu'on travaille dans ce pays, mais heureusement ils oublient presque toujours la méthode lorsqu'ils sont en face de la grande vie pratique de leur pays. Leurs premiers économistes appartiennent réellement à l'école anglaise, Francis A. Walker, Hadley, Langhlin, Dunbar, etc., presque tous.

On a dit que Pierson, le Président du Conseil des ministres hollandais est un socialiste de la chaire. Les jeunes économistes du *Journal de Francfort*, qui ont reçu leur éducation de Schmoller, etc., le disent. Rien n'est plus faux. Pierson est si bon libéral et démocrate qu'il dit que c'est un bien que les socialistes, les véritables socialistes, soient dans les parlements pour nous rappeler qu'il y a des malheureux, qu'il faut des réformes. Mais Pierson avec sa méthode et ses principes est entièrement orthodoxe, déductif, libéral. Il raisonne comme Adam Smith.

C'est que les anciennes théories sont, dans ce qui est le plus essentiel, absolument vraies. Revisez-les, mais gardez les bons principes libéraux. J'ai dit que la théorie est absolue dans ces questions, comme celles du libre-échange et de la bonne monnaie. C'est que tout ce qu'on dit de l'autre côté est la mauvaise logique et n'est fondé que sur de faux raisonnements. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Lotz comment il peut dire que la protection a « réussi » en Allemagne. Il nous faut pour vaincre ici la lumière, la bonne économie politique : voyez la réussite du libre-échange en Angleterre, les défenseurs de la bonne monnaie aux Etats-Unis dans la campagne présidentielle.

C'est différent dans les questions du travail et vis-à-vis du socialisme, et je ne suis pas d'accord avec Yves Guyot lorsqu'il les traite sur la même ligne que la protection, par exemple. Là, il ne suffit pas de la simple logique économique. Là, tout dépend des circonstances, de l'étude des détails. Aristote dit que toute la politique consiste à discerner ce qui doit appartenir à l'Etat et ce qui doit être l'affaire

des individus. Stuart Mill répète la même chose comme aussi le premier libéral de l'Allemagne, Wilhelm von Humboldt. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y a pas ici des principes généraux, mais ils sont en grande partie, d'un autre ordre que ceux de ce que nous appellons la théorie pure de l'économie politique, des valeurs et des prix. J'ai été heureux d'entendre le Révérend Père Castelein, qui a expliqué ses principes avec une clarté et une logique si admirables. Il m'a rappelé son prédécesseur à Louvain, M. Périn, qui était, lui aussi, dans l'économie politique, un bon libéral en même temps que bon catholique. Les phrases deviennent souvent hostiles à la liberté, despotiques par leur caractère superficiel : les vraies théories sont presque toujours libérales.

En somme, Messieurs, je n'ai pas voulu attaquer M. Lotz qui est des nôtres malgré lui. Ce que j'ai condamné c'est la mauvaise école allemande. J'ai bon espoir pour l'avenir de notre pauvre monde, parce que je compte bien que la période où a dominé la méthode que j'ai condamnée prendra fin avec toute la réaction abominable qui règne à Berlin et dans d'autres places de l'Europe. (*Applaudissements.*)

M. Lotz, professeur à l'Université de Munich. — Je suis bien surpris du discours de M. Frederiksen, car ce que je voulais on l'a constaté. En effet, des orateurs ont dit qu'on pouvait légiférer ou ne pas le faire sur le contrat de travail, selon la science économique pure et simple.

M. Frederiksen, est un partisan de l'économie pure et simple mais il admet en même temps que pour la réglementation du travail il faut étudier les détails d'abord et légiférer ensuite. C'est un point qui m'intéressait et en cela nous sommes d'accord.

On a dit que la science, qui a l'adhésion de la majorité des membres de ce Congrès, était celle qui avait l'appui de tous les savants dans le monde.

M. Frederiksen nous a représentés comme étant abominablement mauvais.

M. Frederiksen. — Votre méthode, pas vous même. Personnellement, je veux bien reconnaître que vous êtes admirable. (*Rires*).

M. le docteur Lotz. — Je regrette de devoir dire que nous

continuerons à rester ce que nous sommes. Peut-être un bon esprit viendra-t-il un moment qui élucidera nos cerveaux. C'était une question de conscience pour nous que la révision.

Je proteste énergiquement contre une idée de M. Frederiksen. Il a prétendu que tout le mouvement économique en Allemagne était né de la peur du socialisme et était la conséquence de notre faiblesse vis-à-vis du prince de Bismarck. C'est une profonde erreur. Ce mouvement a commencé avec un de mes maîtres dont la mémoire m'est très sacrée, c'est M. le professeur Roscher. Un autre était le professeur Nasse. Or, Bismarck n'a jamais été d'accord avec eux. Il ne l'a pas été non plus avec le professeur Brentano.

Certes, il y a eu des professeurs de l'opinion de Bismarck mais les motifs qui les ont guidés, nous devons croire qu'ils étaient purement scientifiques et honnêtes. Nous n'avons pas le droit de suspecter les convictions, ni de prétendre que c'était la faiblesse ou un manque de caractère qui a entrainé les opinions.

C'était une question de conscience pour nous que la révision de la méthode. J'accepte que pour vous, nous sommes de mauvaises gens, des hérétiques, mais enfin nous existons. Pourquoi nous ignorer ? Je crois pour ma part que nous continuerons à exister pendant encore un certain temps. (*Applaudissements.*)

M. FREDERIKSEN. — Deux mots encore. J'ai cité Bamberger.

M. LE DOCTEUR LOTZ. — Bamberger est un de mes amis.

M. FREDERIKSEN. — Bamberger eut été un bon Ministre des Finances. C'est un des plus grands économistes du monde et l'un de ceux qui ont attaqué le plus vivement les doctrines que j'ai combattues.

Pour M. Pierson j'ai eu l'occasion de le voir au Congrès d'Anvers de 1894. Il est orthodoxe. Il considère les questions de travail au même point de vue général que moi-même.

Il a bien dit que le socialisme rappelle qu'il y a des malheureux et qu'il y a quelque chose à faire pour eux. Ce n'est pas se montrer partisan des idées socialistes que de s'exprimer de la sorte. Il se plaçait au point de vue humanitaire. Ce serait une grave erreur de traiter M. Pierson en adhérent du socialisme. (*Applaudissements.*)

M. L. STRAUSS, président. — Personne ne demandant plus la

parole sur la 4e question, nous passerons à la troisième, comme cela a été convenu hier.

Quelles sont les améliorations dans la condition des ouvriers dues à l'initiative privée ?

Je prie M. Max Lepersonne de nous donner quelques renseignements complémentaires au rapport qu'il a présenté.

M. Max Lepersonne, élève-ingénieur à l'Ecole des Mines de Liége. — Messieurs, je veux simplement vous donner quelques détails supplémentaires sur des tentatives qui ont été faites à Sclaigneaux. Les renseignements que j'ai fournis dans mon rapport sur l'établissement du travail à trois postes, de huit heures chacun, me semblent assez concluants en faveur du non interventionnisme. L'insuccès, même à côté du succès que j'ai cité, montre qu'il y a certains dangers à vouloir imposer par des lois les améliorations que les patrons introduiront d'eux-mêmes lorsqu'ils en reconnaîtront la nécessité et la possibilité.

J'apporterai à l'appui de mon dire le nouvel exemple d'une tentative faite à Sclaignaux dans le service le plus important, celui des fours à zinc. Le résultat d'ailleurs en fut négatif.

Les fours à zinc sont desservis par un certain nombre d'ouvriers commandés par un brigadier, qui a la responsabilité de la marche de l'opération et qui doit entretenir les feux. Le traitement d'une charge dure 24 heures. Le brigadier pour surveiller l'opération, est obligé de passer tout ce temps à l'usine. Dans ces 24 heures cependant, il y a seulement 12 heures de travail effectif, 6 heures pour mettre l'opération en train et 6 heures pour nettoyer les fours et les creusets. Les 12 heures d'intervalle ne sont que des heures de surveillance que l'ouvrier passe couché devant son four. On a tenté de réduire le temps de présence, estimant qu'il était mauvais pour la santé de l'ouvrier de passer un temps aussi long auprès des fours chauffés, surtout l'été.

Alors on a proposé aux ouvriers de diviser le travail de manière qu'un premier brigadier entreprendrait le commencement de la besogne, mettrait le four en marche, puis, après 12 heures, remettrait la suite de la besogne à un second sauf à se partager les primes. On les a laissés libres de garder l'ancien système ou de prendre le

nouveau. A quelques rares exeptions près, tous ont préférés le travail de 24 heures, prétendant que la tâche n'était pas assez pénible pour la diviser et la partager ; qu'ils n'aimaient pas de remettre dans les mains de leurs camarades la besogne qu'ils avaient commencée et à laquelle ils étaient interessés par les primes. Ils ont déclaré très nettement qu'ils préféraient ne se déranger, qu'une fois en 24 heures au lieu de deux fois, la plupart habitant assez loin de l'usine. Dès lors, on a laissé fonctionner l'ancien système. Une remarque encore sur l'établissement du travail de trois postes. Pour l'établir, il faut un supplément d'ouvriers, comme ces ouvriers spéciaux sont difficiles à trouver, on s'expose à une crise nuisible autant à l'ouvrier qu'à l'industriel. C'est d'ailleurs la rareté des ouvriers qui fut la grande difficulté à Sclaigneaux et à Engis.

Tout compte fait, Messieurs, il vaut encore mieux en rester aux anciens principes : les patrons eux-mêmes sont les plus aptes à connaître les besoins de la situation et à remédier aux inconvénients qu'elle peut offrir. Ils le feront, c'est leur intérêt comme celui de l'ouvrier.

M. STRAUSS, président. — Il y a un second rapport sur la même question qui a été fait par M. Paul Strauss. Il se rapporte à l'industrie du zinc. Le rapporteur est-il présent ?

PLUSIEURS MEMBRES. — Non.

M. EDOUARD BELLEROCHE, ancien président de la Société de bienfaisance belge à Londres. — Messieurs. J'appelle l'attention sur un mouvement remarquable dû à l'initiative d'un jeune homme riche et qui de Londres a gagné les grandes villes de province Manchester, etc. et depuis a conquis droit de cité à New York. Chicago, etc.

Il y a une quinzaine d'années Arnold Toynbee, ayant achevé ses études à Oxford, se dit qu'il n'était pas bien que tous les gens riches aillent vivre d'un côté et les moins fortunés d'un autre. Aussi au lieu de s'établir au Westend, il prit un modeste quartier à Whitechapel, Londres, fit la connaissance de ses humbles voisins comme d'égal à égal, s'intéressa à leur sort et chercha à l'améliorer.

Il mourut à la tâche. Peu après, le Rév. M. Barnett, *Vicar* de St-Jude, Whitechapel, (aujourd'hui chanoine anglican) jeta les

bases de la première colonie ou *University settlement* connue sous le nom de Toynbee Hall. Cet exemple a été suivi par d'autres dénominations protestantes et l'on vit successivement surgir à Londres Oxford House, Mansfield House, etc.

Les directeurs (Wardens) de ces colonies insistent qu'elles ne sont ni des missions religieuses, ni des œuvres de charité, quoiqu'il il y règne un fort courant religieux et philanthropique. Le but poursuivi est avant tout social, celui de rapprocher les diverses classes de la Société.

M. Belleroche a donné l'hiver dernier, en anglais, une conférence sur ces colonies au Cercle Polyglotte de Bruxelles. Il y a passé les deux dernières années de son long séjour à Londres (1893-95) à Mansfield-House (Warden : Percy Alden) qui est situé à l'extrémité Est de la métropole, près des Docks de Victoria et d'Albert. Il présente au bureau un *magazine*, l'organe mensuel de cette colonie, dans lequel une lettre de miss M. Tuckwell, rend justice aux services que rend l'avocat des pauvres gens (juge de paix volontaire) de Mansfield Housè. Miss Tuckwell, annonce aussi dans cette lettre qu'un Comité de dames s'est constitué chez Mrs Tennant, 33, Bruton Street, Londres, ex-inspectrice officielle d'ateliers, afin de protéger les ouvrières. Ce Comité publie un manuel à leur usage. Miss Tuckwell est d'avis qu'il existe assez de lois et règlements. Ce qu'il faut, ce sont des hommes et des femmes, indépendants de caractère et de fortune, libres d'attache ou d'intérêts locaux, comme le sont ceux ou celles qui appartiennent à ces colonies et qui se donnent pour missions d'insister sur l'application de ces lois. Sir John Gorst, ancien membre d'un cabinet conservateur, a été étudier de près ces institutions libérales et s'en est déclaré le plus chaud partisan. Il demande leur extension à toutes les grandes villes qui ont une forte population ouvrière.

Messieurs, je quitterai le Congrès avec un regret, c'est celui de constater que nous n'émettons pas de vote. Comment aurions-nous connu le vote si significatif du Congrès ouvrier de Bristol, qui est contraire aux idées protectionistes, s'il n'y avait pas eu de vote ? J'aurais voulu que le Congrès put voter sur la proposition d'une

union douanière avec la Hollande et spécialement sur la proposition d'abrogation de la visite de la douane.

J'ai remis à M. le Secrétaire général une lettre où j'indique un petit changement à introduire dans ma proposition. Un Monsieur de Verviers a appelé mon attention sur ce point, c'est que si la douane proposait de n'ouvrir les bagages qu'un jour par mois, les fraudeurs auraient beau jeu pour les jours suivants. Afin de remédier à cet inconvénient, il devrait être décidé que la douane pourrait visiter les bagages deux ou trois fois par mois, à son gré.

Je sais qu'il y a ici des représentants du Gouvernement belge et d'autres gouvernements qui seraient embarrassés de voter. Ce sont des personnages officiels qui ne sont pas aussi libres que moi, par exemple, qui n'ai rien d'officiel. (*Rires*).

M. STRAUSS, président. — Les deux propositions de M. Belleroche ne concernent pas la seconde question. Il pourrait les présenter à la séance de clôture.

Messieurs, nous avons terminé les travaux de la 2e section, car nous avons décidé de ne pas entamer la sixième question qui donnerait lieu à de longues discussions. Nous allons donc lever cette séance, et ouvrir immédiatement la séance de clôture, pour ne pas perdre de temps.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DE CLOTURE DU 17 SEPTEMBRE 1898.

Présidence de M. Louis STRAUSS.

La séance est ouverte à 11 1/4 heures.

Au Bureu siègent, outre M. Louis Strauss, MM. le Chev. Ch. de Cocquiel, Versteeg, vice-présidents, Aug. Roost, secrétaire général, Paul Strauss, E. Henrion, secrétaires.

M. Strauss, président. — Messieurs, des causes imprévues nous ont obligés de changer l'ordre des questions qui figuraient au programme et de terminer par une question de conciliation, celle des institutions de prévoyance, des institutions créées en faveur des ouvriers, pour accorder les intérêts de tous ceux qui s'occupent de la production.

Pendant tout notre Congrès, la note dominante a été la conciliation, l'apaisement, des avis sages et non des leçons malsaines. Bien souvent, il est vrai, nous avons abandonné la science, la science qui constate les faits, pour faire plutôt de l'art, pour rechercher comment dans l'état actuel, on doit légiférer pour donner satisfaction non aux intérêts publics, mais à des intérêts particuliers. Nous avons fait peut-être plus de politique que d'histoire économique. Cela ne pouvait pas manquer, puisque nous avons des représentants d'une école qui cherche avant tout la politique économique, c'est-à-dire les résultats pratiques.

Dans toutes nos discussions, nous avons, en tout cas, voulu mettre d'accord l'ordre et la liberté, mais il me semble que ceux qui, jusqu'à un certain point, recherchent dans le régime autoritaire l'harmonie des intérêts, ont oublié un point important, c'est que toute législation de classe, tout manque d'unité de justice, toute organisation basée sur des privilèges en faveur des riches ou des pauvres, doit nécessairement pervertir les notions de ce que l'on a appelé avec raison la justice commutative, nécessaire quand il s'agit d'échanges de services.

On vous a rappelé que les premiers économistes ont eu le tort de généraliser trop vite. Mais ceux qui nous adressent ce reproche, ont prouvé à notre Congrès qu'ils suivaient exactement la même voie. (*Rires.*) Ils veulent légiférer pour des situations anormales, faire des exceptions la règle, tirer des faits particuliers des principes généraux, alors que ces faits particuliers sont fréquemment en opposition avec les principes généraux, avec la vérité. Ils croient à des faits nouveaux, ils nous ont parlé des crises comme de quelque chose de tout à fait neuf.

Le R. P. Castelein a dit avec raison qu'il y a toujours eu des crises, et dans le passé beaucoup plus qu'aujourd'hui, parce qu'il y avait plus de guerres, plus de fluctuations dans les prix et même dans la production des métaux précieux, parce qu'il y avait des disettes, des famines, qui sont des causes de crises. Avec le progrès les crises sont relativement moins nombreuses et moins influentes que jadis.

Je regrette qu'on se soit toujours servi dans nos discussions de l'ancienne terminologie qui tourne contre la science économique et que les économistes eux-mêmes ont condamné depuis longtemps. C'est le malheur de l'économie politique de n'avoir pas encore une terminologie nette, indiquant bien ce que l'on veut dire.

Quand nous avons discuté la question du contrat de travail, on est revenu avec cette idée que le travail est une marchandise comme toute autre. Je reconnais que cette définition prête à confusion. Si l'on disait, ce qui est vrai, que le travail est une utilité et que cette utilité s'échange contre une autre qui est le salaire, alors il n'y aurait plus de confusion possible. Or, ce que les économistes cherchent, ce que la science doit nous indiquer et ce qui peut donner la solution à la plupart des difficultés sociales, c'est évidemment l'équivalence des utilités. (*Approbation.*)

Le travail est une utilité qui s'échange contre une autre utilité, le salaire.

Le salaire, c'est le prix du travail; la matière première du travail, c'est la force, la santé de l'ouvrier. Pour obtenir cette matière première, il faut une nourriture saine, de bons vêtements, un logement salubre. Et pour en réduire le prix de revient, on doit suppri-

mer toutes les entraves à la production, à la circulation des richesses, à l'association, en vue de permettre aux ouvriers d'avoir la force nécessaire pour ne pas être ce que l'on appelait hier des esclaves. Il faut la liberté émancipant l'employeur et l'employé.

Dans un meeting politique on peut parler d'esclaves mais quand on discute sérieusement, quand on s'occupe de science, qu'on étudie les faits et qu'on est partisan de la méthode historique, on doit savoir que l'esclavage et le servage étaient des formes de la domination de l'autorité sur l'individu, c'est le passé. Avec la liberté, les inventions et les découvertes ont émancipé l'homme et ont rendu son travail moins ingrat, moins dur et plus productif. Les éléments travaillent pour nous et aident surtout l'ouvrier manuel. La substitution au travail musculaire du travail mécanique guidé par les bras et les procédés chimiques ont réduit les différences de forces et fortifié le régime de l'égalité. Autrefois les intendants faisaient travailler les esclaves, les serfs en chair et en os ; aujourd'hui les ouvriers sont les intendants faisant travailler les esclaves du monde moderne, les esclaves en fer et en acier, les machines.

Pourquoi donc vilipender la grande industrie ; elle augmente les richesses, donne par conséquent plus de travail, occupe plus de bras et la concurrence des capitalistes aidant, permet de payer de meilleurs salaires.

La grande industrie a été le puissant instrument de l'émancipation des travailleurs. C'est la république du travail composée non des barons de la finance, mais de groupes de capitalistes parmi lesquels des hommes de l'aristocratie, des gens de la haute finance, des bourgeois et des ouvriers.

Autrefois pour participer à la production comme entrepreneur, il fallait un capital important, aujourd'hui il suffit d'avoir 500 fr., parfois moins, pour devenir actionnaire d'une entreprise. Avec la liberté de l'association, les ouvriers peuvent avoir une influence prépondérante dans certaines usines.

Le nombre de ceux qui prennent part aux bénéfices du capital s'est accru pendant le XIXe siècle dans des proportions considérables et il va toujours croissant.

C'est l'épargne, le capital, et la science qui ont facilité l'évolution

et la législation ne doit pas entraver les progrès de l'épargne, sinon elle entraverait aussi les progrès de la civilisation.

La perfection n'est pas de ce monde, mais nous préférons encore à la réglementation abusive, la liberté avec ses défauts, avec les risques à courir, car elle, au moins, nous donne la force, l'énergie individuelle nécessaire pour progresser toujours et travailler à l'émancipation des populations !

Je ne vous ferai pas un long discours ; je ne veux pas revenir sur les questions du programme. Ayant eu l'honneur de présider les séances, je me suis réservé pour dire quelques mots à la fin du Congrès. Le but de la séance de clôture est surtout de remercier tous ceux qui ont pris part à nos travaux, de les remercier de nous avoir communiqué les renseignements intéressants appelés à servir, dans leurs études, ceux qui se consacrent à l'économie politique pour arriver à l'émancipation des classes populaires.

Le but de tout homme sérieux et de tout homme de bien doit être d'améliorer constamment la situation des masses. C'est dans cet ordre d'idées que les travaux que vous avez fournis pourront rendre des services très utiles.

Je remercie spécialement les délégués du Gouvernement belge et ceux des gouvernements étrangers d'avoir bien voulu se rendre à nos réunions. Ce sont eux qui devront faciliter l'étude spéciale, minutieuse, détaillée de ce que nous avons fait ici en référant à leur Gouvernement. Comme vous le savez, ce sont en somme les Gouvernements qui obtiennent, généralement, de leurs majorités à la Législature ce qu'ils désirent, et qui font les lois. Si nous espérons voir appliquer ce que nous avons discuté ici, soit dans un sens, soit dans l'autre, n'oublions pas que nous devons passer par les législateurs. Donc, nos premiers remerciements s'adressent aux délégués des Gouvernements qui ont bien voulu suivre assidûment nos séances. (*Applaudissements.*)

M. Capelle. Directeur général au Département des Affaires étrangères du Gouvernement belge. — Messieurs, l'honorable président vient de nous adresser des remerciements pour l'intérêt que nous avons témoigné aux travaux du Congrès. Qu'il me permette de

lui dire qu'il a renversé les rôles. C'est à nous qu'il appartient de remercier à la fois et M. le Président et M.M. les membres du Bureau de la gracieuse invitation qu'ils nous ont faite et de l'occasion qu'ils nous ont fournie par là de suivre de près vos très instructifs débats.

La part que nous avons prise à vos travaux, Messieurs, a été très modeste. J'espère cependant que notre présence n'aura pas été complètement inutile ; je pourrais même dire que c'est au moment où votre tâche finit que la nôtre commence.

Nous nous efforcerons de rapporter aussi fidèlement que possible au Gouvernement qui nous a envoyé parmi vous les constatations faites et les échanges de vues poursuivis dans un esprit de conciliation et de tolérance réciproque auquel on ne peut que rendre hommage.

J'espère que le Gouvernement belge en particulier n'aura pas à regretter de s'être fait représenter au Congrès de la Législation douanière et de la Réglementation du travail. Quant à nous, Messieurs, nous conserverons un souvenir très agréable des heures assurément trop courtes que nous avons passées en votre société. (*Applaudissements*).

M. Rau, A., Trésorier de la Chambre de commerce belge à Paris. — Notre honorable président a dit au début de nos séances : J'espère que nos travaux contribueront à faire pénétrer la vérité dans l'esprit public.

Nous avons tout intérêt à ce que l'on recherche les moyens les plus pratiques de faire pénétrer cette vérité partout. Un Congrès ne peut contenir qu'un nombre limité d'auditeurs, mais nous avons à l'étranger des organes qui, pour ne pas être officiels, n'en sont pas moins en contact avec les producteurs et les consommateurs des différents pays, ce sont les Chambres de commerce. Nous avons là des organes et des moyens de discussion excellents. Il conviendrait que ces Chambres de commerce étrangères se multipliassent et formassent dans chaque pays une espèce de Fédération. On pourrait dans ce centre spécial, débattre ce que nous croyons être la vérité et les divers points dont nous recherchons la solution. Comme presque partout ces Chambres de commerce étrangères existent, elles ont

intérêt à accroître et à développer les relations du pays où elles fonctionnent avec celui dont leurs membres sont les nationaux. Je me permets de recommander ce moyen pratique d'arriver à un résultat à l'attention du bureau du Congrès et du Comité organisateur. Toutes les fois qu'on aurait besoin de renseignements, à quelque point de vue que ce fût, on aurait recours aux Chambres de commerce qui seraient disposées, je puis l'affirmer pour celle que j'ai l'honneur de représenter, à se mettre au service de tous de la façon la plus courtoise.

Il me reste, Messieurs, en terminant, à remercier M. le Président Strauss pour la façon digne et intelligente avec laquelle il a dirigé le débat. Nous remercions également ceux qui ont été associés dans son œuvre de direction. (*Applaudissements*).

M. Aug. Roost, secrétaire général du Congrès. — Messieurs, en prenant la parole, mon intention n'est pas d'émettre une idée bien neuve. Mais je tiens à porter à la connaissance de tous ceux qui ont bien voulu participer à nos travaux, une note que vient d'adresser le R. P. Castelein à M. le Président du Congrès.

Un Membre. — Cette lettre a été lue.

M. Aug. Roost, secrétaire général. — Une partie seulement de cette lettre a été lue par M. le Président Strauss. Ce que vous ignorez, c'est que sa modestie l'a engagé à laisser de côté un passage qui le concernait. J'insiste donc pour porter à la connaissance des congressistes les paroles du R. P. Castelein.

« Monsieur le Président,

« Puis-je vous prier de dire aux congressistes qu'un deuil de famille m'empêche d'assister à la séance de clôture et de venir m'associer aux applaudissements par lesquels mes confrères aimeront à reconnaître les qualités éminentes d'intelligence, de tact et de cordialité avec lesquelles vous avez organisé et dirigé ces pacifiques débats. » (*Applaudissements prolongés*).

J'ai tenu, Messieurs, à vous soumettre ces paroles, qui résument parfaitement les devoirs de reconnaissance que nous avons envers Monsieur Strauss, qui a dirigé nos travaux d'une façon si distinguée. (*Nouveaux applaudissements*).

M. K. Midzoumatchi, conseiller au Ministère des Finances, à

Tokio. — Messieurs, je prends la liberté de vous exprimer mes remerciements pour avoir bien voulu associer le pays de l'Extrême-Orient que j'ai l'honneur de représenter aux travaux se rapportant à des questions intéressant toutes les nations et notamment la mienne, qui est en train de faire des réformes sociales et politiques. Nous pourrons, Messieurs, tirer profit des efforts qui ont été tentés dans ce Congrès. J'espère même que nous pourrons vous communiquer dans les Congrès prochains qui seront tenus dans quelques années, les résultats de nos réformes sociales et politiques. (*Applaudissements*).

M. L. STRAUSS, président. — Messieurs, nous avons deux propositions à vous faire au sujet du prochain Congrès, l'une de l'Allemagne émanant de M. le Docteur Wirminghaus de Cologne, qui désire que nos futures assises se tiennent dans son pays. D'autre part, des membres de la Société d'économie politique de Paris qui ont obtenu l'autorisation de représenter cette société au Congrès d'Anvers, ont manifesté l'intention de proposer à cette société de reprendre notre succession et de tenir un Congrès à Paris en 1900. Jamais, jusqu'à présent, la Société d'économie politique de Paris n'a tenu de Congrès et même ne s'est fait représenter dans des réunions de l'espèce. La première exception a été faite pour le Congrès d'Anvers et la seconde consisterait dans l'organisation d'un Congrès d'économie politique, en 1900, à Paris.

Messieurs, je vous consulte à ce sujet. Préférez-vous aller en 1900 à Paris en vous réservant de vous rendre en Allemagne plus tard ?

Nous avions eu des propositions qui nous avaient engagés à nous rendre à Genève. Mais par suite du décès de M. Cornaz, juge fédéral, délégué de la Suisse, et par suite aussi des tiraillements des cantons allemands, nous avons dû renoncer à ce projet.

Je propose de laisser au Bureau actuel le soin de s'entendre avec les Membres de l'étranger en vue de l'organisation du prochain Congrès qui se tiendrait donc en tous cas à l'étranger. Nous avons eu trois sessions à Anvers, et l'expérience prouve que nous ne devons pas continuer à siéger dans cette même ville.

UN MEMBRE. — Allons à Cologne l'année prochaine et en 1900 à Paris.

M. STRAUSS, président. — Il vaut mieux mettre deux années d'in-

tervalle entre les Congrès. On pourrait choisir Paris pour l'année 1900 et siéger en Allemagne en 1902.

D'autre part, nous serions très bien reçus au Danemark, mais nos amis de Copenhague cèderont sans aucun doute le pas à Paris, à cause de l'exposition de 1900.

M. BRAMSEN, député au Folkething, Copenhague. — On pourrait laisser le Comité organisateur libre de choisir le lieu de la réunion du Congrès prochain en stipulant seulement qu'il ne se tiendra pas à Anvers.

M. STRAUSS, président. — Il aura lieu à l'étranger. Nous avons décidé de ne plus organiser de Congrès à Anvers pour ne pas avoir l'air de domicilier en Belgique ces Congrès internationaux.

M. BRAMSEN. — Je ne puis pas encore parler pour mon pays d'une façon définitive. Je voudrais seulement qu'il ne fût pas exclu à priori.

M. STRAUSS, président. — Puisque tel est le sentiment de l'assemblée, le Comité résoudra cette question.

Personne ne demandant plus la parole et nos travaux étant terminés, je déclare close notre troisième session.

La séance est levée à 11 3/4 heures.

ANNEXE.

BANQUET DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 1898

DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL AU PALAIS DES FÊTES DU JARDIN ZOOLOGIQUE D'ANVERS.

Plusieurs membres ont demandé la reproduction des toasts portés au banquet du Congrès. Les voici, d'après la sténographie :

M. LOUIS STRAUSS, président. — Messieurs les délégués officiels étrangers, que nous avons été heureux d'inviter à ce Banquet, voudront bien nous permettre de suivre une tradition nationale et de porter le premier toast à notre Roi, Léopold II, le Souverain qui a toujours aimé les lumières, la liberté, la justice! Par son initiative, Il a montré à l'industrie et au commerce ce que peut l'énergie individuelle. Par tout ce qu'Il a fait pour la Belgique en Afrique, et récemment en Chine, par ce qu'Il se propose de faire en Orient, pour l'expansion de nos relations commerciales, le Roi a prouvé combien Il comprend la solidarité des intérêts nationaux et celle des intérêts internationaux,

S'il est un Souverain qui pousse au progrès de l'Industrie et du Commerce, à l'harmonie des intérêts, au bien-être des masses, c'est bien le nôtre. Je vous propose de boire à Léopold II. (*Bravos prolongés*).

M. L. STRAUSS, président. — Permettez moi, Messieurs, de porter un second toast, de boire aux Chefs d'Etat : Souverains, Souveraine et Présidents de République dont les Gouvernements nous ont fait l'honneur de nous envoyer des délégués officiels, témoignant ainsi tout l'intérêt qu'on porte à l'étranger à l'organisation de nos Congrès internationaux de législation douanière et de réglementation du travail.

Messieurs ; buvons aux Chefs d'Etat étrangers ! (*Bravos*).

M. L. STRAUSS, président. — Il me reste à remplir un devoir de reconnaissance. Nous avons eu la bonne fortune, de même qu'en 1892 et en 1894, d'avoir comme président d'honneur M. le Ministre des Finances, et comme vice-présidents d'honneur M. le Gouverneur de de la Province d'Anvers et M. le Bourgmestre de notre ville. C'est au Gouvernement belge que nous devons l'avantage d'avoir parmi nous les représentants officiels de l'étranger. C'est sur invitation de notre Ministre des Affaires étrangères et à la demande de notre honorable président d'honneur que ces gouvernements étrangers ont bien voulu nous envoyer des délégués.

Notre vice-président d'honneur, Monsieur le Bourgmestre d'Anvers, qui espérait assister à ce banquet; mais que les devoirs administratifs ont éloigné de la ville ce matin, nous a reçus avant-hier à la maison communale. Il m'a écrit qu'il est de cœur avec nous ce soir. Il en est de même de M. le Ministre des finances.

Je vous propose de boire à notre président d'honneur, à nos vices-présidents d'honneur, à l'administration communale d'Anvers. (*Vifs Applaudissements*).

M. FRANS GITTENS. — C'est à l'improviste, Messieurs, que je me trouve devoir remplacer notre bourgmestre, un des maîtres de la parole en Belgique. Je ne le fais pas sans beaucoup d'appréhension et sans me rendre compte de mon infériorité. Si mon honorable ami Van Ryswyck avait été ici, il vous aurait gratifié d'un de ces admirables discours dont il a l'habitude et reposant sur des idées sérieuses et élevées.

En son absence, je m'honore de prendre la parole au nom de la Ville d'Anvers, que, à plusieurs reprises déjà, le Congrès de la Législation douanière et de la Réglemetation du travail a choisie pour siège de ses travaux.

Ayant été prévenu trop tard de l'honneur qui me revient ce soir, je suis obligé de me rabattre sur un très vieil Anversois. En me rémémorant ce qu'il avait écrit et dit, il y a un certain nombre d'années, je trouve qu'il est juste et correct que les assises de ce Congrès se tiennent à Anvers. C'est en effet cette ville qui a eu l'honneur, pour la première fois sur le continent, de proclamer les

idées qui sont en quelque sorte l'Evangile de nos théories commerciales d'aujourd'hui. (*Bravos*).

Je n'ai pas eu le bonheur de suivre vos travaux autrement que par la lecture des journaux. J'ai vu qu'un de vos vice-présidents était M. Sève. En relisant aujourd'hui une partie de son livre sur «Le Nord industriel et commercial», je me suis rappelé ma première jeunesse, époque où le libre-échange était proclamé dans notre pays. C'est Anvers, qui par la bouche de M. Alexis Joffroy, a eu la chance de proclamer que le libre-échange était l'avenir du monde.

Alexis Joffroy, qui a aujourd'hui 78 ans (*), disait à la Chambre de Commerce d'Anvers, le 11 mars 1861 :

Personne ne peut le constester : un mouvement général de réforme douanière se manifeste en Europe. Si nous voulons conserver la position industrielle et commerciale que nous occupons, il importe que nous ne nous laissions pas devancer par nos rivaux.

La liberté absolue du commerce est un progrès vers lequel tendent tous les peuples ;

Dès lors il est de l'intérêt de chacun de réaliser ce progrès.

L'importance d'un pays grandit avec les libertés dont il jouit et les progrès qu'il a su réaliser. Mais c'est une nécessité immorale, elle encourage la fraude, crée des privilèges, impose une partie de la nation au profit de l'autre ; l'ouvrier surtout qui ne recueille aucun des avantages des taxes douanières en paye la plus grande part ; elle entretient le levain des discordes politiques, prépare les guerres et porte dès lors obstacle à la marche de la civilisation et de la moralisation universelles.

L'avenir d'un pays réside dans son activité, dans son intelligence. La liberté absolue du commerce peut seul développer ces éléments ; la protection les étouffe. (*Applaudissements*).

Voilà le programme tracé dès 1861, par un vieil Anversois, membre de la Chambre de commerce, que nous avons encore le bonheur de voir vivre au milieu de nous. Je suis heureux de pouvoir relire ses paroles qui sont pour nous Anversois, et pour les Belges, une sorte d'évangile. Vous êtes en très grande majorité les défenseurs de la liberté commerciale. Depuis sept ans, il s'est produit beaucoup de circonstances qui ont fait reculer les plus intrépides. C'est

(*) Décédé à Anvers, le 14 Octobre 1898.

comme un Simoun qui a passé et on a eu beaucoup de peine à tenir droit le mât pendant cette tourmente. Je suis heureux qu'on ait pu jeter l'ancre dans ce port d'Anvers et de ce que, grâce à vous, Messieurs, notre barque ait dominé les flots qui menaçaient de l'engloutir. (*Applaudissements*).

Nous sommes entrés dans une époque où l'on cherche des faux-fuyants, où l'on n'ose pas affirmer les idées de liberté commerciale. Aussi devons-nous remercier ceux qui, dans des Congrès comme celui-ci, essaient de maintenir haut et ferme le drapeau si noblement levé autrefois.

Une autre question qui n'était pas née alors, est venue se greffer sur celle-là, c'est la question ouvrière.

J'espère que de vos travaux ne sortira pas une œuvre informe. Vous continuerez à vous inspirer des grands principes auquels on doit l'amélioration du sort de l'ouvrier et de l'humanité en Europe, malgré les obstacles, malgré la réaction qu'on nous oppose depuis 25 ans.

J'espère que ce Congrès aura le même succès qu'il a obtenu dans les sessions précédentes.

Je ne voudrais pas répéter ce qu'a dit votre honorable président, en vous faisant l'éloge de notre Souverain, auquel on peut donner le titre de Grand Roi, et qui serait peut-être le plus grand Souverain de ce siècle, parce qu'il a apporté au domaine commun presqu'un continent, si depuis quelques jours ne s'était dressé devant-nous le Czar avec son projet de désarmement universel et de paix.

Lorsque nous voyons ce que les Belges ont fait à la suite de leur Souverain, nous ne devons pas désespérer de notre petit pays. Les négociants sont venus un peu tard dans le mouvement imprimé par le Roi à notre commerce. Nous avons vu des officiers, nous avons vu des prêtres prêter leur dévouement à son œuvre, et c'est un bonheur pour moi de saluer la robe d'un prêtre parmi nous, car tous ces gens ont prouvé que les Belges ont des qualités qui étaient méconnues depuis trente ans. Nous avons vu un monde ouvert à l'activité de l'Europe, car il ne s'agit pas seulement ici de la Belgique, mais de l'Europe entière. Dans ces conditions, je crois qu'il convient de boire à la santé des délégués étrangers qui étudient le moyen d'aug-

menter le domaine de la civilisation (*Bravos*). Il convient de boire à l'abolition de la douane rêvée déjà par Joffroy. J'espère que, grâce aux efforts de ceux qui nous gouvernent et qui comprennent les idées de civilisation, grâce aux efforts de la démocratie et de la plèbe, nous aboutirons à faire abaisser les frontières, à réduire les poteaux dressés par la haine politique et par la haine des races à l'état de simple poteaux d'administration, indicateurs des différentes nations qu'ils ne sépareront plus.

Je bois au succès de vos travaux et à la paix que les économistes et les amis de la liberté réussiront mieux à établir que tous les protocoles du monde. (*Applaudissements*).

M. le Conseiller B. ORT, délégué des Pays-Bas. (La Haye). — Messieurs, notre président a parlé des Souverains étrangers et il a en même temps rendu hommage à notre Auguste et Gracieuse Souveraine. Au nom de la délégation hollandaise, je le remercie chaleureusement de ses paroles. Nous, Hollandais, nous sommes attachés de tout notre cœur à notre Reine. Nous voyons en Elle la personnification de tout ce qu'il y a de bon, de noble, de tout ce qu'il y a de parfait. De manière que, en adressant des hommages à notre jeune Souveraine, votre président les a adressés à ce que nous considérons comme notre idéal. (*Bravos.*)

Je ne saurais pas donner une plus digne expression à nos sentiments de reconnaissance qu'en mêlant le grand avec le grand, et je bois à la santé, à la prospérité, au salut, et au bonheur de votre Auguste Roi. (*Applaudissements prolongés.*)

M. FLEURY (Paris). — Messieurs, l'aimable insistance de mes voisins me met dans une situation délicate ; il faut que je me présente à vous comme candidat. On me rendra cependant cette justice ; je n'ai pas préparé mon élection ! (*Rires.*) Ma candidature a été décidée à l'impromptu, et je n'ai pas pu, comme il convient à tout candidat avisé, faire de brigue pour mieux m'assurer les voix de mes électeurs. Je viens donc, sans préparation vous demander de me donner la délégation de parler au nom des membres du Congrès, de ceux qui ne sont pas délégués officiels comme aussi de ceux qui sont délégués officiels, mais qui, se dépouillant un moment de la pourpre, se retrouvent à l'état de simple congressistes, discutant

avec leurs collègues les questions sociales comme de simples mortels, parce que, tous, officiels ou non, sont animés d'un même esprit, des mêmes intentions, du désir du bien public. (*Bravos*).

Je prends ces cris pour une acclamation qui m'est favorable et je parlerai en votre nom, s'il n'y a pas d'avis contraire. (*Nouveaux bravos.*)

En votre nom, dis-je, à vous tous qui êtes ici, et par conséquent aussi, au nom de ces Messieurs qui, occupant des situations officielles, étaient certainement plus autorisés que moi à prendre la parole. Je parlerai.... Mais après un si excellent diner, surchargé de vins généreux, comme on n'en trouve qu'en Belgique, il est nécessaire de respirer un peu d'air de première qualité comme on en trouve dans le magnifique parc du Jardin zoologique. Je parlerai donc, mais je serai bref.

Je veux seulement exprimer l'opinion générale que j'ai recueillie dans les couloirs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, sur la façon dont le Congrès a été organisé, dont ses débats ont été dirigés et manifester notre reconnaissance au bureau, et à son éminent président, pour la manière dont nous avons été reçus, conseillés, renseignés. Entre nous a tout de suite regné l'entente cordiale. Nous nous sentions à l'abri des rivalités que trop souvent engendrent entre les hommes les questions politiques et les questions sociales. Nous respirions une délicate atmosphère d'harmonie, de bienveillance mutuelle. Sous l'heureuse et conciliante impulsion du bureau, nous avons réussi à faire de la bonne besogne.

Nous n'avons pas été les seuls à la faire, Messieurs les congressistes,nous avons été puissamment aidés par de précieux auxiliaires, par les membres de la presse.

La Presse est souvent indiscrète. On ne peut sortir le soir de chez soi sans qu'elle dise au public : un tel, à la figure grave, est allé se promener dans un tel endroit. Cette publicité est un frein contre les passions, Messieurs... (*Rires.*) Car enfin, pour être congressiste, on n'en est pas moins homme et la presse est là qui veille, — un peu sévèrement peut-être, car quelques instants passés à entendre un joyeux concert, n'est pas un grand crime, même pour un économiste d'âge mûr. Mais la presse est une grande semeuse. Elle a pris de

nos mains les semences que nous lui avions fournies dans nos discussions et elle les a jetées à travers la foule, à travers le temps, à travers l'espace. Ces semences lèveront, Messieurs, j'ai la confiance que l'action de la presse sera, comme la nôtre, féconde dans le présent et dans l'avenir.

Messieurs de la presse belge et en particulier d'Anvers, nous vous lisons, nous vous consultons et nos pourrons dire à l'étranger, combien vos journaux sont bien faits, et avec quel sentiment scrupuleux vous cherchez à rendre la physionomie des séances. Votre exactitude est tout à fait exemplaire.

Par conséquent, à nos remercîments au bureau, nous joindrons un remercîment à la presse, qui a puissamment contribué à faire connaître nos travaux. Qu'ils réussissent, je n'en doute pas, car nous sommes tous d'accord malgré certaines variations sur le but à poursuivre. Les uns seulement viennent un peu plus tôt, les autres un peu plus tard. Mes principaux adversaires sont au fond du même avis que moi ; seulement leur montre est réglée sur un certain méridien et la mienne sur un autre. (*Rires.*)

Quand je vois ce menu, qui contient comme en une pantagruétique épopée la longue énumération de tout ce que nous avons consommé ce soir, je rends un premier hommage à la confiance des organisateurs de ce banquet dans les facultés élastiques de l'organisme humain. Mais je contemple aussi cette belle image, et je suis frappé de la physionomie de cette femme artistiquement dessinée. Certainement, elle représente l'économie politique. Voyez : Elle regarde la ville d'Anvers, ses monuments majestueux, son fleuve superbe, et aux innombrables steamers qui le sillonnent ne dit-elle pas : Allez, venez, passez, entrez, faites tout ce que vous voulez ; chez moi, le commerce est libre ! C'est la plus belle, la plus charmante et la plus sympathique image dont on puisse orner le menu de ce banquet, qui clôture d'une façon si cordiale le Congrès éminemment utile qui vient de se tenir sous la présidence de l'excellent M. Strauss.

Je bois à la Presse, à laquelle je renouvelle tous nos remerciements, je bois à M. Strauss et au Bureau du Congrès. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Eugène Landoy, du *Précurseur* et du *Matin*. — Messieurs, au nom de mes confrères, je remercie M. Fleury qui a été une des chevilles ouvrières du Congrès, du toast si sympathique qu'il vient de porter à la presse.

La presse qui s'occupe de tout, même parfois de ce qui ne la regarde pas, comme l'a discrètement indiqué le spirituel orateur, se devait à elle même de suivre avec une attention particulière les travaux de ce Congrès, où l'on a discuté des questions économiques si importantes. L'économie politique en effet, est une science éparse et universelle comme un élément ; elle s'applique à tout, on la retrouve partout.... même dans les contes de fées.

Oui, Messieurs, cet après-midi, en manière de délassement, je relisais les contes de Perrault et — c'était peut-être la suggestion du Congrès — j'ai été frappé des enseignements économiques et sociaux que j'y ai trouvés sous le voile de la fiction.

Le Petit Poucet qui, en sortant vainqueur des batailles de la vie, figurées par ses luttes contre l'ogre, enrichit ses parents et ses frères, est l'exemple de ce que peut l'initiative individuelle. Et ce conte est aussi une réponse anticipée au malthusianisme, un plaidoyer en faveur des familles nombreuses, puisque c'est le dernier né, c'est à dire celui dont la venue avait été accueillie avec le plus d'humeur, qui rétablit les affaires et relève le foyer.

D'autre part, la Belle au Bois dormant, cette princesse qu'un maléfice a endormie pour cent ans, et qu'un prince intrépide vient réveiller, n'est-elle pas l'image de l'industrie engourdie par un protectionnisme outrancier et ranimée, vivifiée par le libre-échange?

Et le Chat botté, Messieurs ? Ah ! que de choses dans ce petit apologue d'une bonhommie si narquoise ! Le chat qui pour faire sa fortune, en même temps que celle de son maître, va partout disant que celui-ci s'appelle le marquis de Carabas, est le type du hableur politique, comme le pseudo-marquis de Carabas est le type du parvenu. Quant à la foule qui croit le hâbleur et acclame le faux aristocrate, vous la reconnaîtrez : elle n'a pas changé depuis. (*Rires et bravos*).

Je pourrais vous dire encore, Messieurs, que la Belle aux cheveux d'or, cette princesse sans rivale, est une gracieuse allégorie

de l'étalon d'or, et comme qui dirait, avec sa fauve crinière, la statue du mono-métallisme, cher à M. Louis Strauss. (*Rires.*) Je pourrais vous dire que le Petit Chaperon rouge, la fillette innocente qui se confie au loup et finit par être dévorée par lui, symbolise la naïveté et l'imprudence d'une politique de concessions à l'ennemi, je dis l'ennemi sans préciser autrement, parce que je représente ici des confrères appartenant aux opinions les plus diverses et que chacun doit pouvoir interpréter le mot comme il lui convient.(*Rires.*) Barbe-bleue qui assassine tour à tour ses six femmes, représente parfaitement le Budget de la guerre, qui immole successivement l'agriculture, l'instruction publique, les finances, la justice, l'administration du chemin de fer et celle des affaires étrangères, bref les six compagnes ministérielles que l'on a la témérité de lui confier!.... mais je craindrais d'abuser de votre bienveillance en poursuivant ce parallèle que d'aucuns trouveront profane, bien que Victor Hugo ait dit que tout est dans tout. (*Applaudissements.*)

Si j'ai fait ce rapprochement, Messieurs, si je me suis permis d'opposer une science grave à des recueils familiers, c'est en réalité pour montrer que l'on ne saurait trop tôt inculquer à la jeunesse des notions d'économie politique, afin de lui apprendre à penser juste et à parler net ; et c'est aussi pour rendre hommage à un Congrès où nous avons entendu des spécialistes exprimer, avec l'élégance et la clarté de nos vieux conteurs, des opinions parfois contradictoires sans doute, mais toutes respectables, parce qu'elles étaient toutes réfléchies et sincères. C'est donc au Congrès que boit la presse, à cette assemblée d'hommes d'élite venus de tant de pays différents, et dont les discussions sérieuses et loyales feront faire un pas en avant à plus d'une des questions inscrites à l'ordre du jour de ses assises économiques. (*Longs applaudissements.*)

M. Soetbeer (Berlin). — Après avoir pris plusieurs fois la parole au cours de vos séances, et vous avoir infligé un mauvais français, je m'excuse de me faire entendre de nouveau.

Avant de me rendre à ce Congrès, je me trouvais en Italie, puis en France, et je ne songeais pas à la législation douanière ni à la réglementation du travail. Parfois cependant, mon attention a été appelée sur le protectionnisme quand je suis arrivé aux frontières

et que je me suis vu en face de la douane. J'ajoute que les douaniers d'Italie, d'Allemagne et de la Suisse ne m'ont pas maltraité.

Ici j'ai été heureux de me rencontrer avec l'aimable M. Fleury, d'entrer en relations avec lui.

Je suis un de ses adversaires, et j'avoue que je l'ai regretté. Je crois cependant que je me suis borné à lui faire une opposition discrète. Ici toutefois, nous ne sommes plus au Congrès et à table on peut apporter plus de franchise.

M. Fleury a dit en s'occupant de la question douanière, que c'était une mauvaise institution, car s'il n'y avait pas eu de douane, on aurait été en état de se procurer avec la même somme, non seulement une grappe de raisin, mais une pêche. Franchement, ce n'est pas une grande concession de renoncer à une pêche quand on a déjà du raisin. Je croyais que dans une assemblée aussi grave, il ne fallait pas faire valoir de pareils arguments. Mais j'aperçois sur la table des raisins et des pêches. Nous sommes cependant dans un pays qui a des droits sur ces fruits. Je ne veux en tirer que cette conclusion, c'est que si les principes ne sont pas poussés à leur extrême limite, il y a moyen de s'entendre et de vivre assez commodément. (*Rires et applaudissements.*)

M. Fleury a combattu nos idées, mais il l'a fait dans des termes si éloquents, avec une bonne humeur si agréable et un esprit si pétillant que nous avons entendu sa contradiction avec infiniment de plaisir. J'acquitte un devoir de reconnaissance en vous priant de vider vos verres à la santé de Monsieur Fleury ! (*Longs applaudissements.*)

M. Fleury. — Je suis touché, Messieurs, de cet excès de courtoisie. Mais je vous demande la permission de reporter le bien que M. Soetbeer a dit de moi sur les doctrines que je défends.

Si j'ai pu donner dans le Congrès un spectacle quelconque c'est celui d'une grande chaleur de conviction. Je suis profondément pénétré de l'utilité pour les nations de discuter ces grandes questions d'économie politique, l'économie politique qui nous enseigne d'une façon sûre les conditions du bonheur des peuples. L'économie politique rapproche, elle ne sépare pas ; l'honorable toasteur qui m'a précédé en a fourni une nouvelle preuve, puisque tous les

deux, venant cependant des pôles opposés, lui de Berlin, moi de Paris, lui de l'interventionnisme, moi de l'invidualisme, nous sommes cependant, tout à l'heure tombés dans les bras l'un de l'autre. (*Rires.*)

M. Landoy, parlant au nom de la presse, a révélé sa profonde érudition en matière de fables. Le Petit Chaperon rouge lui a fourni le texte d'un charmant, délicat et spirituel apologue. Il sait que tout apologue, toute fable, doit finir par une moralité. La moralité de cette soirée délicieuse, passée sur un territoire où nous nous sentons tous frères, cette moralité est celle-ci : les congrès sont faits pour rapprocher les peuples et surtout les congressistes qui ont des cœurs sincères, loyaux et qui sont d'excellentes gens comme nous sommes tous. Avec les Congrès, un préjugé tombe, et une affection nouvelle naît. Je bois à la perpétuité de nos Congrès. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Dr Lotz (Munich). — Il semble que la justice demande qu'on parle d'un élément qu'on a laissé dans l'oubli. Où y a-t-il un Congrès sans opposition ? J'ai eu l'honneur d'être toujours de l'opposition. Dans ce Congrès, il y a eu une grande tolérance s'appliquant à toutes les opinions. C'est une des plus profondes impressions que j'ai ressenties dans ce pays de liberté. Il y a beaucoup de questions au sujet desquelles nous ne sommes pas d'accord. Mais ni en Belgique, ni en France, ni en Angleterre, ni en Allemagne, on ne peut avoir la prétention de monopoliser la vérité. Celle-ci en tout cas peut se trouver en Belgique, puisque la lumière jaillit du choc des opinions.

On a parlé d'avocats du diable. Ce n'est peut-être pas un rôle très honorable, car le diable représente un pouvoir qui ne parait pas très recommandable. Néanmoins, le respect de toutes les opinions et le respect des avocats du diable est un grand exemple que donne la Belgique. Nous Allemands, nous pourrons tirer beaucoup de profit de vos exemples de loyauté et de tolérance. Je bois à la loyauté avec laquelle on a su entendre dans ce congrès toutes les opinions. (*Applaudissements.*)

M. Bramsen (Copenhague). — Je suis de ceux qui n'ont pas abusé de la parole. Aussi vous me permettrez quelques simples observa-

tions. On a dit qu'il était venu ici des congressistes qui avaient accompli de grands voyages pour assister aux discussions. Sauf ceux de l'Asie et de l'Australie, je crois être un des congressistes appartenant à un des pays les plus éloignés de la Belgique. Je remplis un devoir de reconnaissance, envers les honorables membres qui nous ont reçus à Anvers. J'ai été charmé de l'accueil qui nous a été fait et je regrette de devoir quitter cette ville hospitalière. Je ne le ferai qu'après avoir porté un toast à cette bonne ville d'Anvers, qui se conduit si généreusement envers nous, et dont le passé est embelli des souvenirs les plus splendides que l'histoire puisse enregistrer. Un côté nous a tous frappés, c'est le caractère si artistique de votre cité. J'espère que l'avenir ne fera qu'ajouter à sa gloire. Tous ici voudront s'unir à moi pour porter le toast à cette belle Ville d'Anvers. en remercîment de l'hospitalité que nous y avons rencontrée. (*Applaudissements.*)

Nous avons eu ici les séances de notre Congrès en 1892 et en 1894, organisées comme celles d'aujourd'hui, grâce à l'énergique initiative de M. Louis Strauss. Bien que nous ne partagions pas toutes ses opinions, ce qui supprimerait d'ailleurs toute discussion, je suis convaincu que sans son concours, les Congrès n'eussent pas été organisés et que l'opposition des opinions n'empêchera aucun de vous de rendre hommage à l'amabilité, à l'intelligence, à la délicatesse et à l'indépendance de M. Louis Strauss. (*Applaudissements.*)

Nous désirons tous être indépendants, mais nous n'arrivons pas toujours à l'être. Moi, je ne suis pas délégué officiel, j'aurais pu l'être, mais je désirais aussi garder toute mon indépendance. Cette qualité est possédée au degré le plus éminent par notre président, qui s'est beaucoup dépensé pour nous pendant ces assises. Je désire que ses efforts ne l'aient pas trop surmené et en le remerciant au nom du Congrès, je bois à son excellente santé. Vive M. Strauss! (*Longs applaudissements.*)

M. Minelli, délégué italien. — Messieurs, vous avez écouté du français-allemand, du français-danois, maintenant vous entendrez du français-italien.

Je me trouve assez embarrassé de parler après les autres. Je

voudrais avoir l'esprit de M. Fleury pour témoigner ma reconnaissance à M. Strauss et à la Ville d'Anvers, en raison de l'accueil que nous avons reçu.

Si, au Congrès, j'étais partisan de la suppression des douanes, je fais une réserve et j'ajoute que certaines douanes que nous rencontrons ici soient toujours conservées, ce sont les douanes de la courtoisie entre les peuples. Celles-là je fais des vœux pour qu'elles durent toujours.

Je me rallie à l'idée de la réglementation du travail et si je me rassieds pour ne pas parler trop, c'est que je crains un accident du travail. *(Applaudissements.)* Je terminerai donc en m'associant au nom du chargé-d'affaires d'Italie, M. le marquis Impériali, et en mon nom à tous les membres du Congrès qui ont porté le toast au Roi des Belges ainsi qu'à M. Louis Strauss, notre éminent président que nous aimons tous.

M. L. STRAUSS. — Un dernier mot. Ce soir à ce banquet on m'a fait beaucoup d'honneur, beaucoup trop d'éloges. Comme l'a rappelé notre collègue, le savant M. Bramsen, qui a été depuis 1892 un de nos meilleurs collègues, nous avons voulu faire une œuvre utile, une œuvre de propagande et de vulgarisation. C'est le seul motif de nos réunions. Nous n'avons pas voulu émettre de vote parce que nous ne pourrions donner aucune sanction à ces votes. Nous représentons nos idées, et les délégués des associations les opinions de celles-ci ; quant aux délégués officiels, comme l'a dit très bien le délégué belge, ils sont là pour écouter plutôt que pour parler. Ce que nous pouvons constater, c'est la courtoisie qui a régné dans les rapports de tous les congressistes en 1898 comme en 1894 et en 1892.

A la séance d'ouverture, j'ai dit que la Commission d'organisation a voulu favoriser l'accès de tous les partis politiques à notre Congrès. Cette fois, nous devons le reconnaitre, nous n'avons rien offert aux congressistes que le seul attrait du travail. Malgré cela, nous avons trouvé 500 membres de bonne volonté, hommes d'action et de science, imprégnés du désir de faire le bien. Parmi ces membres, il y en a un auquel je suis particulièrement reconnaissant pour la part active qu'il a prise à nos travaux, c'est le R. P. Caste-

lein. Il a montré par là que toutes les opinions peuvent se rencontrer sur un terrain neutre, quand on ne cherche que la lumière et la justice. Ses discours ont manifesté un esprit largement ouvert à tous les progrès. Je vous propose de boire à cet honorable vice-président. (*Applaudissements.*)

M. Le R. P. Castelein. — Je reçois en pleine poitrine une bordée d'éloges qui me surprennent. Comment l'accueillir ? Avec simplicité. Seulement il y a différentes simplicités ; il y a la simplicité des simples qui n'est pas la mienne ni la vôtre, il y a la simplicité en partie double. On dit que c'est celle des Jésuites, n'en croyez rien, Messieurs. (*Rires.*) Mais il y a la simplicité de l'Evangile, celle qui est doublée de la prudence du serpent.

La prudence distingue. Je vais faire deux parts dans les félicitations qu'on a bien voulu m'adresser : une part très grande que je prends, une part très petite que je ne prends pas. La part très grande est celle que je ne mérite pas, mais qui est le don de la générosité de vos cœurs. Quant à la part la plus petite, que je pourrais mériter, je n'y touche pas de peur qu'elle ne s'évanouisse.

En retour de vos souhaits, permettez-moi de prêcher le militarisme, mais un militarisme pacifique, dont nous nous sommes faits les apôtres, qui ne coûte pas un écu, mais qui produira beaucoup de vertus. Anvers est une ville qui m'est chère. J'y ai fait mes premières armes comme professeur à vingt ans. Eh bien, nous ferons d'Anvers, la citadelle de l'orthodoxie en matière économique. (*Applaudissements.*)

On dit que Paris est le cerveau et le cœur de la France. Je crois que la France a un cerveau et un cœur plus vaste que la Ville de Paris, car je trouve à mes côtés un Roubaisien qui n'est pas de Paris et qui représente très bien, comme M. Fleury au milieu de nous, le cerveau et le cœur de la France. Si la Belgique avait un cœur et un cerveau limité à une ville ce serait assurément la ville d'Anvers. (*Applaudissements.*)

En terminant, je vote une acclamation pour la Ville d'Anvers, et pour notre Belgique si chère, en y joignant un vœu, c'est que nous soyons toujours des amis, rapprochés sur le champ des opinions loyales. C'est le vœu que le coude à coude, la fraternité, le rappro-

chement du cœur, fasse de plus en plus la lumière dans la nuit de toute espèce de préjugés. (*Longs applaudissements.*)

M. Bastin (Roubaix). — Je suis embarrassé après le compliment du Père Castelein. Je suis une espèce de pensionnaire de Roubaix, resté toujours belge. Je suis très heureux des félicitations du R. P. Castelein ; je les accepte pour la ville de Roubaix. Je m'associe aux éloges que le R. P. Castelein a fait de la Ville d'Anvers.

Je vous ai présenté le rapport du Syndicat mixte de Roubaix. Il vous a montré des patrons unis à leurs ouvriers, qui ont cherché dans la communauté d'idées avec les travailleurs, la paix que tout le monde devrait s'efforcer d'acquérir.

Je vous engage à marcher dans la même voie, et à chercher à unir patrons et ouvriers dans un effort commun. (*Applaudissements.*)

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

MEMBRES DU CONGRÈS

QUI ONT PRIS PART AUX DISCUSSIONS.

B

Bastin ; 301.
Belleroche, Edouard ; 119, 122, 202, 246, 314.
Bodeux, Michel ; 193, 194, 200, 252, 261, 261.
Brabant, Georges ; 201, 243, 261, 276, 313, 320, 320, 321.
Bramsen, Ludwig ; 244, 245, 246, 302, 309, 354, 354.

C

Capelle, L. ; 136, 350.
Rév. Père A. Castelein ; 151, 175, 201, 220, 232, 234, 237, 245, 246, 247, 285, 287, 309, 325.
Cavrot ; 234, 234, 235, 235.
Centner, Robert ; 241, 242.

D

de Cuvry, Henri ; 192, 192.
Denis, Hector ; 156.
De Somer-Van Genechten ; 194.
de Serra y Larrea ; 53.
De Vergnies, Ad. ; 294.

F

FLEURY, JULES ; 83, 102, 107, 108, 112, 116, 120, 120, 124, 132, 138, 144, 149, 182, 182, 182, 183, 183, 183, 183, 185, 185, 187, 192, 193, 194, 196, 198, 200, 201, 250, 261, 261, 261, 287.
FREDERIKSEN, N.-C. ; 155, 172, 174, 335, 341, 342, 342.

G

GUYOT, YVES ; 112, 203, 205, 235, 239.

I

LE MARQUIS IMPÉRIALI ; 121.

J

JOTTRAND, FÉLIX ; 310, 313.

L

LAMBERT, HENRI ; 193, 195, 199, 199, 200, 203.
LEPERSONNE, MAX ; 186, 343.
LOTZ, Dr WALTHER ; 99, 107, 109, 146, 174, 174, 174, 175, 175, 190, 194, 198, 217, 320, 328, 341, 342, 342.

M

MIDZUMATCHI ; 149, 151, 151, 352.
MINELLI ; 121.

N

NYST, NICOLAS ; 135, 137, 138, 174, 174.

R

RAFFALOVICH, ARTHUR ; 82, 98, 110, 120, 186, 193, 196, 231.
RAU, A. ; 118, 128, 130, 132, 351.
RENAULD, H. ; 168.
ROOST, AUG. ; 76, 201, 352.

S

Séve, Edouard ; 97, 98, 107, 109, 115, 116, 117, 117, 118, 119, 119, 120, 139, 155, 156, 164, 175, 175, 177, 177.
Soëtbeer, Dr Heinrich ; 114, 117, 117, 118, 130, 136, 142, 175, 240 318, 320, 321.
Strauss, Louis ; 53, 53, 82, 83, 121, 121, 124, 130, 130, 132, 134, 137, 137, 138, 138, 139, 149, 151, 151, 152, 166, 168, 171, 175, 177, 178, 181, 181, 181, 182, 185, 185, 185, 195, 195, 199, 200, 201, 201, 201, 202, 202, 234, 234, 240, 242, 244, 245, 246, 246, 247, 249, 252, 261, 261, 261, 261, 267, 268, 269, 301, 302, 310, 313, 313, 317, 320, 320, 321, 323, 333, 334, 334, 343, 344, 346, 347, 353, 353, 354, 354.
Strauss, Paul ; 148, 168, 244, 250, 334.
Stringher, le Commr Bonaldo ; 121,

V

Vaes, Georges ; 269, 269, 321, 323.
Van Marken, C.-J. ; 182, 182, 183, 183, 183, 183, 185, 198.
Varlez, Louis ; 229, 313, 317, 321.
Versteeg, J. W. S. A. ; 185.

W

Williams, Justice ; 247.

[redacted]

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Avant-propos 7
Circulaire 8
Règlement 9
Commission d'organisation 12
Délégués officiels du gouvernement belge 18
Délégués des gouvernements étrangers 19
Comités étrangers 20
Listes des Membres du Congrès 24
Liste des Rapports présentés 49
Séance d'ouverture : Présidence de M. Louis Strauss, Président du Congrès ; Discours de MM. Louis Strauss, président, Aug. Roost, secrétaire général 53
Bureau du Congrès 87
Bureaux des Sections 91

SECTION I.
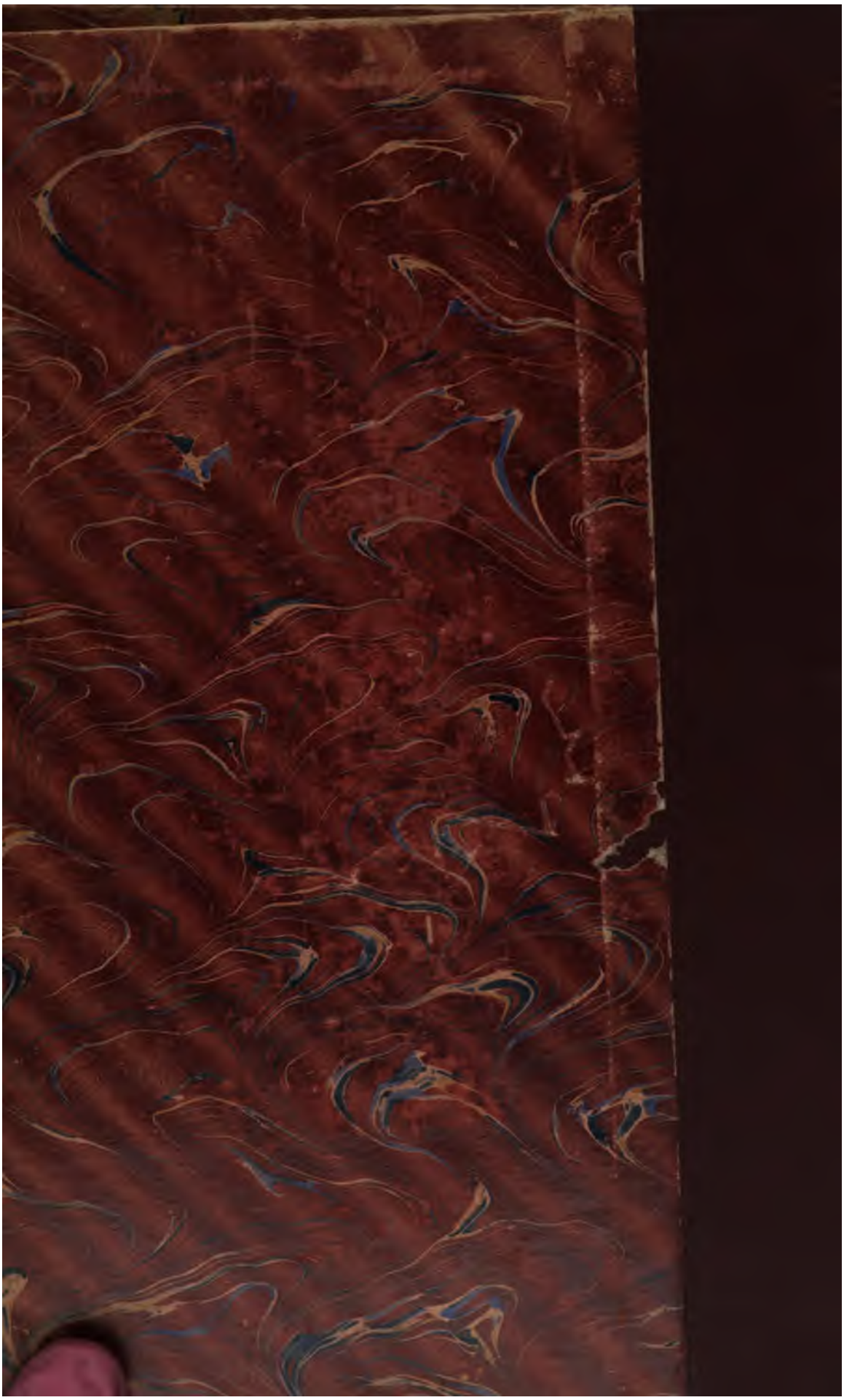
Séance du 13 septembre. Présidence de M. Sève, vice-président. Ordre du jour : 1re question. Discours de MM. Ed. Sève, le Dr Lotz, Fleury, Yves Guyot, Soetbeer 97
Séance du 14 septembre. Présidence de M. le commandeur Minelli, président. Ordre du jour : 2me question. Discours de MM. Fleury, Rau, Nyst et Soetbeer. 3me question : Discours de M. Fleury. . 121
Séance du 15 septembre. Présidence de M. Louis Strauss, Président du Congrès. Ordre du jour : Reprise de la discussion sur la 3me question ; 4me et 5me questions. Discours de MM. Louis Strauss, Soetbeer, Fleury, le Dr Lotz et Midzumatchi 139
Séance du 16 septembre. Présidence de M. Ed. Sève, président. Ordre du jour : 6me question. Discours de MM. H. Denis, L. Strauss, A. de Beraza et le Rév. Père Castelein 156